JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE.

DEUXIÈME SÉRIE. TOME VI. ANNÉE 1862.

DEUXIÈME PARTIE. CHRONIQUE.



PARIS

AU CERCLE DE L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PAPETERIE

RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS.

1862

51e Année.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME VI. ANNÉE 1862.

IIe PARTIE. CHRONIQUE.

Le *Journal général de la Librairie et de l'Imprimerie* a été créé par décret impérial du 11 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857, 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862.

PARIS. Imprimerie PILLET FILS AINÉ, rue des Grands-Augustins, 5.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE.

DEUXIÈME SÉRIE. TOME VI. ANNÉE 1862.

DEUXIÈME PARTIE. CHRONIQUE



PARIS

AU CERCLE DE L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PAPETERIE

RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS.

1862

51e Année. 2e Série. N° 1. 4 Janvier 1862.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Nécrologie. — Variétés. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 décembre 1861.

Sire,

Dans sa haute bienveillance pour les intérêts de la littérature et des arts, Votre Majesté a voulu que la question de la propriété de l'œuvre intellectuelle fût examinée de nouveau.

Agitée depuis un siècle, attaquée et défendue tour à tour par les plus grands esprits, éclaircie par les anciens débats et les nouvelles études dont elle a été l'objet, cette question, si importante pour les écrivains et pour les artistes, demande à recevoir enfin sa solution, et la législation qui doit définitivement la régler est impatiemment attendue.

Déjà, Sire, la généreuse initiative de Votre Majesté a produit deux résultats considérables.

Le décret du 28 mars 1852 a posé et reconnu le droit international de propriété littéraire et artistique, et les principaux Etats de l'Europe se sont engagés, par des conventions, à la réciprocité vis-à-vis de la France. Enfin, la loi du 8 avril 1854 a étendu à trente années la jouissance attribuée aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

Ce progrès a été accueilli avec la plus vive reconnaissance; mais Votre Majesté a pensé que, pour avoir fait un nouveau pas, la législation qui règle la matière n'était pas complète encore et ne suffisait pas à de légitimes intérêts.

Heureux de seconder les bienveillantes intentions de Votre Majesté, je me suis concerté avec mes collègues de l'intérieur et de l'instruction publique, placés comme moi à la tête des départements ministériels les plus intéressés à la question et les plus spécialement désignés par leurs attributions, pour rechercher les moyens de constituer le patrimoine de l'intelligence. Tous deux ayant bien voulu m'assurer de leur adhésion et de leur concours, j'ai puisé dans les grands corps de l'Etat, dans l'Institut et parmi d'autres notabilités compétentes, les éléments d'une commission que je propose à Votre Majesté de daigner instituer, à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique et coordonner dans un code unique la législation spéciale.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre d'Etat,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission est instituée à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner dans un code unique la législation spéciale.

Art. 2. Cette commission est composée de la manière suivante :

Président : M. le comte Walewski, ministre d'Etat.

Vice-présidents : M. le comte de Persigny, ministre de l'intérieur;
M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes.

MEMBRES DE LA COMMISSION.

MM. Barthe, sénateur, premier président de la cour des comptes, membre de l'Institut.
Dupin, sénateur, procureur général impérial près la cour de cassation, membre de l'Institut.
Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.
Mérimée, sénateur, membre de l'Institut.
Vicomte de la Guéronnière, sénateur.
Schneider, vice-président du Corps législatif.
Nogent-Saint-Laurens, député au Corps législatif.
Vernier, député au Corps législatif.
Vuillefroy, président de section au conseil d'Etat.
Suin, conseiller d'Etat.
Duvergier, conseiller d'Etat.
Herbet, conseiller d'Etat, directeur au ministère des affaires étrangères.
Flourens, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.
D. Nisard, membre de l'Institut.
Silvestre de Sacy, membre de l'Institut.
Augier, membre de l'Institut.
Auber, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation.
Alfred Maury, membre de l'Institut.
Le baron Taylor, membre de l'Institut, président de plusieurs sociétés artistiques.
Le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques.
Le président de la commission des gens de lettres.
Imhaus, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'intérieur.
Camille Doucet, chef de division au ministère d'Etat.
Edouard Thierry, administrateur général de la Comédie française.
Théophile Gautier, homme de lettres.
Firmin Didot, imprimeur-libraire.

Art. 3. M. Camille Doucet, membre de la commission, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 4. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Direction générale des lignes télégraphiques.

AVIS.

Les taxes applicables à la correspondance télégraphique privée circulant à l'intérieur de l'empire sont fixées comme il suit, à partir du 1er janvier, par application de la loi du 3 juillet 1861.

I.

Pour une dépêche de un à vingt mots, adresse et signature comprises :

1° Entre deux bureaux d'une même ville ou d'un même département............ 1 fr.

2° Entre deux bureaux de départements différents.......................... 2 fr.

(Par exception, les dépêches à destination de la Corse restent provisoirement soumises à une surtaxe de 1 fr. 50 c. Un avis nouveau fera connaître l'époque où ce supplément de prix cessera d'être perçu.)

3° Entre un bureau de France et un bureau:

1° D'Algérie.................... 8 fr.

2° De Tunisie.................. 10 fr.

Pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine au-dessus de vingt mots, les taxes précédentes sont augmentées de moitié.

II.

L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination.

La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche.

La taxe de l'accusé de réception avec mention de l'heure de la remise à domicile est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

Les dépêches transmises pendant la nuit ne sont soumises à aucune surtaxe; mais il ne peut être échangé de dépêches de nuit qu'entre deux bureaux ayant un service de nuit permanent.

Ces bureaux sont Bordeaux, Boulogne, Calais, Chambéry, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Narbonne, Nice, Paris, rue de Grenelle, 103, et place de la Bourse, Strasbourg, Toulouse, Tours.

III.

Les règles suivantes sont observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1° Tout ce que l'expéditeur a inscrit sur sa minute pour être transmis entre dans le compte des mots.

Toutefois, le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

es indications ne sont pas taxées, à moins

que l'expéditeur ne les maintienne dans le corps de sa dépêche ; dans ce cas, la date et le lieu d'origine doivent être transmis, et dans le préambule comme service, et dans la dépêche à la place où ils se trouvent sur la minute ;

2° Sont comptés, au contraire, dans le nombre de mots taxés : l'adresse, les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques (poste, exprès, estafette), la signature, et en un mot tout renseignement transmis par l'expéditeur ;

3° Les mots composés formant, à ce titre, un article séparé du Dictionnaire de l'Académie française, comme *aujourd'hui*, *après-demain*, *contre-ordre*, ne sont comptés, comme par le passé, que pour un mot.

Les noms géographiques, les noms de famille formés de plusieurs mots, les noms de rue, place, etc., les indications relatives au numéro des habitations, sont comptés désormais pour le nombre de mots employés à les exprimer, qu'ils se trouvent dans le texte ou dans l'adresse de la dépêche.

Même règle pour la signature ;

4° Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, compte pour un mot ;

5° Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Les virgules qui séparent les chiffres, les barres de division sont comptées pour un chiffre ;

6° Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation et les alinéas ne sont pas comptés.

Les guillemets et les parenthèses ne sont plus comptés.

Les soulignés sont, comme par le passé, comptés pour deux mots.

Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

IV.

A partir du 1er janvier 1862, et par suite de l'abaissement considérable introduit par la loi du 3 juillet 1861 dans la taxe des dépêches privées, toutes les autorisations accordées jusqu'à ce jour de ne transmettre dans les dépêches de bourse et de commerce que les cours des valeurs dans un ordre déterminé, demeurent rapportées.

A partir de la même époque, aucune dépêche ne sera remise en bourse que si elle en porte la mention spéciale à la suite de l'adresse du destinataire.

N. B. Le public trouvera dans tous les bureaux un livret contenant les renseignements télégraphiques qui lui sont nécessaires. L'administration ne reconnaît de caractère officiel à aucune autre publication.

NÉCROLOGIE.

On lit dans le *Moniteur* du 22 décembre :

« Samedi, 21, a eu lieu à l'église Saint-Germain des Prés le service funèbre de M. A. Garnaud, architecte, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, membre du jury permanent de l'Ecole des beaux-arts, chevalier de la Légion d'honneur. Un nombre considérable d'artistes et d'amis étaient venus se joindre à sa famille pour rendre les derniers devoirs à un homme de bien, dont la mort est une grande perte pour l'art. On remarquait, parmi les assistants, les membres de la section d'architecture de l'Académie des beaux-arts, des membres des autres sections de l'Institut, une députation de la Société des architectes, des professeurs et des élèves de l'Ecole des beaux-arts, et tous les élèves du défunt.

« M. A. Garnaud, depuis trente ans, a paru d'une manière très-brillante aux diverses expositions, et il y a obtenu les récompenses honorifiques les plus éminentes : en dernier lieu, la médaille d'or de première classe et la croix de la Légion d'honneur. Il est auteur d'un nombre considérable de projets qui ont été très-remarqués, et d'un magnifique ouvrage sur l'*Art chrétien*. Son œuvre est immense et révèle un esprit très-distingué, original et créateur. Il ne vivait que pour l'art, et il est mort épuisé par les veilles et par le travail. M. Garnaud se recommandait en outre par toutes les qualités du cœur ; il sera regretté de tous ceux qui l'ont connu. »

VARIÉTÉS.

On lit dans le *Charentais* du 13 décembre :

« Un incendie considérable a éclaté dimanche dernier, vers trois heures du matin, à Villement, près Ruelle, dans la fabrique de papiers de M. Alamigeon. C'est, paraît-il, dans le magasin de chiffons, situé au-dessus de la machine, que le feu s'est déclaré, et il a pris une telle intensité dans le bâtiment servant de papeterie, séparé de toute habitation, que, sans l'éveil donné par Joubert, conducteur de la machine, tout aurait été infailliblement brûlé. Quand le sieur Joubert s'en est aperçu, les flammes avaient déjà envahi tous les chiffons placés au premier étage de l'établissement.

« Personne n'a été blessé ; la perte est évaluée à 130,000 fr., somme couverte par les assurances. Ce qui est le plus à regretter, c'est le chômage auquel vont être condamnés, au milieu de l'hiver, 100 ou 120 ouvriers, tan hommes que femmes. »

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Arrigoni (don Alessandro). — Il Passato, il presente il futuro del Papa-Re, Firenze, Tipografia Marchini Opuscolo in-8.

Bellavitis (Giusto). — Sperienze fatte per verificare se vi possono essere in un medesimo conduttore correnti elettriche simultanee ed opposte. Venezia, un opuscolo in-8 di pag. 8. It. L. 00 50.

— Considerazioni sulle nomenclature chimiche, sugli equivalenti chimici e su alcune proprietà che con questi si collegano. Venezia, opuscolo in-4 di pag. 49. It. L. 2 50.

— Pensieri sull'istruzione pubblica. Venezia, opuscolo in-8 di pag. 45. It. L. 1 25.

— Sul movimento di un liquido che discende in modo perfettamente simmetrico rispetto ad un asse verticale. Considerazioni. Venezia, opuscolo in-4 di pag. 24. It. L. 1 25.

Bianchi (Dott. Saverio). — Saggio di opere postume. Italia, un vol. in-24 di pag. XVIII-252. It. L. 1 50.

Borghi (Giuseppe). — Poesie complete con cenni biografici di Giuseppe Biundi. Palermo. Un vol. in-16 di pag. It. L. 175.

Bruno (prof. Giovanni). — La Scienza dell' ordinamento sociale, ovvero nuova esposizione dell' Economia politica, corso compieto. Palermo, Stamperia Roberti. Un vol. in-8 di pag. 476.

È pubblicato il Vol. I.

Calori (Cesis F.). — Il Cardinale Alberto Bolognetto e la sua Nunziatura di Polonia. Modena, R. Tipografia governativa. Un fascicolo in-8 di pag. 40.

Canepa (Pietro). — La Concordia fra i liberali. Firenze, Le Monnier. Opusc. in-8 di pag. 24. It. L. 1.

Capellini (dott. C.). — Studio storico sulla origine nazionale e popolare delle Università di studi in Italia e particolarmente della Università di Siena. Siena, presso la libreria Gati. Un vol. in-8. It. L. 1 50.

Cenni sulle cose d'Italia di un amministratore delle arti. Firenze, opuscolo in-8. It. L. 2.

Cerri (don Marcello). — Morte infelice dei principi infanti ed oppressori della S. Chiesa C. A. Romana. Torino, Tipographia dell'Armonia. Un vol. in-16 di pag. 264.

Flechia (prof.). — L'impero Anglo-Indiano, descrizione geografica, storica, statistica, monumentale delle possessioni degli Inglesi nelle Indie orientali Opera compilata sulle norme de' più insigni eruditi nello cose dell'India, premessa la descrizione geografica dell'India, dettata da F. C. Marmocchi. Torino, Tipografia di Sebastiano Franco e Figli. Un vol. in-4 con tavole.

Gioberti (Vincenzo). — Dottrine filosofiche ordinate in forma scolastica ad uso della gioventù del primo anno di filosofia, pel canonico teologo Orengo. Genova, presso la Direzione del Giornale l'Amico. Un volume in-8 grande di pag. 190. It. L. 1 80.

— Ricordi biografici e carteggi, raccolti per cura di Giuseppe Massari. Volume secondo. Torino, Tipografia degli Eredi Botta. Un vol. in-8. It. L. 10.

Giuliani (Celestino). — L'Italia, il Papato, e il libro di Monsignor Liverani. Memoria. Ancona, Sartori e Cherubini. Opuscolo in-8 di pag. 56 It. L. 1.

Guida nuovissima illustrata della città di Torino e suoi dintorni : adorna d'una nuova pianta della città e di oltre 40 vignette diligentemente incise in legno dall'artista G. B. Zambelli. Milano, presso E. Sonzogno. Firenze, presso Giacomo Molini. Un vol. in-12 di pag. 112. It. L. 2.

Guida nuovissima illustrata della città di Venezia e dei dintorni : adorna di 30 vignette diligentemente incise in legno e levate da apposite fotografie dall' artista Giovan Battista Zambelli. Milano, presso E. Sonzogno. Firenze, presso G. Molini. Un vol. in-12 di pag. 72. It. L. 2.

Guida tascabile del viaggiatore nell' Italia settentrionale : adorna di nuove piante topografiche ecc. Milano, presso E. Sonzogno. Firenze, presso G. Molini. Un vol. in-18 di pag. 188. It. L. 3.

Guida nuovissima illustrata dell' Italia settentrionale, corredata da molte nuovissime piante topografiche di città ecc., e da circa *Duecento finissime incisioni* eseguite sopra apposite fotografie dell' artista G. B. Zambelli. Milano, presso E. Sonzogno. Firenze, presso G. Molini. Un vol. in-12 di pag. 230. It. L. 7. Altra edizione in-18 di pag. 188. It. L. 3.

Mazzini (Giuseppe). — Parole ai giovani d'Italia. Torino, Giornale il Diritto. It. L. 2.

Michelini (Gio. Batta). — Il Papa e Roma, l'Austria e la Venezia. Bologna, presso Marsigli e Rocchi. It. L. 1.

Minutoli (Carlo). — Elogio del marchese Antonio Mazzarosa detto nella solenne adunanza della R. Accademia Lucchese il 12 settembre 1861. Lucca, Tipografia Giusti, in-8 di pag. 51.

Non è in commercio.

Papa (il), i preti, e gli ordini religiosi. Pisa, Tipografia delle letture cattoliche. Un fascicolo in-16.

Pecorini Carlo. — I fasti cattolici, ossia storia della Religione di Cristo dalla fondazione sino ai moderni tempi. Volume IV e V. Savona, dai Tipi di Luigi Sambolino. Vol. due in-8 di pag. 287 il IV, e 133 il V.

Polidori (F. L.). — Proposta degli statuti scritti in volgare nei secoli XIII e XIV che si trovano nel R. Archivio di Stato in Siena, fatta alla R. Commissione dei testi di lingua nell' Emilia. Bologna, Tipografia del Progresso, in-8 di pag. 7. Edizione di soli 152 exemplari numerati.

Non è in commercio.

Regnoli (O.). — Italia e Roma. Torino, Giornale il Diritto. Opuscolo di pag. 128. It. L. 00 80.

Repertorio di amministrazione publica, ossia Prontuario di leggi e decreti organici del Regno, con spiegazioni e commenti, corredato di un dizionario analitico di materia amministrativa. Torino, un grosso vol. in-8 di pag. 1340 in carattere compatto. It. L. 15.

Schiaparelli (L.). — Manuale completo di geografia e statistica per uso delle scuole classiche, normali e speciali del Regno d'Italia. Quinta edizione corredata di un piccolo atlante. Torino, Sebastiano Franco e Figli. Un vol. in-16. It. L. 3 50.

Solimani (Domenico). — Filosofia di Giacomo Leopardi, raccolta e disaminata. Prima edizione romana, riveduta ed accresciuta dall' autore. Roma, Tipografia Forense. Un vol. in-8 di pag. 350.

Valdani (Luigi). — Vita del P. Felice De Vecchi Chierico regolare di S. Paolo e Parroco di Alessandro in Milano, aggiuntovi l'elogio del P. Gaetano de Vecchi, scritto dal Prof. ab. Cesare Rovida. Della collezione di Vite dei Barnabiti vol. XV. Milano, Tipogr. e Libreria Arcivescovile, detta Boniardi-Pogliani di Ermenegildo Besozzi.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins.

51e Année. 2e Série. N° 2. 11 Janvier 1862.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Chronique judiciaire. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Cour impériale de Poitiers (Chambre des Appels de police correctionnelle).

Présidence de M. MERVEILLEUX-DUVIGNAUX.

AUDIENCE DU 2 JANVIER.

Affaire de presse. — Le Mémorial des Deux-Sèvres. — *Publication d'articles de discussion politique ou religieuse. — Signature : Pour copie conforme.*

La signature du gérant accompagnée de ces mots : « Pour copie conforme,» au bas d'un article de discussion politique ou religieuse inséré dans un journal, ne peut suppléer à celle du rédacteur ou correspondant, véritable auteur de l'article.

Le tribunal correctionnel de Niort avait rendu, sur la poursuite dirigée contre le sieur Mercier, imprimeur-gérant du *Mémorial des Deux-Sèvres*, prévenu de publication d'articles de discussion politique ou religieuse sans signature d'auteur, un jugement dont nous avons publié le texte dans la *Chronique* du 30 novembre dernier (n° 48).

Sur l'appel interjeté par M. le procureur général près la cour impériale de Poitiers, la cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Clavelle-Doisy et la plaidoirie de Me Lepetit, a, sur les réquisitions de M. l'avocat général François Saint-Maur, rendu l'arrêt suivant, que l'importance si grande qui s'attache à toutes les questions de presse nous détermine à reproduire *in extenso* :

« Vu l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, ainsi « conçu :

« Tout article de discussion politique, phi- « losophique ou religieuse, inséré dans un « journal, devra être signé par son auteur, « sous peine d'une amende de 500 fr. pour la « première contravention, et de 1,000 fr. en « cas de récidive.

« Toute fausse signature sera punie d'une « amende de 1,000 fr. et d'un emprisonne- « ment de six mois, tant contre l'auteur de la « fausse signature que contre l'auteur de l'ar- « ticle et l'éditeur responsable du journal. »

« Attendu que cette disposition de loi, bien nette, bien précise, a eu spécialement pour but, dans l'esprit de son auteur, non d'entraver, comme on l'a dit, la liberté vraie de la presse, qu'il ne faut pas confondre avec la licence, mais de ramener le journalisme à des habitudes plus morales et plus honnêtes, et d'empêcher que, sous le voile de l'anonyme ou le masque non moins commode d'un nom de fantaisie ou faussement pris, un écrivain puisse impunément semer l'injure, le dénigrement et la diffamation, souffler les passions mauvaises, et prendre un malin plaisir à réchauffer sans cesse, au lieu de les calmer, parmi ses concitoyens, les ferments de désunion et de discorde ;

« Attendu que, pour mettre un frein, s'il est possible, à de si déplorables abus, le plus efficace moyen semble être d'exiger en effet, comme le fait la loi, que tout écrivain qui prête sa plume à la rédaction d'un journal ait le courage et la bonne foi de mettre sous la garantie de sa signature l'écrit qu'il juge convenable de livrer à la publicité ; mais que, toute sage qu'elle est, cette prescription de la loi ne peut avoir quelque chance d'opérer le bien qu'on en espère, qu'à la condition d'être pleinement, fermement et uniformément exécutée ;

« Qu'il ne suffit donc pas, pour se mettre en règle avec elle, de tous ces demi-moyens, de tous ces subterfuges auxquels la presse périodique a communément recours ; de ces noms d'emprunt ou défigurés, de ces suppositions de lettres ou d'envoi d'articles, au bas desquels le

gérant appose, comme un *laisser-passer*, la formule convenue du : *Pour copie conforme;*

« Attendu que tout cela ne peut être accepté, comme constituant, dans le véritable sens de la loi, la signature de l'auteur lui-même, et non pas seulement du gérant, dont elle fait une obligation; que c'est méconnaître son esprit que de se contenter de prétendus semblables équivalents; et qu'à moins de rencontrer la réalité, au lieu d'une simple fiction ou d'un à-peu-près, les magistrats auxquels est dévolu le soin d'assurer l'exécution de la loi ne doivent pas hésiter à dire que sa volonté, de cette manière, n'est pas véritablement remplie;

« Faisant à la cause à juger l'application de ces principes et de ces réflexions :

« Attendu que, dans le *Mémorial des Deux-Sèvres*, journal politique dont il est le gérant responsable, et sous la date des 29 et 31 août 1861, le sieur Mercier a successivement publié deux articles relatifs au projet d'érection d'un évêché nouveau dans la ville de Niort;

« Attendu que ces deux articles contiennent l'examen critique de la mesure proposée, en mettent l'opportunité en doute, et discutant les avantages que les partisans du projet s'en promettent, s'attachent à en faire ressortir les inconvénients, et vont jusqu'à en présenter la réalisation comme susceptible peut-être de quelques difficultés, au point de vue des rapports de l'Etat avec l'Eglise;

« Attendu que ce sont bien là, par conséquent, des articles de discussion touchant aux matières politiques et religieuses, et par cela même aussi tombant, sans aucun doute, sous l'application de l'art. 3, ci-dessus transcrit, de la loi du 16 juillet 1850;

« Attendu, d'autre part, qu'en les insérant dans son journal, Mercier a très-expressément pris soin de dire que ces articles n'étaient pas de lui; qu'ils n'émanaient pas de sa plume; qu'il les devait, l'un et l'autre, à un correspondant;

« Attendu qu'en tête du premier, celui du 29 août, se lit en effet, en gros caractères, comme pour appeler d'abord l'attention, ce titre : *De la création d'un évêché à Niort;* puis, immédiatement après, en moins gros caractères, cette espèce d'avertissement donné à ses lecteurs :

« Nous avons reçu lundi dernier, mais trop « tard pour pouvoir l'insérer, un article rela- « tif à l'opportunité de la création d'un évê- « ché à Niort.

« Le conseil général ayant été saisi de cette « question par le général Allard, elle est toute « d'actualité. Nous *citons* les réflexions de « notre correspondant. »

« Après quoi vient l'article lui même, textuellement transcrit, on doit le croire, du manuscrit du correspondant, puisqu'il se termine par ces mots : « Pour copie conforme : Mercier. »

« Attendu que les mêmes observations, sauf la dernière, s'appliquent également au second article publié dans la feuille du 31 août; qu'en effet, l'insertion de cet article y est précédée de ces mots, lui servant comme d'introduction :

« L'auteur de l'article intitulé : « *De la créa-* « *tion d'un évêché à Niort*, complète les appré- « ciations qu'il avait bien voulu nous adresser, « en étudiant aujourd'hui la question au point « de vue des rapports de l'Eglise avec l'E- « tat; »

« Attendu que ces divers passages du *Mémorial*, témoignages fournis par Mercier lui-même, écartent nettement, de sa part, la prétention de faire croire que les articles par lui reproduits, et qui font l'objet du procès, soient son œuvre personnelle; qu'il en résulte très-formellement, au contraire, que ces articles appartiennent à la plume d'un correspondant;

« Attendu que ce n'est pas seulement à ses lecteurs que Mercier a parlé ainsi, et déclaré n'être, en ce point, que l'éditeur de la production d'un autre; qu'interpellé par les magistrats, il a, par deux fois, dans le même sens, reproduit ses affirmations;

« Que, dans un premier interrogatoire, en effet, aux interpellations qui lui ont été adressées par le juge d'instruction, il a formellement répondu qu'il n'était pas l'auteur des deux articles; que l'auteur lui en était connu, et qu'il lui demanderait s'il voulait consentir à ce qu'il fît connaître son nom;

« Puis, dans un second interrogatoire : qu'il avait cherché à voir l'auteur des articles, mais qu'il ne l'avait pas rencontré, parce qu'il s'était, pour quelques jours, absenté de Niort;

« Toutes réponses, toutes assertions attestant d'une manière non douteuse, comme auteur des deux articles, une personnalité autre que la sienne;

« Attendu, qu'à dire vrai, plus tard, dans ses interrogatoires d'audience, Mercier est venu alléguer une nouvelle version consistant à soutenir : qu'au lieu de lui envoyer des articles tout faits, son correspondant ne lui avait adressé que de simples notes qu'il avait mises en œuvre, et s'était appropriées par la rédaction; mais que ces allégations tardives ne peuvent infirmer ses premières explications, trop nettes, trop circonstanciées, et en même temps aussi trop spontanées, pour que la cour puisse se dispenser d'y reconnaître, plus que dans les autres, l'expression de la vérité;

« Qu'ainsi, il faut donc tenir pour constant que les deux articles, objet du procès, ne sont véritablement pas du gérant responsable Mer-

cier; d'où la conséquence que la signature de ce dernier n'était pas la seule dont ces articles dussent être suivis; qu'ils devaient en outre être accompagnés, et tout spécialement, de la signature de leur véritable auteur, resté inconnu : signature inutilement cherchée et dont l'absence constitue ainsi, d'une manière incontestable, l'infraction prévue et réprimée par l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850;

« Attendu que Mercier cherche vainement à tirer excuse du caractère inoffensif des articles par lui publiés, et des exemples nombreux d'où il se croit en droit de conclure que, par une tolérance générale, la stricte exécution de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850 a tacitement cessé d'être exigée;

« Que ce ne sont là, en effet, que de pures considérations dont la cour ne peut tenir aucun compte;

« Qu'une seule question, pour elle, est à examiner, à savoir : si la loi subsiste et si ses prescriptions, dans l'espèce qui lui est soumise, ont ou non été violées;

« Que l'affirmative de cette double question ne lui paraissant souffrir aucun doute, son devoir, en présence de la loi qui commande, est de lui obéir elle-même et de la faire respecter;

« En ce qui concerne l'application de la peine, et sur la question de cumul :

« Attendu qu'il est de principe, aux termes de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, § 2, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée;

« Attendu que l'application de ce principe doit s'étendre à toutes les infractions atteintes des peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par des dispositions particulières du code pénal ou des lois postérieures à sa promulgation, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière fiscale;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, qui punit d'une amende de 500 fr. le défaut de signature, par leurs auteurs, de certains articles de journaux, ni aucune autre disposition de la même loi n'établissent de dérogation au principe de l'art. 365, en cas de conviction de plusieurs des infractions qu'ils prévoient et répriment; que les amendes qu'ils prononcent n'ont pas davantage le caractère de réparations civiles;

« Qu'il suit de là, par conséquent, que, bien qu'il ait commis une double contravention, Mercier ne doit cependant subir qu'une seule amende (V. arrêt de cassation du 13 juillet 1860);

« Par tous ces motifs,

« Après en avoir délibéré, la cour, faisant droit à l'appel interjeté par M. le procureur général, dit qu'il a été mal jugé; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Mercier coupable d'avoir publié dans le journal dit *le Mémorial des Deux-Sèvres*, dont il est le gérant responsable, aux dates des 29 et 31 août, et sans la signature de leur auteur, deux articles de discussion politique ou religieuse; le premier commençant par ces mots : « *De la création d'un évêché à Niort,* » et finissant par ceux-ci : « Nous espé- « rons qu'on nous y suivra; »

« Le second commençant par ces mots : « L'auteur de l'article intitulé : *De la création d'un évêché à Niort,* » et finissant par ceux-ci : « pour condenser nos observations; »

« D'avoir ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850;

« Pour quoi, lecture donnée de ladite disposition de loi, et lui en faisant l'application, le condamne à l'amende de 500 francs et aux dépens; le tout remboursable par corps;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte. »

(*Le Droit*, 5 janvier 1862.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Journal ayant traité de matières politiques sans autorisation ni cautionnement. — *Le* Constructeur universel.

Aujourd'hui, devant le tribunal correctionnel (6e chambre), étaient cités M. Delahaye, rédacteur du journal *le Constructeur universel*, et M. Cosson, imprimeur du même journal, sous la prévention de publication sans autorisation ni cautionnement d'un journal ayant traité de matières politiques.

M. l'avocat impérial Rousselle a soutenu la prévention, Mes Bertin et Bezons ont présenté la défense.

Le tribunal, présidé par Me Salmon, a condamné chacun des prévenus à un mois de prison, 100 francs d'amende, et a ordonné que le journal cesserait de paraître.

(*Le Droit* des 2 et 3 janvier.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par M. G. Hugelmann :

Une révélation artistique; par G. Hugelmann. Piqûre de 26 pages in-16. Saint-Quentin, chez Doloy.

Par M. J. M. Van 'T Haaff :

Nieuwsblad voor den Boekhandel; XXVIIe année, 1860, nos 44 à 52, du 1er novembre au 31 décembre, et XXVIIIe année, 1861, nos 1 à 41, du 1er janvier au 10 octobre; petit in-folio.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Athelstan : a Poem. 12mo. pp. 260, cl. 5s. (Moxon.)

Atherstone (Edwin).— Israel in Egypt : a Poem. 8vo. cloth, 12s. (Longman.)

Barnes (William). — Tiro ; or, a View of the Roots and Stems of the English as a Teutonic Tongue. 12mo. pp. 350, cloth, 5s. (J. R. Smith.)

Beaumont (W. J.). — A Concise Grammar of the Arabic Language. Revised by Sheikh Ali Nady El Barramy. 12mo. cloth, 7s. (Bell.)

eever (Rev. W. Holt). — Notes on Fields and Cattle, from the Diary of an Amateur Farmer, to which is appended a Prize Essay on Time of Entry on Farms. Post 8vo. pp. 226, cloth, 8s. 6d. (Chapman and H.)

Beeton's Dictionary of Universal Information. 1 vol. 8vo. cloth, 13s. 6d. (Beeton.)

Beeton's Dictionary of Universal Information. Vol. 2, 8vo. cloth, 6s. (Beeton.)

Beeton's Dictionary cf Universal Information. Vol. 3, 8vo. cloth, 6s. (Beeton.)

Booker (Ellen). — Meditations in Poetry and Prose· 12mo. cloth, 8s. 6d. (Aylott.)

Brandon (W.). — A Treatise upon the Customary Law of Foreign Attachment, and the Practice of the Mayor's Court of London therein. 8vo. cl. 14s. (Butterworth.)

Castlereagh (lord) and Stewart (sir Charles), Second and Third Marquesses of Londonderry, Lives of, with Annals of Contemporary Events in which they bore a part, from the Original Papers of the Family, by Sir Archibald Alison. 3 vols. 8vo. pp. 1720, cloth, 42s. (Blackwood.)

Catalogue of the MSS. preserved in the Library of the University of Cambridge. Vol. 4, 8vo. cloth, 20s. (G. Cox.)

Cockayne (Rev. Oswald).—Spoon and Sparrow, σπενδειν and ψαρ, Fondere and Passer; or, English Roots in the Greek, Latin, and Hebrew : being a Consideration of the Affinities of the Old English Anglo-Saxon or Teutonic Portion of our Tongue to the Latin and Greek; with a Few Pages on the Relation of the Hebrew to the European Languages. 8vo. pp. 360, cl. 10s. 6d. (Parker and S.)

Coleman (Thomas). — The English Confessors after the Reformation to the Days of the Commonwealth. 12mo. pp. 380, cloth, 4s. 6d. (Snow)

Colenso (Bishop).— St. Paul's Epistle to the Romans. Newly Translated and Explained, from a Missionary Point of View. Post 8vo. pp. 310, cloth, 7s. 6d. (Macmillan.)

Copleston (Mrs. Edward). — Canada, why we Live in it, and why we Like it. 12mo. pp. 122, cloth, 2s. 6d. (Parker and S.)

ouch (Jonathan). — A History of the Fishes of the British Islands. Vol. 1, containing 57 coloured plates from drawings by the Author. Royal 8vo. cloth, 17s. (Groombridge.)

Culsha (Rev. Edward Widt). — Eastern Lands and Easterne People ; or, Personal Recollections of Nights in the E st. Post 8vo. (Bath) pp. 243, cloth, 6s. 6d. (Marlborough.)

De Boilieu (Lambert). — Recollections of a Labrador Life. Post 8vo. pp. 250, cl. 7s. 6d. (Saunders and O.)

Dyer (Thomas H.).—A New History of Modern Europe from the Taking of Constantinople by the Turks to the Close of the War in the Crimea. Vols. 1 and 2, 8vo, cloth, 30s. (Murray.)

Finlay (George). — History of the Greek Revolution. 2 vols. 8vo. pp. 780, cloth, 24s. (Blackwood.)

Footsteps of the Reformers in Foreign Lands. 12mo. pp. 260, cloth. 5s. (Rel. Tr. Soc.)

Footsteps (The) of Shakspere; or, a Ramble with the early Dramatists, containing much new and interesting information respecting Shakspere, Layley, Marlowe, Greene, and others. Post 8vo. pp. 190, cloth, 5s. 6d. (J. R. Smith.)

Gatty (Mrs. Alfred). — The Old Folks from Home ; or, a Holiday in Ireland in 1861. Post 8vo. pp. 250, cloth, 7s. 6d. (Bell.)

Greswell (E.). — Origines Kalendariæ Hellenicæ; or, the History of the Primitive Calendar among the Greeks. 6 vols. 8vo., cloth, 84s. (J. H. Parker.)

Greenwood (James). — Wild Sports of the World : a Boy's Book of Natural History and Adventure, with Woodcuts by Harden Melville and William Harvey, coloured illustrations by Zwecker and Harrison Weir. 8vo. pp. 436, cloth, 7s. 6d. (Beeton.)

Hodgson (C. Pemberton). — A Residence at Nagasaki and Hakodate in 1859-60 ; with an Account of Japan generally : with a series of Letters on Japan, by his Wife. Post 8vo. pp. 380, cloth, 10s. 6d. (Bentley.)

Hollingshead (John). — Rough Diamonds; a Story Book. Illustrated by H. Sanderson. Square 16mo. pp. 130. 3s. 6d. (Low.)

Kavanagh (Julia). — French Women of Letters : Biographical Sketches. 2 vols. post 8vo. pp. 630, cloth, 21s. (Hurst and B.)

Kennedy (James).—Ethnological and Linguistic Essays. Edited by C. M. Kennedy, B. A. 8vo. cloth, 7s. 6d. (Williams and N.)

King Arthur. — The Story of King Arthur and his Knights of the Round Table. Compiled and arranged by J. T. K. With Illustrations by J. T. K. Post 8vo. pp. 325, cloth, 7s.; coloured, 9s. (Griffith and F.)

Kingsley (Charles).—Town and Country Sermons. 12mo. pp. 380, cloth, 6s. (Parker and S.)

Koran (The) : Translated from the Arabic, with Introduction, Notes and Index. The Suras arranged in Chronological Order. By the Rev. J. M. Rodwell, M. A. Crown 8vo., cloth, 10s. 6d. (William and N.)

Lady's Guide (The) to the Ordering of her Household and the Economy of the Dinner Table. By a Lady. Post 8vo. pp. 520, cloth, 10s. 6d. (Smith and E.)

Lawson (George). — The Life and Times of George Lawson ; with Glimpses of Scottish Character from 1720 to 1820. By Rev. John Macfarlane. Post 8vo. (Edinburgh) pp. 490, cloth, 7s. 6d. (Hamilton).

Livingstone (David). — A Popular Account of Missionary Travels and Researches in South Africa ; with map and illustration. Post 8vo. pp. 440, cloth, 6s. (Murray.)

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins.

51e Année. 2e Série. N° 2. 18 Janvier 1862.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Variétés. — Chronique judiciaire. — Nécrologie. — Ventes publiques de livres. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

L'empereur vient d'approuver la proposition qui lui a été soumise par le ministre de l'instruction publique et des cultes et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de nommer une commission qui devra s'occuper immédiatement de la rédaction d'un nouveau Codex pharmaceutique. D'après le rapport présenté à l'empereur, la publication du nouveau Codex n'entraînera aucune dépense imputable sur les fonds de l'Etat, les frais divers de rédaction et d'édition devant être mis à la charge de l'éditeur avec lequel le ministère de l'instruction publique s'entendra à cet effet.

Voici les termes de l'arrêté ministériel :

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes :

« Vu l'art. 38 de la loi du 21 germinal an IX, ainsi conçu :

« Le gouvernement chargera les professeurs des Ecoles de médecine, réunis aux professeurs des Ecoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou *Formulaire* des préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens....

« Ce Codex ne pourra être publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres ;

« Vu le rapport à l'empereur du 20 juin 1861,

« Arrête :

« Art. 1er. Une commission spéciale est formée près le ministère de l'instruction publique, à l'effet de s'occuper immédiatement de la révision du *Codex* ou *Pharmacopée française*, publié en 1837 par le guvernement, et pour préparer une nouvelle édition de cet ouvrage.

« Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

« M. Dumas, *président;*

« MM. les professeurs Grisolle, Regnauld, Tardieu, Trousseau, Wurtz, Bouchardat, de la Faculté de médecine de Paris; Bussy, Guibourt, Chatin, Le Canu, de l'Ecole de pharmacie de Paris;

« MM. Petit, chef de division au ministère de l'instruction publique; Mourier, chef de bureau, *secrétaire*. »

« Fait à Paris, le 11 décembre 1861.

« ROULAND. »

MM. Robinet, Boudet et Gobley, membres de l'Académie impériale de médecine (section de pharmacie), et MM. Mayet et Mialhe, pharmaciens à Paris, ont été adjoints à la commission, avec voix consultative.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation (chambre criminelle).

Présidence de M. VAÏSSE.

AUDIENCE DU 3 JANVIER 1862.

Contrefaçon. — Images religieuses. — Vente. Compétence. — Omission de statuer.

Celui qui est accusé d'avoir fabriqué en province des images religieuses dont la saisie a été opérée dans le département de la Seine et qui sont arguées de contrefaçon, ne peut être assigné devant la juridiction correctionnelle de Paris qu'autant qu'il aurait vendu ou exposé en vente lesdits produits dans ce département, ou que le débitant serait cité concurremment avec lui.

Lorsque, devant la Cour impériale, le prévenu oppose pour la première fois l'exception d'incompétence, et soutient qu'il n'a personnellement effectué aucune vente ailleurs qu'à son domicile qui est à Mirecourt (Vosges), il n'est pas suffisamment répondu à l'exception par cette simple déclaration « que la vente a été effectuée dans le département de la Seine; qu'il

y a donc eu délit dans ce département, et qu'aucune disposition de loi n'exige que ce débit soit fait par les contrefacteurs eux-mêmes... »

Un motif ainsi formulé indique bien qu'il y aurait eu des ventes faites, mais il ne dit pas par qui, et il suppose même qu'il s'agit de ventes faites par d'autres que le prétendu contrefacteur. L'arrêt doit être annulé, notamment pour omission de statuer. (Articles 23, 29, 63, 69, 408 du Code d'instr. crim.)

Cassation, sur le pourvoi de la veuve Moitrier, d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 14 août 1861, au profit du sieur Bouasse-Lebel. (Voir la Chronique du 26 octobre 1860, nº 43, page 206.)

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes. Avocats, Mº Hallays-Dabot, plaidant pour la dame Moitrier, et Mº Marmier, pour le sieur Bouasse-Lebel.

(*Le Droit* du 8 janvier 1862.)

VARIÉTÉS.

Exposition de 1862 en Angleterre. — La construction de l'immense palais de l'Exposition avance avec rapidité. Quoique l'édifice doive être au moins trois fois plus grand que le palais d'Hyde Park, il sera prêt beaucoup plus tôt pour la réception des produits. Pour prouver jusqu'à quel point la division du travail est portée dans ce bâtiment, il suffira de dire que, la semaine dernière, 2,600 ouvriers travaillaient au palais.

Tout l'espace occupé par la France à l'Exposition de 1862, soit dans les galeries de peinture, soit dans celles de l'industrie, sera tapissé élégamment. Des glaces, des girandoles seront placées dans les conditions les plus favorables, et les colonnes de la grande cour qui a été assignée à cette nation dans la partie sud-est du bâtiment seront ornées de tentures qui rendront cette partie de l'exposition la plus élégante, la plus distinguée et la mieux décorée de tout le bâtiment.

(*Express.*) (*Moniteur* du 9 janvier.)

L'on ne saurait trop se mettre en garde contre la facilité avec laquelle on se charge de porter des lettres. En France, le gouvernement s'est réservé le privilége exclusif du transport des dépêches, et s'il est permis d'expédier une missive par exprès, c'est seulement dans le cas d'urgence.

Un sieur Baltz était attaché à la cristallerie de Vallerysthal (Meurthe); il n'y était ni nourri ni logé, mais il recevait des appointements mensuels. Son labeur consistait à porter quotidiennement à Sarrebourg les lettres ou paquets destinés au chef de gare de cette localité. Baltz tirait deux moutures d'un seul sac, profitant de sa course forcée à Sarrebourg pour se charger, moyennant finance, de mainte commission des habitants de Vallerysthal.

Or, on ne doit pas ranger dans la catégorie des domestiques, mais dans celle des commissionnaires que la loi soumet aux perquisitions de l'administration des postes et de la gendarmerie, l'individu qui n'est ni logé, ni nourri dans l'établissement où il est employé pour faire les commissions moyennant rétribution mensuelle, et surtout si cet individu se charge de commissions salariées pour des personnes étrangères. De plus, en admettant que cet individu pût être considéré comme domestique, le fait de porter des dépêches de la maison quotidiennement ou périodiquement entre deux communes desservies par la poste constitue à lui seul le délit d'immixtion dans le transport des lettres. Le commissionnaire Baltz fut donc surveillé et sa personne soumise à une perquisition. Trouvé porteur d'une lettre du directeur de la verrerie, d'un bulletin d'expédition du chemin de fer et d'une note ayant trait à ce bulletin, il fut traduit devant le tribunal de Sarrebourg. Ce tribunal le renvoya sans dépens. Mais sur l'appel du ministère public la cour impériale de Nancy, saisie de l'affaire, l'a condamné à 300 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Tribunal correctionnel de la Seine. (6º Chamb.)

Présidence de M. Salmon.

Audience du 27 décembre 1861.

Publication d'une fausse nouvelle.— Les journaux le Temps *et* l'Opinion nationale.—*Jugement.*

M. Nefftzer, gérant et rédacteur en chef du journal *le Temps*; M. Legault, rédacteur du même journal; M. Adolphe Guéroult, gérant et rédacteur en chef du journal *l'Opinion nationale*, et M. Pauchet, rédacteur du même journal, étaient cités devant le tribunal correctionnel (6º chambre), présidé par M. Salmon, sous la prévention d'avoir, en rapportant un événement tragique qui se serait passé dans un pensionnat du faubourg Saint-Germain, publié de mauvaise foi une nouvelle fausse, de nature à troubler la paix publique.

M. Benoit, avocat impérial, a soutenu la prévention.

Mº Dufaure a présenté la défense du journal *le Temps*, et Mº Marie celle de l'*Opinion nationale*.

Le tribunal, écartant la circonstance de mauvaise foi, a prononcé la condamnation suivante :

« Attendu que Nefftzer, gérant du journal *le Temps*, a publié dans son numéro du 27 novembre un article signé Legault, dans lequel il annonce que l'une des maisons d'éducation religieuse du faubourg Saint-Germain vient d'être le théâtre d'un drame sanglant et qu'une pensionnaire de cet établissement a été frappée en plein visage d'un coup de pistolet qui l'avait mortellement blessée, ou tout au moins défigurée pour le reste de sa vie ;

« Que Guéroult, gérant du journal *l'Opinion nationale*, a reproduit et publié cette nouvelle dans le numéro du 29 novembre qui n'est pas numéroté, mais que dans un article signé Pauchet, qui a paru le lendemain 30 novembre, il annonce « que l'on s'accorde de toutes parts « pour confirmer l'exactitude du récit qu'il a « publié » et pour ajouter que la jeune pensionnaire « serait morte instantanément ; »

« Qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que cette nouvelle, de nature à nuire à l'établissement, qu'on désigne suffisamment sans le nommer, et qui a vivement inquiété un grand nombre de familles, est absolument fausse, et qu'aucun fait n'a pu, ni de près ni de loin, lui servir de prétexte ;

« Mais qu'il résulte aussi de la déclaration de la supérieure du couvent que, quinze jours avant la publication faite par le journal *le Temps*, des personnes appartenant à différentes classes de la société et demeurant dans différents quartiers, lui avaient parlé de ce bruit dans les termes mêmes où il a été publié par les journaux *le Temps* et *l'Opinion nationale;*

« Que si on peut reprocher aux gérants de ces deux journaux d'avoir accueilli, sans vérification sérieuse et avec une légèreté coupable, la nouvelle qu'ils ont livrée à la publicité, il n'est pas suffisamment établi qu'en la publiant ils aient agi avec mauvaise foi ;

« Que, dès lors, ils sont seulement convaincus d'avoir commis le délit prévu par le § 1er de l'art. 15 de la loi du 17 février 1852, dont les termes généraux comprennent les fausses nouvelles de toute sorte, pourvu qu'elles aient un caractère nuisible ;

« Que ce délit peut être poursuivi d'office par le ministère public, dont l'action n'est subordonnée à la plainte de la partie lésée qu'autant qu'une disposition spéciale de la loi restreint les pouvoirs que l'article 22 du code d'instruction criminelle lui confie ;

« Attendu que Legault et Pauchet, signataires des articles publiés par *le Temps* et *l'Opinion nationale*, et qui s'en reconnaissent les auteurs, se sont rendus complices du délit constaté à la charge de Nefftzer et Guéroult, en leur fournissant sciemment le moyen de le commettre ;

« Vu ledit article 15 de la loi du 17 février 1852, dont lecture a été donnée par M. le président ;

« Condamne Nefftzer, Legault, Guéroult et Pauchet, chacun en mille francs d'amende ;

« Prononce la solidarité desdites amendes entre Nefftzer et Legault d'une part, et de l'autre entre Guéroult et Pauchet, et les condamne aux dépens. »

(*Le Droit*, 29 décembre 1861.)

NÉCROLOGIE.

On nous annonce la mort de M. Cahen, hébraïsant français, bien connu par sa traduction de la Bible, publiée avec le texte hébreu en regard, et un commentaire qui fit un certain bruit lors de son apparition. Ce grand ouvrage, commencé en 1831, fut achevé en 1853 : il forme 18 volumes in-8°.

En 1840, il entreprit la publication d'un recueil mensuel sous le titre d'*Archives israélites de la France*. Il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1849.

On cite encore quelques livres de M. Cahen, rédigés pour l'enseignement hébraïque et pour la propagation du culte israélite.

M. Cahen était né à Metz le 4 août 1796.

(*Le Temps*.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Les Miettes du festin de la jeunesse; par Gaston Dargy (poésies). 1 vol. gr. in-18 de 375 pages. Paris, chez Poulet-Malassis.

La Houille à bon marché, conséquence du programme impérial, par un industriel. Piqûre in-8 de 30 pages. Paris, 1861, chez Ledoyen.

Un batelier à un industriel, à propos de la houille à bon marché. Piq. de 31 pages in-16. Saint-Quentin, chez Doloy.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

3 *février et les* 18 *jours suivants*. — Vente de livres rares et précieux, dessins et vignettes composant la bibliothèque de feu M. le comte H. de La Bédoyère. — Libraire : L. Potier.

Saint-Omer (place Saint-Jean).

20 *janvier et jours suivants*. — Vente des livres composant la bibliothèque de M. Charles-François-Désiré Chiftlart.

Niort (rue des Halles, 50).

Livres anciens et modernes en vente aux prix marqués. Catalogue en distribution chez A. Durand, rue des Grès, 7, à Paris.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE. — LIVRES.

Annuaire statistique et historique belge, par Aug. Scheler, bibliothécaire du roi des Belges. Huitième année, 1861. In-12 de 300 pag. Bruxelles, A. Schnée. 4 fr.

Barlet (Ed.). — Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par Ed. Barlet, professeur à l'Ecole industrielle et littéraire de Verviers. In-12 de xvi-278 pages. Verviers.

Boens-Boissau (H.). — Traité pratique des maladies, des accidents et des difformités des houilleurs, par H. Boëns-Boissau, docteur en sciences, en médecine et en accouchements. In-8° de 186 pages. Bruxelles, J. B. Tircher. 5 fr.

Bremer (Mme Fréd.). — Axel et Anna. Correspondance entre deux étages, par Mme Fréd. Bremer. Traduction de A. Du Bosch. In-8° de 196 pages. Bruxelles, veuve Parent et fils. 2 fr. 50 c.

Coster (Charles de). — Légendes flamandes, par Charles de Coster. Précédées d'une préface par Emile Deschanel. In-8° de 238 pag., illustrées de 12 eaux-fortes. Bruxelles, veuve Parent et fils. 5 fr.

Dietterlin (Wendel). — Le livre de l'architecture. Recueil de planches donnant la division, symétrie et proportion des cinq ordres, appliqués à tous les travaux d'art qui en dépendent, tels que fenêtres, cheminées, chambranles, portails, fontaines et tombeaux, par Wendel Dietterlin, peintre à Strasbourg. Liége, Ch. Claesen. 140 fr.

Ce livre forme un volume divisé en cinq parties, contenant 210 planches y compris le titre illustré, le portrait de l'auteur, quatre frontispices et sept feuilles de texte.

Euler (Charles). — Sur le but de la gymnastique méthodique, par Charles Euler, professeur de gymnastique, etc. In-8° de 24 pages. Bruxelles, Kiessling et Ce. 75 c.

Féré (Octave). — La Rose d'Ivry, par Octave Féré. In-18, tome 2 (*fin*), de 64 pages. Bruxelles, A. Lebègue. 1 fr. 25 c.

Collection Lebègue.

Franquoy (J.). — De la fabrication des combustibles agglomérés ou briquettes de charbon pour les usages industriels. Etudes sur les usines d'agglomération du bassin de Charleroi, par J. Franquoy, ingénieur civil des arts et manufactures, sous-ingénieur au corps des mines. In-8° de 68 pages avec 6 planches. Liége, F. Renard. 3 fr.

Mémoire couronné par l'Association des ingénieurs sortis de l'Ecole de Liége.

Gyllenbourg (Mme). — Le Fils adoptif, en partie imité de Mme Gyllenbourg. In-18 de 238 pages. Bruxelles, A. Lebègue. 1 fr. 25 c.

Collection Lebègue.

Herder (J. G.). — Philosophie de l'histoire de l'humanité, par J. G. Herder. Traduit de l'allemand par Emile Tandel. In-8°. Tome 2e de 375 pages. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 5 fr.

Collection d'historiens contemporains.

Hongrie (la) et le droit public autrichien à propos du projet d'adresse de M. Deak, juin 1861. In-8° de 92 pages. Bruxelles, F. Flatau. 1 fr.

Publication officielle du gouvernement autrichien

Hozier (P. d'). — Mémoire historique sur l'ancienne et illustre maison des seigneurs de Bazentin, de Montauban, de Hervilly, de Malapert, d'après des documents anciens et les crayons généalogiques de P. d'Hozier, etc. In-4° de vii-64 pages avec planches, tableaux, etc. Mons, Manceaux-Hoyois; Anvers, H. Manceaux. 12 fr.

Troisième publication éditée sous le patronage du Cercle archéologique de Mons.

Huyttens (J.). — Etudes sur les mœurs, les superstitions et le langage de nos ancêtres (les Ménapiens), comparés avec les usages existant de nos jours dans la Flandre orientale, par J. Huyttens. In-8° avec carte. Gand.

Kleffel (L. G.). — Manuel de photographie pratique. Guide complet pour l'exercice de cet art, accompagné de rapports spéciaux sur les dernières expériences et améliorations et d'un traité détaillé de la stéréoscopie à l'usage des photographes et des amateurs, par L. G. Kleffel. In-8° de 312 pages, avec gravures dans le texte. Bruxelles, A. Schnée. 6 fr.

Kuborn (H.). — Histoire de Seraing, depuis ses origines jusqu'à nos jours, par Hippolyte Kuborn. In-12 de 157 pages. Seraing, librairie industrielle, rue Cockerill, 18; Liége, J. Desoer. 2 fr.

Laveleye (Emile de). — Mémoires de sir Robert Peel. Traduit par Emile de Laveleye. In-8°. Tome 1er de 369 pages. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 5 fr.

Seule édition française autorisée.

Leclercq (Emile). — La Duchesse d'Alcamo, par Emile Leclercq. In-8° de 214 pages. Bruxelles, veuve Parent et fils. 2 fr. 50 c.

Morel (A.). — Des pensions militaires en Belgique et de leur infériorité comparativement aux pensions civiles dans le même pays et aux pensions militaires en France, en Autriche, en Prusse et dans la confédération germanique, par A. Morel. In-8° de 40 pages. Bruxelles, J. Rozez. 60 c.

Nève (F.). — Quelques épisodes de la persécution du christianisme en Arménie au quinzième siècle. Traduit de l'arménien par F. Nève. In-8°. Louvain. 2 fr.

O'Gilvy (G.). — Livre d'or de la noblesse d'Austrasie : Belgique, Néerlande, Allemagne rhénane, France orientale et septentrionale. Revue héraldique, généalogique et historique des maisons nobles de ces Etats, par G. O'Gilvy. In-4°. Tome 1er (série AB) de 72 pages. Bruxelles, Institut héraldique (rue Guimard, 9). 12 fr.

Oppelt. — Unité allemande. Le duc de Gotha et son peuple. Traduit de l'allemand par Gustave Oppelt. In-8°. Bruxelles, C. Muquardt. 2 fr.

Extrait de la *Revue des races latines.*

Questions proposées et discutées à l'Académie liturgique érigée dans la maison religieuse des prêtres de la mission à Monte-Citorio, à Rome, traduites sur l'original italien, avec l'autorisation spéciale de Son Eminence le cardinal-vicaire président de l'Académie liturgique. xvie année. 1855–1856. Deuxième livraison : du Bréviaire et de ses Rubriques. In-8°. Bruxelles, H. Goemaere. 2 fr.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris. Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins.

51e Année. 2e Série. N° 4. 25 Janvier 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Variétés. — Jurisprudence. — Ventes publiques de livres. Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Par un décret impérial en date du 15 janvier 1862, M. Ingres, membre de l'Institut, a été nommé membre de la commission de la propriété littéraire et artistique.

— Par arrêté du ministre d'Etat, en date du 5 janvier 1862, M. Guiffrey, avocat à la cour impériale, membre du conseil général des Hautes-Alpes, et M. Eugène Plon ont été nommés secrétaires adjoints de la commission de la propriété littéraire et artistique.

———

Nous extrayons les passages suivants du Rapport présenté à l'empereur par le ministre des finances sur le budget de 1863 :

« La loi du 13 brumaire an VII a posé les principes de la législation du timbre et en a fait une obligation pour tous les actes et toutes les écritures qui peuvent faire titre entre les mains des particuliers. Les tarifs du timbre de dimension, c'est-à-dire de celui qui se règle sur la grandeur du papier dont il est fait usage, sont demeurés invariables depuis 1816. J'ai reconnu qu'une révision de ces tarifs était justifiée par les progrès que l'aisance générale a faits depuis un demi-siècle, et qu'une légère augmentation portant sur un nombre infini d'actes de toute nature pourrait procurer au Trésor neuf millions et demi, au prix d'une surtaxe presque insensible.

« C'est en vain jusqu'ici que la loi a soumis à l'obligation du timbre toute espèce de reçus, factures ou quittances, qu'ils émanent des comptables publics ou qu'ils soient échangés entre particuliers : elle est demeurée inobservée. Le plus sûr moyen de ramener le public à l'exécution de la loi était d'abaisser notablement les droits pour les actes les plus usuels, et d'épargner au public tout déplacement et toute perte de temps. Un projet de loi dispose que les factures, reçus et quittances ne seront plus assujettis qu'à un droit fixe de 10 centimes, et que ce droit sera acquitté par l'application d'un timbre mobile. Des mesures seront également proposées pour réprimer certains abus qui se commettent au préjudice du Trésor dans la rédaction des actes et la signification des pièces de procédure. Il en résultera une augmentation de douze millions et demi.

« Le traité de commerce avec l'Angleterre, qui a reçu son dernier complément le 1er octobre 1861 par la levée de toutes les prohibitions, est entré pour quelques millions dans cet accroissement des revenus indirects; mais l'importation des produits anglais a été loin de prendre le développement excessif que certains esprits trop facilement alarmés avaient redouté. Les prévisions de votre gouvernement ont été réalisées de point en point. L'expérience décisive qui vient d'être faite a montré que les calculs qui avaient servi de base aux nouveaux tarifs étaient justes, et que les craintes qu'on s'était plu à répandre parmi nos industriels étaient sans fondement. »

———

La commission de la propriété littéraire et artistique, instituée par un décret impérial en date du 28 décembre dernier, s'est réunie mercredi 22 janvier, au ministère d'Etat, sous la présidence de S. Exc. le comte Walewski, ministre d'Etat, président, et de LL. EExc. le comte de Persigny, ministre de l'intérieur, et M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, vice-présidents.

Au commencement de la séance, le ministre d'Etat a inauguré les travaux de la commission en prononçant le discours suivant :

Messieurs,

Avant d'entrer dans le développement des grandes et délicates questions qui sont soumises à vos délibérations, qu'il me soit permis de dire combien je me trouve honoré de présider avec mes collègues de l'intérieur et de l'instruction publique cette réunion d'hommes éminents à des titres si divers, et qui, dans les différentes branches de l'intelligence humaine, ont tous concouru à l'illustration de leur pays.

Quelque haute mission qu'il m'ait été donné de remplir dans le cours de ma vie, aucune ne me laissera des souvenirs dont je puisse tirer un plus légitime orgueil. Quelle plus belle et plus noble tâche, en effet, que celle de travailler avec des esprits d'élite à élucider, à résoudre s'il est possible, une question agitée depuis plus d'un siècle et discutée en sens contraires avec une égale conviction, avec une égale supériorité, par les autorités les plus sûres et les plus respectées : question de littérature et d'art, mais aussi question de morale et de philosophie qui touche à l'essence même de l'ordre social, aux règles de l'équité, à la constitution de la propriété, à son principe, à celui de l'hérédité, c'est-à-dire de la continuité de l'homme par la famille; en un mot, à ce qu'il y a de plus profond, de plus noble, de plus saint dans l'humanité!

L'Empereur, dont la haute sollicitude cherche tout ce qui peut être amélioré et mis en harmonie avec les progrès des temps nouveaux qu'il inaugure, l'Empereur a jeté, sur l'état actuel de la propriété littéraire, un de ces regards précurseurs des réformes sages et utiles; il a voulu que cette question fût étudiée de nouveau, afin qu'une législation mieux définie, plus efficacement protectrice d'un intérêt sacré, complétât ou, pour mieux dire, remplaçât les garanties déjà assurées par la loi du 8 avril 1854 à tous les producteurs, à tous les inventeurs, dans l'ordre de l'imagination et de la pensée.

Cette étude vous est confiée, messieurs. C'est à vous qu'il appartient désormais de donner à ce grand problème une solution à la fois pratique et conforme aux intérêts légitimes qui la réclament avec une si juste impatience.

On a dit qu'avec l'imprimerie était né le droit de l'écrivain sur la valeur commerciale des produits de sa pensée. Au lieu de dire : le droit, peut-être eût-il été plus juste de dire : l'exercice du droit. L'imprimerie, en effet, a donné à l'auteur le moyen de répandre son œuvre et d'user ainsi de sa propriété en la matérialisant; mais, avant cela, pour être immatérielle encore, cette propriété n'en existait pas moins, étant de droit naturel. Si l'imprimerie eût existé dans les temps primitifs, la propriété littéraire n'eût jamais été contestée. Ce n'est donc pas le droit qui manquait, mais le moyen d'exercer le plus respectable des droits.

Si l'occupation est le principe de la propriété immobilière, le principe de la propriété littéraire, c'est la création.

Quand Homère parcourait les villes de la Grèce en chantant ses vers sublimes, il recevait l'hospitalité en échange; c'était le premier droit d'auteur payé au plus grand des poëtes; c'était le premier exercice d'un droit antérieur, et qui n'en existait pas moins pour n'être encore ni reconnu, ni pratiqué. C'est aussi la propriété littéraire qu'Homère consacrait par la tradition, en confiant ses vers à la mémoire des rapsodes.

L'écriture, après la mémoire, devenait un plus puissant et plus utile instrument de publicité. Enfin les théâtres d'Athènes et de Rome s'ouvrent aux chefs-d'œuvre des grands poëtes dramatiques, depuis Eschyle jusqu'à Térence. Aux uns on payait leur gloire en couronnes, aux autres on offrait des milliers de sesterces. En 514, Livius Andronicus faisait jouer le premier drame latin devant des spectateurs habitués aux divertissements les plus barbares, et, charmé de ce plaisir nouveau, le peuple romain élevait au poëte une statue de son vivant. Bientôt après, Plaute composait ses œuvres charmantes et les vendait aux édiles pour les fêtes publiques. Déjà les écrivains profitaient du produit de leur travail, et, en attendant que la propriété de leurs œuvres fût consacrée, ils défendaient, comme Virgile, contre les plagiaires, la propriété de leur gloire.

Après le grand siècle de Rome, suivi de plusieurs siècles de ténèbres pendant lesquels les lettres proscrites se sont réfugiées dans les cloîtres, une nouvelle ère commence, et la France dispute à l'Italie l'honneur de cette glorieuse renaissance; l'imprimerie est inventée, et bientôt, quand, après n'avoir songé qu'à produire, les écrivains songeront à vivre du fruit de leurs productions et que, l'instrument étant entre leurs mains, ils voudront s'en servir, on s'étonnera qu'ils ne l'aient pas fait plus tôt, et on en arrivera à leur contester le droit lui-même, parce qu'ils n'auront pas eu, de tout temps, le moyen ou la volonté d'en réclamer le bénéfice.

Peu nombreux d'abord, les écrivains du seizième siècle ne pensent qu'à briller à la cour élégante de François Ier. Comblés de ses lar-

gesses et payés ainsi au delà de leurs mérites, ils ne s'occupent pas de revendiquer comme un droit ce qui leur est spontanément octroyé comme une faveur. L'insouciance des poëtes et leur dévouement à l'art pur les empêcheront longtemps encore de songer à leurs intérêts matériels.

Pendant le dix-septième siècle, le privilége royal intervient, moins comme un témoignage de protection accordée aux lettres, que comme une mesure administrative prise pour assurer à l'Etat la surveillance de la librairie. Ce n'est en réalité qu'une sorte de passe-port qui permet au livre de circuler, sans contester toutefois le droit des écrivains et sans y porter la moindre atteinte. La perpétuité de ce droit est, au contraire, alors consacrée non-seulement par l'usage, mais encore par la jurisprudence.

La Fontaine ayant vendu tous ses droits au libraire Barbin, ses petites-filles réclamèrent, en disant que le privilége accordé à l'illustre écrivain était expiré. Le roi leur donna un privilége nouveau, attendu que *les ouvrages de leur aïeul leur appartenaient naturellement par droit d'hérédité*, et un arrêt du conseil privé du 14 septembre 1761 ordonna l'enregistrement de ce privilége à la chambre syndicale. Il est vrai que le procès fut perdu ensuite devant le parlement, à cause de la cession légalement faite par La Fontaine; mais il en résultait à la fois une double reconnaissance de la propriété naturelle par droit d'hérédité et du droit personnel qu'avait l'écrivain de disposer de son œuvre au détriment même de sa famille.

Dès le commencement du dix-huitième siècle, Voltaire avait publié ses Commentaires sur Corneille pour doter la fille de ce grand homme, et la cause de la propriété littéraire ne pouvait trouver un plus éloquent défenseur; Beaumarchais intervint à son tour avec cette hardiesse qui lui était propre, et bientôt le droit des auteurs dramatiques sur la représentation de leurs œuvres était réglementé.

En dehors de la lutte des écrivains intéressés dans la question, le principe de la propriété littéraire recevait, en plein parlement, une haute consécration de la bouche de M. l'avocat général Antoine-Louis Séguier.

Une ordonnance du roi, en date du 30 août 1777, avait accordé à tout auteur obtenant un privilége la perpétuité de son droit de propriété sur ses œuvres, et on pourrait dire que, par cela même, le droit des écrivains avait diminué, puisqu'il se trouvait soumis à l'obtention d'un privilége.

Un arrêt du conseil, en date du 30 juillet 1778, conféra à l'auteur une véritable propriété, et, à cette occasion, M. l'avocat général Séguier, dans un compte rendu devenu historique, s'exprimait en ces termes :

« Jusqu'au dix-septième siècle, nous ne trouvons aucune ordonnance, aucun arrêt, en un mot aucune loi dans laquelle la propriété littéraire ait été reconnue ou contestée; il paraît qu'elle n'avait même pas été mise en problème. Dans le dix-septième siècle, on commença à sentir le droit de propriété des auteurs, et on le reconnut dès qu'ils le proclamèrent. Cette propriété est incontestable, elle n'est pas même contestée; disons mieux, elle est reconnue, elle est constatée aujourd'hui. »

En 1791, le rapporteur de la loi sur les droits des auteurs dramatiques dira à son tour :

« La plus sacrée, la plus inattaquable, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain. »

Mais dans l'intervalle, entre 1778 et 1791, la révolution française avait porté momentanément une grave atteinte à la propriété des auteurs; ce droit, dont l'exercice reposait sur un privilége royal, fut compris dans la proscription universelle et disparut dans le naufrage des priviléges. Bientôt, l'erreur étant reconnue, la loi des 13 et 19 janvier 1791 consacre la propriété des auteurs et l'étend à cinq ans après leur mort pour leurs héritiers, et cessionnaires.

En 1793, intervient un décret qui double la durée de la jouissance pour les héritiers de l'auteur et garantit à ce dernier, durant sa vie entière, l'exercice de son droit de propriété.

Les choses restent en cet état jusqu'en 1810. A cette époque, l'empereur Napoléon Ier étend à vingt années la jouissance des héritiers et consacre le droit de la veuve de l'écrivain pour le cas où elle serait en communauté de biens avec son mari.

En 1825, en 1836, en 1839 et en 1841, la question est de nouveau traitée dans des commissions ou devant les chambres, sans qu'il en résulte aucune disposition législative nouvelle; mais on semble de plus en plus reconnaître que la protection est incomplète. On propose pour la jouissance posthume du droit des auteurs une durée de cinquante ans, on va même jusqu'à admettre le principe du droit héréditaire et perpétuel, sinon comme conférant aux héritiers le droit exclusif de reproduction, du moins comme donnant légalement ouverture en leur faveur à une redevance perpétuelle sur ces reproductions, lorsqu'elles seraient devenues libres pour tous en entrant dans le domaine public.

Enfin, en 1854, la loi du 18 avril porte à trente années les droits de la descendance directe des auteurs, à partir du décès de ceux-ci ou de l'extinction des droits de la veuve. Seulement cette loi ayant omis, de même que le décret de 1810, de mentionner les cessionnaires, il en résulte que l'au-

teur célibataire est resté sous l'empire de la loi de 1793, qui restreint à dix ans après sa mort le droit de propriété laissé par lui à ses héritiers ou concédés par lui à son éditeur.

Après cet exposé sommaire des phases diverses par lesquelles a passé la propriété littéraire en France, si on examine l'état de la législation à l'étranger, on voit que la durée du droit d'auteur est de vingt ans, à dater du décès des écrivains, dans les Pays-Bas, en Belgique, en Suède; de trente ans en Prusse, en Autriche, en Portugal; de cinquante en Espagne, en Russie, et qu'en Angleterre — où la législation a fixé la durée du droit à sept années à partir du décès de l'auteur, ou à quarante-deux ans à dater de la publication, — la perpétuité existe pour les ouvrages publiés par la couronne ou par les Universités.

Ainsi donc, trois systèmes se trouvent aujourd'hui en présence : le régime actuel, l'extension de la durée des droits à cinquante ans, enfin la perpétuité.

Je n'ai nullement la pensée d'entrer ici dans une discussion approfondie; je me bornerai à indiquer les principaux arguments invoqués par les défenseurs des différents systèmes :

Pour les uns, « le système de la perpétuité serait un obstacle à la diffusion des lumières, surtout dans les classes qui ont le plus besoin d'instruction. Grevés d'un droit perpétuel, les livres se tiendraient à un taux élevé qui les empêcherait de se répandre, et le progrès intellectuel se trouverait ainsi ralenti.

« La propriété littéraire n'existe qu'en se communiquant, et, comme en se communiquant elle s'aliène en partie, pour ainsi dire, on doit avouer qu'elle n'a pas de forme absolue et qu'elle ne peut être garantie que dans les limites fixées par la loi civile. »

On ajoute que « pour être perpétuel, le droit d'auteur devrait être protégé par un système de substitutions et de priviléges contraires à nos lois; autrement, onéreux pour le public, illusoire pour l'auteur, il ne serait fructueux que pour les spéculateurs; il menacerait de restreindre pour l'avenir ou même de supprimer la publicité de l'ouvrage.

« Etablir une rétribution perpétuelle sur la réimpression d'un ouvrage en faveur des héritiers de l'auteur, ce serait interdire à ce dernier toute cession de son livre, puisqu'à sa mort le droit spécial qu'il aurait cédé devrait être remplacé par une concurrence universelle sous condition du payement de la rétribution.

« La perpétuité, » au dire de ses adversaires, « aboutirait au plus singulier des priviléges, au plus intolérable des monopoles. Pour empêcher les héritiers d'un grand homme de tomber dans la misère, il faudrait transformer la propriété d'un livre en un véritable majorat; sans quoi, le livre tombera entre les mains d'un spéculateur qui seul profitera du bénéfice de la perpétuité.

« Le privilége de trente ans pour la propriété littéraire concilie tous les intérêts : il donne à la famille tout le temps nécessaire pour tirer parti de l'ouvrage. S'il s'agit d'une œuvre littéraire, c'est dans les premières années de sa publication qu'elle sera le plus recherchée ; s'il s'agit d'une œuvre scientifique, on sait que les meilleurs traités de science vieillissent rapidement.

« Trente ans est, d'ailleurs, le terme de la prescription en matière civile. Quand la société a joui de l'ouvrage pendant cette période, ne l'a-t-elle pas en quelque sorte prescrit à son profit, et ne doit-on pas, par analogie, lui en accorder la propriété ? »

Dans l'opinion qui tendrait à faire prévaloir l'extension à cinquante ans de la durée du droit des auteurs, on invoque : « que ce droit ne peut paraître exagéré si l'on considère que, même avec cette extension nouvelle, il ne passera pas toujours à la troisième génération ; qu'il y a, en outre, des œuvres intellectuelles qui ne sont goûtées du public que longtemps après qu'elles ont vu le jour. C'est après plus de quarante ans d'existence que les œuvres de bien des auteurs qui ont acquis une juste célébrité ont été appréciées; les compositions musicales de Beethoven, de Weber, étaient tombées depuis longtemps dans le domaine public lorsqu'elles ont atteint leur plus grand succès. Les fils de Mozart et de Weber, dépossédés légalement, n'ont été admis en France à percevoir le droit d'auteur sur la représentation des œuvres paternelles que grâce à la libéralité de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques. » Cinquante ans est la durée que proposait la commission de 1841 et qu'ont adoptée le congrès de Bruxelles en 1858, celui d'Anvers en 1861.

Aux arguments qui précèdent, les défenseurs de la perpétuité répondent qu'il y a quelque temps encore les droits des auteurs étendus à cinquante ans, comme cela a lieu en Russie, en Espagne, eussent semblé aux écrivains et aux artistes français un avantage réel et une conquête de plus sur l'avenir; qu'aujourd'hui ce résultat serait loin de répondre à leurs espérances. Quand on songe à combien peu d'hommes, mais à quels hommes profiterait cette juste faveur, on se demande quel danger il y aurait à faire une loi qui protégeât éternellement de rares chefs-d'œuvre, alors que tant de pauvretés éphémères meurent avant leurs auteurs, alors que si peu leur sur-

vivent jusqu'au terme de trente ans, trop éloigné pour elles, et qui n'est qu'une première étape pour celles qui doivent vivre toujours!

Quand depuis plus de deux siècles les œuvres des grands maîtres honorent la France; quand elles enrichissent les éditeurs qui les publient et les théâtres qui les jouent, comment comprendre qu'elles ne nourrissent pas les héritiers de leurs illustres créateurs! Le temps emporte vite avec lui les mauvais ouvrages; quant aux bons, il semble juste qu'ils soient aussi productifs qu'ils sont durables, et que leur fortune n'ait d'autre limite que celle de leur valeur et de leur succès.

On a beaucoup parlé et justement parlé des héritiers de Corneille, de Racine et de tant d'autres qui vivent dans la misère et dont la richesse patrimoniale a été sacrifiée à ce qu'on appelle le domaine public. Sans aucun doute, l'intérêt général de la société, qu'il est, au surplus, facile de concilier avec l'intérêt particulier de l'écrivain, doit éveiller toute l'attention du législateur; mais il faut prendre garde aussi de sacrifier à cette loi du domaine public les droits sacrés de la propriété.

Si l'on se reporte, d'ailleurs, à la définition donnée à la propriété littéraire par les hommes les plus éminents et dont l'autorité est incontestable, on ne peut méconnaître que cette propriété n'ait droit à la protection la plus étendue :

Ainsi, d'après l'édit rédigé par Turgot :

« Cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. »

Selon Diderot (*Lettres sur le commerce de la librairie*) :

« L'auteur est maître de son ouvrage, ou personne dans la société n'est maître de son bien. »

« De toutes les propriétés, » disait Lakanal en 1793, « la moins susceptible de contestations, c'est, sans contredit, celle des productions du génie. »

D'après M. le comte Portalis (*Chambre des pairs*, 1839) : « C'est une propriété par nature, par essence, par l'indivisibilité de l'objet et du sujet. »

Enfin le prince Louis-Napoléon écrivait à M. Jobard de Bruxelles, en 1844 : « L'œuvre « intellectuelle est une propriété comme une « terre, comme une maison ; elle doit jouir « des mêmes droits et ne pouvoir être aliénée « que pour cause d'utilité publique. »

Les commissions de 1825 et de 1836 ont, au surplus, déclaré dans leurs rapports qu'en principe elles étaient favorables à la perpétuité et qu'elles ne reculaient que devant les difficultés qui résulteraient de l'application. Avant elles, des noms illustres s'étaient prononcés dans le même sens : Diderot, Voltaire, l'avocat général Séguier; plus tard, M. le comte Portalis, M. de Montalembert, M. Victor Hugo, M. Philippe de Ségur, et, en 1841, le rapporteur de la loi présentée aux chambres pour étendre à trente ans le droit de la propriété littéraire.

Voici ce que disait M. de Lamartine, dans un dernier effort en faveur de la perpétuité :

« Je demande cinquante ans pour les droits de l'intelligence, parce que je sens que le moment n'est peut-être pas encore venu de lui en accorder davantage; mais le jour où vous proclamerez la perpétuité de la propriété littéraire, vous aurez émancipé la pensée humaine. »

Ce jour-là, messieurs, est-il venu? Les objections qui se sont produites contre l'application des principes du droit commun à la propriété littéraire n'ont-elles rien perdu de leur valeur? Dans l'état de notre législation, n'est-il pas permis de consacrer le droit que devraient avoir les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, comme les auteurs de toute autre production, de disposer librement et à perpétuité du fruit de leur travail?

Je vous l'ai dit en commençant, messieurs, je vous le dis encore : c'est à vous qu'il appartient de résoudre ces graves questions.

L'empereur attend le résultat de vos travaux. Confiante dans vos lumières, Sa Majesté ne saurait douter que de la discussion qui va s'ouvrir ne sorte la solution la plus favorable aux vrais intérêts de la littérature et des arts.

Après ce discours, qui a été écouté avec un très-vif intérêt, la discussion générale est ajournée à une prochaine séance.

(*Moniteur.*)

JURISPRUDENCE.

Cour impériale d'Aix (Chambre correctionnelle).

Audience du 3 janvier 1862.

Affaire de presse. — Journal. — Changement dans le personnel. — Rédacteur en chef. — Comité de rédaction. — L'Union du Var. — *Suppression.*

La retraite du rédacteur en chef d'un journal politique constitue un des changements opérés dans le personnel du journal qui rendent nécessaire l'autorisation prescrite par l'art. 1er du décret du 17 février 1852, bien que le rédacteur en chef ait antérieurement rempli ses fonctions au su de l'autorité administrative, mais sans l'autorisation légale.

L'arrêt suivant, qui intéresse la presse, a été rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal

correctionnel de Draguignan, du 9 novembre 1861 :

« Attendu que Maquan a été rédacteur en chef du journal *l'Union du Var* ;

« Que cette situation ressort de l'ensemble des documents de la cause et des déclarations de Maquan ;

« Qu'elle a été formellement énoncée dans tous les numéros du journal publiés en 1856 et 1857, lesquels portent en caractères gros et lisibles ces mots : *Maquan, rédacteur en chef ;*

« Qu'en vain, les prévenus soutiennent que cette mention, par eux inscrite en tête de leur journal, n'était pas l'expression de la vérité ;

« Qu'il est, au contraire, certain et reconnu que Maquan, seul rédacteur salarié, recevant un traitement mensuel, rédigeant la plupart des articles de discussion politique, religieuse et d'économie sociale, était, en outre, chargé de corriger et d'examiner les divers articles gratuitement fournis au journal par des rédacteurs ou correspondants plus ou moins accrédités ;

« Qu'à la vérité Maquan déclare n'avoir agi que sous l'autorité d'un comité de rédaction devant la volonté duquel il aurait dû s'incliner si jamais un conflit s'était élevé sur l'insertion de l'un des articles fournis ; mais, attendu que l'existence d'un comité anonyme, et par conséquent irresponsable, ne saurait priver le gouvernement d'une partie des garanties que l'article 1er du décret de 1852 a eu pour objet de lui assurer contre les témérités de la presse ; qu'au nombre de ces garanties se trouve l'obligation imposée à l'administration de chaque journal de faire connaître les changements survenus dans le personnel du rédacteur en chef ;

« Attendu que Maquan, investi nominalement et réellement des attributions de rédacteur en chef, a cessé d'appartenir au journal *l'Union du Var* ; que ce fait constituait une modification de nature à rendre nécessaire une autorisation nouvelle ;

« Que cette nécessité n'était point subordonnée à l'entrée en fonctions du successeur de Maquan, la retraite du rédacteur en chef non remplacé suffisant pour opérer un changement dans le personnel ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des dates diverses qui ont pu être assignées dans le débat ou même par le jugement attaqué, soit au commencement, soit à la cessation des fonctions de Maquan comme rédacteur en chef du journal *l'Union du Var* ;

« Qu'il semble à la vérité démontré que, du 28 mai 1850, jour de la création du journal, au mois de juin 1859, la situation de Maquan à l'égard de l'*Union du Var* n'a pas été un seul instant modifiée ; qu'en conséquence Maquan étant rédacteur en chef antérieurement à la promulgation du décret organique, l'administration de *l'Union du Var* a pu régulièrement profiter des dispositions de l'article 33 de ce décret et s'abstenir de toute déclaration jusqu'au jour de la retraite dudit Maquan ;

« Mais que, dans l'hypothèse même où Maquan aurait reçu les attributions de rédacteur en chef à l'époque seulement où le titre lui en a été donné dans l'intitulé du journal, c'est-à-dire en 1856, l'autorisation nécessaire alors une première fois n'aurait pas été moins indispensable une seconde fois, le jour où le rédacteur en chef a disparu ;

« Qu'on ne saurait admettre, comme l'a fait le tribunal, que l'entrée en fonctions de Maquan sans autorisation, après la promulgation du décret, aurait constitué seule une irrégularité, laquelle aurait cessé d'exister par la retraite du rédacteur en chef irrégulièrement installé ;

« Que les termes de l'article premier sont absolus ; que la retraite d'un rédacteur en chef, connue et tolérée, opère un changement dans le personnel tout aussi bien que celle d'un rédacteur en chef autorisée ;

« Attendu que si la retraite de Maquan paraît remonter au mois de janvier 1859, elle n'a été constatée et reconnue que le 26 septembre 1861 ; qu'à cette dernière date, le procureur impérial de Draguignan ayant appelé à son parquet les sieurs Fassy et Gimbert, leur a rappelé les dispositions des décrets de 1852, et les a invités à s'y conformer en formulant une demande d'autorisation ; que les prévenus n'ont pas nié que Maquan eût cessé d'appartenir au journal, mais qu'ils n'ont pas déféré à l'avis officieux qui leur était donné ;

« Qu'ils n'ont en conséquence ni demandé ni obtenu l'autorisation prescrite, et qu'ils ont néanmoins publié le journal *l'Union du Var* les 22 septembre, 2, 5, 9, 12, 16 et 19 octobre 1861 ; qu'ils ont ainsi encouru les peines édictées par l'article 5 du décret du 17-23 février 1852 ;

« Par ces motifs,

« La cour, disant droit à l'appel du ministère public, infirme le chef dont est appel dans le jugement du tribunal correctionnel de Draguignan du 9 novembre 1861, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Paul-Auguste Fassy, gérant et propriétaire du journal *l'Union du Var*, et Pierre Gimbert, imprimeur dudit journal, convaincus d'avoir, en leurs dites qualités, à Draguignan, depuis un temps non couvert par la prescription, et notamment depuis le 26 septembre 1861, contrevenu aux dispositions de l'art. 1er

du décret du 17 février 1852, en imprimant et publiant un journal (l'*Union du Var*) traitant de matières politiques et d'économie sociale, sans avoir obtenu l'autorisation préalable nécessitée par le changement de rédacteur en chef dudit journal, et ce autant de fois qu'il y a eu de numéros publiés depuis le susdit jour 26 septembre dernier, numéros qui s'élèvent au nombre de sept; et pour la répression, les condamne chacun à un mois d'emprisonnement, et tous les deux solidairement, avec contrainte par corps, à 700 fr. d'amende (100 fr. pour chacun des sept numéros publiés en contravention) et aux dépens, en fixant la durée de la contrainte par corps au minimum de la loi;

« Dit enfin que le journal *l'Union du Var* cessera de paraître. »

(*Le Droit,* 20 et 21 janvier 1862.)

VARIÉTÉS.

M. Jules Delalain vient d'adresser au Conseil d'administration du Cercle de la Librairie une brochure (1) qui résume, avec méthode, tous les documents essentiels relatifs à la propriété littéraire et artistique.

Notre confrère a émis, dans un court avant-propos, quelques idées générales auxquelles ses études spéciales du sujet donnent un grand poids.

Ce nouveau travail de M. Jules Delalain porte d'ailleurs avec lui un caractère d'actualité qui le fera rechercher par tous ceux qu'intéresse, à un titre quelconque, l'importante question que le gouvernement de l'empereur vient de mettre à l'étude.

(1) *Législation de la propriété littéraire et artistique,* suivie d'un résumé du droit international français et de la législation des pays étrangers; par Jules Delalain, imprimeur de l'Université, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, officier d'Académie, ancien président du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie; ancien adjoint au maire du cinquième et à celui du sixième arrondissement. In-8 de XI-120 pages. Paris, janvier 1862.

VENTES PUBLIQUES

—

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

3 *février et les 18 jours suivants.* — Vente de livres rares et précieux, dessins et vignettes composant la bibliothèque de feu M. le comte H. de La Bédoyère. — Libraire : L. Potier.

Jeudi 30 *janvier et jours suivants.* — Vente de livres rares et précieux sur le blason, la noblesse et la généalogie, d'environ cent mille sceaux et cachets en cire anciens du moyen âge jusqu'à nos jours, et des ouvrages à figures du cabinet de feu M. Georges de Koch, ancien chef de division au ministère de Brunswick, chevalier de nombreux ordres. — Libraire : M. Tross.

Lundi 17 *mars et jours suivants.* — Vente de livres et d'une belle collection de Cartes géologiques provenant de la bibliothèque de feu M. Cordier, membre de l'Institut, etc. — Libraire : M. Benjamin Duprat.

Louvain (rue de Namur, 22).

Mardi 28 *janvier.* — Vente de livres de théologie, d'histoire, de littérature, de droit, de médecine, etc., etc., provenant de plusieurs amateurs. — Libraire : M. Ch. Peeters.

Douai (rue Notre-Dame, 24).

Mercredi 29 *janvier et jours suivants.* — Vente de livres composant la bibliothèque de Mme d'Haubersart. — Libraire : M. L. Crépin.

Niort (rue des Halles, 50).

Livres anciens et modernes en vente aux prix marqués. Catalogue en distribution chez A. Durand, rue des Grès, 7, à Paris.

La Haye.

Livres anciens et modernes en vente aux prix marqués. Chez Martinus Nijhoff.

ESTAMPES.

Paris (Hôtel des commissaires priseurs).

Lundi 27 et mardi 28 janvier. — Vente d'une collection d'estampes historiques, topographie sur Paris et la France. Vues des châteaux de Versailles, Fontainebleau et de France, etc., formant la deuxième partie de la collection de M. le docteur W***. — M. Clément, marchand d'estampes de la Bibliothèque impériale.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

ALBERDA (J. J.). — Schets der handelsgeschiedenis. Een leerboek voor instituten en inrigtingen van middelbaar onderwijs. 3e stuk. De handelsgeschiedenis van 1789 tot op onzen tijd. Post 8°. (4 en 138 bl.) Amsterdam, P. N. van Kampen. f 1,05.

Album der natuur. Een werk in maandelijksche afleveringen, ter verspreiding van natuurkennis onder beschaafde lezers van allerlei stand, onder redactie van P. Harting, Dr. Lubach en W. M. Logeman. Nieuwe reeks. Jaargang 1862. 1e afl. Gr. 8°. (12 afl. à 32 bl. met boutsneêfiguren en steendrukplaten.) Groningen, De Erven C. M. van Bolhuis Hoitsema. 1862. Per jaarg. f 3,60. Met Wetenschappelijk Bijblad. f 4,60.

BELKUM (K. van). — Anecdoten of geschiedkundige bijzonderheden uit het leven van beroemde mannen ten tijde der kerkhervorming. Mede ten voordeele van het weduwenfonds voor godsdienst-onderwijzers. Gr. 8°. (4 en 156 bl.) Leeuwarden, W. Eekhoff. 1862. f 1,25.

Biblioteek van Nederlandsche pamfletten. Eerste afdeeling. Verzameling van Frederik Muller te Amsterdam. Naar tijdsorde gerangschikt en beschreven door P. A. Tiele. 3e deel. Junij 1672 — Maart 1702. Kl. 4°. (VI, 2 en 308 bl.) Amsterdam, Frederik Muller. f 5,—.

Confessionale ou Beichtspiegel nach den zehn geboten, reproduit en fac-simile d'après l'unique exemplaire, conservé au Museum Meermanno-Westreenianum, par E. Spanier, avec une introduction par J. W. Holtrop. Roy. 8°. (16 en 14 bl. met 3 gelith. platen.) La Haye, Martinus Nijhoff. In linnen. f 6,—.

Dagschrift, Bijbelsch, of de invloed des christendoms op huisselijk en maatschappelijk geluk, in godsdienstige overdenkingen op iederen dag des jaars 1862. 1e afl. Gr. 8° (12 afl. à circa 80 bl.) 's Gravenhage, M. J. Visser. Per jaarg. f 2,40. Hetzelfde werk, best papier met gelith. titelplaat en groote premie-platt. f 4,80.

Familie-magazijn. Zedelijke lectuur van uitspanning tevens tot verspreiding van nuttige kundigheden. Onder toezigt van S. J. van den Bergh, W. M. Logeman en A. H. van der Hoeve. 1862. 1e Afl. Roy. 8°. (12 afl. à 32 bl. in 2 kol., met staalplaten, houtsneden en lithographien). Arnhem, H. A. Tjeenk Willink. Per jaarg. f 4,20.

FONBLANQUE JUN. (Alb.). Tom Rocket en andere verhalen, door L. C. Cnopius. Post 8°. (4 en 432 bl.) Amsterdam, Gebroers van Es. f 2,—.

——————— Lois de heks en andere verhalen, door L. C. Cnopius. Post 8°. (4 en 343 bl.) Aldaar. f 2,—.

GOTTSCHICK (Dr. A. F.). — Grieksch leesboek voor eerstbeginnenden. Vrij bewerkt en naar het attisch taaleigen geregeld door Dr. D. M. Kan. Post 8°. (4 en 147 bl.) Groningen, L. van Giffen. 1862. f 1,40.

HARTING (P.). — De bouwkunst der dieren. Een boek voor allen, die de natuur liefhebben. Met 2 platen en talrijke houtsneden. Post 8°. (10 en 371 bl. met 2 gelith. platen en vele houtsneefig.) Groningen, De Erven C. M. van Bolhuis Hoitsema. 1862. In linnen met verg. titel en verguld op snede. f 5,90.

HASEBROEK (J. P.). — Jozua's keuze herinnerd op den gedenkdag van Nederlands verlossing, den 17en November 1861. Gr. 8°. (36 bl.) Amsterdam, H. Höveker. f 0,30.

——————— Op de bergen. Herinneringen en indrukken van eenen reiziger door Noordelijk Italië et Zwitserland. Gr. 8°. (XII en 287 bl. met gelith. en gekleurde platen.) Amsterdam, H. Höveker. f 4,25.

HERWERDEN (Henricus van). — Exercitationes criticæ in poeticis et prosaicis quibusdam atticorum monumentis. Accedit descriptio codicis ambrosiani, quo continetur fragmentum onomastici Pollucis, cum præcipuarum lectionum elencho. Gr. 8°. (XV en 200 bl.) Hagæ Comitum, ap. Martinum Nijhoff. 1862. f 2,70.

HOEST (S. J. de). — Wedergeboorte. Een woord tot verstand en hart. 12mo. (36 bl.) Nijkerk, G. F. Callenbach. 1862. f 0,15; 25 ex. f 3,—; 50 ex. f 5,50; 100 ex. f 10,—.

Jaarboekje, Geneeskundig, voor het koningrijk der Nederlanden en zijne overzeesche bezittingen, voor het jaar 1862. Eerste jaargang. Met het portret van den Hoogleeraar F. C. Donders. Onder redactie van Dr. P. C. Tijken. Post 8°. (XXIII, 212 en 130 bl. met gelith. portret). Tiel, H. C. A. Campagne. 1862. f 2,40.

KAISER (F.). — Populair sterrekundig jaarboek, voor het jaar 1862. Naar aanleiding van, en ten gebruike bij het werk „De Sterrenhemel." Met een sterrekartje. Gr. 8°. (8 en 64 bl. met gelith. kaartje.) Amsterdam, J. C. A. Sulpke. f 1,50.

KIPPING (N. A.). — Robert, Beknopte handleiding voor het mastemaken, masten en tuigen van schepen, benevens tafels voor rondhouten, tuig, ketting, ijzer-en hennep-touwwerk enz, voor verschillende grootte van schepen. Vrij bewerkt naar het Engelsch door J. Serquet Nieuwenhuijsen. Gr. 8°. Amsterdam, C. F. Stember, in linnen band. f 2,—.

KLENCKE (Prof. Dr. H.). — Levensbeschrijving van Alexander von Humboldt. Naar het Hoogduitsch door Dr. E. M. Beima. Met aanteekeningen, portret en facsimile, benevens eene kaart van den Orinocostroom. Gr. 8°. (X en 261 bl. met gelith. portret, handschrift en kaartje.) Leiden, P. H. van den Heuvell. f 3,60.

KNOOP (W. J.). — Krijgs- en geschiedkundige geschriften. 1e deel. 4e an. Post 8°. (bl. 289—385 en 3 bl.) Schiedam, H. A. M. Roelants. f 0,67 1/2. Het 1e deel compleet bij int. f 2,47 1/2, gebonden f 2,87 1/2; buit. int. f 2,90; gebonden. f 3,30.

Korenbloemen. Verhalen voor de jeugd, in proza en poezy van C. S. Adama van Scheltema, S. J. van den Bergh, A. Ising, J. J. L. ten Kate, C. Leendertz en W. J. van Zeggelen. 2e druk. Kl. 4°. (bl. met 6 gelith. en gekl. plaatjes. Amsterdam, D. Wertemann, Jr. Ingenaaid. f 0,90. In half linnen met verg. titel f 1,10; In linn. met verg. titel. f 1,20.

KUIPER (J.). — Kaart van Europa met een rand van 64 kartons. In vier bladen imperiaal formaat. Amsterdam, C. F. Stemler. Los in bladen, gekleurd, f 10,—. Op linnen. in etui f 14,—. op linnen vernist met rollen. f 15,—.

LANG (Heinrich). — De moderne wereldbeschouwing. Vertaald uit de „Zeitstimmen aus der reformirten Kirche der Schweiz." Gr. 8°. (IV en 159 bl.) 's Hertogenbosch, W. C. van Heusden. 1862. f 1. 25.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins.

51e Année. 2e Série. N° 5. 1er Février 1862.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE[1]

RAPPORT

Fait par M. HYMANS, au nom de la Section centrale, à la Chambre des Représentants de Belgique [2].

I

MESSIEURS,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la propriété artistique et littéraire nous a confié le soin de vous présenter son rapport dans des conditions qu'il est indispensable de faire connaître à la Chambre, avant d'aborder l'examen de la mesure législative sur laquelle vous aurez à vous prononcer.

La section centrale comptait dans son sein l'un des auteurs du projet de loi, ancien vice-président du Congrès de la propriété littéraire, qui fut tenu à Bruxelles au mois de septembre 1858. Après avoir approuvé le principe général qui domine toute la loi, elle confia à l'honorable M. Vervoort les fonctions de rapporteur. Mais à mesure que l'on avança dans la discussion des articles, de nombreux amendements furent introduits, souvent contre l'avis de notre collègue, et l'ensemble du projet, modifié par la section centrale, ne fut adopté, après de longues délibérations, que par deux voix et cinq abstentions. L'honorable M. Vervoort n'ayant pu donner son adhésion complète à la loi, après les modifications qu'elle avait subies, se crut obligé de renoncer au mandat qu'il avait reçu dans la première séance.

Ce n'était pas à nous que devait échoir naturellement l'honorable mission dont nous venons nous acquitter aujourd'hui, car nous faisions partie de la majorité abstenante. Mais, dans l'intérêt des travaux de la Chambre, et en vue de hâter la discussion publique d'un projet déjà ancien, nous avons accepté la succession de l'honorable M. Vervoort.

Ces réserves faites, la Chambre rendra à la section centrale cette justice qu'elle a approfondi les moindres détails du projet, aimant mieux se présenter devant vous divisée que de vous recommander l'adoption hâtive de mesures sujettes encore à de graves controverses.

Nous ne croyons pas, quant à nous, que l'adoption d'un projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature et d'art soit tellement urgente qu'il faille se hâter d'ériger en axiomes des principes douteux, — en droit, des prétentions exorbitantes, et aller jusqu'à modifier, au profit des écrivains et des artistes, les règles du droit commun.

Homme de lettres avant tout, votre rapporteur ne manquera pas à la cause de ses confrères, mais il croirait la sacrifier en se ralliant d'avance à des idées absolues qui n'ont jamais trouvé, qui ne trouveront jamais de consécration dans une assemblée de législateurs. C'est pour avoir voulu trop obtenir qu'en France la commission parlementaire, dont M. de Lamartine était le rapporteur, amena

1. Projet de loi n° 160, session de 1858-1859.

2. En publiant dans notre numéro du 9 mars 1861, pages 50 à 55 de la *Chronique*, le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, présenté le 15 janvier à la Chambre des représentants de Belgique, nous avions annoncé que nous reviendrions sur le rapport de M. Hymans, qui accompagnait le projet. La Chambre belge n'ayant pas eu à discuter la loi retirée par le gouvernement, nous n'avions pas eu l'occasion de nous occuper du rapport. Mais les circonstances présentes donnent à ce travail un à propos qui nous détermine à le publier en entier, malgré son étendue. V. M.

le rejet du projet de loi présenté, en 1841, par M. le ministre de l'instruction publique, et préparé par des hommes qui figuraient au premier rang des jurisconsultes, des écrivains et des artistes de leur époque.

Cependant, la loi française était beaucoup moins exigeante que le projet qui nous a été soumis, et il ne faut pas oublier que les auteurs ne sont pas dépourvus en Belgique de toute protection législative.

La loi du 25 janvier 1817 définit le droit de copie et punit la contrefaçon. Le décret du 21 octobre 1830 consacre les droits des auteurs dramatiques et de leurs héritiers, et jamais les tribunaux belges n'ont manqué aux légitimes réclamations des auteurs lésés dans l'exercice de leurs prérogatives.

En ce qui concerne les œuvres d'art, la législation actuelle est défectueuse. La propriété des ouvrages qui se reproduisent par l'impression est soumise à la loi de 1817, tandis que la peinture et la sculpture trouvent une garantie moindre dans la loi du 19 juillet 1793; mais il serait facile de remédier à cette contradiction, sans pour cela s'aventurer dans un dédale de dispositions nouvelles qui n'ont pas de raison d'être et que personne dans notre pays n'a jamais réclamées.

Ce n'est pas à dire que nous soyons insensible à l'honneur de revendiquer un jour pour la Belgique la première place parmi les nations qui ont défendu la cause de la propriété intellectuelle. Mais si le Gouvernement se montre fier, et à juste titre, de nous proposer de reconnaître aujourd'hui la propriété internationale des œuvres de l'intelligence, il ne faut pas que nous poussions l'orgueil jusqu'à prétendre que les Chambres belges, en adoptant la loi qui leur est soumise, devanceraient les efforts et les actes des autres nations. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, le Danemark, la Russie possèdent, aussi bien que la France, des lois protectrices des droits des auteurs, et le Gouvernement nous a fait distribuer, comme suite au compte rendu des travaux du Congrès de 1858, un volume de plus de 300 pages, contenant le texte des législations étrangères, auxquelles les auteurs du projet actuel ont fait plus d'emprunts que de modifications.

Il ne s'agit donc pas d'affirmer un principe nouveau; le droit des auteurs est reconnu depuis plus d'un demi-siècle dans l'Europe entière, et s'il est vrai que des besoins nouveaux se sont révélés, il faut examiner avant tout si ces besoins sont légitimes, et mettre l'intérêt privé en harmonie avec l'intérêt social.

Telle est la pensée mère qui domine ce rapport et qui a présidé aux délibérations de votre section centrale.

II

Un rapport n'est pas un livre et nous n'avons pas à refaire ici, après tant d'écrivains distingués, l'histoire de la propriété littéraire [1]. Chacun sait que le terme est d'origine aussi récente que la chose. Avant l'invention de l'imprimerie il y eut des plagiaires [2] et non des contrefacteurs. Reproduire un ouvrage c'était servir l'auteur et non lui causer préjudice [3]. Ainsi à Paris, au quatorzième siècle, chaque libraire était tenu de remettre les exemplaires d'un livre, à quiconque voulait les transcrire, moyennant honnête rétribution et satisfaction aux règlements de l'Université [4]. La même disposition était en vigueur dans une partie de l'Allemagne, et les auteurs ne s'en plaignaient pas.

D'autre part, l'absence d'un droit positif n'empêcha point les lettres d'être cultivées avec un succès que les plus habiles d'entre les modernes ont parfois désespéré d'atteindre [5]. Ce n'est pas que, dans ces temps reculés, l'écrivain ne songeât qu'à la gloire, et composât des livres uniquement pour instruire les hommes [6] Homère récitait ses vers pour gagner son pain; Hérodote, ayant lu aux Athéniens assemblés les morceaux qui devaient le plus particulièrement les intéresser, reçut pour récompense un don de dix talents qui lui furent offerts par un décret. *L'Eunuque*, de Térence, fut payé 20,000 sesterces [7]. Oppien, ayant présenté à Septime Sévère ses poëmes de la *Chasse*

---

1. *Voy.* Renouard, *Traité des droits d'auteur.* — Dalloz, *Répertoire*, vº *Propriété littéraire.* — Étienne Blanc, *Traité de la contrefaçon.* — Calmels, *De la propriété des œuvres de l'intelligence.* — Éd. Laboulaye, *Etudes sur la propriété littéraire.* — G. de Molinari, *Dictionnaire d'économie politique*, vº *Propr. litt.* — Victor Cappellemans, *De la propriété littéraire et artistique.* — Laboulaye et Guiffrey, *la Propriété littéraire au dix-huitième siècle*, etc.

2. Martial, *Epigrammes*, lib. I, 67. *Ad furem de libro suo.*

3. Villemain, *Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés le* 18 janvier 1841.

4. L. Lalanne, *Curiosités bibliographiques.* Paris, 1845, p. 130.

5. *Le Correspondant*, nº du 23 octobre 1858 (article de M. H. Moreau).

6. Tel est le précepte enseigné par M. Louis Blanc : « Rousseau, dit il, copiant de la musique pour vivre, et faisant des livres pour instruire les hommes. Telle doit être l'existence de tout homme de lettres digne de ce nom. S'il est riche, qu'il s'adonne au culte de la pensée ; il le peut ; s'il est pauvre, qu'il sache combiner avec ses travaux littéraires l'exercice d'une profession qui subvienne à ses besoins. » (*Organisation du travail*, 5e édition, p. 223.)

7. Suétone, *Vie de Térence*, c. 2.

et de la *Pêche*, l'empereur lui donna un statère d'or[1] pour chacun de ses vers, qui se montaient à près de vingt mille. Et puis, à une époque où les lecteurs étaient trop rares pour que l'écrivain pût vivre de ses œuvres, les lettres étaient le patrimoine des riches ou de ceux qu'assistait le patronage des puissants du jour. Les poëtes furent les parasites des grands[2], et Horace, affranchi par Brutus, dut ses loisirs dorés à l'amitié de Mécène, qui, en mourant, le recommandait à la bonté d'Auguste comme un autre lui-même : *Horatii Flacci ut mei esto memor*[3].

Avec l'imprimerie naquirent à la fois le commerce des livres et la contrefaçon, la censure et le monopole, et l'histoire des droits des auteurs, jusqu'à la Révolution française, se résume tout entière dans les annales des priviléges et des règlements de la librairie.

On pourrait remplir un volume de documents historiques prouvant que les priviléges de la librairie en France n'ont rien de commun avec les droits des auteurs. Il nous suffira de constater que, lorsque, en 1761, un arrêt du conseil privé transféra aux petites-filles de la Fontaine le privilége des œuvres de leur aïeul, quoique, de son vivant, celui-ci les eût vendues à Barbin, les libraires privilégiés protestèrent d'une voix unanime contre les prétentions « des auteurs et de leurs familles, plus puissants de jour en jour. »

Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, le principe de la propriété littéraire, énoncé dans un mémoire de Louis d'Héricourt, avocat au Parlement de Paris, reproduit plus tard avec éloquence par Lamoignon de Malesherbes dans un rapport sur la librairie, n'avait été reconnu par aucune mesure officielle. Les auteurs recevaient des pensions sur la cassette royale, traitaient avec quelques rares libraires investis d'un très-court monopole, et se voyaient contrefaits en France et à l'étranger[4]

Ce ne fut qu'en 1777 qu'un arrêt du conseil d'État accorda à l'écrivain *qui obtiendrait un privilége* le droit d'en jouir à perpétuité, pour lui et ses hoirs, et cette fois encore les libraires allèrent à Fontainebleau solliciter du garde des sceaux le retrait d'une mesure éminemment préjudiciable à leur industrie. Ils l'emportèrent; l'arrêt du conseil d'État, déféré au Parlement, fut infirmé par lui, malgré les efforts de l'avocat général Séguier, qui parla pendant trois audiences en faveur du droit des auteurs; mais les libraires ne jouirent pas longtemps de leur victoire. L'assemblée nationale, en 1789, abolit tous les priviléges, et il fallut qu'une députation d'artistes et d'hommes de lettres allât réclamer, à la barre de la Constituante, la reconnaissance de la propriété intellectuelle, qui fut enfin consacrée d'une manière formelle par la Convention, le 19 juillet 1793[1].

En Angleterre comme en France, l'État protégea les libraires avant les écrivains, et la *Royal Company of Stationers*, créée par des lettres patentes du 4 mai 1566, fut pendant longtemps seule maîtresse de la publicité[2]. En 1710, un statut fameux de la reine Anne[3] accorda aux auteurs un droit de propriété pour le terme de quatorze ans, à dater de la publication, avec présomption d'un nouveau terme identique, si l'auteur était encore vivant à l'expiration du premier. Tous les efforts tentés pour améliorer efficacement la position des écrivains restèrent infructueux pendant plus d'un siècle. Les universités d'Angleterre et d'Écosse obtinrent, il est vrai, la propriété perpétuelle de tous les ouvrages qu'on leur avait donnés ou qu'on leur donnerait à l'avenir pour favoriser les progrès de la science et de l'éducation[4]; mais les auteurs ne virent qu'en 1814 doubler la jouissance de quatorze ans inscrite dans le statut de la reine Anne[5]. En 1842 enfin, grâce aux efforts persévérants de l'illustre avocat Talfourd, secondé par lord Mahon, le droit de propriété des auteurs et de leurs cessionnaires fut porté à un *minimum* de quarante-deux années[6].

Le passé de la propriété littéraire est à peu près le même dans tous les pays de l'Europe. En Hollande, les états généraux accordaient des priviléges à la *gilde* des libraires et les retiraient lorsqu'un ouvrage était reconnu contraire aux lois et aux mœurs[7]. En Belgique, ainsi que le déclare M. Romberg[8], l'un des auteurs du projet de loi, l'histoire des droits

1. Environ 18 fr. 50.

2. Macaulay, *Critical and Historical Essays*. Leipzig, I, p. 263.

3. Suétone, *Horat. vit.*

4. *Voy.* les plaintes de Voltaire, dans la *Princesse de Babylone*, §§ III et XI, et dans la préface des *Anecdotes sur Louis XIV*.

1. Le deuxième volume du *Compte rendu des travaux du Congrès de* 1858, distribué aux membres de la Chambre, contient toutes les mesures législatives adoptées en France depuis 1793.

2. Éd. Laboulaye, *la Propriété littéraire en Angleterre*, p. 15.

3. Statut 8, Anne, ch. 19.

4. Ce monopole, étendu plus tard au collége de la Trinité de Dublin, dure encore aujourd'hui.

5. Statut 54, Georges III, ch. 156.

6. Statuts 5 et 6, Victoria, ch. 5.

7. B. J. Van de Velde, *Over het kopyregt in Nederland*. La Haye, 1835.

8. *Compte rendu des travaux du Congrès*, II, p. 50

d'auteurs est plutôt celle de la police des livres, et l'on n'y découvre, avant 1793, de propriété littéraire qu'en faveur des jésuites qui, en vertu d'un édit d'Albert et d'Isabelle (18 mai 1610), jouissaient de la propriété perpétuelle des ouvrages écrits par des membres de leur compagnie [1].

Il résulte à l'évidence de ce rapide exposé que la doctrine de la propriété littéraire est de création récente, et l'on ne peut dire à son sujet, comme à propos des grandes conquêtes de la civilisation moderne, qu'elle a été payée du sang et des larmes de l'humanité.

Si la propriété des œuvres de l'esprit est de toutes la plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, comme on le proclame surtout depuis dix ans, tout au moins l'absence de la consécration de ce droit primordial n'a-t-elle pas empêché le génie d'illuminer le monde et de l'enrichir d'innombrables chefs-d'œuvre, depuis les livres sacrés jusqu'aux merveilles des lettres et de l'art contemporains. Mieux encore, tandis que d'illustres philosophes niaient le principe de la propriété intellectuelle, tandis que d'éminents légistes lui contestaient les caractères juridiques de la propriété matérielle, il s'est trouvé des hommes de génie, de ceux-là même qui avaient le plus d'intérêt à la reconnaissance de ce droit nouveau, pour exprimer des doutes sur la légitimité des biens que d'autres réclamaient pour eux.

Qui ne connaît cette réflexion de Pascal : « Certains auteurs, en parlant de leurs ouvrages, disent : *mon livre, mon commentaire, mon histoire*. Ils sentent leurs bourgeois qui ont pignon sur rue et toujours un chez moi à la bouche ! Ils feraient mieux de dire *notre livre, notre commentaire, notre histoire*, vu que d'ordinaire il y a plus en cela du bien d'autrui que du leur [2] ! »

Nous voici donc en présence d'un droit qui n'est généralement reconnu que depuis un demi-siècle ; qui ne l'a été jamais d'une manière absolue ; sans lequel le progrès a suivi d'âge en âge sa marche régulière. Nous voici placés en face d'une propriété qui, pour mériter son nom, doit prouver qu'elle est antérieure aux lois positives.

Cette propriété nous convie à la réglementer, à lui donner un code spécial, afin de satisfaire à des « besoins nouveaux de notre temps [3]. »

1. V. Cappellemans, *De la propriété littéraire*, p. 150. — Ch. Piot, *Bibliophile belge*, 1845. Les jésuites furent ainsi mis en possession exceptionnelle de droits qu'aujourd'hui même la propriété littéraire n'a obtenus dans aucun pays.

2. *Pensées*, 2e partie, art. 17, § 80.

3. *Exposé des motifs*, p. 1.

Le Gouvernement, il est vrai, nous a rendu la tâche facile. Admettant sans hésiter le terme de propriété littéraire et l'inscrivant en tête de la loi ; acceptant avec une égale confiance [1] les résolutions de principe votées par le Congrès de Bruxelles ; se fondant sur les décisions uniformes de toutes les assemblées législatives, il érige en axiome le principe de la propriété temporaire et nous invite uniquement à en perfectionner l'application.

Nous aurions donc le droit de dire avec M. de Lamartine, dans son rapport sur le projet de loi soumis en 1841 à la Chambre des députés de France : « Une question préjudicielle dominait les dispositions à prendre. Constituerons-nous la propriété des œuvres de l'intelligence à perpétuité ou pour un temps seulement? Nous ne nous la sommes pas posée et voici pourquoi... Nous étions une commission de législateurs et non une académie de philosophes [2]. »

D'un autre côté, la durée assignée par le projet de loi à la jouissance des droits d'auteur était de nature à calmer les craintes des plus inquiets partisans de la propriété absolue [3].

Mais la section centrale a été saisie d'une pétition adressée à la Chambre, le 15 mars de cette année [4], et réclamant l'assimilation pure et simple de la propriété intellectuelle à la propriété ordinaire.

Un débat s'est donc engagé sur cette question. Il n'a pas été long ; car les membres de la section centrale se sont trouvés unanimes pour adopter le principe du droit temporaire qui constitue la base du projet de loi.

Les Chambres belges ont déjà résolu implicitement la question de la propriété perpétuelle, à propos de la loi sur les brevets d'invention, et nous ne pouvons que renvoyer nos collègues au rapport rédigé par M. Tielemans, au nom de la commission instituée par l'arrêté royal du 29 mai 1848 [5].

Il serait difficile de démontrer avec plus d'éloquence, de simplicité et de logique, que la propriété intellectuelle est un privilége créé par la loi et fondé sur l'idée de récompense. Le même système se trouve développé avec

1. *Exposé des motifs*, p. 4.

2. *Moniteur universel*, 1841, p. 634.

3. M. Gustave de Champagnac, dans son *Étude sur la propriété littéraire* (Paris, 1860), tout en défendant en théorie la propriété perpétuelle, cite le projet belge au gouvernement français comme un exemple à suivre.

4. Cette pétition est signée des sieurs Tarte et Bonnevie, président et secrétaire du Comité belge pour la défense de la propriété intellectuelle.

5. *Annales parlementaires*, 1851 1852, p. 655.

une autorité plus grande encore dans le discours prononcé à la Chambre des communes par M. Macaulay, le 5 février 1841 [1]. Mais il n'est pas d'auteur qui ait tracé d'une manière plus nette les principes de la matière que M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation de France, dans le *Traité des droits d'auteur*, publié à Paris en 1839 [2].

Tout auteur a le droit de tirer parti de ses travaux. Le nier ce serait nier la lumière. Mais dès l'instant où l'auteur publie son livre, il naît de cette publication un droit en faveur de la société. Sa pensée émise, l'auteur ne saurait la retenir, c'est une donation irrévocable, ou bien une vente qu'on ne saurait résilier. L'œuvre existe ; elle est le fruit de l'union féconde de l'auteur et de la société ; elle appartient à tous les deux.

Comment régler ce bien commun? Supposons les titres égaux ; la société devra payer à l'auteur le produit de son intelligence, comme elle paye au cultivateur les fruits de son champ. Voilà la jouissance de l'auteur pendant sa vie ; mais il redoit à l'avenir ce qu'il a reçu lui-même du passé. Voilà le domaine public.

Il nous semble qu'en posant ces bases nous nous conformons scrupuleusement aux règles de la plus stricte équité, et si tout le monde admettait ces prémisses, il n'y aurait plus qu'à se demander à quel moment peut et doit commencer la jouissance du domaine public.

Mais l'école à laquelle appartiennent les pétitionnaires n'admet pas notre point de départ et ne reconnaît pas le droit de la société. « L'homme, dit-elle, est propriétaire de son idée comme de son champ, et personne ne songe à prétendre qu'à un jour donné ce champ peut cesser de lui appartenir et devenir la proie de son voisin. »

Nous ne perdrons pas de temps à démontrer que les œuvres de l'esprit ne peuvent exister en dehors de l'ordre social. Nous nous bornerons à affirmer, avec M. Renouard et M. Tielemans, qu'il n'y a pas de propriété légitime sans travail. Qu'est-ce que la propriété d'un champ sans le travail du laboureur? Or, quand on veut appliquer aux œuvres de l'esprit ce principe d'hérédité perpétuelle qui est l'une des bases de l'ordre social, ne voit-on pas que l'on marche tout droit à la consécration du plus odieux des monopoles, à l'établissement dans l'État d'une caste privilégiée, d'une de ces noblesses dont les fils auront, comme a dit un grand poëte contemporain, *des aïeux mais pas d'œuvres?* Un éminent jurisconsulte français, à l'époque où l'on songeait dans certaines régions à décréter la propriété perpétuelle des œuvres de l'esprit, publia, dans le journal *le Globe* [1], un projet pour la fondation d'une nouvelle noblesse. Le privilége de cet ordre devait consister dans la jouissance d'un revenu pécuniaire, sans travail et sans propriété territoriale ; ce revenu serait payé par le public, au moyen d'un impôt qui ne se prélèverait que sur les gens sachant lire ou voulant apprendre à lire. Cette noblesse devait être composée des héritiers de tous les hommes qui avaient fait des livres, et l'on n'exigerait d'eux ni qu'ils sussent lire, ni qu'ils exerçassent aucun travail manuel ou autre.

Il était impossible de présenter une plus mordante satire du système de la perpétuité.

Qu'on veuille bien nous dire d'ailleurs comment ce système serait appliqué, comment il garantirait la fortune de ces héritiers dont on se préoccupe bien plus que de l'auteur lui-même? La petite-fille de Milton, la petite-fille de Corneille se sont trouvées dans la misère, tandis que la librairie et le théâtre s'enrichissaient en exploitant les œuvres de ces grands hommes! Tel est le principal argument de la plupart des partisans de la propriété absolue. — Mais en quoi donc cette propriété aurait-elle sauvé du besoin ces héritiers d'un grand nom? Corneille et Milton, propriétaires de leurs sublimes poëmes, comme ils l'auraient été d'un champ ou d'une maison, ne pouvaient-ils les donner, les vendre et en dissiper le produit? La gêne de Walter Scott, de M. de Chateaubriand, est-elle un argument contre la justice des lois? On croirait, à entendre les apôtres de la propriété perpétuelle, que les auteurs et les artistes sont des parias dans la société. Pourtant les lois qui régissent la propriété sont pour eux ce qu'elles sont pour tout le monde. Il n'y a que la source de leur patrimoine qui soit différente. Leur fortune naît d'une série de livres ou de tableaux, comme celle d'un financier naîtra d'une série de spéculations heureuses ; mais veut-on que les bénéfices du livre soient plus éternels que ceux de la spéculation?

Le système de la perpétuité conduit à des

1. « Ceux qui considèrent la propriété comme étant de droit naturel, doivent admettre que les mesures qui règlent la distribution des biens des personnes décédées sont l'œuvre du législateur. Il ne peut donc y avoir entre mon honorable et savant ami (sir T. Noon Talfourd) et moi aucune divergence de principes. Car la loi existante donne à l'auteur le droit de copie pendant sa vie ; et je ne propose pas de contester ce privilége, que je suis prêt au contraire à défendre énergiquement contre tout adversaire. Le seul point qui nous divise est de savoir combien de temps après la mort de l'auteur l'État reconnaîtra le droit de ses représentants, et je ne crois pas qu'un homme raisonnable puisse contester que ce soit là un point qu'il appartient à la législature de décider conformément aux exigences de l'intérêt social. » (*Speeches of lord Macaulay.*)

2. II, pp. 433 et sqq.

1. 26 janvier 1826.

contradictions sans nombre. Nous ne voulons en signaler qu'une seule.

Les esprits élevés qui le patronnent admettent que l'État peut exproprier l'écrivain, l'artiste, l'inventeur, pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

L'État n'expropriera sans doute que les œuvres utiles, des créations comme il s'en présente à peine quelques-unes dans l'espace d'un siècle. Ce seront donc précisément les héritiers des plus grands bienfaiteurs du genre humain qui se trouveront exposés aux chances de la misère, si leur auteur, moins sage que glorieux, a dissipé le patrimoine fruit de son génie.

Mais abandonnons un instant le terrain des hypothèses pour nous occuper des faits. Laissons les rêves pour la réalité.

Que proposent les auteurs de la loi actuelle?

Ils proclament le droit de l'auteur sur son œuvre, le protégent dans l'exercice de ce droit pendant sa vie, et plus de cinquate ans après sa mort. — Combien d'œuvres y a-t-il dans le monde qui survivent à leur auteur pendant plus d'un demi-siècle? Et croit-on que Racine, Schiller, Rubens, aient songé, en composant une tragédie, un drame ou un tableau, à créer le capital d'une rente perpétuelle au profit de leurs descendants?

Nous demanderons encore quel est le libraire qui s'efforcera d'acquérir le droit perpétuel d'imprimer un livre, le directeur qui tiendra à posséder le droit perpétuel de faire jouer une tragédie. La propriété perpétuelle d'un champ, c'est la perpétuité des fruits. Mais que représentait au temps de Corneille le droit perpétuel d'exécuter ses ouvrages? Rien entre les mains de l'acteur, moins encore entre les mains de l'auteur et de son héritier. On ne trouve pas plus un éditeur pour un livre qui réussira peut-être dans cent ans, que des actionnaires pour une entreprise qui donnera des dividendes dans deux siècles.

Aussi ne tremblerions-nous pas de reconnaître la propriété absolue de l'auteur, comme l'ont fait, en théorie, la Convention, la commission de 1825 et un bon nombre de philosophes, si l'on ne courait d'autre risque, en le faisant, que de prendre une résolution inutile. Mais l'intérêt social a ses exigences, et nous ne voulons pas donner, par le monopole, des armes contre le progrès.

Cette nouvelle classe de propriétaires que l'on voudrait créer, et qui seraient en définitive les propriétaires de la pensée publique, engendrerait dans l'État la plus dangereuse des aristocraties. Si l'Évangile avait été la propriété d'une famille, le christianisme aurait il réalisé ses glorieuses conquêtes? Si le droit de graver et de copier les chefs-d'œuvre de Raphaël avait été le domaine d'une race privilégiée, quelle influence aurait eu l'art italien sur la formation du goût public? Que de procès, de querelles, de désastres et d'ignorance engendrerait une telle propriété, placée en face de la propriété ordinaire!

M. Villemain le disait avec raison dans son Exposé des motifs du projet de loi de 1841 : «Le droit d'auteur ne peut être rendu perpétuel à moins d'être en même temps protégé par un système de substitutions et de priviléges incessibles, tout à fait contraire à l'esprit de nos lois; autrement ce droit deviendrait illusoire pour la famille de l'auteur et ne servirait à la longue qu'au monopole des spéculations privées; sous ce rapport, la perpétuité en matière de propriété littéraire irait contre les intérêts les plus élevés de l'auteur, par les chances qu'elle offrirait, dans l'avenir, pour restreindre et, en certains cas, pour supprimer la publicité de son ouvrage[1]. »

La section centrale, à l'unanimité, félicite donc le Gouvernement d'avoir présenté un projet de loi destiné à garantir d'une manière plus efficace le droit des auteurs, sans toucher au principe sur lequel reposent les législations antérieures.

«Altérer ce principe qui est sage, ébranler sa base qui est solide, pour améliorer ses détails, ce serait faire plus de mal que de bien. Mieux vaudrait, cent fois, garder nos lois actuelles avec leurs imperfections[2]. »

---

1. *Moniteur universel*, 1841, p. 144. M. Villemain, dans son Exposé, repoussait également un système proposé dans la commission de 1825, et qui consistait à établir en faveur des héritiers de l'auteur une rétribution perpétuelle, prélevée sur toute réimpression de ses ouvrages laissée libre après sa mort. — Ce système, dont l'inventeur est M. Jules Mareschal, a été reproduit dans une brochure adressée à la Chambre par M. Hetzel, éditeur à Paris. La commission de 1825 l'a déclaré impraticable; mais fût-il éminemment pratique, nous ne pourrions l'admettre. Tout en conservant la perpétuité que nous combattons, il cause un grave préjudice à l'auteur lui-même. Nous demanderons à M. Hetzel, qui est éditeur, ce qu'il payera la propriété d'un livre qui tombera dans le domaine public le jour de la mort de l'auteur, lequel peut mourir le jour de la publication. Dans le système du *domaine public payant*, après la mort de l'auteur, il faudrait que le libraire commençât par faire assurer la vie de l'écrivain.

La fixation de la redevance perpétuelle serait faite par une commission d'experts, auteurs et libraires. Quel sera le criterium de cette commission pour apprécier la valeur d'un ouvrage? On n'en a pas trouvé d'autre que le poids! On paye bien les ouvrages dramatiques d'après le nombre d'actes. On jugera donc aussi les tableaux d'après la dimension! — Et si l'on devait juger d'après le mérite, où prendrait-on ce jury d'experts chargés de tout lire, de tout comprendre et de tout mesurer à son aune?

2. Renouard, t. I, p. 475.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Article premier.

« Les droits garantis par la présente loi aux ouvrages de littérature ou d'art sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. Ils sont assurés à ces derniers pendant la durée de leurs droits, dans le pays où la publication originale a eu lieu, pourvu que cette durée n'excède point celle qui est fixée par la présente loi. »

Cet article a été adopté à l'unanimité par les sections et la section centrale. Il n'en pouvait être différemment. Le principe qu'il proclame, l'assimilation absolue et complète des auteurs étrangers aux nationaux, en l'absence même de toute réciprocité, constitue un progrès dont la Belgique sera fière, un jour, de revendiquer l'initiative. Déjà, par des conventions conclues successivement avec la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Espagne et la Sardaigne, elle a reconnu sur son territoire le droit des écrivains et des artistes de ces divers pays. Elle devance aujourd'hui tous les Gouvernements de l'Europe, en inscrivant dans une loi générale la garantie expresse de la propriété des œuvres de l'esprit sous toutes les formes.

La France, sous ce rapport, lui a donné un noble exemple. Un décret du 28 mars 1852 a proclamé délit la contrefaçon[1], sur le territoire français, de tous ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés à l'art. 425 du Code pénal. Mais nos voisins du Midi attendent encore une loi qui règle d'une manière définitive toutes les questions qui se rattachent à cette importante matière.

L'abolition, sans réciprocité, de la contrefaçon par la République française, n'en a pas moins marqué le début d'une nouvelle ère pour la propriété intellectuelle. Ce serait même amoindrir la grandeur morale de cette belle mesure que de l'attribuer tout entière à une mesquine préoccupation d'intérêt née de la concurrence de la réimpression belge. Tandis que, d'une part, on exagérait le préjudice causé par nos éditeurs à la librairie parisienne[2], d'autre part, la France n'était pas elle-même exempte de tout reproche. Plus d'un écrivain français l'a reconnu bien avant la promulgation du décret de 1852. « Si la contrefaçon chez nous, dit M. de Villefort, est presque nulle, ce n'est pas que nos lois la défendent, elles la tolère au contraire dans le plus grand nombre de cas[1]; » et il eût pu ajouter que cette tolérance a été largement mise à profit par les principaux libraires français à l'égard des auteurs étrangers[2].

Nous avons même le droit de constater ici un fait emprunté à l'histoire parlementaire de la France, et qui prouve que les hommes les plus éminents de ce pays se sont énergiquement opposés jusqu'à une époque fort récente à la reconnaissance internationale de la propriété littéraire.

Le projet de loi soumis en 1839 à la Chambre des pairs contenait un article aux termes duquel aucun ouvrage publié à l'étranger ne pouvait être réimprimé en France sans l'autorisation de l'auteur, et sans exposer l'éditeur aux peines de la contrefaçon.

Cette disposition, très-énergiquement défendue par MM. Villemain, de Gérando et de Montalembert, au nom de la morale et de l'équité, fut combattue avec non moins de vigueur par M. Cousin, qui ne craignit pas de soutenir que la France ne devait rien à l'auteur étranger et avait à se préoccuper avant tout de l'intérêt national. Bien que le gouvernement ne proposât d'accorder la jouissance de cette mesure protectrice qu'aux États qui auraient assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère publiés pour la première fois en France, l'article fut rejeté.

Maintenant si, revenant à des idées plus larges, la France a renoncé la première, en principe, à la réciprocité; si le gouvernement belge propose aujourd'hui aux Chambres de proclamer l'égalité des écrivains et des artistes devant la loi protectrice des œuvres de l'intelligence, il faut rendre justice en même temps aux autres nations qui, par les applications plus ou moins étendues de ce droit, de création récente, ont frayé la route aux principes que l'on nous propose de consacrer.

Le Danemark, dès 1828; la Prusse, dès 1837; l'Angleterre, dès 1838; le duché de Saxe-Altenbourg, la Grèce et la Bavière ont sanctionné dans leur législation le principe de réciprocité pour les produits de la littérature et des

[1] Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits.

[2] La Belgique n'a jamais exporté dans le monde entier autant de livres que la France en exportait dans la Belgique seulement.

[1] *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, par Alfred Villefort, docteur en droit et attaché au département des affaires étrangères. Paris, 1851, p. 12.

[2] M. Baudry publie des livres anglais, italiens, allemands; M. Galignani et M. Truchy des livres anglais; M. Tetot, des livres allemands; M. Ailland, des livres portugais; M. Rosa, des livres espagnols; MM. Cormon et Blanc, des livres italiens, etc... M. Schlesinger et ses successeurs, MM. Brandus et Ce, ont reproduit les chefs-d'œuvre des écoles de musique allemandes et italiennes. (*De la réimpression en Belgique*, par A. Hauman. Bruxelles, 1851, p. 10.)

arts[1]. Mais cette garantie est restée longtemps à l'état de lettre morte, et la réciprocité s'inscrit dans la loi plus facilement qu'elle ne s'exécute. Pour qu'elle satisfasse à toutes les exigences, il faut sinon la similitude complète, du moins une grande analogie entre les deux législations mises en présence, car il suffit d'une interprétation différente donnée à quelque article d'une loi par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, pour rendre la réciprocité illusoire.

Aussi les gouvernements ont-ils jugé nécessaire de suppléer par des conventions diplomatiques à l'insuffisance des lois, et aux termes d'un grand nombre de ces conventions la propriété s'acquiert sans l'observation d'aucune formalité préalable[2].

On a même inauguré dans la convention anglo-française du 3 novembre 1851 un principe nouveau qui devait être un acheminement à la reconnaissance absolue du droit international, c'est-à-dire la réciprocité laissant à chacun des deux pays sa propre législation. En respectant ainsi l'indépendance des deux nations, en laissant à chacune son droit et ses usages, on s'épargnait de nombreux embarras, on provoquait en même temps de part et d'autre une émulation salutaire, on préparait le rapprochement infaillible des institutions. Acceptons ainsi la loi vivante de chaque pays, disait M. Éd. Laboulaye, à propos de cette convention, donnons à l'Anglais, à l'Allemand, à l'Italien, le bénéfice de la loi française, et il se fera par toute l'Europe un mouvement propre à chaque État pour s'élever à la législation la plus favorisée; chacun voudra tout au moins obtenir chez lui le droit dont il jouit à l'étranger. Que la France, par exemple, reconnaisse à la propriété littéraire une durée de cent ans; il n'est pas un écrivain anglais qui ne trouve injuste d'être moins favorisé dans sa patrie qu'à l'étranger, et vous avez pour vous aider dans vos réformes, non pas l'influence d'un diplomate, mais la force d'opinion de tout un peuple. En rapprochant les hommes, chaque nouveau traité est un pas vers cette véritable unité qui doit sortir non pas d'une théorie, mais du fond même des choses et de la communauté d'intérêt[3]. »

Le gouvernement belge obéit à ce mouvement généreux en vous proposant de renoncer à toute réciprocité, et cette proposition recevra l'approbation unanime de la Chambre, comme elle fut l'objet des applaudissements du Congrès de 1858, lorsqu'elle se produisit à l'état de simple vœu.

La réserve inscrite à l'article, en vue de ne pas accorder, en Belgique, à l'auteur étranger des droits plus étendus qu'aux Belges, ne saurait être considérée comme une dérogation au principe sur lequel repose la loi actuelle, ni aux devoirs de l'hospitalité. On a dit, dans une brochure distribuée aux membres de la Chambre[1], que la Belgique devrait accorder à l'étranger plus que ne lui donne son propre pays, afin de l'engager à venir se faire imprimer en Belgique. C'est précisément ce qu'elle fait. A l'étranger qui jouit dans son pays d'un droit de dix ans, elle en accorde cinquante, mais elle ne peut lui donner plus qu'à ses propres enfants. Quand le législateur assigne un terme, qu'il croit juste, au droit des citoyens, il ne peut venir un instant après, dans un intérêt commercial, consacrer au profit de l'étranger une faveur qu'il refuse à ses nationaux. On ne comprend pas d'ailleurs que les droits de la pensée puissent s'étendre en passant les frontières. Avec ce système, après avoir mis, au nom de l'intérêt social, des limites à la propriété littéraire sur son propre territoire, on finirait par reconnaître la propriété perpétuelle hors de chez soi.

Un pareil usage, en s'étendant, ferait du droit international un véritable chaos, alors qu'il s'agit, au contraire, d'établir autant que possible une sorte de communauté de principes. Aux termes de l'article, l'étranger jouira chez nous de tous les droits qu'il possède dans son pays, alors même que les Belges n'obtiendraient rien en retour, et à la seule charge de se contenter des privilèges que nous accordons à nos concitoyens. Vous jouissez en France d'une protection de cinquante ans; vous la conservez chez nous; de quel droit en réclameriez-vous soixante, alors que vous ne les obtiendriez pas dans votre pays, et que les Belges ne les peuvent obtenir dans le leur? — Cette question se résout d'elle-même, et le Gouvernement français l'a comprise comme nous lorsque, dans la convention avec la Hollande, il a inscrit une clause aux termes de laquelle les droits à exercer réciproquement, dans l'un ou dans l'autre pays, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le Gouvernement, en nous proposant l'assi-

1. En Angleterre, aux termes des actes des 7e et 8e années du règne de Victoria, chap 12, Sa Majesté peut, par une ordonnance en conseil, ordonner que les auteurs et compositeurs de pièces dramatiques et d'œuvres musicales représentées et exécutées pour la première fois en pays étrangers, jouissent des mêmes droits dans les possessions britanniques.

2. Dalloz, *Répertoire de législation*, vo *Propriété littéraire et artistique*, no 70.

3. *Revue de législation*, 1852, t. I, p. 132.

1. *La Propriété littéraire*, par J. Hetzel. Bruxelles, 1860.

milation complète des auteurs étrangers aux nationaux, même en l'absence de réciprocité, s'est conformé au vœu unanime du Congrès de 1858. — Mais celui-ci en a exprimé un autre, qui a trouvé de l'écho dans votre section centrale, et dont la formule doit trouver ici sa place.

La section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, émet le désir de voir l'échange des œuvres de littérature et d'art s'effectuer à l'avenir en franchise de droits. Cette clause éminemment libérale figure dans notre convention du 30 août 1858 avec les Pays-Bas. Le Gouvernement, plus tard, a tenté de l'obtenir de l'Espagne; la section centrale, dont M. Vervoort était l'organe, l'a encouragé dans cette voie, et la section centrale, chargée de l'examen de la convention conclue le 24 novembre 1859 avec la Sardaigne, a prié le Gouvernement de persévérer dans un système essentiellement favorable à la diffusion des lumières et à l'intérêt des écrivains[1].

Comme l'a dit au Congrès un savant économiste belge, rapporteur de la section économique, M. G. de Molinari : « La reconnaissance internationale de la propriété littéraire et artistique n'aurait qu'une faible importance pratique, si le droit reconnu à l'auteur sur son œuvre était séparé du droit de l'échanger et de la faire circuler à l'étranger sans entraves. » Le Congrès, en adoptant ces vues, a cru, encore en cette matière, devoir repousser la réciprocité comme pouvant être interprétée en faveur de la doctrine barbare des représailles, et s'est prononcé en faveur de la réduction successive des droits de douane sur les livres et les œuvres d'art. Votre section centrale, tout en respectant les exigences fiscales des gouvernements et les conventions internationales, exprime, à l'unanimité de ses membres, un vœu analogue, avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien en tenir compte.

ART. 2.

« Les auteurs d'ouvrages de littérature et d'art jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de publier et de reproduire leurs ouvrages.

« Le conjoint survivant conservera les mêmes droits, également durant toute sa vie, et les héritiers ou ayants droit de l'auteur en jouiront pendant cinquante ans, à partir, soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits du conjoint. »

Le premier paragraphe de cet article n'a pu donner lieu à aucune discussion; quelque système qu'on adopte en matière de propriété intellectuelle, on doit reconnaître à l'auteur le droit de disposer de son œuvre comme il l'entend. « Ni l'existence du privilége, ni sa durée, dit M. Renouard, ne peuvent être atteints par aucun des accidents qui modifieraient la capacité civile de l'auteur, soit avant, soit après la composition et la publication de son ouvrage. Si un interdit, un failli, un mineur, une femme mariée sont auteurs, le privilége sur leur ouvrage existera pendant leur vie et pendant un certain temps après leur mort, aussi complétement et d'après les mêmes règles que s'il était émané d'un auteur jouissant de la plénitude de ses droits civils. Seulement l'exercice de tout ou partie des droits résultant du privilége est soumis à toutes les conséquences du droit commun[1]. »

Il semble même que, l'auteur décédé, aucun élément extraordinaire ne doit faire sortir du droit commun son héritage intellectuel. Dès l'instant où l'on s'est mis d'accord sur le temps pendant lequel son privilége lui survit, il semble qu'il n'y ait plus qu'à s'en référer pour le reste à la loi civile. La commission française de 1825, dans laquelle figuraient les plus brillantes illustrations des lettres, des arts et de la science judiciaire et les hommes les plus respectés de la librairie, avait statué de la sorte[2] :

« Après la mort de l'auteur, disait-elle à l'art. 2 de son projet, le droit exclusif de publier l'ouvrage durera cinquante ans au profit de la veuve, de ses héritiers, légataires ou donataires; *le tout conformément aux règles du droit civil.* »

Une autre commission nommée par M. Guizot, et dans laquelle siégeaient des hommes non moins éminents[3], prépara en 1836 un projet de loi qui fut présenté à la Chambre des pairs, et adopté par elle le 31 mai 1839. L'art. 2 de ce projet portait encore : « Après la mort de l'auteur le droit subsistera pendant trente ans au profit de sa veuve, de ses héritiers ou autres ayants cause, *le tout conformément aux règles du droit civil.* » Malgré cette soumission formelle aux prescriptions du Code, plusieurs membres craignirent qu'une fausse interpré-

1. *Rapport fait au nom de la section centrale*, par M. Hymans, dans la séance du 24 janvier 1860. *Annales parlementaires*, p. 578.

1. Renouard, *Traité des droits d'auteur*. Paris, 1839, t. II, p. 204.

2. Dans cette commission figuraient MM. de la Rochefoucauld, Portalis, Royer-Collard, Lainé, Pardessus, Villemain, Auger, de Vatimesnil, Andrieux, Al. Duval, Cuvier, Dacier, Quatremère de Quincy, Lemercier, Etienne, Talma, Renouard, Firmin Didot, etc.

3. MM. Villemain, Etienne, Jay, de Ségur, de Salvandy, Saint Marc Girardin, Viennet, Renouard, Chaix-d'Est-Ange, Victor Hugo, de Lamartine, Casimir Delavigne, Auber, Scribe, Paul Delaroche, Didot, Hip. Royer-Collard, etc

tation ne résultât de la place donnée dans l'article à la veuve, qui n'hérite que lorsqu'il y a extinction de parenté, et la Chambre, pour couper court à toute équivoque, adopta la rédaction suivante :

« Après la mort de l'auteur, le droit exclusif, etc... subsistera, pendant trente ans, au profit de ses héritiers et autres ayants cause, *et du conjoint survivant, le tout conformément aux règles du droit civil.* »

Quand notre gouvernement provisoire, au lendemain de la révolution de 1830, porta son décret relatif aux théâtres et aux droits de propriété des auteurs, il ne songea pas non plus à créer un privilége au profit de l'épouse survivante, et la fit arriver après les héritiers en ligne directe [1]. Il suivait en cela, du reste, les lois françaises du 13 janvier 1791 et du 19 juillet 1793, qui avaient transmis le droit de l'auteur à ses héritiers ou cessionnaires. Sous l'empire de cette dernière loi, la veuve de l'auteur n'avait de droit sur les œuvres littéraires ou artistiques de son mari, qu'en tant que son acte de mariage ou des actes de libéralité de la part du mari lui en eussent accordé un. Mariée sans contrat, elle était soumise au régime de la communauté légale, ou à toute autre, selon la disposition de la coutume sous l'empire de laquelle le contrat avait été passé [2].

Depuis lors, en France, le décret de 1810 [3] et les lois de 1844 [4] et 1854 [5] ont créé à la femme un droit personnel qui constitue une dérogation au droit commun. Le Congrès de 1858 s'est rallié à ce système, et c'est sa formule que le Gouvernement nous propose de convertir en article de loi.

L'Exposé des motifs du projet de loi se dispense de tout commentaire à l'appui de cette disposition de l'art. 2. Il se borne à affirmer qu'elle repose sur un sentiment de justice, et nous ne trouvons rien dans les discussions du Congrès qui justifie d'une manière plus explicite cette dérogation aux principes admis, après de longs débats, par la commission de 1825, et la Chambre des pairs en 1839.

Cet écart est d'autant plus significatif que la loi française ne parlait que de la veuve et, d'après d'éminents jurisconsultes, ne s'appliquait pas au mari survivant de la femme auteur. Le législateur se serait borné, d'après eux, à établir une exception en faveur de la faiblesse des femmes [1]. Le projet de loi tranche la controverse en nommant, d'une manière expresse, le conjoint survivant.

Dans le projet soumis en 1841 à la Chambre des députés de France, cette expression se trouvait employée, il est vrai. Le Gouvernement proposait de dire : « Le droit exclusif sera consacré à l'égard du conjoint survivant comme un bien de communauté, à moins de conventions matrimoniales contraires. »

Malgré les réserves dont on proposait d'entourer ce droit, l'article fut l'objet d'une longue et sérieuse discussion. Les jurisconsultes les plus distingués de la Chambre, M. Dupin, M. Vivien, M. Renouard, furent d'avis qu'il était indispensable de définir le droit de la femme avant de lui accorder un privilége personnel.

Si l'auteur a vendu son droit de son vivant, et que tout se réduit à une question pécuniaire, le partage s'opère sans grande difficulté, qu'il se fasse entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint prédécédé, ou bien entre des héritiers directs ou des collatéraux.

Si l'auteur n'a disposé de son droit que jusqu'au jour de son décès, c'est ce droit exclusif qu'il faudra partager. Sous le régime de la communauté légale, après le décès du mari, la moitié du droit sera attribuée à la femme, qui viendra en partage avec les héritiers.

On trouvera peut-être singulier ce partage d'un droit exclusif.

Mais, comme le disait M. Renouard à la Chambre des députés, « ce droit n'est pas de sa nature indivisible. Je comprends qu'il est indivisible tant que l'auteur vit. Ainsi, si des deux époux, c'est l'époux auteur qui survit, il est clair que le droit complet dans cette circonstance devra subsister pour lui seul ; mais si l'époux auteur décède le premier, alors l'autre époux doit arriver pour le partage des droits avec les autres héritiers, comme il arrive pour tous les autres droits. Certainement, vous ne voulez pas établir un droit d'aînesse ; vous dites vous-mêmes qu'il passera à tous les héritiers ;

1. Décret du 21 octobre 1830, art. 5.

2. Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence*. Paris, 1856, p. 569.

3. *Décret impérial du 5 février* 1810, art. 39 : Le roit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant toute leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

4. *Loi du 3 août* 1844 : Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, etc.

5. *Loi du 8 avril* 1854 : Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront pendant toute leur vie des droits garantis par les lois des 13 janv. 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810 et la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière...

1. Renouard, t. II, p. 259. *Voy. contra*, Etienne Blanc, *Traité de la contrefaçon*, pp. 324, 377, 378. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. I, n° 111. Nion, *Droits civils des auteurs*, p. 239.

eh bien, s'il y a deux héritiers, ils viendront partager, de même que s'il y a plusieurs héritiers, ils partageront ; il se fera un partage entre la veuve et les héritiers du mari [1].

Telle était l'opinion de l'homme qui a le plus approfondi la matière spéciale dont il s'agit en ce moment.

« Je ne crois pas, dit après lui M. Vivien, qu'il y ait aucune raison valable pour créer ici un droit exceptionnel, pour établir un ordre spécial de succession [2]. »

« Nous allons, ajouta M. Durand de Romorantin, retrancher de la part si large que le décret de 1810 a fait à la femme, et cela me paraît juste. Il me semble que les héritiers de l'auteur, lorsque ce sont des héritiers directs, des enfants, ne doivent pas être, jusqu'à la mort du conjoint survivant, de la femme, frustrés de leur participation au droit de propriété des ouvrages qui sont émanés de leur père [3]. »

Il est utile de constater ici que la thèse contraire, celle du décret de 1810, ne fut soutenue par personne.

La Chambre adopta un amendement de M. Vivien, ainsi conçu :

« A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et des cessions faites par le mari, ou par la femme avec le consentement du mari, entre seul en communauté.

« Néanmoins, dans le cas de dissolution de mariage par le décès de l'auteur, la partie du droit exclusif dont il n'aura pas été disposé sera portée à l'actif de la communauté. »

L'assemblée consacrait ainsi un retour aux principes du droit commun, et l'Exposé des motifs du projet de loi ne dit pas pour quelle raison le Gouvernement veut aujourd'hui s'en écarter. Aussi la majorité de la section centrale n'a pu se rallier à ce système. Il ne lui a pas semblé qu'il y eût lieu de modifier, en matière de droits d'auteurs, l'ordre des successions civiles. L'argument que l'on peut tirer de l'affection conjugale est tout aussi puissant pour ce qui concerne les autres biens acquis pendant le mariage. Si l'on veut considérer froidement les choses, on verra que la femme de l'industriel, du commerçant, de l'ouvrier, apporte autant, sinon plus de concours, aux travaux du mari que la femme de l'écrivain et de l'artiste. La position du mari vis-à-vis de la femme auteur est bien plus frappante, et nous ne voyons pas où l'on pourrait trouver dans l'un ou l'autre cas le fondement sérieux d'un privilége. Celui-ci du reste se comprend d'autant moins, qu'aux termes de l'art. 3 du projet, l'auteur peut céder ses droits pour toute leur durée, ne laissant ainsi au conjoint que la part qui lui revient, d'après la loi commune, dans le produit de son travail. Évidemment si la femme possédait en matière artistique et littéraire des droits moraux primant ceux que lui confère le droit civil, cette exhérédation serait une suprême injustice, et le système du projet tend ainsi à introduire une confusion dangereuse dans les principes qui règlent le mariage.

La section centrale, par six voix et une abstention, vous propose donc le maintien des règles ordinaires. Elle est également d'avis qu'il est utile d'établir une durée uniforme pour les droits du conjoint survivant et des héritiers, et de les faire cesser cinquante ans après la mort de l'auteur [1].

Cet amendement est la conséquence logique de la disposition prise à l'égard du conjoint survivant. Dès l'instant où l'on ne fait plus à ce dernier une position spéciale qui le confonde en quelque sorte avec l'auteur lui-même, l'intérêt social reste seul en cause, et il n'y a plus de raison d'aller au delà des cinquante ans accordés aux héritiers après le décès de l'auteur.

On voudra bien considérer que ce terme d'un demi-siècle est le plus long qu'ait accordé aucune législation. Le privilége de la loi française s'arrêtait à trente ans, celui de la loi britannique à quarante-deux ans après la publication du livre. Le terme de cinquante ans n'est consacré que par la loi russe et la loi espagnole.

L'auteur de l'Exposé des motifs fait d'ailleurs remarquer lui-même avec beaucoup de raison que la question de la durée des droits n'a de valeur que pour un très-petit nombre de productions; que les œuvres conservant une valeur réelle pendant cinquante ans sont très-rares, et que ce terme est suffisant pour que la société puisse réclamer la mise en possession, après avoir acquitté sa dette envers l'auteur et sa famille [2].

1. Séance de la Chambre des députés, du 26 mars 1841. — *Moniteur universel*, p. 777.

2. *Moniteur universel*, p. 778.

3. *Ibid.*

1. C'est le système qu'avait adopté en France la commission de 1825.

2 Nous ne pouvons nous dispenser de rappeler ici que le comité du Congrès de 1858, qui a signé plus tard l'Exposé des motifs de la présente loi, avait proposé le terme de trente ans. Voici comment il s'exprimait dans sa circulaire :

« Les législations présentent des différences nombreuses en ce qui concerne la durée du droit pendant cette seconde période. Ce terme varie de sept à trente ans ; dans deux pays, la Russie et l'Espagne, il est de cinquante années. Cette durée fut aussi proposée aux chambres françaises en 1839 et 1841, mais elle ne fut admise ni par l'une ni par l'autre assemblée. Plusieurs

La cinquième section a demandé, à propos de cet article, si le mot *héritiers* comprend auss les enfants naturels légalement reconnus.

Les auteurs sont d'accord pour admettre qu'un enfant naturel doit exercer, sur les biens résultant du privilége, les droits qui lui sont accordés par le Code [1]. On ne peut pas admettre, en effet, que la loi de la propriété littéraire soit plus rigoureuse que la loi civile [2].

Art. 3.

« L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour le temps accordé par l'article précédent, tant à lui qu'à ses représentants, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentants jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la cession qu'il aurait faite. »

Cet article est la reproduction quasi textuelle de l'art. 5 du projet de la commission française de 1825, et de l'art. 4 du projet de loi adopté en 1839 par la Chambre des pairs [3]. Il se trouve en outre dans la plupart des législations allemandes, dont quelques-unes vont jusqu'à prescrire la forme de la cession. En Angleterre [4], comme en France [5], comme en Belgique, en ce qui concerne les œuvres dramatiques [6], elle doit être faite par écrit.

Le principe sur lequel repose cet article n'est pas susceptible de discussion. Comme l'a dit Merlin [7]: « La cessibilité de la propriété entière ou partielle d'un ouvrage littéraire est un droit inhérent à la propriété même de cet ouvrage. » Il va de soi que les effets de la cession sont réglés par la loi et par les conventions des parties, et qu'elle est soumise dans ses formes aux règles ordinaires des contrats.

Faite à titre onéreux, la cession est soumise à toutes les règles prescrites par le Code en matière d'obligations personnelles.

En ce qui concerne l'abandon, la question de savoir si la donation ou le legs d'un manuscrit ou d'une œuvre comprend le droit de publier ou de reproduire, sera résolue par les tribunaux, d'après les intentions des parties; mais il va de soi que le don de l'objet n'implique pas nécessairement la transmission du privilége qui s'y rattache.

Il semble également évident que l'auteur peut renoncer à son privilége et faire don au public de la faculté de reproduire son ouvrage. Ce droit appartiendra également aux cessionnaires de l'auteur, quand celui-ci se sera dessaisi du privilége pour toute sa durée.

Dans le système de la loi française, qui accorde à la veuve un droit viager et purement personnel, elle ne jouit de ce droit que comme usufruitière, à la charge de le rendre aux enfants de l'auteur ou à ses héritiers légaux. Si donc ce système était introduit dans la loi belge, il faudrait refuser au conjoint survivant la faculté d'aliéner, pour le temps qui suivra son décès, le privilége dont il n'est que possesseur [1].

Art. 4.

« Le droit de l'auteur sur la reproduction de son œuvre originale, publiée pour la première fois en Belgique, emporte le droit exclusif de traduction pendant la même durée.

« Pour les ouvrages dont la publication a lieu d'abord à l'étranger, l'auteur aura le droit exclusif de traduire et de faire traduire son œuvre dans toutes les langues pendant dix années, à partir de la traduction publiée, à la condition qu'il exercera ce droit avant l'expiration de la troisième année de la publication de l'œuvre originale. »

Les débats qui se sont engagés sur la question si importante et si délicate du droit de traduction, les solutions diverses auxquelles on est arrivé, les contradictions des meilleurs esprits à son sujet, fournissent la preuve la plus évidente de l'incertitude et du vague qui enveloppent encore le principe tout nouveau de la propriété littéraire.

A la suite de longs et brillants plaidoyers en faveur de la propriété absolue des œuvres

honorables correspondants du comité se prononcent pour le terme de cinquante années. Le Congrès décidera; mais le comité ne croit pas pouvoir lui proposer une période excédant trente années. »

1. Calmels, *De la propriété*, etc., p. 575. Victor Cappellemans, *De la propriété littéraire*, p. 314. Renouard, t. II, p. 274.

2. Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 380.

3. L'art. 2 du projet présenté en 1841 à la chambre des députés était ainsi conçu : « L'auteur pourra céder tout ou partie de son droit exclusif, non-seulement pour tout ou partie de la durée de sa vie, mais encore pour tout ou partie de la période de trente ans qui s'écoulera après sa mort. »

« Lorsqu'aucun acte de cession n'est produit, la cession est présumée faite pour une édition seulement. »

4. En vertu de la 13e section de l'acte des 5e et 6e années du règne de Victoria, chap. 45, celui qui possède des droits d'auteur enregistrés, peut les céder par un enregistrement, d'une manière aussi valide et sans frais de timbre et de droits, que si la cession eût été faite par contrat. (Peter Burke, *The Law of Copyright*, Londres, 1852, p. 36.)

5. La loi de 1793 est formelle à cet égard. L'art. 3 autorise la confiscation de toutes éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit de l'auteur. Cette opinion est combattue par M. Renouard.

6. Décret du 21 octobre 1830.

7. *Questions de droit*, vo *Contrefaçon*, § 2, p. 49.

1. Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. II, p. 259. Pardessus, *Cours de droit commercial*, no 311.

de l'intelligence, on est surpris de voir affirmer que l'auteur, institué maître exclusif de la manifestation écrite de sa pensée, perd tous ses droits sur l'idée dès l'instant où elle change de forme.

D'après les uns, la traduction d'un écrit n'est pas une contrefaçon, parce qu'elle ne contient pas littéralement les paroles de l'auteur, bien que les idées puissent être les mêmes. Telle est l'opinion de Kant, citée par M. Renouard [1], telle est aussi la thèse soutenue par M. Éd. Laboulaye. D'un autre côté, M. Ét. Blanc, l'un des défenseurs les plus énergiques de la propriété absolue, parlant au Congrès de Bruxelles, refuse d'admettre qne le seul changement d'idiome puisse donner existence à un droit nouveau, et que l'œuvre de Virgile ne soit plus l'œuvre de Virgile, parce qu'elle aura été traduite dans une autre langue [2]. Il semblerait qu'en accordant à l'auteur de l'original le droit de garantir son livre contre la reproduction, même dans une langue étrangère, on doit tenir aussi pour une propriété quelconque le travail de celui qui traduit et qui rend de la sorte, comme Pope traduisant Homère, ou Delille traduisant l'*Énéide*, un précieux service à la société. Point du tout ; se fondant sur cette expression de M. de Lamartine, que traduire c'est transvaser la pensée d'un langage dans un autre, on va jusqu'à prétendre que cette opération ne constitue point par elle-même un travail intellectuel, et ne peut conférer sur la traduction un droit égal à celui qui est réservé à l'auteur sur l'œuvre originale [3].

En résumé, auteur d'un livre, je puis empêcher qu'on le traduise, et celui qui m'aura payé le droit dont j'étais le gardien, sera dépouillé de tout moyen de protéger ce qu'il aura légitimement acquis et laborieusement exécuté.

Cette contradiction prouve à l'évidence sur quels principes incertains repose la matière que nous traitons en ce moment.

La législation française de 1793 se ressent de cette incertitude. Tout en donnant aux auteurs le droit exclusif de disposer de leurs ouvrages, elle se tait sur la traduction, et M. Dalloz [4] n'hésite pas à conclure de ce silence, partagé par les lois ultérieures : 1° qu'on a le droit de traduire un ouvrage, sauf les restrictions admises par les traités internationaux ; 2° que l'étranger qui a publié un ouvrage en France ne peut, malgré le décret de 1852, en empêcher la traduction, s'il n'est, à cet égard, protégé par les traités ; 3° que celui qui, malgré le droit d'édition accordé par les traités, traduit le livre d'un auteur privilégié, ne commet pas le délit de contrefaçon [1], et enfin, 4° qu'un auteur français n'a pas le droit d'empêcher en France la traduction de son ouvrage dans une langue étrangère [2].

Malgré cette opinion, déduite du silence de la loi, les tribunaux se sont plus d'une fois prononcés dans un sens contraire. La cour de Rouen, par un arrêt du 7 novembre 1844, a déclaré le traducteur contrefacteur, et la cour de Paris a statué de même, le 17 juillet 1847, disant que la traduction cause un préjudice à l'auteur en lui enlevant une classe de lecteurs, et qu'elle tombe dans la catégorie des reproductions illicites punies par l'art. 425 du Code pénal.

On retrouve sur ce point dans la législation des divers pays de l'Europe la même confusion que dans la doctrine des auteurs et des tribunaux français.

Ainsi, l'art. 12 de l'arrêté-loi rendu par le roi des Pays-Bas, le 23 septembre 1814, défendait sous peine de confiscation et d'amende de publier la traduction d'un ouvrage sur lequel l'auteur ou ses héritiers exerçaient encore leur droit de propriété, à moins qu'ils n'eussent donné leur consentement par écrit ou que l'ouvrage traduit ne fût parvenu à la seconde édition.

L'art. 1er de la loi du 21 janvier 1817 a également donné à l'auteur la faculté de se réserver le droit de traduction.

La loi autrichienne du 19 octobre 1846 (art. 5) déclare contrefaçon toute traduction publiée sans la permission de l'auteur avant l'expiration d'une année, à dater de la publication de l'original, si toutefois l'auteur s'est réservé expressément, sur le titre ou dans la préface, la faculté de traduire.

D'autres législations prononcent en sens contraire : ainsi, en Prusse, en vertu de la loi du 11 juin 1837 (art. 4), la traduction n'est assimilée à la contrefaçon que lorsqu'il a été publié, sans le consentement de l'auteur, une traduction allemande d'un ouvrage publié dans une langue morte. Pour le reste, les traductions sont assimilées aux livres originaux.

La loi russe [3] permet de publier des traductions, dans une langue quelconque, d'un ouvrage imprimé en Russie, à la condition de n'y pas joindre le texte original, et les auteurs seuls d'ouvrages scientifiques pour lesquels il a fallu des études et des recherches longues et dispendieuses, peuvent se réserver le droit

1. T. I, p. 260.
2. Compte rendu du Congrès, I, p. 164.
3. Calmels, *De la propriété*, etc., p. 151.
4. *Répertoire*, v° *Propriété littéraire*, n° 352.

1. *Répertoire*, v° *Propriété littéraire*, n° 355.
2. *Id.*, *Ibid.*, n° 356.
3. *Code des lois de l'Empire*, édition de 1857, art. 502. (*Voir* le *Journal de la Librairie*, 2 juin 1860.)

exclusif de les traduire ou faire traduire et publier dans d'autres langues en Russie, à la condition qu'ils aient exprimé ces réserves lors de la publication de l'œuvre originale et qu'ils fassent paraître leur traduction dans le délai de deux ans, à dater du jour où la censure aura autorisé la mise en vente. Pourtant, de tous les pays de l'Europe, la Russie est celui où le droit de l'auteur a la plus longue durée.

En Angleterre, l'art. 18 de la loi du 10 mai 1844 (*acte des 7e et 8e années du règne de Victoria*, chap. XII), sur la propriété littéraire, portait cette stipulation expresse : « Aucune clause du présent acte ne pourra être interprétée de manière à empêcher l'impression, la publication ou la vente de la traduction d'un livre, dont l'auteur ou l'éditeur peut être appelé à jouir du bénéfice du présent acte. » La liberté de traduire était donc absolue.

Aujourd'hui, en vertu de la convention anglo-française du 3 novembre 1851, la traduction d'un livre français est interdite sur le territoire britannique, pourvu que l'auteur ait fait enregistrer son ouvrage et se soit, par un avis inscrit sur la page du titre, réservé le droit de traduire son livre et en ait usé dans le délai d'un an.

Ces dispositions ont été simplement transcrites dans la convention conclue, le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, et plus tard entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

A n'envisager que les principes, nous nous trouvons donc ici en présence d'une étrange confusion. Pour ne citer qu'un seul exemple, le livre français publié en France peut y être traduit en anglais; aucune loi ne le défend. Mais la traduction sera interdite, si le livre a paru d'abord en Angleterre. En vain prétendrait-on que cette inégalité n'a pas d'importance; que l'auteur d'un livre français n'a pas d'intérêt à ce qu'il soit défendu de traduire son livre en langue anglaise, sur le territoire français.

On perdrait de vue, en raisonnant de la sorte, que la traduction anglaise d'un livre français publiée en France pourrait devenir, moyennant l'accomplissement de la plus simple des formalités, l'objet d'un privilége en Angleterre, et causer ainsi à l'auteur de l'original un sensible préjudice. D'ailleurs, alors même qu'en fait ce mal serait évité, l'on n'en aurait pas moins à constater de singulières contradictions de doctrine. Ici le droit exclusif de traduction fait partie du privilége de l'auteur; là-bas on le lui conteste d'une manière à peu près absolue; ici l'on donne ce droit aux étrangers, tandis qu'on le refuse aux nationaux ; ailleurs le droit est subordonné au fait et les tribunaux décident selon l'importance du préjudice. Et pourtant, dans tous les pays où les lois et la doctrine se donnent ces énergiques démentis, le législateur et le juge partent des mêmes prémisses et professent un grand respect pour les droits de la propriété intellectuelle.

En présence de cette confusion, il est tout naturel que l'on ait posé au Congrès de Bruxelles la question de savoir s'il y a un droit de traduction; en d'autres termes, si le droit de propriété sur le texte original implique le privilége de traduire. A première vue la question semble oiseuse. Nous verrons plus tard ceux qui la posent se montrer inflexibles envers le musicien qui voudrait composer un quadrille sur un motif d'opéra. Mais les faits que nous venons de citer prouvent que ce problème devait être examiné à fond, et que le droit de traduire ne pouvait être admis sans débat, comme l'accessoire du droit principal de publier.

La question posée au Congrès n'y fut pas l'objet d'un examen bien approfondi. Elle se présenta le dernier jour, à la dernière heure, devant une assemblée fatiguée. Pourtant le mérite des principaux orateurs qui prirent part à la discussion lui assigne une importance d'autant plus sérieuse que les auteurs se sont montrés sur ce point délicat plus sobres de développements.

M. Renouard, dès 1839, ne voulait admettre l'importance de la question que pour le cas où un droit international viendrait assurer en France des droits privilégiés à des ouvrages publiés à l'étranger. Et, en effet, il n'y avait guère à se préoccuper, au point de vue de l'auteur français, du danger que courait son œuvre d'être traduite en France même, dans une langue exotique. Cette pensée de M. Renouard a dominé dans la discussion du Congrès et surtout dans l'esprit du savant rapporteur de la deuxième section, M. Victor Foucher :

« Cette question internationale, dit-il, est un fait considérable avec lequel il faut largement compter; car, à côté des principes exclusifs, abstraits, et plus haut qu'eux, planent d'autres principes plus généreux, plus civilisateurs, plus en harmonie avec la fin même de la société humaine, et qui les commandent sous peine de faire avorter les meilleures conceptions théoriques.

« Or, il faut le dire, parce qu'il faut que ce soit compris de tous en cette enceinte, si vous voulez une loi internationale consacrant le droit de reproduction de l'auteur sur son œuvre, chez toutes les nations, il faut que ce principe soit posé de manière à se faire accepter et à lui permettre de prendre sa place dans le droit des gens modernes, tel que ce droit peut aujourd'hui le proclamer sans briser un trop grand nombre des dispositions dont il se compose. »

M. Victor Foucher reconnaissait donc en

principe le droit de l'auteur de faire traduire son livre, mais à la condition de respecter les exigences légitimes de l'état social, et, conséquent avec ses prémisses, il proposait d'accorder à l'auteur le droit exclusif de traduction pendant dix ans, à la condition de l'exercer dans un délai de cinq ans, *excepté dans le pays d'origine*, où il resterait pendant toute sa vie le maître absolu de son œuvre.

L'honorable rapporteur développait en ces termes éloquents le système auquel il s'était arrêté, d'accord avec la majorité de sa section :

« En présence du droit de l'auteur dans son propre pays, droit qui doit être complet aussi bien pour l'œuvre originale que pour la traduction, il y a quelque chose à faire pour empêcher que la production de l'auteur ne reste confinée dans les limites du lieu d'origine : il y a quelque chose à faire pour la société, pour l'humanité même, avec laquelle nous devons compter. Or voici, à cet égard, la pensée du comité. Il vaut mieux pour tout le monde que si l'auteur veut faire traduire son œuvre, ce soit avec son assentiment, sous ses yeux, avec les commentaires qu'il jugera convenables: on répondra ainsi au double but de publication; c'est-à-dire que l'on conservera à l'auteur son droit de reproduction de manière à lui permettre de répandre son œuvre par la voie même des langues étrangères.

« Mais s'il ne croit pas devoir profiter de ce second droit, tout différent de celui qu'il possède, sur l'œuvre originale, pouvez-vous mettre en interdit chez les autres nations l'expansion même du livre à tout jamais? Croyez-vous trouver une seule nation qui aille jusque-là ; croyez-vous qu'il existe un peuple qui consente à se priver, par la faute de l'auteur, de la jouissance d'œuvres mises en circulation? Non, messieurs, et voilà pourquoi nous disons que la société a, sous ce rapport, des droits incontestables et que nous devons consacrer.

« Prenez garde ! quelque vote que vous ayez émis sur la question principale, vous n'avez rien fait d'utile si vous ne faites de larges concessions quant au droit de traduction. Et ne croyez pas que ces concessions tournent au détriment des intérêts et de la gloire de l'auteur; loin de là, c'est dans l'intérêt même de l'auteur que nous les réclamons ; car il est des pays où les traductions de certains ouvrages ont provoqué l'étude des langues dans lesquelles ils avaient été écrits. Ainsi, pourquoi l'étude de la langue italienne s'est-elle tant répandue, si ce n'est parce que, ne trouvant pas suffisantes les traductions de tant d'œuvres admirables écrites dans cette langue, une foule d'esprits d'élite, justes appréciateurs de ces œuvres, ont voulu les lire en italien pour mieux s'assimiler la pensée de leurs auteurs?

« La traduction, c'est l'expansion de la pensée, très-imparfaite souvent, mais qui amène cependant la communauté des langues et concourt puissamment ainsi au progrès de l'intelligence humaine, en même temps qu'à la communauté des hommes.

« C'est pour ce motif que, tout en laissant à l'auteur pendant un temps donné le droit exclusif de faire traduire ses œuvres, nous avons pensé que s'il n'use pas de ce droit, chaque nation, ce délai expiré, doit pouvoir se substituer à l'auteur et s'approprier, par la traduction, les œuvres livrées au public par l'auteur lui-même. »

M. Etienne Blanc, malgré les idées absolues qu'il professe sur la propriété intellectuelle, admet la distinction établie par M. Foucher, après M. Renouard, au point de vue du droit international : « Il y a un intérêt réciproque, dit-il, à ce que nous permettions la traduction dans le domaine du droit international. » Mais en droit pur il lui semblait impossible de limiter d'une façon quelconque le droit de l'auteur. Il voulait donc que l'on assimilât complétement le droit de traduction au droit d'auteur, sauf les traités internationaux.

Nous ne comprenons pas trop l'utilité de cette affirmation d'un droit qui ne peut être mis en pratique. Un orateur pourtant vint enchérir encore sur la distinction abstraite posée par M. Blanc :

« Je n'admets pas, dit M. Hachette, qu'on se décide sur les modifications et les restrictions à introduire dans le droit des traductions par des considérations d'avancement de la science, de diffusion des lumières.

« Je crois que le Congrès doit se borner à déclarer que le droit de traduction est une dépendance naturelle du droit de propriété, qu'ils ne font qu'une seule et même chose, que les législations pourront se prononcer sur l'utilité d'introduire des modifications à ce droit, mais que ces modifications devront être introduites en vue des relations internationales et nullement par des considérations de diffusion des lumières, de grands intérêts humanitaires. »

Un orateur belge, M. Victor Cappellemans, se montra beaucoup plus logique, en proposant au Congrès de décider que « nulle traduction ne pourrait *jamais* être faite sans qu'une redevance fût payée à l'auteur du texte original. »

Mais cette proposition fut repoussée par l'assemblée, qui, se prononçant dans un sens tout opposé, réduisit encore de deux ans le délai donné à l'auteur pour traduire ou faire traduire son livre.

La résolution suivante fut adoptée :

« Le droit de l'auteur sur la reproduction de son œuvre originale doit emporter le droit de traduction, avec la restriction suivante :

« L'auteur aura pendant dix ans, à partir de la publication de la traduction, le droit exclusif de traduire ou de faire traduire son œuvre dans toutes les langues, à la condition d'exercer ce droit *avant l'expiration de la troisième année* de la publication de l'œuvre originale.

« Si, à l'expiration de la troisième année, l'auteur n'a pas fait usage de ce droit, chacun pourra l'exercer concurremment, excepté dans le pays d'origine.

« Après l'expiration des dix années, quoique l'auteur ait usé de son droit, chacun pourra traduire l'œuvre originale et la vendre dans tous les pays, excepté dans le pays d'origine. »

Cette solution n'était pas conforme à l'avis de la commission du Congrès, qui fut chargée plus tard de rédiger le projet de loi qui vous est soumis. Elle avait déclaré dans sa circulaire que toutes les considérations tirées de l'intérêt social devaient fléchir devant la rigueur des principes :

« Le droit de propriété de l'auteur ne souffre pas d'altération ni d'amoindrissement. L'écrivain doit rester libre d'émettre sa pensée en un ou plusieurs idiomes, selon sa convenance. La conservation du privilége de traduction ne peut pas plus être conditionnelle que le maintien du droit de propriété sur le texte original. Pour l'exercice de l'un comme de l'autre, il faut s'en rapporter à lui-même du soin de faire ou d'autoriser des traductions de son ouvrage, lorsque ces traductions répondront à un besoin ou un vœu réel du public. »

Aussi dans cette circonstance, s'écartant des décisions du Congrès, qu'elle avait acceptées sans réserve, et malgré son opinion contraire à propos de l'art. 2, la commission a-t-elle inscrit dans l'art. 4 du projet le droit absolu pour l'auteur et ses héritiers de publier la traduction de l'œuvre parue en Belgique; ne limitant ce droit à trois ans que pour les auteurs des ouvrages publiés à l'étranger.

Il est utile d'indiquer par un exemple la position respective faite aux auteurs belges par la résolution du Congrès et le projet du Gouvernement.

D'après la première, quand l'auteur d'un livre publié en Belgique n'en a pas autorisé la traduction dans le délai de trois années, chacun peut le traduire et le vendre à l'étranger, faire en Belgique une édition anglaise pour l'Angleterre, une édition allemande pour l'Allemagne, etc... Il en sera de même après dix ans, alors même que l'auteur aurait usé de son droit.

Cette disposition accorde à l'auteur un droit beaucoup plus étendu qu'aucune législation européenne. L'arrêté de 1814 du gouvernement des Pays-Bas, qui se montrait le plus favorable à l'écrivain, ne lui donnait des droits que sur la première édition de son livre. La loi de 1817 autorise la traduction vingt ans après le décès de l'auteur.

Aux termes du projet de loi, le privilége exclusif de traduire un livre belge en Belgique durera pendant cinquante ans après la mort du conjoint de l'auteur, alors même que celui-ci et ses héritiers refuseraient d'en faire usage.

Les raisons d'intérêt social, que les rédacteurs du projet de loi n'ont pas admises, se sont reproduites dans la section centrale. Celle-ci a dû nécessairement tenir compte d'une considération tout à fait particulière à la Belgique.

Notre pays a deux langues nationales jouissant des mêmes droits, et l'intérêt public exige une fusion de plus en plus complète des idées et des sentiments qui inspirent les deux branches de la grande famille belge. Or, d'après le projet de loi, la traduction en français d'un livre flamand empêchée par quelque caprice de l'auteur, serait interdite pendant cinquante ans au moins après sa mort. Il en serait de même de la traduction flamande d'un livre publié en langue française. Grâce à ce système, les Belges auraient le droit de lire après trois ans la traduction de livres français, de lire en tout temps la traduction de livres hollandais [1], en restant privés pendant plus d'un demi-siècle de l'avantage de connaître les ouvrages publiés sur leur propre territoire. C'est là, d'après la section centrale, un grave danger dont il faut tenir le plus grand compte. Pleine de respect pour le droit des auteurs, elle ne peut admettre que l'on établisse ainsi d'une manière incidente, entre les deux grandes fractions de la nation belge, un obstacle à l'échange des idées, que la passion polititique pourrait exploiter quelque jour.

Elle a donc voulu fixer une limite au privilége exclusif de l'auteur belge. Elle lui reconnaît son droit pendant toute sa vie, pourvu qu'il en use dans un délai de quinze ans. Au delà, il n'y a plus de sa part aucune excuse possible pour interdire la lecture de son œuvre à une grande partie de ses compatriotes. Plusieurs membres auraient voulu un chiffre plus restreint : leur opinion n'a point prévalu. — Ils auront le droit de la reproduire devant la Chambre; mais quoi qu'il advienne, il est certain que « s'il ne peut dépendre d'un auteur d'empêcher indéfiniment l'impression de son œuvre *hors du pays d'origine*, que si l'on ne peut mettre à sa merci les progrès de la

1. D'après la convention du 30 août 1858 entre la Belgique et les Pays-Bas, la traduction est libre, et l'on a été jusqu'à stipuler que de la protection du droit d'auteur, serait excepté le droit exclusif de traduction, que les lois actuelles ou futures de l'un ou de l'autre pays pourraient être censées réserver à l'auteur.

science et de la pensée humaine [1], » on peut bien moins encore laisser à l'auteur belge écrivant en flamand ou en français, le droit de priver à tout jamais ses compatriotes wallons ou flamands de la lecture d'une œuvre qui, après trois ans, tomberait dans le domaine public à l'étranger.

ART. 5.

« Le conjoint de l'auteur ou ses héritiers qui publieraient un ouvrage posthume jouiront du droit exclusif de publication pendant le terme qui est établi en leur faveur par l'art. 2.

« Si leurs droits étaient éteints, le propriétaire d'un ouvrage posthume jouira du droit exclusif de le publier, pendant un terme de trente années, à partir de la première édition de l'ouvrage. »

Cet article est la reproduction quasi textuelle de la résolution votée par le Congrès, sans aucun débat, dans sa séance du 30 septembre 1858 [2].

L'Exposé des motifs ne se montrant guère plus explicite qne cette assemblée, il nous paraît utile d'entrer ici dans quelques développements qni faciliteront de la part de la Chambre une solution équitable.

La seule lecture de l'article provoque plusieurs questions également importantes.

A. Qu'est-ce qu'un ouvrage posthume?

B. A qui appartient la propriété de ces ouvrages?

C. Quelle doit être la durée du privilége accordé au propriétaire?

Nous essayerons d'exposer en quelques mots ces divers points, pour en déduire ensuite les motifs qui ont engagé la section centrale à modifier le projet du Gouvernement.

A. L'ouvrage posthume est un ouvrage mis au jour, publié après la mort de l'auteur. Telle est en même temps la définition légale et celle du Dictionnaire de l'Académie. On considère également comme posthume tout ouvrage qui, ayant reçu du vivant de l'auteur la publicité par la parole ou la représentation, n'a pas été livré à l'impression [3], c'est-à-dire est resté *inédit*, pour nous servir de l'expression du décret du 1er germinal an XIII. Un discours imprimé, une pièce de théâtre publiée après la mort de l'auteur, quoique ayant été représentée de son vivant, est une œuvre posthume.

B. A qui appartient la propriété des manuscrits inédits?

Cette question ne peut faire l'objet d'un doute, lorsque l'auteur a disposé de son œuvre à titre onéreux ou gratuit, ou qu'en l'absence d'un acte de volonté de sa part, ses héritiers le trouvent dans sa succession.

Comme l'indique le bon sens, la propriété des manuscrits inédits appartient aux détenteurs, à défaut de preuve contraire [1].

La loi française a cependant apporté au droit du propriétaire légitime [2] un tempérament dicté par l'intérêt social. Elle veut que les ouvrages posthumes, pour être l'objet du privilége, soient imprimés séparément. D'après l'opinion de M. Calmels [3], conforme à celle de M. Renouard, il est évident que si le propriétaire d'un ouvrage posthume avait le droit de publier une édition complète des œuvres de l'auteur décédé, tout en conservant son droit de jouissance privative sur la partie dont il est propriétaire, il monopoliserait à son profit le droit de publication des œuvres complètes de l'auteur, puisque le lecteur qui voudrait se procurer seulement la production posthume serait dans la nécessité d'acheter également celles du même auteur qui sont déjà devenues propriété publique.

C. Quelle doit être la durée du privilége accordé au propriétaire?

Suivons ici la voie que nous trace la saine déduction des principes du droit et de l'équité.

L'auteur d'un ouvrage en peut disposer pour un terme de cinquante ans après son décès. Ce demi-siècle révolu, l'œuvre tombe dans le domaine public; mais pour qu'il en soit ainsi il faut qu'elle ait paru; la société ne résout plus au préjudice du possesseur qu'une question pécuniaire; mais il peut convenir à l'auteur que son œuvre reste inédite pendant un certain nombre d'années. Qu'un homme politique exige, comme Talleyrand ou Robert Peel, que ses Mémoires ne soient livrés au public qu'un certain temps après sa mort, suffira-t-il que l'ouvrage paraisse après l'expiration du terme assigné à l'exploitation des œuvres publiées du vivant de l'auteur, pour qu'il tombe dans le domaine public? Cette conclu-

1. Exposé des motifs, p. 6.

2. Voy. *Compte rendu des travaux du Congrès*, I, p. 153.

3. Renouard, *loc. cit.*, I, 167.

1. L'arrêté-loi du 23 septembre 1814 porte (art. 6) que, dans le cas de la publication d'un ouvrage posthume, la propriété appartiendra à la veuve et aux héritiers de l'auteur, qui en jouiront pendant leur vie. Si le manuscrit se trouve dans les mains d'une personne étrangère à sa famille, il ne pourra être publié sans le consentement des héritiers. (Art. 7.)

2. Afin de sauvegarder le droit d'auteur sur une œuvre inédite, la Chambre des députés de France, sur la proposition de M. Dupin, adopta, le 26 mars 1841, une disposition aux termes de laquelle l'auteur jouit du droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament, sans se préoccuper de la quotité disponible.

3. *De la propriété*, etc., p. 194.

sion est inadmissible, et comment pourrait-on être propriétaire d'un ouvrage pour être dessaisi de tout droit dès l'instant de la publication? — Le législateur français, appréciant le premier cette distinction bien naturelle, a conféré à l'éditeur d'un ouvrage inédit tous les droits de l'auteur décédé.

D'après le préambule du décret de germinal an XIII, le livre inédit n'existe pas, et M. de Lamartine rendait admirablement cette pensée lorsqu'il disait à la Chambre des députés : « *L'acte de naissance d'un livre, c'est le jour de la publication.* » S'il ne pouvait exister un privilége particulier sur les livres posthumes comme une légitime récompense des efforts de celui qui les édite, la société s'exposerait à voir disparaître bien des travaux précieux. Le décret de l'an XIII, par lequel l'éditeur voyait ressusciter en lui tous les droits de l'auteur, fut une véritable largesse faite en vue d'encourager par un stimulant puissant les publications utiles [1]. Il serait profondément injuste, d'autre part, que si j'avais la bonne fortune de mettre la main sur une œuvre inédite d'un grand écrivain des siècles passés, je ne fusse récompensé de la peine et des dépenses que me causerait la publication que par le plaisir d'avoir enrichi à mes frais le domaine public.

Il est à notre connaissance qu'un fonctionnaire belge possède une collection considérable de comédies entièrement inédites de Sedaine. Prétendra-t-on que le possesseur de ces manuscrits n'est que le dépositaire d'un bien qui appartient à tout le monde, parce que Sedaine est mort depuis soixante-trois ans?

Le décret de l'an XIII accorda donc à l'éditeur les mêmes droits qu'à l'auteur, et les Chambres françaises, en 1839 et 1841, votèrent des dispositions aux termes desquelles le propriétaire, par succession ou tout autre titre, d'un ouvrage posthume, était appelé à jouir d'un privilége exclusif pendant trente ans, à partir de la première édition de l'ouvrage. En Angleterre, en Autriche et dans plusieurs autres pays, les propriétaires d'ouvrages posthumes jouissent d'une protection analogue et bien naturelle en définitive, puisqu'il dépend toujours de la volonté du détenteur de garder devers soi un livre qu'il ne croirait pouvoir mettre au jour dans des conditions favorables.

Le comité du Congrès, dans les propositions qu'il a soumises à l'assemblée, n'a pas cru devoir se montrer aussi large que le législateur français.

« Deux systèmes, disait-il, se sont fait jour en ce qui concerne le droit de propriété sur les ouvrages posthumes. D'après l'un de ces systèmes, qui se trouve consacré par une loi déjà ancienne [1], la personne qui publie un ouvrage posthume doit être traitée avec la même faveur que si elle en était l'auteur. D'après l'autre système, qui est plus généralement professé et pratiqué aujourd'hui, il convient de faire abstraction de ce qui est personnel à l'auteur dans la fixation de la jouissance pour un ouvrage posthume, et l'on satisfait à l'équité en accordant au propriétaire d'un ouvrage de cette catégorie un droit égal à celui que la loi garantit aux héritiers de l'auteur d'une œuvre publiée dans les conditions ordinaires. Ce second système paraît plus rationnel, et le comité croit devoir s'y rallier. »

D'après cette opinion, l'éditeur quelconque d'un ouvrage posthume devait jouir du droit pendant cinquante ans après la mort de l'auteur, puisque tel était le terme du droit accordé aux représentants de l'auteur sur les œuvres publiées de son vivant.

La résolution prise par le Congrès est plus vague. Voici la formule à laquelle il s'est arrêté :

« En ce qui concerne les œuvres posthumes, si les droits du conjoint de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause ne sont pas éteints, l'ouvrage posthume *doit leur appartenir pendant une durée égale à celle qui leur est accordée par la loi.*

« Si ces droits sont éteints, le propriétaire d'un ouvrage posthume doit avoir un droit exclusif dont la durée doit être de trente ans, à partir de la publication. »

Nous n'avons pas la prétention d'expliquer le membre de phrase que nous avons souligné et qui ne renferme aucun sens. Force nous est donc d'examiner la partie de l'article du projet de loi auquel la résolution du Congrès a servi de base.

D'après cet article, si les héritiers de l'auteur publient un ouvrage posthume, quelle que soit l'époque de cette publication, ils jouiront de la propriété jusqu'à ce que cinquante ans se soient écoulés depuis la mort de l'auteur. Ici donc la date de la publication n'entre pas en ligne de compte. Si le manuscrit est découvert et publié quarante-neuf ans après le décès de l'auteur, les héritiers n'auront plus qu'un an de jouissance; au contraire le propriétaire autre que l'héritier aura toujours un droit exclusif pendant trente ans après la publication de l'ouvrage.

Cette inégalité a paru à la section centrale consacrer une profonde injustice. Elle n'a pas compris pourquoi le fils livrant à la publicité l'œuvre inédite de son père devait être moins protégé que le propriétaire quelconque de l'ouvrage posthume. Peut-être les auteurs du

1. Renouard, t. I, p. 193.

1. Le décret du 1er germinal an XIII

projet n'ont-ils pas eu l'intention d'établir cette différence, mais elle résulte des termes obscurs de l'article. La section centrale, se prononçant selon l'esprit même qui a présidé à la rédaction de la loi, propose donc d'accorder aux héritiers et représentants de l'auteur qui publient un ouvrage posthume, une jouissance de cinquante ans, à partir du jour de la publication. Cette rédaction est conforme à celles de la presque totalité des législations étrangères.

Toutefois, afin de ménager l'intérêt social et de stimuler autant que possible la publication des œuvres posthumes, nous proposons d'exiger que la publication ait lieu dans le délai de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur.

Ce délai expiré, l'éditeur de l'ouvrage posthume tombera dans la catégorie de ceux pour qui le droit n'a plus, quelle que soit l'époque de sa naissance, qu'une durée de trente ans, qui est celle de la grande prescription des droits immobiliers.

Art. 6.

« L'éditeur d'un ouvrage anonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

« Si l'auteur d'un ouvrage anonyme vient à se faire connaître, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par l'art. 2.

« Si, avant l'expiration du terme fixé à l'art. 2, les héritiers de l'auteur d'un ouvrage anonyme le font connaître et justifient de leur qualité, ils reprendront l'exercice de leurs droits pendant le nombre d'années qui resteront à courir jusqu'à l'expiration du terme établi par ledit article. »

La question de savoir si un ouvrage *anonyme*, c'est-à-dire publié sans nom d'auteur, tombe par cette omission dans le domaine public, n'a jamais été l'objet d'une discussion sérieuse. Qu'un ouvrage ait été publié sans nom d'auteur ou sous un nom emprunté, il n'appartient pas pour cela au public, et n'en est pas moins susceptible de propriété privée[1]. Aussi, toutes les législations ont considéré comme auteur l'éditeur qui exerce les droits de propriétaire, tant que le véritable auteur n'a pas fait preuve de sa qualité.

Toutefois, subordonnant la question de droit à l'intérêt social, peut-être à des intérêts politiques, le législateur a voulu dans différents pays décourager l'anonyme. C'est ainsi qu'en Prusse, la loi, très-favorable d'ailleurs à la propriété littéraire, ne protége que pendant quinze ans l'écrit sans nom d'auteur. En France, la loi est muette, mais à plusieurs reprises les droits de l'auteur anonyme y ont été discutés, et chaque fois on y a vu se reproduire cette question de la faveur que mérite une œuvre sans signature.

En 1839, après un long débat, la Chambre des pairs accorda à l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme un droit exclusif de publication pendant trente ans. Si, avant l'expiration de ce terme, l'auteur venait à se faire connaître, il devait rentrer dans des droits aussi étendus que si l'ouvrage eût été publié sous son nom. Toutefois, dans le cas où il venait à mourir avant l'extinction du droit accordé à l'éditeur, ses héritiers, en prouvant leur qualité, n'étaient appelés à jouir de leurs droits que pendant le nombre d'années qui restaient à courir jusqu'à l'expiration des trente années échues depuis la publication de l'ouvrage.

Ainsi l'auteur, en se faisant connaître, rentrait dans la jouissance de ses droits pour la vie et les transmettait à ses héritiers, tandis que ces derniers ne pouvaient obtenir que le restant du privilége trentenaire. En réduisant ainsi le droit de ces derniers, le législateur français donnait une nouvelle preuve du peu de sympathie que lui inspiraient les publications anonymes. La disposition votée par la Chambre des pairs fut soumise à la Chambre des députés, en 1841. M. Villemain, ministre de l'instruction publique, déclara d'une manière expresse que l'intention de l'article était de *décourager l'anonyme*.

Un membre voulut renchérir sur cette tendance et faire restreindre le droit de l'éditeur de l'œuvre anonyme au terme de quinze ans fixé par la loi prussienne. La Chambre rejeta cette proposition, et M. de Lamartine défendit avec son éloquence habituelle les droits de l'écrivain. Il rappela combien de fois l'anonyme avait servi de voile à des ouvrages de la plus haute moralité, destinés à éclairer l'avenir, à raffermir le présent. « Dans des jours de despotisme, dit-il, dans des temps de révolution, on a vu des hommes courageux, sachant bien qu'on pouvait percer le voile transparent de l'anonyme derrière lequel ils se cachaient, ne pas craindre d'affronter le péril; mais ils ont gardé l'anonyme, non pour eux, mais dans l'intérêt de leur famille. » L'orateur cite les *Lettres de Junius*, les *Lettres provinciales*, les pamphlets de Paul-Louis Courier comme des exemples de l'utilité et de la puissance de l'anonyme. Et comme M. de Salvandy s'écriait que sous un gouvernement libre tout doit se faire au grand jour, qu'il ne faut pas donner une prime à la lâcheté politique, M. de Lamartine lui répondit par des exemples de plu-

1. Dalloz, *Répertoire*, v° *Propr. litt.*, n° 105. Renouard, t. II, p. 251. Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 269.

sieurs anonymes littéraires, tels que Walter Scott, par un anonyme plus illustre encore, l'auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ*[1].

Un membre de notre section centrale s'est également élevé contre cette tendance à châtier l'écrivain qui, pour des raisons de convenance personnelle, s'abstient d'inscrire son nom sur son livre. Il est plus d'un écrivain parmi les hommes les plus éminents de la Chambre belge qui a usé de ce droit garanti par nos lois, sans que personne ait songé à lui en faire un crime. N'est-ce pas, ajoute le même membre, rétablir une sorte de censure que de punir l'anonyme en le frappant dans ses droits légitimes de propriétaire de son œuvre?

Mais la majorité de la section centrale s'est ralliée au principe de l'article du projet de loi qui ne donne à l'éditeur de l'ouvrage anonyme qu'un droit de trente ans. L'Exposé des motifs s'abstient de toute considération à l'appui de ce système, adopté d'ailleurs par le Congrès sans aucun débat. La Chambre statuera sur l'utilité et la portée de la disposition spéciale qui lui est soumise. Quant à l'amendement introduit par la section centrale dans la rédaction de l'article, il n'a pas besoin d'être justifié. Il va de soi que l'ouvrage anonyme ne peut redevenir l'objet d'un privilége dès l'instant où il est tombé dans le domaine public. Il faut que l'auteur ou ses héritiers, pour reprendre leurs droits, prouvent leur qualité avant que le domaine public soit saisi. Toutes les législations se sont prononcées dans ce sens; la raison l'exige et le Congrès lui-même, dont les résolutions ont servi de base au projet de loi, l'a déclaré en termes formels[2].

Il est également évident que l'auteur ne peut, en se faisant connaître, déroger aux conventions qu'il aura conclues avec l'éditeur de son ouvrage.

Le projet de loi ne parle pas des œuvres pseudonymes. L'Exposé des motifs les assimile aux ouvrages signés du nom de l'auteur, dès l'instant où celui-ci établit son identité. La section centrale n'a pas admis cette préférence témoignée au pseudonyme, alors que l'on frappait d'une certaine défaveur l'anonyme, qui cependant n'est pas davantage un inconnu. Dans les autres législations les pseudonymes et les anonymes sont placés sur la même ligne. Nous croyons juste qu'il en soit de même dans la loi belge.

ART. 7.

« En cas de prédécès, sans héritiers, du copropriétaire d'un ouvrage publié en collaboration, le droit sera partiellement éteint, si le droit des copropriétaires est divisible, et s'il est possible d'assigner une part distincte à chacun d'eux.

« Si le droit est indivisible, et si celui qui décède ne laisse point d'héritiers, le droit est conservé tout entier au profit des copropriétaires survivants. »

ART. 8.

« L'éditeur de dictionnaires et autres ouvrages collectifs, entrepris au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, jouira du droit exclusif fixé par l'art. 2, sauf la faculté réservée aux auteurs de chaque article, ou de chacune des parties, de les réimprimer séparément ou dans le recueil de leurs œuvres. »

Quand un ouvrage est le fruit de la collaboration de plusieurs auteurs qui y ont mis leur nom, le privilége repose sur la tête de tous, et ils partagent les bénéfices de l'exploitation par parts égales, s'il n'a pas été fait de convention particulière. En cas de prédécès de l'un d'eux, le privilége se maintient au profit du survivant ou des survivants, qui doivent compte aux héritiers du prédécédé des bénéfices de l'exploitation.

Cette doctrine, énoncée par M. Victor Capellemans dans son *Traité de la propriété littéraire*[1], est celle de tous les auteurs et ressort du fond même des choses. Aussi, le plus souvent, le législateur a-t-il jugé inutile de régler ce point par une disposition spéciale.

Le projet du Gouvernement suppose le cas où le droit des auteurs est indivisible. Ce cas ne peut se présenter qu'à propos d'un recueil, tel qu'une Revue, une Encyclopédie ou un Dictionnaire, et alors il est probable que l'*exercice* du privilége sera réglé par des conventions particulières. A défaut de ces conventions, il va de soi que le directeur du recueil en est le seul propriétaire, et que le droit des auteurs sur la publication séparée de leurs œuvres ne peut faire obstacle au droit de l'éditeur sur la totalité de l'ouvrage.

La loi n'a pas à s'occuper de la répartition du produit du livre, qui se fait selon les règles du droit commun, mais du privilége de publication, qui ne saurait appartenir qu'aux auteurs survivants. Aussi la section centrale, à l'unanimité, a-t-elle modifié l'article dans ce sens.

1. *Voy.* la séance du 26 mars 1841 de la Chambre des députés.

2. Voici le texte de la résolution de cette assemblée : « Si l'auteur se fait connaître *avant l'expiration du terme légal*, il doit rentrer dans les droits qui lui auraient appartenu si l'ouvrage avait paru dès l'origine sous son nom. »

1. P. 306.

ART. 9.

« Le droit exclusif de l'auteur est garanti pour la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne peuvent être publiés isolément ni en corps d'ouvrage, sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants.

« A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les assemblées politiques, ce consentement n'est nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur. »

Le principe sur lequel repose cet article n'est pas de nature à donner lieu à des controverses sérieuses. Personne ne soutiendra, croyons-nous, que l'auteur d'un discours, en le livrant au public par la parole, en perde la propriété, c'est-à-dire le droit d'empêcher le premier venu d'en faire, à son préjudice moral et matériel, un objet de spéculation.

Cependant il est diverses catégories d'orateurs dont les droits ont besoin d'être définis d'une manière spéciale : ainsi le professeur salarié, l'avocat, l'homme politique.

En ce qui concerne le professeur, les auteurs et la jurisprudence sont d'accord avec l'équité pour admettre qu'il n'a cédé à ceux qui le payent que le droit d'écouter ses leçons et non de les recueillir pour les publier en corps d'ouvrage.

La Cour royale de Paris a prononcé dans ce sens, par arrêt du 27 août 1828, contre un éditeur qui avait publié les leçons non imprimées du cours de physique de M. Pouillet. La même Cour, par arrêt du 30 juin 1836, a condamné un sténographe qui avait publié en recueil les leçons de MM. Blondeau, Bravard, Rossi, Dumas, Pellat et plusieurs autres.

A côté de la jurisprudence française, nous trouvons la loi prussienne, qui traite de contrefaçon la publication non autorisée des cours et sermons, et la loi anglaise de 1835 [1], qui accorde le privilége exclusif de publication à l'auteur de toute *lecture* faite dans une école, séminaire ou autre établissement, à moins qu'il ne s'agisse d'une université, école ou collége public, ou d'une fondation publique, ou de personnes parlant en vertu d'une donation [2].

En ce qui concerne les plaidoyers, les opinions diffèrent : M. Renouard soutient [3] qu'ils n'appartiennent ni à l'avocat, ni au plaideur, mais au domaine public, et qu'en l'absence d'une stipulation expresse de la loi, on peut

1. Statuts 5 et 6 du règne de Guillaume IV, chap. 65.

2. Godson and Burke, *On the law of Patents and Copyright*. Supplément, p. 62.

3. T. II, p. 144.

les réunir et les publier malgré leur auteur. M. Étienne Blanc défend la thèse contraire; il est d'avis que ce genre de composition reste la propriété exclusive de l'avocat, et ne peut être reproduit, même isolément. La Chambre des députés refusa en 1841 de sanctionner cette doctrine, reproduite par M. Ressigeac, et se rangea à l'opinion de M. de Lamartine, qui déclara que les plaidoyers sont, comme les arrêts, la propriété de la société tout entière [1].

L'assemblée toutefois se rallia au système repris dans le projet de loi qui nous est soumis, et qui exige le consentement de l'avocat pour la publication de ses plaidoyers en corps d'ouvrage.

Le même système fut admis en France et nous est proposé pour ce qui regarde les discours prononcés dans les assemblées politiques. M. Renouard s'abstint même de reproduire la doctrine émise dans son livre, et d'après laquelle l'orateur, n'ayant pas été envoyé à la tribune pour tirer un profit pécuniaire de ses travaux d'écrivain, ne devait conserver sur ses discours, même réunis en recueil, que le droit d'actionner en justice ceux qui le diffameraient par des altérations [2].

Cette opinion est cependant la règle en Angleterre, quoique la publication des discours parlementaires y soit de pure tolérance [3]. Lorsque, en 1853, lord Macaulay se décida à faire un recueil de ses principaux discours, il se borna à protester, dans sa préface, contre la mauvaise foi du libraire Vizetelly qui avait réuni en un volume cinquante-six harangues du grand orateur whig, reproduites d'après des comptes rendus incomplets ou tronqués par l'esprit de parti [4].

La discussion à la Chambre des députés de France fut donc très-sommaire. Les membres de l'assemblée semblaient comprendre que le respect de leur dignité leur défendait de s'occuper outre mesure des précautions à prendre pour sauvegarder la propriété de leurs discours. S'il est vrai, comme le dit l'Exposé des motifs du projet qui nous est soumis, que l'art. 9 est textuellement emprunté au projet français de 1841, il n'est pas inutile de faire observer qu'il n'était pas compris dans la loi proposée par le Gouvernement, et y fut intercalé par la commission dont M. de Lamartine était le rapporteur [5]. M. Villemain, dont l'Exposé des

1. Séance du 29 mars.

2. T. II, p. 143.

3. Godson and Burke, p. 363.

4. *Speeches of the right honourable J. B. Macaulay*. Leipzig, 1853, p. VIII.

5. Voir le *Moniteur universel* de 1841, 1er semestre, pp. 143 et 653.

motifs nous cite l'autorité, ne prit point la parole dans ce débat, et M. Dupin aîné ne parla, comme M. de Lamartine, que pour défendre les droits du professorat.

La section centrale, n'ayant en vue que la déduction logique des principes qui ont servi de base à la loi, s'est ralliée à l'ensemble du système proposé par le Gouvernement.

Elle accorde au professeur et au prédicateur le droit exclusif de publier leurs leçons et leurs sermons, même en brochure; à l'avocat, à l'orateur politique, le droit exclusif de les faire paraître en recueil d'auteur, en assimilant aux membres des deux Chambres ceux qui parlent dans une assemblée administrative. Mais il a semblé en même temps à la section centrale qu'il était indispensable de sauvegarder les droits de la presse quotidienne, de ne porter aucune atteinte à la critique, qui a besoin de s'appuyer sur des citations et, par conséquent, de ne pas étendre aux journaux quotidiens la défense de publier un discours quelconque sans le consentement de l'auteur. Cet amendement a été adopté par six voix et une abstention. Il a paru indispensable dans un pays où la presse est libre, où l'on ne peut songer à porter atteinte au droit d'examen de l'opinion publique par des moyens indirects, empruntés à un ordre d'idées d'une nature toute spéciale. Il est bien rare d'ailleurs que la reproduction d'un discours dans un journal soit faite dans un but préjudiciable aux intérêts matériels de l'auteur. Le plus souvent elle lui sert de recommandation, et cette publicité est bien plus fréquemment sollicitée que défendue.

Il ne faut pas croire enfin que le législateur français, dont l'Exposé des motifs paraît vouloir s'approprier la doctrine, ait songé lui-même à porter atteinte aux droits de la presse. « Les discours prononcés en public, dit le rapport de la commission de 1836, appartiennent aux auditeurs et aux feuilles qui font profession de les faire connaître. Les journaux ont le droit de les transcrire et de les analyser; » et M. Villemain ajoutait, trois ans après, dans la Chambre des pairs : « Il ne s'agit pas de contester la publicité historique, d'empêcher que tel discours soit reproduit dans un récit, qu'il devienne un document à l'appui, un élément de narration, il s'agit de contester que seul, pris à part, privativement exploité, il devienne, au préjudice de l'indépendance législative et du droit de l'auteur, une spéculation industrielle. » C'est dans ce sens que les chambres françaises ont dû interpréter le terme *isolément*.

Les auteurs du projet qui nous est soumis n'ont pu l'entendre d'une autre façon; mais afin de prévenir toute équivoque, la section centrale a cru utile de déterminer d'une façon expresse les droits des journaux.

ART. 10.

« Les lettres particulières ne peuvent être publiées qu'avec le consentement des correspondants ou de leurs héritiers.

« Toutefois l'assentiment des héritiers ne sera plus nécessaire après un terme de dix années, à partir du décès du correspondant ou des correspondants qu'ils représentent. »

Les écrits épistolaires sont de diverse nature. Ceux dans lesquels l'auteur s'est borné à prendre la forme de lettre pour faciliter l'expression de sa pensée, rentrent dans la catégorie des écrits ordinaires. Tels sont la *Nouvelle Héloïse* et les *Lettres persanes*.

Il existe une seconde catégorie de lettres qui, en passant d'une personne à une autre, conservent cependant, par leur objet et la qualité de celui qui les a écrites, et la possibilité de les réunir en un volume, le caractère d'une œuvre littéraire. Il est impossible d'admettre que l'auteur d'épîtres de ce genre, en les adressant à un ami, lui confère, par le fait et à défaut de stipulation expresse, le droit de les publier.

Sur ce point la jurisprudence a toujours été d'accord en France et en Angleterre. Lord Hardwicke, qui fut grand chancelier du Royaume-Uni, ayant à prononcer dans une affaire de publication de lettres, statua de la sorte : « Je suis d'avis que celui qui reçoit une lettre acquiert la propriété matérielle du papier, mais cette propriété ne lui donne aucun droit de publier le contenu; tout au plus celui qui reçoit acquiert une propriété commune avec l'auteur (*a joint property with the writer* [1].»

Si les individus à qui les lettres de cette nature sont adressées n'ont pas le droit de les publier, ce droit peut appartenir bien moins encore à des tiers. C'est ainsi que les magistrats anglais ont interdit la publication des lettres de Pope et de Swift sans leur consentement, et plus tard celle des lettres de lord Chesterfield sans l'autorisation de ses exécuteurs testamentaires.

Ces principes, chez les Anglais, sont passés à l'état de doctrine. Ils ont également prévalu en France. Dans la commission de 1825, M. Royer-Collard s'exprima à ce sujet dans les termes suivants : « Celui qui a pensé a seul droit à la publication de sa pensée, à l'auteur seul appartient donc de manifester sa volonté sur la publication. Qu'on pense par une lettre ou autrement, le droit de publication subsiste toujours en faveur de celui qui a eu la pensée. » La commission adopta l'opinion de l'illustre philosophe. M. Dalloz [2], M. Renouard [3], M. Ét.

1. Godson and Burke, p. 328.
2. *Rép.*, v° *Propr. litt.*, n° 278.
3. T. II, n° 169.

Blanc[1] soutiennent avec lui qu'il faut reconnaître le droit d'auteur à celui qui a écrit les lettres et non à celui qui les possède, à moins qu'il ne résulte des circonstances, abandonnées à l'appréciation des tribunaux, qu'il y a eu cession de la part de l'auteur.

La loi russe n'admet la publication des lettres particulières qu'avec le double consentement de celui qui les a écrites et de celui à qui elles ont été écrites. Elle consacre ainsi la théorie de la propriété commune, défendue par les jurisconsultes anglais.

On admet généralement que la publication de lettres confidentielles constitue un abus de confiance. La Cour de cassation de France a ainsi décidé en principe, par arrêt du 10 décembre 1849, dans l'affaire des lettres de Benjamin Constant à Mme Récamier[2]. Les sentiments d'honneur innés à tout homme avaient ainsi prononcé avant elle. Mais il nous semble assez difficile d'établir, d'une manière précise, la limite où s'arrête, en l'absence de tout contrat, le caractère intime de la communication. Une lettre ou une série de lettres peuvent se rapporter à des sujets publics, tout en restant confidentielles. On a vu par la récente publication des lettres de M. de Humboldt à son ami Varnhagen, que l'intérêt politique et littéraire n'exclut pas toujours le scandale, et si cette correspondance fameuse avait été livrée à l'impression par un tiers non autorisé, plus d'un ami de l'illustre auteur du *Cosmos* aurait engagé sa famille à protester contre ces indiscrétions posthumes.

Cette difficulté de distinguer entre les lettres de diverse nature, ce scrupule de la conscience qui hésite devant une publicité que n'a point recherchée l'écrivain, se retrouvent dans le rapport célèbre de M. de Lamartine sur la propriété littéraire.

« Quelques personnes, dit-il, ont voulu que nous parlions des lettres et correspondances. Nous ne l'avons pas voulu. Nous avons considéré qu'en déterminant ainsi d'avance la propriété des correspondances des auteurs morts ou vivants, nous courions le risque d'autoriser un droit de publication que la morale publique réprouve, ou de défendre un usage légitime que les convenances ou la nécessité commandent quelquefois. Nous n'avons voulu ni la défendre ni la permettre. Nous avons mis les lettres dans une catégorie à part ; ce sont des manifestations confidentielles dans lesquelles l'homme, et non plus l'écrivain, se livre lui-même à la confidence et non à la publicité, sans aucune vue de lucre. Cela ne constitue pas, à nos yeux, une propriété dont la condition puisse être réglée par une loi fiscale, mais une personnalité gouvernée et défendue par les lois écrites sur la diffamation, sur l'abus de confiance, et par les lois non écrites de la morale, de la délicatesse et de l'honneur. On n'écrit pas la législation de la conscience publique ; on la lit dans l'opinion et dans les mœurs ; le déshonneur en est la pénalité[1]. »

Sans avoir consulté le travail de ce grand écrivain, la majorité de votre section centrale avait éprouvé les mêmes répugnances.

« A quoi bon parler ici des lettres particulières ? a dit un membre. Quand elles ont un caractère littéraire et scientifique, elles sont protégées comme toute œuvre de l'esprit. Quand elles ont un caractère confidentiel, elles ne peuvent donner naissance à aucun droit, et retombent sous l'application des principes généraux. »

Des observations analogues avaient été présentées dans les sections.

Un autre membre a critiqué le sens trop vague des termes du premier paragraphe de l'article. De quelles lettres est-il question, de quels correspondants, de quels héritiers ? Le second paragraphe, il est vrai, explique l'obscurité de ce dernier terme. Il tend à livrer les lettres au domaine public dix ans après la mort du correspondant. La majorité de votre section centrale n'a pu admettre ce système.

Elle a pensé qu'il fallait, comme le législateur français, laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les questions d'intérêt qui peuvent surgir de la publication des lettres particulières, et par six voix contre une, nous proposons à la Chambre de supprimer un article dont l'application donnerait lieu à plus de difficultés qu'il n'y a lieu d'en empêcher.

Art. 11.

« La reproduction d'articles ou d'extraits quelconques d'un journal est permise dans un autre journal, pourvu que la source en soit indiquée, et que cette reproduction ne dépasse pas les bornes d'un emprunt loyal. »

Les diverses législations sur la propriété littéraire ne contiennent aucune stipulation formelle au sujet de la propriété des articles publiés dans les journaux ou revues périodiques ; mais, en Belgique comme en France, les tribunaux ont étendu à ce genre d'écrits les droits reconnus par la loi, en termes généraux, à toute production littéraire. Il n'y avait en effet aucun motif raisonnable pour qu'il en fût autrement[2]. Quand la loi de 1817 accor-

1. *De la propriété*, etc., p. 320.

2. *Voy.* Calmels, *De la propriété*, etc., pp. 433 et suiv.

1. *Moniteur universel*, 1er semestre 1841, p. 634.

2. Renouard, t. II, p. 114.

dait le droit de copie à tout écrivain, *quel que fût le format ou le mode de publication de son œuvre*; quand la loi française de 1793 accordait le droit exclusif de publication aux auteurs *d'écrits en tout genre*, il ne pouvait venir à l'esprit de personne d'exclure du bénéfice de la protection légale les auteurs des articles publiés par les feuilles périodiques, et comme, d'autre part, il est admis que l'éditeur d'un ouvrage collectif en est le propriétaire, sous réserve des conventions conclues avec les auteurs, il va de soi que le journal, pris dans son ensemble, doit jouir de la même protection qu'un livre.

Toutefois, comme le dit M. Renouard[1], «cette question si simple par elle-même se complique en fait et dans l'usage. Une habitude d'emprunts réciproques entre les feuilles périodiques s'est établie par la force des choses et s'exerce avec une latitude qui dégénère souvent en abus. Cette tolérance s'explique par la réciprocité de copie, et par la communauté et la variété des sources auxquelles la rédaction des journaux est ordinairement puisée... Ces emprunts s'étendent sur l'universalité de la presse périodique, et le préjudice particulier causé à chaque emprunt s'atténue par la multiplicité même des sources auxquelles a puisé l'emprunteur. »

Les abus dont il est ici question ont été réprimés chaque fois que les tribunaux ont été saisis d'une plainte fondée sur des motifs sérieux [2]. Le bon sens indique si bien la solution dans ces matières, que le législateur, pas plus que le Congrès de 1858, n'a songé à réglementer, là où le plus ou moins de bonne foi, le plus ou moins d'importance du préjudice constituent les éléments essentiels de l'appréciation des magistrats. Le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 13 juillet 1836, avait cru pouvoir interdire au sieur Boulé, gérant du journal *l'Estafette*, la reproduction des articles du *Constitutionnel* et de la *Gazette de France* avant l'expiration d'un délai de cinq jours. La Cour royale, par arrêt du 25 novembre suivant, réforma cette décision, en se fondant sur l'art. 5 du Code civil, qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. Mais indépendamment de cette raison juridique, la décision du tribunal de commerce était mal fondée en ce qu'elle méconnaissait complétement les exigences de la presse quotidienne, et supprimait de fait la liberté de citation sans laquelle un journal ne peut exister.

1. T. II, p. 114.

2. *Voy.* Calmers, *Op. cit.*, p. 642. Étienne Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 316. Victor Cappellemans, *De la propriété littéraire*, pp. 310, 311 et 327.

Jusqu'où cette liberté peut-elle s'étendre? Telle est la question que nous avons à examiner. L'article du projet de loi ne la résout pas. Il autorise tout emprunt *loyal*. Le terme n'a pas de signification juridique, et son adoption n'aurait d'autre résultat que de provoquer des contestations et des procès.

A ces observations, présentées par un membre de la section centrale, un autre membre a répondu que la suppression des mots : *emprunt loyal* lui semblait présenter de grands inconvénients; en effet, l'on pourra composer un journal avec des articles exclusivement empruntés à d'autres journaux. Il existe de ces feuilles périodiques, témoin le *Pirate*, le *Voleur*, le *Pour et le Contre*. Les emprunts systématiques peuvent donner lieu à des spéculations qui doivent être réprimées. La suppression des mots : *emprunt loyal*, mise aux voix, a été adoptée par six voix contre une.

L'article, débarrassé de cette réserve, sera-t-il encore suffisant? Ne faut-il pas admettre la reproduction de tout article, pourvu que la source en soit indiquée? La majorité de la section centrale en a jugé ainsi. Mais deux membres ont déclaré, à la lecture du rapport, qu'en votant l'art. 11, ils n'avaient pas entendu subordonner toute reproduction de *nouvelles* à la nécessité d'en indiquer la source, lorsque cette reproduction n'a pas lieu systématiquement au préjudice d'un autre journal.

Exiger dans tous les cas l'indication de la source, c'est créer de graves embarras à la presse et l'exposer journellement à des tracasseries.

Le rapporteur croit devoir à son tour exprimer ici son opinion personnelle sur ce point délicat, et sur la portée de l'article du projet de loi.

Il y a dans un journal diverses parties très-distinctes, les nouvelles et la rédaction proprement dite, aussi bien politique que littéraire.

D'après certains auteurs, parmi lesquels nous citerons M. Etienne Blanc[1], les nouvelles sont des faits du domaine public. Nous ne pouvons admettre cette opinion, car il est évident que certaines nouvelles, comme les dépêches télégraphiques, renseignements commerciaux, financiers ou autres, entraînent le journal à des dépenses considérables, plus élevées souvent que la rédaction d'un article littéraire. On ne peut admettre que cette partie coûteuse de la publication appartienne à tout le monde; mais nous reconnaissons volontiers qu'un autre journal puisse reproduire ces nouvelles à la condition d'en citer la source, parce que dès lors le préjudice cessera d'exister.

1. *Traité de la contrefaçon*, p. 317.

Le succès d'un journal dépend, en effet, de la rapidité de ses informations, et celui qui se borne à reproduire, subissant forcément un retard, n'est pas en réalité un concurrent sérieux. Il rend un service à celui qu'il dépouille, en faisant connaître la source à laquelle il a puisé, et nous doutons qu'aucun journal se plaigne d'emprunts effectués dans de pareilles conditions.

Mais en sera-t-il de même pour les articles de critique, des travaux littéraires, des feuilletons auxquels le délai d'un jour ni même d'un mois ne font rien perdre de leur prix? Admettra-t-on que les *Variétés* si intéressantes du *Journal des Débats* puissent être reproduites quand même, à la condition d'en citer la source? Nous ne pouvons le supposer, et la marche à suivre dans cette matière, le meilleur moyen de concilier toutes les exigences de la presse et du droit nous paraît inscrit dans l'art. 7 de la convention littéraire avec la France. Aux termes de cette disposition, les articles des journaux et recueils périodiques peuvent être empruntés à la condition d'en indiquer la source, à moins toutefois que la reproduction n'en soit interdite.

Cette interdiction ne peut en aucun cas atteindre les articles de discussion politique. De cette manière tous les droits nous paraissent sauvegardés, l'intérêt du public aussi bien que ceux de la presse et de l'auteur.

ART. 12.

« Tout ouvrage acquis par l'État tombe dans le domaine public immédiatement après sa publication, sauf les droits que l'auteur se serait réservés par une convention particulière.

« Les actes officiels de l'autorité ne sont pas susceptibles d'un droit exclusif, et appartiennent au domaine public après leur publication. »

La question soulevée par le premier paragraphe de cet article est d'une importance que ne ferait pas soupçonner l'explication toute sommaire inscrite dans l'Exposé des motifs. Les auteurs du projet de loi ont tranché sans débat une difficulté qui a donné lieu ailleurs à de vives contestations et qui a été résolue le plus souvent dans un sens contraire à celui qu'ils ont adopté. Nous croyons donc indispensable d'exposer brièvement les divers points de vue sous lesquels la question peut être envisagée.

Et d'abord, nous avons à peine besoin de faire observer que s'il est vrai, comme le dit l'Exposé des motifs, que l'État représente l'universalité des citoyens, il n'en résulte pas nécessairement que tout ouvrage acquis par lui tombe dans le domaine public. Le domaine de l'État, quoique appartenant à l'universalité des citoyens, est administré par le Gouvernement et jouit de certains droits et priviléges. Il comprend les collections, cabinets et bibliothèques que l'État a formés ou acquis de ses deniers, aussi bien que le produit des fleuves et rivières, des amendes et des confiscations [1]. M. Villemain le disait avec beaucoup de raison à la Chambre des députés de France [2] : « Il y a pour le droit civil et politique une distinction fondamentale entre le domaine de l'État et le domaine de tout le monde. L'État est si peu tout le monde, que quand l'État plaide, ce n'est pas tout le monde qui plaide. »

L'honorable ministre des finances actuel, M. Frère-Orban, dans une discussion récente [3], a cru utile de rappeler la même distinction, ajoutant que l'État ayant un domaine, pouvait très-légitimement en tirer profit, et le devait même, à moins qu'on ne lui fournît un système qui lui permît de subsister sans revenus et sans impôts. Si cette théorie est fondée, si l'on veut que l'État contribue selon son devoir à l'encouragement des lettres, ne semble-t-il pas juste que, dans certains cas, il se rembourse de cette protection par des revenus qui serviront à des encouragements nouveaux? M. le ministre de l'intérieur s'est rallié lui-même à cette doctrine lorsque, par un contrat passé le 31 août 1851, il a concédé aux sieurs Van Dooren et Tircher la propriété du manuscrit de la *Pharmacopée* pour un terme de dix années, moyennant une somme de 8,000 francs [4]. Selon les auteurs du projet de loi, ce travail, publié aux frais du Trésor, devait tomber immédiatement dans le domaine commun, tandis que c'est grâce à la cession faite par l'État que l'on est parvenu à payer aux auteurs de la *Pharmacopée* la rédaction de leur ouvrage.

Quand le gouvernement français chargea les savants qui avaient fait partie de l'expédition d'Égypte de publier la *Description* de ce pays, qui figure parmi les plus beaux monuments élevés à la science, il statua que cet ouvrage resterait sa propriété, que la moitié du produit de l'opération serait distribuée aux auteurs, que le reste serait affecté à l'encouragement des sciences et des beaux-arts. La même chose eut lieu plus tard, sous le contrôle législatif, pour le *Voyage en Morée* [5], et, en 1841, le ministre de l'instruction publique insistait vivement auprès de la Chambre des députés pour qu'elle ne privât point l'État de cette ressource

1. *Voy.* Tielemans, *Répertoire de l'administration*, vº *Domaine*.

2. Séance du 29 mars 1841.

3. Séance de la Chambre des Représentants du 11 novembre 1859.

4. *Documents de la Chambre des Représentants*, session 1859-1860, nº 178, p. 24.

5. Ordonnance royale du 23 juin 1820.

éventuelle, autorisée par l'intérêt exclusif des arts et des sciences. — M. Renouard, dans son *Traité des droits des auteurs*[1], déclare ne pas comprendre que l'État ne puisse être propriétaire des ouvrages commandés par lui, rédigés à ses frais, sur des documents officiels, ou à l'aide des ressources dont lui seul peut disposer. « Dans tous les cas, ajoute M. Étienne Blanc[2], l'État sera propriétaire, soit qu'un livre ait été composé par ses ordres ou par des salariés, soit qu'il s'agisse des manuscrits appartenant à ses collections ; on ne pourra lui refuser le droit exclusif que la loi n'attribue pas seulement à l'auteur, mais au véritable propriétaire, car dans les mains de ce dernier, c'est toujours le droit d'auteur qu'elle protége. » S'il est vrai, comme le disait M. Vatout, que l'État, bienfaiteur des lettres, n'est pas un spéculateur[3], on ne peut admettre non plus qu'il ne cherche pas à rentrer dans ses déboursés, car « si on le met dans la situation fatale de ne créer que des non-valeurs, il s'abstiendra et ne créera pas[4]. » Nous ajouterons que chaque fois que l'État institue un concours, il stipule que l'œuvre couronnée restera sa propriété. Dans ce cas, l'auteur ne conserve aucun droit, et pourtant nous ne sachions pas que le premier venu ait le droit de réimprimer l'ouvrage, dès l'instant où il est livré à la publicité, aux frais du budget.

Ces considérations, appuyées par des faits, prouvent que la doctrine du projet de loi n'est pas chose aussi naturelle que le dit l'Exposé des motifs.

Ainsi, le projet de loi élaboré par la Commission de 1825 tendait à accorder à l'État une jouissance de cinquante ans. La Chambre des pairs, en 1839, réduisit cette jouissance à trente années. M. le marquis de Cordoue, ayant demandé pourquoi les publications faites par l'État avec les deniers publics n'étaient pas laissées dans le domaine public, M. le vicomte Siméon, rapporteur, répondit que le privilége réservé à l'État sert au payement des auteurs et au remboursement des frais, et est destiné à empêcher qu'au moment de la publication de l'ouvrage un imprimeur ne le reproduise à bas prix, et ne le déshonore en quelque sorte par une mauvaise exécution. Le projet de loi présenté à la Chambre des députés, deux ans plus tard, reproduisit la rédaction soumise à l'autre Chambre et votée par elle ; la commission, par l'organe de M. de Lamartine, proposa de réduire de trente années à dix le droit de l'État, mais elle admettait le principe énoncé par ses devanciers.

Une discussion fort intéressante s'éleva alors dans le sein de la Chambre. M. Vatout proposa de ne donner à l'État qu'un privilége de cinq années, afin de permettre que les *Documents sur l'histoire de France*, publiés grâce à l'initiative de M. Guizot, pussent être mis, par des reproductions en petit format, à la portée de toutes les bourses. Mais l'auteur de cet amendement respectait encore le domaine de l'État et se bornait à transiger, à des conditions qui lui semblaient équitables, avec le domaine public.

Ce fut alors que M. Gustave de Beaumont proposa la disposition suivante :

« Tout ouvrage publié par ordre de l'État et à ses frais tombe immédiatement dans le domaine public. »

C'était le principe auquel se sont ralliés les auteurs du projet de loi qui nous est soumis. Mais l'auteur de cette proposition ne voulait pas lui donner la rigueur d'une disposition générale. « Il est des cas, ajoutait-il, où l'État ne publie pas en son nom, où le livre qu'il publie est mis dans le commerce, soit qu'il le vende lui-même, soit qu'il le fasse vendre par un éditeur. »

M. de Lamartine répondit à M. de Beaumont que jamais l'État n'est lui-même éditeur, qu'il procède soit par subvention à l'éditeur, soit en lui prenant un certain nombre d'exemplaires. « Nous croyons, disait-il, qu'il est indispensable de laisser un certain nombre d'années à l'écoulement de l'édition commandée par l'État, autrement cette munificence que nous voulons tous pourrait être absorbée dans une seule année et ne pas suffire ainsi aux nécessités de l'avenir. Libéral pour aujourd'hui, l'amendement serait restrictif demain. »

Et, en effet, supposons que les *Chroniques belges inédites*, les *Documents sur nos anciennes assemblées législatives*, largement rétribués par l'État, tombent dans le domaine public aussitôt après leur publication, et se débitent à vil prix en une édition d'une impression moins coûteuse, les Chambres seront-elles disposées à voter des sommes considérables pour des opérations frappées d'avance de stérilité?

M. de Beaumont recula devant cette objection et se rallia au paragraphe additionnel proposé par M. de Salvandy, conçu en ces termes :

« Toutefois, si l'État publie un ouvrage par l'entremise d'un éditeur, il peut lui céder le droit exclusif sur cet ouvrage, pour une période qui n'excédera pas dix ans. »

La proposition de M. de Beaumont fut adoptée par la Chambre avec cette addition, après un discours dans lequel M. Villemain, ministre de l'instruction publique, revendiqua énergiquement les droits de l'État, dans l'intérêt même de la science :

« Quand l'État publie, dit-il, il est souvent

1. T. II, p. 229.
2. *Traité de la contrefaçon*, p. 273.
3. *Moniteur universel*, 1841, p. 819
4. *La Propriété littéraire*, par J. Hetzel, p. 42.

possible que, non-seulement il fasse des avances, mais qu'en même temps il mette au jour quelque chose dont la propriété exclusive et spéciale lui appartient [1]. Eh bien, est-il juste qu'en principe et immédiatement, il renonce à cette propriété de l'objet et aux droits d'éditeur, uniquement parce que c'est lui, État, qui fait cette publication ? Je crois que cela n'est pas utile aux progrès des sciences, parce que cela diminuerait pour l'État l'intérêt à publier et les moyens de le faire. »

La doctrine soutenue par M. Villemain est inscrite dans la plupart des législations européennes. La loi espagnole donne à l'État un privilége de cinquante ans sur les ouvrages publiés aux frais du trésor. La Prusse et le Portugal ont limité ce droit à trente ans, la Russie à vingt. En Angleterre, le droit de la couronne et des universités est perpétuel.

Ces diverses raisons ont décidé la section centrale à proposer à la Chambre une rédaction nouvelle qui n'est autre chose que la reproduction, avec de légères modifications, de l'article amendé de la loi française de 1841.

Le paragraphe second de l'art. 12 ne peut donner lieu à aucun débat.

Le projet de loi qui nous est soumis ne s'occupe pas de la question de la propriété des catéchismes. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, ces ouvrages étaient considérés comme appartenant au domaine public. Cette disposition a été abrogée par l'art. 4 de la loi du 12 avril 1854, portant approbation de la convention littéraire entre la Belgique et la France, et les livres dont il s'agit tombent aujourd'hui sous l'application des lois en vigueur pour les autres genres d'ouvrages. Les évêques possèdent donc en Belgique comme en France la propriété des catéchismes, mandements, livres de liturgie et d'instruction chrétienne dont ils sont les auteurs. Ils ont le droit de céder à prix d'argent le privilége exclusif d'imprimer le catéchisme qu'ils ont rédigé pour l'usage de leur diocèse, et celui qui porte atteinte à ce privilége en imprimant le même catéchisme, se rend coupable de contrefaçon [2]. Etant soumis à la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication [3], les évêques doivent être libres de choisir l'éditeur à qui ils confient la publication des livres d'église revêtus de leur approbation; mais, d'autre part, sous l'égide de nos institutions qui rendent toute censure impossible, on ne pourrait recourir à l'application du décret du 7 germinal an XIII (29 mars 1805), qui défend toute impression de livres d'église sans la permission préalable des évêques diocésains, et les autorités ecclésiastiques n'auraient pas le droit de s'opposer à la vente d'un catéchisme non approuvé qui ne serait pas une contrefaçon illicite de leur œuvre.

ART. 13.

« Les écrits publiés par les Académies ou corps savants légalement constitués tombent également dans le domaine public, sauf le droit des auteurs à la propriété séparée de leurs œuvres. »

Les observations faites à propos de l'article précédent s'appliquent également à celui-ci.

Dans tous les pays de l'Europe, les Académies ou corps savants légalement constitués possèdent la propriété de leurs œuvres collectives. La Cour de cassation de France l'a ainsi décidé par arrêt du 7 prairial an VI, à propos du *Dictionnaire de l'Académie*. En Angleterre, les universités et les colléges qui en dépendent exercent un droit perpétuel sur les ouvrages qui leur appartiennent et qui sont leur œuvre commune. — La commission française de 1825 proposa d'accorder aux Académies, sur les œuvres publiées par leurs soins, un privilége de cinquante ans qui fut réduit à trente par la Chambre des pairs, et maintenu dans ces termes par la Chambre des députés.

Les raisons qui militent en faveur du privilége de l'État s'appliquent également aux Académies, et quand un arrêté royal du 1er décembre 1845 a chargé l'Académie royale de Belgique de la rédaction d'une *Biographie nationale* et de la publication des *Anciens monuments de la littérature flamande* aux frais de l'État, le Gouvernement n'a certainement pas eu l'idée de livrer ces ouvrages au domaine public dès le jour de leur publication.

Mais cette catégorie d'ouvrages, fruit du travail collectif des Académies, retombe sous l'application de l'article précédent. Il ne s'agit dans cet article que de régler ce qui concerne la propriété des *Mémoires*. Il a toujours été admis que chaque auteur conservait la propriété isolée de sa part de travail [1]. Mais ce serait rendre cette propriété illusoire que d'autoriser la reproduction immédiate de tout un volume d'une collection.

ART. 14.

« A chaque édition qui est faite en Belgique d'un ouvrage de littérature ou d'art, dont la

1. Cela est surtout vrai pour les manuscrits renfermés dans les bibliothèques et les établissements de l'État.

2. Dalloz, *Répertoire*, v° *Propr. litt.*, n° 137.

3. Art. 16 de la Constitution.

1. Voir dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* la séance du 31 mars 1860, et la note de M. Alvin sur la question du droit des auteurs des *Mémoires*.

publication a lieu par voie d'impression ou par tout autre procédé analogue l'éditeur est tenu, endéans le terme de trois mois, d'en déposer deux exemplaires à l'administration communale du lieu de son domicile. Ces exemplaires sont transmis au ministère de l'intérieur.

« L'omission du dépôt sera punie d'une amende de simple police, prononcée à charge de l'éditeur, qui sera, en même temps, condamné à fournir, dans la quinzaine, les deux exemplaires qu'il avait négligé de déposer, sous peine d'une amende double de leur prix de vente. »

Le dépôt des œuvres intellectuelles peut revêtir trois caractères essentiellement différents.

Dans les pays où la presse ne jouit pas d'une liberté illimitée, il peut n'être qu'une mesure de police ordonnée pour rendre plus facile l'examen des ouvrages publiés et la répression des délits [1].

On l'a ordonné quelquefois dans l'intérêt social, en vue d'enrichir le trésor national où se rassemblent tous les produits intellectuels, et de créer pour chaque citoyen la possibilité de consulter tous les livres [2].

Il peut être enfin un moyen de constater le droit de propriété de l'auteur et d'en faciliter la revendication.

En France, la plupart des lois qui se sont succédé depuis la loi du 19 juillet 1793 ont été édictées en dehors des préoccupations de la garantie du droit des auteurs sur leurs œuvres. Ainsi, le décret de 1810 était une loi de police sur l'imprimerie et la librairie ; la loi du 21 octobre 1814 était relative à la liberté de la presse; les lois du 18 juillet 1828 et du 9 septembre 1835 furent décrétées dans le même esprit [3].

Dans l'origine cependant on avait aussi voulu par le dépôt enrichir les bibliothèques royales. Une ordonnance de Louis XIII ordonna à cet effet la remise d'un exemplaire sur parchemin vélin de tous les livres qui s'imprimeraient par la suite [4], et le législateur de 1793 s'appropria cette disposition, inscrite dans les anciennes lois, en vue de conserver les monuments des lettres.

En Angleterre, le même esprit semble avoir prévalu dans les anciennes législations. Un acte de la République, sous la date du 8 novembre 1671, imposa à l'imprimeur l'obligation de déposer trois exemplaires à la bibliothèque du roi et aux bibliothèques d'Oxford et de Cambridge [1]. Aujourd'hui, aux termes des actes 5e et 6e du règne de Victoria (1er juillet 1842), un exemplaire imprimé de toute œuvre littéraire doit être déposé au Musée britannique, sous peine d'une amende de 5 livres sterling, indépendamment de l'enregistrement au livre de la corporation des libraires (*Company of Stationers*), en vue de constater le droit de l'auteur. La bibliothèque Bodléienne, à Oxford, la bibliothèque publique de Cambridge, la bibliothèque des avocats d'Édimbourg et celle du collége de la reine Élisabeth, près Dublin, peuvent également requérir le dépôt d'un exemplaire de l'ouvrage [2].

En vertu de ces exigences de l'intérêt public, le dépôt est donc obligatoire en France dans un intérêt de police, en Angleterre dans l'intérêt de la science, mais la formalité du dépôt, nécessaire pour autoriser un procès en contrefaçon, n'est considérée dans aucun des deux pays comme affectant l'existence du droit de propriété ; celui-ci est antérieur à la formalité du dépôt ou de l'inscription, et n'est point infirmé par l'inexécution de cette dernière [3].

En effet, comme le dit Renouard, « convertir l'absence de dépôt en une volonté de faire au domaine public un abandon de propriété, c'est oublier qu'un pareil abandon ne se présume pas, c'est attacher à une pure négligence, à une contravention, tous les effets d'un acte volontaire et en faire naître l'existence d'un contrat. — C'est l'action qui périt, faute de dépôt, ce n'est pas le droit [4]. »

La jurisprudence française est d'accord sur ce point avec l'opinion de M. Renouard, appuyée par M. Étienne Blanc. A ses yeux le dépôt, même postérieur à la contrefaçon, valide les poursuites, à la seule charge de les précéder.

Enfin, le Congrès de 1858 s'est prononcé dans le même sens. Cette assemblée, sur le rapport conforme de M. Victor Foucher, a décidé que s'il peut être utile d'astreindre les auteurs à certaines formalités comme mesures d'ordre et d'administration, s'il convient d'assurer l'accomplissement de ces formalités par une sanction quelconque, néanmoins leur

1. Renouard, t. II, p. 371.
2. *Id.*, *ibid.*
3. Calmels, *De la propriété*, etc., p. 288.
4. Étienne Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 350.

1. Calmels, p. 284.
2. Édouard Laboulaye, *Études sur la propriété littéraire en France et en Angleterre*, pp. 161 et suiv. Godson and Burke, *On the law of Copyright*, p. 452.
3. « Pour écarter tout doute à ce sujet, il fut décidé que l'omission de l'enregistrement n'affecterait pas le droit de copie, mais soumettrait seulement l'éditeur à la pénalité comminée pour son inexécution. » (Godson and Burke, p. 450.)
4. T. II, p. 374.

inobservation ne saurait jamais entraîner la déchéance du droit [1].

Un seul auteur, M. Gastambide, a soutenu que l'omission du dépôt est un abandon du droit de propriété au domaine public. D'après cet écrivain, rendre le dépôt valable après les poursuites, c'est ruiner ceux qui, sur la foi de cet abandon, ont commencé une édition qui pourra n'être terminée qu'après un dépôt tardif, souvent clandestin. M. Gastambide oublie dans cette circonstauce combien il est facile de s'informer auprès de l'éditeur d'un livre de ses intentions à son sujet. Mais il appuie principalement sa thèse sur l'article de la loi hollandaise de 1817, qui porte :

« Pour pouvoir réclamer le droit de copie...
« à chaque édition qui sera faite d'un ouvrage,
« l'éditeur en remettra à l'administration com-
« munale de son domicile, à l'époque de la pu-
« blication ou avant, trois exemplaires, dont
« l'un portera sur le titre, et, à défaut du titre,
« à la première page, la signature de l'édi-
« teur, la date de la remise, et une déclaration
« écrite, datée et signée par un imprimeur
« habitant les Pays-Bas, certifiant, avec dési-
« gnation du lieu, que l'ouvrage est sorti de
« ses presses. L'administration en donnera un
« récépissé à l'éditeur et fera sur-le-champ
« parvenir le tout au département de l'inté-
« rieur. »

Cette formalité, d'après la loi citée, est requise pour pouvoir réclamer le droit de copie. Mais il n'en résulte pas que le législateur ait voulu, en cas d'inexécution d'une mesure réglementaire, anéantir le droit lui-même à l'égard des contrefaçons postérieures.

Quoi qu'il en soit, les auteurs du projet de loi qui nous est soumis ont tranché la question dans le sens de l'opinion la plus favorable aux auteurs.

D'après eux, l'absence du dépôt n'anéantit pas le droit. Cette déclaration n'est inscrite, il est vrai, que dans l'Exposé des motifs, mais elle peut être considérée comme suffisante. Seulement les auteurs du projet, *en vue de contribuer à l'accroissement des bibliothèques publiques*, ont introduit dans la loi un système de pénalité qu'ils ont emprunté aux anciennes coutumes, en oubliant qu'à l'origine le dépôt fut le payement d'un privilége contraire à l'esprit des lois modernes.

Ainsi une ordonnance de l'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, datée de Bruxelles, 29 avril 1594, porte que « dorénavant ne sera concédé aucun privilége d'imprimer quelque nouveau livre, soit au privé conseil, celui de Brabant ou autre, sans promesse ou obligation d'en livrer un exemplaire *bien relié en cuir* au *garde-joyaux* de la bibliothèque royale de cette ville [1]. L'année suivante le successeur de l'archiduc Ernest exigea le dépôt de deux exemplaires, destinés, l'un à la bibliothèque royale de Bruxelles, et l'autre à celle que formait Philippe II à Saint-Laurent le Royal, en Espagne.

L'écrivain belge à qui nous empruntons ces faits les accompagne de la réflexion suivante : « Ainsi les auteurs n'ont le droit d'exploiter leur propriété qu'après cadeau offert au souverain, car le préambule de l'ordonnance ne donne point au dépôt d'autre motif que le désir du gouverneur d'augmenter les bibibliothèques de son maître. »

Les auteurs du projet de loi cependant se fondent sur les mêmes raisons.

Ils exigent le dépôt de deux exemplaires. Ce n'est pas trop pour ceux qui veulent faire du dépôt la base de tout droit. On en exige six en Portugal, quatre en Sardaigne, et l'on peut en réclamer six en Angleterre [2]. Ce n'est donc pas aller trop loin que d'exiger, en Belgique, le dépôt de trois exemplaires pour les bibliothèques publiques. C'est du reste le chiffre adopté par le législateur de 1817.

Mais le projet va plus loin ; il érige en contravention l'omission du dépôt, qu'il déclare cependant inutile pour la conservation du droit.

Ce système est emprunté à la loi anglaise que nous avons citée et à la loi française de 1814, qui, pour des raisons politiques, frappe d'une pénalité de 1,000 à 2,000 fr. d'amende l'imprimeur d'un écrit qui aurait négligé de faire le dépôt prescrit.

Cette raison politique de la loi française est si bien constatée que, lorsqu'en 1841 le Gouvernement proposa à la Chambre des députés un projet de loi sur la propriété littéraire, l'assemblée, sur la proposition de M. Hébert, et d'accord avec le ministre de l'instruction publique, supprima dans l'article relatif au dépôt toute mention de la loi de 1814.

« Cette loi, dit M. Hébert, a établi une amende afin de faciliter l'examen de l'ouvrage et la surveillance de l'autorité. Mais la loi dont nous nous occupons est relative, non pas aux délits de presse, mais à la propriété littéraire. Le dépôt dont il s'agit aujourd'hui est un

1. *Compte rendu des travaux du Congrès*, t. I, p. 151.

1. *Archives du royaume*, conseil privé, carton nº 1572. V. Cappellemans, p. 147.

2. En France, la loi de 1793 exigeait le dépôt de deux exemplaires. Le décret de 1810 et l'ordonnance de 1814 portèrent ce nombre à cinq. Il est aujourd'hui réduit à deux (l'un pour la Bibliothèque impériale et l'autre pour le ministère de l'intérieur), en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1828.

moyen de garantir la propriété ; si l'on s'en référait à la loi de 1814, il arriverait que l'absence du dépôt serait punie d'une amende de 1,000 à 2,000 fr. [1]. »

Malgré cette réserve formelle du législateur français de 1841, la commission belge s'est rangée au système de pénalité, en cas d'omission du dépôt.

Diverses objections ont été présentées contre l'article dans le sein de la section centrale. Un membre a fait observer d'abord que l'éditeur d'un ouvrage de grand prix pourrait se croire suffisamment protégé par la dépense considérable qu'exigerait la contrefaçon de son livre, et que dans ce cas le dépôt pourrait lui sembler un sacrifice d'autant plus onéreux qu'il serait inutile. La même objection se retrouve dans une brochure dont l'auteur fait observer qu'il serait inique de faire du dépôt un impôt parfois excessif [2]. D'autre part, il se peut qu'un auteur renonce volontairement à ses droits. Dans cette occurrence, le cadeau qu'il fait au domaine public semble devoir le dispenser du tribut imposé par la loi. Enfin une foule de publications éphémères dont la contrefaçon ne cherchera pas à s'emparer, sont très-peu dignes de figurer dans les bibliothèques publiques, et ce serait presque une dérision de punir un éditeur pour n'avoir pas fait un dépôt qui pourrait être parfois une injure.

C'est en vue de prévenir ces inconvénients que la section centrale, par cinq voix contre deux et deux abstentions, vous propose un paragraphe additionnel à l'art. 14.

L'un des membres qui se sont abstenus, tout en admettant que le droit de propriété sur un livre ou une édition ne peut être détruit par l'omission du dépôt dans un délai déterminé, est néanmoins d'avis que la poursuite en contrefaçon ne doit être recevable que lorsque la contrefaçon est postérieure au dépôt de l'ouvrage.

La nouvelle disposition tend à dispenser du dépôt l'éditeur qui fait connaître à l'administration communale qu'il n'entend pas user des droits réclamés par la présente loi.

On peut se demander si cette clause n'est pas en contradiction avec le principe de la reconnaissance du droit, en dehors de la formalité du dépôt. L'éditeur renoncerait à tous ses droits pour échapper à une peine de simple police.

Ces considérations nous semblent assez importantes pour donner à réfléchir sur la valeur du principe de la reconnaissance du droit de l'auteur indépendamment du dépôt. Si le législateur peut exiger une contribution en échange d'un service, peut-il ériger en délit ou même en contravention l'usage que fait le citoyen d'un droit imprescriptible comme celui d'exprimer librement son opinion? — N'est-ce pas une atteinte indirecte portée à la liberté de la presse que cette exigence en vertu de laquelle il faudra déposer trois exemplaires de toute brochure, de tout ouvrage publiés en Belgique, car il est incontestable que les journaux sont des œuvres littéraires? N'est-ce pas gêner la libre propagation des doctrines par la voie de la presse, pour nous servir des expressions du décret du 16 octobre 1830, que de forcer tout éditeur à faire enregistrer parfois chaque jour, à la maison communale, un droit dont il peut lui convenir de ne pas user, et que chacun reconnaît d'ailleurs indépendant de cette formalité matérielle?

Si l'on promulguait en Belgique une loi conçue en ces termes :

« Afin d'enrichir les bibliothèques publiques, à l'avenir tout éditeur sera tenu de déposer trois exemplaires d'un ouvrage publié par lui, entre les mains de l'autorité, » cette loi ne serait-elle pas considérée comme consacrant une expropriation sans indemnité?

En réalité, la disposition qui nous est soumise se réduit à ces termes. D'après notre opinion personnelle, il y aura donc lieu pour la Chambre d'examiner s'il ne conviendrait pas de s'en tenir aux prescriptions de la loi de 1817 qui, sans proclamer la déchéance du droit en cas de non-accomplissement de dépôt, s'abstient cependant de comminer une peine contre l'éditeur qui se dispense de cette formalité. Les législations du royaume de Saxe, du Portugal, de la Sardaigne, du Danemark, de la Bavière, du grand-duché de Bade, de la Russie, de l'Espagne, etc. [1], sont conformes à notre opinion sur ce point.

Le dépôt, d'après ces lois, est la condition essentielle de la revendication du droit de propriété. — Le rapporteur admet volontiers que ce droit puisse exister indépendamment du dépôt des exemplaires; qu'il puisse y avoir contravention lorsqu'on le revendique sans en avoir pris acte au début ; mais il nous paraît très-difficile de comminer une peine, quelque minime qu'elle soit, contre un éditeur qui, pour une œuvre quelconque, se sera abstenu d'enrichir de sa marchandise les collections publiques. Cette espèce de dîme nous paraît contraire à toutes les règles de l'équité, cette expropriation nous paraît contraire à l'art. 11 de la Constitution. Si donc le rapporteur avait à proposer une rédaction nouvelle, il maintiendrait tout simplement le texte de la loi de

1. *Moniteur universel*, 1841, p. 875.

2. Hetzel, *la Propriété littéraire*, p. 43.

1. Voir la législation étrangère, dans le *Journal de la librairie* (1859).

1817, en y ajoutant que les trois exemplaires déposés seront transmis à la Bibliothèque royale et à d'autres bibliothèques publiques.

ART. 15.

« Le droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales est indépendant du droit exclusif de reproduction; il a la même durée. »

ART. 18.

« Après le décès de l'auteur, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale, à charge de payer à sa veuve ou à ses héritiers une indemnité à déterminer par les intéressés, et à défaut d'accord entre eux, par les tribunaux [1]. »

Le principe émis dans la première partie de l'art. 15 n'est point susceptible de discussion. Peut-on en dire autant de celui qui se trouve énoncé dans le second membre de phrase? L'Exposé des motifs répond affirmativement à cette question. Cependant elle est loin d'être tranchée d'une manière uniforme par les diverses législations de l'Europe.

La nôtre tout d'abord établit une différence entre la durée des deux droits. La loi de 1817 accorde le droit exclusif de publication à l'auteur pendant sa vie, à sa veuve et à ses héritiers de la première génération, tandis que le décret rendu le 21 octobre 1830, par le Gouvernement provisoire, fait cesser le droit de représentation dix ans après la mort de l'auteur.

En France, tandis que la loi de 1793 étendait le droit de publication à dix ans après la mort de l'écrivain, les auteurs dramatiques restaient soumis aux décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, qui déclaraient propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans.

Lorsqu'un décret de 1810 eut accru de vingt ans le droit des héritiers de l'écrivain [2], cette mesure resta inappliquée aux œuvres dramatiques, jusqu'à ce qu'une loi du 3 août 1844 [3] leur en eût formellement accordé le bénéfice [1].

Dans le royaume de Saxe, en Prusse, en Autriche, dans le duché de Saxe-Meiningen, le droit de publication survit à l'auteur pendant trente années, tandis que le droit de représentation s'éteint dix ans après sa mort. En Espagne, où le législateur a donné au droit de publication la plus longue durée, c'est-à-dire un demi-siècle après le décès de l'auteur, le droit de représentation s'éteint vingt-cinq ans après lui. Dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, quand une œuvre dramatique n'a pas été livrée à l'impression, elle tombe dans le domaine public dix ans après la première représentation. Enfin, dans notre convention littéraire avec la France, il est stipulé (art. 5) que l'auteur d'un ouvrage dramatique qui voudra se réserver le droit exclusif de traduction, devra le faire paraître trois mois après le dépôt de l'original, tandis qu'un délai d'un an est accordé à l'auteur d'un livre.

Ces exemples prouvent que la question ne se résout pas d'elle-même, et que si le Congrès de 1858 a érigé le principe de l'égalité en axiome, il n'a pas du moins puisé sa conviction dans un usage constant et général.

On voit d'ailleurs, par l'art. 18, que, d'après le projet même, le droit absolu de l'auteur cesse au moment de son décès, puisque l'on propose d'autoriser dès lors toute entreprise théâtrale à représenter son œuvre, moyennant une indemnité payée à ses représentants.

Ainsi, le possesseur du droit énoncé dans l'art. 15 le perd en mourant; il n'en peut disposer pour le temps de la survie. Par conséquent aussi, cette identité de durée établie pour les deux droits de publication et de représentation est complétement illusoire, et il en résulte que si le droit de représentation est distinct du droit de publication, il peut avoir aussi un caractère différent.

En ce qui concerne la durée, on ne rencontre nulle part une raison péremptoire pour la rendre égale à celle du droit de publication. Il est certain que les auteurs dramatiques jouissant du double droit de publier et de faire représenter leurs œuvres, se trouvent dans une situation plus favorable que les auteurs d'écrits imprimés. Aussi dans plusieurs législations a-t-on distingué, pour la consécration du droit de représentation, entre les œuvres publiées ou non par la voie de l'imprimerie ou de la gravure. — On n'oserait prétendre en effet que la publication et la représentation d'une œuvre dramatique puissent se causer mutuellement

1. Nous croyons utile de réunir ces deux articles, qui, dans le système de la loi, sont destinés à se compléter l'un l'autre.

2. Un avis du conseil d'État du 23 août 1811 décide que le bénéfice de l'extension à vingt ans, porté par le décret de 1810, ne pouvait être revendiqué par la veuve et les enfants d'un auteur d'ouvrages dramatiques et de compositions musicales, du moins en ce qui concernait le droit de représentation qui restait soumis à la loi du 19 janvier 1791.

3. Cette loi de 1844 ne fut qu'une faveur législative. M. Derville, qui la proposa en vertu de son droit d'initiative parlementaire, déclara qu'il s'agissait de prolonger la jouissance des héritiers de Boieldieu, qui allaient se trouver dépouillés de leurs droits (Voy. Calmels, p. 219.)

1. La loi du 8 avril 1854 a porté la durée de ce droit à trente ans.

du préjudice. Nous ne craignons pas d'affirmer, au contraire, que l'œuvre a d'autant plus d'auditeurs qu'elle a eu plus de lecteurs, qu'une œuvre sérieuse a d'autant plus d'auditeurs qu'elle a été lue davantage; alors même qu'il n'en serait pas ainsi, les deux modes de publicité s'adressent ensemble à un public beaucoup plus nombreux. Que de gens qui ne lisent pas et qui vont au théâtre! Combien, d'autre part, la carrière dramatique est, pour les auteurs qui parviennent à s'y faire une place, plus lucrative que la carrière ingrate des lettres! Ces considérations isolées pourraient n'être pas admises. Mais l'intérêt social, que nous n'avons pas le droit d'oublier, ne vient-il pas militer en faveur d'une restriction apportée à la durée du droit de représentation? Si le théâtre est une école, devons-nous aider à ce qu'elle soit fermée à la foule par les exigences des auteurs? Pouvons-nous priver le domaine public pendant soixante-quinze, cent ans peut-être, car c'est là ce qu'on demande, de la jouissance d'un enseignement auquel la société contribue pour une si large part? Sans elle que pourrait l'auteur dramatique? Que serait, sans la société, le théâtre sur lequel on exécute ses œuvres? Que seraient sans l'État ces interprètes dont le mérite attire la foule et qui la plupart ont reçu gratuitement les premières notions de leur art? Car il faut bien le dire, pour résister à des prétentions exorbitantes, la société procure aux artistes la plupart des éléments de leurs triomphes.

Elle a donc aussi, dans une mesure équitable, le droit de se payer de retour, et nous demandons, au nom de la section centrale, que ce droit commence dix ans après la mort de l'auteur dramatique, dont les héritiers continueront, du reste, à jouir pendant quarante ans des produits de la publication de l'œuvre par la voie de l'impression.

Nous croyons que la Chambre, en n'adoptant pas cet amendement, qui se borne du reste à confirmer la loi existante, rendrait impossible, au profit d'un intérêt très-contestable, l'existence de la plupart des théâtres en Belgique.

Déjà aujourd'hui, malgré le concours des administrations, cette existence est très-difficile. Des entreprises, obligées en quelque sorte de prendre une bonne partie de leur répertoire à l'étranger, sont assujetties aux conditions les plus onéreuses. On va jusqu'à leur refuser l'autorisation de jouer des pièces nouvelles, si elles ne s'engagent d'avance à payer un droit pour des œuvres tombées depuis longtemps dans le domaine public. Il ne nous appartient pas d'intervenir dans ces conventions privées, mais nous avons cru de notre devoir de ne pas aggraver par la loi la position déjà si difficile du théâtre belge.

Accorder à l'auteur dramatique le droit exclusif de publier son œuvre pendant sa vie, et de disposer de cette publication pendant cinquante ans après sa mort; lui reconnaître le droit exclusif d'en autoriser la représentation pendant toute sa vie, et enfin assurer une rémunération équitable à sa famille pendant dix années après son décès, — ce n'est pas assurément se montrer avare et sacrifier l'auteur à l'intérêt social.

La section centrale a donc lieu d'espérer que la Chambre ratifiera sur ce point la proposition qu'elle a l'honneur de lui soumettre.

Elle insère, en outre, dans l'article le mot *publique*, pour des raisons qui sont données à propos de l'art. 17.

Cette question de la durée étant résolue, il s'en présente une autre, que soulève l'art. 18.

Les auteurs du projet de loi, après avoir accordé à l'écrivain dramatique, sur la représentation de son œuvre, un droit qui semble devoir lui survivre, tombent dans une étrange contradiction en ne laissant aux héritiers que les fruits, sans le *veto* dont jouissait leur auteur.

L'Exposé des motifs fait valoir ici des raisons d'intérêt général que nous admettons volontiers, mais qui infirment singulièrement le principe proclamé à l'art. 15. La rédaction proposée par le Gouvernement est empruntée au projet de loi proposé à la Chambre des députés de France en 1841; mais la loi française renfermait une réserve indispensable négligée par ceux qui la reproduisent aujourd'hui devant la Chambre belge.

Elle disait : « Après le décès de l'auteur, *et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses héritiers*, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale, à la charge par elle de payer aux héritiers une rétribution, etc. »

La réserve que nous venons de souligner était la conséquence logique du droit absolu qu'on accordait aux auteurs, de disposer d'un droit qui leur survivait. Dès l'instant où l'on voulait faire cesser ce privilége à l'heure de leur décès, il fallait toutefois tenir compte des dispositions faites par eux de leur vivant. Agir différemment, c'est reprendre d'une main ce qu'on accorde de l'autre.

Pour faire droit à ces objections, la section centrale aurait pu se borner à compléter l'article du projet dans le sens de la loi française; mais par trois voix et trois abstentions a prévalu un autre système.

Celui-ci consiste à donner à toute entreprise théâtrale la faculté de représenter une œuvre *déjà exécutée*, à la charge d'une indemnité à déterminer de commun accord ou par les tribunaux. L'auteur, dit-on, à l'appui de ce système, a livré son œuvre à la publicité; l'attention publique en est saisie. Se plaindra-t-il

d'être joué sur plusieurs théâtres au lieu d'un, s'il obtient une rémunération équitable?

A cette thèse on peut répondre que la représentation d'une œuvre dramatique ou lyrique exige souvent des dépenses considérables, que le directeur qui se charge des frais de mise en scène sera moins généreux à l'égard de l'auteur s'il est exposé au danger d'une concurrence immédiate.

En règle générale, il est vrai, le consentement se présume. Dans la pratique, en France, les directeurs des théâtres des départements regardent comme un consentement tacite donné par l'auteur à la représentation d'une pièce sur leur théâtre, la représentation de cette pièce à Paris[1]. D'autre part, le tribunal de commerce de la Seine a décidé, par le jugement du 21 septembre 1836[2], que l'auteur qui cède une pièce à un théâtre lui donne le droit de la représenter, à l'exclusion de tout autre théâtre de la même ville, en conservant le droit de la faire représenter sur les autres théâtres de France.

L'usage est donc la libre redevance, mais avec une réserve qui sauvegarde les droits de l'auteur. Cette réserve n'existant pas dans la formule de la section centrale, il est impossible au rapporteur de se rallier à la rédaction qu'elle propose plutôt qu'à la rédaction du projet du Gouvernement.

ART. 16.

« Si une œuvre dramatique ou musicale est le produit du travail de plusieurs collaborateurs, chacun a le droit d'en permettre la représentation, à moins de stipulations contraires. »

Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale est le fruit du travail de plusieurs collaborateurs, la présomption est en faveur d'un accord entre eux, et leur œuvre commune étant nécessairement indivisible, il va de soi que chacun d'eux peut la faire exécuter. La loi n'a pas à se préoccuper de leurs contestations éventuelles, qui sont du ressort des tribunaux.

La section centrale, par six voix contre une, propose la suppression des mots *à moins de stipulations contraires*. Les autres modifications qu'elle propose à l'article sont de pure forme.

ART. 17.

« Est considérée comme portant atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale toute exécution publique, même partielle, de son œuvre, faite sans son autorisation, quel que soit le mode d'exécution.

« Toutefois, cette disposition n'est point applicable aux séances musicales particulières ou publiques, où aucune rétribution n'est perçue des auditeurs, ni à celles qui sont organisées dans un but de bienfaisance. »

La Chambre appréciera aisément les motifs qui ont engagé la section centrale à supprimer la seconde partie de l'article, en ajoutant la qualification de *publique* au mot de *représentation*, de l'art. 15.

La loi n'a pas à intervenir dans les représentations intimes, et il est inutile de décréter par une loi qu'un particulier aura le droit de jouer chez lui un morceau d'opéra ou une scène empruntée à un drame quelconque. Autant vaudrait prétendre que c'est par tolérance qu'on autorise un particulier à déclamer dans son salon le discours de quelque grand orateur.

Quant à la gratuité et à la bienfaisance, elles ne peuvent en rien infirmer le droit de l'auteur. On ne comprend pas qu'il puisse être permis de faire la charité à ses dépens[1], car, en définitive, une représentation gratuite, dès l'instant où elle est publique, comme une représentation charitable, si elle entraîne une rétribution, enlève à l'auteur une partie de son auditoire, et l'expose comme tout autre à voir mal interpréter son œuvre.

Le premier paragraphe de l'article a paru à la section centrale essentiellement contraire au développement de l'art et aux intérêts de l'artiste lui-même. Interdire l'exécution d'un morceau d'opéra, c'est rendre tout concert impossible, c'est tuer les sociétés lyriques, c'est enlever aux auteurs la meilleure recommandation possible de leur œuvre, c'est étendre une censure inutile et impraticable jusqu'aux orgues de Barbarie et aux chanteurs de carrefour. Proclamer un pareil principe dans une loi qui institue la poursuite d'office, c'est ouvrir la porte à des vexations intolérables et ridicules[2]. Ces considérations som-

---

1. V. Cappellemans, p. 343.

2. *Voir le Droit*, 22 septembre 1836.

1. Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 26 mars 1828, a décidé que la part des auteurs doit être prélevée sur le produit de la représentation, alors même que ce produit est appliqué à une œuvre de charité. (Dalloz, *Rép.*, v° *Propr. litt.*, n° 165). *Voy.* aussi Vulpien et Gauthier, *Code des théâtres*, p. 162.

2. On se fera une idée des résultats qu'entraine un pareil système par le fait suivant :

A Paris, en vertu d'une ordonnance du préfet de police, rendue en 1853, aucun concert n'est autorisé sans la production préalable du reçu du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. (*Journal des Debats*, 7 janvier 1853.)

Un double du programme de chaque concert doit être remis, vingt quatre heures au moins à l'avance, au commissaire de police ; aucune modification ne

maires ont paru suffisantes à la section centrale pour repousser, par six voix contre une, la rédaction du projet de loi et pour la remplacer par une disposition qui autorise l'exécution de morceaux détachés d'une œuvre musicale.

En statuant ainsi elle croit servir l'intérêt commun sans porter aucun préjudice à l'auteur, qui au contraire n'aura qu'à s'en féliciter [1].

ART. 19.

« La durée du droit, en ce qui concerne la représentation des ouvrages dramatiques posthumes et anonymes, est fixée par les règles établies aux art. 5 et 6. »

L'amendement proposé à cet article se borne à en mettre les prescriptions en harmonie avec les principes admis par la section centrale relativement aux œuvres posthumes et anonymes et au droit de représentation. (*Voy.* art. 5, 6 et 15.)

« Le droit de propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale. »

Cet article est la reproduction textuelle d'une disposition votée par le Congrès littéraire de 1858 [2], sans aucun débat [3], et sans que le rapport à la section à laquelle la question avait été renvoyée en eût fait aucune mention [4]. Ce n'est donc pas là que nous irons chercher des arguments pour ou contre la disposition qu'on nous propose [5].

L'Exposé des motifs se fonde, pour la justifier, sur l'art. 1er de la convention franco-belge, aux termes duquel « la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements. »

Deux membres de la section centrale sont d'avis que les auteurs du projet de loi ont mal interprété sur ce point le texte de la convention. D'après eux, proclamer la propriété des arrangements licites, qui n'est pas plus contestée que celle des traductions autorisées [1], ce n'est pas reconnaître à l'auteur le droit exclusif d'arranger et de faire arranger sa musique.

Ce privilége absolu n'a été inscrit jusqu'ici dans aucune loi. La législation prussienne, invoquée par le programme du Congrès (*Voir* la note 5 ci-dessus), contient-elle même (art. 31) un palliatif aux termes duquel des experts auront à décider si le morceau arrangé est une composition propre à celui qui le publie, ou une contrefaçon? M. Renouard lui-même, en soutenant qu'en droit strict les arrangements sont une atteinte au privilége de l'auteur de la composition première, admet qu'il faut rechercher si celle-ci n'a pas subi d'autres notables changements pour constituer une œuvre entièrement différente et pour écarter toute chance, soit de confusion, soit même de concurrence, dans l'exploitation commerciale [2]. M. Étienne Blanc seul affirme d'une manière positive [3] que l'auteur d'une composition musicale a le droit de s'opposer à ce qu'elle soit reproduite, alors même qu'elle aurait été arrangée pour un autre usage, et, d'après lui, celui qui compose des contredanses avec les motifs d'un opéra est un contrefacteur.

La jurisprudence jusqu'ici n'a pas tranché nettement cette difficulté. Mais il est d'usage que, lorsque les compositeurs traitent avec l'Opéra ou l'Opéra-Comique, ils se réservent le droit d'arranger et de faire arranger les principaux motifs en variations, valses, contredanses, etc... [4].

---

peut être apportée à ce programme sans en rendre compte avant l'ouverture du concert au susdit commissionnaire. (*Circulaire du 6 avril* 1853.)

Il va de soi que des mesures préventives de ce genre sont impossibles en Belgique, de par la Constitution.

1. « La destination des œuvres musicales, dit M. Renouard, n'est pas d'être lues silencieusement, c'est d'être exécutées. Publier et vendre de la musique, c'est provoquer à l'exécuter tous ceux à qui on la communique par cette voie.

« ..... Dans toute exécution musicale, la part personnelle des exécutants est énorme... D'autre part, l'exécution payante ne fait perdre ni acheteurs à la musique publiée, ni auditeurs à l'auteur, s'il veut exécuter lui-même sa musique ou la faire exécuter par des artistes de son choix. » (Renouard, t. II, p. 70.)

2. *Travaux du Congrès*, t. I, p. 77

3. *Ibid.*, p. 171.

4. *Id.*, p. 66.

5. Le comité d'organisation du Congrès, qui plus tard a rédigé le projet de loi, s'était borné à dire dans son programme : « Doit-il être permis à chacun de faire à une œuvre musicale des emprunts plus ou moins larges pour composer des arrangements à l'aide des motifs empruntés? Ici encore le droit de l'auteur demande à être respecté dans son intégrité. Nous ne trouvons ce principe contesté que dans la loi autrichienne, qui déclare légitime l'emploi d'une composition pour en tirer des variations, des fantaisies, des études, etc., et qui permet aussi l'arrangement d'une œuvre musicale pour l'approprier à d'autres instruments, et même à un plus petit nombre d'instruments que ceux auxquels elle était destinée dans l'origine. En Prusse et en Russie, au contraire, la loi maintient formellement, dans chacun de ces cas, les droits de l'auteur de la composition originale. Dans la plupart des autres pays, la jurisprudence a tranché la question dans un sens favorable à celui-ci. »

1. L'arrangeur jouit du même droit que l'auteur d'une compilation littéraire. *Voy.* Lacan et Paulmier, *Traité de la législation des théâtres*, t. II, p. 178.

2. T. II, p. 68.

3. P. 512.

4. Victor Cappellemans, p. 353.

Évidemment, si l'on admettait ce droit, il y aurait lieu d'examiner s'il ne faudrait pas, comme au droit de traduction, lui assigner une limite équitable [1].

En définitive, dans cette question délicate, quatre systèmes se trouvent en présence :

1° Le système de la loi;

2° La liberté absolue;

3° Cette liberté, sauf indemnité;

4° Assimiler le droit d'arrangement au droit de traduction, c'est-à-dire accorder à l'auteur le droit absolu de faire et de faire faire des arrangements pendant un certain nombre d'années.

Des arguments ont été produits dans la section centrale à l'appui de ces divers systèmes. L'auteur, a-t-on dit, en vendant son œuvre à un éditeur, doit pouvoir le faire avec le droit d'arrangement, sous peine d'en réduire la valeur. Il ne faut pas, a-t-on répondu, faire de la protection aux dépens de l'art. Comment exiger d'un musicien arrangeur qu'il aille demander des concessions à tous ceux à qui il emprunte un motif?

Ce système de la liberté absolue a été rejeté par quatre voix contre trois.

Un membre a proposé d'adopter l'article avec ce paragraphe additionnel : « Cette disposition ne s'applique pas aux pots-pourris. » Cet amendement a été rejeté par quatre voix contre trois, et la section centrale a fini par se rallier, par cinq voix contre deux, à la suppression pure et simple de l'article.

De la sorte on ne proclame ni la liberté absolue, ni le privilége absolu.

La question restant indécise, nous ajouterons quelques considérations succinctes à l'exposé qui précède.

Comme nous l'avons dit plus d'une fois, en faisant une loi sur la propriété intellectuelle, il faut se préoccuper avant tout d'établir un juste équilibre entre les droits de l'auteur et ceux de la société.

La société, en accordant sa protection à l'écrivain, au compositeur, à l'artiste, a le droit d'exiger de lui en retour certaines concessions dans l'intérêt de tous, et les bonnes et durables conventions ne se fondent que sur la satisfaction réciproque des parties.

Or le compositeur de musique, placé dans une position bien plus favorable que l'auteur d'un livre, jouit à la fois du droit de publication et de représentation. Chaque morceau de son œuvre, comme son œuvre entière, se vend à son profit. Peut-il encore, en vertu de ce double avantage, revendiquer des droits qui sont de nature à nuire à l'art musical, et peut-être à se retourner contre lui-même, en lui enlevant un élément précieux de gloire et de publicité? Prétendra-t-on, d'autre part, que l'introduction d'un morceau d'opéra dans un pot-pourri soit de nature à porter préjudice à l'auteur du thème original? Ne le fera-t-elle pas plutôt connaître, ne favorisera-t-elle pas le droit de son œuvre même, en en révélant les qualités?

Voilà ce qu'admettra tout compositeur intelligent, et nous ne croyons pas qu'il y en ait un qui veuille se laisser imposer de par la loi un droit qu'il n'aura pas même songé à inscrire dans des conventions particulières. Si l'on veut que le droit exclusif de faire des arrangements appartienne à l'auteur de l'œuvre originale et à ses représentants, encore faut-il que ce droit soit stipulé par l'auteur lui-même, et sous ce rapport l'art. 20 du projet de loi, en tout état de cause, est conçu dans des termes trop absolus.

Quant à nous, en principe, il nous est impossible de voir dans ces compositions que l'on qualifie d'arrangements autre chose qu'une œuvre musicale renfermant des citations. L'arrangeur improvise sur un thème qu'il emprunte, tout comme le prédicateur sur un texte de la Bible. Il cite des motifs, comme un avocat cite des autorités, et les neuf dixièmes des livres qui se publient sur des matières sérieuses ne sont pas autre chose que des arrangements plus ou moins habiles, dans lesquels le procureur du roi ne pourrait songer à s'immiscer.

La section centrale, en ne consentant pas à interdire les arrangements, s'est laissé guider par des sentiments de stricte équité envers les compositeurs et de sollicitude pour le progrès de l'art, qui intéressent aussi bien les artistes que la société.

Art. 21.

« L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'architecture ou de toute autre œuvre d'art, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct, et sur une échelle analogue ou différente. »

Le principe inscrit dans cet article ne nous paraît pas susceptible d'une discussion sérieuse. Faisant une loi pour la protection des œuvres de l'intelligence, nous devons ranger les artistes sur la même ligne que les écrivains, et leur accorder la garantie que réclame un travail de l'esprit, livre ou tableau, dessin ou statue.

Toutes les législations sur ce point sont d'accord avec les règles de l'équité, et dans les pays où la loi est muette, la jurisprudence a suppléé à son silence.

En Belgique, la position des artistes est en-

1. La loi autrichienne fixe cette limite à un an.

veloppée d'un vague auquel il importe de mettre fin. La propriété des œuvres d'art qui se reproduisent par l'impression est réglée par la loi de 1817; celle des autres, peinture, sculpture, ciselure, etc., par la loi du 19 juillet 1793, c'est-à-dire que la propriété d'un dessin, d'une lithographie, d'une gravure, se conserve pendant vingt ans après la mort de l'artiste, tandis que le droit exclusif de reproduire un tableau ou une statue ne dure que pendant dix années entre les mains des héritiers.

Aux termes du projet de loi, toutes les œuvres d'art sont placées sur la même ligne, et il résulte de la comparaison de l'art. 21 avec l'art. 2 que les héritiers de l'artiste succéderont à ses droits pour en jouir pendant le même laps de temps que les héritiers de l'écrivain.

La section centrale s'est ralliée à la rédaction du Gouvernement. La suppression des derniers mots de l'art. 21 est motivée par une simple raison de style. Ils n'ajoutent rien au sens de l'article, et les mots *échelle analogue*, empruntés à une résolution du Congrès de 1858, n'ont pas même une signification grammaticale bien nette.

La section centrale, sans en faire l'objet d'une stipulation expresse, est d'avis que la copie servile d'un groupe pris dans un tableau constitue une contrefaçon, mais elle croit qu'il faut, dans l'intérêt général, autoriser des emprunts partiels en vue de fournir des modèles aux Académies. — Aucun artiste ne protestera contre cette interprétation de la loi.

ART. 22.

« La cession d'une œuvre d'art, faite sans aucune réserve, n'emporte point, pour l'acquéreur, le droit de la reproduire.

« Toutefois, à moins de stipulation contraire, l'artiste cédant est dessaisi du droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre par un art similaire, sans que ce droit passe au cessionnaire. »

Cet article résout une des questions les plus graves qui puissent être posées à l'occasion de la propriété artistique. L'auteur d'une œuvre d'art a seul le droit d'en autoriser la reproduction ; mais que devient ce droit quand il a vendu son œuvre, sans une réserve ou une stipulation expresse? D'après les uns il lui reste, d'après les autres il passe à l'acquéreur.

Le premier système est celui du projet de loi. Il a été consacré par la Chambre des députés de France en 1841, contre l'avis de la Chambre des pairs, du Gouvernement et de la Commission dont M. de Lamartine était rapporteur [1]. — Il est contraire au système de la loi prussienne, qui déclare l'auteur déchu de son droit, à moins d'une convention contraire rédigée en forme authentique et enregistrée à la direction générale des Beaux-Arts [2]. D'après la législation russe, le droit de reproduction passe également à l'acquéreur, à moins que l'œuvre n'ait été vendue aux enchères pour le payement des dettes de l'artiste.

La doctrine du projet de loi est celle de la plupart des auteurs, MM. Renouard, Ét. Blanc, Gastambide, etc., — et elle a reçu l'approbation de la section centrale.

Cette opinion repose sur des motifs extrêmement simples. L'amateur qui achète une œuvre d'art a surtout en vue un intérêt de jouissance personnelle. S'il achète un tableau pour le faire reproduire par la gravure ou la lithographie, il en préviendra l'artiste, à moins qu'il ne veuille abuser de sa bonne foi, et la loi, qui doit avoir en vue de protéger le faible, ne peut venir prêter des armes à des spéculations injustes. Il est donc bien plus naturel d'exiger une déclaration de l'acquéreur, qui sait ce qu'il veut, que de l'artiste, qui peut ignorer la loi et se trouverait frustré par son ignorance.

Contre cette doctrine on n'a fait valoir qu'un seul argument sérieux. On a dit que le droit de l'artiste était illusoire, puisqu'il ne pouvait forcer l'acheteur à lui livrer son tableau pour le faire reproduire. Si une telle contestation pouvait se présenter, elle serait résolue par les tribunaux [3]. Mais il importe de déterminer par la loi que l'artiste ne sera point privé d'un droit que chacun lui reconnaît, parce qu'il aura négligé une formalité, alors que l'absence de la formalité du dépôt n'enlève rien au droit de l'écrivain, alors que la cession du droit de représentation ne permet de rien présumer

1. La Chambre des pairs avait, en 1839, adopté la disposition suivante : « En cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction passe à l'acquéreur, à moins de stipulations contraires. » Cette disposition, reproduite devant la Chambre des députés, fut remplacée par un amendement de MM. Berryer et Renouard, ainsi conçu : « Les auteurs d'ouvrages d'art conserveront, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, même en cas de vente de l'original. »

2. Même en cas de convention, le droit ne subsiste que pendant dix ans au profit de l'auteur ou de l'acquéreur.

3. Voici comment M. Renouard résout cette difficulté : « L'artiste, dit-il, ne pourra exercer son droit de copie que s'il possède une esquisse, une copie, ou un autre original ; car il ne peut pas se servir matériellement de la chose mobilière qu'il m'a vendue, et que je détiens légitimement et exclusivement. »

quant à la publication d'une œuvre dramatique.

La seconde partie de l'art. 22 a été également adoptée par la section centrale, avec une modification de style. Cette disposition s'explique. Elle interdit à l'artiste de faire une seconde édition exactement semblable de l'œuvre qu'il a vendue. En d'autres termes, le peintre ne pourra copier le tableau vendu, ou en faire un semblable d'une autre dimension, pour le vendre comme le premier.

ART. 23.

« La reproduction des objets d'art acquis par l'État est libre, sauf les stipulations contraires qui seraient intervenues entre l'artiste et le Gouvernement. »

Cet article est fondé sur un principe diamétralement opposé à celui de l'article précédent; après avoir reconnu que l'artiste conserve le droit de reproduction, à moins qu'il n'y ait formellement renoncé, le projet de loi impose le contrat dont il l'a dispensé d'abord, quand, au lieu d'un particulier, il a l'État pour acquéreur.

On explique cette différence en disant : L'artiste qui vend à l'État sait que son œuvre est destinée au domaine public, que le Gouvernement l'acquiert pour en faire un objet d'étude au moins autant qu'un ornement de ses galeries. Le vendeur se réservera donc tout au plus le droit d'empêcher que son ouvrage, placé dans un musée public, devienne l'objet d'une spéculation. Mais on veut qu'il se réserve le droit d'une manière formelle.

La section centrale s'est ralliée à cette disposition, quoiqu'elle s'écarte de la doctrine de l'article précédent.

L'artiste qui vend à l'État sait qu'il livre au domaine public, et l'État, qui n'est pas un spéculateur, lui apprendra toujours qu'il renonce à tous les droits qu'il ne se sera pas formellement réservés.

Mais la section centrale a voulu que l'acquisition fût faite directement de l'artiste ou d'une personne substituée à ses droits. Il se pourrait, en effet, que le Gouvernement devînt propriétaire d'un tableau appartenant à un particulier qui ne posséderait pas le droit de le reproduire. La cession du tableau à l'État ne conférera pas à celui-ci un droit que ne possédait pas le vendeur, et il faudra une convention formelle avec l'artiste et ses représentants pour assurer au nouvel acquéreur le droit de reproduction.

La section centrale a étendu les droits de l'État aux administrations publiques. Elle a voulu, en outre, que les conditions stipulées par l'artiste fussent intervenues au moment de la vente, afin qu'il soit bien entendu que les œuvres achetées antérieurement à la loi sont définitivement acquises au domaine public.

ART. 24.

« L'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis pour cette application aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique. »

La distinction qu'établit cet article est d'une haute importance. Il est très-difficile, en effet, de tracer une ligne de démarcation précise entre l'ouvrier et l'artiste.

« A quel degré de perfection dans l'œuvre, à quelle destination par l'usage, le législateur reconnaîtra-t-il que l'ouvrier a envahi les limites de l'art, et que l'artiste s'est dégradé jusqu'au delà des limites de l'industrie !... Un antique sur pierre dure, de quelques lignes de diamètre, est l'expression de l'art à son plus haut degré. Une statue de huit pieds, en plâtre, dans un jardin ou dans une avenue de grande ville, est l'expression souvent du métier le plus ignorant et le plus ignoble. »

Ces considérations étaient produites par M. de Lamartine pour justifier la décision prise par la commission, dont il était rapporteur, de ne rien stipuler dans la loi quant aux applications de l'art à l'industrie. Un autre poëte illustre, M. Victor Hugo, croyait la distinction également impossible : Bernard de Palissy était un potier, disait-il à la Chambre des pairs [1]; Benvenuto Cellini était un orfévre; Michel-Ange et Raphaël ont concouru pour le modèle d'un chandelier d'église et les deux flambeaux ont été exécutés. Oserait-on dire que ce ne sont pas des objets d'art?

On pourrait ajouter bien des exemples à ceux de M. Hugo. Mais la différence n'est pas aussi difficile à saisir entre l'art et l'industrie qu'entre l'artiste et l'artisan, et les auteurs du projet de loi nous semblent l'avoir déterminée d'une manière très-lucide. Ils font tomber sous l'application des lois qui régissent la propriété des dessins de fabrique, toutes œuvres appartenant aux beaux-arts, dont l'application sera légalement faite à l'industrie. C'est la définition produite par M. Cunin-Gridaine dans l'Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des pairs, en 1846 [2].

Dans la discussion de la loi, cet honorable ministre disait, en prenant un exemple dans l'industrie des bronziers :

« Le bronzier est régi par deux lois différentes, selon la situation dans laquelle il se place. Le bronzier peut être un artiste comme il peut être un industriel. Le bronzier artiste reste soumis à la loi du 19 juillet 1793, il jouit de

1. *Moniteur universel*, 1841, p. 824.

2. *Idem*, 1846, p. 389.

tous les priviléges qu'elle accorde aux artistes. Mais lorsque le bronzier est en même temps industriel, il est soumis à la loi industrielle, à la loi qui est en ce moment en discussion. Il a donc deux avantages, il cumule les priviléges de l'artiste et les avantages de l'exploitation industrielle. »

Les auteurs de la loi qui nous est soumise ont été guidés par la même pensée, qui triompha, du reste, malgré l'opposition de M. de Lamartine, dans la discussion de 1841, après avoir été consacrée déjà par la commission de 1825 et la Chambre des pairs en 1839[1].

Mais en soumettant les applications industrielles des arts à la législation sur les modèles et dessins de fabrique, les auteurs du projet nous fournissent l'occasion de constater combien cette législation est obscure, hérissée de contradictions, combien elle a besoin d'être revisée.

La loi du 18 mars 1806, maintenue par la loi organique des conseils des prud'hommes[2], ne s'applique qu'aux dessins de fabrique, et tandis qu'en France on applique aux modèles la loi de 1793, on se demande en Belgique si si cette loi n'a pas été abrogée par la loi du 25 janvier 1817. La cour de cassation, par un arrêt du 10 février 1845, s'est prononcée pour la négative; mais cette décision est contestée par des auteurs recommandables[3], et la Chambre se rappelle que le roi, en ouvrant la session législative 1856-1857, proclama la nécessité de procéder à une révision complète des lois sur la matière. La promesse faite à cette époque par le cabinet de M. de Decker n'a pas été tenue jusqu'à ce jour, et la section centrale saisit cette occasion de la rappeler à qui de droit.

ART. 25.

« Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'état ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation seront libres, sans préjudice du droit des créanciers. »

Cet article est la reproduction textuelle d'une disposition proposée par la commission de 1825 et adoptée par la Chambre des pairs en 1839. La Chambre des députés y introduisit des modifications pour le cas où la déshérence serait le résultat de la mort civile. Nous n'avons pas à nous préoccuper de cette éventualité en Belgique, où la mort civile est abolie.

ART. 26.

« Les auteurs, leurs héritiers ou ayants cause dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure. »

ART. 27.

« La présente loi ne porte aucune atteinte aux conventions conclues sous l'empire des lois antérieures.

« En cas de cession, les auteurs ou leurs ayants cause, qui auraient cédé leurs droits, en reprendront la jouissance à l'expiration de la durée que ces lois accordent pour le droit exclusif, à moins de conventions contraires. »

L'art. 26 et le § 2 de l'art. 27 ne forment, en réalité, qu'une seule et unique disposition.

Faisant une loi dans l'intérêt des auteurs, il faut leur accorder le bénéfice de la prolongation du droit établi en leur faveur. Tel est le but de l'art. 26, qui n'est susceptible d'aucune objection et qui n'est, encore une fois, que la reproduction textuelle des dispositions votées par les diverses commissions chargées en France de l'examen des questions relatives à la propriété intellectuelle.

Mais, si l'auteur a cédé la totalité de son droit, qui doit jouir du bénéfice de la loi nouvelle?

Sont-ce les héritiers?

Est-ce le cessionnaire?

Est-ce le domaine public?

En ce qui concerne le cessionnaire, la question est facile à résoudre, et elle a été tranchée négativement, à l'unanimité, par la commission de 1825, sur un rapport spécial de M. de Vatimesnil. L'éditeur a traité avec l'auteur. Il a acheté pour dix ou vingt ans. Il a établi son entreprise en vue de la jouissance que lui accordait la loi. Il s'est indemnisé de ses frais.

Faut-il, aux dépens des héritiers de l'auteur et du domaine public, lui accorder des avantages que la loi ne consacre qu'en faveur des écrivains et des artistes? L'affirmative n'est pas admissible et n'a jamais été admise.

La Chambre des députés, en 1841, a tranché la question en faveur du domaine public, par une disposition ainsi conçue :

« Si le droit exclusif a été aliéné en totalité, à l'expiration du terme prescrit au cessionnaire par la législation précédente, il tombera dans le domaine public[1]. »

La commission de 1825 avait adopté, à l'unanimité, un autre système formulé dans les termes suivants :

« Dans le cas où le droit exclusif des héri

1. La Chambre stipule, dans la loi de 1841, pour les œuvres d'art ayant un caractère non industriel.

2. 7 février 1859, art. 50.

3. Waelbroeck, *Traité théorique et pratique des modèles et dessins de fabrique*. Gand, 1859.

1. Amendement de M. Taschereau.

tiers aurait été cédé en totalité, soit par l'auteur, soit par lesdits héritiers, le cessionnaire aura la faculté de jouir de la prorogation du droit exclusif résultant de la présente loi, à la charge de payer aux héritiers un supplément de prix qui sera réglé à l'amiable, si faire se peut, sinon judiciairement, et sur un rapport d'experts.

« Le cessionnaire qui voudra profiter de cette faculté sera tenu, dans le cas où il ne traiterait pas à l'amiable avec les héritiers de l'auteur, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de son domicile, dans les six premiers mois de la dernière année de la jouissance du droit exclusif.

« Le cessionnaire dont le droit expirerait dans l'année de la promulgation de la présente loi aura, pour faire sa déclaration, six mois à dater de cette promulgation. »

Votre section centrale, comme la Chambre des députés de France, a tranché la question en faveur du domaine public. A ceux dont le droit dure encore, elle assure les avantages de la loi, mais elle n'admet pas que celui qui s'est dessaisi totalement d'un droit puisse encore le faire valoir [1]. Cette résolution, qui se justifie d'elle-même, a été votéee par six voix contre une. Elle a motivé la suppression du second paragraphe de l'art. 27, avec intercalation des mots *n'aura pas été cédé* dans l'art. 26.

Quant au premier paragaphe de l'art. 27, il s'applique, d'après l'Exposé des motifs, aux conventions diplomatiques, et les lois antérieures dont il est question ne peuvent être à notre avis que les lois belges.

Dispositions pénales.

Art. 28.

« Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des écrits et ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, se rendra coupable du délit de contrefaçon.

« Ceux qui, avec connaissance, annoncent, débitent ou exposent en vente des ouvrages contrefaits, ou qui les introduisent sur le territoire belge, se rendent coupables du même délit. »

Adopté sans discussion.

Art. 29.

« L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art est une contrefaçon.

« Celui qui se livrera à l'imitation frauduleuse de la signature de l'artiste ou de tout autre signe distinctif adopté par lui, sera puni des peines de faux en écriture privée. »

La section centrale, par six voix et une abstention, a voté la suppression des mots *ou de tout autre signe distinctif*. L'imitation du monogramme qui remplace la signature de l'artiste nous paraît rentrer dans la catégorie indiquée par le premier paragraphe de l'article.

Art. 30.

« La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cinquante francs à deux mille francs, et contre le débitant ou l'exposant, une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

« La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant ou exposant.

« Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués. »

La section centrale propose de ne punir l'*introducteur* qu'à l'égal du débitant et de l'exposant.

Art. 31.

« Quiconque aura fait représenter ou exécuter en public des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes. »

Nous n'avons pas besoin de développer les raisons qui ont fait inscrire dans cet article les mots *en public*, après « représenter ou exécuter. » La représentation publique peut seule constituer un délit, — comme nous l'avons exposé à propos des art. 15 et 17.

En ce qui concerne la peine, la section centrale propose, par cinq voix contre deux, de réduire le *minimum* à vingt-six francs et le *maximum* à cent francs, la représentation illicite n'étant pas un fait permanent, causant un préjudice général, comme la contrefaçon d'un livre.

Nous croyons pouvoir faire remarquer ici que le projet ne statue pas quant à la récidive, contre laquelle la loi française allait jusqu'à comminer la peine de l'emprisonnement.

A ce détail près, les pénalités inscrites dans

1. La commission dont M. de Lamartine était le rapporteur a eu soin de stipuler aussi que les auteurs dont le droit ne serait pas épuisé profiteraient du bénéfice de la loi nouvelle, pourvu qu'ils n'eussent pas *aliéné en totalité* le droit exclusif qui leur était garanti

la loi belge nous ont paru suffisantes, quoique beaucoup plus douces que celles de la plupart des lois étrangères. En France le *minimum* de l'amende proposé en 1841 était de 300 francs, et de 600 en cas de récidive. En Bavière ce *minimum* est de 50 florins, et la loi de 1817, qui nous régit encore aujourd'hui, le fixe à 100 florins, sans compter, quand il s'agit d'un livre, le payement de la valeur de 2,000 exemplaires.

ART. 32.

« Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera fixé suivant les règles ordinaires. »

Un membre a proposé d'amender cet article en vue de remettre à la partie lésée, à son choix, le produit de la vente des objets saisis ou ces objets eux-mêmes. Cette disposition a paru juste, et la section centrale l'a adoptée à l'unanimité. Elle est conforme aux divers projets présentés en France, aux termes desquels la partie civile pouvait demander que les objets contrefaits lui fussent attribués en déduction de son indemnité.

ART. 33.

« Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers de police auxiliaires du procureur du roi, et, en outre, par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger; le tout sans préjudice des poursuites exercées sur la plainte de la partie civile. »

Cet article final se rattachant à un principe qui sera débattu par la Chambre dans la discussion très-prochaine du Code pénal, et soulevant d'ailleurs une question très-grave, celle de la poursuite d'office, la section centrale a cru qu'il était convenable de suspendre toute décision à son sujet.

Le Rapporteur, L. HYMANS. — *Le Président*, D. VERVOORT.

VARIÉTÉS.

Nous extrayons de l'*Exposé de la situation de l'Empire* le passage suivant qui concerne notre industrie :

« L'état statistique de l'imprimerie accuse de notables progrès sur le précédent exercice. Le chiffre des déclarations et des dépôts, plus considérable qu'en 1860, a été d'environ 15,000.

« Les ouvrages soumis par les libraires de Paris et des départements à l'examen de la commission du colportage, pendant l'année 1861, sont au nombre de 1,340. Le chiffre total des estampilles accordées à Paris, tant pour livres que pour estampes, almanachs et feuilles diverses, est de 13,320,000.

« En ce qui concerne la propriété littéraire, l'exercice écoulé a permis de constater d'une manière plus évidente encore les heureux résultats de nos conventions internationales. La contrefaçon, à peu près supprimée dans les principaux États de l'Europe, ne fait plus que de très-rares apparitions sur nos frontières, où elle est aussitôt arrêtée par le service spécial d'inspection. »

— On lit dans le *Journal de Francfort* :

Les décisions antérieures de la diète en vue des réimpressions littéraires n'ont pas paru offrir des garanties suffisantes, parce que les législations particulières à chaque État présentaient des divergences considérables dans la manière de classifier les différents genres de productions artistiques et littéraires. Dans le but d'obvier à cette difficulté, les gouvernements de Saxe et de Bavière se proposent, dit-on, de présenter en commun à la diète une motion tendant à introduire un ensemble de mesures générales contre les délits de réimpression, et à nommer dans ce but une commission à l'effet de préparer un projet dont les principes ont été développés il y a déjà plus d'un an par une députation des libraires de Leipzig. Tout porte à croire que cette motion sera agréée par la diète germanique, et que, dans un temps prochain, l'Allemagne se trouvera dotée d'une législation commune contre les contrefaçons, législation d'un intérêt non moins général et non moins important que le code de commerce.

— La Société fraternelle des Protes des imprimeries typographiques de Paris vient de constituer ainsi son bureau pour l'année 1862 :

MM. Portier, président; Divry, vice-président; Levray, secrétaire; Cruché, vice-secrétaire et bibliothécaire; Viez, vérificateur; Cusset, vice-vérificateur; Durmoy, trésorier; Pourret, vice-trésorier.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

3 *février et les 18 jours suivants*. — Vente de livres rares et précieux, dessins et vignettes composant la bibliothèque de feu M. le comte H. de La Bédoyère. — Libraire : L. Potier.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 6. 8 Février 1862.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Propriété littéraire et artistique.

JURISPRUDENCE.

Tribunal de Commerce de la Seine.

Présidence de M. EMILE GAILLARD.

Audience du 30 janvier 1862.

Histoire du Consulat et de l'Empire. — *Vente de 20,000 exemplaires à la Société des Journaux réunis. — Retard. — Exemplaires à prix réduit. — Augmentation du nombre des volumes. — Demande en 100,000 francs de dommages-intérêts.*

Le retard apporté dans la publication d'une œuvre de longue haleine ne peut ouvrir une action à fin de résiliation de la vente d'un nombre d'exemplaires de cette publication, alors qu'il est constant que le retard n'est pas imputable aux éditeurs; qu'il est du fait de l'auteur seul; qu'il a eu pour motif et pour effet la perfection de l'œuvre; qu'il n'a d'ailleurs causé à l'acheteur aucun préjudice appréciable.

Un abaissement de prix temporaire et spécial, sur quelques-uns des volumes composant l'ouvrage, ne peut davantage motiver la résiliation, si l'acheteur d'un nombre d'exemplaires n'a pas réclamé en temps utile contre l'annonce de ce rabais mentionnée sur les volumes mêmes qui lui ont été fournis.

L'acheteur ne saurait davantage fonder sa demande en résiliation sur l'extension donnée à l'ouvrage, alors que des conditions particulières ont été stipulées par les parties en vue de cette extension possible.

MM. Lheureux et Ce sont gérants de la société formée pour l'exploitation de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers.

Ils ont vendu à M. Mirès, alors gérant de la Société des Journaux réunis, 20,000 exemplaires de cet important ouvrage, pour être offerts en prime aux abonnés de ces journaux

Ces 20,000 exemplaires devaient être écoulés dans un délai convenu.

M. d'Anchald, gérant actuel de la Société des Journaux réunis, a fait assigner MM. Lheureux et Ce en payement de 100,000 fr. de dommages-intérêts, et en prolongation du délai convenu pour la vente des 20,000 exemplaires. Il fondait cette réclamation sur divers griefs visés au jugement que nous rapportons.

MM. Lheureux et Ce, de leur côté, ont combattu cette demande, et, reconventionnellement, ils ont demandé à M. d'Anchald la somme de 42,500 fr. pour prix des exemplaires déjà livrés.

Le tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Tournadre, agréé de M. d'Anchald, et de Me Petit-Jean, agréé de MM. Lheureux et Ce, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande d'Anchald :

« Attendu que d'Anchald base sa demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts et en prolongation de la durée des conventions sur les griefs suivants qu'il reproche à Lheureux et Ce, savoir : Retard apporté dans la livraison des volumes du *Consulat et de l'Empire*, vente d'exemplaires à des prix inférieurs à ceux convenus, et enfin augmentation du nombre des volumes qui devaient composer l'ouvrage;

« Sur le premier grief :

« Attendu que si la livraison des volumes dont s'agit a subi quelque retard, ce fait ne saurait être reproché aux éditeurs Lheureux et Ce ;

« Qu'il est constant qu'ils n'ont mis aucune négligence dans la publication de l'ouvrage aussitôt et au fur et à mesure qu'ils recevaient les manuscrits de l'auteur;

« Attendu que la composition d'un ouvrage de cette importance devait nécessairement entraîner l'auteur à des retards; que ces retards, motivés par l'intérêt historique des nombreux matériaux à consulter, n'ont fait que contribuer à la perfection de son travail et n'ont causé aux demandeurs aucun préjudice appréciable;

« Sur le deuxième grief:

« Attendu qu'il avait été convenu entre les parties que les prix auxquels on mettrait les volumes en vente ne pourraient être inférieurs à ceux arrêtés entre elles;

« Que s'il est vrai que Lheureux et Cᵉ aient offert au public deux volumes à un prix inférieur, il est constant que cet abaissement temporaire et spécial de prix pour ces deux volumes a été implicitement approuvé par les demandeurs;

« Que les volumes parus et pris pour types, au moment de leurs accords, contenaient la mention de ce rabais sur les couvertures signées et approuvées par les parties contractantes;

« Qu'en conséquence il n'y a pas lieu à s'arrêter à ce grief;

« Sur le troisième grief :

« Attendu que, lors de leurs conventions, les parties avaient prévu le cas où l'importance des événements déterminerait l'auteur à excéder, d'un ou de plusieurs, les dix-huit volumes projetés;

« Qu'il avait été convenu que les demandeurs n'auraient, dans cette hypothèse, aucun droit d'auteur ni de composition à supporter, et qu'ils n'auraient absolument à payer que les frais de fabrication de carton, de 1 fr. 25 cent. pour chacun de ces volumes supplémentaires;

« Attendu, dès lors, que les demandeurs ne sauraient être fondés à se prévaloir d'une extension de l'ouvrage qu'ils avaient prévue, et dont ils avaient à l'avance réglé les conditions;

« Attendu que de tout ce qui précède, il ressort qu'Anchald est mal fondé en sa demande de dommages-intérêts et en prolongation du délai pendant lequel il a le droit d'offrir en prime à ses abonnés l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Lheureux et Cᵉ:

« Attendu qu'il est justifié que l'administration des Journaux réunis est débitrice de Lheureux et Cᵉ de la somme de 42,500 fr. exigible depuis le 1ᵉʳ janvier 1861;

« Qu'il y a lieu d'obliger d'Anchald, conformément à la demande reconventionnelle, au payement de ladite somme avec les intérêts à partir du 1ᵉʳ janvier 1861;

« Par tous ces motifs,

« Déclare d'Anchald mal fondé en ses demandes, faits et conclusions; l'en déboute, et, statuant sur la demande reconventionnelle,

« Condamne d'Anchald, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Lheureux et Cᵉ 42,500 fr., avec les intérêts à partir du 1ᵉʳ janvier 1861, et aux dépens. »

(*Le Droit*, 3 et 4 février 1862.)

Tribunal correctionnel de la Seine. (6ᵉ Chamb.)

PRÉSIDENCE DE M. SALMON.

Audiences des 26 décembre 1861 et 9 janvier 1862.

Portraits photographiques de M. de Cavour et de lord Palmerston. — Contrefaçon.

Les épreuves obtenues à l'aide du daguerréotype et de la photographie ne constituent pas des œuvres d'art rentrant sous la protection de la loi du 19 juillet 1793.

En conséquence, ne constitue pas le délit de contrefaçon le fait de reproduire plus ou moins exactement un portrait obtenu par un tiers à l'aide de procédés photographiques.

MM. Mayer et Pierson, photographes, ont porté contre MM. Thiébault et Betbéder une plainte en contrefaçon à raison de la reproduction d'un portrait-carte de M. de Cavour, et contre M. Schwabbé une plainte en débit de portraits contrefaits de lord Palmerston.

M. Thiébault a déclaré qu'au moment de la saisie il était en Italie, et était resté complétement étranger à cette reproduction qui, dans tous les cas, ne pouvait pas lui profiter, puisqu'à ce moment sa maison était gérée par M. Betbéder et son associé, moyennant une redevance fixe.

M. Betbéder a expliqué que lui-même était absent lorsque la reproduction incriminée avait eu lieu, mais il a déclaré en accepter la responsabilité comme cogérant de la maison à cette époque. — J'ai su, dit-il, que l'artiste qui nous a fait les retouches nécessaires pour obtenir un nouveau cliché s'était servi d'une épreuve de MM. Mayer et Pierson; mais c'est là un usage général dans la photographie, et nous pensions que, s'agissant du portrait d'un homme public, chacun avait le droit de l'imiter et même de le copier, et qu'il suffisait de modifier plus ou moins les accessoires pour être à l'abri de tout reproche.

Mᵉ Frémard a soutenu la plainte de MM. Mayer et Pierson, en insistant sur le préjudice que faisaient éprouver à leurs clients les contrefaçons des portraits dont ils sont parvenus à former une collection importante. Ils ont dû, pour y arriver, faire de grands sacrifices de temps et d'argent, qui se changeraient en perte si on laissait les contrefacteurs s'emparer impunément de ceux de leurs portraits qui se vendent le mieux. En droit, leur propriété est incontestable; le tribunal de commerce a reconnu les droits du photographe à l'occasion du portrait de Gérard de Nerval, et un jugement du 26 juillet dernier du tribunal civil a donné gain de cause à MM. Mayer et Pierson contre M. Siraudin qui avait cru pouvoir, sans leur autorisation, reproduire sur des bonbons des portraits d'acteurs et d'actrices qui leur appartiennent. Dans l'espèce actuelle, la contrefaçon est encore plus directe et plus préju-

diciable, puisque la reproduction des portraits de M. de Cavour et de lord Palmerston ont été faits sur des cartes de même grandeur, et que les différences insignifiantes qu'on y a introduites ne sauraient empêcher la confusion.

Me Pataille, au nom de M. Betbéder, commence par établir l'absence complète de préjudice, la saisie ayant eu lieu avant toute exploitation. En fait, il rappelle que l'on ne s'est pas borné à prendre la contre-épreuve du portrait revendiqué par MM. Mayer et Pierson. Des modifications importantes ont été faites dans les accessoires, ce qui, dans la pensée de M. Betbéder, suffisait pour la mettre à l'abri de tout reproche; non-seulement c'est là un usage général dans la photographie dont il a eu à souffrir comme les autres; mais un jugement du tribunal de commerce, intervenu le 7 mars 1861, quelques jours avant cette reproduction, avait décidé que les épreuves photographiques ne constituent pas une œuvre d'art rentrant sous la protection de la loi de 1793, de sorte qu'en admettant que M. Betbéder se fût trompé sur l'étendue de son droit, au moins serait-il de la plus entière bonne foi.

Mais, dit le défenseur, il y a une question première qui domine le procès, c'est celle de savoir si MM. Mayer et Pierson ont une action, et surtout une action correctionnelle. Ils disent avoir fait le portrait originaire qui a servi de type; soit! mais cele n'établit pas le droit de poursuite; car si ce portrait leur a été payé, il est resté la propriété de M. de Cavour et de sa famille, qui, seule, aujourd'hui, pourrait se plaindre de la reproduction. La possession du cliché ne prouve rien, puisqu'on ne le livre jamais aux personnes qui font faire leur portrait, et que d'ailleurs on peut faire un nouveau cliché avec une ancienne épreuve. Le défaut d'opposition de la part de M. de Cavour ou de sa famille ne prouve pas davantage la propriété de MM. Mayer et Pierson, car ce n'est là qu'un fait de tolérance qui ne constitue pas un droit.

Pour avoir une action en contrefaçon, il faudrait que MM. Mayer et Pierson justifiassent que M. de Cavour leur a cédé le droit de reproduction, ce qu'ils ne font pas; et qu'on ne dise pas que cette cession doit se présumer; ici, au contraire, la présomption est que le portrait a été payé, et qu'il est resté la propriété de M. de Cavour, et que c'est par suite d'une simple tolérance que MM. Mayer et Pierson ont profité de la possession du cliché pour en faire des reproductions et réductions. Ce qui complète la démonstration à cet égard, c'est que lorsque M. de Cavour a voulu faire, à titre de remercîment, une concession de ce genre, il a eu soin de donner un titre irrécusable à celui qui était l'objet de cette faveur.

Voici en effet un magnifique portrait fait par M. Marville, photographe des musées impériaux; et lorsque M. Marville lui en a soumis la première épreuve, M. de Cavour y a apposé sa signature en lui adressant la lettre suivante :

A M. Marville.

« Turin, 7 septembre 1860.

« Monsieur,

« Je me suis empressé de mettre mon nom à l'épreuve du portrait que vous avez bien voulu m'adresser. Je vous serais très-obligé si vous vouliez avoir la complaisance de m'en envoyer trois ou quatre exemplaires pour en faire cadeau à quelques amis.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« CAVOUR. »

Avec des titres pareils M. Marville aurait évidemment le droit de poursuivre les contrefacteurs de son œuvre. Mais MM. Mayer et Pierson doivent être déclarés non recevables, comme ne justifiant pas d'un droit de propriété ou tout au moins d'une autorisation expresse.

Me Huard, pour M. Schwabbé, s'est attaché à établir son entière bonne foi, en la faisant ressortir de la correspondance des personnes qui lui ont adressé de Londres les portraits de lord Palmerston.

M. l'avocat impérial Benoist a émis l'opinion que les portraits photographiques constituaient des œuvres d'art susceptibles d'un droit de propriété; mais il s'en est rapporté à la sagesse du tribunal sur la question de savoir si les plaignants justifiaient suffisamment de leur propriété.

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré, et prononcé, à l'audience du 9 janvier 1862, le jugement suivant :

« Attendu en fait, que Thiébault, Betbéder et Schwabbé sont prévenus d'avoir contrefait les photographies du comte de Cavour et de lord Palmerston;

« Attendu, en droit, que la loi du 19 juillet 1793, en donnant aux auteurs d'écrits en tous genres, aux compositeurs de musique, aux peintres et dessinateurs, le droit exclusif de vendre et de faire vendre leurs ouvrages, a eu pour but de protéger les œuvres d'art; que telle aussi a été la pensée qui a dicté les articles 425, 426 et suivants du Code de procédure sur la contrefaçon de ces œuvres; que ces dispositions assurent, selon les termes du rapporteur de la loi, « ces productions des « arts, ces fruits de l'esprit, de l'imagination « et du génie qui servent à l'ornement et à la « gloire d'une nation, et qui sont des proprié- « tés d'autant plus chères à l'homme qu'elles « lui appartiennent plus immédiatement et

« sont en quelque sorte une partie de lui-« même ; » qu'il y a donc lieu, pour fixer le droit de propriété, de distinguer entre les productions qui appartiennent aux beaux-arts, et celles qui sont du domaine des arts industriels ; que les uns sont le résultat de la pensée et de l'intelligence, et que les autres exigent surtout le travail de la main ou l'emploi des machines ;

« Attendu que la photographie est l'art de fixer l'image des objets extérieurs au moyen de la chambre obscure et de divers procédés chimiques ; que c'est là une opération purement manuelle, exigeant sans doute de l'habitude et une grande habileté, mais ne ressemblant en rien à l'œuvre du peintre ou du dessinateur qui crée, avec les ressources de son imagination, des compositions et des sujets, ou reproduit avec son sentiment propre des images d'après nature ;

« Que, tout en reconnaissant les services qu'elle a rendus aux beaux-arts, on ne saurait lui donner rang parmi ces derniers ;

« Qu'en effet, la photographie n'invente et ne crée pas ; qu'elle se borne à obtenir des clichés et à tirer ensuite des épreuves reproduisant servilement les images soumises à l'objectif ;

« Que ces ouvrages, produits à l'aide de moyens mécaniques, ne peuvent en aucun cas être assimilés aux œuvres de l'intelligence et conférer à l'industrie qui les fabrique une propriété semblable à celle de l'artiste qui invente et crée ;

« Que la jurisprudence a déjà appliqué ces principes à l'opération du moulage, qui demande, comme la photographie, de la pratique et de la dextérité dans l'exécution ;

« Qu'en vendant d'ailleurs son secret à l'Etat, Daguerre a livre son invention ainsi que tous les résultats au domaine public, et qu'il serait contraire aux règles en pareille matière de donner un privilége, non plus à l'inventeur lui-même, mais à tous ceux qui ont profité ou profiteront de sa découverte ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la reproduction de sujets obtenus par la photographie ne constitue pas le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et suivants du Code de procédure et ne peut donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts ;

« Par ces motifs,

« Renvoie les prévenus Bethéder, Thiébault et Schwabbé des fins de la plainte ;

« Déclare nulle la saisie faite à leur domicile, et condamne les parties civiles aux dépens. »

Nota. — Nous donnerons, dans notre prochaine chronique, un arrêt de la Cour d'appel de Turin, qui, à l'occasion d'une question de compétence, décide également que les produits de la photographie ne constituent pas une propriété artistique.

Propriété littéraire et artistique.

Nous avons à signaler à nos lecteurs la publication de plusieurs brochures sur la question à l'ordre du jour :

La Propriété littéraire et artistique, publication du Comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire, avec cette épigraphe : *La Propriété littéraire est une propriété.* In-8 de 32 pages. Paris, L. Hachette et Cᵉ, janvier 1862.

Les auteurs de cette brochure, s'appuyant surtout sur des considérations d'un ordre philosophique, concluent en faveur du principe de la propriété perpétuelle, sans aborder les moyens pratiques d'application de ce principe.

Observations présentées à la Commission de la Propriété littéraire et artistique, par Ambroise-Firmin Didot, membre de la Commission. Grand in-8 de 16 pages. Paris, typ. d'Ambroise-Firmin Didot, 3 février 1862.

Après avoir exprimé sa prédilection pour la législation qui fixait à vingt années après la mort de l'auteur le droit de ses héritiers, et avoir protesté contre l'assimilation complète de la propriété littéraire aux autres propriétés de l'ordre matériel, l'honorable membre de la Commission conclut en faveur d'un système qui consisterait à reconnaître la perpétuité de la propriété littéraire dans son auteur, qui en conserverait la pleine et entière jouissance sa vie durant, et ses héritiers ou cessionnaires dix ans après sa mort. A cette époque, une rémunération de cinq pour cent sur le prix fort des éditions qu'on voudrait publier, serait perçue au profit des héritiers de l'auteur ou de ses concessionnaires et versée, à leur nom, à la caisse des consignations. Après quatre-vingt-dix-neuf ans, les sommes non relevées des dépôts par des héritiers de la ligne masculine directe, appartiendraient au domaine public.

Enfin on nous communique en épreuve, au moment où nous allons mettre sous presse, une brochure intitulée : *La Propriété littéraire et artistique*, par L. Curmer. Grand in-8 de 16 pages. Paris, E. Dentu.

Cette brochure paraît être une réponse à *la Propriété littéraire et le domaine payant*, publication de M. Hetzel, qui nous est inconnue.

M. Curmer demande que la propriété littéraire, garantie à l'auteur pendant sa vie, et à ses héritiers dans l'ordre établi pour les successions, suive la même condition que la propriété immobilière en tout ce qui concerne les donations et legs aussi bien que les droits de communauté, et qu'elle se transmette de génération en génération tant qu'il existera des héritiers. A défaut d'héritiers, de donataires, de légataires ou de conjoint survivant, la propriété tomberait dans le domaine public.

On admettrait l'expropriation, par un jury, au profit du domaine public, moyennant une indemnité aux auteurs ou à leurs représentants, indemnité qui serait fournie par la moitié au moins du produit d'un impôt auquel seraient soumises les œuvres intellectuelles.

V. M.

PARIS, TYP. PILLET FILS AINÉ, 5, RUE DES GRANDS AUGUSTINS.

51e Année. 2e Série. N° 7. 15 Février 1862.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Cercle de la Librairie. — Propriété littéraire et artistique. Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Cour d'appel de Turin.

Présidence de M. STARA.

Audience du 25 octobre.

Produits photographiques. — Portrait. — Reproduction. — Contrefaçon. — Compétence.

Les produits de la photographie ne sont pas des productions de l'esprit humain en ce sens qu'ils constitueraient la matière d'un droit de propriété artistique.

En conséquence, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la prétendue violation de propriété résultant de la reproduction d'un portrait fait au moyen de la photographie.

M. Duroni, éditeur d'un portrait du roi Victor-Emmanuel obtenu par la photographie, prétend que M. Alexandre Tuminello, de Milan, a contrefait ce portrait, en violation de son droit exclusif de propriété, et il a formé contre ce dernier, devant le tribunal de commerce, une demande tendant à la destruction des exemplaires produits par la contrefaçon, et à la condamnation du contrefacteur à des dommages-intérêts, avec contrainte par corps.

Sur cette demande, le tribunal s'est déclaré incompétent par un jugement ainsi conçu :

« Le tribunal,

« Considérant qu'en vertu des dispositions contenues dans les lettres patentes du 28 février 1826 sur les concessions privilégiées, et en présence de l'art. 440 du code civil qui consacre au profit des auteurs la propriété des productions de l'esprit humain, le tribunal de commerce a continué à connaître des contestations relatives à la propriété artistique et littéraire, en puisant la règle de ses décisions, à défaut de lois et de règlements, dans les conventions internationales sur la matière ;

« Mais considérant qu'en présence des dispositions nouvelles contenues dans la loi du 12 mars 1855, qui a déféré à la juridiction ordinaire les actions tendant à faire prononcer la nullité ou l'annulation des brevets industriels, et qui a expressément en vue l'action civile pour les dommages résultant des contraventions y relatives, le tribunal de commerce ne tarda pas à reconnaître son incompétence à l'égard desdits brevets ;

« Considérant que, depuis la merveilleuse découverte de la photographie, l'art qui a pour objet de l'appliquer se réduit à un procédé purement mécanique, dans lequel le photographe peut montrer plus ou moins d'habileté, mais sans jamais pouvoir être assimilé à ceux qui professent les beaux-arts dans lesquels opèrent l'esprit et l'imagination, et quelquefois le génie formé par les préceptes de l'art ;

« Que le photographe n'est ni dessinateur, ni peintre ; qu'il a seulement appris à mettre convenablement en œuvre la machine qu'il possède et à préparer les opérations chimiques qui doivent reproduire ; que son travail mécanique ne peut, dès lors, donner naissance à des produits qui puissent être justement rangés parmi les productions de l'esprit humain ;

« Qu'en conséquence le tribunal de commerce, dans la cause actuelle, ne peut s'estimer compétent pour connaître de la prétendue violation d'un droit de propriété artistique à propos de la reproduction d'un portrait obtenu par la photographie ; car en supposant qu'il y ait là une propriété, c'est une propriété de nature industrielle à laquelle ne peut s'étendre le reste de juridiction qui appartient encore aux tribunaux de commerce dans le sens des lettres patentes du 28 février 1826 ;

« Par ces motifs,

« Déclare que la présente contestation n'est pas de sa compétence, et condamne le demandeur Duroni aux dépens. »

M. Duroni a interjeté appel de ce jugement ; mais la cour de Turin, après avoir entendu

Mes Mussa et Parodi, avocats des parties, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

(*Le Droit* du 30 janvier 1862.)

Cour impériale de Paris (Chambre correct.)

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 8 février.

Contravention de presse. — Défaut de signature. — *Le* Courrier du Dimanche. — *L'*Ami de la Religion.

La signature du secrétaire de la rédaction ou de tout autre apposée dans un journal, au bas d'un article de discussion politique, ne supplée pas à la signature du véritable auteur de l'article, exigée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850.

Il n'y a pas lieu de faire une exception à cette règle pour le cas où l'article consiste dans une correspondance étrangère (deuxième espèce seulement).

M. Laurent Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche*, a été, par jugement de la 6e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 21 novembre dernier, condamné à 500 fr. d'amende pour avoir publié, dans le numéro du 18 août précédent, un article de discussion politique intitulé : *Une impasse*, et signé ***, puis plus bas : « Pour copie conforme : J. Laurent. »

M. Lapp a interjeté appel de cette décision et l'affaire, après un premier arrêt par défaut, revenait aujourd'hui à l'audience de la cour, au rapport de M. le conseiller Puissan.

Me Chaudey a soutenu l'appel ; mais la cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Roussel, a prononcé l'arrêt suivant :

« La cour, en la forme, reçoit Lapp opposant à l'arrêt par défaut du 9 janvier 1862, et faisant droit :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Lapp, gérant du journal *le Courrier du Dimanche*, a inséré et publié à Paris, dans le numéro du 18 août 1861 dudit journal, un article intitulé *Une impasse*, commençant par ces mots : « Toute question mal engagée, « finissant par ceux-ci : « Sans pouvoir en sortir ; »

« Considérant que cet article, qui traite de la question romaine, est un article de discussion politique ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, doit être signé de son auteur, sous peine de 500 fr. d'amende pour la première contravention ;

« Considérant que cette formalité essentielle ne saurait être remplacée par aucune autre, la loi n'ayant fait à cet égard aucune exception ni distinction ;

« Considérant que le but de la loi a été de faire cesser les graves abus et les excès que facilitait l'irresponsabilité des écrivains anonymes et d'assurer la dignité de la presse en ajoutant à sa responsabilité ;

« Considérant en fait que l'article ci-dessus est précédé de ces mots : « Un des hommes d'État qui ont le plus longtemps touché au pouvoir en France veut bien nous adresser l'article suivant... » sans que l'homme d'État dont il est fait mention soit nommé, et qu'à la suite de l'article il est dit : « Pour copie conforme, le secrétaire de la rédaction : J. Laurent. »

« Considérant que la signature J. Laurent, certifiant la conformité de la copie, ne saurait suppléer la signature de l'auteur exigée par la loi ;

« Considérant que Lapp prétend en vain que l'article dont il s'agit, réellement émané d'un écrivain étranger à la rédaction habituelle du journal, aurait subi de nombreuses modifications et serait ainsi devenu l'œuvre collective des membres du comité de rédaction, que le gérant seul pouvait signer comme représentant le journal, qui en devenait le véritable auteur ;

« Considérant, en fait, que les lignes qui précèdent l'article aussi bien que les mots : *pour copie conforme*, qui le terminent, excluent le fait allégué, puisqu'ils ont précisément pour objet d'en certifier un autre ;

« Considérant, en conséquence, que Lapp a commis la contravention prévue et punie par l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, inséré au jugement ;

« Par ces motifs,

« Maintient l'arrêt par défaut du 9 janvier 1862, ordonne que cet arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne Lapp aux frais de son opposition. »

MÊME AUDIENCE.

La cour a statué également sur l'appel interjeté par M. l'abbé Sisson, gérant de l'*Ami de la Religion*, condamné dans des circonstances analogues à une amende de 500 fr., par jugement du 28 novembre dernier, pour avoir publié, dans son numéro du 19 septembre précédent, un article de correspondance étrangère signé : *Pour extrait* : Théophile Martin.

La cour, après avoir entendu Me Delsol pour l'appelant, a, sur les conclusions de M. l'avocat général Roussel, confirmé la sentence des premiers juges par des motifs, en droit, pareils à ceux de l'arrêt qui précède.

(*Le Droit*, 9 février 1862.)

Cercle de la Librairie.

Le Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie a tenu, le 7 de ce mois, son assemblée générale annuelle sous la présidence de M. Roulhac.

Après la lecture d'un rapport dans lequel M. le président passe rapidement en revue les événements intéressants, au point de vue de nos industries en général et de notre association en particulier, qui ont marqué l'année 1861, M. le trésorier a exposé la situation financière du Cercle. Cette situation fait ressortir la prospérité toujours croissante du *Journal de l'Imprimerie et de la Librairie*.

Il a ensuite été procédé au renouvellement partiel statutaire du Conseil d'administration et au remplacement de M. Borrani, démissionnaire; M. Piet, secrétaire, a été réélu; les cinq nouveaux conseillers nommés sont MM. Jung, Henry Leclère, Lorilleux, Prioux et Reinwald.

Par suite de cette élection, le Conseil d'administration demeure ainsi composé pour l'année 1862 :

Président, M. E. Roulhac, membre de la Chambre de commerce de Paris, négociant en papiers;

Vice-présidents, MM. Victor Masson, juge au tribunal de commerce, libraire-éditeur; Jules Tardieu, libraire-éditeur; secrétaire, M. G. Piet, agent des papeteries du Marais et de Sainte-Marie;

Trésorier, M. L. Bréton, de la maison L. Hachette et Ce, libraires-éditeurs.

Membres du Conseil :

MM. J. B. Baillière, membre du Conseil d'escompte de la Banque de France, libraire-éditeur; Chardon, imprimeur en taille-douce; J. Duprey, de la maison Gaume et Duprey, libraires-éditeurs; E. Jung, de la maison Jung-Treuttel, libraire; Leclère (Henry), de la maison Ad. Leclère et Ce, imprimeurs-libraires; Lorilleux, fabricant d'encres d'imprimerie; L. Martinet, imprimeur; Prioux, négociant en papiers; Reinwald, libraire-commissionnaire; E. Thunot, président du conseil des prud'hommes, imprimeur.

Enfin M. le président a annoncé qu'il avait composé comme suit, pour l'année 1862, les commissions spéciales auxquelles sera renvoyée l'étude des questions intéressant nos diverses industries :

Commission de la Propriété littéraire et artistique.

MM. Jules Delalain, vice-président,
L. Bréton,
Colombier,
Goupil,
Victor Masson.

Commission de la Librairie.

MM. Jean-Baptiste Baillière, vice-président,
Paul Firmin Didot,
L. Hachette,
Michel Lévy,
Techener

Commission de la Papeterie.

MM. Amédée Gratiot, vice-président,
Auguste Dufay,
Lacroix,
Piet,
Prioux.

Commission du Journal de l'Imprimerie et de la Librairie.

MM. Jules Tardieu, vice-président,
Laboulaye,
Pagnerre,
Thunot,
Gustave Germer-Baillière.

Propriété littéraire et artistique.

La Propriété littéraire et le domaine de l'État, tel est le titre d'une brochure de 16 pages qui vient de paraître et dans laquelle l'auteur, notre confrère M. F. Amyot, propose de substituer le *domaine de l'État* au *domaine public*.

L'auteur a formulé sa pensée dans un projet de loi divisé en 54 articles, et duquel nous extrayons les dispositions suivantes :

« A l'extinction des héritiers en ligne directe, la propriété des ouvrages rentrerait, au bout de cinq ans, dans le domaine de l'État, à la condition toutefois que ces ouvrages auraient joui du droit exclusif pendant cinquante ans à partir de leur première publication. Dans le cas contraire, le domaine de l'État n'entrerait en possession qu'après l'expiration des cinquante années. (Art. 2, § 2.)

« Le cessionnaire de l'auteur ne jouirait du droit exclusif que pendant les 50 années qui suivraient le jour de la publication. (Art. 4.)

« La propriété des ouvrages d'auteurs morts tombés dans le domaine dit *public*, publiés depuis le commencement de l'année 1601, rentreraient dans le domaine de l'État. (Art. 31.)

« La réimpression des ouvrages appartenant au domaine de l'État donnerait lieu au payement d'un droit fixe de 50 c. par cent feuilles dont se composerait le total des exemplaires formant le tirage de l'éditeur. (Art. 34.)

« La totalité des sommes reçues par le domaine de l'État serait employée pour des objets littéraires, prix, encouragements, secours. (Art. 35.) »

Des peines sévères seraient édictées contre les contrefacteurs et les débitants de contrefaçons.

— La Commission de la propriété littéraire a tenu aujourd'hui sa troisième séance au ministère d'État, sous la présidence du comte Walewski. Après une discussion approfondie, une sous-commission a été nommée pour préparer un projet de loi sur la base du principe de la perpétuité. (*Moniteur* du 12 février.)

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

Acta nova, regiæ societatis scientiarum Upsaliensis. Ser. III, vol. 3. Gr. in-4. Stockholm, Bonnier. 6 th.

Berghaus (H). — Deutschland seit 100 Jahren. Geschichte der Gebiets-Eintheilung und der politischen Verfassung des Vaterlandes. 2te Abtheilung. Deutschland vor 50 Jahren 2ter Band. Gr. in-8. Leipzig, Voigt und Günther. 2 1/3 th.

Bericht (amtlicher) über die 35ste Versammlung deutscher Naturforscher und Aerzte in Königsberg in Preussen im September 1860. Herausgegeben von Wittig und Wagner. Gr. in-4. Königsberg, Bon's Buchhandlung. 5 th.

Bopp (F.). — Vergleichende Grammatik des Sanskrit, Send, Armenischen, Griechischen, Lateinischen, etc. 2te Ausgabe, 3ter Band, 2te Hälfte. Gr. in-8. Berlin, Dümmler's Verlags-Buchhandlung. 2 th.

Dolgorukow (P.). — Wahrheit über Russland. Deutsch von L. Wachler. 2ter Band in-8. Sondershausen, Neuse. 5/6 th.

Dante Alighieri. — La Divina commedia. Ricorretta sopra quattro dei piu autorevoli testi a penna da C. Witte. In-4. Berlin, Königliche Geheime Ober-Hofbuchdruckerei (Decker). 12 th.

Droysen (J. G.). — Geschichte der preussischen Politik. 3ter Theil. Der Staat des grossen Kurfüsten. 1ste Abtheilung. Gr. in-8. Leipzig. Veit und Cie. 2 th.

Fallmerayer (J. P.). — Gesammelte Werke, herausgegeben von G. M. Thomas. 3ter Band. Kritische Versuche. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 2 1/2 th.

Gfroerer (F. A.). — Geschichte des 18ten Jahrhunderts. Nach dem Tode des Verfassers herausgegeben von J. B. Weiss. 1ter Theil. In-8. Schaffhausen, Hurter'sche Buchhandlung. 1 th. 22 ngr.

Haehnel (C. H.). — Die practische Landwirthschaft, das Wichtigste aus der Praxis enthaltend. Gr. in-8. Döbeln, Schmidt. 1 5/6 th.

Hamm (W.). — Südöstliche Steppen und Städte. Nach eigener Anschauung geschildert. Gr. in-8. Frankfurt am Main, Sauerländer's Verlag. 1 1/2 th.

Heine (H.). — Sämmtliche Werke. Rechtmässige Original-Ausgabe. 5ter Band in-8. Hamburg, Hoffmann und Campe. 5/6 th.

Kenngott (A.). — Uebersicht der Resultate mineralogischer Forschungen im Jahre 1860. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 2 th.

Kulp (E.). — Lehrbuch der Experimental-Physik. 3ter Band. Die Lehre von der Elektricität und dem Magnetismus. Gr. in-8. Darmstadt, Diehl. 2 th.

Krause (G.). — Urkunden, Aktenstücke und Briefe zur Geschichte der Anhaltischen Länder und ihrer Fürsten unter dem Drucke des dreissigjährigen Krieges, 2ter Band. 1630 bis 1634. Gr. in-8. Leipzig, Dyk'sche Buchhandlung. 4 2/3 th.

Limpricht (H.). — Lehrbuch der organischen Chemie. 2te Abtheilung. Gr. in-8. Braunschweig, Schwetschke und Sohn. 1 3/5 th.

Moll (C. L.) und Reuleaux (F.). — Constructionslehre für den Maschinenbau. Fortgesetzt von F. Reuleaux. 1ter Band, 4te Lieferung gr in-8. Mit Atlas in Imperial-folio. Braunschweig, Vieweg und Sohn. 3 2/3 th.

Mylius (O.). — Graveneck. Geschichtlicher Roman aus der 2ten Halfte des 18ten Jahrhunderts. Gr. in-16. Stuttgart, Schiller. 1 1/4 th

Perthes (C. Th.). — Politische Zustände und Personen in Deutschland zur Zeit der französischen Herrschaft. Das südliche und westliche Deutschland. 11ter Theill. Gr. in-8. Gotha, Perthes. 1 th. 8 ngr.

Petzold (E.). — Die Landschafts-Gärtnerei. Ein Buch für Gärtner, Architekten, Gutsbesitzer und Freunde der Gartenkunst. Mit Zugrundelegung Repton'scher Principien. Gr. in-4. Leipzig, Weber. 5 th.

Phillips (G.). — Lehrbuch des Kirchenrechts. 2te Abtheilung, 4te Lieferung. Gr. in-8. Regensburg, Manz. 1 th. 8 ngr.

Riehl (W. H.). — Die deutsche Arbeit. 2ter Abdruck. Gr. in-8. Stuttgart, J. G. Cotta'sche-Buchhandlung. 1 th. 18 ngr.

Szalay (L. von). — Das Rechtsverhältniss der serbischen Niederlassungen zum Staate in den Ländern der ungarischen Krone. Gr. in-8. Pesth, Lauffer und Stolp. 5/6 th.

Schauberg (J.). — Vergleichendes Handbuch der Symbolik der Freimaurerei, mit besonderer Rücksicht auf die Mythologien und Mysterien des Alterthums. 2ter Band. Gr. in-8. Schaffhausen, Hurter'sche Buchhandlung. 2 1/2 th.

Schlössing (F. H.). — Unterrichts-Briefe zur leichten und gründlichen Erlernung der kaufmännischen Wissenschaften. 1ste Abtheilung: Buchhaltung für alle Geschäftsgattungen. 20 Briefe. Gr. in-4. Berlin, Hickethier. 5 2/3 th.

Schmidt (K.). — Die Geschichte der Pädagogik in weltgeschichtlicher Entwickelung und im organischen Zusammenhange mit dem Culturleben der Völker. 4ter Band. Die Geschichte der Pädagogik von Pestalozzi bis zur Gegenwart. Gr. in-8. Cöthen, Schettler. 2 2/3 th.

Schröder (J. von). — Darstellungen von Schlössern und Herrenhäusern der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg vorzugsweise aus dem 15ten und 16ten Jahrhundert. In-4. Hamburg, Perthes, Besser und Mauke. 6 th.

Schwind (M. von). — Die Wandgemälde des Landgrafensaales auf der Wartburg in Holzschnitt ausgeführt von A. Gaber. Text von B. von Arnswald. Quer fol. Stuttgart, Bruckmann. 5 th.

Sepp. — Jerusalem und das heilige Land oder Pilgerbuch nach Palästina, Syrien und Aegypten. 1ste Lieferung. Gr. in-8. Schaffhausen, Hurter'sche Buchhandlung. 1 1/2 th.

Souchay (E. F.). — Geschichte der deutschen Monarchie von ihrer Erhebung bis zu ihrem Verfall. 3ter Band. Geschichte des Wahlreichs und der Luxemburger. Gr. in-8. Frankfurt a/M., Sauerländer's Verlag. 2 2/3 th.

Spielberg (H.). — Die obere Capelle der Maria im Palazzo publico zu Siena. Gr. in-fol. Berlin, Ernst und Korn. 5 2/3 th.

Stehr (L.). — Das Weltsystem. Erforscht und durch Berechnung bewiesen. Gr. in-8. Berlin, Th. Grieben. 1 1/3 th.

Temme (J. D. H.). — Dunkle Wege. Schilderungen aus der Wirklichkeit. 1ter Band. 2te Auflage gr. in-8. Berlin, Gerschel. 1 1/2 th.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Jurisprudence. — Faits divers. — Ventes de livres. Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

L'Exposé de la situation de l'empire, présenté au sénat et au corps législatif, contient quelques paragraphes qui ont un intérêt particulier pour nos lecteurs, et que nous croyons devoir enregistrer dans notre *Chronique* :

« L'inventaire et le classement des archives « départementales, communales et hospita- « lières se poursuivent avec activité dans toute « la France. La rédaction des inventaires des « archives civiles des départements est aujour- « d'hui généralement terminée, et l'impres- « sion en est déjà commencée. Les conseils « généraux ont prêté leur concours à cette pu- « blication en votant les fonds nécessaires. Ils « ont compris l'importance d'une œuvre des- « tinée à mettre en lumière des documents « aussi précieux pour l'histoire générale du « pays, celle des provinces, des communes et « des familles que pour l'administration, dont « les titres se retrouvent dans les dépôts des « anciennes intendances.

« L'état statistique de l'imprimerie accuse « de notables progrès sur le précédent exer- « cice. Le chiffre des déclarations et des dé- « pôts, plus considérable qu'en 1860, a été « d'environ 1,000.

« Les ouvrages soumis par les libraires de « Paris et des départements à l'examen de la « commission du colportage, pendant l'année « 1861, sont au nombre de 1,340. Le chiffre « total des estampilles accordées à Paris, tant « pour livres que pour estampes, almanachs « et feuilles diverses, est de 13,320,000.

« En ce qui concerne la propriété littéraire, « l'exercice écoulé a permis de constater « d'une manière plus évidente encore les heu- « reux résultats de nos conventions interna- « tionales. La contrefaçon, à peu près suppri- « mée dans les principaux États de l'Europe, « ne fait plus que de très-rares apparitions sur « nos frontières, où elle est aussitôt arrêtée « par le service spécial d'inspection. »

JURISPRUDENCE.

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

Présidence de M. BENOIT-CHAMPY.

AUDIENCE DU 23 AOUT 1861.

Propriété littéraire. — Décret de Gratien. — *Ouvrage tombé dans le domaine public.* — *Édition nouvelle.* — *Dépôt.* — *Publication.* — *Contrefaçon.*

Le décret du 28 mars 1852 proscrit la réimpression en France de tout ouvrage publié à l'étranger, sans qu'il faille en excepter l'ouvrage qui fait partie d'un travail dont la publication avait été antérieurement commencée.

Il en est surtout ainsi lorsque cet ouvrage n'est pas la conséquence nécessaire soit des annonces faites au public, soit du commencement de la publication.

Le traité international intervenu entre la France et la Saxe n'a pas inauguré un droit nouveau; il n'a fait que réglementer le mode d'exécution que devait recevoir, au profit des sujets saxons, le décret du 28 mars 1852.

Le dépôt qui doit, en matière de propriété littéraire, précéder toute poursuite, n'est pas constitutif du droit de propriété, mais seulement la condition de son exercice.

Il ne peut donc résulter aucune fin de non-recevoir de cette circonstance que le dépôt n'a été effectué que postérieurement à la publication.

Lorsque l'édition d'un ouvrage n'est pas la reproduction des éditions antérieures et suppose un travail de révision et de classement, elle constitue, par suite, une œuvre de l'esprit et une propriété littéraire.

Tauchnitz contre Migne.

En 1855, l'abbé Migne publiait une édition

du *Décret de Gratien*, qu'il annonçait, par le titre du volume, comme due aux soins de Louis Richter : il avait d'ailleurs mis en tête de cet ouvrage une préface écrite en effet par Richter. M. Tauchnitz, qui est propriétaire de l'édition publiée par les soins de Richter, a vu dans ce fait une contrefaçon. En conséquence, il a assigné M. Migne devant le tribunal civil de la Seine, et a formé contre lui une demande à fin de suppression des clichés incriminés et à fin de dommages-intérêts pour le préjudice causé.

M. Migne repoussait la demande par un triple motif. Il prétendait d'abord que le traité international avait modifié le décret du 28 mars 1852, qui proscrit la réimpression en France des ouvrages publiés à l'étranger ; que dès lors Tauchnitz, n'ayant pas accompli les formalités imposées par le traité, avait par cette omission perdu son droit de propriété littéraire. M. Migne soutenait d'ailleurs que le dépôt était une formalité constitutive du droit de propriété littéraire ; qu'elle devait, en conséquence, précéder toute publication, à peine de déchéance ; et que Tauchnitz, n'ayant opéré le dépôt qu'après la publication, avait, par ce second motif, perdu son droit de propriété. M. Migne arguait enfin du peu d'importance qu'avait, suivant lui, l'édition de Richter, et refusait de lui reconnaître le caractère d'une œuvre pouvant constituer un droit de propriété littéraire.

Après avoir entendu Me Et. Blanc, avocat de Tauchnitz ; Me Calmels, avocat de Migne, et M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux en ses conclusions, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le tribunal, attendu qu'en 1855 Migne a publié une édition du *Décret de Gratien* qu'il annonçait, par le titre du volume, comme due aux soins de Louis Richter ; qu'il a fait précéder l'œuvre d'une préface empruntée à l'édition dudit Richter, édition dont Tauchnitz est propriétaire, et qui est intégralement reproduite ; que le défendeur repousse l'action dirigée contre lui par un double motif : 1° elle serait non recevable à raison de la date, soit de la publication, soit de l'inexécution par Tauchnitz des formalités qui lui étaient imposées par la loi française ; 2° et au fond le travail de Richter ne serait pas d'une nature telle qu'il puisse être considéré comme constituant une véritable propriété littéraire, attendu que l'édition de Migne est postérieure au décret du 28 mars 1852, qui a proscrit la réimpression en France des ouvrages publiés à l'étranger ; qu'il importe peu que le volume dont s'agit au procès fasse partie d'un travail dont la publication avait été antérieurement commencée ; que le fait interdit par le décret précité n'en a pas moins été commis depuis sa promulgation, et n'était même pas la conséquence nécessaire, soit des annonces faites au public, soit du commencement de la publication ; que le traité intervenu entre la France et la Saxe n'a fait que stipuler la réciprocité et réglementer le mode d'exécution que devait recevoir, au profit des sujets saxons, le décret du 28 mars 1852 ; que le fait reproché était, dès avant 1856, formellement prohibé par la loi française, et que Migne n'a pas d'ailleurs rempli la double condition d'inventaire et de timbre qui pouvait, aux termes de l'article 14 du traité, assurer l'immunité aux imprimeurs et éditeurs français ; que le dépôt, qui doit, en matière de propriété littéraire, précéder toute poursuite, n'est pas constitutif du droit de propriété, mais seulement la condition de son exercice ; qu'il ne peut donc résulter aucune fin de non-recevoir de cette circonstance que le dépôt n'a été effectué par Tauchnitz que postérieurement à la publication du défendeur ;

« Attendu au fond que l'édition de Richter n'est pas la reproduction des éditions antérieures ; qu'elle suppose un travail de révision et de classement et constitue, par suite, une œuvre de l'esprit et une propriété littéraire ; que Migne a d'ailleurs évidemment excédé son droit en empruntant le nom de Richter, en publiant la préface écrite par lui, et en profitant ainsi de la notoriété qui pouvait s'attacher soit à l'édition même, soit à son auteur ;

« Attendu toutefois qu'il est à considérer que l'édition de Tauchnitz est ancienne ; qu'elle comprend, en trois volumes, qui ne sont pas vendus séparément, non-seulement le *Décret de Gratien*, mais d'autres ouvrages formant un corps de droit canonique ; qu'enfin le texte, les variantes et les notes qui sont les éléments des deux éditions, sont depuis longtemps dans le domaine public ; qu'ainsi il n'y a lieu d'ordonner la destruction des clichés et la discontinuation de la vente ; qu'il sera donné satisfaction suffisante au demandeur par la modification du titre des volumes non vendus, la suppression de la préface et l'allocation de dommages-intérêts, dont le tribunal peut apprécier l'importance ;

« Par ces motifs, fait défense à Migne de mettre en vente à l'avenir aucun exemplaire du *Décret de Gratien* qui porterait au titre le nom de Richter et contiendrait la préface qui est son œuvre, condamne Migne, mais par les voies de droit ordinaires seulement, à payer à Tauchnitz la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

(*La Propriété industrielle.*)

Les imprimeurs du Havre viennent de soutenir devant les deux juridictions ordinaires un procès dont la perte enlèverait à l'imprimerie la faculté d'imprimer les billets d'inhu

mation, pour faire passer ces travaux aux mains des fabriques ecclésiastiques ou de leurs cessionnaires, en vertu d'un décret qui date de l'an XII. Battus en première instance, les imprimeurs du Havre sont, dit-on, décidés à porter la question devant la cour de cassation. (*Le Siècle.*)

FAITS DIVERS.

Le *Publisher's Circular* de Londres, qui commence en 1862 sa vingt-sixième année, introduit dans sa rédaction des améliorations qui augmentent l'intérêt et l'utilité de ce recueil estimé. Nous empruntons au dernier numéro un fait qui témoigne du goût très-passionné des classes populaires pour la lecture en Angleterre.

« Du rapport publié récemment sur les bibliothèques gratuites par M. Smiles, bibliothécaire principal, il résulte que le nombre de volumes sortis des cinq bibliothèques pendant l'année a été en moyenne de 1,369 par jour. Dans les deux bibliothèques de prêt de Liverpool, la sortie des livres a été de 1,580 *per diem*, soit par jour de 211 volumes de plus qu'à Manchester. On a prêté 9,700 volumes par semaine à 9,020 emprunteurs empressés. Le jour qui a suivi les funérailles du prince Albert (les bibliothèques ayant été fermées le lundi), 1,875 personnes se présentèrent pour échanger leurs livres. 5,250 volumes furent régulièrement échangés, inscrits et délivrés dans l'espace de dix heures, soit 525 par heure, environ 9 par minute. »

En présence de tels résultats il nous est impossible de ne pas faire un retour sur notre pays. Nous renvoyons le lecteur curieux de connaître l'état de l'instruction en France à la brochure publiée par MM. L. Hachette et Cᵉ sous le titre de *l'Instruction publique et le Suffrage universel*, dont il a été rendu compte dans notre *Chronique* du 23 février 1861. Nous rappelons seulement les dernières lignes de ce travail, qui ont une grande signification : *Sur* MILLE *accusés jugés contradictoirement en 1857, année qui a donné lieu à la dernière statistique criminelle*, SEPT CENT QUATRE VINGT-SIX étaient complétement illettrés, ou savaient seulement lire et écrire imparfaitement. J. T.

La Commission de la Chambre des seigneurs à Vienne, chargée d'examiner la loi relative à la presse, a fait choix pour son rapporteur du prince Jablonowski. Voici les conclusions du travail du Comité :

1° Il y a lieu d'adhérer au projet de loi sur la presse, avec les modifications qu'il a subies ;

2° Il y a lieu d'en prévenir la Chambre des députés, en l'informant que cet assentiment ne sera valable qu'après une entente sur la procédure pénale en matière de presse et sur les dispositions qui s'y rapportent, de l'annexe à la procédure pénale générale.

La responsabilité s'étend non-seulement au propriétaire de l'imprimerie, mais aussi au gérant du journal, qui peut être condamné à une amende ou à la prison ou même interdit. Les feuilles officielles n'auront à fournir aucun cautionnement. Le refus d'acceptation d'un communiqué du procureur entraîne la suspension de la feuille. Le rédacteur qui refuse de faire insérer un communiqué d'une autorité quelconque est passible d'une amende de 20 à 200 florins. Aucun commentaire ne pourra accompagner une communication officielle. L'interdiction de certaines feuilles étrangères n'est point levée, et la propagation d'écrits de ce genre entraîne l'application des peines formulées dans le paragraphe 24. Les modifications apportées au projet primitif sont au nombre de quinze. (*Moniteur universel.*)

La sous-commission chargée de préparer un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, en prenant pour base le principe de la perpétuité, est composée de MM. Lebrun, de la Guéronnière, Duvergier, Nogent de Saint-Laurens, Herbet, Imhaus et Camille Doucet. (*Moniteur universel.*)

Nous recevons les premiers numéros d'un nouveau journal spécial, intitulé REVUE BIBLIOGRAPHIQUE, moniteur de l'imprimerie et de la librairie française, journal des publications nouvelles, paraissant deux fois par mois. Ce recueil, qui consacre la plus grande partie de sa rédaction au compte rendu des ouvrages nouveaux, pourra contribuer à la propagation des livres.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Vendredi 21 et samedi 22 février. — Estampes anciennes et modernes, écoles allemande, italienne; portraits, écoles anglaise et française des XVIIᵉ, XVIIIᵉ et XIXᵉ siècles, et pièces en couleur, formant le cabinet de M. V. B. L. — M. Vignères, marchand d'estampes.

Mercredi 26 février et les trois jours suivants. — Livres sur les beaux-arts, grands ouvrages à figures et livres de divers genres. — Libraire : M. J. F. Delion.

Rouen (rue des Carmes, 45).

Lundi 24 et mardi 25 février. — Livres provenant de la bibliothèque de feu M. Lancelevée, manufacturier. — Libraire : M. Lanctin.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Beeton's Dictionary of universal information, complete. 1 vol. 8vo. half-bound, 17s. (Beeton.)

Browning (W. Ernst). — The Practice and Procedure of the Court for Divorce and Matrimonial Causes : with Forms of Practical Proceedings, the Acts, Rules and Orders, Tables of Fees, and Bills of Costs. Post 8vo. pp. 230, cloth, 8s. (Butterworths.)

Burgon (Rev. John W.). — Letters from Rome to Friends in England. Post 8vo. pp. 430, cloth, 12s. (Murray.)

Burns (Robert).—The Principal Songs of Robert Burns. Translated into Mediæval Latin Verse, with the Scottish Version Collated by Alexander Leighton. 4to. (Edinburgh) pp. 112, cloth, 5s. (Houlston.)

Carpenter (Percy). — Hog Hunting in Lower Bengal. Folio, cloth, l. st. 4. 4s. 6d. (Day.)

Charity : a Tale. By the Author of "Angelo Sanmartino." Post 8vo. pp. 412, cloth, 10s, 6d. (Newby.)

Colonial office list for 1862; or, General Register of the Colonial Dependencies of Great Britain; with Map compiled under the sanction of the Secretary of State for the Colonies, by William C. Sargeaunt and Arthur W. Birch. 8vo. pp. 160, cloth, 7s. (Stanford.)

Cooper (Mrs.).— Memorials of a Beloved Mother : being a Sketch of the Life or Mrs. Cooper, Sister of the late Rev. E. Bickersteth. With Appendix, 12mo. pp. 276, cloth, 3s. 6d. (Wertheim.)

Curtis (Robert).— Curiosities of Detection; or, the Sea Coast Station, and other Tales. 12mo. pp. 326, boards, 2s. (Ward and L.)

Dalzel (Andrew). — History of the University of Edinburgh, from its Foundation; with a Memoir of the Author. 2 vols. 8vo. (Edinburgh, Edmonstoun) pp. 680, cloth, 21s. (Hamilton.)

Delany (Mrs.). — Autobiography and Correspondence, with interesting Reminiscences of King George the Third and Queen Charlotte, edited by Rt. Hon. Lady Llsnover. Second Series. 3 vols. 8vo. cloth, l. st. 2. 10s. (Bentley.)

Edwards (Sutherland). — History of the Opera from its Origin in Italy to the Present Time; with Anecdotes of the most celebrated Composers and Vocalits of Europe. 2 vols. post 8vo. pp. 620, cloth, 21s. (W. H. Allen.)

Essays and Reviews. Replies to "Essays and Reviews." By Rev. E. M. Goulburn, Rev. H. J. Rose, Rev. C. A. Heurtley, Rev. W. J. Irons, Rev. G. Rorison, Rev. A. W. Haddan, Rev. Chr. Wordsworth. With a Preface by the Lord Bishop of Oxford, and Letters from the Radcliffe Observer and the Reader in Geology in the University of Oxford. 8vo. pp. 523, cloth, 12s. (J. H. Parker.)

Fausboll (V.). — Five Jatakas, containing a Fairy Tale, a Comical story, and three Fables, in the original Pali Text; with a Translation and Notes. 8vo. 4s. (Williams and N.

Frith (Francis). — Egypt, Nubia, and Ethiopia, illustraded by One Hundred Stereoscopic Photographs taken by Francis Frith for Messrs. Negretti and Zambra; with Descriptions and numerous wood engravings by Joseph Bonomi, and Notes by Samuel Sharpe. 4to. cloth, 63s. (Smith and E.)

Garfit (Arthur).— Some Points of the Education Question practically considered with reference to the Report of the Commissioners and the New Minute, with a brief Outline of the Rise and Progress of Popular Education in England. 12mo. pp. 200, cloth, 4s. (Longman.)

Mayhew (E.). — London Labour and the London Poor. Extra vol.—Those That Will Not Work. 8vo. packet, 7s. 6d. (Griffin.)

Meteyard (Eliza).—The Lady Herbert's Gentlewomen. 3 vols. post 8vo. pp. 920, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Museum (The) : a Quarterly Magazine of Education, Literature, and Science. Vol. 1, 8vo. pp. 550, cloth, 10s. 6d. (Stanford.)

Northern Circuit (The); or, brief Notes of Sweden, Finland, and Russia. Post 8vo. pp. 130, cloth, 5s. (Macmillan.)

Nugæ Criticæ. Occasional Papers written at the Seaside. By Shirley. Post 8vo. (Edinburgh) pp. 492, cloth, 9s. (Hamilton.)

Park (Andrew). — The World, Past, Present, and Future : a Poem. Square 16mo. (Glasgow, Murray) pp. 120, cloth, 5s. (Hall.)

Partnership : a Story of the Commercial Crisis of '57. Post 8vo. (Glasgow, Murray) cl. 5s. (A. Hall.)

Patterson (R. H.). — Essays on History and Art. 8vo. pp. 530, cloth, 12s. (Blackwood.)

Raboteau (Rebecca). — Grace Leigh of Darlington : an Old Woman's Story. Post 8vo. pp. 320, cloth, 5s. (Darton.)

Rambles at Sunnyside; or, a Week with my Godchildren. By Aunt Clara. 18mo. pp. 190, cloth, 2s. (Nisbet.)

Senior (Nassau W.). — American Slavery : a Reprint of an Article on "Uncle Tom's Cabin," of which a portion was inserted in the 206th Number of the "Edinburgh Review" and of Mr. Sumner's Speech of the 19th and 20th May 1856, with a Notice of the Events which followed that Speech. 8vo. pp. 160, cloth, 5s. (Fellowes.)

Smith (A., M. D., M. R. I. A.).— The Blowpipe vademecum : the Blowpipe Characters of Minerals, deduced from Original Observations. Alphabetically arranged and edited by the Rev. S. Haughton, M.A., F. R. S., and R. H. Scott, M. A. 8vo. cloth, 4s. (Williams and N.)

Souvenir of Modern Minstrelsy : a Collection of Original and Select Poetry by Living Writers. 3d series. 12mo. pp. 220, cloth, 5s. 6d. (Trübner.)

Spenser (Edmund). — Works of, edited by J. Payne Collier. 5 vols. 8vo. cloth, l. st. 3. 15s. (Bell.)

Thring (Theodore). — The Land Drainage Act, 1861, with an Introduction, Practical Notes, an Appendix of Statutes relating to Drainage, and Forms. 12mo. pp. 270, cloth, 7s. (Stevens.)

Timbs (John). — Lives of Wits and Humorists - Dean Swift, Sir Richard Steele, Samuel Foote, Oliver Goldsmith, The Two Colmans, R. B. Sheridan, Richard Porson, Sydney Smith, Theodore Hook, James and Horace Smith. 2 vols. post 8vo. pp. 780, cl. 18s. (Bentley.)

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris. Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 9. 1er Mars 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Propriété littéraire et artistique. — De la librairie en Allemagne. — Chronique judiciaire. Faits divers. — Ventes de livres.

Propriété littéraire et artistique.

Nous avons déjà signalé quelques brochures sur la question à l'ordre du jour; il nous reste à passer en revue plusieurs écrits qui présentent, sur le même sujet, des idées très-diverses; nous nous bornerons à en exposer, en quelques mots, les tendances et les conclusions.

LÉGISLATION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, *suivie d'un résumé du droit international français et de la législation des pays étrangers, par* JULES DELALAIN. Paris, typographie et librairie Delalain. Janvier 1862.

Ce recueil de documents est précédé d'une courte préface dans laquelle M. Jules Delalain demande que la durée de la propriété littéraire et artistique soit établie sur une base uniforme et unique, celle d'un nombre fixe d'années à partir de la première publication ou représentation.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET LE DOMAINE PUBLIC PAYANT, par J. HETZEL.

Voici, en résumé, la formule de M. Hetzel : 1° l'auteur aura seul la propriété de ses œuvres et leur gestion sa vie durant; 2° cinq ans après sa mort, ses œuvres tomberont dans le domaine public; 3° personne ne pourra user du droit que la loi accorde à tous et publier l'œuvre de l'auteur décédé si ce n'est à la condition de payer aux héritiers un droit de tant pour cent sur le prix de vente des volumes. — La quotité de ce droit sera fixée par une commission composée d'auteurs et de libraires.....

M. Hetzel rappelle que M. Hector Bossange, notre confrère, publiait, dès l'année 1836, une brochure à l'appui de la rétribution perpétuelle.

HISTORIQUE ET THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ DES AUTEURS, par M. GASTAMBIDE, procureur général près la cour impériale de Toulouse. Paris, Cosse et Marchal, libraires-éditeurs. 1862. In-8°.

Dans une première partie, l'auteur expose avec érudition les diverses phases du droit d'origine moderne désigné sous le nom de propriété littéraire, depuis les premiers priviléges jusqu'à la commission instituée le 28 décembre 1861 par décret impérial. La seconde partie, intitulée *Théorie*, traite de la nature du droit des auteurs et de la durée du droit exclusif de reproduction. M. Gastambide discute les diverses opinions qui sont en présence et arrive à cette conclusion : « L'ensemble des droits de l'auteur sur sa pensée est une propriété; cette propriété est, de sa nature, temporaire. »

PROPOSITION DE LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, par le comité de la Société des gens de lettres. Paris, au siége de la Société, rue de Trévise, 14. In-8°.

Le comité de la Société des gens de lettres a cru de son devoir de fournir au projet de loi que prépare le gouvernement son contingent d'études. Une commission spéciale a été chargée de réunir les éléments de la discussion. M. Frédéric Thomas a été chargé du premier rapport. Ce rapport a été suivi d'une discussion développée, à la suite de laquelle a été adoptée la proposition qui formule le principe de la loi et qui est devenue, en effet, le *premier article* d'un *projet* de loi adopté à l'unanimité par la Société des gens de lettres : « Le droit exclusif de publication des œuvres de l'intelligence constitue, dans la personne de l'auteur et de ses héritiers, à perpétuité, une propriété. »

DE LA PROPRIÉTÉ PERPÉTUELLE au double point de vue du droit et de l'histoire, par M. GEORGES GUIFFREY, avocat à la cour impériale de Paris, conseil judi-

ciaire de l'Institut polytechnique. Paris, Institut polytechnique, 12, rue Ollivier Saint-Georges. 1862. In-8°.

L'auteur défend avec chaleur les intérêts des écrivains, souvent peu soucieux de leurs droits, et se prononce pour la perpétuité. Il a la confiance que « la propriété littéraire sera « rétablie dans la plénitude des droits qu'un « moment d'erreur et de confusion a pu lui « faire perdre, que la raison lui a toujours re- « connus, et qu'une autorité sage et éclairée « consacrera d'une manière définitive. »

De l'application du droit commun à la propriété littéraire et artistique. Publication du comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire. Paris, librairie de L. Hachette et Ce. Février 1862.

Cette brochure paraît avoir pour objet de réfuter le système qui consiste à livrer les œuvres littéraires au public moyennant le payement d'une redevance perpétuelle, système qui aurait séduit quelques personnes par son apparente simplicité. Les auteurs de ce travail sont profondément convaincus qu'il n'y a rien de réel dans cet antagonisme de la propriété littéraire et du domaine public, et réclament simplement pour la propriété littéraire l'application du droit commun.

J. T.

De la librairie en Allemagne.

Le Bookseller, journal de la librairie anglaise et étrangère publié à Londres, contient dans son dernier numéro des considérations intéressantes sur l'état de la librairie en Allemagne. Nous en traduisons quelques passages en reconnaissant, avec le rédacteur du journal anglais, que l'organisation toute spéciale du commerce de la librairie, dont le centre est Leipzig, ne saurait être appliquée avec le même avantage aux autres États européens.

J. T.

« Depuis 1550 environ, Leipzig est le point central du commerce de la librairie en Allemagne. Ce centre est de la plus grande importance et, de plus, d'une utilité absolue dans un pays divisé en un grand nombre d'États, sans une capitale pour resserrer les liens de cette union. Il n'y a pas en Allemagne, comme en Angleterre ou en France, une puissante métropole qui, par l'attraction de deux ou trois millions d'habitants, force la richesse et l'intelligence de se concentrer dans ses murs. L'argent et le travail sont distribués presque également entre les divers États. Aux époques florissantes de ces petits royaumes, duchés et principautés, chaque prince régnant avait son Paris et même son Versailles, où il s'efforçait de concentrer l'industrie, la science et l'art de son *peuple* particulier.

« Les littérateurs et les libraires de l'Allemagne furent les premiers à comprendre la nécessité de contre-balancer cette centralisation artificielle par une plus générale union nationale ; et la ville de Leipzig, étant devenue d'abord, à cause de ses foires annuelles, le chef-lieu commercial, s'affermit de plus en plus dans cette position, et fut enfin reconnue, sans conteste, comme la véritable métropole de la littérature. Une telle capitale est plus nécessaire que jamais, aujourd'hui que plusieurs parties de la Confédération sont devenues de puissants États, renfermant des cités populeuses et de grands centres de commerce.

« Il n'y a aucune analogie, sous ce rapport, entre l'Allemagne et les autres États de l'Europe. Il y a autour de Londres et de Paris de grandes et populeuses cités ; mais en Angleterre, comme en France, il n'y a qu'une seule et véritable métropole, centre du gouvernement et des affaires. Quelque grandes que soient les autres villes, elles seront toujours des places de province. Il n'en est pas ainsi en Allemagne. Berlin, Vienne, Munich, Stuttgart, Dresde et beaucoup d'autres cités, bien que différentes en étendue et en population, ont sous d'autres rapports une égale importance. Chacune est la capitale et le siége d'un gouvernement, et le centre de nombreux intérêts politiques et sociaux. Bien plus, il est arrivé souvent, par une combinaison de circonstances particulières, que les plus grands centres et les librairies les plus importantes se sont rencontrés dans les plus petites capitales. Les deux étoiles de l'horizon littéraire de l'Allemagne, Gœthe et Schiller, brillaient dans la petite capitale de Weimar ; et même de notre temps, plusieurs des établissements les plus importants de la librairie sont situés dans des localités que nous pourrions appeler villages. De là la grande nécessité d'une métropole littéraire à Leipzig, pour concentrer les intérêts multiples de la librairie allemande.

« Presque tous les éditeurs et libraires importants de l'Allemagne ont aujourd'hui leur agent ou leur commissionnaire à Leipzig, et beaucoup de librairies étrangères, françaises, italiennes, russes, sont représentées de la même manière. » (Nous passons des développements circonstanciés du journal anglais sur le mode d'expédition, de circulation, de retour, de règlement des livres, le mécanisme de cette organisation toute spéciale ayant été déjà exposé à nos lecteurs.)

« La grande salle de la Bourse des libraires, située au premier étage de l'hôtel, présente chaque année, à l'époque de la foire de Pâques, un congrès aussi intéressant que toute autre réunion européenne, sans en excepter

la noble assemblée qui siége à Westminster sous les voûtes de Saint-Étienne. Autour de larges tables modestement couvertes de serge verte, les représentants de la librairie allemande discutent leurs affaires, échangent les informations et les nouvelles, délibèrent sur l'activité et sur l'avenir du plus puissant agent des temps modernes, la presse. Combien parait, comparativement, faible et impuissante la corporation des princes allemands, dans leur conclave de Francfort sur le Mein, en regard de la corporation des libraires allemands de Leipzig ! Les premiers peuvent mettre en campagne une centaine de mille de soldats pour dévaster un pays pendant quelques mois ou quelques années ; les autres peuvent lancer deux millions de volumes parmi les nations du centre de l'Europe, propageant de nouveaux systèmes de gouvernement, de nouvelles idées, de nouvelles mœurs. Comme nous l'avons dit, environ dix mille nouveaux volumes sont publiés annuellement à Leipzig. Si nous supposons chaque édition tirée seulement à 500 exemplaires, ce n'est pas moins de cinq millions de livres distribués chaque année aux nations de l'Europe qui parlent allemand, de la Neva à l'Adriatique, du delta du Danube à l'embouchure du Rhin. Cette tâche immense est accomplie par la Bourse de Leipzig, la véritable métropole de l'intelligence. »

On lit dans le *Magazin für die Literatur des Auslandes* (Magasin de la Littérature étrangère, publié à Berlin) : « DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. D'après le *Boersen Blatt für den deutschen Buchhandel* (Journal de la Librairie allemande), la Saxe aurait déclaré son intention de ne pas renouveler la convention relative à la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, convention conclue le 19 mai 1859 (*sic*) (1), entre le royaume de Saxe et la France, et qui expire le 5 juin 1862. Nous pensons que cette résolution n'entraîne pas l'abandon du principe de protection réciproque, et que ce principe sera maintenu dans le traité général de commerce international que les divers États allemands du Zollverein sont sur le point de conclure avec la France. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propriété artistique.

Des copies de réductions mécaniques d'œuvres d'art peuvent-elles être poursuivies, soit comme contrefaçon d'objets d'art, soit comme contrefaçon de produits industriels, quand lesdits objets d'art sont tombés dans le domaine public et que le brevet de réduction est lui-même expiré ?

« C'est l'importante question que la cour impériale de Paris avait à juger ces jours derniers. Divers reproducteurs ont été, sur la plainte de M. Barbedienne et de M. Defossé, éditeur de la *Galerie de la statuaire antique et moderne*, traduits en police correctionnelle, après saisie dans leurs ateliers de copies nombreuses de bas-reliefs, de bustes, de statuettes, etc.

« Les prévenus ont prétendu qu'il ne pouvait y avoir contrefaçon, puisque les modèles copiés par les plaignants étaient dans le domaine public ; à la vérité, ce n'étaient pas les modèles eux-mêmes qu'on avait surmoulés, mais les réductions. D'après eux ces réductions, étant obtenues par des moyens purement mécaniques, ne pouvaient constituer une propriété artistique dans le sens de la loi de 1793. En effet, le tribunal de police correctionnelle n'a pas admis l'existence de la contrefaçon, a ordonné la mainlevée des saisies pratiquées et condamné les plaignants aux dépens par eux avancés.

« En appel, Me Crémieux s'est attaché à établir que les reproductions de M. Barbedienne sont de véritables objets d'art. Mais la cour, après des considérants très-developpés, dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de Barbedienne et de Defossé, tendant à faire la preuve de retouches dont seraient l'objet leurs reproductions opérées par les appareils Sauvage et Collas ; les déboute en conséquence de ce chef de conclusion ; déboute également les intimés de leur demande en dommages-intérêts ; adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, confirme le jugement dont est appel ; renvoie les prévenus des fins de la plainte, et condamne Barbedienne et Defossé en tous les dépens.

« Ces questions de délimitation entre l'art et l'industrie sont à l'ordre du jour. On cherche, avec une louable préoccupation, à fixer les frontières de ces deux empires. La propriété littéraire, qui a tant de points de rapprochement avec la propriété artistique, est elle-même appelée en ce moment à une véritable rénovation. Ne sera-t-on pas forcé de créer définitivement un troisième état, accessoire tributaire des deux autres, l'art industriel, sorte de pays mitoyen dont ses sujets auront à payer des redevances à leurs voisins. Réglementation difficile, destinée, comme nous le voyons déjà bien souvent, à soulever de graves discussions, mais qui se simplifierait, il nous semble, le jour où une invention, au moment de la prise du brevet, serait, par une décision supérieure, classée dans un de ces trois royaumes : l'art, l'indus-

(1) La convention du 19 mai 1856, promulguée le 13 juin 1856, expire le 13 juin 1862, et est valable pendant six autres années, si l'un des États contractants ne l'a pas dénoncée six mois à l'avance. J. T.

trie, l'art industriel, aux lois desquelles elle serait ainsi soumise par avance. C'est un sérieux problème à résoudre, né de la fusion, pour mieux dire de la confusion, que les progrès réalisés si promptement depuis quelques années ont créée entre les pensées créatrices et l'exécution matérielle. »

(*Moniteur universel* du 21 février 1862.)

FAITS DIVERS.

Une société vient de se former à Paris, sous la présidence de M. le vicomte de Melun, pour *l'amélioration et l'encouragement des publications populaires*. Selon ses statuts, cette société s'interdit d'éditer directement aucun livre. Loin de faire concurrence à l'industrie privée, elle devra au contraire lui offrir de plus faciles débouchés pour les ouvrages utiles à propager.

M. Biot, le savant illustre qui vient de mourir à 89 ans, était professeur au Collége de France depuis 1800, membre de l'Académie des sciences depuis 1802, du Bureau des longitudes depuis 1806, de la Société royale de Londres depuis 1815, et de l'Académie française depuis 1857.

M. Dinocourt, dont les œuvres ont occupé une honorable place dans nos cabinets de lecture avant le règne du roman-feuilleton, vient de mourir dans un âge avancé. En quarante années ce travailleur infatigable a produit une centaine de volumes. L'Académie lui a décerné en 1840 un des prix Montyon pour un ouvrage de morale.

On annonce à Londres la réimpression en *fac-simile* publiée par M. Booth de l'édition célèbre de Shakspeare, connue des amateurs sous le nom de *Folio Shakspeare de* 1623. On sait que cette édition originale, donnée par les comédiens Heminge et Condell, compagnons et amis du poëte, contient beaucoup d'erreurs qu'on a cru devoir conserver scrupuleusement dans ce *fac-simile*, en les signalant dans un *erratum* facile à consulter. L'édition originale ne se trouve pas à moins de cent livres sterling; et pour deux livres on aura une copie fidèle, aussi intéressante et aussi utile pour l'étude et pour la critique littéraire. (*Publisher's Circular.*)

Les ouvrages suivants ont été offerts à la bibliothèque du Cercle :

Par M. E. Lacroix, éditeur :

Cours de construction, par A. Demanet. 2e édition entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 volumes grand in-8° avec atlas in-folio de 61 planches comprenant plus de 1,600 figures. Paris, 1861. Éditeur, E. Lacroix.

Annales du Conservatoire impérial des arts et métiers, publiées par les professeurs. M. Ch. Laboulaye, directeur de la publication. Tome 1er, un volume in-8° de 916 pages avec planches. Paris, 1860-1861. Éditeur, E. Lacroix.

Par MM. Firmin Didot frères, fils et Ce :

Manuel du libraire et de l'amateur de livres, contenant : 1° un nouveau dictionnaire bibliographique; 2° une table en forme de catalogue raisonné; par J. C. Brunet. 5e édition, refondue et augmentée. Tome 3e, 1re partie, un volume grand in-8°, papier vergé. Paris, 1862. Éditeurs, Firmin Didot frères, fils et Ce.

Par M. Henri Plon :

Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de l'empereur Napoléon III. Tome 9e. Un volume in-8°. Paris, 1862. Éditeur, Henri Plon.

Par M. Cotillon :

Petites leçons de droit, à l'usage de l'enseignement primaire, suivies d'un vocabulaire, par un ancien membre de l'Université. Un volume in-12. Paris, 1862. Éditeur, Cotillon.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Lundi 3 *mars*. — Livres provenant du cabinet de M. C. R..., de Douai. — Libraire : M. Camerlinck.

Samedi 8 *mars*. — Jolie collection de lettres autographes. — Libraire : M. Charavay.

Lundi 10 *mars et jours suivants*. — Livres rares anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de feu M. le marquis de Terzi de Bergame. — Libraire : M. Camerlinck.

20 *mars et jours suivants*. — Livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M Emeric David, membre de l'Institut. — Librairie : M. J. Techener.

ESTAMPES.

Paris (Maison Sylvestre).

Lundi 10 *mars et jours suivants*. — Collection des dessins, estampes anciennes et modernes, livres à figures et pour les arts, portraits peints, christs en ivoire, etc., composant le cabinet de feu M. Simon. — M. Clément, marchand d'estampes.

Les lundi 17, *mardi* 18 *et mercredi* 19 *mars*. — Magnifique collection d'estampes anciennes et modernes des diverse écoles, provenant du cabinet de M. le comte Arch***, de Milan. — M. Clément, marchand d'estampes.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 10. 8 Mars 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Exposition universelle de Londres. — Faits divers. — Variétés. Ventes de livres. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Convention postale entre la France et l'office des Postes féodales d'Allemagne.

Une convention de poste ayant été conclue le 25 novembre 1861 entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 15 février de l'année 1862, ladite convention, dont la teneur est publiée dans le *Moniteur universel* du 28 février 1862, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1er avril prochain.

Nous nous bornons à donner les dispositions principales qui intéressent notre commerce, en faisant observer que l'affranchissement, obligatoire pour les échantillons et les imprimés, est facultatif pour les lettres.

AFFRANCHISSEMENTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE	PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	TAXE A PAYER pour chaque paquet d'échantillons de marchandises portant une adresse particulière, et pour chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.	TAXE A PAYER pour chaque paquet de journaux, périodiques, livres brochés ou reliés, pap. de musique, catalogues et imprimés divers, et pour chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Pour la Hesse Grand-Ducale, les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, les principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), la ville libre de Francfort sur le Mein, la Hesse-Electorale, le grand duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), le duché de Saxe-Gotha, les principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et les villes de Arnstadt, Gehrin et Gross-Breitenbach (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen)........................	» 40c	» 10c	» 10c
Pour les villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen..	» 50c	» 10c	» 10c

NOTA. — Les destinataires des lettres non affranchies pour les duchés ou principautés ci-dessus auront à payer, selon les localités, 15 kreutzers (monnaie du Rhin) ou 4 1/2 gros d'argent; pour les villes libres de Hambourg et Lubeck, 6 1/2 schillings; et pour Bremen, 11 grote.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés et taxés comme lettres.

Les imprimés devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'office des postes de la Tour et Taxis par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles

fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

Nota. — Pour plus de détails sur les lettres chargées, les rebuts, les retours ou envois mal dirigés, etc., consulter le texte complet de cette importante convention dans le *Moniteur universel* du 28 février **1862**, et les annexes du décret impérial de promulgation dans le numéro du 1er mars.

Exposition universelle de Londres.

On écrit de Rome, le 15 février, au *Morning-Post* : « M. Macbean est activement occupé à expédier à Londres les envois des exposants romains, sur la liste desquels figure en tête le pape lui-même. Sa Sainteté envoie un magnifique missel, relié en velours cramoisi, avec fermoirs et montures en or, et renfermé dans une boîte en ébène et marqueterie, qui, lorsqu'on l'ouvre, forme un *leggio*, ou pupitre à lire, pour le missel. Ce splendide ouvrage est un produit tout à fait romain ; le papier a été fabriqué à la manufacture du gouvernement à Subiaco ; les caractères ont été fondus exprès à Rome ; l'impression a été exécutée en couleurs à la Stamperia Camerale, et les frontispices enluminés ont été peints par un artiste romain distingué. Sa Sainteté envoie en outre à l'exposition un crucifix de toute beauté. De son côté, le cardinal Antonelli envoie deux bréviaires splendidement imprimés et reliés. »

FAITS DIVERS.

Dans la bibliothèque du palais de Compiègne vient d'être déposé, par ordre de l'Empereur, le magnifique album représentant dans tous ses détails le palais d'été de l'empereur du Céleste-Empire. Gravé en Chine par les missionnaires, cet album se compose de vingt gravures collées sur carton avec marges en soie, renfermées dans une boîte sur laquelle sont tracés des caractères chinois. Lors de la prise du palais d'été par nos soldats, il était échu au général Montauban, qui en a fait hommage à Sa Majesté.

Le *Publishers' Circular* américain, gazette littéraire de New-York, nous fait connaître, dans son numéro de février, les progrès de la nouvelle bibliothèque publique de Boston. Les moyens qui ont concouru aux rapides accroissements de cette bibliothèque témoignent que les citoyens des États-Unis, loin de se laisser absorber par la crise politique et financière, savent encore faire une large part aux intérêts littéraires.

La munificence de M. Bates, principal donateur, secondée par le concours libéral de la ville de Boston, a permis d'élever un monument remarquable par sa beauté et par sa convenance. Pour répondre aux divers besoins des études, les fondateurs ont partagé leurs collections en deux départements distincts : les livres à consulter (*reference books*) et les livres à prêter (*circulation books*).

Un catalogue de 900 pages in-8 a été publié avec des soins particuliers; il est enrichi de tables qui renvoient non-seulement aux auteurs et aux livres, mais aux différentes matières traitées dans les livres; il comprend la description de 55,000 volumes à consulter ou de *reference*, et d'environ 20,000 volumes à prêter ou de *circulation*.

Il est à remarquer que la fondation de cet établissement est postérieure à 1848, et qu'il a pris les plus grands développements à l'époque actuelle. La seule bibliothèque américaine qui puisse être comparée à cette fondation est celle de New-York. Enrichie par les libéralités princières de **M. J. J. Aston** et par les donations ultérieures de son fils, elle a pris une importance encore plus grande que celle de Boston. Ces deux institutions sont ouvertes aux hommes littéraires de tous les pays, sans distinction ni exclusion de nationalité.

Les actes de l'association anglaise pour le rappel des droits sur le papier et des autres taxes qui pesaient sur la littérature (*Taxes of knowledge*) ont eu leur brillante conclusion le 4 février dernier. Plus de cent personnes qui avaient pris un intérêt particulier à la question étaient réunies à la taverne de Freemason, dans le but de présenter un témoignage de leur reconnaissance à M. Milne Gibson, en souvenir des services qu'il a rendus à la cause de l'affranchissement des droits, par sa persévérante influence. Une souscription avait produit environ 650 livres sterling; 500 livres (12,500 fr.) furent employées à l'acquisition d'un groupe artistique accompagné de deux candélabres. La présidence était occupée par M. W. Ewart, et selon l'usage anglais, bon nombre de discours furent prononcés pour la circonstance.

Une adresse fut aussi présentée *au très-honorable Thomas Milne Gibson*. Les associés y exposent compendieusement l'historique des deux associations du *rappel* et de la *presse*, dont les efforts combinés ont provoqué des discussions répétées dans la presse, dans le parlement, dans des assemblées publiques, et après de longues vicissitudes, ont enfin obtenu, grâce au puissant appui de lord Brougham, une émancipation qui est accueillie par les intéressés comme un inappréciable bienfait. Le reste de la somme disponible a été employé selon les intentions de M. Gibson, et

le comité qui s'était formé pour cette manifestation de reconnaissance s'est séparé après avoir ainsi accompli sa mission.

Nous avons emprunté le résumé qui précède à un curieux article du *Bookseller* du 28 février que son étendue ne nous permet pas de traduire en entier. J. T.

VARIÉTÉS.

De la correction des manuscrits.

Nous trouvons dans les *Études pratiques et littéraires sur la Typographie*, par G. A. Crapelet, imprimeur [1], des observations judicieuses sur les inconvénients des manuscrits négligés et indéchiffrables que les auteurs livrent souvent, comme des énigmes à deviner, à l'intelligence des compositeurs et qui portent un égal dommage aux intérêts de l'imprimeur et de l'éditeur :

« Combien de particularités ne pourrais-je pas citer qui ont provoqué l'hilarité de nos écrivains en réputation, quelquefois même leur étonnement de ce que des mots mal lus, et qu'ils avaient peine à retrouver eux-mêmes, eussent été si heureusement changés ! ce serait une Muse, à qui l'inspiration ne laisse pas le temps de former les signes de la pensée; ce serait un savant, qui prête à ses mots la figure d'autant d'hiéroglyphes; un traducteur qui donne à notre écriture la forme des lettres allemandes; ce serait un disciple de Paré, qui trace à peine la première syllabe de chaque mot, laissant le reste de l'opération à l'intelligence de son aide-compositeur; ce serait encore un jeune, actif et petillant littérateur à jour fixe, qui lance ses phrases sur le papier en petites boucles entrelacées sans fin; ce serait un romancier tout couvert de ratures, de phrases incomplètes, de mots enchevêtrés qui se contredisent l'un l'autre et qu'il faut débrouiller. — On ne mettra pas en doute que la correction d'un livre imprimé sur de semblables manuscrits, quelque soin que l'on prenne, ne soit exposé à de nombreuses défectuosités typographiques et littéraires.

« L'auteur du *Don Juan* anglais, dont l'écriture était si mauvaise qu'il ne pouvait se lire lui-même, en fit souvent l'expérience. « L'imprimeur a fait un miracle, écrivait-il à son éditeur : il a lu ce que je ne puis lire moi-même, — mon écriture ! » Mais le miracle ne fut pas complet, et lorsque lord Byron reçut le cinquième chant de son *Don Juan*, il se courrouça de l'énorme quantité de fautes qui défiguraient l'édition. « La publication en serait honteuse pour moi, se prit il à écrire à l'éditeur, et peu honorable pour vous. » Cependant ses amis avaient surveillé l'impression. Ce cinquième chant le fit cruellement souffrir ; tandis qu'en faisant recopier ses manuscrits sous ses yeux, il aurait épargné à l'éditeur, à l'imprimeur, aux compositeurs et à lui-même, toutes les tribulations qui accompagnaient chacun de ses ouvrages.

« Le spirituel continuateur d'Hamilton, le duc de Lévis, dont la copie, écrite de sa main, était toujours si nette et si régulière, entrait souvent dans la salle des compositeurs; et lorsqu'il apercevait une mauvaise copie, biffée, surchargée, barbouillée, il s'étonnait toujours que des auteurs fussent assez peu soucieux de leurs ouvrages pour les montrer dans un tel désordre ; il s'étonnait surtout que les compositeurs pussent déchiffrer du français là où il ne trouvait pas trace, disait-il, d'un idiome quelconque.

« Il faut dire, toutefois, qu'à moins que la copie manuscrite soit aussi notablement informe que celle dont il vient d'être question, les compositeurs, en général, se tirent assez habilement des difficultés que présentent les manuscrits, même de mauvaise écriture, avec ratures ou renvois, et dont nombre de personnes exercées pourraient à peine lire vingt mots de suite. Il a été remarqué que la nécessité où se trouve l'ouvrier d'apporter une attention soutenue à la lecture des manuscrits de cette espèce, donne à sa composition un certain degré d'exactitude et de correction quelquefois surprenant. Un manuscrit de l'auteur, bien en ordre, lors même que sa main serait inhabile, sera donc préférable à une copie écrite par une main étrangère ; car d'ordinaire le nombre des erreurs des compositeurs s'accroît de toutes celles des copistes. Mieux vaut assurément le jet de plume irrégulier de l'auteur, et ses corrections en marge et entre lignes, suffisamment indiquées, que des copies telles que les faisait exécuter madame de Genlis. Elle employait quelquefois à ce travail, m'a dit cette dame, de petites élèves qui commençaient à écrire avant de savoir lire couramment. L'écriture était formée, assez nette, mais souvent quatre pages ne formaient qu'une seule phrase; il n'y avait pas un point ni une virgule, mais des grandes lettres presque à chaque mot; pas une syllabe d'orthographe, sans parler des mots défigurés par les petites copistes. » « G. A. Crapelet. »

1. Tome Ier. Paris, 1837. Imprimerie de Crapelet.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Lundi 10 *mars et jours suivants*. — Livres rares anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de feu M. le marquis de Terzi de Bergame. — Libraire : M. Camerlinck.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Allardi (Francesco). — Teoria della vita. Milano, un vol. in-8 di pag. 340. It. L. 8.

Angelis (F. de). — Delle origini del dominio tedesco in Italia con documenti inediti e rari del secolo X. Studj storico-critici. Milano, un vol. in-12, It. L. 2 50.

Ansiglioni (G.). — Memoria della battaglia del Volturno del 1 et 2 ottobre 1860 corredata da una carta topografica. Torino, un vol. in-8. It. L. 2 50.

Borsellini (Lodovico). — Della circoscrizione provinciale, e specialmente della provincia di Modena. Torino, un vol. in-12. It. L. 2.

Bottaro. — Letture di filosofia morale tratte dai più illustri contemporanei Italiani. Genova, Direzione del Giornale l'Amico. Un vol. It. L. 3.

Casanova (Achille). — Dottrina delle razze, cavata da una riforma delle Teorie intorno la generazione in accordo coi fatti sulla somiglianza della prole ai genitori e coll' Embriogenesi spontanea tendente a viemeglio fissare le norme sugli incrociamenti onde migliorare le razze. Milano, un vol. in-8 con una tavola. It. L. 4 50.

Cecrioni (Giov.). — Corso di topografia delle scuole universitarie, degli ingegneri e dei misuratori. Torino, un vol. in-8 con atlante di 36 tavole. It. L. 7.

Debito pubblico d'Italia. Legislazione, Giurisprudenza, Commenti. Manuale pratico, compilato dall' Avvocato Leopoldo Reyneri, Segretario presso la direzione generale del Debito Pubblico. Torino, tipografia di Enrico Dalmazzo. Un vol. in-8 con tavole e module. It. L. 4.

Destini (I) futuri degli stati e delle nazioni, ovvero profezie e predizioni riguardanti i rivolgimenti di tutti i regni dell' universo sino alla fine del mondo. Quinta edizione riveduta ed interamente accresciuta e con appendice in fine di nuove interessanti predizioni. Torino, un vol. in-12 di pag. 312. It. L. 2 75.

Gianni (Francesco). — Raccolta completa delle poesie edite ed inedite. Milano, in-16 di pag. 612. It. L. 6.

Gioia (M.). — Il primo e il nuovo Galateo. Lugano, 2 vol. It. L. 3 40.

Giorgini (G. B.). — La Centralizzazione, i decreti di ottobre e le leggi amministrative; studio di G. B. Giorgini. Firenze, Barbèra. In-8 di pag. 50. It. L. 1.

Giurati (Domenico). — La cassazione e le terze istanze. Studio. Torino, un vol. in-4. It. L. 1 25.

Gliubich (Simeone). — Scritti intorno la questione dalmatica. Venezia, opusc. in-8 di pag. 49. It. L. 2.

Industrie soufrière de Sicile, son état actuel, son avenir, par les ingénieurs J. de Labretoigne, élève de l'Ecole des mines de Saint Etienne, et J. de Rechter, auteur du projet de chemin de fer hollando-belge de Lokeren à Terneuzen, etc. Palerme, Pedone-Lauriel. Un vol. in-8 di pag. 145 con figure e prospetti. It. L. 5 60.

Lorenzutti (A.). — Sulla educazione della donna. Trieste, Colombo Coen. Un vol. in-12. It. L. 2 50.

Luca (Camillo de). — Il Pauperismo e la riforma Morale-religiosa in Italia. Firenze, tipografia Sarpiana. Opuscolo in-12 di pag. 124.

Madama Pistacchio. — Romanzo di P. F. Napoli, un vol. in-12 di pag. 104. It. L. 1 50.

Maineri (B. E.). — La Congiura del Convento della Gancia, ovvero Evangelina Guerri; Episodio della rivoluzione di Sicilia dedicato a Garibaldi ed ai Mille. Napoli, Ufficio del Giornale *il Nomade*. Un vol. in-8. It. L. 3.

Marselli (Nicola). — L'architettura considerata in relazione alla storia del mondo. Introduzione. Napoli, opuscolo in-4 di pag. 24. It. L. 2 50.

Martin (Enrico). — Giovanna d'Arco. Milano, 2 vol. in-16 di pag. 377. It. L. 3 50.

Martini (Giuseppe). — Storia d'Italia continuata da quella del Botta dal 1814 al 1822. Milano, libreria Brigola. Due vol. in-16. It. L. 4.

Mastriani (Francesco). — Araja. Romanzo. Napoli, un vol. in-12 di pag. 176. It. L. 9.

Messedaglia (A.). — Dei prestiti pubblici e del miglior sistema di consolidazione. Milano, un vol. in-12. It. L. 2 50.

Mezzanotte (Carlo). — Pensieri relativi al modo di equamente ripartire le imposte necessarie per far fonte alle spese del comune, della provincia, del Regno, proposti alle savie considerazioni degli onorevoli Signori Deputati al Parlamento Nazionale italiano. Milano, tipografia di F. Colombo. Opuscolo in-8 di pag. 48. It. L. 00 50.

Milone (P. Don Gaetano). — La Scuola di Filosofia razionale intitolata a S. Agostino. Napoli, presso Giuseppe Giuliano, Vico Carminello a Toledo n° 7. It. L. 8 40.

Ore (le) d'ozio di F. M. L. (Manetti). Bologna, S. Tommaso d'Aquino. Due vol. in-8. It. L. 3 20.

Paysio (Ignazio). — I moderati e gli esaltati. Racconto storico romantico del secolo XVIII. Torino, un vol. in-16. It. L. 3 36.

Gli avvenimenti che si prendono a narrare in questo racconto sono accaduti nella Svizzera e particolarmente nel cantone di Zugo.

Peragallo (Prospero). — Della libertà civile e religiosa nelle loro relazioni colla Chiesa Cattolica. Discorsi due. Genova, Direzione del Giornale l'Amico. Un vol. in-8 di pag. 134. It. L. 1 20.

— La Chiesa e la libertà Svizzera. Discorso. Genova, Direz. del Giornale l'Amico. Opusc. It. L. 00 40.

Poesie veneziane di Giorgio Baffo, Carlo Goldoni e Gaspero Gozzi sulla commedia *il Filosofo inglese* rappresentata l'anno 1724. Venezia, presso G. Ebhardt. Opuscolo in-8 di pag. 30. It. L. 2.

Edizione di soli 100 esemplari.

Prose e poesie scelte in ogni secolo dalla letteratura italiana. Firenze, tipografia di G. Barbèra. Due parti in-12. Parte prima, *Prose*, di pag. xx-230. Parte seconda, *Poesie*, di pag. xxii-284. It. L. 3.

Re (Filippo). — Manuale del giardiniere fiorista. Opera adattata all'intelligenza di ognuno, ed utilissima ai proprietarii di piccoli giardini. Settima edizione con nuove aggiunte e tavola colorata. Milano, un vol. in-16 di pag. 236. It. L. 4.

Relazioni (le) degli Ambasciatori Veneti al Senato durante il secolo XVI raccolte ed illustrate da Eugenio Albèri. Serie I, Tomo V (XIII in ordine di pubblicazione). Firenze, a spese dell'Editore. Tip. Grazzini, Giannini e C. Prezzo del volume. It. L. 8 40.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils ainé, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 11. 15 Mars 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Exposition universelle de Londres. — Faits divers. — De la Propriété littéraire et artistique.— Ventes de livres. —Variétés.— Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation (chambre criminelle).

Présidence de M. VAÏSSE.

Presse. — Signature des articles de journaux. — Auteur. — Gérant.

Les cours impériales sont souveraines pour décider que le signataire d'un article de journal n'est pas l'auteur de cet article.

La signature du gérant d'un journal, apposée au bas d'un article de ce journal, ne peut suppléer à la signature de l'auteur même de l'article, laquelle est exigée par l'art. 30 de la loi du 16 juillet 1860.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Louis-Théophile Mercier, gérant du journal *le Mémorial des Deux-Sèvres*, contre l'arrêt de la cour impériale de Poitiers (chambre correctionnelle) du 2 janvier 1862, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende pour avoir publié son journal sans signature de l'auteur.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes; Me Ferdinand Hérold, avocat.

(*Gazette des Tribunaux* du 7 mars 1862.)

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862

Le *Moniteur universel* du 6 mars contient le Bulletin n° 29 de la Commission impériale. L'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire en entier; nous en citerons les passages qui peuvent intéresser particulièrement nos lecteurs :

« Paris, le 5 mars 1862.

« La Commission impériale a définitivement terminé les travaux qui pouvaient être exécutés à Paris pour préparer l'installation de la section française dans le palais de Londres.

« Les admissions définitives ont été notifiées aux jurys, et chaque exposant a reçu, par une communication individuelle, avis du numéro d'ordre qui lui est attribué et qui servira de base à l'expédition des produits, à leur classement dans le palais de Londres et à la rédaction du catalogue officiel.

« La Commission impériale éprouve le regret de n'avoir pu admettre, faute d'espace, beaucoup de producteurs distingués : tous les demandeurs qui, après avoir été recommandés par les jurys, n'ont point reçu, avant le 20 février, notification de leur admission définitive et de leur numéro de classement, doivent se considérer comme non admis.

« Le nombre des producteurs exposant individuellement et des groupes auxquels il a été attribué un numéro d'ordre spécial se répartit comme il suit dans les trente-six classes de l'industrie et les quatre classes des beaux-arts : »

Suit le tableau détaillé des produits de la France (Algérie et colonie non comprises), divisés en 4 sections et 40 classes.

La 28e classe, 3e section (*objets de papeterie, d'imprimerie et de reliure*), compte 132 exposants.

La 29e classe, 3e section (*matériel de l'enseignement primaire*) : 90 exposants.

La 37e classe, 4e section (*dessins et gravures d'architecture*) : 22 exposants.

La 40e classe, 4e section (*gravures et lithographies*) : 41 exposants.

Le total général des exposants compris dans ce tableau s'élève à 3,310, dont 3,052 pour l'industrie et 258 pour les beaux-arts.

« Ce total est loin d'indiquer le nombre des producteurs français qui figureront dans le palais de Londres. Il ne comprend point les exposants de l'Algérie et des colonies, dont le

catalogue n'est point encore terminé; et, d'un autre côté, beaucoup d'expositions collectives groupent sous un seul numéro un grand nombre d'exposants. — Le catalogue aujourd'hui sous presse comblera ces lacunes et tiendra compte de ces diverses circonstances dans un résumé complétant celui qui vient d'être présenté. On peut déjà prévoir que le total définitif excédera 5,000 exposants.

« La Commission impériale a déjà envoyé à Londres des agents chargés de procéder à l'installation de la section française. La majeure partie de l'emplacement réservé à la France ayant été livrée à ces agents à l'époque convenue, le tracé des massifs et des voies publiques est déjà fort avancé. Ce tracé sera terminé le 9 mars prochain, et tous les emplacements seront tenus dès lors à la disposition des exposants.

« Il est donc urgent que les entrepreneurs choisis par les exposants commencent sans retard à expédier et à disposer dans le palais de Londres les vitrines et les autres installations dont ils sont chargés.....

« Les exposants dont les produits n'exigent ni installations spéciales ni fondations préalables doivent également expédier de suite leurs produits, afin d'éviter, autant que possible, l'encombrement qui se produira vers la fin du mois. Les produits de ce genre qu'on peut immédiatement déposer sur les planchers ou suspendre aux murailles, tels que voitures, instruments et machines agricoles, machines diverses, dessins et objets contenus dans des cadres, etc., doivent donc être dirigés sans retard à Paris sur la gare de la Chapelle dépendant du chemin de fer du Nord.

« Les remaniements imposés en janvier dernier à la section française, à la suite de la publication tardive des voies de communication imposées par les commissaires anglais, ont amené quelque retard dans les opérations préparatoires de la Commission impériale. C'est ainsi que le tracé des emplacements sur les planchers, qui, dans les premières prévisions, devait être terminé le 1er mars, sera, comme on vient de l'indiquer, retardé de neuf jours. La Commission impériale, ne voulant point faire peser sur les exposants les inconvénients de ce retard, a décidé qu'elle reculerait d'un pareil nombre de jours la limite à partir de laquelle les frais de transport (aux termes de l'art. 28 du règlement général) doivent tomber à la charge des exposants.

« En conséquence, il demeure établi que tout colis portant l'un des numéros d'ordre attribués aux exposants admis, accompagné d'une lettre de voiture émanant de l'un de ces exposants, et remis aux gares de chemins de fer avant le 20 mars prochain, sera transporté à Londres aux frais de la Commission impériale.

« Grâce aux mesures d'ordre qui ont été adoptées et au concours bienveillant donné par la compagnie du chemin de fer du Nord, il y a lieu de penser que cette date se conciliera avec le terme des admissions que les commissaires anglais fixent toujours rigoureusement au 31 mars.

« La Commission impériale rappelle qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour que les produits retardés par une cause de force majeure ou par des circonstances exceptionnelles soient admis après le 31 mars dans le palais de Londres; mais elle décline de nouveau à ce sujet toute responsabilité pour les cas où les commissaires royaux croiront devoir maintenir l'exécution ponctuelle de leur décision... »

De la propriété littéraire et artistique.

NOTES SOUMISES A L'EXAMEN DE MM. LES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION de la propriété littéraire et artistique, par M. J. L. HEUGEL, libraire, éditeur de musique, directeur du *Ménestrel*, sur les divergences radicales qui séparent la librairie des éditions musicales. Paris, Ch. Demourgues frères, 1862, in-4°

M. Heugel fait observer que « si en *librairie* un auteur ne cède, le plus généralement, ses œuvres que pour une édition, en *musique* au contraire, le compositeur cède toujours la toute propriété de son œuvre, sans réserve aucune; des tirages successifs en sont faits sur des planches gravées, au fur et à mesure des ventes, par 25, 50, 100 exemplaires. »

Après avoir fait valoir diverses considérations relatives au commerce extérieur, l'auteur pense qu'on peut, à bon droit, solliciter au nom des compositeurs de musique dont les éditeurs sont les mandataires et cessionnaires :

1° Le retrait pur et simple du décret de 1862;

2° La consécration du passé en ce qui touche les publications dites du domaine public, ou tout au moins le droit de continuer à imprimer sur les planches de musique actuellement gravées, considérées comme édition de librairie à épuiser;

3° La limitation du droit de perpétuité de la propriété littéraire et artistique aux seuls auteurs et compositeurs français, en l'étendant toutefois aux auteurs et compositeurs étrangers dont les œuvres auront été publiées d'*origine* en France.

M. Heugel ajoute que si le principe du *domaine public payant* paraissait admissible, la fixation de l'indemnité proportionnelle en faveur des héritiers des auteurs morts devrait être établie sur le *prix de commerce entre éditeurs*, et non sur le prix marqué, qui est presque fictif.

La propriété intellectuelle au point de vue de la morale et du progrès, par Oscar Comettant. 3e édition, revue et augmentée. Paris, Guillaumin et Ce, 1862, 1 vol. in-12.

L'auteur a entrepris de prouver « qu'on se « trompe en sacrifiant, comme on le fait, l'in- « térêt des auteurs et des inventeurs à ce qu'on « croit être l'intérêt général.

« Si l'on craint encore, dit-il, d'accorder aux « inventeurs industriels la propriété perpé- « tuelle de leur ouvrage, ce qu'on ne semble « plus craindre pour la propriété des ouvrages « de l'artiste et de l'écrivain, qu'on étende au « moins les droits du breveté et que la loi le « protége efficacement contre la piraterie des « contrefacteurs. Qu'un inventeur soit maître « de son bien sa vie durant, et *qu'il puisse lé- « guer ce bien à ses héritiers trente ans après sa « mort.* » (Sic.)

Idée d'une nouvelle loi sur la propriété littéraire.

Les projets de loi abondent; M. Passard appelle notre attention sur celui dont nous énonçons le titre et qui est tiré, dit-il, d'une brochure publiée par lui en 1861. Nous ne suivrons pas l'auteur de cet écrit dans ses développements; au résumé, il voudrait que la propriété fût garantie aux héritiers pendant dix ans; après quoi il propose le système du demi-domaine public ou domaine public payant pendant une durée de quatre-vingt-dix ans, pour arriver, cent ans après la mort de l'auteur, au domaine public absolu et gratuit. Ce projet n'est pas sans analogie avec quelques opinions déjà mentionnées; il y a donc lieu d'avoir égard à la date de publication.

VARIÉTÉS.

Des Timbres-poste.

Les collectionneurs viennent de trouver un nouvel aliment pour leur curiosité dans la recherche des timbres-poste français et étrangers. Ces timbres, qui représentent des portraits de souverains, ou des figures allégoriques, ou des armoiries, sont disputés comme de précieuses gravures par des amateurs passionnés. Heureux celui qui possède une estampille de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle Calédonie, et surtout d'*Honolulu* (pièce rare). Plus heureux celui qui, par ses correspondances lointaines, a pu se procurer ces pièces non employées à la poste, *immaculées*, et représentant, aux yeux des connaisseurs, les épreuves avant la lettre et les eaux-fortes pour lesquelles les amateurs de gravures ont fait tant de folies.

Tout le monde a entendu parler de cette fantaisie d'un philanthrope anglais qui a promis de doter une jeune fille, à cette seule condition qu'on présenterait à ses mandataires, au nom de la bénéficiaire, *un million* de timbres-poste. De là, tant d'empressement à recueillir et à centraliser tous les timbres déjà utilisés dans les administrations, dans les maisons de commerce et chez les particuliers, et à contribuer à une bonne œuvre sans bourse délier; mais les timbres rares ne sont pas confondus dans cette récolte générale; ils sont mis à part avec sollicitude; les collections se forment; les *desiderata* sont signalés; une collection incomplète a été vendue, dit-on, 500 francs. Une nouvelle branche de commerce a pris naissance, un marchand de timbres-poste pour collections a ouvert un magasin spécial; des albums d'une forme particulière ont été disposés pour le classement des pièces, et la bibliographie enregistre aujourd'hui un livre d'un nouveau genre, c'est le *Catalogue des timbres-poste* créés dans les divers États du globe, publié par un connaisseur, pour donner la description et la valeur des timbres et pour guider les nouveaux collectionneurs dans leurs recherches et dans leurs acquisitions.

J. T.

Du prix des autographes il y a dix ans et de leur prix actuel.

	en 1851.	en 1862.
Adam (J.)	3	42
Dacier (Mme)	20	105
Ducange	8	20
Saint Franç. de Sales.	18	71
Marat	27	61
Montesquieu	42	120
Rollin	25 50	51
Vertot	60	106

(*L'Amateur d'autographes.*)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Lundi 17 *mars et jours suivants.* — Vente de livres et d'une belle collection de Cartes géologiques provenant de la bibliothèque de feu M. Cordier, membre de l'Institut, etc. — Libraire : M. Benjamin Duprat.

20 *mars et jours suivants.* — Livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Emeric David, membre de l'Institut. — Libraire : M. J. Techener.

ESTAMPES.

Paris (Maison Sylvestre).

Les lundi 17, *mardi* 18 *et mercredi* 19 *mars.* — Magnifique collection d'estampes anciennes et modernes des diverse écoles, provenant du cabinet de M. le comte Arch***, de Milan. — M. Clément, marchand d'estampes.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE. — LIVRES.

Annuaire de l'industrie, du commerce et de la banque en Belgique, d'après des documents officiels, par Romberg, directeur au ministère de l'intérieur. 5e année. 1861. Grand in-18 de — p. Bruxelles, H. Tarlier. 5—00.

Barbieux (le P.). — L'Aumônier et le colonel, ou Puissance de la vérité, par le P. Barbieux, S. J. 2 vol. in-12 de IV-412 et 450 p. Tournai, Ve Vandenbrouck. 5—00.

Barlet (Ed.). — Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par Ed. Barlet, professeur à l'Ecole industrielle et littéraire de Verviers. In-12 de VIII-278 pages. Malines, Van Velsen. 1—50.

Benoist (H.). — Jules, ou l'Enfant trouvé, par Honoré Benoist. In-12 de 72 pages. Tournai, H. Casterman. 0—30.

Nouvelle bibliothèque morale et amusante.

Berset (J.). — L'Année du pasteur et des fidèles, ou Instructions pour les dimanches et les principales fêtes de l'année, par J. Berset, de la congrégation du très-saint Rédempteur. In-8o. T. 2, de 480 p. Liége, H. Dessain. L'ouvrage complet en deux volumes, 5—00.

Boichot. — Petit traité de connaissances à l'usage de tous, par Boichot, représentant du peuple à l'assemblée nationale de 1849. In-18 (format Charpentier) de 274 p. avec de nombreuses grav. sur bois dans le texte. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et comp. 2—50.

Bottalla (P.). — Histoire de la révolution de 1860 en Sicile, de ses causes et de ses effets dans la révolution générale de l'Italie, par l'abbé Paul Bottalla. Edition originale française, par M. J. Gavard. 2 vol. in-8o de 368 et 420 p. Bruxelles, H. Goemaere. 8—00.

Burgraeve (Dr). — Œuvres médico-chirurgicales du docteur Burgraeve, ex-professeur d'anatomie à l'Université de Gand, etc. Etudes sur Vesale et histoire de l'anatomie. In-8o. T. 5, de 488 p. avec 4 tableaux statistiques. Gand.

Chabannes (Mme de). — La Femme du sous-préfet, scènes de la vie de province, par Mme la baronne de Chabannes. Grand in-18 de 240 p. Tournai, H. Casterman. 1—25.

Les romans honnêtes.

Chabannes (Mme de). — Journal d'un écolier de la Manche, par Mme la baronne de Chabannes. In-12 de 120 p. Tournai, H. Casterman. 0—60.

Récits historiques et légendaires de la France.

Cremer (J. J.). — Scènes villageoises du pays de la Gueldre, par J. J. Cremer, traduites du hollandais, avec l'autorisation de l'auteur, par André Carl. Gr. in-18 de 240 p. Tournai, H. Casterman. 1—25.

Les romans honnêtes.

De Doncker (P. F.). — Le Calculateur adminicule, ou le Trésor des nombres multiples, servant pour toutes les administrations, civiles et militaires : — Chemins de fer, — Fabricants, — Commerçants, etc., etc. — Commençant par le chiffre 2 et se comptant par centimes, — Pièces, — Mesures, — Nombres, — Kilogrammes, etc., jusqu'à 150 millions, par P. F. de Doncker, ex-sous officier de l'armée belge. In-8o de 600 pages. Bruxelles, C. J. A. Greuze. 4—00.

Féré (Octave). — La Rose d'Ivry, par Octave Féré. 2 vol. in-32 de 174 et 64 p. Bruxelles, A. Lebègue. 1—20.

Gens (Eug.). — Esquisse d'une histoire des beaux-arts à Anvers (xve, xvie et xviie siècles), par Eug. Gens. In-18 de 71 p. Anvers, J. B. Van Mol-Vanloy. 1—00.

Extrait de l'Histoire de la ville d'Anvers.

Gens (Eug.). — Histoire de la ville d'Anvers, par Eug. Gens. In-8o de 630 p., illustré de gravures dans le texte et de planches à part. Anvers, J. B. Van Mol-Vanloy. 15—00.

Grandville (Nicolas). — Grandville dans les étoiles, par Nicolas Grandville. In-8o de 300 p. Bruxelles, veuve Parent et fils. 3—50.

Hymans (Louis). — André Bailly, par Louis Hymans. In-18 de 240 p. Tournai, H. Casterman. 1—25.

Jorel (Marie de). — Contes à ma fille, par Marie de Jorel. In-12 de 350 p., orné de 4 chromolithographies. Tournai, H. Casterman. 2—00.

Kuborn (H.). — Guide dans Seraing, ses principaux établissements industriels et ceux de ses environs. In-18 de 220 p. Seraing, librairie industrielle, rue Cockerill, 18; Liége, J. Desoer. 2—50.

Labis (F.). — Réponse au R. P. Dechamps, ou Trois chapitres sur la démonstration de la religion, par F. Labis. In-12 de 350 p. Tournai, H. Casterman. 2—00.

Laveau (l'abbé). — L'Esprit des belles-lettres, ou Morale et philosophie de la littérature, avec tous les préceptes de l'art d'écrire, par l'abbé Laveau. In-12 de 500 p. Tournai, H. Casterman. 2—50.

Lerrhy (la vicomtesse de). — La Femme vindicative, par la vicomtesse de Lerrhy. In-18 de 244 pages. Bruxelles, A. Lebègue. 1—25.

Max (M.). — Traités et conventions conclus entre la France et la Belgique le 1er mai 1861 (texte, tarifs, instructions des deux gouvernements, etc.), publiés par M. Max, vice-consul attaché au ministère. Grand in-8o de — p. Bruxelles, H. Tarlier. 2—00.

Remy (J.). — Exposé théorique et pratique des lois fiscales sur les successions, suivi d'un appendice contenant : le texte combiné de toutes les dispositions législatives sur la matière, un tarif des divers droits de succession, un formulaire de déclarations et un tableau de multiples du gouvernement pour les successions en ligne directe, par J. Remy, candidat notaire, premier clerc de l'étude de Me Dussart, notaire à Liége. In-8o de 175 pages. Bruxelles, Bruylant-Christophe et comp., 12, place Saint-Jean. 3—50.

Siret (Adolphe). — Dictionnaire historique des peintres de toutes les écoles, depuis l'origine de la peinture jusqu'à nos jours, par Adolphe Siret. 2e édition, revue et considérablement augmentée. In 8o à 2 col. 1re livraison, de 96 p., avec de nombreux monogrammes dans le texte. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et comp. La livraison, 2—50.

L'ouvrage complet formera environ 12 livraisons.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris. Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 12. 22 Mars 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Jurisprudence. — Faits divers. — Variétés. — Ventes de livres. Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de la Seine. (6e Chamb.)

PRÉSIDENCE DE M. SALMON.

Audiences des 20, 27 février et 6 mars 1862.

Contrefaçon littéraire.—Les Enfants peints par eux-mêmes. — *M. Vermot, éditeur, contre M. de Saillet et MM. Barbou, de Limoges.*

L'auteur qui vend une seconde édition de son livre avant l'épuisement de la première commet le délit de contrefaçon.

Après avoir entendu Me Magnier, avocat de M. Vermot, Me Augustin Roger pour M. Alexandre de Saillet, Me Théodore Bac pour MM. Barbou, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Rousselle, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par acte du 26 mars 1848, de Saillet a vendu au sieur Desesserts, éditeur, un manuscrit intitulé : *Deuxième volume des Enfants peints par eux-mêmes, types et caractères de jeunes filles* ; que cette vente a été faite au prix de 1,000 fr., et avec réserve de la même somme pour chaque édition successive ;

« Attendu que le sieur Vermot, libraire-éditeur, est devenu cessionnaire des droits du sieur Desesserts, et que de Saillet a néanmoins fait éditer et publier le même ouvrage, dans le courant de 1860, par les frères Barbou, libraires à Limoges ; que poursuivi, à raison de ce fait, comme contrefacteur, il soutient aujourd'hui n'avoir vendu qu'une seule édition de son œuvre et être délié de toute obligation vis-à vis du plaignant par le mauvais vouloir et la négligence de ce dernier ;

« Que, de leur côté, les frères Barbou prétendent être de bonne foi et avoir été induits en erreur par de Saillet ;

« Attendu, sur le premier point, qu'il est resté constant aux débats, et qu'il a été reconnu par le prévenu lui-même que la première édition des *Types et caractères de jeunes filles* n'était pas épuisée au moment de la vente consentie par lui aux frères Barbou ; que, sans examiner les termes de l'acte du 26 mars 1848, qui paraissent, d'ailleurs, ne laisser aucun doute sur l'intention des parties, ce fait suffit à lui seul pour constituer le délit de contrefaçon ; que la lenteur dans le débit de l'ouvrage et la négligence de l'éditeur pouvaient sans doute autoriser de Saillet à intenter contre ce dernier une action en dommages-intérêts, mais non à faire une seconde vente de son livre ;

« Que ces allégations d'entraves et de négligence sont, du reste, sans fondement, et que le prévenu ne justifie d'aucune plainte ou mise en demeure à cet égard ; qu'il résulte au contraire des débats que le 2e volume des *Enfants peints par eux-mêmes* avait été tiré à 6,000 exemplaires et formait une édition de luxe qui s'était d'abord très-bien écoulée et que le libraire avait intérêt à vendre le plus tôt possible ;

« Attendu, en ce qui concerne les frères Barbou, qu'ils ont publié l'édition saisie après avoir directement traité avec de Saillet ; que ce dernier a toujours affirmé dans sa correspondance qu'il était rentré dans la propriété de son ouvrage ; que la première édition, remontant à près de dix-huit ans, était complétement épuisée et qu'il avait eu beaucoup de peine à s'en procurer un ou deux exemplaires pour servir à la réimpression ; que ces affirmations étaient de nature à ne pas laisser soupçonner la fraude, et qu'en les rapprochant de ces circonstances que les conditions du traité ont été légales, que l'édition a paru sans mystère, avec le même titre et le même nom que la première, la bonne foi des frères Barbou est évidente ;

« Par ces motifs,

« Renvoie les frères Barbou des fins de la plainte;

« Déclare de Saillet coupable de contrefaçon, délit prévu et puni par les art. 425 et 427 du code pénal, et lui faisant application desdits articles, condamne de Saillet à 100 fr. d'amende,

« Et statuant, tant sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Vermot, que sur la demande reconventionnelle des frères Barbou :

« Attendu, en ce qui concerne la première, que le préjudice causé est loin d'être aussi considérable que le soutient le plaignant, qu'il s'agit, en effet, de l'édition d'un ouvrage à 10 fr. le volume remontant à 1840, déprécié comme luxe de typographie et de vignettes par les publications plus récentes, et qui depuis longtemps ne se vend plus qu'à très-peu d'exemplaires, aux approches du jour de l'an; que l'édition à 2 fr. 50 c., faite par les frères Barbou, après le mois de janvier 1860, n'en a pas entravé sensiblement le débit, qui diminuait chaque année, et que dès lors il y a lieu de prendre pour base de l'indemnité, non pas le nombre des volumes vendus par les prévenus, mais le nombre probable des volumes qui se seraient écoulés en dehors de toute concurrence;

« Fixe à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts;

« Condamne, par corps, de Saillet à payer cette somme au sieur Vermot, et fixe la durée de la contrainte par corps à six mois;

« En ce qui regarde la demande reconventionnelle des frères Barbou contre le sieur Vermot et le prévenu :

« Attendu, d'une part, que le sieur Vermot n'a fait que défendre sa propriété en intentant une action en contrefaçon à la suite des saisies opérées à sa requête; que ces saisies faites chez deux libraires de Paris n'ont pas causé un préjudice appréciable aux frères Barbou;

« Que, d'autre part, la confiscation étant une peine et n'ayant pas été prononcée en raison de la bonne foi de ces éditeurs, le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la remise au sieur Vermot, moyennant restitution du prix des 1,500 exemplaires restés entre leurs mains;

« Qu'il en est de même de la demande en 8,560 fr. de dommages-intérêts formée par les frères Barbou contre de Saillet, leur coprévenu, puisque, aux termes de l'art. 191 du code d'instruction criminelle, le tribunal ne peut connaître que des demandes de cette nature respectivement intentées par le prévenu et la partie civile;

« Déclare les frères Barbou non recevables sur ces trois chefs de leurs conclusions, tous droits des parties d'ailleurs réservés;

« Condamne de Saillet aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* du 12 mars 1862.)

FAITS DIVERS.

La vente La Bédoyère a produit un peu plus de 155,000 fr. Les prix atteints par un grand nombre de livres prouvent que le goût des beaux livres n'est pas près de s'éteindre et que les amateurs deviennent plus intrépides à mesure qu'ils deviennent plus difficiles. Ainsi les livres acquis à des ventes qui passèrent dans leur temps pour avoir fait faire bien des folies, aux ventes Renouard, Coislin, De Bure, ont été revendus beaucoup plus cher qu'ils n'avaient coûté. L'*Histoire du Vieux et du Nouveau Testament* de David Martin, achetée 180 fr., De Bure, en 1849, a été vendue 700 fr.; les 300 dessins de Marillier pour la Bible, achetés 1,299 fr., De Bure, avec le texte, ont été adjugés tout seuls au prix de 3,955 fr.; les dessins du même pour les Œuvres de l'abbé Prévost, achetés 627 fr., Renouard, ont été vendus 1,105 fr.; les *Fables* de Dorat, épreuves avant le texte (n° 1,068), achetées 192 fr., Coislin, vendues 600 fr.; les *Contes* de La Fontaine, édition des fermiers généraux, achetés 205 fr., même vente, vendus 790 fr. Le *Daphnis et Chloé*, édition dite du Régent, avec une magnifique reliure de Padeloup, qui a été vendu 1,210 fr., avait coûté 295 fr. Le recueil de divers petits ouvrages de Perrault, manuscrit avec des dessins originaux de Le Brun et de Seb. Leclerc, acheté 600 fr., Coislin, a été vendu 1,585 fr. Nous pourrions citer beaucoup d'autres articles sur lesquels des bénéfices assez jolis ont été réalisés; nous ne parlerons plus que de la perle de la vente, l'*Adonis*, de La Fontaine, magnifique manuscrit de Jarry; M. de La Bédoyère le possédait depuis 1825 et l'avait payé 2,900 fr. Lors de sa première vente, il le racheta moyennant 1,550 fr., et bien il fit, car ce manuscrit a été poussé jusqu'au prix très-respectable de 9,025 fr.

Un homme qui possède pour 155,000 fr. de livres peut assurément passer pour un bibliophile; mais M. de La Bédoyère avait bien d'autres droits à ce titre; on assure que ses doubles flanqués de quelques livres qu'on a laissés de côté, bien qu'ils ne fussent pas sans importance, formeront la matière d'un second catalogue aussi volumineux que le premier. Quant à sa collection de journaux et brochures relatifs à la révolution, elle se compose de quelque chose comme 50,000 volumes ou cartons.

(*Revue anecdotique*.)

Toutes les croyances et tous les systèmes fournissent aux Américains une matière abondante pour les livres et les journaux. Les adeptes de la croyance *spirite* ne pouvaient manquer de se créer des organes spéciaux de publicité.

Le *Spiritual register* estime le nombre des spiritualistes dans les États-Unis à 1,284,000. Il compte 1,000 orateurs, 40,000 *médiums* tant publics que privés, 500 *livres et brochures*, 6 *journaux hebdomadaires*, 4 *mensuels et* 2 *semi-mensuels* consacrés à cette cause.

VARIÉTÉS.

La Photographie dans les catacombes.

« ... L'ossuaire, qui occupe une place de 11,000 mètres carrés environ, peut être considéré comme renfermant les restes de plus de trois millions de Parisiens. On y circule dans des galeries bordées de chaque côté par des murailles d'ossements disposées, suivant le langage de Dulaure, « de façon à rendre leur aspect intéressant, presque agréable.» Des inscriptions lapidaires indiquent les diverses provenances des ossements recueillis, ici aux massacres des prisons en septembre 1793, là au 18 brumaire, plus loin, aux cimetières des léproseries. Toutes les tentatives des dessinateurs pour rendre l'effet réel, pittoresque et saisissant de ces singulières galeries souterraines, basses et larges, avaient été infructueuses. Les ingénieurs des mines du service municipal ont eu l'idée de s'adresser à l'infaillible photographie combinée avec la lumière électrique, et un photographe habile dont les brevets d'application ont déjà valu de si précieux résultats, M. Nadar, l'artiste intelligent et hardi qui avait fait le premier de la photographie aérostatique, s'est empressé d'être le premier à faire de la photographie souterraine, et il s'est aussitôt mis à l'œuvre. Il y a trouvé de très-grandes difficultés techniques de plus d'un genre. On s'explique en effet la presque absolue impossibilité d'opérer photographiquement, sans espace, sans recul, avec des produits troublés par les exhalaisons, à demi asphyxié par les gaz délétères de la pile électrique sous ces voûtes étouffées. Malgré toutes ces difficultés, dans lesquelles il a dû laisser derrière lui plusieurs aides opérateurs que l'on remontait malades et qu'il remplaçait aussitôt, M. Nadar est parvenu à réunir déjà une vingtaine de clichés parfaitement réussis. Il poursuit cette œuvre curieuse, et d'ici à une huitaine de jours au plus, il aura terminé son pénible travail et réuni les matériaux de la publication la plus étrange et assurément la plus inattendue. »

(*Moniteur.*)

VENTES PUBLIQUES

DE LIVRES ET OBJETS D'ART.

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

20 *mars et jours suivants.* — Livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Emeric David, membre de l'Institut. — Libraire : M. J. Techener.

Lundi 24 *mars et jours suivants.* — Bons livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de M. G. — Libraire : M. J. F. Delion.

Vendredi 28 *mars et jours suivants.* — Livres anciens et modernes, français, espagnols, etc., composant la bibliothèque de feu M. André Oseguera, premier secrétaire de la légation du Mexique à Paris. — Libraire : M. L. Potier.

Mardi 1er *avril et jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. G. G. Mauger, chevalier de la Légion d'honneur, ancien capitaine du génie, ancien professeur de philosophie au collége de Henri IV et ancien inspecteur de l'Université. — Libraire : M. J. F. Delion.

Nantes (rue d'Erlon), 1.

Lundi 31 *mars et jours suivants.* — Livres rares et curieux, principalement sur l'histoire de France, l'art héraldique, la généalogie et la bibliographie, composant la bibliothèque de feu M. Millerot, juge de paix. — Libraire : M. Petitpas.

ESTAMPES.

Paris (Hôtel des commissaires-priseurs).

20, 21 *et* 22 *mars.* — Belle collection de vignettes et portraits provenant du cabinet de feu M. le baron Maurice Duval, ancien pair de France. — M. Clément, marchand d'estampes.

Vendredi 21 *et samedi* 22 *mars.* — Collection d'estampes anciennes composant le cabinet de M. L. M.... — Expert : M. Guichardot.

Mercredi 26 *mars.* — Collection d'estampes d'après les maîtres de l'école de Fontainebleau, provenant du cabinet de M. R. D....— M. Clément, marchand d'estampes.

Lundi 31 *mars et mardi* 1er *avril.* — Estampes, livres à figures, dessins, superbe armoire à estampes, provenant de la célèbre collection de M. Gildemeester, peintre. — M. Vignères, marchand d'estampes.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE.— LIVRES.

Altwasser (Th.). — Maria von Brabant. Trauerspiel in 5 Akten. Gr. in-16. Berlin, Lassar. 2/3 th.

Baer (K. E. von) und Wagner (R.). — Bericht ueber die Zusammenkunft einiger Anthropologen im Septbr. 1861 in Goettingen zum Zwecke gemeinsamer Besprechungen. Gr. in-4. Leipzig, Voss. 1 th. 4 ngr.

Beck (J. T.) — Leitfaden der christlichen Glaubenslehre f. Kirche, Schule und Haus 2 Abthgn. Gr. in-8. Stuttgart, J. F. Steinkopf. 2 th.

Becker (J.). — Die Heddernheimer Broncehand. Ein Votivdenkmal d. Juppiter Dolichenus mit den übrigen Dolicheuus-Denkmaelern aus Heddernheim zusammengestellt. Gr. in-4. Frankfurt a/M., Sauerländer's-Sort. 21 ngr.

Bonplandia. — Zeitschrift für die gesammte Botanik. Redakteure : B. Seemann und W. E. G. Seemann. 10ter Jahrgang 1862. No 1. Gr. in-4. Hannover, C. Rümpler, pro complet : 5 1/3 th.

Bruckner (M.). — Die Landesgesetze des Herzogthum's Saxen-Gotha in der Folgeordnung eines Wörterbuchs zusammengestellt. In-4. Gotha, Thienemann. 5 th.

Dase (Z.). — Factoren-Tafeln für alle Zahlen der siebenten Million oder genauer von 6000001 bis 7002000 mit den darin vorkommenden Primzahlen. In-fol. cart. Hamburg, Perthes, Besser und Mauke. 6 th.

Ettingshausen (C. von). — Physiographie der Medicinal-Pflanzen, nebst einem Clavis zur Bestimmung der Pflanzen mit besonderer Berücksichtigung der Nervation der Blätter. Gr. in-8. Wien, Braumüller's Verlags-Conto. 4 th.

Fischel (E.). — Die Verfassung Englands. Gr. in-8. Berlin, F. Schneider. 2 1/3 th.

Friedrich (J.). — Johann Wessel. Ein Bild aus der Kirchengeschichte des 15 Jahrhunderts. Gr. in-8. Regensburg, Manz. 1 th.

Gaetschenberger (St.). — Geschichte des engl. Dramas. G. in-8. Wien, Markgraf und Cie. 2 th.

Gasser (A.). — Erzaehlungen und Bilder aus dem Leben d. Trierischen Landvolkes. I. Der Wildschuetz in-8. Frankfurt a/M. Vlg. für Kunst und Wiss. 1/3 th.

German (C.). — Schoepfergeist und Weltstoff oder die Welt im Werden. Gr. in-8. Berlin, G. Reimer. 2/3 th.

Glaser (A.). — Erzaehlungen und Novellen. 2 Bde in-8. Braunschweig, Neuhoff und Cie. 3th.

Gwinner (W.). — Arthur Schopenhauer aus persönlichem Umgange dargestellt. Ein Blick auf sein Leben, seinen Charakter und seine Lehre. Gr. in 8. Leipzig, Brockhaus. 1 1/2 th.

Hildebrand (F.). — Die Verbreitung der Coniferen in der Jetztzeit und in den früheren geologischen Perioden. Gr. in 8. Bonn, Cohen und Sohn. 1 2/3 th.

Hudson (E. M.). — Der zweite Unabhängigkeits Krieg in Amerika. Gr. in-8. Berlin, Luderitz's Verlagsbuchhandlung 1/3 th.

Husemann (Th. u. A.). — Handbuch der Toxicologie 1ste Haelfte. Gr. in 8. Berlin, G. Reimer. 2 th.

Jenzsch. — Studien ueber die Structur einiger krystallisirten Mineralien. Gr. in-8. Erfurt, Villaret. 1/3 th.

Karsten (H.). — Plantarum familiæ secundum ordines naturales dispositæ. 1 Tab. gr. in-fol. Berlin, Dümmler. 1/6 th.

Kiedaisch (C. u. F.). — Dramatische Versuche. 1er Bd. in-8. Stuttgart, Aue. 1 1/5 th.

Konrad von Megenberg. — Das Buch der Natur. Die erste Naturgesch. in deutscher Sprache. Hrsg. von F. Pfeiffer. Gr. in-8. Stuttgart, Aue. 5 th.

Lambcke (H.). — Skandinavische Reisebilder in Versen. In-8. Stralsund, Bremer. 2/3 th.

Langer (A.). — Die Schweden vor Wien. Historischer Volksroman in-8. Wien, Dirnboeck. 1 1/2 th.

Lewald (F.). — Meine Lebensgeschichte. 3te Abtheilung. Befreiung und Wanderleben. 2 Bände in-8. Berlin, Janke. 3 th.

Mugge (Th.). — Romane. 3te Folge. 3 Bände in-8. Breslau, E. Trewendt. 4 1/2 th.

Piper (F.). — Die Kalendarien u. Martyrologien der Angelsachsen. Nebst Annalen der J. 1859 u. 1860. Gr. in-8. Berlin, Decker. 1 th.

Poesche (H.) — Frdr. Fröbel's entwickelnd-erziehende Menschenbildung (Kindergarten-Pädagogik), als System. In-8. Hamburg, Hoffmann und Campe. 1 1/2 th.

Rathke (H.). — Vortraege zur vergleichenden Anatomie der Wirbelthiere, mit einem Vorwort von C. Gegenbaur. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 1 1/2 th.

Reumont (A. von). — Zeitgenossen. Biografien u. Karakteristiken. 2 Bde in-8. Berlin, Decker. 3 1/2 th.

Reusch (F. H.). — Observationes criticæ in librum Sapientiæ. In-4. Frieberg, Herder. 1/3 th.

Scholl (C.). — Religion und Theater im Geiste Schiller's. Zwei Vortraege. In-8. Mannheim, Loeffler. 1/5 th.

Scholl (C.). — Die Brüder. Eine Alpen-Scene. Gr. in-8. Mannheim, Loeffler. 1/4 th.

Ungewitter (G.). — Lehrbuch der gothischen Constructionen. 3te Lieferung. Gr. in-8 mit Atlas in-folio. Leipzig, T. O. Weigel. 3 th.

Wachenhusen (H.). — Die bleiche Graefin. Ein Roman aus der Gesellschaft. 2 Bde in-8. Berlin, Verlags-Comptoir. 2 1/2 th.

Wagner (A.). — Die Geld-und Credittheorie der Peel'schen Bankacte. Gr. in-8. Wien, Braumüller's Sortiments Conto. 1 1/3 th.

Zweyer (C.). — Die Feldbefestigungskunst. Handbuch zum Selbststudium und Leitfaden für den theoretischen und praktischen Unterricht. Gr. in-8. Wien, Braumüller's Verlags-Conto. 2 2/3 th.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Bulletin. — Exposition universelle. — Faits divers. — Bibliographie. Ventes de livres. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS

EXPORTATIONS DES LIVRES, GRAVURES ET LITHOGRAPHIES

Extrait du tableau comparatif publié par la direction générale des douanes.

		COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
		1862	1861	1860	1862	1861	1860
Mois de février.	q. m.	1,557	1,014	1,542	1,520	996	1,521
	fr.	934,200	608,400	925,200	912,000	597,600	912,600
2 premiers mois.	q. m.	2,582	2,254	2,876	2,537	2,224	2,833
	fr.	1,549,200	1,352,400	1,725,600	1,522,200	1,334,400	1,699,800

BULLETIN.

Les éléments du tableau comparatif que nous présentons ci-dessus sont empruntés au recueil officiel publié par l'administration des douanes. Dans ce document, les quantités des marchandises ne sont exprimées qu'en quintaux métriques; nous ajoutons pour mémoire les chiffres en francs, conformément à nos évaluations antérieures. Il résulte de ce tableau que les exportations de la librairie française sont en progrès, et que si elles n'ont pas encore atteint pendant ces deux premiers mois les chiffres de 1860, elles présentent du moins une augmentation notable sur l'année 1861.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Tandis que le palais de l'Exposition de Londres touche à son achèvement, l'on s'occupe avec activité d'améliorer les voies qui conduisent à Kensington. Un nombre d'ouvriers considérable s'occupe de remettre à neuf toutes les voies anciennes et à en créer de nouvelles qui seront inaugurées le 1er mai. La surface qui est l'objet de ces travaux n'embrasse pas moins de 50,000 mètres superficiels, et exigera de 12 à 14,000 tonneaux de matériaux pour être mis en état. (*Morning-Chronicle.*)

— M. Philip Delamotte et M. R. Dudley sont

chargés des dessins et de la gravure de la partie qui concerne les beaux-arts dans le catalogue officiel illustré de l'Exposition universelle. L'ouvrage est en cours d'exécution et sera publié par parties séparées qui se succéderont rapidement dès l'ouverture de l'exposition. L'introduction historique et descriptive de M. John Hollingshead formera la première série; elle sera imprimée sur papier teinté avec environ 60 gravures sur acier et sur bois, des plans et des cartes d'un intérêt général.

(*Publishers' Circular.*)

— Le secrétaire général de la Commission impériale, désirant éviter l'envoi simultané des produits industriels et des œuvres d'art, afin de mieux assurer la bonne expédition de ces dernières, prie MM. les artistes de faire remettre sans retard les ouvrages de peinture, de sculpture, de gravure et de lithographie au palais de l'Industrie. Il a l'honneur de leur rappeler qu'il ne sera plus possible de rien expédier après le 31 mars prochain. Les œuvres d'art sont reçues au palais de l'Industrie (porte n° XVI) tous les jours, de neuf heures du matin à cinq heures du soir.

(*Moniteur universel.*)

— Par un décret impérial en date du 19 mars 1862, inséré au *Moniteur universel* du 20 mars, M. Le Play, conseiller d'État, membre et secrétaire général de la Commission impériale, est nommé commissaire général de l'empire français près l'Exposition universelle de 1862, à Londres.

FAITS DIVERS.

Les ouvrages suivants ont été offerts à la bibliothèque du Cercle :

Par M. Pagnerre :

Histoire de la Révolution de 1848, par Garnier-Pagès, tome VI, 1 vol. in-8°; éditeur, Pagnerre.

Mémoires sur Carnot, 1753-1823, par son fils, tome Ier, seconde partie, 1 vol. in-8°; éditeur, Pagnerre.

Par l'auteur :

Morale, religion et politique, par le vicomte de la Tour-du-Pin-Chambly, 1 vol. in-8°; éditeur, Ledoyen.

Par M. Jules Tardieu :

Pour parvenir, légende par J. T. de Saint-Germain, 1 vol. in-18, relié.

Les Roses de Noël, par J. T. de Saint-Germain, 1 vol. grand in-18, relié.

Annuaire des Beaux-Arts, par Ernest Filloneau, première année, 1861-1862, 1 vol. grand in-18.

Le Parfait connaisseur, ou l'Art de devenir un critique d'art en deux heures, par N. Martin, 1 vol. in-18.

La douzième assemblée générale annuelle de la *Société de secours mutuels et de prévoyance de la papeterie* s'est tenue dimanche, 16 mars, dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie.

Nous constatons avec plaisir les progrès faits par cette Société qui, demeurée stationnaire pendant huit années, a, dans ces trois dernières années, vu se tripler le nombre de ses membres et se doubler son fonds de réserve, qui s'élève aujourd'hui à 20,000 francs.

Les comptes de 1861 constatent que la Société, avec les seules cotisations des membres titulaires (2,232 fr. 75 c.), a pu faire face au payement de 261 jours de maladie, à des secours extraordinaires et aux dépenses de médecin et de pharmacien (1,466 fr. 30 c.), et mettre en réserve 766 fr. 45 c.

Le conseil d'administration de la Société est composé, pour l'année 1862, de MM. Ferd. Bouché, *président;* Ach. Dupont et Hervieux, *vice-présidents;* A. Lacroix, *trésorier;* Victor Niobey, *trésorier-adjoint;* J. Havard père, *secrétaire;* Bard, *secrétaire-adjoint;* Boulée, Bunel, E. Caillot, Dujardin, Laroche aîné, Meja, Prioux et Roger, *délégués.*

Dans son numéro du 19 mars, le *Boersen-Blatt*, s'appuyant sur le décret présidentiel du 28 mars 1852, consacre un long article à prouver ce qui n'est ici contesté par personne, savoir: que si la convention littéraire et artistique internationale n'était pas renouvelée, la Saxe pourrait impunément reproduire les livres français, tandis qu'elle-même serait protégée en France contre toute contrefaçon, grâce à l'initiative libérale du gouvernement français.

Nous espérons que cet argument ne sera pas un obstacle à la conclusion très-prochaine d'une convention définitive avec les divers États du Zollverein, convention contre laquelle le rédacteur du *Boersen-Blatt* ne présente d'ailleurs aucune sérieuse objection; car son article se termine par cette conclusion conciliante :

« Il faut avouer que les dispositions du décret que nous invoquons ont été rédigées dans un esprit de désintéressement; c'est donc un juste désir que la France exprime en demandant aux autres États de conclure avec elle des traités qui assurent au dehors, à ses nationaux, des droits dont les étrangers jouissent chez elle depuis dix ans, traités qui prennent plus d'importance aujourd'hui que la perpétuité des droits d'auteur semble sur le point d'être reconnue. » J. T.

BIBLIOGRAPHIE.

La presse quotidienne et les revues littéraires ne peuvent, en général, accorder qu'une place secondaire à la bibliographie. Les recueils uniquement consacrés au compte rendu des livres nouveaux sont donc, pour la librairie, un puissant auxiliaire, et à ce titre, nous devons une mention dans nos colonnes à la *Revue critique des livres nouveaux*, bulletin littéraire et scientifique, publié à Genève par M. Joël Cherbuliez, recueil qui entre dans sa trentième année. Il est remarquable que ce soit de l'étranger que nous vienne ce témoignage d'un zèle persévérant à suivre le mouvement littéraire de notre pays; car, si nous exceptons les revues spéciales relatives à une science ou à une doctrine, nous ne croyons pas qu'un recueil consacré simplement à la critique littéraire ait vécu une trentaine d'années.

Ce qui a contribué au succès de la *Revue critique* de Genève, ce qui lui a gagné l'estime et l'autorité, c'est sans doute son impartialité, sa bienveillance sans faiblesse, son respect des nationalités et des croyances. Le numéro de février contient, sous le titre d'*Instruction et littérature populaires*, une étude remarquable de M. J. Cherbuliez. Ce travail mérite d'être médité par les écrivains qui aspirent à devenir populaires, et présente le même intérêt pour les éditeurs et les libraires. C'est pourquoi il nous a paru à propos d'en citer quelques passages. J. T.

INSTRUCTION ET LITTÉRATURE POPULAIRES.

« Le premier point sur lequel on ne saurait « trop insister, c'est que, pour inspirer aux « autres l'amour du beau et du bien, il faut le « posséder soi-même....

« ... La morale en elle-même n'est pas amu« sante. Pour plaire surtout aux lecteurs fri« voles, ou bien aux esprits peu cultivés, elle a « besoin d'ornements. On risque de manquer « le but en la laissant trop paraître, car le pu« blic n'accepte pas volontiers des leçons pa« reilles. Peindre le vice puni et la vertu ré« compensée, c'est fort bien, mais à condition « que les détails du tableau présentent assez « d'attrait pour rajeunir cette vieille histoire, « pour la rendre du moins vraisemblable. En « effet, dans la réalité le vice triomphe plus « souvent que la vertu; celle-ci n'a d'ordinaire « pas d'autre récompense que la satisfaction « produite par le sentiment du devoir accom« pli. La vie paisible, honnête, exempte de « passions et par conséquent de péripéties dra« matiques, offre peu de ressources au roman« cier. Sans le contraste des épreuves, des « revers et des chutes, son cours monotone « paraît ennuyeux dans un livre. Il est absolu« ment nécessaire de placer le mal à côté du « bien, si l'on veut faire sentir les mérites de « ce dernier.

« Mais une méthode semblable doit être em« ployée avec tact, avec prudence, et c'est là « ce qui fait défaut chez beaucoup d'écrivains. « Les uns exagèrent les tons, faussent les « couleurs, et créent un monde factice où « tout marche à grand renfort de machines, « comme dans certaines pièces féeriques. Leurs « ouvrages offrent des exemples admirables; « seulement ils oublient qu'ici-bas nous n'a« vons pas un machiniste à nos ordres pour « disposer les hommes et les choses de telle « sorte que l'imitation devienne possible. Chez « les autres, on remarque plutôt une teinte « pâle et monotone, dans laquelle ni les su« blimes dévouements, ni les écarts passionnés « ne font saillie. C'est le devoir envisagé terre « à terre, sans poésie, sans grandeur et par « conséquent sans charme. Or un enseigne« ment de ce genre, si peu fécond dans l'école « déjà, le sera bien moins encore dans les « livres. Le public auquel sont destinés ceux-ci « ne demande pas précisément des conseils, il « lit pour se distraire, et quand on veut l'in« struire, il faut s'y prendre avec adresse. La « tendance morale doit se trouver chez l'écri« vain, être le cachet habituel de son esprit. « Elle rayonne alors jusque dans les moindres « détails de l'œuvre et permet d'aborder la « peinture du mal sans nul inconvénient. Mais « si l'imagination seule entreprend cette tâche, « elle risque fort d'échouer. »

J. C.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Vendredi 28 *et samedi* 29 *mars*. — Livres anciens et modernes, classiques, grecs et latins, livres sur les beaux-arts, catalogues rares, ouvrages à figures, etc., provenant de la bibliothèque de M. G... — Libraire : M. Lavigne.

Mardi 15 *avril et les quatre jours suivants*. — Livres composant les bibliothèques de M. A. X., bibliophile (deuxième partie), et de M. V. de L... (de Rouen). — Libraire : M. Auguste Aubry.

AUTOGRAPHES.

Mardi 15 *avril et les quatre jours suivants*. — Belle et importante collection de lettres autographes de personnages illustres de l'Italie depuis le XV[e] siècle, provenant du cabinet de M. Ch.... R.... de Milan. — Libraire : M. Charavay.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE.

Livres.

Arnold (Edwin). — The Marquis of Dalhousie's Administration of British India. Vol. 1, containing the Acquisition and Administration of the Punjaub. 8vo. pp. 420, cloth, 15s. (Saunders and O.)

Best (Mrs.). — The Home of Poverty made Rich. 12mo. pp. 250, cloth, 3s. (Wertheim.)

Beveridge (Henry). — A Comprehensive History of India, Civil, Military, and Social. Vol. 2, royal 8vo. cloth, 21s. (Blackie.)

Brown (Henry). — Victoria as I found it during five years of Adventure in Melbourne, on the Roads, and the Gold Fields; with an Account of Quartz Mining, and the Great Rush to Mount Ararat and Pleasant Creek. Post 8vo. pp. 400, cloth, 10s. 6d. (Newby.)

Cutler (George O.). — The Philosophy of Intellectual Education, Ancient and Modern : an Essay. 12mo. pp. 140, cloth, 3s. 6d. (Simpkin.)

De Quincey (Thomas). — On Style and Conversation : a Series of Essays. 12mo. (Edinburgh, Black) pp. 570, cloth, 4s. 6d. (Longman.)

Edwards (Rev. Z. J.). — The Ferns of the Axe and its Tributaries; also of Lyme, Clarmouth, Uplyme, and Monkten Wyld; with an Account of the Flower Lobelia Urens, found wild near Axminster, and nowhere else in Great Britain. Illustrated, pp. 130, cloth, 2s. 6d. (Hamilton.)

Griffith (W. D.). — The Bankruptcy Act, 1861, and General Orders in Bankruptcy; with Notes and a full Index. 8vo. cloth, 12s. (Sweet.)

Heale (James Newton). — A Treatise on the Physiological Anatomy of the Lungs. 8vo. pp. 90, cloth, 8s. (Churchill.)

Hill (Micaiah). — The Typical Testimony to the Messiah; or, the Analogy of the Scriptures in relation to Typical Persons. 8vo. pp. 320, cloth, 10s. 6d. (Hamilton.)

Kent (W. Charles). — Dreamland; with other Poems. 12mo. cloth. 5s. (Longman.)

Lacroix (Rev. Alphonse-François). — Brief Memorials of Rev. Alphonse-François Lacroix, Missionary of the London Missionary Society in Calcutta. By his Son-in-Law, Joseph Mullens. With Brief Memorials of Mrs. Mullens, by her Sisters. 12mo. pp. 490, cloth, 5s. (Nisbet.)

Life amongst the Colliers. Post 8vo. pp. 210, cloth, 5s. (Saunders and O.)

Lytton (Sir E. B.). — A Strange Story. 2 vol. post 8vo. pp. 730, cloth, 24s. (Low.)

Macaulay (lord). — Memoir of. By the Very Rev. the Dean of St. Paul's. Reprinted from Papers of Royal Society. 8vo sewed, 1s. 6d. (Longman.)

Madden (Richard Robert). — The Turkish Empire in its Relation with Christianity and Civilisation. 2 vols. 8vo. pp. 1030, cloth, 30s. (Newby.)

Mayne (Colburn). — Which Does She Love? 3 vols. post 8vo. pp. 900, cl. 31s. 6d. (Hurst and B.)

Paton (A.). — The Web of Life. Post 8vo. cloth, 5s. (Longman.)

Pigott (A. H.). — Walter Chetwynd : a Novel. Post 8vo. cloth, 6s. (Kent.)

Plato. — Selections from the Works of Plato. Translated from the Greek by lady Chatterton. 12mo pp. 250, cloth, 4s. (Bentley.)

Red, White, and Blue : Sketches of Military Life. By the Author of "Flemish Interiors." 3 vols. post 8vo. pp. 1000, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Sharpe (Samuel). — Egyptian Antiquities in the British Museum. Post 8vo. pp. 210, cloth, 5s. (J. R. Smith.)

Smith (Rev. R. Payne). — The Authenticity and Messianic Interpretation of the Prophecies of Isaiah Vindicated in a Course of Sermons preached before the University of Oxford. 8vo. pp. 356, cloth, 10s. 6d. (J. H. Parker.)

Thompson (Rev. James). — Memorials of my Ministry. Post 8vo. (Hull, Leng) 7s. 6d. (Hamilton.)

Timbs (John). — The Year-Book of Facts in Science and Art, 1862. 12mo. pp. 280, cloth, 5s. (Lockwood.)

ÉTATS-UNIS.

Livres.

Andersson. — The Okavango River : a Narrative of Travel, Exploration, and Adventure. By Charles John Andersson, author of "Lake Ngami." With Numerous Illustrations, and a Map of Southern Africa. 8vo. pp. 414. (Harper and Brothers.) 2 00.

Dall. — Woman's Rights under the Law : in Three Lectures, delivered in Boston, January, 1861. By Caroline H. Dall, author of "Woman's Rights to Labor," "Historical Pictures Retouched," etc., etc. 16mo pp. 165. (Walker, Wise and Co.) 63 00.

Egan. — Lady Maud ; the Wonder of Kingswood Chace; or Earl Gower; or the Secret Marriage. By Pierce Egan, author of "The Flower of the Flock," "Snake in the Grass," etc., etc. 8vo., pp. 365. (T. B. Peterson and Brothers.) 50 00.

Hopkins. — The Puritans; or, the Court, Church and Parliament of England, during the Reigns of Edward VI and Elizabeth. By Samuel Hopkins. In 3 vols 8vo. Vol. III. (Gould and Lincoln.) 2 50.

Life Work ; or, the Link and the Rivet. By L. N. R., author of "The Book and its Story," and "The Missing Link." 12mo. pp. 343. (Robert Carter and Brothers.) 75 00.

Lyon. — The Last Political Writings of Gen. Nathaniel Lyon, U. S. A. With a Sketch of his Life and Military Services. 12mo. pp. 275. (Rudd and Carleton.) 1 00.

McClellan. — The Armies of Europe, comprising descriptions in detail of the Military Systems of England, France, Russia, Prussia, Austria and Sardinia, adapting their advantages to all arms of the United States service; and embodying the Report of Observations in Europe during the Crimea War, as Military Commissionner from the United States Government in 1855-56. By Geo. McClellan, Major-General United States Army. 8vo. pp. 499. (D. Van Nostrand.) 3 50.

Olmsted. — The Cotton Kingdom : a Traveller's Observations on Cotton and Slavery in the American Slave States. Based upon three former volumes of Journeys and Investigations, by the same author. By Frederick Law Olmsted. 2 vols. 12mo. pp. 376, 404. (Mason Brothers.) 2 00.

Reade. — The Cloister and the Heart ; or, Maid, Wife and Widow ; a Matter-of-Fact Romance. By Charles Reade, author of "Never too Late to Mend," "Peg Woffington," "Christie Johnstone," etc. 8vo. pp. 256. (Rudd and Carleton.) 1 25.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands Augustins

51e Année. 2e Série. N° 14. 5 Avril 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Exposition universelle. — Faits divers. — Bibliographie. Ventes de livres. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Par arrêté du ministre d'Etat en date du 7 janvier 1862, il a été institué près le ministère d'État un comité consultatif chargé d'examiner les ouvrages scientifiques et littéraires pour lesquels des souscriptions sont demandées, et de donner son avis sur la valeur et l'importance de ces ouvrages et sur le degré d'encouragement qu'ils peuvent mériter.

Ce comité se compose ainsi qu'il suit :

MM.

Lebrun, sénateur, membre de l'Académie française, président;

Félix Ravaisson, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;

De Longpérier, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;

Alfred Maury, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;

Renan, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;

Beulé, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;

Egger, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;

Henri Sainte-Claire Deville, membre de l'Académie des sciences;

Rayer, membre de l'Académie des sciences ;

Blache, membre de l'Académie impériale de médecine ;

L. Bellaguet, chef du bureau des sciences et lettres, secrétaire ;

F. Lock, chef-adjoint du même bureau, secrétaire adjoint.

Le chef de la division des sciences et lettres assiste de droit aux séances du comité.

Par arrêté du ministre d'État en date du 22 mars 1862, il a été institué près le ministère d'État une commission consultative des beaux-arts.

Cette commission est chargée de donner son avis :

1° Sur les commandes à ordonner, les artistes qui doivent en être chargés et la réception des travaux exécutés;

2° Sur les souscriptions aux publications qui concernent les arts ;

3° Sur les achats à faire ;

4° Sur les récompenses à accorder aux artistes ;

5° Sur les améliorations à introduire dans les établissements des beaux-arts, tels que l'Ecole impériale des beaux-arts, l'Académie de France à Rome, les Ecoles gratuites de dessin de Paris et les Ecoles des beaux-arts départementales qui ressortissent au ministère d'État;

6° Sur les nominations à faire dans le corps enseignant de ces divers établissements.

La commission formule des propositions soumises au ministre d'État sur tout ce qui se rapporte aux commandes, achats, désignation de personnes, modifications à introduire dans l'enseignement de l'art.

Toute proposition, pour devenir l'objet de la délibération de la commission, doit être appuyée par trois membres, et, pour être adoptée, elle doit réunir la majorité des membres présents.

La commission consultative des beaux-arts est présidée par S. Exc. le ministre d'Etat; en son absence par le secrétaire général du ministère d'État ou par le directeur général des musées impériaux, chargé du service des expositions.

Elle est composée de la manière suivante :

MM.

Ingres, peintre, membre de l'Institut;

Horace Vernet, peintre, membre de l'Institut;

Flandrin, peintre, membre de l'Institut;

Léon Cogniet, peintre, membre de l'Institut;
Duban, architecte, membre de l'Institut;
Jouffroy, statuaire, membre de l'Institut;
Gatteaux, graveur en médailles, membre de l'Institut;
Henriquel-Dupont, graveur, membre de l'Institut;
Henri Delaborde, peintre d'histoire, sous-directeur à la Bibliothèque impériale;
Cabanel, peintre d'histoire;
Cornu, peintre d'histoire;
Gendron, peintre d'histoire;
Bellel, peintre paysagiste;
Dauzats, peintre paysagiste;
Bida, dessinateur;
Cavelier, statuaire;
Guillaume, statuaire;
Constant Dufeux, architecte;
Arago, inspecteur général des beaux-arts;
Arsène Houssaye, inspecteur général des musées des départements.

Le chef de la division des beaux-arts et le chef du bureau des beaux-arts font, de droit, partie de la commission; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire.

(*Moniteur universel du 25 mars.*)

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Le *Moniteur universel* du 1er avril contient la liste officielle des soixante-cinq membres de la section française du jury international des récompenses, sans indication de la classe spéciale à laquelle se rapporte la nomination de chaque juré. — En ce qui concerne nos industries, nous remarquons les noms de M. Victor Masson, libraire-éditeur, juge au tribunal de commerce, et de M. Laboulaye, ancien fondeur en caractères.— Après cette liste des soixante-cinq jurés titulaires, vient une seconde liste de soixante-cinq membres suppléants du jury. — M. Focillon, membre du jury international de 1855, est nommé délégué spécial de la commission impériale près le jury international; M. Ch. de Franqueville, auditeur au conseil d'État, est nommé délégué adjoint de la même commission.

A mesure que le temps nous rapproche de l'époque où doit ouvrir l'Exposition universelle, dit le *Morning-Herald*, nous comprenons mieux les difficultés que rencontreront les entrepreneurs pour achever leur œuvre dans les délais qui leur ont été assignés. Cependant les armoires et tables destinées à recevoir les produits se dressent de toutes parts, et déjà les vitrines de la maison Elkington brillent de tout l'éclat de l'or et de l'argent. Les compartiments réservés aux Anglais sont le théâtre d'une incessante activité; les Français imitent cet exemple, et d'autres peuples, tels que les Belges et les Autrichiens, se mettent à l'œuvre avec courage.

L'intérieur de l'édifice présente en ce moment le spectacle d'une Babel en activité; tous les ouvriers et toutes les langues s'y croisent; mais chaque jour l'œuvre fait un progrès, le chaos se débrouille, les marchandises arrivent, et l'espoir augmente de voir toutes choses en état à l'heure fixée. La France continue à être au premier rang pour l'organisation des parties qui lui sont attribuées, et la précision et la régularité avec lesquelles chaque exposition particulière s'y classe et s'y dispose font l'admiration des entrepreneurs anglais.

(*Moniteur universel.*)

FAITS DIVERS.

Le vieux registre de la municipalité de Lynn (Grande-Bretagne), connu sous le nom de *Livre-rouge*, à cause de la couleur de sa reliure, vient d'être relié de nouveau. Ce livre est le plus ancien volume en papier que possède la Grande-Bretagne. Les pages avaient été réduites par le temps à l'état de substance sans cohésion et pour ainsi dire cotonneuse; elles tombaient en poussière quand on les feuilletait. Chaque feuille a été soigneusement collée à nouveau, et le livre peut ainsi durer encore plusieurs années. Il se compose de 150 pages; la première inscription date de 1309 et a été faite par Peter de Thoraden, bourgeois de Lynn.

(*Stamford Mercury.*)

M. Thackeray, le célèbre romancier anglais, abandonne la direction littéraire du *Cornhill-Magazine*; mais on espère qu'il continuera sa collaboration à ce recueil, qui a dû son importance au nom populaire de Thackeray.

— L'assemblée générale annuelle de l'Institution de prévoyance des libraires vient d'avoir lieu à Londres; le rapport présenté aux membres de cette Société a constaté l'état de prospérité et de progrès de l'institution. Le capital disponible s'élève à L. 23,361, — fr. 584,025. Les intérêts, donations et souscriptions de l'année écoulée ont produit L. 1,405, — fr. 35,125.

— Les ouvrages bien connus de science populaire de feu le docteur Lardner seront vendus publiquement le mois prochain par les soins de M. Hodgson. Cette vente comprend le *Musée de science et d'art* et divers traités de philosophie naturelle, de chimie, de physio-

logie, etc., ensemble les droits d'auteur, clichés, gravures, etc.

(*Publisher's Circular*, 15 *mars*.)

Ancienneté de la presse anglaise.

Voici la liste des plus anciens journaux quotidiens et périodiques de Londres, avec la date de leur fondation :

Journaux quotidiens : *Post*, 1772 ; —*Herald*, 1781 ; — *Times*, 1788 ; — *Sun*, 1792 ; — *Advertiser*, 1794 ; — *Globe*, 1803 ; — *Standard*, 1827.

Journaux hebdomadaires : *Observer*, 1792 ; *Saint-Jame's Chronicle*, 1761.

Nous pourrions citer plus de cinquante journaux des comtés, tous plus anciens que le *Times*, et dont le *Standard*, auquel nous empruntons cette statistique, nous donne l'acte de naissance. Nous nous bornons à mentionner que le plus ancien journal de la Grande-Bretagne est le *Caledonian-Mercury*, qui date du milieu du dix-septième siècle (1660). Les trois gazettes officielles datent : celle de Londres, de 1665 ; celle d'Edimbourg, de 1690 ; celle de Dublin, de 1711. — Cette longue durée explique l'importance des journaux en Angleterre, l'influence qu'ils y exercent, et le nombre considérable des annonces qui se répandent dans le public par les mille canaux de cette immense publicité.

OUVRAGES OFFERTS A LA BIBLIOTHÈQUE DU CERCLE.

Par M. Pagnerre :

VICTOR HUGO. LES MISÉRABLES. Première partie : *Fantine*, 2 volumes grand in-8. — Éditeur : Pagnerre.

Par M. E. Lacroix :

Bibliothèque des ingénieurs, des architectes et des agriculteurs, publiée par E. Lacroix. 2e série. 1857-1861, 1 volume in-8, relié.

Par M. L. Crépin :

Annuaire général de la ville et de l'arrondissement de Douai, pour 1862.

BIBLIOGRAPHIE.

Si nous aimons à réserver une mention dans notre *Chronique* aux journaux bibliographiques, nous omettrons moins encore de citer l'*Année littéraire et dramatique* de M. G. Vapereau, dont la quatrième année vient de paraître en un volume de 540 pages.

Les articles de critique publiés dans les journaux se perdent souvent dans des numéros épars, et sont moins faciles à consulter que des comptes rendus réunis en volume et classés, comme dans l'*Année littéraire*, sous les titres de *Poésie*, *Romans*, *Théâtre*, *Critique littéraire*, *Histoire*, *Sciences morales*, *Philosophie*, etc., etc. Il résulte de ce classement méthodique un avantage pour les auteurs, pour les éditeurs et pour le public ; un tel livre, qui permet de suivre d'un coup d'œil le mouvement littéraire de l'année, est comme le répertoire des bibliothèques de l'avenir, et nous ne saurions lui souhaiter trop de publicité dans l'intérêt général de la librairie.

Si M. Vapereau n'a pas toujours réussi à attribuer du premier coup à chaque ouvrage une mention en rapport avec le succès de l'auteur, s'il a oublié quelques noms nouveaux déjà découverts et accueillis par le public, c'est ce qui était bien à prévoir dans un travail si rapide ; et M. Vapereau, revenant sur ses pas, le reconnaît lui-même dans son chapitre des *omissions involontaires et forcées*. Mais ce qui devrait lui concilier l'approbation générale (si les auteurs pouvaient se contenter d'un éloge mesuré, en laissant au critique le droit de faire quelques réserves), c'est le ton même du livre dont nous voulons citer quelques lignes édifiantes, écrites à l'occasion d'une polémique passablement violente qui s'est élevée dans le journalisme entre deux énergiques champions :

« ..... On nous permettra de déplorer, des « deux côtés, ces excès et de représenter humblement à nos confrères des grands journaux « qu'il y a un milieu entre les complaisances « banales de la camaraderie et les emportements de l'esprit de parti ou de la vengeance. « La critique, la vraie critique, avec la raison « pour règle, la grâce et le sentiment du beau « pour guides, l'étude et le savoir pour bases, « l'alliance de la liberté et de la moralité dans « l'art pour dogmes, critique indulgente aux « hommes, impartiale pour les œuvres, voilà « celle que tout littérateur journaliste devrait « s'efforcer de pratiquer, et qu'il devrait du « moins encourager et applaudir. » (*Année litt.*, 4e année, p. 262.)

J. T.

Nous avons déjà reconnu l'avantage que présente pour la librairie la publication des Bibliographies spéciales, à propos du *Bulletin bibliographique des sciences physiques, naturelles et médicales*, du *Catalogue général de la jurisprudence*, etc. ; aujourd'hui nous recevons la *Bibliographie des ingénieurs, des architectes et des agriculteurs*, avec la liste des principales publications périodiques françaises et allemandes, une table générale des matières et des noms d'auteurs, publiée par M. E. Lacroix, en un volume in-8 relié.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Vendredi 11 *et samedi* 12 *avril*. — Livres et autographes, composant la bibliothèque de M. de ***, ancien préfet. — Libraire : M. Auguste Aubry.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE.

Livres.

Crowe et **Cavalcaselle**. — Les Anciens peintres flamands, leur vie et leurs œuvres, par J. A. Crowe et G. B. Cavalcaselle. Traduit de l'anglais par O. Delepierre. Annoté et augmenté de documents inédits par A. Pinchart et Ch. Ruelens. T. 1. In-8º de 247 pages. Bruxelles, J. Heussner. 7—50.

Lerchy (vicomtesse de). — Elvire Nanteuil. In-32 de 235 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cᵉ. 1—25.

Servais. — Conseils aux femmes sur les soins à donner à leur santé, depuis la puberté jusqu'à l'âge le plus avancé, par F. J. X. Servais. In-12 de — p. Bruxelles, Tircher. 1—00.

Voituron (Paul). — Recherches philosophiques sur les principes de la science du beau, ouvrage auquel l'Institut impérial de France (Académie des sciences morales et politiques) a décerné une mention honorable au concours de 1860, par Paul Voituron, avocat à la cour d'appel de Gand. Tome 2. In-8º de 516 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cᵉ. 6—00.

HOLLANDE.

Livres.

Bijdragen tot de taal-, land- en volkenkunde van Nederlandsch Indië. Uitgegeven door het Kon. Inst. voor de taal-, land- en volkenk. van Ned. Indië. Nieuwe volgreeks. 4ᵉ deel, 4ᵉ stuk. Gr. 8º. (bl. 255—341). Amsterdam, Frederik Muller. ƒ 1,—.

Deussen (J. W. E.). — Licht na duisternis, of beginselen hoedanig de moderne theologie is te schatten. Gedrukt voor rekening van den schrijver. Post 8º. (62 bl.) Groningen, M. de Waal. (P. Noordhoff.) ƒ 1,25.

Falck. — Brieven van A. R. Falck 1795-1843. 2ᵉ uitgave. Gr. 8º. (XIV en 420 bl.) 's Gravenhage, Martinus Nijhoff. ƒ 3,80.

Förster, Dr. **Hendrik**. — Kardinaal en Vorstbisschop Malchior von Diepenbrock. Een beeld zijns levens. Naar de 2ᵉ uitgave uit het Hoogd. 12º. (XII en 259 bl.) Terborgh, R. T. Daamen. ƒ 1,25.

Glasius (B.). — Geschiedenis der nationale Synode, in 1618 en 1619 gehouden te Dordrecht, in hare vóórgeschiedenis, handelingen en gevolgen. 4ᵉ afl. Gr. 8º. (2ᵉ dl. bl. 161—308 met titel en inhoud voor het 2ᵉ deel.) Leiden, P. Engels. ƒ 1,25; 2 dln. compl. ƒ 5,—.

Hartog (J.). — Geschiedenis van de predikkunde en de evangelieprediking in de Protestantsche kerk van Nederland. Gr. 8º. (XVI en 470 bl.). Amsterdam, Frederik Muller. ƒ 4,75.

Helena en Robert, of de kracht des geloofs. Met vier plaatjes. Leyden, D. J. Couvée. Gebonden. ƒ 1,60.

Magdalena. Evangelisch jaarboekje; uitgegeven ten voordeele van het Asyl Steenbeek onder hoofdredactie van M. Cohen Stuart. 10ᵉ jaarg. 1862. Post 8º. (VIII, 18, 168 en 36 bl. met gelith. plaat, en in staal gegrav. portret en titelvignet.) Amsterdam, W. H. Kirberger. In linnen band met verg. titel en verg. op snede. ƒ 2,90.

Money (J. W. B.). — Java, of hoe eene kolonie moet bestuurd worden. Uit het Engelsch vertaald en van aanteekeningen voorzien door D. C. Steyn Parvé. 1e deel. Gr. 8º. (XXXII en 295 bl. met uitslaande tabel.) Zutphen, Willem Thieme. ƒ 3,60.

Muhlbach (L.). — Een verhaal uit het Hoogd. Gr. 8º. (2 en 248 bl. met gelith. titelvignet.) Amsterdam, Wed. J. C. van Kesteren und Zoon. ƒ 2,80.

Muhlbach (L.). — Napoleon in Duitschland. II. Napoleon en Koningin Louize. 2 deelen. Gr. 8º. (IV, 344; IV en 319 bl. met gelith. titelvignet.) Deventer, A. ter Gunne. Bij int. ƒ 4,20; buit. int. ƒ 6,30.

Poelman (Dr. A. L.). — Wat de moderne theologie leert. 10ᵉ—12ᵉ afl. Gr. 8º. (bl. 105—136). Groningen, P. van Wicheren Hz. Nº 1—12 compleet. ƒ 1,25.

Prins (A. M.). — Ernstige Woorden, naar aanleiding van Johs. III, vs. 3, met eene inleidende voorrede van Ds. J. Sinninghe Damsté Pz. 8º. (IV en 100 bl.) Hoogezand, C. Smit. ƒ 1,—.

Regt (J. W.). — Geschiedenis der Nederlandsche paedagogiek, in voorlezingen, voornamelijk ten dienste van kweekelingen en jeugdige onderwijzers. Post 8º. (VIII en 152 bl.) Gouda, G. B. van Goor. ƒ 1,50.

Register en bladwijzer op de verhandelingen, uitgegeven door het Haagsche Genootschap tot verdediging van de christelijke godsdienst, na zijn vijftigjarig bestaan. Over de 1835-1850. Gr. 8º. (8 en 350 bl.) Leiden, D. Noothoven van Goor. ƒ 2,90.

Reitsma (A. T.). — De moderne theologie beoordeeld uit het standpunt der moderne natuur- en wereldbeschouwing. (Overgedrukt uit het tijdschrift: Waarheid in liefde. 1862. 1e stuk). Gr. 8º. (4 en 123 bl.) Groningen, P. Noordhoff. ƒ 1,25.

Réville (A.). — Etudes critiques sur l'évangile selon saint Matthieu. Ouvrage couronné par la Société de La Haye pour la défense de la religion chrétienne. Gr. 8º. (XXIII, 346 en 15 bl.) Leide, D. Noothoven van Goor. ƒ 3,80.

Saussaye (D. Chantepie de la). — De regtvaardigmaking uit het geloof. Twee leerredenen over Rom. III: 20—22. Gr. 8º. (52 bl., van de tweede reeks leerredenen Nº 5 en 6.) Leyden, De Breuk en Smits. ƒ 0,50; per reeks van 12 Nos. bij int. ƒ 2,—; buiten int. ƒ 3,—.

Schlegel (Prof. H.). — De dieren van Nederland. Zoogdieren. Gr. 8º. (8, VIII en 133 bl. met XX gelith. en gekl. platen en verklaringen). Haarlem, A. C. Kruseman. ƒ 4,—.

Statistiek van den handel en de scheepvaart van het koningrijk der Nederlanden, over het jaar 1860. Uitgegeven door het Departement van Financiën. Fol. (4, V. en 503 bl.) 's Gravenhage, Gebroeders Giunta d'Albani. ƒ 6,50.

Sweijs (H.). — Neêrlands vloot en reederijen. Alphabetisch opgemaakt. 1862. 5ᵉ jaargang. Post 8º. (8, 42 en 248 bl.) Rotterdam, P. M. Bazendijk. In linnen band met verg. titel. ƒ 1,80.

Themis. Regtskundig tijdschrift, door Mʳ Dav. H. Levyssohn Norman, Mr. A. de Pinto, en anderen. 2ᵉ verzameling. 9ᵉ deel, Nº 1. Gr. 8º. (bl. 1—152.) 's Gravenhage, Gebroeders Belinfante. ƒ 1,50.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 15. 12 Avril 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. — Faits divers. — Bibliographie. — Ventes de livres.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

(A Londres. — Section française.)

COMMISSION IMPÉRIALE.

Installation de la section française du jury international des récompenses.

La section française du jury international s'est réunie le lundi 31 mars au palais de l'Industrie, dans le salon de l'Empereur, sous la présidence de S. A. I. Mgr le prince Napoléon, assisté de la Commission impériale.

Sur l'invitation de Son Altesse Impériale, M. Le Play, secrétaire général de la Commission, a donné lecture des décisions portant règlement pour la section française du jury international et nomination des membres titulaires et suppléants.

S. A. I. Mgr le prince Napoléon s'est alors exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« La Commission chargée d'organiser la section française de l'Exposition universelle de Londres est presque arrivée au terme de ses travaux, et l'un de ses derniers actes a été le choix des jurés français.

« La Commission dont je suis l'organe a tenu à honneur de procéder elle-même à votre installation.

« En vous choisissant, nous n'avons fait que ratifier les désignations de l'opinion publique, et c'est avec confiance que nous remettons la défense des intérêts français à une réunion d'hommes aussi éminents. Si notre tâche a rencontré quelques difficultés, c'est uniquement par suite de l'embarras que nous éprouvions à faire un choix parmi ces hommes capables, dévoués et patriotes, que l'on rencontre chez nous en si grand nombre dans le commerce, l'industrie, les arts et les sciences.

« Nous regrettons de n'avoir pu nommer tous ceux que leur mérite rendait dignes d'être jurés. Le nombre restreint de 65 nous a été imposé par les commissaires anglais comme la part proportionnelle revenant à la France dans le grand concours de 1862, et il ne nous a pas été donné de le dépasser. Cette limite, je le répète, a été notre grande difficulté. Il s'en est présenté une autre sur laquelle je vous demande la permission de vous donner quelques éclaircissements : c'est la distribution des membres du jury français dans les différentes classes du jury international.

« Vers le commencement de mars seulement, une communication des commissaires anglais nous a fait connaître le chiffre des jurés français, en nous engageant à hâter nos désignations et en nous laissant le soin de répartir les jurés entre les diverses classes. Notre travail s'est fait immédiatement et les titulaires en ont été informés ; mais dans l'intervalle les commissaires anglais ont cru devoir désigner eux-mêmes le nombre de nos jurés dans chaque classe ; il en est résulté pour nous l'obligation de modifier la composition des classes et d'éloigner plusieurs d'entre vous de la classe à laquelle semblait les appeler la spécialité de leurs travaux.

« L'inconvénient que je vous signale pourra être diminué par les changements que vous avez la faculté de faire entre vous ; la Commission ratifie d'avance les mutations que vous ferez ainsi d'un consentement réciproque.

« Nous avons arrêté pour vos opérations un règlement qui vous a été distribué. J'appelle votre attention sur l'article 6. En dehors de vos travaux comme membres du jury international, nous vous demandons un rapport sommaire qui doit être fait avant le 1er juillet, à un point de vue plus exclusivement français. Veuillez surtout remarquer que les conclusions de ce rapport doivent indiquer les mesures à l'aide de quelles le gouvernement pourrait

seconder les efforts de l'activité privée et supprimer les entraves qui paraîtraient y faire obstacle.

« Nous avons pensé qu'il était bon de profiter des lumières d'une réunion d'hommes éminents et possédant des connaissances pratiques pour leur demander d'émettre des vœux propres à éclairer l'opinion publique sur les modifications à introduire dans nos lois et règlements.

« Il est bon qu'on sache que le gouvernement est toujours heureux de faire appel aux hommes éclairés pour marcher dans la voie du progrès.

« L'article 8 porte que les rapports seront imprimés et livrés au public avant la clôture de l'Exposition universelle. Cette prescription est de la dernière importance, et nous voulons qu'elle soit strictement observée. Il faut que vos travaux aient un résultat immédiat et pratique, et nous voulons éviter à tout prix de fâcheux errements qui, en retardant au delà de toute mesure la publication des rapports, diminuent leur importance et leur ôtent tout intérêt d'actualité.

« Nous avons cru qu'il y avait tout avantage à presser l'exécution de vos rapports : votre activité, la connaissance profonde des différentes matières que vous aurez à traiter, nous sont un sûr garant de la valeur de ces travaux, qui aideront à déterminer les récompenses exclusivement françaises que l'Empereur voudra sans doute donner à nos exposants, en dehors de l'action du jury international.

« Les articles 10 et 11 nomment un juré suppléant à côté de chaque juré titulaire ; je dois vous faire observer que le règlement anglais ne reconnaissant pas de jurés suppléants, ces derniers ne sont, en quelque sorte, que des candidats indiqués à l'avance et qui ne pourront agir comme jurés titulaires que dans le cas où l'un de vous viendrait à être empêché de remplir ses fonctions.

« Vous aurez à choisir entre deux systèmes, dès que le jury international sera constitué à Londres; vous savez que le règlement anglais porte qu'une seule médaille de récompense sera distribuée aux exposants des trente-six classes de l'industrie. Faudra-t-il, limitant ces médailles à un très-petit nombre dans chaque classe, en faire des récompenses sérieuses, dès lors vivement disputées; faudra-t-il, au contraire, les distribuer en grand nombre, et mettre au même niveau tous les degrés de mérite ?

« Je ne fais qu'appeler votre attention sur ces deux tendances, sans indiquer une préférence. Vous vous déciderez beaucoup mieux sur les lieux mêmes. Je me borne à vous recommander de choisir avant tout le système qui servira le mieux les intérêts généraux du commerce et de l'industrie.

« Le règlement anglais excluant toute récompense pour les beaux-arts, nous n'avons pas eu à nommer de jurés pour ces quatre classes. Cela n'empêchera certes pas l'Empereur de récompenser le mérite des artistes que l'opinion publique désignerait à son attention.

« Pour compléter l'institution du jury français, nous avons pensé qu'il était bon de vous prier d'élire un président : il aura pour mission de réunir les éléments du jury français répartis dans les différentes classes du jury international, de donner de l'unité à vos travaux, de servir d'intermédiaire entre les membres français du jury et la Commission impériale, et de vous donner des conseils sur la rédaction de vos différents rapports; il ne pourra cependant les modifier en quoi que ce soit, et il laissera à chaque rapporteur son indépendance et sa responsabilité.

« Je vous engage, dès que vous aurez nommé votre président, à désigner aujourd'hui même, pour les classes où il y a plusieurs jurés, la répartition de ceux-ci entre les sous-classes établies par la classification anglaise. Ce travail nous est demandé avec instance par les commissaires anglais.

« J'ai l'honneur de vous prier de procéder à l'élection de votre président, et j'engage M. Mathieu, le doyen des membres présents, à me remplacer provisoirement au fauteuil de la présidence. »

Aussitôt après ce discours, S. A. I. Mgr le prince Napoléon s'est retiré, ainsi que les membres de la Commission impériale, et le jury a procédé à l'élection de son président.

M. Michel Chevalier, sénateur, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé président de la section française du jury international.

LE PALAIS DE L'EXPOSITION DE LONDRES. — On ne s'intéresse guère moins en France qu'en Angleterre à la future Exposition de Londres; aussi n'est-il pas hors de propos de faire connaître, de temps à autres, à quel point en est arrivée la construction ou la décoration de l'immense palais de Kensington. Actuellement, dit le *Times*, l'aspect de l'intérieur du bâtiment est magnifique. Les échafaudages des décorateurs sont déjà retirés en beaucoup d'endroits, et l'ont peut juger de l'heureux effet des voussures et des colonnes de métal harmonieusement décorées. Les entrepreneurs déploient une telle activité, que les retards sont beaucoup moins à redouter maintenant. Le transept occidental s'est enrichi d'une fontaine en majolique, exposée par MM. Minton. La hauteur totale de la fontaine est de 30 pieds ;

son diamètre, à la base, y compris le bassin, est de 40 pieds. Elle débitera 7,000 gallons d'eau par heure. Le rez-de-chaussée du palais **offre encore une confusion telle que rien de semblable ne s'était vu sous un toit depuis 1851. Cela est d'ailleurs inévitable.**

Les produits arrivent, les exposants les déballent, les disposent dans un classement préparatoire. Ils s'installent de façon à faire valoir leur exposition, ouvrant une tranchée quand cela est nécessaire, et construisent de véritables édifices quand la nature de leurs produits demande un semblable enchâssement. Chaque jour de grands progrès peuvent être constatés, les vitrines s'emplissent; déjà beaucoup de produits sont exposés et frappent les yeux par l'élégance et le charme de leur disposition. Les galeries anglaises sont vraiment fort bien ornées; elles rivalisent de grâce et de bon goût avec les galeries françaises et l'emportent sur celles des autres pays.

(*Moniteur universel du* 3 *avril.*)

FAITS DIVERS.

Dans notre *Chronique* du 29 mars, nous avons fait pressentir une nouvelle qui est d'un grand intérêt pour la librairie et qui est heureusement confirmée.

On lit dans le *Boersenblatt* du 2 avril : « Le « *Sternzeitung*, de Berlin, du 29 mars, annonce « la conclusion du traité de commerce avec la « France, *traité dans lequel est comprise la « convention littéraire et artistique internationale.* « La signature définitive ne sera apposée « qu'après l'adhésion des divers États du Zoll- « verein. »

L'*Illustration allemande* ajoute, sous la même date du 29 mars, que le traité de commerce avec la France a été signé le 21 mars, et que « dans le cas même où quelques États du « Zollverein, comme la Bavière ou le Wurtem- « berg, protesteraient, le traité ne serait pas « pas moins considéré comme définitif; mais « dans ce cas il ne serait mis en vigueur entre « la France et la Prusse qu'au 1[er] janvier « 1866. »

Nous espérons encore que l'opposition de quelques Etats de l'Union des douanes ne nous réduira pas à subir un tel ajournement pour une mesure qui doit avoir pour résultat l'anéantissement de la contrefaçon.

Le traité avec le Zollverein reproduirait, dit-on, à peu près les dispositions de notre convention littéraire avec la Saxe. Toutefois, les droits de douane, déjà si fortement réduits dans le traité franco saxon, seraient complétement supprimés, conformément au principe consacré dans nos conventions avec la Belgique, l'Angleterre et la Hollande.

— On lit dans le *Moniteur universel* du 6 avril : « La question du traité qui vient « d'être conclu entre la France et la Prusse est « l'objet d'une certaine controverse dans la « presse allemande. Toutefois, et malgré les « assertions de quelques journaux, une corres- « pondance privée de Francfort affirme que « c'était dans cette ville l'opinion générale « qu'aucun des États du Zollverein ne se refu- « serait à ratifier le traité. »

OUVRAGES OFFERTS A LA BIBLIOTHÈQUE DU CERCLE.

Par M. Trübner, libraire à Londres :

Memoirs of Libraries; including a Handbook of Library economy, by EDWARD EDWARDS. 2 vol. gr. in-8, rel. Editeurs: Trübner et C[e], à Londres. 1859.

Trübner's Bibliographical Guide to American Literature. A classed list of books published in the United States of America during the last forty years, with bibliographical Introduction, Notes and Index. 1 vol. gr. in-8, rel. Editeurs: Trübner et C[e], à Londres. 1859.

The Literature of American aboriginal Language, by HERMANN E. LUDEWIG. With additions and corrections by professor Wm. W. TURNER. Edited by Nicolas Trübner. 1 vol. gr. in-8, rel. Editeurs : Trübner et C[e], à Londres. 1858.

Par l'auteur :

La Littérature moderne, 1850-1860, ou Dictionnaire complet de tous les livres français publiés depuis 1850 jusqu'à 1860 inclusivement, rédigé sous la direction de M. Alfred MORIN. 1[er] fascicule gr. in-8. Éditeurs : Morin frères.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous aurions regretté de nous borner au simple énoncé du titre des beaux ouvrages que nous devons à la libéralité de M. Trübner. Si nous nous abstenons de toute appréciation des œuvres purement littéraires, la spécialité bibliographique des livres dont il s'agit nous permet du moins d'en dire quelques mots, non avec l'autorité d'un bibliographe, mais avec l'admiration d'un bibliophile.

Les *Memoirs of Libraries*, Mémoires sur les bibliothèques, par M. Edward Edwards, contiennent, en deux énormes volumes d'environ 2,000 pages, l'historique et la description des bibliothèques anciennes, du moyen âge, et modernes. C'est autre chose qu'une nomenclature aride; c'est à proprement parler la philosophie des bibliothèques, comme l'indique l'épigraphe de Milton qui figure en tête du pre-

mier chapitre. Il est bon de recueillir ces lignes et de leur réserver une place sur nos tablettes :

« Les livres ont une puissance vitale qui les « rend aussi animés que l'âme même qui les « a produits..... Je suis persuadé qu'ils sont « doués d'une force aussi productrice que les « dents du dragon de la Fable, et qu'en les « semant çà et là, on fait surgir des hommes « armés. »

Il s'entend de reste que Milton ne parle ici que de l'*armure morale de la science*, et en ce sens, jamais arsenaux ne furent mieux pourvus pour guerroyer contre l'ignorance que ceux dont M. Edwards nous expose le magnifique inventaire. Bien que les bibliothèques de l'Angleterre occupent relativement la plus grande place dans un tel livre, les trésors bibliographiques des États européens et de l'Amérique sont loin d'être négligés.

Notre attention et notre curiosité se sont portées de préférence sur notre pays, et nous avons été surpris de trouver chez un étranger une connaissance si approfondie de ce qui est sous nos yeux. Après l'historique et l'examen de la Bibliothèque impériale et des grandes collections de Paris, l'auteur passe en revue les principales bibliothèques des départements, Lyon, Carpentras, Aix, Montpellier, Tours, Angers, Nantes, Avranches, Bayeux, Caen, Lille, Douai, Cambrai, Bordeaux, Besançon, Strasbourg, Troyes, etc., et il assigne à la bibliothèque de Rouen le premier rang après les grandes collections de la capitale.

Ce qui nous a particulièrement frappé, en songeant à la grande puissance de la publicité en Angleterre, et à l'esprit national quelquefois un peu exclusif, c'est de lire en tête des chapitres consacrés à la France cet aveu de l'écrivain anglais :

« Il faudrait, je suppose, une dose bien pro« noncée d'orgueil national (sinon de vanité « patriotique exagérée) pour ne pas convenir, « devant des hommes éclairés, que la *puissance* « *de la plume* a été plus grande et a porté plus « loin en France qu'en Angleterre (plus grande « pour le bien et quelquefois pour le mal), et « qu'elle a exercé une plus large influence sur « les diverses classes dont l'aggrégation et la « solidarité forment ce qui s'appelle le peuple « français..... »

Nous aimerions à suivre l'auteur dans les galeries sans fin de ces vivantes catacombes; il nous reste à peine la place pour dire un mot de l'excellente exécution typographique du livre, des nombreuses planches qui l'accompagnent, *fac-simile*, vues et plans des bibliothèques, modèles de reliures anciennes, tableaux de classement des livres, etc.; enfin, sans chercher les erreurs ou omissions qui pourront être signalées par les érudits, nous considérons cet ouvrage comme un des plus intéressants pour la bibliothèque de notre Cercle.

Le *Guide bibliographique de la littérature américaine*, rédigé et publié par M. N.Trübner, donne, en plus de 700 pages grand in-8 compactes, l'histoire des développements rapides de la littérature aux États-Unis, l'état des bibliothèques publiques et la nomenclature très-étendue des ouvrages et journaux publiés en Amérique et classés par ordre de matières.

La *Bibliotheca glottica; Littérature des langues primitives de l'Amérique*, se rattache à la bibliographie en ce qu'on y trouve l'indication des grammaires, vocabulaires, etc., qui ont rapport à ces langues incomplètes et presque inconnues.

La *Littérature moderne*, Dictionnaire complet de tous les livres français publiés de 1850 à 1860, dont nous avons reçu le premier fascicule, sans avoir l'importance bibliographique de la *France littéraire* de Quérard, sera sans doute un répertoire utile pour les recherches, puisqu'on y trouve l'indication du prix et de l'éditeur de chaque ouvrage publié pendant ces onze dernières années.

Demander qu'un tel livre soit exempt de fautes ce serait, nous le savons, demander qu'il n'existât pas; aussi nous nous garderons de cette exigence; mais nous pouvons prévoir que les *trois lignes* d'additions que M. Morin a ajoutées à la fin de son premier cahier, et qu'il aurait pu ajourner, ne seront pas suffisantes. Nous le répétons, nous ne voulons ni chercher ni signaler les erreurs, nous préférons profiter des renseignements qui abondent dans ce grand travail.

J. T.

VENTES PUBLIQUES

ESTAMPES.

Paris (Maison Sylvestre).

15 *avril* 1862. — Estampes, ornements et sujets des écoles diverses et françaises au dix-huitième siècle, dessins de fortifications et autres. — M. Vignières, marchand d'estampes.

AUTOGRAPHES.

Paris (Maison Silvestre).

24 *avril* 1862 *et jours suivants*. — Belle collection de lettres autographes, manuscrits, documents historiques sur la révolution, les guerres de la Vendée, etc., provenant de plusieurs cabinets. — Expert : M. Laverdet.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 16. 19 Avril 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. — Faits divers. — Variétés. — Ventes de livres. — Bibliographie étrangère

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

COMMISSION IMPÉRIALE.

Paris, le 11 avril 1862.

La Commission impériale constate que, contrairement aux prévisions que certaines personnes ont pu concevoir, tout se prépare au palais de l'Exposition de Londres pour ouvrir ponctuellement au 1er mai cette grande solennité.

Elle tient donc plus que jamais à ce que les produits de la section française soient tous réunis le 24 avril pour les travaux préparatoires des jurés français, qui doivent commencer le 25.

Séparée de cette époque par un délai de quinze jours environ, la Commission impériale va être contrainte de considérer comme décidés à se retirer les exposants dont les colis ne sont pas arrivés à la gare de la Chapelle. Des producteurs qui n'ont pu être admis jusqu'ici ont été avertis depuis longtemps de se tenir prêts à profiter des places rendues vacantes par des abstentions. La Commission comblera donc immédiatement les lacunes laissées par les retardataires sur lesquels elle ne croit plus pouvoir compter.

(*Moniteur universel du 11 avril.*)

M. Le Play, conseiller d'État, commissaire général de l'Empire français près l'Exposition universelle de 1862 à Londres, est parti pour se rendre à son poste. Le commissaire général était accompagné de M. Ch. de Franqueville, auditeur au conseil d'État, chef de son cabinet.

DES PAPIERS JAPONAIS. — Les produits du Japon sont déjà installés à l'Exposition, et parmi les échantillons les plus curieux de l'industrie de ce pays, on remarque une variété de papiers des sortes les plus diverses.

Il y a dans les vitrines japonaises des mouchoirs de poche en papier de diverses formes, avec ou sans illustrations, et beaucoup de ces objets déjà répandus dans le commerce, tels que parasols, ombrelles, éventails, écrans et lanternes de bambou, de soie et de papier. Le papier-monnaie a cours au Japon, car les vitrines japonaises exposent des paquets de billets d'une valeur de 30 à 500 cash.

L'énumération des divers papiers japonais et de leurs applications est vraiment curieuse. La collection comprend des papiers employés pour la correspondance entre gens de la haute classe ; d'autres pour enveloppes, d'autres pour y écrire des sentences et des proverbes, et les suspendre dans les temples et les maisons, d'autres pour envelopper les présents, d'autres pour les manuscrits, d'autres pour les certificats de moralité, d'autres pour renfermer la poudre dentifrice, d'autres pour écrire des poésies, d'autres employés par les courtisans pour nouer leur chevelure, d'autres pour faire des rosettes renfermant les herbes marines qui accompagnent toujours les présents aux personnes d'un certain rang. Nous ne continuerons pas cette énumération, qui serait trop longue, car c'est à peine si nous avons signalé le dixième des applications des papiers exposés dans les vitrines japonaises du palais de Kensington.

(*London and China Telegraph.*)

FAITS DIVERS.

Outre les livres déjà vendus, feu La Bédoyère avait une collection d'ouvrages et d'estampes sur la Révolution de 89, dont le cata

logue ne sera point achevé avant cet automne et formera un fort volume in-8. Il y a quelque temps, des pourparlers ont eu lieu pour la cession de ce fonds précieux à la Bibliothèque impériale, mais ils n'ont pas été suivis de résultat.

(*Revue anecdotique.*)

— Les journaux anglais ne sont pas indifférents à l'agitation produite en France par le projet de réforme et d'extension de la propriété littéraire dont le gouvernement a pris l'initiative. Le *Bookseller*, dans son numéro du 29 mars, passe en revue plusieurs brochures sur cette matière dont nous avons fait connaître les tendances et les conclusions. Mais le point de vue de la législation anglaise, qui n'attribue aux œuvres de l'esprit qu'un droit de copie (*copyright*), est trop loin des idées qui ont pris faveur parmi nous sur la durée illimitée de la *propriété littéraire*, pour que la compétence de l'écrivain anglais soit admise par un grand nombre d'intéressés, et pour que nous nous fassions ici l'écho de cette critique.

— Nous avons reçu les premiers numéros d'un nouveau recueil destiné aux libraires et amateurs de livres rares et curieux. Il a pour titre : Le CHASSEUR BIBLIOGRAPHE, *Revue bibliographique, littéraire, critique et anecdotique*, rédigée par une société de bibliographes et de bibliophiles.

— Le *Börsenblatt*, dans son numéro du 3 avril, déplore que la puissante organisation du commerce de commission et d'expédition par Leipzig, qui a été si utile à la propagation des livres et au progrès de la littérature, serve aussi à répandre sans contrôle certains ouvrages licencieux d'une scandaleuse immoralité.

Les annonces de ce genre de livres ne sont pas admises dans les colonnes du *Börsenblatt*, et un autre recueil a suivi cet exemple ; mais toute publicité ne leur est pas refusée ailleurs, et ces honteux produits de la liberté ou plutôt de la licence de la presse, émanant d'éditeurs anonymes ou supposés, circulent sous le couvert des honorables commissionnaires de Leipzig.

Le rédacteur de cet article, sans se dissimuler la difficulté (sinon l'impossibilité) que présentera l'application d'une mesure restrictive, en appelle aux hommes éclairés et compétents, et propose quelques moyens de mettre un terme à un état de choses qu'il regarde comme une offense pour les honnêtes gens.

— Le même journal, sous la date du 15 avril, nous confirme que le traité de commerce conclu par la Prusse avec la France pour le Zollverein, comprend la convention pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique ; et d'après la Gazette nationale (*National Zeitung*), les autres États ne seraient pas engagés par cette convention particulière.

Nous craindrions d'altérer la lettre ou l'esprit de ce document en le reproduisant d'après les feuilles allemandes, et nous croyons devoir attendre la publication officielle.

Selon le *Boersenblatt*, la convention serait mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications ; sa durée serait de douze ans, comme celle du traité de commerce, avec faculté de prolongation d'un commun accord, et réserver l'adhésion pour les divers États du Zollverein. La Prusse se déclarerait prête à employer son influence pour faire de cette convention spéciale un traité commun à tous les États de l'union.

OUVRAGES OFFERTS A LA BIBLIOTHÈQUE DU CERCLE.

Par Mme veuve Jules Renouard :

Histoire des peintres de toutes les Écoles, ÉCOLE HOLLANDAISE, par M. Charles BLANC, ancien directeur des Beaux-Arts. Deux splendides volumes grand in-4 reliés. — (Ces volumes sont ornés d'un nombre considérable de belles gravures qui reproduisent les portraits et les principaux tableaux des maîtres hollandais.) — Éditeur : Mme veuve Jules Renouard ; directeur-gérant : G. Ethiou-Pérou. 1861.

Annuaire des Artistes et des Amateurs, publié par Paul LACROIX, conservateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, membre du Comité d'archéologie, avec la collaboration de divers écrivains. 1re, 2e et 3e années, 1860, 1861, 1862. 3 volumes in-8 avec figures. — Editeur : Mme veuve Jules Renouard.

Par Mme C. Desplaces :

Biographie universelle (Michaud), *ancienne et moderne*. Nouvelle édition, revue, corrigée, augmentée, etc. Tome XXXII, PAL—PAZ. Un volume grand in-8 à deux colonnes. — Editeur : Mme C. Desplaces.

Par M. Eliacim Jourdain :

Une lettre inédite de Duquesne, in-8. — Editeur : M. A. Marais, à Dieppe.

VARIÉTÉS.

Des Errata.

Les *errata* forment un chapitre curieux de l'histoire des livres, et ce chapitre a déjà été traité *ex professo* dans les *Curiosités bibliographiques* de M. Ludovic Lalanne, qui a su réunir, dans un cadre restreint mais bien rempli, tant de particularités intéressantes.

Les premiers imprimeurs, encore émerveillés de l'invention magnifique qui leur permettait

de reproduire à un nombre indéfini les manuscrits jusque-là transcrits plus ou moins fidèlement par des scribes, s'efforçaient par des soins infinis de révision d'arriver à la perfection des textes. Alde Manuce écrivait qu'il aurait voulu racheter chaque faute de ses éditions au prix d'un écu d'or, et Robert Estienne avait habitué sa femme, ses enfants et même ses domestiques (*famuli pariter et famulæ*), à s'exprimer en latin pour recevoir convenablement la multitude de savants étrangers qui fréquentaient cette imprimerie célèbre.

Ce zèle, cet amour de l'art dont on trouve encore d'honorables exemples de nos jours, s'étaient tellement affaiblis au milieu du dix-septième siècle, une telle négligence s'était introduite dans l'exécution de la plupart des livres, que le règlement donné aux libraires en 1649 contient des plaintes très-amères à ce sujet. Les *errata* devinrent alors plus fréquents pour atténuer l'incorrection des textes.

Les erreurs des compositeurs, qui ont produit souvent des grotesques contre-sens ou des scandales inattendus, ont tourné parfois à l'avantage de l'auteur. Tout le monde connaît la *faute* attribuée à l'imprimeur de Malherbe; à peine est-il permis de la rappeler. Si cette anecdote est vraie, l'erreur est heureuse et le compositeur a fait pour le mieux en lisant mal un vers qui était, dit-on, ainsi écrit dans la copie originale :

« Et Rosette a vécu ce que vivent les roses. »

Il est résulté de ce malentendu le charmant vers que tout le monde a sur les lèvres quand il s'agit de Malherbe; car le poëte se garda bien de contredire le compositeur, et ce n'était pas le cas de faire un *erratum*.

L'auteur de l'*Origine de l'imprimerie de Paris* faisait peu de cas des *errata*, si l'on s'en rapporte à ce passage du livre de Chevillier cité par M. Ludovic Lalanne : « Quelques imprimeurs de notre siècle (le dix-septième), dit-il, « ont trouvé une manière bien aisée par où « ils prétendent se tirer d'affaire sans tant de « façon. Ils suppriment tout à fait l'*errata*, ou « s'ils en impriment quelqu'un, ils ne le font « que de la moindre partie des fautes. Par cet « artifice, ils cachent la corruption de leurs « impressions, qui les couvrirait de honte et « de confusion si elle paraissait en public, et « épargnent aussi leur bourse... »

C'est peut-être par horreur pour les *errata* que l'éditeur bibliophile Ant. Aug. Renouard ayant à corriger quelques fautes dans sa belle édition de Massillon en 13 volumes in-8, 1810, se décida à faire imprimer 19 feuillets de *cartons* qui furent placés avec soin dans tous les exemplaires, pour remplacer les pages fautives.

Mais cette sollicitude même fut une source de nouveaux embarras pour le consciencieux éditeur qui avait conservé, à l'endroit de la correction des livres, l'enthousiasme des premiers maîtres de l'art typographique. On prétendit que son édition était mutilée et qu'elle avait subi, par ordre, de nombreuses altérations. Pour faire cesser cette injuste prévention qui commençait à être accréditée, M. Ant. Aug. Renouard écrivit au journaliste qui s'était fait l'écho de cette fausse nouvelle. Dans cette lettre, qui fut répandue à grand nombre, l'éditeur se borne « à offrir dix louis, « non pas seulement pour tout passage, mais « pour toute expression supprimée, changée, « altérée, ou bien, en langage de censure, « *adoucie*, et non conforme à l'édition de 1745, « qu'on pourrait lui représenter dans son édi- « tion de Massillon. »

Ant. Aug. Renouard, qui raconte cette anecdote bibliographique dans son *Catalogue d'un amateur*, publié dix ans après l'édition de Massillon, ajoute que ces payements de dix louis n'ont pas appauvri sa caisse, car aucune erreur ou omission ne fut signalée.

J. T.

VENTES PUBLIQUES

DE LIVRES ET OBJETS D'ART.

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Jeudi 24 *avril et jours suivants.* — Livres, estampes et autographes composant la bibliothèque de feu M. le baron O. Granjean d'Alteville, sous-inspecteur des forêts. — Libraire : M. Auguste Aubry.

Saint-Omer (salle des ventes).

Mardi 22 *et mercredi* 23 *avril.* — Vente de livres, gravures et lithographies.

Bruxelles (16, place Sainte-Gudule).

Lundi 28 *avril et les quatre jours suivants.* — Très-belle collection de livres anciens et modernes de théologie, philosophie, sciences diverses, jurisprudence, beaux-arts, ouvrages à figures, belles-lettres, histoire, etc., provenant de plusieurs bibliophiles. — Libraire : M. Heussner.

AUTOGRAPHES.

Paris (Maison Silvestre).

24 *avril* 1862 *et jours suivants.* — Belle collection de lettres autographes, manuscrits, documents historiques sur la révolution, les guerres de la Vendée, etc., provenant de plusieurs cabinets. — Expert : M. Laverdet.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Alberti (Leon-Battista) e Baldi (Bernardino). — Gli apologhi pubblicati nuovamente con note del prof. Francesco Berlan. Voghera, un vol. in-12. It. L. 1.

Album di belle Arti italiane. Anno XXII. *Dedicato all' Illustrissimo Signor Conte Giuseppe Pasolini, Prefetto di Milano, Senatore del Regno, Commendadore dell' Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro*, etc. Milano, presso gli Editori Canadelli e C. Un vol. in-4 illustrato d'incisioni in rame e legato di pag. VI-75. It. L. 14.

Appendice al Codice dell' istruzione secondaria e tecnica e della primaria e normale : appendice prima. Torino, un vol. in-12. It. L. 2 50.

Belgiojoso (Carlo). — Cicco Simonetta con prefazione storica. Milano, Dott. Francesco Vallardi, Tipografo-Editore. It. L. 1.

Blasiis (De). — Il diritto naturale applicato agli uomini e alle nazioni. Napoli, Libreria di Raffaele Rondinella. Toledo nº 233. Due vol. in-8. It. L. 4 20.

Bombicci (Prof. Luigi). — Studii sulla classificazione naturale dei minerali. Pisa, Tipografia e Libreria dei Fratelli Nistri. Un vol. in-fol. picc. di pag. XXIV-84. It. L. 6.

Opera corredata di *Quadri sinottici* esprimenti l' ordine de'varii gruppi Mineralogici e di *prospetti* di tutte le specie minerali fin' ora conosciute, con le relative formule chimiche e l' indicazione della loro cristallizzazione ; adottata nelle RR. Università di Pisa e di Bologna.

Buti (Francesco Da). — Commento sopra la *Divina Commedia di Dante Allighieri* pubblicato per cura di Crescentino Giannini. Pisa, Tipografia e Libreria dei Fratelli Nistri. Tre volumi in-8.

Sono pubblicati i volumi I. Inferno un volume di pagine XXXVIII-866. It. L. 15. — Vol. II. Purgatorio un vol. di pag. VIII-826-X. It. L. 13 25.

Carina (Dino). — Sulla istruzione primaria ed industriale della Francia, dell' Inghilterra e del Belgio. Firenze, Tipografia di M. Cellini alla Galileiana. Un vol. in-8 di pag. 248. It. L. 5.

Cattaneo (Carlo). — Sul riordinamento degli studii scientifici in Italia. Lettera al Senatore Matteucci. Milano, Editori del Politecnico. Opuscolo in-8 di pagine 24. It. L. 1.

Estratto dal vol. 12 del Politecnico.

— L' antico Esercito italiano. Milano, Editori del Politecnico. Opuscolo in-8 di pag. 48. It. L. 1.

Celibato (del) imposto per legge. Dialoghi 5. Estratti dell' Echo del Savonarola. Napoli, presso l'Editore. Vico delle Campane a Toledo nº 29. It. L. 00 85.

Danco (F.). — La monarchia italiana sotto lo scettro della casa di Savoia. Torino, un vol. in-8. It. L. 5 40.

Dini (F.). — Della costituzione civile del clero e dell' incameramento dei beni ecclesiastici. Firenze, libr. dei Fratelli Cammelli. Opuscolo in 8. It. L. 1 70.

Dufresne (Maurizio). — Il Boja : romanzo storico intorno ai tempi dell' Assedio di Firenze. Milano, Libreria di Francesco Sanvito. Tre vol. in-16. It. L. 1 50.

Giusti (Giuseppe). — Poesie. Con un discorso sulla vita e sulle opere dell' Autore. Italia, un volume in 16 di pag. 387. It. L. 4.

Gojorani (Prof. Ciro). — Il clero e il popolo, con illustrazioni storico-filosofiche. Firenze, presso i principali librai. Opuscolo. It. L. 1 25.

Gradi (Temistocle) e Tigri (Giuseppe). — Racconti popolari e rispetti politici ; dono alla Gioventù studiosa pel 1862. Torino, Tipografia di Sebastiano Franco e Figh. Un bel vol. in-16. It. L. 2.

Guglielmotti (P. Alberto). — Marcantonio Colonna alla Battaglia di Lepanto. Firenze, Tipografia Le Monnier. Un vol. in-12. It. L. 4.

Guidobaldi (Domenico de). — Su tre dipinti murali pompeiani di Danae e Perseo. Napoli, presso A. Detken. Un vol. in-8 con tavola. It. L. 2 50.

Invocazione (la) dei Santi condannata dalla Santa Scrittura e dai Santi Padri. Firenze, Tipografia Torelli. Opuscolo in-16. It. L. 00 60.

Lambruschini (Cav. Ab. Raff). — Discorsi ai maestri convenuti alle conferenze tenute nella Scuola Magistrale maschile nella 2a metà d'Agosto. Firenze, Tip. Cellini alla Galileiana. Opuscolo in-8. It. L. 1.

Mancini-Oliva (Laura). — Patria ed amore. Canti. Torino, Tipographia degli Eredi Botta. Un vol. in-8. It. L. 4.

Mazzini (Giuseppe). — Scritti editi ed inediti. Edizione diretta dall' Autore. Milano, G. Daelli Editore.

È pubblicato il vol. I che contiene la Politica. Un vol. in-12 di pag. 416. It. L. 5.

Misteri (I) di Napoli. Racconto dei fatti contemporanei per l'Avv. L. I. Napoli, Libreria Rondinella.

Mistrali (Franco). — I Briganti di Calabria, ovvero i Borboni di Napoli. Racconto storico. Milano, 2 vol. in-16. It. L. 00 90.

— Papa Alessandro VI, ovvero la famiglia dei Borgia. Racconto storico. Milano, 2 vol. in-16.

— Gli amici e nemici d'Italia. Ritratti popolari con molte figure rappresentanti Vittorio Emanuele, Garibaldi, Cavour, Napoleone III, Pio IX, Antonelli e i principi spodestati. Milano, un vol. in-16. It. L. 00 65.

Moderna (la) Corte papale, e avventure politiche e galanti di alcuni fra i più celebri Cardinali e Prelati ; notizie attinte alle opere di Edmondo About, Petruccelli de la Gattina ed altri distinti scrittori. Milano, presso Francesco Colombo libraio. Opusc. in-32 di pag. 64. It. L. 00 40.

Nicolini (Giuseppe). — Prose nuovamente ordinate dal Prof. Daniele Pallaveri. Firenze, Tip. Le-Monnier. 1 vol. in-12. It. L. 4.

Ottolini (Vittore). — Prigioni e prigionieri. Cenni sui migliori sistemi penitenziarii. Milano, F. Sanvito editore. Opuscolo in-8 di pag. 64. It. L. 00 80.

Paganini (Prof. P.). — Sulle più riposte armonie della filosofia naturale colla filosofia soprannaturale. *Considerazioni*. Pisa, Tipografia Nistri. Un vol. in-8 di pagine 144. It. L. 3.

Piola (Giuseppe). — La questione del matrimonio. *Saggio*. Firenze, Tipografia di F. Le Monnier. Un vol. in-12 di pag. 235. It. L. 2 50.

Poggi (Enrico). — Discorsi economici, storici, e giuridici. Firenze, Tipografia di F. Le Monnier. Un vol. in-12 di pag. XVI-516. It. L. 4.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 17. 26 Avril 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. Perfectionnement des presses typographiques. — Jurisprudence. Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

M. C. Laboulaye, membre du jury international, a bien voulu nous envoyer un premier article sur un nouveau système de presse typographique qui figurera à l'Exposition de Londres; nous nous empressons de reproduire ce travail dans notre *Chronique* et nous espérons qu'il sera suivi de communications du même genre; elles seraient accueillies avec reconnaissance par tous ceux qui s'intéressent aux progrès de nos industries. J. T.

I. PERFECTIONNEMENT APPORTÉ PAR M. NORMAND AUX PRESSES TYPOGRAPHIQUES.

Le grand spectacle de l'Exposition universelle signalera, sans aucun doute, des progrès intéressants dans les industries qui concourent à la production des livres. Il y a toujours un grand profit à retirer de la vue des résultats des efforts faits dans les divers pays pour la solution de problèmes que l'on cherche à résoudre par des voies souvent très-différentes. Pour que ce grand fait de l'Exposition de l'industrie de toutes les nations soit aussi utile à l'avancement de la typographie qu'on doit le désirer, il importe que chacune des personnes qui s'intéressent à son avancement nous communique et porte ainsi à la connaissance de nos confrères chacun des progrès qui frapperont le plus vivement son attention. Tout fabricant porté par la direction de son esprit, ou par son intérêt, à se préoccuper tout particulièrement d'un point spécial de son industrie, est plus capable que quiconque de décrire et bien faire apprécier les nouveaux résultats qui viennent vivement exciter son attention, précisément parce qu'ils se rapportent au problème qu'il s'est posé et dont il possède parfaitement tous les éléments. Nous comptons sur ce concours pour tracer dans le *Journal de la Librairie* un instructif et intéressant tableau de tout ce que présentera d'utile à la typographie la grande solennité industrielle qui va prochainement s'ouvrir.

Dès aujourd'hui nous parlerons d'une invention très-ingénieuse qui va figurer à l'Exposition, représentée par un modèle très-élégamment construit, qui démontre parfaitement à la fois la nécessité et la perfection du système proposé. Ayant eu l'avantage de voir ce modèle dans une société savante à laquelle il a été présenté, nous en profiterons pour ouvrir la voie dans laquelle nous comptons être suivis par de nombreux collaborateurs, en décrivant une des pièces curieuses qui figurent à l'Exposition avant l'ouverture de celle-ci.

Toute l'industrie typographique, et surtout l'imprimerie parisienne, connaît l'habileté du constructeur dons nous voulons décrire l'œuvre, M. Normand, successeur de son oncle, M. Rousselet, constructeur d'un grand talent, qui s'était voué à la combinaison et à la construction du système tout français des presses à petits cylindres, si remarquables par la rapidité de leur production. Leur légèreté les a rendues tout particulièrement propres à devenir les presses par excellence pour le tirage rapide des journaux. C'est en effet dans cette voie que M. Normand a eu ses plus beaux succès, et la clientèle des principaux journaux est venue récompenser fructueusement ses efforts. Mais je ne veux pas traiter ici des heureuses combinaisons des presses à réaction qui l'ont conduit à des résultats si remarquables comme vitesse; je veux dire quelques mots de ce qu'il a tenté et surtout de ce qu'il fait aujourd'hui pour la perfection du tirage, l'autre face de la question du tirage à la mécanique.

L'imperfection de ce genre d'impression,

comparé avec celui fourni par les presses à bras, ne le fit d'abord accepter que pour des travaux peu soignés, et malgré bien des perfectionnements de détail, ce ne fut qu'à une époque assez voisine de la nôtre que de véritables travaux de luxe furent produits à la presse mécanique. L'imprimerie Fournier, munie des presses en blanc de Dutartre, habilement conduites par Aristide, eut la première l'honneur de produire couramment et sur une grande échelle, des tirages à la mécanique de gravures sur bois ayant toute la perfection que l'on eût pu obtenir à la presse à bras. Sans doute les perfectionnements apportés aux méthodes de découpage, de mise en train y furent pour beaucoup; mais le mode d'opérer de la presse en blanc était, sans contredit, la cause principale de ce progrès.

Les imprimeurs toutefois reculèrent en général devant l'élévation du prix de tirage qui résultait de l'emploi de la presse en blanc comparé à celui de la presse double, à retiration. La nécessité de marger deux fois, d'occuper un habile conducteur pour une presse produisant peu, était un obstacle majeur au point de vue économique, malgré l'avantage immense de la presse en blanc, d'éviter les fâcheux effets de la retiration, lorsque la feuille de papier fraîchement imprimée sur le recto vient s'imprimer sur le verso, que le foulage vient écraser la première impression, la fait décharger sur l'étoffe de laine qui garnit le cylindre, qui, ainsi salie, vient bientôt salir les feuilles qui succèdent.

Aussi ce fut un progrès accueilli bien favorablement que celui réalisé par M. Normand, il y a quelques années, consistant à munir ses presses doubles d'un système de décharges, c'est-à-dire de cordons disposés de manière à permettre de marger simultanément deux feuilles, ce qui donne le moyen de faire passer à volonté, entre la feuille à imprimer et le blanchet, une feuille de papier qui vient sécher et préserver le blanchet, faisant ainsi disparaître tout maculage.

Ce progrès incontestable, qui a conduit ceux qui l'ont adopté à des résultats supérieurs à ceux obtenus antérieurement, sans modifier d'une manière sensible les conditions économiques du tirage, n'entraine pas cependant l'adoption universelle de ce genre de presses. Le remède aux défauts attribués jusque-là aux presses doubles n'était pas trouvé, comme on l'avait cru, ou plutôt il existait encore une cause d'imperfection de tirage à laquelle il n'avait pas été remédié, ou plutôt qui n'avait pas même été soupçonnée, qui paraissait inhérente à la presse mécanique. C'est l'objet du nouveau travail de M. Normand, nous pouvons dire de sa belle découverte, qui ne pouvait être faite que par un praticien assez habile pour percevoir nettement une cause obscure d'imperfection, et assez instruit pour juger qu'elle n'était nullement nécessaire, et enfin trouver dans des théories délicates de la Cinématique, dans la connaissance approfondie des organes des machines, le moyen de la corriger. La description que nous allons en tenter sera trouvée peut-être assez obscure; mais la vue du modèle mis par M. Normand à l'Exposition de Londres fera toucher au doigt l'imperfection signalée et l'excellence du remède.

On sait que le mécanisme au moyen duquel le mouvement de va-et-vient est communiqué aux presses mécaniques est composé essentiellement d'une crémaillère à fuseaux, assemblée avec le marbre, sur laquelle vient agir un pignon mobile, alternativement pardessus et par-dessous; de cette disposition résulte le mouvement rectiligne alternatif du marbre en deux sens opposés, pour un mouvement circulaire continu et toujours de même sens du pignon. Ce dernier reçoit son mouvement par un arbre de rotation; mais pour qu'il puisse se déplacer, passer d'un côté à l'autre de la crémaillère, il faut que cet arbre soit brisé, c'est-à-dire qu'en un point il porte une articulation dite *Joint de Cardan*. Or si le pignon tournant avec l'axe fait un tour dans le même temps que celui-ci, tout se retrouvant après un tour dans la position initiale, la vitesse n'est pas constante en chaque instant; elle varie avec la position du croisillon, et par conséquent elle diminue et augmente alternativement pendant la durée d'une révolution.

De là cette conséquence que les cylindres, mus par des engrenages avec l'axe moteur, se mouvant d'une manière parfaitement régulière, le marbre se meut irrégulièrement et par suite la forme qu'il porte, c'est-à-dire que le papillotage en certains points, le manque de netteté de l'impression, résulte nécessairement de la construction des machines, toujours construites sur une donnée vicieuse.

Ce défaut constaté (que l'emploi de la bielle pour mouvoir le marbre avait amoindri pour les presses en blanc), M. Normand y a remédié d'une manière simple et complète, qui fera abandonner les supports avec lesquels on s'efforce d'établir dans la pratique une solidarité entre les cylindres et le marbre, en faisant naître des efforts destructeurs qui entraînent la torsion des axes. Il lui a suffi à cet effet de faire varier les rayons du pignon, précisément en raison inverse de sa vitesse angulaire dans chacune de ses positions successives. En le rendant ovale, pendant que la denture de la crémaillère prend une forme ondulée, il rend une uniformité parfaite au mouvement rectiligne du marbre. L'excellence théorique de la solution est démontrée expérimentalement d'une manière incontestable, par M. Normand,

au moyen de son modèle, dans lequel les roues ovales ou circulaires agissent sur deux pièces différentes, et donnent des impressions parfaites dans le premier cas, défectueuses dans le second.

Je n'insisterai pas davantage sur cette curieuse invention; mais je crois rester dans la stricte vérité en disant qu'en découvrant et en remédiant à un défaut des presses mécaniques, négligé ou admis comme nécessaire depuis l'origine de leur invention, M. Normand a rendu à la typographie un éminent service. Son modèle de démonstration sera une des pièces curieuses de l'Exposition de Londres, une de celles qui feront le plus d'honneur aux constructeurs français aux yeux des personnes capables d'apprécier cette intéressante invention, en montrant un remarquable échantillon de leur talent et de leur savoir.

C. L.

On lit dans les journaux anglais l'annonce suivante relative à l'Exposition universelle : Dans une ou deux occasions, notamment à l'époque de la visite des orphéonistes, on se rappelle que l'hospitalité anglaise n'a pas été sans reproche. Notre dignité nationale a naturellement désiré se mettre à l'abri d'un tel reproche au moment où de si nombreux étrangers vont venir en Angleterre. Dans ce but un comité vient de s'organiser pour préparer une réception convenable aux ouvriers étrangers qui se disposent à visiter l'Exposition universelle. Le comité en question est composé des gentlemen suivants : sir John Shelley, Bar[t]; M. Layard, M. Cox, membres du parlement ; M. Marsh Nelson, M. G. A. Sala, M. J. R. L. Walsley et M. Blanchard Jerrold, qui a accepté les fonctions de directeur honoraire de l'entreprise. Les souscripteurs se proposent de pourvoir au logement et à l'entretien des ouvriers étrangers au prix coûtant ; de former un corps d'interprètes, de disposer un service médical et d'organiser des excursions aux endroits intéressants de Londres et de ses environs.

(*Daily Telegraph.*)

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes.)

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Audience du 15 avril.

PROSPECTUS IMPRIMÉ. — DROIT DE POSTE.

Un prospectus de librairie composé de trois feuilles se rattachant intimement l'une à l'autre par l'objet même du prospectus, a-t-il pu être considéré, dans sa troisième feuille, comme un second prospectus par cela seul que cette feuille est détachée de la feuille principale, et qu'elle en diffère par la couleur du papier, si d'ailleurs elle en est un élément essentiel comme indicatif du mode d'exécution de l'entreprise annoncée? Dans ce cas l'administration des postes a-t-elle été autorisée à percevoir sur cette troisième feuille un droit de prospectus particulier ?

Dans le cas où il a été jugé que le droit avait été indûment perçu, l'administration des postes a-t-elle pu être condamnée à la restitution du capital et des intérêts ?

Le tribunal civil de la Seine, par jugement du 18 juillet 1861, avait décidé que le droit devait être restitué, et avait condamné l'administration des postes aux intérêts de la somme à restituer.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, et sur un excès de pouvoir, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat général. (M[e] Fournier, avocat de l'administration des postes.)

(*Gazette des Tribunaux* du 19 avril.)

VENTES PUBLIQUES

DE LIVRES ET OBJETS D'ART.

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Lundi 5 mai et jours suivants. — Choix de livres provenant de la bibliothèque de feu M. le baron Maurice Duval, ancien préfet, ancien pair de France, etc. — Libraire : M. J. Techener.

Mercredi 7 mai.—Curieuse collection de documents imprimés sur toutes les provinces de France. — Libraire : M. Charavay.

Strasbourg (rue de la Lanterne).

1[er] mai et jours suivants. —Livres composant la bibliothèque de feu M. Raspieler, ancien avocat à la cour de Colmar, et de feu M. A. Laquiante, juge au tribunal civil de Strasbourg. Théologie, philosophie, jurisprudence, politique, histoire, géographie, voyages, ouvrages sur l'Alsace, etc. 1625 articles. — Libraire : M. E. Piton.

AUTOGRAPHES.

Paris (Maison Silvestre).

Vendredi 2 mai et jours suivants.—Importante collection de documents manuscris et originaux sur toutes les provinces de France. (603 numéros.) — Libraire : M. Charavay.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

Abegg (J. F. H.). — Ueber die Verjährung rechtskräftig erkannter Strafen nach den neuern Gesetzgebungen und mit Rücksicht auf eine gemeinsame Strafgesetzgebung der deutschen Lande. Gr. in-8. Breslau, Maruschke und Berendt. 2/3 th.

Dankwardt (H.). — Nationalökonomisch-civilistische Studien. Mit einem Vorworte von W. Roscher. Gr. in-8. Leipzig, C. F. Winter'sche Verlagshandlung. 1 th. 4 ngr.

Baudissin (A.). — Hüben und drüben. Lose Blätter aus einem Menschenleben. In-8. Hannover, C. Rümpler. 1 1/3 th.

Dreyer (H.). — Die Kinder des Verräthers. Historischer Roman aus der Zeit Andreas Hofers. 3 Bände. In-8. Mainz, Kirchheim. 2 th.

Erdmannsdoerffer (B.) — Herzog Karl Emanuel I von Savoyen und die deutsche Kaiserwahl von 1619. Ein Beitrag zur Vorgeschichte des 30jährigen Krieges. Gr. in-8. Leipzig, Veit und Cie. 2/3 th.

Feldzug, der, des königlich preussischen Generals der Infanterie Heinrich August Baron de la Motte Fouqué in Schlesien 1760. Nach den besten Quellen zusammengestellt und bearbeitet v. E. v. St. Gr. in-8. Cassel, Freyschmidt. 1 1/2 th.

Franke (W.). — Die Wendung auf die Füsse bei engem Becken. Ein historisch-kritischer Versuch. Gr. in-8. Halle, Pfeffer. 2/3 th.

Frech (C.). — Die russischen Thermaldampfbäder in Baden-Baden. Anleitung zum Gebrauch derselben sowie der russischen Bäder überhaupt. Gr. in-8. Lahr, Schauenburg und Cie. 5/6 th.

Freeden (W. von) und **Koester** (T.). — Nautische Hülfstafeln nebst Erläuterungen über deren Berechnung und Gebrauch. Gr. in-8. Oldenburg, Schulze'sche Bucchhandlung. 2 th. 24 ngr.

Gestaecker (F.). — Heimliche und unheimliche Geschichten. Gesammelte Erzählungen. 2 Bände. In-8. Leipzig, Arnoldische Buchhandlung. 2 2/3 th.

Hartmann (H.). — Untersuchungen mit dem Löthrohr. Uebersicht der pyrognostischen Eigenschaften der unorganischen Substanzen. Tafeln über das Verhalten der Mineralkörper vor dem Löthrohre. Gr. in-4. Leipzig, Gerhard. 2 1/2 th.

Herbert (L.). — 1831 oder Polen's letzte Tage. Roman und Geschichte. 2ter Band. In-8. Leipzig, Grunow. 1 1/3 th.

Klotzsch (F.) und **Garcke** (A.). — Die botanischen Ergebnisse der Reise Seiner Königlichen Hoheit des Prinzen Waldemar von Preussen in den Jahren 1845 und 1846. Durch W. Hoffmeister auf Ceylon, dem Himalaya und an den Grenzen von Tibet gesammelte Pflanzen beschrieben. In-folio. Berlin, Königliche Geheime Ober-Hofbuchdruckerei (Decker). 20 th.

Levy (M. A.). — Geschichte der jüdischen Münzen. Gr. in-8. Breslau, Schletter'sche Buchhandlung. 2 th.

Martius (C. F. P. de). — Flora Brasiliensis sive enumeratio plantarum in Brasilia hactenus detectarum. Fasc. 29 et 30. Gr. in folio. Leipzig, Fr. Fleischer. 26 5/6 th.

Marx (F.). — Gemüth und Welt. Lyrische Dichtungen. Gr. in-16. Wien, Manz und Cie. 1 th.

Miltner (H. O.). — Beschreibung der bisher bekannten böhmischen Privatmünzen und Medaillen. 1ste Abtheilung. Personenmünzen. 20stes Heft. Gr. in-4. Prag, Storch. 1 th.

Nittinger. — Grundriss des kosmo-dynamischen Systems zur Reform des mechanisch-dynamischen, i. e. der Allöopathie. Jenner's Gant vor dem wissenschaftlichen Congresse von Frankreich zu Cherbourg 1860, zu Bordeaux 1861. Gr. in-8. Leipzig, Brauns. 2 th.

Nussbaum. — Die Pathologie und Therapie der Ankylosen. Gr. in-4. München, Literarisch-artistische Anstalt. 14 ngr.

Preyer (W.) und **Zirkel** (F.). — Reise nach Island im Sommer 1860. Mit wissenschaftlichen Anhängen. Gr. in-8. Leipzig, Brockhaus. 3 1/3 th.

Rau (H.). — Hölderlin. Culturhistorisch-biographischer Roman in 2 Theilen. In-8. Leipzig, Thomas. 3 th.

Rudolphi (C. A.). — Recentioris ævi numismata virorum de rebus medicis et physicis meritorum memoriam serventia denuo ed. C. L. de Duisburg. Gr. in-8. Dantzig, Bertling. 1 5/6 th.

Schaefer (W.). — Die königliche Gemälde-Gallerie zu Dresden zur Erleichterung eingehender Studien in der Geschichte der Malerei und deren Kunstkritik 3ter Band. Gr. in-8. Dresden; Klemm's Verlag. 2 th.

Scherr (J.). — Blücher. Seine Zeit und sein Leben. 1ter Band. Gr. in-8. Leipzig, O. Wigand. 2 1/3 th.

Schwane (J.). — Dogmengeschicte der vornicänischen Zeit. Gr. in-8. Münster, Theissing'sche Buchhandlung. 3 2/3 th.

Schwartz (M. S.). — Die Arbeit adelt. Ein Bild aus der Wirklichkeit. Aus dem Schwedischen von A. Kretzschmar. 3 Theile. In-8. Leipzig, Brockhaus. 2 1/3 th.

Souchay (E. F.). — Geschichte der deutschen Monarchie von ihrer Erhebung bis zu ihrem Verfall. 4ter Band. Gr. in-8. Frankfurt am Main, Sauerländer's Verlag. 2 2/3 th.

Stern. — Der, von Isola oder « Wozu wären alte Freundschaften denn! » Eine Erzählung in vier Büchern. 3 Bände. In-8. Leipzig, Kollmann. 4 th.

Uhle (P.) und **Wagner** (E.). — Handbuch der allgemeinen Pathologie. Gr. in-8. Leipzig, O. Wigand. 2 th.

Ullmer (R. E.). — Der zürcherische Civilprozess nach den Gesetzen und der Praxis. Gr. in-8. Zürich, Hanke. 2 1/3 th.

Wagemann (T. R.). — Wisse und wolle. Sapere aude! Original-Roman aus der Gegenwart in 3 Büchern. Gr. in-8. Berlin, R. Kühn. 2 2/3 th.

Wild (A.). — Probleme der Statistik im Zusammenhange mit der politischen Rechnungs Wissenschaft und mit besonderer Berücksichtigung der statistischen Tabellen über Mortalitätsverhältnisse. Gr. in-8. München, Fleischmann's Separat Conto. 1/2 th.

Wydenbrugk (O. von). — Die deutsche Nation und das Kaiserreich. Eine Entgegnung auf die unter demselben Titel erschienene Schrift von H. von Sybel. Gr. in-8. München, Fleischmann's Separat-Conto. 1 th.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5, r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 18. 3 Mai 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Bulletin. — Jurisprudence. — Faits divers. — Bibliographie. Ventes publiques.

DOCUMENTS OFFICIELS

EXPORTATIONS DES LIVRES, GRAVURES ET LITHOGRAPHIES

Extrait du tableau comparatif publié par la direction générale des douanes.

		COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
		1862	1861	1860	1862	1861	1860
Mois de mars.	q. m.	1,976	2,049	1,874	1,821	1,991	1,860
	fr.	1,185,600	1,229,400	1,122,400	1,092,600	1,194,600	1,116,000
3 premiers mois.	q. m.	4,558	4,303	4,750	4,358	4,215	4,693
	fr.	2,774,800	2,581,800	2,850,000	2 614,800	2,529,000	2,815,800

BULLETIN.

Il résulte de l'examen du tableau comparatif ci-dessus que le progrès des exportations de la librairie, déjà signalé dans notre résumé précédent, s'est maintenu pendant le mois suivant, et que si le chiffre de 1862 n'égale pas encore celui de 1860, il reste supérieur à celui de 1861.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Le dernier bulletin de la Commission impériale de l'Exposition universelle annonçait qu'aucune place de la section française ne devait demeurer vide le 1er mai, jour irrévocablement fixé pour l'ouverture de l'Exposition, et que les places qui, le 29 avril, ne seraient pas convenablement occupées par les produits des exposants titulaires, seraient immédiatement attribuées aux producteurs qui réclament depuis longtemps leur admission et qui se trouvent en ce moment à Londres avec leurs produits, dans l'attente d'un emplacement. — Toute communication ultérieure relative à l'expédition des colis en retard serait donc aujourd'hui superflue.

JURISPRUDENCE.

Tribunal civil de la Seine (3e chambre)

Présidence de M. Bonnefoy-Desaulnais.

Audience du 15 février.

Le dernier descendant d'une race historique, le prince Nicolaos Stephanopoli de Comnène, se présente lui-même devant le tribunal pour soutenir l'action qu'il a formée contre le libraire Maugars et l'imprimeur Simonet-Delaguette. Le prince avait publié en 1841 un livre sous ce titre : *Progrès social. — Pensées d'un enfant de la Grèce sur les événements d'Orient.* Bailly en avait été l'imprimeur. Quelle ne fut pas sa surprise d'apprendre, vingt ans plus tard, que cet ouvrage était remis en vente, sous un titre déguisé, à la librairie Maugars! En effet, le titre seul était changé : *Les Pensées d'un enfant de la Grèce* s'étaient transformées en : *La Turquie, la Grèce et l'Algérie*, par le prince Stephanopoli de Comnène. Le reste était la reproduction pure et simple de l'édition de 1841. Pour mieux dissimuler la fraude, le titre n'indiquait pas de nom de libraire, et il n'y avait aucun nom d'imprimeur. Le prince ajoute que ces précautions habiles ont rendu fort difficile la découverte des auteurs de cette usurpation littéraire, qu'il n'y a fallu rien moins que le concours de l'administration et des moyens d'instruction dont elle dispose. Il estime qu'en un moment où l'attention publique est si vivement émue des événements d'Orient, cette publication coupable lui a porté un préjudice des plus importants, et il demande 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Alfred Levesque défend le libraire et l'imprimeur. Le prince de Comnène avait écrit, il y a longtemps déjà, sur cette éternelle question d'Orient, des pages qui peuvent se résumer dans cette phrase : « Les Musulmans ne sauraient assez se hâter d'adopter la civilisation que les Hellènes transmirent à diverses époques aux nations de l'Europe, et même d'embrasser la foi des chrétiens. » Ce programme de politique orientale, aussi louable que naïf, fut imprimé par Bailly aux frais du prince, *qui en fit don au public*; mais l'on fut surpris de retrouver, dix ans après, en 1851, l'édition tout entière chez l'imprimeur, alors failli-concordataire. Le 28 janvier 1852, un jugement rendu par défaut contre M. de Comnène, à la requête des créanciers du sieur Bailly, condamnait l'auteur à payer ses frais d'impression, et, faute de payement, autorisait la vente de la propriété des *Pensées d'un enfant de la Grèce*. Le jugement était exécuté, et M. B..... devenait, le 21 mars 1852, adjudicataire de cette œuvre infortunée pour une somme de 100 fr. De tous les exemplaires mis en vente par Bailly dix ans auparavant, pas un, nous devons le dire, ne manquait à l'appel. B..... ne porta pas plus que Bailly bonheur au fils des Hellènes, et le 4 juin, l'édition, toujours intacte, tombe, pour le prix du papier, chez Toury, un marchand de vieux papier du quartier des halles, la fosse commune des livres incompris.

C'est là que M. Maugars, qui a pour spécialité les livres de prix destinés aux colléges et aux institutions secondaires, découvrit, dans une de ses excursions littéraires, le défunt livre du prince de Comnène. Il l'acheta comme papier, à raison de 50 cent. le kilo, et entreprit de le rhabiller en livre de prix pour l'édification des jeunes lauréats. Pour cela il changea le titre, qui paraissait avoir un trop grand air métaphysique pour sa nouvelle destination, et fit imprimer le nouveau titre : *La Turquie, la Grèce et l'Algérie.* Voilà, suivant Me Levesque, tout le crime du libraire Maugars; ce n'est pas une contrefaçon, puisque Maugars avait acheté la propriété de l'ouvrage. La modification du titre pourrait donner ouverture à une action en dommages-intérêts si elle eût été vraiment dommageable, mais évidemment M. de Comnène n'a éprouvé aucun préjudice, et il devait plutôt à M. Maugars des remercîments qu'un procès.

Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Genreau, a rendu le jugement suivant :

« Le tribunal,

« Attendu que les défendeurs n'ont pas commis une contrefaçon en publiant et mettant en vente l'ouvrage du prince de Comnène; qu'ils sont régulièrement en possession des exemplaires qui ont été vendus en vertu d'un jugement du 28 janvier 1852 ;

« Mais attendu que les défendeurs, en modifiant l'intitulé du livre du prince de Comnène, ont outre-passé le droit qu'ils avaient de vendre l'ouvrage par eux acquis; que si ce fait allégué par le prince de Comnène à l'appui de sa demande en dommages-intérêts ne lui a pas en réalité causé un préjudice appréciable en argent, il a cependant motivé sa demande; d'où il suit qu'il y a lieu de condamner les défendeurs aux frais du procès ;

« Par ces motifs,

« Déboute le prince de Comnène de sa demande ;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* du 19 avril.)

FAITS DIVERS.

Nous empruntons à un *Communiqué* adressé par M. le ministre de l'intérieur à la *Revue nationale* les lignes suivantes, qui intéressent le commerce de la librairie :

« .... Le droit dont MM. Hachette et Cᵉ jouissent se compose de deux éléments :

« 1° Le contrat qu'ils ont passé avec les compagnies de chemins de fer, et en vertu duquel ils sont admis dans les gares ;

« 2° L'autorisation pour la vente des livres estampillés donnée aux colporteurs de MM. Hachette et Cᵉ par le préfet de police, à Paris, et par les préfets dans les départements.

« En ce qui concerne les traités conclus entre MM. Hachette et les compagnies de chemins de fer, M. le ministre de l'intérieur a décidé, — ce qui ne peut être l'objet d'un doute, — que son administration n'a point à intervenir dans ces contrats, qui ne sont nullement soumis à son appréciation.

« Quant aux permissions de colportage, il appartient aux préfets de les accorder ou de les refuser ; ils ont usé régulièrement de leur droit. MM. Hachette, ayant seuls obtenu des compagnies l'entrée dans les gares, pouvaient seuls solliciter l'autorisation administrative.

« M. le ministre de l'intérieur s'est borné à notifier à MM. Hachette qu'il n'avait aucun motif de retirer l'autorisation qui leur avait été accordée en 1852. »

Lundi 21 avril, les ouvriers de l'imprimerie Paul Dupont se sont réunis à Clichy, dans une propriété de la Société, pour y recevoir leurs livrets de participation aux bénéfices. Deux trains, contenant six cents personnes, avaient été mis à leur disposition par la compagnie de l'Ouest.

Les sommes réparties à titre de gratification exceptionnelle ou de participation se sont élevées, pour 1861, à 34,363 fr. L'imprimerie de Clichy devant loger tous ses ouvriers, on s'est occupé de construire plusieurs maisons. Les deux premières sont terminées, et trente ménages, dont la plupart ont la jouissance d'un jardin particulier, y sont déjà installés. C'est principalement en vue d'empêcher les ménages, ainsi transportés hors de Paris, de vivre divisés, que M. Paul Dupont a voulu faire apprendre la composition aux femmes. Si cet essai réussit, il aura pour résultat, en procurant au père, à la mère et aux enfants un travail fructueux, et en quelque sorte sous le même toit, de resserrer de plus en plus les liens de la famille.

(*Moniteur universel* du 24 avril.)

Dans sa séance du 25 avril, le sénat a statué sur une pétition qui lui a été adressée par un imprimeur-libraire de la Haute-Savoie. M. de Ladoucette, rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« (N° 349.) — Le sieur Prévost, imprimeur-libraire à Annecy (Haute-Savoie), a éprouvé, dit-il, des pertes considérables par suite de l'annexion de la Savoie à la France. Il était éditeur de plusieurs livres à l'usage de la Savoie, et notamment des divers codes des lois du royaume sarde. Il lui en reste 2,000 exemplaires devenus sans valeur. Il a, en outre, 2,557 kilogrammes de librairie de provenance française. La librairie n'a jamais joui des primes accordées par le gouvernement à plusieurs industries. C'est une perte réelle pour le négociant ; car, outre les non-valeurs, ces marchandises ont subi un rabais de quarante pour cent. Le pétitionnaire demande au sénat de proposer en sa faveur une indemnité proportionnée aux pertes qu'il aurait éprouvées.

« Messieurs, l'annexion de la Savoie à la France a été un événement heureux pour ce pays et pour ses habitants. Leur vote presque unanime a prouvé qu'ils le comprenaient bien aussi.

« Que si quelques intérêts particuliers, quelques opérations commerciales plus ou moins heureuses ont pu être lésées, c'est un résultat inévitable de tout fait important. Mais le gouvernement ne saurait entrer dans la voie d'indemnités à allouer aux personnes qui pourraient se trouver dans ce cas. Il n'ira pas non plus réclamer des remboursements aux habitants qui ont profité de l'annexion, et qui, par le fait même de cet acte ou par des opérations inverses de celles qu'a faites le réclamant, ont vu augmenter leur fortune.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Prévost. »

L'ordre du jour est adopté.

(*Moniteur universel* du 26 avril.)

Le docteur Mats-Ki-Kô-An, officier de l'ambassade de S. M. le Taï-Koun, accompagné de deux de ses collègues, a visité la librairie industrielle des ingénieurs civils du quai Malaquais. Les savants japonais ont fait dans cette maison spéciale un grand choix d'ouvrages concernant l'industrie des tissus, l'histoire naturelle, la chimie industrielle, les arts mécaniques et la technologie. Ils regardaient surtout avec intérêt les nombreux atlas de machines et d'architecture qui étaient soumis à leur examen.

(*Moniteur universel* du 26 avril.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les deux catalogues de *Documents manuscrits et imprimés sur toutes les provinces de France*, publiés par M. Charavay, et dont la vente a commencé le 2 mai, nous ont paru mériter une mention particulière au point de vue bibliographique.

Nous lisons dans l'introduction qui précède le catalogue des manuscrits que cette importante collection a exigé plus de trente années de recherches. La personne qui l'a réunie se proposait de s'en servir pour publier une série de notices historiques sur tous les départements de la France, projet trop vaste, qui ne peut être exécuté qu'en détail par les érudits spéciaux de chaque province.

Il est bien regrettable que ce travail accumulé, qui avait eu pour résultat de réunir, de classer dans un ordre excellent tant de précieux documents, soit pour ainsi dire anéanti sous nos yeux par une nouvelle dispersion. On aurait aimé à voir ces dossiers recueillis dans leur ensemble et déposés dans nos archives publiques.

Quoi qu'il en soit, cette nomenclature, qui sera bientôt la seule trace existante de cette collection passagère, sera conservée par les amateurs et par les personnes qui s'occupent des mêmes recherches.

En tête de chaque département se trouvent les pièces historiques proprement dites, rangées suivant leur ordre de date, et la plupart relatives à la révolution. Celles qui concernent l'argenterie des églises, les dons patriotiques, les objets précieux saisis chez les émigrés ou au domicile des victimes des tribunaux révolutionnaires, l'emprunt forcé, etc., ont un vif intérêt pour les communes et les familles.

Après cette première série viennent les autographes de toutes les illustrations du département, classés par ordre de fonctions ou de professions. Là encore se trouvent d'utiles renseignements pour la biographie, pour l'histoire littéraire, politique, militaire, ecclésiastique, etc.

Il faudrait une longue étude pour bien faire connaître tout l'intérêt de ce catalogue, composé de 603 numéros dont la moyenne est peut-être de 100 pièces diverses. Nous signalerons, pour la singularité, un article qui se représente à un grand nombre de pages.

On sait que les pierres de la Bastille furent distribuées aux municipalités comme le pain béni aux fidèles, et, pour la plupart des départements, nous trouvons dans le catalogue un numéro analogue à celui que nous transcrivons, et qui appartient au département de Seine-et-Oise :

« N° 519. Bastille (pierres de la) envoyées « par Palloy aux communes de Versailles, « Montfort-l'Amaury, Saint-Germain, Mont-« morency, Etampes, Pontoise, Argenteuil, « Belleville, Palaiseau, Emile, Dourdan et « Groslay. Lettres, procès-verbaux d'inaugu-« ration, etc. 48 pièces, de 1790 à l'an IV; en-« viron 110 p. in-4° ou in-folio. »

Et maintenant ces feuilles volantes, dispersées par le vent des enchères, vont aller rejoindre dans l'oubli les pierres de la Bastille, dont il serait peut-être difficile de retrouver la trace dans les communes qui en ont reçu solennellement le dépôt.

J. T.

Nous recevons la suite du *Bulletin bibliographique des sciences physiques naturelles et médicales*, publié par MM. J. B. Baillière et fils, pour l'année 1861. Ce recueil comprend les principales publications des divers éditeurs de la France et de l'étranger relatives à ces sciences spéciales, avec *l'indication des noms des éditeurs de chaque ouvrage*, et une double table des matières et des noms d'auteurs.

VENTES PUBLIQUES

DE LIVRES ET OBJETS D'ART.

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Lundi 5 mai et jours suivants. — Choix de livres provenant de la bibliothèque de feu M. le baron Maurice Duval, ancien préfet, ancien pair de France, etc. — Libraire : M. J. Techener.

Mercredi 7 mai. — Curieuse collection de documents imprimés sur toutes les provinces de France. — Libraire : M. Charavay.

ESTAMPES.

Paris (Maison Silvestre).

Samedi 3 mai. — Estampes anciennes, formant le cabinet de M. J***. — M. Vignières, marchand d'estampes.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris. Imp. de Pillet fils aîné, 5, r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. **N° 19.** **10 Mai 1862**

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Exposition universelle. — Faits divers. — Variétés. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation (chambre criminelle).

Présidence de M. VAISSE.

Audience du 26 avril.

Presse clandestine. — Colportage.

I. La loi de 1814, qui interdit la détention d'une presse clandestine, a nécessairement entendu parler de l'emploi de tout procédé à l'aide duquel on peut faire la reproduction facile et prompte de l'écriture, que ce procédé soit une presse proprement dite ou tout autre mode de reproduction, tel, par exemple, que le polissoir, la pierre à parer et autres instruments ou outils à l'usage des relieurs, dont le prévenu se serait servi pour la reproduction de l'écrit incriminé.

II. Le fait par un négociant de faire répandre dans le public une circulaire commerciale dans l'intérêt de son négoce, constitue le délit de colportage prévu et réprimé par l'article 6 de la loi de 1849, alors même que cette circulaire ne serait répandue que dans son intérêt exclusivement privé, et qu'elle serait adressée cachetée et sous enveloppe avec l'adresse des destinataires.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la cour impériale de Dijon, de l'arrêt de cette cour, chambre correctionnelle, du 26 décembre 1861, qui a acquitté le sieur Micolei, prévenu de détention de presse clandestine et de colportage. — M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

(Gazette des tribunaux.)

EXPOSITION UNIVERSELLE.

« Élevez un chœur de voix sonores et pures
« dans cette vaste enceinte, remplie des inven-
« tions de la terre, et louez le Seigneur uni-
« versel et invisible qui, une fois de plus, fait
« se rencontrer pacifiquement les nations en
« ce lieu, où la science, l'art et le travail ont
« vidé leurs inépuisables cornes d'abondance
« à nos pieds. »

Telles sont les premières paroles de l'ode de Tennyson qui a été chantée par mille voix sous les voûtes du palais de Kensington le jour de l'inauguration solennelle. M. Théophile Gautier a rendu compte de cette grande fête de l'industrie dans le *Moniteur* du 4 mai.

Le *Bookseller* du 30 avril a consacré un article *préalable* à un examen sommaire de la librairie anglaise et étrangère ; mais d'après les nouvelles que nous recevons de Londres, l'exposition de la librairie française est encore trop loin d'être complète pour qu'il nous soit permis de reproduire une appréciation anticipée des objets exposés.

Les catalogues ne seront vendus à bas prix que dans le palais de l'Exposition. Au dehors, les prix seront ainsi fixés pour le commerce :

CATALOGUE INDUSTRIEL : Noms et adresses des exposants, avec une courte description des produits, 1 sh. 3 p.

CATALOGUE DES BEAUX-ARTS : Noms des exposants et des artistes, et le titre de chaque œuvre d'art, 1 sh. 3 p.

PRÉCIS HISTORIQUE DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 1862, par J. Hollingshead, avec un grand nombre d'illustrations et de plans, 3 sh.

CATALOGUE OFFICIEL ILLUSTRÉ de l'Exposition, contenant plusieurs centaines de gravures, divisé en 13 parties relatives aux divers produits méthodiquement classés. (La 10e partie comprendra : papier, librairie, impressions, reliures, ouvrages d'éducation et accessoires.)

Prix de chaque partie, 1 sh. 3 p.

(*The Bookseller.*)

Nous avons de plus à mentionner le CATALOGUE OFFICIEL DE LA SECTION FRANÇAISE, imprimé à l'Imprimerie impériale, et publié par MM. Victor Masson et fils, par ordre de la Commission impériale. 1 fort volume in-8° avec figures.

Prix : à l'Exposition, 1 fr. 25 c. ; — à Paris, 2 fr.

Le *Publishers' Circular* paraît regretter que la *littérature* ne soit pas complétement représentée au palais de Kensington, les commissaires n'ayant pas été appelés à apprécier et à discuter les mérites littéraires des œuvres exposées.

« Quels sont, dit-il, les noms d'éditeurs qui figurent sur le titre des magnifiques volumes présentés comme produits de la *reliure* par des grands artistes tels que Bedfort, Rivière, Leighton, etc.? C'est ce que nous ne pouvons dire quant à présent.

Il est fâcheux de n'avoir pu exposer comme éditeur de la classe spéciale des *belles-lettres*, sans parler des chances de médailles et de mentions honorables; mais c'est encore quelque chose de ne pas être complétement exclu (grâce aux reliures) d'une Exposition qui réunit les eroduits du monde entier. »

(*The Publishers' Circular*, 1er mai.)

FAITS DIVERS.

Nous avons reçu le premier numéro d'un nouveau recueil intitulé *le Journal des livres*, revue bibliographique. Nous avons dit toutes nos sympathies pour ces entreprises, qui ont pour but de faire connaître les nouvelles publications.

L'écueil de ces revues littéraires est quelquefois dans la trop grande importance accordée par complaisance à des publications éphémères et insignifiantes. Dans son introduction, le directeur du *Journal des livres* promet de réserver son droit d'appréciation sérieuse et d'examen impartial ; s'il y réussit, nous ne pourrons que l'en féliciter dans son intérêt et dans l'intérêt général.

INSECTE PRODUISANT DU PAPIER. — Les produits d'une chenille ou ver que les Indiens nomment *Sustillo* sont vraiment intéressants comme présentant une preuve des ressources singulières au moyen desquelles la nature nous donne des modèles pour toutes les perfections de l'art.

Cet insecte est connu pour produire un morceau de papier d'une verge (*yard*) et un quart de long, si parfait dans sa contexture et sa consistance lorsqu'il est terminé, qu'on peut s'en servir pour écrire.

La taille de cette chenille est celle du *bombyx* ordinaire ou ver à soie, et les moyens que le ver emploie pour tisser le papier sont extrêmement simples :

Lorsque ces insectes remarquables sont complétement saturés de la nourriture tirée d'une feuille particulière, ils se réunissent en nombre variable sur le tronc de l'arbre et paraissent chercher l'endroit le plns convenable pour le développement de leur œuvre. Ils forment alors avec une grande régularité et une parfaite symétrie un tissu qui est plus grand ou plus petit selon le nombre des ouvriers, et plus ou moins flexible et pliant, selon la nature de la feuille dont ils se sont nourris. Ils donnent à cette matière une telle consistance et un tel lustre qu'elle ne peut être décomposée par aucun moyen connu. (*The Bookseller* du 30 avril.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Le sieur Ange Jumelais, demeurant à Paris, a adressé une pétition au Sénat pour demander que les droits de propriété des inventions soient assimilés à ceux de la propriété littéraire et artistique.

« Ce qui aura sans doute provoqué la péti-
« tion du sieur Jumelais, a dit M. Michel Che-
« valier, rapporteur, c'est la nomination qui a
« eu lieu dernièrement d'une commission pré-
« sidée par M. le ministre d'État, pour exami-
« ner s'il n'y avait pas lieu d'étendre les droits
« de la propriété littéraire et artistique. On sait
« qu'un certain nombre de personnes ont émis
« l'opinion que cette propriété devrait être
« perpétuelle, et cette opinion est au moins
« relatée dans le rapport ministériel sur lequel
« la commission a été formée. »

M. le rapporteur a présenté des considérations intéressantes sur la question soulevée par le pétitionnaire, à savoir s'il convient d'assimiler, sous le rapport des droits de propriété, les inventions industrielles et les œuvres des écrivains ou des artistes; et il a conclu en ces termes :

« La proposition du sieur Jumelais, quoi-
« qu'elle ait été inspirée par un bon sentiment,
« le désir de protéger les produits de l'intelli-
« gence, a donc paru à votre commission

« n'être justifiée ni par les principes du droit, « ni par les convenances de l'intérêt public... »

Le Sénat a prononcé l'ordre du jour. (Voir le *Moniteur universel* du 4 mai.)

Si la médiocrité est souvent satisfaite de ses productions, l'homme d'esprit et de talent ne croit jamais avoir atteint la perfection qu'il avait rêvée, et se persuade que son œuvre est à refaire. C'est ce que nous trouvons spirituellement exprimé dans quelques lignes du nouvel ouvrage publié par M. Saint-Marc Girardin, que nous demandons la permission de citer :

« Depuis 1828 quelques-uns de mes amis m'ont souvent conseillé de publier cet ouvrage. Je leur répondais que je voulais, avant de le publier, le refaire. J'ai gardé cette résolution pendant trente-trois ans sans l'accomplir, et je commence à douter du temps qui me reste. Je publie donc l'ouvrage tel qu'il a été écrit en 1828, et j'y joins quelques études sur le même sujet, c'est-à-dire sur l'histoire littéraire du seizième siècle. Mais j'ai la vanité de croire que tout cela ne vaut pas l'ouvrage que je voulais faire, et *qui me paraît d'autant meilleur que je l'ai toujours imaginé et jamais fait.* »

VARIÉTÉS.

Des licences.

Dans notre jeunesse, nous avons encore pu voir au fond des magasins presque séculaires de quelques libraires-éditeurs, de lourds *ballots de pile* avariés, maculés, froissés par de larges déchirures, et dont les bords paraissaient avoir baigné dans une eau saumâtre.

On en parlait peu, on n'y touchait jamais, et si leur masse, qui semblait se confondre avec les murs, attirait la curiosité des nouveaux venus : « *C'est du temps des licences,* » disait quelque vieux garçon de magasin qui avait assisté au départ et au retour de ces ballots dévastés.

La génération nouvelle a peut-être un peu oublié cette curieuse histoire, qui a été ainsi racontée par Frédéric Soulié :

« En 1812, l'empereur voulant ouvrir à tra- « vers son système continental quelques issues « au commerce, inventa le système des licen- « ces. Ce système qui, entre autres objets ma- « nufacturés, admettait principalement la li- « brairie, consistait en ceci : on exportait en « Angleterre pour un million de volumes, je « suppose, et l'on pouvait réimporter pour pa- « reille somme de denrées coloniales. Qu'arri- « vait-il ? C'est qu'on chargeait à bord du na- « vire, et au prix de publication, des livres « devenus sans valeur dans le commerce, et « qu'on ramenait des denrées qui, à leur ar- « rivée en France, quintuplaient du prix de « leur achat. Dès lors le plus grand bénéfice, « le seul même à faire, se trouvait pour le « porteur de licence, non pas dans l'exporta- « tion, mais dans l'importation. Rappelons- « nous que le café acheté douze sols à Liver- « pool valait six francs à Paris, et l'on conçoit « les gains immenses qui ont dû résulter de « ces opérations; mais que l'on se rappelle en- « core que l'admission de nos livres était pres- « que prohibée en Angleterre par des droits « énormes de douanes qui en eussent rendu « la vente impossible, et l'on concevra encore « comment il se faisait que nos porteurs de li- « cences, qui ne calculaient leur bénéfice que « sur le retour de leurs vaisseaux, jetassent « tous leurs livres à la mer dès qu'ils étaient à « quelques lieues des côtes de France (1). »

On a estimé à plus de vingt millions la valeur de ces livres exportés, comme le disait Ant. Aug. Renouard, non *ad usum Delphini*, mais *ad usum delphinorum.* Quelques éditeurs qui avaient essayé de vendre leurs livres en Angleterre, ne pouvant encore se décider à les jeter au fond de la mer, en firent conserver quelques-uns sur des navires, dans des pontons, dans des ports éloignés, où ces marchandises eurent à souffrir toutes les intempéries du ciel et de la mer, en attendant l'occasion qui se présenta beaucoup plus tard de les faire rentrer en France; mais ce retour fut une rare exception, et quelques justes seulement, comme au temps du déluge, avaient surnagé sur le gouffre immense.

Après tout, cette exécution, dont les résultats furent aussi imprévus qu'extraordinaires, n'appauvrit personne; les œuvres vouées à la destruction ne répondaient pas à un besoin réel et ne manquèrent pas au public; bien plus, leur écoulement donna à la littérature du temps le prestige du succès. Bien des livres réputés invendables se trouvèrent épuisés comme par magie, à la grande satisfaction des auteurs. Ce qui resta dans les magasins prit une grande valeur, et une ère nouvelle de longue prospérité s'ouvrit alors pour la littérature et pour la librairie. J. T.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Mercredi 14 *et jeudi* 15 *mai.* — Livres provenant d'achats de bibliothèques faits par M. Sorbet, libraire. Libraire : M. Camerlinck.

---

(1) Le Livre des Cent et Un, tome IX : *La Librairie de Paris.*

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Anuario de los progresos tecnológicos de la industria y de la agricultura. Resúmen de los adelantos de las ciencias aplicadas, descripcion de las construcciones, inventos y procedimientos industriales que han surgido en el año de 1861. Por D. José Canalejas y Casas. Año primero. Madrid, 1862, imprenta y librería de Bailly-Baillière, editor. En 8°, 434 páginas con 17 grabados en el texto. 24 reales.

Aurora. Novela original, por D. Cristóbal Lopez y Muñoz. Granada, 1862, imprenta y librería de J. M. Zamora. Entregas 1a á 3a. Precio de cada una por suscricion. 4 ctos.

Constará de un tomo en 8° mayor y se publica por entregas de 16 páginas.

Coleccion de los antiguos reinos de Leon y de Castilla, publicados por la Real Academia de la Historia. Madrid, 1861, imprenta de M. Rivadeneyra; librería de Sanchez. Tomo 1° en folio, XII-642 páginas. 60.

Derecho criminal. Sustanciacion de los procesos, leyes, decretos y órdenes vigentes; observaciones al Código, y esposicion y esplicacion de casos prácticos dudosos. Por D. Manuel L. de Azcutia, magistrado de Audiencia, abogado fiscal de la de Madrid, caballero de la Real y distinguida órden española de Carlos III, de la Espuela de Oro; individuo profesor de la Academia de jurisprudencia y legislacion de esta corte, de la de buenas letras de Sevilla, autor premiado de varias obras literarias; Socio de merito y corresponsal de diferentes corporaciones cientificas, etc. Madrid, 1862, imprenta de M. Rivadeneyra; libreria de La Publicidad. En 4°, XII-374 páginas. 30.

El hijo del pueblo. Novela original de D. Ramon R. Luna. Madrid, 1861, imprenta de El Clamor público. Administracion, calle del Principe, núm. 14. Entrega 1a, por suscricion. 4 cuartos.

Esta obra constará de un tomo en 4°, dividido en unas 40 entregas de 16 páginas. A cada cinco de aquellas se repartirá una lámina grabada en madera.

El tributo de las cien doncellas. Leyenda histórica tradicional, por D. Manuel Fernandez y Gonzalez, ilustrada con láminas sueltas. Madrid, 1862, imprenta de la Galeria literaria, á cargo de Castillo, libreria de Cuesta. Entrega 1a por suscricion. 2 ctos.

Constará de un tomo en 8° mayor, con láminas, dividido en unas 30 á 40 entregas de 8 á 16 páginas cada una.

Estudios teatrales. Apuntes sobre el actor, por D. Jaime Cabanellas. Palma, 1861, imprenta y libreria de la V. de Villalonga. En 8°, 32 páginas. 4.

Extracto histórico y cronológico de la Iglesia desde su origen hasta nuestros dias. Con licencia de la autoridad ecclesiástica. Palma, 1861, imprenta y librería de la V. de Villalonga. En 8° mayor, 304 páginas. 7.

Fábulas en variedad de metros, por D. José Santa Coloma. Madrid, 1861, imprenta á cargo de J. A. Selles. En 4°, 104 páginas. 16.

Indice de los documentos procedentes de los monasterios y conventos suprimidos que se conservan en el archivo de la Real Academia de la Historia. Publicado de órden de la misma. Seccion primera. — Castilla y Leon. Tomo 1° (Monasterio de Nuestra Señora de la Vid y S. Millan de la Cogolla). Madrid, 1861, imprenta de M. Galiano; libreria de Sanchez. En 4°, VIII 454 páginas. 20.

Juan Calvino ó los libertinos de Ginebra. Drama en cinco actos y prosa para representarse en Madrid el año de 1861. Madrid, 1861, imprenta de V. de Lalama, editor; libreria de Cuesta. En 4° mayor, 22 páginas. 4.

Biblioteca Dramática.

La Caja de Pandora. Estudios filosóficos, politico-satiricos, de costumbres y de viajes; originales de J. de Ramirez. Madrid, 1862, imprenta de C. Gonzalez; librerias de Moro y Duran. Entregas 1a y 2a. Precio de cada cuatro entregas. 4.

Esta obra constará de varios tomos en 8° mayor y sale por entregas de 32 páginas. Los articulos de la misma se combinarán de modo que aparezcan integros, formando cada entrega una especie de folleto, que se venderá suelto al precio de 12 cuartos.

La Charanga. Enciclopedia pintoresca de historia, literatura, teatros, modas y chismografía; escrita en prosa y verso, por una sociedad de músicos (de oido) bajo la direccion de un sordo, principal redactor. Palma, 1861, imprenta Palmesana. En folio, 226 páginas con profusion de viñetas y caricaturas. 40.

Los amores de Alfonso VI. Novela, por D. Manuel Fernandez y Gonzalez. Madrid, 1862, imprenta de C. Gonzalez; editor D. Miguel Prats, calle del Ave María, núm. 7; 2°, libreria de La Publicidad. Entrega 1a. Por suscricion. 1.

Esta obra constará de un tomo en 4°, y se publica por entregas de 16 páginas. Tendrá unas 50 entregas, y á cada tres de estas acompañará 1 lámina grabada en madera.

Memoria sobre las minas de Almaden y Almadenejos, estractada de la escrita por órden de S. M. por D. Fernando Bernaldez y D. Ramon Rua Figueroa, ingenieros del cuerpo de minas. Publicada de Real órden. Madrid, 1861, imprenta Nacional; libreria de Bailly-Baillière. En 4° mayor, 228 páginas con 27 estados y 1 lámina. 24.

Monografia de las aguas y baños minero-medicinales de Fuente-Santa de Buyeres de Nava (Asturias). Su autor D. José Garofalo y Sanchez, médico director de las mismas. Madrid, 1861, imprenta de M. de Rojas; libreria de Bailly-Baillière. En 4° mayor, 266 páginas con 1 Atlas al fin de 10 láminas. 14.

Museo histórico que comprende los principales sucesos de España y el estranjero, como asimismo toda la parte artistica y monumental de los principales paises, por D. Antonio de Capmany y Montpalau. Madrid, 1862, imprenta de C. Gonzalez; librerja de Cuesta, y en la Administracion, calle de las Infantas, número 34. Dos tomos en 8° mayor, VIII-624 páginas el 1°, 544 el 2°. 38.

Obras dramáticas de D. F. Martinez de la Rosa. Madrid, 1861, imprenta de M. Rivadeneyra; libreria de Sanchez. Tres tomos en 8° mayor, VIII-390 páginas el 1°; IV 400, el 2°; IV-458 el 3°. 50.

Opinion de un teólogo rancio acerca del poder temporal de los Papas y del resultado de la presente crisis europea, llamada Cuestion romana. Con licencia del ordinario. Madrid, 1862, imprenta de L. Palacios; libreria de Sanchez. En 4°, 94 páginas. 4.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils ainé, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 20. 17 Mai 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Faits divers. — Exposition universelle. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de la Seine. (6e Chamb.)

PRÉSIDENCE DE M. SALMON.

Audience du 8 mai.

Coalition d'ouvriers typographes. — Sept prévenus.

A la fin de mars, un assez grand nombre de compositeurs de l'imprimerie de M. Dupont ont été arrêtés sous l'inculpation de coalition, dans le but de faire cesser les travaux. Sept seulement ont été retenus par la prévention, dont six de l'atelier de M. Dupont et un de l'imprimerie de M. Dubuisson.

Ils sont inculpés, les sieurs D., D., G., M., P. et S., d'avoir, en mars 1862, à Paris, étant ouvriers du sieur Dupont, imprimeur, formé une coalition pour faire cesser en même temps de travailler dans les ateliers dudit sieur Dupont, ladite coalition manifestée par un commencement d'exécution ;

Le sieur G....., ouvrier de l'imprimerie Dubuisson, de s'être, à la même époque, rendu complice du délit, en le provoquant par abus d'autorité ou de pouvoir, en donnant des instructions pour le commettre.

M. Benoist, avocat impérial, occupe le siége du ministère public. Les prévenus sont défendus par M. Armand Lévy, homme de lettres.

Après l'interrogatoire des prévenus, l'audition des témoins et les plaidoiries, le tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche P.... et M....,

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'avant le jour de leur arrestation ces deux prévenus aient suspendu leurs travaux dans les ateliers de l'imprimerie Dupont ; que, dès lors, la prévention n'est pas établie à leur égard ;

« En ce qui touche D...., D...., G.... et S... :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que ces quatre prévenus, tous ouvriers typographes chez Dupont, se sont, dans les journées des 24, 25 et 26 mars, concertés pour suspendre en même temps le travail dans les ateliers où ils étaient employés ;

« Attendu que le but de ce concert illicite, qui a été suivi d'un commencement d'exécution, était de contraindre Dupont à renvoyer de ses ateliers de Clichy une femme qu'il y avait introduite en qualité d'ouvrière typographe ;

« Attendu que cette prétention des ouvriers d'interdire à leur patron l'emploi des femmes dans ses ateliers est aussi contraire à la liberté du travail qu'à celle de l'industrie, et qu'en la prenant pour prétexte de la suspension concertée et simultanée de leurs travaux, D...., D...., G.... et S.... ont commis le délit de coalition prévu et puni par l'article 414 du Code pénal ;

« En ce qui touche G.... :

« Attendu qu'il a été nommé, par décret impérial, président de la Société de secours mutuels de la typographie parisienne ;

« Attendu qu'il est constant que dans la soirée du 25 mars dernier, au siége de la Société, il a admis les ouvriers à exposer leurs prétendus griefs contre Paul Dupont, et qu'il s'est mis en opposition formelle avec les principes constitutifs des Sociétés de secours mutuels, en provoquant de la part du bureau administratif un vote sur la question de savoir si, dans la situation exposée, les ouvriers de Dupont conservaient les sympathies du comité et s'ils avaient droit au placement ;

« Attendu, néanmoins, qu'à côté de ces

deux torts graves il est établi que G.... a ostensiblement voté pour qu'un blâme fût infligé aux ouvriers, et que des faits de la cause ne résulte pas la preuve que par aucun des moyens spécifiés dans les articles 59 et 60 du Code pénal, il ait coopéré directement au délit reconnu constant à leur charge ;

« Par ces motifs,

« Renvoie P...., M.... et G.... des fins de la procédure, sans amende ni dépens ; ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

« Et faisant application à D...., D...., G.... et S.... des dispositions de l'article 414 du Code pénal,

« Les condamne chacun en dix jours d'emprisonnement, et chacun et solidairement en 16 fr. d'amende ;

« Les condamne solidairement aussi aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* des 9 et 10 mai.)

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

Présidence de M. Massé.

Audience du 6 mai.

Le Traité du Pathétique *contre les* Exercices sur la composition littéraire. — *Emprunts faits par l'auteur à un précédent ouvrage. — Demande en suppression de la dernière publication et en* 10,000 *fr. de dommages-intérêts.*

M. Anot de Mézières, professeur de rhétorique, a publié en 1842 un *Traité du Pathétique*, en 2 volumes in-12. Aux termes des conventions intervenues entre M. Anot de Mézières et M. Klefer, imprimeur-éditeur à Versailles, qui avait fait les frais de l'impression et de la publication, ce dernier était copropriétaire de la seconde édition.

En 1846, la maison Hachette mettait en vente un volume intitulé : *Exercices sur la composition littéraire*, dont M. Anot de Mézières était l'auteur.

M. Klefer prétend que certains passages du *Traité du Pathétique*, reproduits dans les *Exercices*, déprécient gravement le premier de ces ouvrages, et rendent une seconde édition impossible. Il assigne devant le tribunal civil M. Anot de Mézières et MM. Hachette et Ce, et conclut à la suppression des *Exercices sur la composition littéraire*, et au payement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le grand succès du second ouvrage de M. Anot de Mézières rend, suivant M. Klefer, le préjudice très-considérable : la partie essentielle de l'ouvrage serait précisément celle qui est formée par les emprunts faits au *Traité du Pathétique*.

L'auteur, de son côté, soutient que ces emprunts sont moins importants qu'on le dit. Le livre publié par lui en 1842 ne s'adressait par son sujet qu'à un nombre très-restreint de personnes, et son second ouvrage, loin de nuire au débit du *Traité du Pathétique*, y a beaucoup aidé. Dans tous les cas, une seconde édition de cette publication, d'un intérêt tout spécial, n'était pas possible, et M. Klefer n'avait encouru aucun préjudice.

MM. Hachette et Ce ont déclaré être prêts à supprimer, au moyen de cartons, les passages empruntés au *Traité du Pathétique*, dans le cas où M. Klefer publierait une édition nouvelle de cet ouvrage.

Après avoir entendu Me Guinet pour le sieur Klefer, Me Andral pour le sieur Anot de Mézières, et Me Templier pour la maison Hachette, le tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Sevérien Dumas, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Klefer ne justifie d'aucun préjudice appréciable, et que, dès lors, son action manque de base ;

« Attendu, en effet, que l'édition du *Traité du Pathétique* remonte à l'année 1842 ; qu'elle a été tirée à mille exemplaires ; qu'après les quatre premières années, nécessairement les plus fructueuses, il restait aux mains de l'éditeur 400 exemplaires, qui ont été cédés à Hachette et Ce moyennant 1 fr. 25 c. par exemplaire de deux volumes ; que la vileté du prix suffit à démontrer l'insuccès complet de l'ouvrage ;

« Attendu que la mévente ne saurait, en aucune manière, être attribuée à la publication des *Exercices sur la composition française*, puisque le dépôt de l'œuvre nouvelle a eu lieu le 15 octobre 1846, c'est-à-dire à l'époque même où intervenait la cession dont il vient d'être parlé ;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, Anot de Mézières a pu, de bonne foi, reproduire dans son nouvel ouvrage des passages, relativement d'ailleurs peu importants, d'un livre dont il était l'auteur, et sur lequel ni son coïntéressé ni lui ne pouvaient, dès cette époque, fonder aucune espérance ;

« Attendu qu'en 1860 Klefer a, il est vrai, engagé avec Anot de Mézières des pourparlers relatifs à une nouvelle édition du *Traité du Pathétique*, mais que les documents de la cause démontrent que, dès cette époque, il avait conçu la pensée de former contre Hachette et Ce une demande qu'il a pu vouloir préparer ;

« Attendu qu'Anot de Mézières n'ayant commis aucun fait reprochable, il en est de même, à plus forte raison, de Hachette et Ce, qui ont même pu ignorer les emprunts faits au livre précédent ;

« Par ces motifs,

« Déclare Klefer mal fondé en sa demande contre Hachette et Cᵉ; lui donne acte néanmoins de ce que, dans le cas où il publierait une édition nouvelle du *Traité du Pathétique*, et à compter de la vente du premier exemplaire, Hachette et Cᵉ s'engagent à supprimer au moyen de cartons les passages empruntés au *Traité du Pathétique* et reproduits dans les *Exercices sur la composition littéraire*;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'action en garantie;

« Condamne Klefer aux dépens envers toutes les parties. »

(*Gazette des Tribunaux* du 11 mai.)

FAITS DIVERS.

Une nouvelle fondation de bienfaisance qui a gagné tout d'abord la sympathie de ceux qui s'intéressent au sort et aux besoins des familles laborieuses, c'est-à-dire la sympathie universelle, ne saurait avoir trop de publicité, et il était de notre devoir de lui réserver une place dans nos colonnes.

La Société du Prince impérial (*prêts de l'enfance au travail*), instituée le 26 avril sous la présidence de S. M. l'Impératrice, a pour but :

Soit de faire des prêts destinés à l'achat des instruments, outils, ustensiles et autres objets mobiliers ou matières premières nécessaires au travail;

Soit de venir en aide, pour des besoins accidentels ou temporaires, à des familles laborieuses.

Elle comprend des fondateurs et des associés.

Les fondateurs sont :

S. M. l'Impératrice, présidente de la Société;

Un nombre indéterminé de personnes qui versent une somme de cent francs une fois payée, et annuellement une somme de dix francs.

Les associés se composent de tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans qui versent dix centimes par semaine. « *C'est l'avenir qui prête au passé.* »

La Société peut recevoir des dons.

Les souscriptions des fondateurs et les dons seront reçus à Paris :

Au Crédit foncier de France;

Dans les mairies;

Au secrétariat du tribunal de commerce;

Chez MM. les notaires.

(Pour plus de détails, voir le *Moniteur* du 27 avril.)

Le banquet du seizième anniversaire de la fondation de la Société des protes des imprimeries de Paris a eu lieu le dimanche 11 mai dernier, chez Ory, avenue de l'Impératrice.

M. Firmin Didot a bien voulu assister à cette fête de famille, dans laquelle il a reçu les plus vifs témoignages de respect. Après avoir entendu l'excellent discours qu'il a prononcé et diverses productions des membres de la Société, les convives se sont séparés en votant un secours à un typographe malheureux.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par M. Victor Palmé :

La Syrie et la terre sainte au dix-septième siècle, par le P. Joseph Besson, de la compagnie de Jésus. Nouvelle édition, revue par un Père de la même compagnie. 1862. 1 vol. in-8. Editeurs : Henri Oudin, à Poitiers, et Victor Palmé, à Paris.

Par MM. Victor Masson et fils :

Exposition universelle de 1862 à Londres. — Section française. — Catalogue officiel, publié par ordre de la Commission impériale. Paris, imprimerie impériale. 1862. Editeurs : Victor Masson et fils.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Avis important. — MM. les exposants de la 28ᵉ classe à l'Exposition universelle (*papiers, œuvres d'imprimerie et de reliure, ouvrages édités*) sont informés que le jury a dû commencer la visite des produits exposés le Jeudi 15 mai, et continuera cet examen sans aucune interruption; il importe donc que ceux de nos confrères qui voudraient faire apprécier eux-mêmes leurs produits se rendent à Londres.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Jeudi 22 mai et les deux jours suivants. — Livres anciens et modernes du château d'Hardricourt, la plupart en riches et élégantes reliures, dont un grand nombre avec armoiries de la duchesse de Berry, provenant de la bibliothèque de M. N. Thiers. — Libraire J. Techener.

Orléans (rue Bretonnerie, 15).

Lundi 19 mai et les huit jours suivants. — Livres anciens et modernes composant la bibliothèque de feu M. Mallet de Chilly. — Libraire : H. Herluison.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Aide (Hamilton). — Carr of Carrlyon : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 880, cloth, 31s. 6d. (Smith and E.)

Arnold (Matthew). — On Translating Homer. Last Words : a Lecture given at Oxford. Post 8vo. cloth, 3s. 6d. (Longman.)

Bacon (Lord). — Letters and Life; including all his Occasional Works, namely, Letters, Speeches, Tracts, State Papers, Memorials, Devices, and all Authentic Writings not already printed among his Philosophical, Literary, or Professional Works; newly collected and set forth in chronological order; with a Commentary, Biographical and Historical. By James Spedding. 2 vols. 8vo. pp. 800, cloth, 24s. (Longman.)

Calendar ofState Papers. Domestic Series of the Reign of Charles I. 1631-1633. Preserved in H. M. Record Office. Edited by John Bruce. Imp. 8vo. cloth, 15s. (Longman.)

Calendar of State Papers. Domestic Series, Charles II. 1633-34. Edited by M. E. Green. Square 8vo. cloth, 15s. (Longman.)

Clarke (John Algernon). — What te Prophets Foretold : a Compendium of Scripture Prediction : with Special Reference to the Duration and Doom of the Papal Antichrist, the Judgments of the Great Day of God Almighty, and the Dawn of Millennial Glory. 4to. pp. 310, 8s. 6d. (Nisbet.)

Clinton Maynard : a Tale of the Word, the Flesh, and the Devil. Post 8vo. pp. 320, cloth, 10s. 6d. (Saunders and O.)

Corrigan (Dr.). — Ten Days at Athens; with Notes by the Way. Summer of 1861. Post 8vo. pp. 240, cloth, 7s. 6d. (Longman.)

Dunbar (Lady). — A Family Tour round the Coasts of Spain and Portugal during the Winter of 1860-1861. Post 8vo. pp. 190, cloth, 5s. (Blackwood.)

Hall (Mrs. S. C.). — Can Wrong be Right? a Tale. 2 vols. post 8vo. pp. 600, cloth, 21s. (Hurst and B.)

Kent (W. Charles). — Dreamland; with other Poems. 12mo. cloth, 5s. (Longman.)

Knox (Robert). — The Races of Men; a Philosophical Inquiry into the Influence of Race over the Destinies of Nations. Post 8vo. pp. 600, cloth, 10s. 6d. (Renshaw.)

Lacroix (Rév. Alphonse-François). — Brief Memorials of Rev. Alphonse-François Lacroix, Missionary of the London Missionary Society in Calcutta. By his Son-in-Law, Joseph Mullens. With Brief Memorials of Mrs. Mullens, by her Sisters. 12mo. pp. 499, cloth, 5s. (Nisbet.)

Letters and Papers, Foreign and Domestic, of the Reign of Henry VIII, preserved in the Public Record Office, the Bristish Museum, and elsewhere in England. Arranged by J. S. Brewer. Vol. I, imp. 8vo. cloth, 15s. (Longman.)

Life amongst the Colliers. Post 8vo. pp. 210, cloth, 5s. (Saunders and O.)

Ludlow (J. M.). — A Sketch of the History of the United States, from Independence to Secession; to which is added, The Struggle for Kansas, by Thomas Hughes. Post 8vo. pp. 424, cloth, 8s 6d. (Macmillan.)

Lytton (Sir E. B.). — A Strange Story. 2 vol. post 8vo. pp. 730, cloth, 24s. (Low.)

Macaulay (lord). — Memoir of. By the Very Rev. the Dean of St. Paul's. Reprinted from Papers of Royal Society. 8vo sewed, 1s. 6d. (Longman.)

Macaulay (lord). — The History of England, from the Accession of James the Second. Vol. 8, edited by his Sister, Lady Trevelyan. With a Memoir by the Very Rev. the Dean of St. Paul's. 12mo. pp. 400, cloth, 6s. (Longman.)

Madden (Richard-Robert). — The Turkish Empire in its Relation with Christianity and Civilisation. 2 vols. 8vo. pp. 1030, cloth, 30s. (Newby.)

Maurice (Frederick-Denison). — Modern Philosophy; or, a Treatise on Moral and Metaphysical Philosophy, from the 14th Century to the French Revolution, with a Glimpse into the 19th Century. Post 8vo. pp. 686, cloth, 10s. 6d. (Griffin.)

Mayne (Colburn). — Wich Does She Love? 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Munimenta Gildhallæ Londoniensis Liber Albus, etc. Edited by H. T. Riley. Vol. III, containing Translation of the Anglo-Norman Passages for each in Liber Albus. Royal 8vo. half-bound, 8s. 6d. (Longman.)

Organization in Daily Life : an Essay. By the Author of " Friends in Council. " Post 8vo. pp. 134, cl., 5s. (Parker.)

Paton (A.). — The Web of Life. Post 8vo. cloth, 5s (Longman.)

Picott (A. H.). — Walter Chetwynd : a Novel. Post 8vo. cloth, 6s. (Kent.)

Pitt (William). — Life of. By Earl Stanhope. Vols. 3 and 4, post 8vo. pp. 900, cloth, 21s. (Murray.)

Plato. — Selections from the Works of Plato. Translated from the Greek by lady Chatterton. 12mo. pp. 250, cloth, 4s. (Bentley.)

" Recommended to Mercy " : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 650, cloth, 31s. 6d. (Saunders and O.)

Red, White, and Blue : Sketches of Military Life. By the Author of " Flemish Interiors. " 3 vols. post 8vo. pp. 1000, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Saunders (John). — Abel Drake's Wife : a Novel. Post 8vo. pp. 340, cloth, 10s. 6d. (Lockwood.)

White Rose (The) of Chayleigh : a Novel. 3 vols. post 8vo pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Scott (Lady). — The Dream of a Life. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 31s. 6d. (Saunders and O.)

Sharpe (Samuel). — Egyptian Antiquities in the British Museum. Post 8vo, pp. 210, cloth, 5s. (J. R. Smith.)

Westerfield (Thomas Clark). — The Japanese, their Manners and Customs : with an Account of the General Characteristics of the Country, its Manufactures and Natural Productions. Originally delivered as a Lecture at the Marylebone Literary and Scientific Institution. 4to. pp. 56, cloth, 7s. 6d. (Photographic News Office.)

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Exposition universelle. — Faits divers. — Bibliographie. Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS

EXPORTATIONS DES LIVRES, GRAVURES ET LITHOGRAPHIES

Extrait du tableau comparatif publié par la direction générale des douanes.

		COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
		1862	1861	1860	1862	1861	1860
Mois d'avril.	q. m.	2,055	2,095	1,877	2,008	2,020	1,846
	fr.	1,233,000	1,257,000	1,126,200	1,204,800	1,212,000	1,107,600
4 premiers mois.	q. m.	6,613	6,398	6,627	6,366	6,235	6,539
	fr.	3,967,800	3,838,800	3,976,200	3 849,600	3,741,000	3,923,400

Par décret impérial du 7 mai, ont été nommés membres du conseil impérial de l'instruction publique pour l'année 1862 :

MM. de Royer, premier vice-président du Sénat.
Elie de Beaumont, membre du Sénat.
le comte Boulay de la Meurthe, membre du Sénat.
S. Exc. M. Baroche, président du conseil d'État.
Boinvilliers, président de la section de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes au conseil d'État.
Flandin, conseiller d'État.
S. Em. Mgr le cardinal-archevêque de Paris
MMgrs l'évêque d'Arras.
l'évêque de Coutances et d'Avranches.
l'évêque de Quimper.
l'évêque de Nancy.

MM. Th. Braun, président du consistoire supérieur de la confession d'Augsbourg.
le pasteur Juillerat, président de l'Eglise consistoriale de la communion réformée.
Franck, vice-président du consistoire central israélite.
S. Exc. M. Troplong, président du Sénat, premier président de la Cour de cassation.
Barthe, premier président de la Cour des comptes.
Dupin, procureur général près la Cour de cassation.
Flourens, membre de l'Institut.
Saint Marc Girardin, membre de l'Institut.
de Saulcy, membre de l'Institut.
Lélut, membre de l'Institut.
le général Morin, membre de l'Institut.
Ravaisson, inspecteur général de l'enseignement supérieur.

MM. **Nisard**, inspecteur général de l'enseignement supérieur.
Dutrey, inspecteur général de l'enseignement supérieur.
Giraud, inspecteur général de l'enseignement supérieur.
Dumas, inspecteur général de l'enseignement supérieur.
Leverrier, inspecteur général de l'enseignement supérieur.
Brongniart, inspecteur général de l'enseignement supérieur.
Denonvilliers, inspecteur général de l'enseignement supérieur.
Labrouste, chef de l'institution libre de Sainte-Barbe à Paris.
l'abbé **Labbé**, chef d'institution libre à Yvetot.

M. **Dumas** est nommé de nouveau vice-président du conseil impérial de l'Instruction publique.

M. **Nisard** est nommé de nouveau secrétaire.

(*Moniteur universel.*)

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

Nous avons dit que le *Bookseller* avait consacré un premier article à un examen sommaire de l'exposition de la librairie française. Nous recevons aujourd'hui de l'éditeur de ce journal une lettre sur laquelle nous appelons l'attention de MM. les exposants; car elle témoigne de la bienveillance du *Bookseller* pour l'examen des produits français de la librairie, de l'imprimerie et de la reliure, etc. ; et nous devons lui en exprimer ici tous nos remerciments.

Bookseller-office, London 5, Warwick square. E. C. 15 mai 1862.

A Monsieur l'éditeur de la Bibliographie de la France.

Permettez-moi d'avoir recours à votre *Journal général de l'Imprimerie et de la librairie* pour faire connaître aux divers exposants dans les branches de librairie, imprimerie et reliure, que je désirerais donner une notice détaillée, dans le numéro prochain du *Bookseller*, sur tous leurs produits envoyés à l'Exposition universelle de Londres.

A cet effet, je leur serais très-obligé de me faire parvenir des notes détaillées sur leurs articles le plus vite possible, soit à l'Office du *Bookseller* directement, soit à M. Rothschild, libraire, 14, rue de Buci, à Paris, mon agent pour la France, qui se chargera de tout spécimen que l'on croira nécessaire à cet égard.

Agréez, etc.

L'éditeur du *Bookseller*.

FAITS DIVERS.

Les Pierres lithographiques de France. — Pendant longtemps la France a été tributaire de l'Allemagne et de la Bavière sur ce point ; aujourd'hui encore, beaucoup de personnes s'imaginent que l'on ne peut faire de bonne lithographie que sur les pierres de Munich. C'est une erreur. Des calcaires identiques se trouvent en France ; il y a longtemps que des carrières ont été exploitées à Châteauroux dans l'Indre, et à Avèze dans le Gard. Dans la carrière d'Avèze, exploitée par MM. Deplaye, Jullien et Ce, on exploite de très-vastes carrières de pierres lithographiques à ciel ouvert. Un chemin de fer spécial porte au loin les décombres. Les couches calcaires y sont d'une très-grande puissance et parfaitement horizontales.

Dans l'état actuel de la lithographie, une pierre qui atteint $1^m,20$ à $1^m,30$ de hauteur sur $0^m,90$ de largeur, est une grandeur de pierre fort respectable. Or la carrière d'Avèze en produit de beaucoup plus grandes ; elle a fourni la plus grande qu'il y ait au monde, une pierre ne mesurant pas moins de $2^m,35$ de hauteur et $1^m,38$ de largeur. Cette pierre pèse 1,100 kilogrammes, et le dessin qu'elle porte produit de fort belles épreuves. Ainsi c'est un fait établi que la pierre lithographique en France l'emporte en format sur les pierres exotiques, et qu'elle peut rivaliser comme qualité sur la pierre tant vantée de Munich, provenant des diverses carrières de l'Allemagne.

(*Moniteur universel* du 16 mai.)

Le dernier numéro du Chasseur bibliographe contient, dans sa Chronique des lettres et des arts, un article sur les *Ventes de livres à Rome* auquel nous empruntons quelques lignes :

« Depuis quelque temps, les bibliothèques privées à Rome se trouvent en butte à un vandalisme contre lequel on ne peut assez élever la voix. Tous les jours on a le déplaisir de voir vendre à l'enchère les plus magnifiques collections de livres par des héritiers avides, qui ne pensent qu'à faire de l'argent, après que leur père ou leur oncle a mis tous les soins de sa longue vie à les former....

« A Rome, la vente d'une bibliothèque ne rapporte jamais le tiers de ce qu'elle a coûté au propriétaire, et si les héritiers découvrent par hasard des notes constatant la dépense faite pour réunir la collection, c'est alors qu'ils déclament contre le pauvre mort. Voici encore ce que je trouve dans le Journal d'un bibliophile, écrit à la suite de la vente de son ami Z.... :

« Hier, premier jour de la vente de Z.. ,

j'ai voulu assister à ce douloureux spectacle. Le magasin du libraire *** était rempli de monde. J'ai remarqué la joie sur la figure de ce damné X..., qui, depuis longues années, envoie tous nos meilleurs ouvrages à l'étranger. J'ai encore le frisson. Je n'ai pas dormi de la nuit. Tous ces volumes ont été délivrés à moitié prix.

« Mon malheureux ami n'avait reculé devant aucun sacrifice pour réunir les *Aldes* de Renouard; hier tous ces volumes ont été partagés par plusieurs personnes, et aux prix les plus bas, de sorte que tout le produit de la vente n'a pas seulement atteint le prix qu'avaient coûté les *Aldes*. M*** assistait à la vente pour les intérêts des héritiers. Je me suis approché de lui pour lui exprimer mes regrets. Il m'a répondu : M. Z... était un brave homme, mais il devait régler un compte avec le bon Dieu pour avoir jeté tant d'argent dans le but de satisfaire cette abominable folie des livres, et quelle espèce de livres, mon Dieu! Figurez-vous tous livres latins, avec des caractères indéchiffrables. J'ai conseillé aux héritiers de se défaire de ces bouquins, qui occupaient la meilleure place dans la maison.....»

(*Le Chasseur bibliographe*, mai 1862.)

En léguant sa bibliothèque à M. Lefort, son petit-fils, M. Biot l'a autorisé à disposer d'une partie des ouvrages qu'elle renferme en faveur des établissements publics. M. Lefort a bien voulu offrir à la bibliothèque de l'Observatoire impérial une série de documents relatifs à l'astronomie, et parmi lesquels se trouve un choix précieux de mémoires ou d'opuscules de M. Biot.

L'ensemble de ces pièces s'élève au nombre de 300 volumes ou brochures. Elles ont été immédiatement relevées et transcrites au catalogue de l'établissement, avec mention de leur intéressante origine. (*Moniteur universel.*)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par M. Pagnerre :

VICTOR HUGO : LES MISÉRABLES, 2e partie. — *Cosette*, 2 volumes in-8°; 3e partie. — *Marius*, 2 volumes in-8°. — Editeur : Pagnerre.

Par Mme Ve Berger-Levrault et fils :

Annuaire diplomatique de l'empire français pour l'année 1862. Cinquième année. 31 mars 1862. 1 vol. in-12, relié. Editeurs : Ve Berger-Levrault et fils.

The Parthenon, a Weekly Journal of literature, science and art. Nos 1 et 2, in-4°. London, mai 1862.

BIBLIOGRAPHIE.

CABINET D'UN BIBLIOPHILE RÉMOIS. — L'opuscule qui porte ce titre a été élégamment imprimé à Strasbourg par Mme Ve Berger-Levrault, et est signé de M. A. Bourée. Il nous est facile de reconnaître dans le bibliophile anonyme rémois un libraire de Reims qui, sans négliger les soins de sa profession, a su réunir une curieuse collection de manuscrits, livres, gravures, médailles et objets d'art dus à des artistes rémois, ou ayant trait à l'histoire de Reims.

Nous trouvons, dans cette nomenclature, des livres rares parmi lesquels nous citerons, pour la singularité du titre :

Heures Nostre-Dasme a l'usaige de Reims, tout au long sans riens requerir : Nouvellement imprimées à Paris par hôneste femme Nicole Vostre librariere, demourant à Paris : a la rue neufve Nostre-Dame : à l'enseigne de sainct Jehan lesvangeliste : devant saincte Geneviefve des ardens. Ce volume, imprimé sur vélin en 1521, est enrichi de lettres ornées et d'enluminures qui en rehaussent le mérite.

L'hospitalité donnée aux souvenirs rémois n'a pas empêché le bibliophile d'accueillir les illustrations rivales; mais, comme nous l'avons dit, cette collection unique, formée presque exclusivement au point de vue spécial de la ville de Reims, ne présente, dans quelques-unes de ses parties, qu'une importance relative; ainsi nous lisons à la page 20 :

« Nous arrivons au dix-huitième siècle, à « cette époque si grandiose et si féconde, à « cette époque de géants, nos pères, dont nous « sommes heureux de recueillir l'héritage. Ce « siècle est dignement représenté dans le ca- « binet de notre amateur par une série d'œu- « vres remarquables... »

Après ce préambule un peu ambitieux de M. A. Bourée, nous aurions voulu rencontrer quelques pièces plus marquantes et d'un intérêt plus général que celles qui sont citées dans la nomenclature; il manque là quelques développements. Quoi qu'il en soit, c'est une chose notable que les résultats obtenus dans une ville industrielle par la persévérance d'un négociant qui, à sa profession de libraire détaillant exercée avec zèle, a su joindre les titres d'éditeur, de bibliophile et d'écrivain. Il a beaucoup contribué à la formation des bibliothèques et à la prospérité de la librairie dans la ville de Reims, et il a justifié la devise placée en tête de ses éditions : *Omnia in labore*.

J. T.

VENTES PUBLIQUES

ESTAMPES.

Paris (Maison Silvestre).

26, 27 *et* 28 *mai*. — Estampes anciennes, portraits, livres à figures, estampes modernes, dessins, jolis tableaux. — M. Vignières, marchand d'estampes.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

ACQUA (Dott. Carlo dell'). — Memoria storico descrittiva dell' insigne Basilica di S. Michele maggiore di Pavia. Pavia, Tipografia dei Fratelli Fusi. Un vol. in-4 eleg. di pag. 104, illustrato d' incisioni in rame e litografie. It. L. 5.

Vendesi a profitto dei restauri di detta Basilica.

ADEMOLLO. — Beatrice Cenci, Storia Romana del XVI Secolo. Livorno, presso G. B. Rossi. Un vol. in-18. It. L. 1 50.

ARRIGHI (Cleto). — La scapigliatura e il 6 Febbraio (un dramma in famiglia). Romanzo contemporaneo. Milano, Agenzia giornalistica. Contrada dei Due Muri N° 13. It. L. 2 50.

ATTI (Gaetano). — Commento intorno alla vita e alle opere di Gian Francesco Barbieri, detto il Guercino, da Cento. Roma, Tipogr. delle Scienze matematiche fisiche. Un vol. in-8 di pag. 161.

BELLAVITIS (G.). — Lezioni di geometria descrittiva, con note contenenti y principii della geometria superiore, ossia di derivazione e parecchie regole per la misura delle arie e dei volumi. Padova, un vol. in-8 di pag. 260 con 5 tavole. It. L. 8.

BELLONO (B.). — La Chiesa cattolica e la corte Romana. Napoli, presso A. Detken, in-8. It. L. 1 05.

CANALE (Michele Giuseppe). — Indicazione di opere e documenti sopra i viaggi, le navigazioni, le scoperte, le carte nautiche, il commercio, le colonie degl' Italiani nel medio evo, per una bibliografia nautica italiana. Lucca, Tip. Baccelli, in-8 di p. 41.

Castello (il) di Milano vicende storiche dalla sua fondazione nei tempi dei Visconti, fino ai martiri della dominazione austriaca, narrate da un vecchio Carbonara. Milano, Agenzia giornalistica; Contrada dei Due Muri N° 13 : Rosso. It. L. 00 75.

Cicalamenti del Grappa intorno al sonetto « *Poi che mia speme è lunga a venir troppo* » dove si parla a lungo delle lodi delle donne e del mal francioso (secondo la copia di Mantova del XXXXV). Lucca, Canovetti, 1862. Un vol. in-8 di pag. VI-57. It. L. 3.

Edizione di sole 50 copie numerate.

COLLETTA. — Storia del Reame di Napoli dal 1754 sino al 1825. Milano, 2 vol. in-8. It. L. 10.

Condizioni (delle) della Statistica nell' Italia centrale, e delle Commissioni di Statistica nell' Emilia. Parma, in-4. It. L. 2.

CORDARA (Giulio). — La Spedizione di Carlo Odoardo Stuart scritta in Latino, e fatta in italiano da Antonio Gussalli, col testo a fronte e prefazione di Pietro Giordani. Milano, Francesco Sanvito. Un vol. in-12 di pag. 391.

FRANCHI (Ausonio). — Il razionalismo del popolo. Torino, un vol. in-12. It. L. 2 50.

Giro (il) astronomico del celebre astronomo fisico e cabalista Pietro G. P. Casamia Veneziano, il pronostico ossia discorso generale per l'Anno 1862 secondo intercalare dopo il bisestile, distinto in 6 discorsi. Faenza, un vol. in-8. It. L. 2 10.

GIULIO (C. I.). — Quattro lezioni sul sistema metrico decimale, ridotto ad uso delle provincie meridionali dei Regno d'Italia, con un appendice relativa alle misure effettive di A. Massimino. Torino, In 12. It. L. 1 25.

LEARDI (Carlo). — Degli interessi economici della Agricoltura in Italia. Firenze, Tipografia di G. Barbèra. Un vol. in-12 di pag. 258. It. L. 3.

GUASTALLA (Bar. Gaetano). — Per volgere in meglio l'industria in Sicilia. Milano, libr. Brigola. It. L. 4 25.

GUERRAZZI (F. D.). — Il Buco nel muro, storia pubblicata per cura di F. Domenico Guerrazzi. Milano e Torino, Casa Editrice italiana di M. Guigoni. Un vol. in-8 grande di pag. 186. It. L. 4 80.

GUGLIELMOTTI (P. Alberto). — Marcantonio Colonna alla battaglia di Lepanto. Firenze, Tipografia di Felice Le Monnier. Un vol. in-12 di pag. 447. It. L. 4.

ISNARDI (P. Lorenzo). — Storia della Università di Genova fino al 1773. Genova, coi Tipi del R. Istituto dei Sordo-Muti. Un vol. in-8 di pag. 426.

LUCIANI (Pietro). — Il pensiero moderno, discorso in proposito degli scritti di Silvestro Centofanti. Salerno, Raffaello Magliaccio. Un vol. in-16 di pagine XII-145.

MARMORA (Alberto-Ferrero della). — Le Vicende di Carlo di Simian marchese di Livorno, poi di Pianezza tra il 1672 e il 1706 ricavate da corrispondenze diplomatiche e private e da manoscritti di quei tempi. Torino, Fratelli Bocca. It. L. 7 50.

MARTINI (Giuseppe). — Storia d'Italia continuata da quella del Botta dall'Anno 1814 al 1823. Milano, 2 vol. in-12 di pag. 1304. It. L. 6.

MENDEL (Samuele). — La Sicilia liberata. Poema eroico di Samuele Mendel, già volontario nell' esercito italiano. Modena, Tipografia Vincenzi.

È pubblicato il fasc. I. a It. L. 1 50. Saranno due volumi.

MORELLO (Prof. Paolo). — Prolegomeni della storia della medicina nelle sue attinenze colla civiltà, corso del 1861 nell' Università di Palermo. Palermo, presso Pedone Lauriel. Un vol. in-8. It. L. 8 40.

MUONI (Cav. Domenico). — Considerazioni storico-filosofiche sulla vera Capitale. Milano, presso Francesco Colombo, libraio, in-8 di pag. 48. It. L. 1.

PERFETTI (Filippo). — Il Clero e la società, ossia della riforma della Chiesa. Firenze, Tipografia Barbèra. Un vol. in-12 di pag. 62. It. L. 1.

PERNI (Maggior Francesco). — Delle Strade Ferrate in Sicilia; opera premiata dal R. Istituto d' incoraggiamento di Palermo. Palermo, presso Pedone Lauriel. Un vol. in-12. It. L. 6 70.

PIRONA (G. Andrea). — Cenni geognostici sul Friuli. Udine, in-8 di pag. 45 con una carta. It. L. 1 50.

Storia d'Attila Flagellum Dei; antico romanzo di Cavalleria. Firenze, Stamperia del Monitore Toscano. Un vol. in 16. It. L. 2.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris. Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 22. 31 Mai 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Exposition universelle. — Faits divers. — Bibliographie. Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Cour d'appel de Bruxelles.

Présidence de M. ESPITAL.

Audience du 8 mai.

Exécution de la convention littéraire et artistique avec la Belgique.

Le contrefacteur d'un ouvrage déposé ne peut se mettre à couvert sous l'article 7 de la convention internationale qui autorise la reproduction des articles de journaux, quand le journal qui a reproduit l'ouvrage déposé porte sur la couverture imprimée : « *Droits de reproduction réservés.* »

Sur la plainte portée par M. Jules Tardieu, le tribunal correctionnel de Charleroi (Belgique), dans son audience du 29 octobre 1861, avait condamné l'éditeur de l'*Union de Charleroi* à 212 fr. d'amende au profit du bureau de bienfaisance de Charleroi, et à payer à la partie civile la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, plus tous les frais du procès, pour avoir reproduit en feuilletons dans son journal, sans autorisation et même sans signature, LADY CLARE, légende de *J. T. de Saint-Germain*, ouvrage dont M. Jules Tardieu est éditeur et dont il a fait le dépôt légal en Belgique en temps utile.

L'éditeur de l'*Union de Charleroi* avait appelé de ce jugement, en alléguant que LADY CLARE avait paru dans un journal depuis la publication originale déposée en volume, et que les articles successifs de ce journal ne mentionnaient pas une interdiction de reproduire. — Me Coenaès, avocat distingué de Bruxelles, qui s'est fait une spécialité des questions de propriété littéraire, représentait l'éditeur français. — Après diverses remises, la Cour, dans son audience du 8 mai, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le 31 octobre 1858, M. Jules Tardieu a déposé au ministère de l'intérieur, à Paris, et mis en vente le même jour, la première édition d'un ouvrage intitulé : *Lady Clare*, ouvrage dont il est l'auteur;

« Attendu que, pour se conformer aux prescriptions du traité international du 22 août 1852 et garantir ses droits de propriété en Belgique, la partie civile en a remis un exemplaire à la chancellerie de la légation belge à Paris, le 24 décembre 1858 ;

« Attendu que, dans les numéros des 31 mai 1861 et jours suivants du journal *l'Union de Charleroi*, dont le prévenu est l'éditeur, celui-ci a reproduit cet ouvrage sans autorisation, en le copiant dans un volume acheté à cet effet et portant en toutes lettres à la première page cette mention : « Droits de traduction et de reproduction réservés, » ce qui est exclusif de la bonne foi dans le chef du prévenu;

« Attendu que vainement le prévenu invoque l'article 7 de la convention internationale prérappelée, puisque le *Journal des Demoiselles*, qui a reproduit l'œuvre *Lady Clare*, a fait cette reproduction en mettant au bas de la couverture cette mention : « Droits de reproduction et de traduction réservés ; »

« Attendu que le tribunal de Charleroi, en déclarant le prévenu coupable du délit de contrefaçon, a parfaitement qualifié le fait qui lui est imputé ;

« Attendu que le premier juge a fait une juste application de la loi pénale et a fixé équitablement les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ; par ces motifs, la Cour met l'appel au néant. »

(Avocat général, M. MESDACH ; conclusions conformes.)

EXPOSITION UNIVERSELLE.

La Commission royale de l'Exposition universelle vient de terminer un incident qui avait soulevé contre elle de nombreuses récriminations. Elle avait accordé l'autorisation de vendre un compte rendu de l'Exposition des beaux-arts à une personne qui en avait pris occasion de formuler des critiques et des jugements d'une violence telle, que le public et les artistes s'en sont trouvés offensés. Cette autorisation avait été concédée par la Commission en échange d'une redevance de deux pence par exemplaire, mais la protestation de l'opinion publique a fait résilier ce marché et le compte rendu malencontreux ne sera plus vendu dans l'intérieur de l'Exposition.

(*Moniteur universel*, 22 mai.)

Le *Publisher's Circular*, tout en respectant comme il convient les droits incontestés des imprimeurs, relieurs et fabricants de papier, comme producteurs exposants, regrette qu'on n'ait pas assigné une classe spéciale pour les *éditeurs anglais*.

« Il est vrai, dit-il, que l'éditeur a recours au fabricant de papier, à l'imprimeur, au relieur, au dessinateur et au graveur pour l'exécution de ses livres ; mais ce n'est pas une raison pour que l'ensemble de ses combinaisons ne soit pas considéré comme une production de son industrie. Comparons ce cas particulier avec celui de tout autre producteur. — Dira-t-on que les horloges et les montres d'un éminent horloger appartiennent de droit à tout autre que lui, par ce seul fait que le cadran a été exécuté d'un côté, le ressort, la chaîne, etc., d'un autre côté ?

« On trouverait difficilement un art qui ne dépende de beaucoup d'autres en quelque chose ; et, à l'Exposition actuelle, il n'est pas un manufacturier qui pût prétendre avoir exposé véritablement l'œuvre de ses mains. Mais chacun sait que certaines maisons, dans toutes les industries, ont leur spécialité, qui a pour but de produire des articles d'une qualité et d'un caractère particuliers. N'en est-il pas ainsi des éditeurs ?

« Que le jury n'ait pu porter un jugement sur le mérite purement littéraire des livres, cela est incontestable ; mais ce n'est pas une raison pour que les livres, et particulièrement les livres illustrés, les livres d'éducation ou de science, ne forment pas une partie de l'Exposition et ne soient pas classés en rayons sous le nom des éditeurs.

« S'il est à regretter que beaucoup de maisons importantes ne soient nullement représentées à l'Exposition, cela tient aux réponses indécises faites par MM. les commissaires à la première proposition d'exposer des *livres*. Il est malheureusement trop tard pour y revenir ; mais nous avons la confiance qu'aucune autre Exposition n'aura lieu, sans qu'un classement convenable soit réservé au commerce des éditeurs anglais. »

(*Publisher's Circular*, 15 mai.)

FAITS DIVERS.

Par décret impérial en date du 17 mai 1862, M. Thunot, imprimeur-typographe, ancien président du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, a été nommé de nouveau président du Conseil des Prud'hommes, *Conseil des industries diverses*.

On lit dans les journaux anglais que le commerce de la librairie souffre encore considérablement des préoccupations de la guerre. Cependant la situation paraît moins défavorable que celle de l'année précédente et donne quelque espérance ; ainsi, depuis la saison nouvelle, les ventes des éditeurs américains ont repris de l'importance à New-York et à Philadelphie ; ce qui indique que les assortiments de librairie, prudemment négligés par les libraires dans le cours de l'année écoulée, ont besoin de nouveaux approvisionnements.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par MM. Sebastiano Franco et fils et Cᵉ, éditeurs à Turin :

Gerolamo Boccardo. *Manuale di storia del commercio, delle industrie et dell' economia politica*, ad uso delle scuole speciali secondarie. 1 vol. in-8.

— *Manuale di diritto commerciale*, conforme ai programmi governativi. 1 vol. in-12.

— *Trattato teorico pratico di economia politica*. 2ª edizione. 3 vol. in-12.

— *Piccola biblioteca di manuali* pei corsi secondarii classici e tecnici. 5 vol. in-12.

— *Memoria in riposta al quesito :* « Considerata l'influenza morale e fisica dei spectacoli, giuocchi, etc. » 1 vol. in-8.

G. B. Pescetto. *Guida igienica* pei bagni di mare con appendice indicante i principali stabilimenti balnearii marini della Liguria. 1 vol. in 8 avec figures.

Par M. E. Werdet :

Histoire du livre en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789, par Edmond Werdet, ancien libraire éditeur. — 4ᵉ partie :

Propagation, marche et progrès de l'imprimerie et de la librairie dans les provinces, de 1470 à 1700, etc. 1 vol. in-12. — Editeurs : E. Dentu, L. Hachette et Ce, A. Aubry.

Le Musée Napoléon III, qui attire au palais de l'Industrie un si grand nombre de visiteurs, n'intéresse pas seulement les artistes et les amateurs de beaux-arts; cette immense collection sera d'un grand secours pour l'avancement des études archéologiques, quand les catalogues qui sont en préparation et qui sont attendus avec impatience seront publiés. Nous empruntons les lignes suivantes à un *Coup d'œil général sur le Musée Napoléon III*, par M. A. Tardieu :

« ... Les inscriptions, ces documents si pré« cieux dont l'étude constitue la source de « l'épigraphie, seront expliquées par M. Léon « Renier, savant aussi habile que modeste, qui, « dans l'épigraphie latine, est l'émule des « Rossi, des Mommsen et des Henzen. Il y au« rait, à ce qu'il paraît, un millier d'inscrip« tions dans le Musée Napoléon III, dont à peu « près huit cents inédites. »

(*Constitutionnel* du 22 mai.)

BIBLIOGRAPHIE.

M. Werdet vient de publier la quatrième partie de son *Histoire du livre en France* : Propagation, marche et progrès de l'imprimerie dans les provinces, de 1470 à 1700.

L'épigraphe choisie par l'auteur et l'aveu qu'il en fait lui-même dans son avant-propos indiquent qu'il n'a pas ambitionné d'autre mérite que celui d'avoir rassemblé et coordonné des *faits* nombreux, d'avoir été un « collecteur de *faits* curieux et intéressants relatifs à l'histoire du livre. »

Passant en revue chaque province, M. Werdet fait précéder d'une courte notice historique la recherche des origines de l'imprimerie dans chaque ville importante, pendant la fin du XVe siècle.

Au XVIe siècle, nous voyons l'imprimerie se répandre dans toutes les provinces et approcher de la perfection après avoir surmonté bien des obstacles : l'opposition de la Sorbonne, les édits de François Ier, la routine, l'envie des libraires, qui jusque-là vendaient à prix d'or leurs coûteux manuscrits et croyaient que leur commerce et leur industrie allaient être ruinés, quand ils ne devaient être que transformés et centuplés. Nous voyons en effet les libraires de Rouen « présenter, en 1483, une supplique au collége de la cathédrale pour obtenir l'expulsion de quelques vendeurs d'ouvrages imprimés qui venaient les étaler devant le portail de l'église et en autres lieux ; — mais leur demande fut rejetée. »

Quelques pages curieuses sur les imprimeries particulières, de fantaisie et clandestines, terminent ce volume.

S'il ne fallait prendre en considération la situation intéressante de l'auteur, et son entier éloignement des affaires du jour, on pourrait lui reprocher de n'avoir pas accordé à chaque partie de son œuvre une étendue relative à son importance réelle, et d'avoir développé outre mesure des particularités comme la biographie de Carez de Toul (pages 192 à 202). Mais, malgré toute notre sympathie pour notre ancien confrère, nous ne pouvons laisser dire (page 329) que « la stéréotypie, si en vogue au commencement de ce siècle, est maintenant à peu près abandonnée; » tandis que cette invention perfectionnée est appliquée à tous les livres et journaux économiques, et contribue puissamment à l'immense propagation des livres populaires.

Sous ces réserves, nous admettons volontiers qu'il a fallu à M. E. Werdet une grande force de volonté et une louable persévérance pour continuer, avec le peu de ressources dont il dispose, l'*Histoire du livre en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, ouvrage qui doit former sept volumes dont quatre sont publiés.

J. T.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Mardi 10 juin et jours suivants. — Livres composant les bibliothèques de M. Lefeuve, homme de lettres, et de feu M. B***, juge de paix à Manosque. — Libraire : M. Camerlinck.

Meudon (rue des Moulineaux, à côté de la poste).

Dimanche 1er juin, à midi. — Environ 1,000 volumes reliés, éditions du dix-huitième siècle. Autres ouvrages brochés et quelques gravures. — Me Rabaux, huissier-priseur à Sèvres.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE.

Livres.

Harry Peters. — La Fête des arts à Anvers, suivie du congrès artistique de 1861, des lettres des artistes étrangors, etc., par Harry Peters. In-16 de 92 pages, orné de 22 gravures. Anvers, J. Jorssen. 1—50.

Herckenrode (le baron I. S. F. J. L. de). — Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, par M. de Vegiano, Sr d'Hovel, et neuf de ses suppléments, rédigés et classés en un seul ouvrage, par familles et d'après un système alphabétique et méthodique, par le baron I. S. F. J. L. de Herckenrode. 1re livraison. Gr. in-8° de 40 p. et 65 armoiries blasonnées. Gand, F. et E. Gyselinck. Prix de la livraison, 1—50.

L'ouvrage complet formera 35 livraisons.

Klemens-Wytsman. — Des béguinages en Belgique, par Klemens-Wytsman, notaire et échevin à Termonde. In-8° de 136 p. Gand, H. Hoste. 2—50.

Morel. — Histoire du diable. Avertissement-introduction, par Aug. Morel. In-32 de 114 p. Liége, F. Renard, éditeur. 1—00.

Rapport sur les béguinages de Gand, présenté par le collége échevinal, en séance du 10 février 1862. In-8° de CXXII-260 p. Gand, C. Annoot-Braeckman. 3—50.

Thonissen (J. J.). — La Belgique sous le règne de Léopold Ier. Etudes d'histoire contemporaine, par J. J. Thonissen. Edition continuée jusqu'à l'avénement du ministère de 1857, et précédée d'un essai historique sur le royaume des Pays-Bas et la révolution de septembre. 3 vol. in-8° de 348, 336 et 432 p. Louvain, Vanlinthout et Ce. 7—00.

Tollebi. — Le Denier de Saint-Pierre, comédie en 3 actes et en prose. In-12 de 116 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 1—25.

Van Damme-Sellier. — Histoire de la Société royale d'agriculture de Gand. In-8° de 292 p. Gand, Van Doosselaere. 5—00.

Xhenemont (C. J. E. de). — Législation belge en matière de poids et mesures, ou Recueil des dispositions législatives et réglementaires et des instructions ministérielles concernant le système décimal métrique et son application aux poids médicinaux, suivi d'un tableau des principales mesures usitées à l'étranger et de documents établissant le rapport exact des mesures légales avec celles qui étaient en usage autrefois dans toutes les communes de la province de Liége, avec des tarifs de réduction et une table détaillée, par C. J. E. de Xhenemont, chef de division au gouvernement provincial de Liége. In-12 de 302 p. Liége, J. Ledoux. 5—00.

HOLLANDE.

Livres.

Albumbladen. Twaalf, Photographien met dichterlijke bijschriften van J. J. L. Ten Kate. 12°. 12 bl. in etui.) Amsterdam, A. Jager. *f*. 3.

Bosboom Toussaint (A. L. G.). — De triomf van Pisani. Post 8°. (116 bl. met gelith. plaat.) Amsterdam, P. N. van Kampen. *f* 1,25.

Burg (P. van der). — Eerste grondbeginselen der natuurkunde, strekkende tot leesboek voor alle standen, hoofdzakelijk tot zelfonderrigt voor jongelieden en tot handleiding voor onderwijzers. 1e deel. Met 270 tusschen den tekst gedrukte houtsneê-figuren. 4e, op nieuw geheel omgewerkte druk. Post 8°. (4 en 366 bl.) Gouda, G. B. van Goor. *f* 1,90.

Compl. in 2 dln.

Dozy (R.). — Histoire des Musulmans d'Espagne jusqu'à la conquête de l'Andalousie par les Almoravides. (711—1110.) Tomes 3 et 4. Post 8°. (4, 374; 4 en 338 bl.) Leyde, E. J. Brill. *f* 7,25.

Heije (J. P.). — Al de kinderliederen van, met vertalingen van A. Clavareau, Prof. Karl Arenz en F. J. Millard. Post 8°. (VIII en 224 bl. met 6 staalplaten en portret.) Amsterdam, P. N. van Kampen. In linnen band met verguld en titel. *f* 2,40.

Inventaris der archieven van de stad 's Hertogenbosch, chronologisch opgemaakt en de voornaamste gebeurtenissen bevattende, door **R. A. van Zuylen**, Jr. (Stads rekeningen van het jaar 1399—1800). 1e stuk. Roy. 8°. (2 en 200 bl.) 's Hertogenbosch, ter drukkerij van Lutkie und Cranenburg. (W. C. van Heusden.) *f* 2,—.

Oettinger (C. M.). — Koning Jérôme Napoléon en zijn tijd. Historischhumoristische roman. Vrij, naar het Hoogd. door Falkland. 2e deel. Post 8°. (283 bl.) Rotterdam, H. Nijgh. *f* 1,25.

Register, Algemeen, op het bijvoegsel tot het Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden, over de jaren 1813-1860. Gr. 8°. (6 en 464 bl.) Gorinchem, J. Noorduyn und Zoon. In linnen baud met verg. rugtitel. *f* 4,90.

———— IV, bevattende de beschrijving der peilschalen, hakkelbouten en andere verkenmerken, langs de rivieren de Merwede, de Oude en Nieuwe Maas, van Gorinchem tot Brielle. Eerste gedeelte. De Merwede, van Gorinchem tot Dordrecht. Onder de leiding van den Hoofd-Inspecteur L. J. A. van der Kun, en naar de gedane opnemingen en opmetingen door de Ingenieurs bij de algemeene dienst van den waterstaat, verzameld en bewerkt door den Aspirant-Ingenieur Th. Bleckmann en den Eersten Landmeter E. Olivier, Dz. 1859. Gr. folio. (325 bl.) ('s Gravenhage, van Weiden und Mingelen). *f* 7,50.

———— VIII. Bijlage N° IX, bevattende de beschrijving van de peilschalen, hakkelbouten en andere verkenmerken enz. in Groningen, Friesland en Drenthe. Onder de leiding van den Hoofd-Inspecteur L. J. A van der Kun, uit gedane waterpassingen verzameld door den Aspirant-Ingenieur E. Steuerwald. 1861. Gr. folio. (bl. 205-234). (Aldaar.) *f* 1,—.

Regnault, Strecker. — Beknopt leerboek der scheikunde. 2e deel. Bewerktuigde scheikunde. 2e uitgave, naar de 3e Hoogd. uitgave bewerkt door R. J. Opwijrda. Met tusschen den tekst gedrukte glyphographische afbeeldingen. 1e Ged. Post 8°. (4 bl. en bl. 1—216 met figuren.) Utrecht en Amsterdam. C. van der Post, Jr. und G. L. van der Post. 1862. Pro 2 deelen compleet. *f*. 4,60.

Rietstap (J. B.). — Armorial général, contenant la description des armoiries des familles nobles et patriciennes de l'Europe; précédé d'un dictionnaire des termes du blason. 23e—25e Livr. Gr. 8°. (bl. 1057—1171 en VI bl. voorwerk) Gouda, G. B. van Goor. *f* 2,50. 25 livr. compleet. *f* 22,20.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris. Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 23. 7 Juin 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. — Jurisprudence. — Faits divers. — Ventes publiques.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

Un de nos confrères a bien voulu nous adresser la liste suivante, qui comprend les noms des *libraires*, *imprimeurs*, *fabricants de papier*, *fondeurs*, *fabricants d'encre d'imprimerie* et *relieurs* qui figurent, comme EXPOSANTS, dans le Catalogue officiel de l'Exposition française à Londres. Nous la publions sauf erreur ou omission.

Libraires et Éditeurs.

MM.
ARMENGAUD aîné, éditeur, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45.
BANCE, éditeur, à Paris, rue Bonaparte, 13.
BRISSE, éditeur, à Paris, quai Voltaire, 23.
CHARPENTIER, libraire-éditeur, à Paris, quai de l'Ecole, 28.
CURMER, libraire-éditeur, à Paris, rue de Richelieu, 47.
DALY, éditeur, à Paris, rue Monsieur le Prince, 60.
DIDRON, libraire-éditeur, à Paris, rue Saint-Dominique Saint-Germain, 23.
DUNOD, libraire-éditeur, à Paris, quai des Augustins, 49.
LEFÈVRE (Théodore), libraire-éditeur, à Paris, rue des Poitevins, 2.
LEMAITRE, éditeur, à Paris, quai de l'Horloge, 28.
MOREL et Ce, éditeurs, à Paris, rue Vivienne, 18.
PAGNERRE, libraire-éditeur, à Paris, rue de Seine, 18.
RENOUARD (Ve Jules), libraire-éditeur, à Paris, rue de Tournon, 6.

A ces noms il faut ajouter les libraires suivants, dont les publications classiques ont été admises à la section de l'enseignement :

BAILLIÈRE et fils, BOUCHARD-HUZARD, BORRANI, BOURDIN, CATELLIET, CAZAUX (de Toulouse), COLAS, COLOMBIER, DELALAIN, DERACHE, DESPLACES, DEZOBRY et TANDOU, DUCROCQ, DURAND, FOURAUT, GARNIER, GIRAUD, GODCHAUX, GUILLAUMIN, GUILLEMOT, HACHETTE et Ce, JACOB (d'Orléans), LAHURE, LAROUSSE et BOYER, LE CHEVALLIER, LENEVEUX, MEYRUEIS, MICHEL LÉVY, MONROCQ, PAGNERRE (d'Orléans), PASSENAUD (de Saint-Flour), POUSSIELGUE-RUSAND, SAINT-JORRE, THÉSIO (d'Annecy), TRESSE, VERGÉ (de Pamiers), ZANOTTE (de la Maison rustique).

Éditeurs de Cartes et d'Estampes.

ANDRIVEAU-GOUJON, à Paris, rue du Bac, 21.
BASSET, à Paris, rue de Seine, 33.
CHATELAIN, à Paris, rue de Varennes, 38.
COSQUIN, à Paris, rue Perceval, 10.
DOPTER, à Paris, rue de Madame, 29.
DUNAND-NARAT, à Paris, rue Vavin, 21.
LANÉE, à Paris, rue de la Paix, 8.
SAGANSAN, à Paris, rue Montmartre, 15.
TURGIS jeune, rue des Ecoles, 80.

Imprimeurs en lettres.

BERGER-LEVRAULT (Ve) et fils, éditeurs, à Strasbourg
BEST et Ce, éditeurs, à Paris, rue Saint-Maur Saint-Germain, 15.
CHARLES DE MOURGUES frères, à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 8.
CHARPENTIER, éditeur, à Nantes, et à Paris, quai des Augustins, 55.
CLAYE, éditeur, à Paris, rue Saint-Benoît, 7.
CORNILLAC et Ce, éditeurs, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
CRÉTÉ et fils, à Corbeil (Seine-et-Oise).
DANEL, à Lille.
DESROZIERS, éditeur, à Moulins.
DUPONT (Paul) et Ce, éditeurs, à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, 45.
FORESTIÉ fils, éditeur, à Montauban.
IMPRIMERIE IMPÉRIALE DE FRANCE (M. Anselme Petetin, directeur), à Paris, rue Vieille du Temple, 87.
MALLET-BACHELIER, éditeur, quai des Augustins, 55.
MAME (A.) et Ce, éditeurs, à Tours.
PERRIN, à Lyon.
PLON (Henri), éditeur, à Paris, rue Garancière, 8.
POUPART-DAVYL et Ce, rue du Bac, 30.
REPOS, éditeur, à Digne, et à Paris, rue Bonaparte, 70.
SILBERMANN, éditeur, à Strasbourg.
WIESENER, à Paris, place Laborde, 12.

Imprimeurs en lithographie et en taille-douce.

BADOUREAU, à Paris, rue de la Pompe, 17.
BARBOT, à Châlons-sur-Marne.
BEAU, à Paris, rue Saint-Hyacinthe Saint-Michel, 6.
BERTAUTS, à Paris, rue Cadet, 11.
BRY, à Paris, rue du Bac, 114.
CARLES, à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 12.
CHARDON aîné, à Paris, rue Hautefeuille, 30
DESJARDINS, à Paris, rue de l'Ouest, 94.

DUPUY, à Paris, passage du Désir, 3.
ENGELMANN et GRAF, à Paris, rue de l'Abbaye, 12.
JACOMME et LELOUP, à Paris, rue d'Angoulême du Temple, 66.
LANDA, à Chalon-sur-Saône.
LEMERCIER, à Paris, rue de Seine, 57.
MATTHIEU, à Paris, rue du Four Saint-Germain, 15.
MONCOURT, à Amiens.

Fabricants de papier.

BÉCOULET et Ce, à Angoulême, et à Paris, rue Charlot, 12.
BERNARD et Ce, à Prouzel (Somme).
BLANCHET frères et KLÉBER, à Rives (Isère), et à Paris, rue d'Orléans Saint-Honoré, 17.
BONLARD, à Clamecy et à Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre).
BRETON frères et Ce, au Pont-de-Claix (Isère).
CALLAND-BÉLISLE, NOUEL DE TINAN et Ce, à Angoulême.
CANSON et MONTGOLFIER, à Annonay (Ardèche).
COURT et Ce, à Renage, près Rives (Isère).
DAMBRICOURT frères, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).
JUNDT et fils, à la Roberstan, près Strasbourg (Bas-Rhin).
JOHANNOT, à Annonay (Ardèche).
LACROIX frères, à Angoulême.
LAROCHE-JOUBERT, DUMERGUE, LACROIX et Ce, à Angoulême.
LATUNE et Ce, à Blacons, près Mirabel (Drôme).
LEGRAND, à Paris, rue du Delta, 10.
OLIER, à Paris, rue de la Banque, 13.
OUTHENIN-CHALANDRE, à Besançon, et à Paris, rue de Rivoli, 134.
SOCIÉTÉ ANONYME DE LA PAPETERIE D'ESSONNE (Seine-et-Oise), M. A. Gratiot, directeur, à Paris, rue de Rivoli, 80.
SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPETERIES DU MARAIS ET DE SAINTE-MARIE (Seine-et-Marne), M. A. Doumerc, directeur, à Paris, rue du Pont de Lodi, 3.
SOCIÉTÉ ANONYME ES PAPETERIES DU SOUCHE, près Saint-Dié (Vosges), à Paris, rue du Pont de Lodi, 5.
VORSTER, à Montfourat, près Angoulême.

Graveurs et Fondeurs en caractères, Stéréotypeurs.

COBLENCE, à Paris, rue Saint-Maur Saint-Germain, 15.
DERRIEY, à Paris, rue Notre-Dame des Champs, 12.
PORTHAUX, à Paris, rue Suger, 9.
TANTENSTEIN, à Paris, rue Saint-Hyacinthe Saint-Michel, 29.

Fabricants d'encre d'imprimerie.

LEFRANC et Ce, à Paris, rue des Entrepreneurs, 71.
LORILLEUX et fils aîné, à Paris, rue Suger, 16.
TALLE et Ce, à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 60.

Relieurs de luxe et de commerce.

ARNOLD (Ve) et fils, à Lille.
BOUCHER-MOREAU, à Anzin (Nord).
COUTTENIER-PRINGUET, à Lille.
DARRAS, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15.
DUCROQUET, à Paris, rue de Cléry, 42.
GÉRAULT, à Paris, rue de Montmorency, 10.
GONTIER-DREYFUS et Ce, à Paris, rue de Cléry, 23.
GRUEL-ENGELMANN, à Paris, rue Royale St-Honoré, 10.
LENEGRE, à Paris, rue Bonaparte, 35.
LORTIC, à Paris, rue la Monnaie, 1.

JURISPRUDENCE.

Tribunal civil de Nevers.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. TOYTOT.

Audiences des 29 avril, 6 et 20 mai.

Demande en interdiction de la vente des livres formée par les libraires contre les instituteurs laïques et religieux.

Les libraires de Nevers, au nombre de huit, ont formé contre : 1° Mme Louise Ferrand, supérieure générale des sœurs de la Charité; 2° M. Charles Fulcran, directeur des frères de la Doctrine chrétienne; 3° M. Lhospied, instituteur libre, et 4° M. Paulard, instituteur communal, demeurant tous à Nevers, une demande dans laquelle ils exposent que les défendeurs fournissent à ces établissements secondaires ou à leurs élèves des livres qu'ils leur vendent avec bénéfice; que ce fait constitue le commerce de la librairie; qu'aux termes de l'article 11 de la loi des 21 et 23 octobre 1814, nul ne peut être libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté; et qu'aux termes du décret organique sur la presse des 17 et 23 février 1852, art. 24, tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2,000 fr.; l'établissement sera fermé; que les défendeurs n'ayant pas satisfait aux prescriptions de la loi, ont commis le délit d'exercice illégal de la librairie; que ce délit a causé préjudice aux libraires, à qui il est dû réparation; et ils concluaient à des dommages et intérêts, et à ce qu'il fût fait défense aux instituteurs de faire à l'avenir tout commerce de livres, soit en vendant directement, soit en fournissant à d'autres établissements des livres pour les vendre.

Me Lebas, du barreau de Nevers, développe la demande des libraires.

Me Seuly, du même barreau, et Me Servat, du barreau de Bourges, exposent le système des instituteurs et repoussent l'action formée contre eux.

M. Pouradier-Duteil, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu le système des libraires...

Nous ne donnons ici, faute de place, que les dernières lignes des conclusions du ministère public, qui sont rapportées *in extenso* dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 mai.

« La seule question est donc véritablement de savoir si, vendant des livres contrairement à la loi, les instituteurs ne portent pas un préjudice aux libraires, et le tribunal ne man-

quera pas, comme la loi le lui commande, de protéger ceux-ci dans le présent et dans l'avenir contre les envahissements d'un commerce illicite qui est de nature à porter à leur intérêt la plus sérieuse atteinte. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de leur demande, Laurent, Bégat et consorts se plaignent de ce que Mme Louise Ferrand, supérieure générale du couvent de Saint-Gildard, et depuis un an environ qu'elle exerce cette fonction, possède dans son établissement central de Saint-Gildard un dépôt considérable de livres d'éducation et de religion, qu'elle revend avec bénéfice aux élèves des établissements qui dépendent de la maison centrale, et depuis deux ans environ que le directeur des Frères de l'école chrétienne de Nevers, MM. Lhospied et Paulard, vendraient à leurs élèves tous les livres d'éducation et de religion en usage dans leur établissement, réalisant ainsi, au préjudice des libraires, un bénéfice important et supérieur à celui des libraires eux-mêmes;

« Qu'à raison de ce fait, les demandeurs ont conclu contre eux, par application de la loi du 21 octobre 1814 et du décret du 17 février 1852, à ce qu'il leur soit fait défense de faire, à l'avenir, aucun commerce de livres, et au payement d'une somme de 20,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que l'action intentée contre le directeur de l'école des Frères et autres ne serait recevable et fondée qu'autant que le fait sur lequel elle repose serait délictueux et punissable, ou qu'il serait de nature à causer un préjudice pouvant donner lieu à la responsabilité civile, dont le principe est décrété par l'art. 1382 du code Napoléon;

« En ce qui touche le fait prétendu délictueux :

« Attendu que, si par des considérations et dans un intérêt d'ordre public, la loi a réglementé la profession de libraire, soumis à des lois spéciales l'exercice du commerce de la librairie, et édicté, dans ce but, la loi de 1814 et le décret de 1852, cette loi et ce décret ne peuvent recevoir d'application qu'en ce qui concerne ceux qui exercent réellement la profession de libraire et font le commerce de la librairie;

« Attendu qu'on ne peut assimiler aux libraires exerçant une profession commerciale dans un but de spéculation et de lucre le chef d'institution laïque ou religieuse qui, simple intermédiaire entre les libraires brevetés ou éditeurs, de qui il achète, et ses élèves, vend à ces derniers seulement les livres nécessaires à leurs études;

« Que, dans les ventes ou fournitures ainsi faites dans l'intérieur d'un établissement non ouvert au public, et à un nombre limité d'individus, on ne saurait voir un acte constitutif du commerce de la librairie pouvant donner lieu à l'application des lois de police et de répression précitées;

« Que, sans se placer sous la protection du principe proclamé par la loi de la liberté du commerce et des professions, il suffit donc aux défendeurs d'invoquer l'inapplicabilité, en ce qui les concerne, des lois qui régissent la profession de libraire;

« Que les demandeurs ne sauraient non plus, par voie d'assimilation et d'analogie, invoquer la jurisprudence en matière d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, parce que, dans ce cas, les poursuites civiles ou criminelles ont pour base un fait qualifié par la loi délit ou contravention, punissable comme tel, tandis que, dans l'espèce, le fait reproché et objet de la plainte des libraires n'a pas ce caractère; que dès lors il ne peut légitimer ni l'action civile *ex delicto*, ni celle du ministère public, qui découlerait de la même cause;

« Qu'ainsi s'expliquent et se justifient, au besoin, le silence et l'inaction de ce dernier, dans des cas et pour des faits analogues qui ont pu se produire, aussi bien que la tolérance de l'administration et les autorisations officielles qu'elle a plusieurs fois données, en reconnaissant aux chefs d'établissements, soit primaires, soit secondaires, la faculté de fournir à leurs élèves tous les livres et objets de classe nécessaires à leurs études;

« Que la surveillance qu'elle est appelée à exercer sur ces établissements, le droit qui en résulte pour elle de réprimer ou de restreindre l'usage d'une faculté qui dégénérerait en abus, suffisent d'ailleurs à sauvegarder les intérêts de la société et lui offrent une garantie équivalente à celles qui résultent des lois de police auxquelles sont soumis le commerce de la librairie et l'exercice de la profession de libraire;

« En ce qui touche la responsabilité civile qui découlerait du préjudice causé :

« Attendu que, suivant les libraires, ce préjudice résulterait pour eux de la concurrence qui leur est faite par les divers chefs d'établissements qui fournissent et vendent des livres à leurs élèves, en retirant de ces ventes un bénéfice plus ou moins considérable;

« Attendu que, pour être recevable et fondé à former une demande en dommages-intérêts contre un tiers, il ne suffit pas d'éprouver un préjudice quelconque par le fait de celui de qui on les réclame;

« Qu'il faut encore, aux termes de l'article 1382, qu'il y ait faute de celui par qui le préjudice est causé;

« Qu'il n'y a faute qu'autant qu'il y a un fait illicite, constituant un délit ou un quasi-délit,

une atteinte à un droit acquis au profit de celui qui se plaint;

« Attendu que l'obligation imposée aux libraires de se pourvoir d'un brevet et de prêter serment ne leur confère aucun droit exclusif de privilége ou de monopole;

« Que celui qui leur est conféré de faire le commerce de la librairie peut être à chaque instant modifié, presque anéanti par la délivrance de nouveaux brevets et l'ouverture autorisée en nombre illimité de nouveaux magasins de librairie;

« Qu'il n'y a donc dans le fait dont ils se plaignent aucune atteinte portée à un droit qui n'existe pas réellement pour eux, conséquemment aucun principe d'action en réparation du dommage que leur intérêt privé peut en éprouver sans une violation des lois établies dans un intérêt général;

« Par ces motifs,

« Le tribunal déclare Laurent, Bégat et consorts, non recevables, en tout cas mal fondés dans leurs demandes contre le frère Fulcran, en sa qualité de directeur de l'école chrétienne; la dame Louise Ferrand, en sa qualité de supérieure générale du couvent de Saint-Gildard; les sieurs Lhospied et Paulard, et les condamne conjointement aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* du 28 mai.)

FAITS DIVERS.

The Parthenon, du 24 mai, nous informe que l'encombrement produit dans les salles de lecture du British Museum par le nombre toujours croissant des visiteurs, a motivé de la part de l'administration la décision suivante : «Tandis que les salles de lecture ne peuvent guère contenir que 300 personnes à la fois, quelquefois 700 personnes ont demandé à être admises le même jour, de sorte que les lecteurs ne peuvent trouver de place, et la multitude de livres à chercher occasionne une grande perte de temps. Cet inconvénient augmentant de jour en jour, les conservateurs se trouvent dans la nécessité de changer les conditions d'admission. L'augmentation des visiteurs est attribuée principalement à la présence des jeunes gens qui n'ont pas encore complété leur éducation et qui viennent demander au Museum des livres élémentaires ou classiques qu'ils pourraient se procurer ailleurs. Pour parer autant que possible à cet inconvénient, et pour réserver l'usage de la bibliothèque et des salles de lecture a ceux qui ont plus de droits à jouir de ces avantages, les conservateurs se voient obligés, à leur grand regret, d'élever la limite d'âge d'admission de 18 ans à 21 ans, sauf quelques cas particuliers, etc. »

A ce propos, le conservateur d'une de nos bibliothèques nous racontait qu'il y a quelques années, un certain nombre de jeunes gens venaient régulièrement demander le même jour et à la même heure une traduction de Thucydide; un autre jour il leur fallait une traduction d'Homère, ou de quelque autre classique grec; mais c'était toujours le même livre qui était demandé par tous.

Un professeur du lycée voisin, qui trouvait les traductions de ses élèves trop bien faites et surtout trop semblables, découvrit la source de ces progrès rapides, et apprit au conservateur que ses habitués étaient des élèves externes qui venaient faire leurs devoirs entre deux classes; depuis, les traductions ne furent plus communiquées aux jeunes hellénistes, et le nombre des lecteurs diminua sensiblement.— Il y aurait peut-être quelque chose de semblable parmi les nombreux visiteurs du British Museum. J. T.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par M. Cotillon :

Les Codes français, collationnés sur les textes officiels, les seuls où sont rapportés LES TEXTES DU DROIT ANCIEN ET INTERMÉDIAIRE, nécessaires à l'intelligence des articles et les seuls qui sont suivis d'un *Bulletin de la législation française*, donnant, immédiatement après leur promulgation, les lois et décrets d'intérêt général, par LOUIS TRIPIER. *Treizième édition*, 1862. Un volume grand in-8 de 1766 pages. — Éditeur : Cotillon, libraire du conseil d'État.

Par M. Guillaumin :

Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique pour 1862, par MM. M. BLOCK et GUILLAUMIN. 19e année. Un volume in-18. — Éditeurs : Guillaumin et Ce.

Par M. E. Repos :

Mois de Marie, par Mgr PAVY, évêque d'Alger. 2e édition. 1 vol. in-18. — Éditeur : E. Repos.

Vie de Monseigneur de Miollis, évêque de Dijon, suivi de plusieurs lettres du saint prélat et de notes diverses, par L. J. BLONDIL, chanoine théologal. 1 vol. in-8. — Éditeur : E. Repos.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Louvain (rue de Namur, 37).

Lundi 23 *et mardi* 24 *juin*. — Belle collection de livres anciens et modernes, principalement d'ouvrages à gravures, d'architecture, d'histoire du pays, de généalogie, de numismatique, littérature et manuscrits, provenant de M. V ***. — Libraire : M. C. J. Fonteyn.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 24. 14 Juin 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Faits divers. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Conseil d'État (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du conseil d'Etat.

Audience du 9 mai 1862 ; — approbation impériale du 22 mai.

Presse périodique. — Autorisation de fonder un journal. — Décès de l'un des fondateurs avant la publication du journal. — Retrait de l'autorisation par le ministre de l'intérieur.

Décidé d'après les résultats de l'instruction (c'est-à-dire, sans doute, par interprétation de l'arrêté ministériel portant autorisation de publier le journal, et par appréciation des faits concomitants), que le bénéfice de l'autorisation concédée collectivement à celui qui doit être administrateur-gérant et à celui qui devait être rédacteur en chef de ce journal, *était indivisible.*

Que, par suite, en annulant ou retirant cette autorisation à raison du décès de l'une des deux personnes (le titulaire de la gérance), *et alors d'ailleurs que la publication du journal n'était pas commencée*, le ministre de l'intérieur n'avait pas excédé la limite de ses pouvoirs.

Cette solution est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le 21 février 1861, sur la demande à lui adressée par MM. Anglès, ancien député, et Victor Bonnet, publiciste, M. le ministre de l'intérieur a pris un arrêt ainsi conçu :

« MM. Anglès et Bonnet sont autorisés à fonder à Paris un journal quotidien traitant de matières politiques et d'économie sociale, sous le titre : *la France libérale*. M. Anglès sera administrateur-gérant, et M. Victor Bonnet rédacteur en chef dudit journal. Ils auront à se conformer aux lois et règlements qui régissent la presse. »

Le journal n'avait pas encore commencé à paraître, mais MM. Anglès et Bonnet s'étaient occupés des préparatifs de sa publication, et avaient notamment recueilli de nombreuses souscriptions d'actions, lorsque M. Anglès vint à mourir, le 14 avril 1861, à la suite d'une très-courte maladie. Le lendemain 15 avril, M. Bonnet reçut de M. le conseiller d'Etat alors chargé de la direction de l'imprimerie et de la librairie, la lettre suivante :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté en date de ce jour, dont l'ampliation vous sera adressée, Son Excellence le ministre de l'intérieur a annulé l'arrêté du 21 février dernier qui autorisait la publication du journal *la France libérale*, dont M. Anglès, qui vient de mourir, devait être le directeur-gérant. »

La décision que M. le ministre de l'intérieur faisait ainsi porter à la connaissance de M. Bonnet était conçue en ces termes :

« Le ministre de l'intérieur,

« Vu l'autorisation accordée le 21 février dernier à MM. Anglès et Bonnet, de créer un journal politique quotidien intitulé *la France libérale*, et qui désigne M. Anglès comme directeur-gérant, et M. Bonnet comme rédacteur en chef;

« Vu le décès de M. Anglès ;

« Considérant que l'autorisation du 21 février dernier n'a pas encore été suivie d'effet, et que le décès du titulaire de la gérance modifie les conditions et les garanties qui en avaient déterminé la concession ;

« Arrête :

« Art. 1er. L'autorisation accordée à M. Anglès, comme directeur-gérant, et à M. Bonnet, comme rédacteur en chef du journal *la France libérale*, est et demeure annulée. »

M. Bonnet s'est pourvu au conseil d'Etat contre cet arrêté, dont il a demandé l'infirmation pour excès de pouvoir et pour incompétence.

Sur la communication qui lui a été donnée

du mémoire à l'appui de ce recours, M. le ministre de l'intérieur a transmis au conseil des observations en défense dans lesquelles il s'est attaché à justifier son arrêté par le texte et par l'esprit du décret du 17 février 1852, dont l'article 1er, § 3, porte que : l'autorisation préalable du gouvernement « est pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans la personne des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateur d'un journal. »

Le conseil, après avoir entendu les conclusions de M. Lhospital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, conclusions tendant à l'infirmation de l'arrêté attaqué, a statué dans les termes suivants :

« Napoléon, etc.,

« Sur le rapport de la section du contentieux;

« Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par le sieur Victor Bonnet, demeurant à Paris, quai Voltaire, no 5, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'Etat les 8 et 21 mai 1861, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 16 avril 1861, par lequel notre ministre de l'intérieur a annulé l'autorisation accordée par son arrêté en date du 21 février précédent, au sieur Anglès et au sieur Bonnet, de fonder à Paris, sous le titre de *la France libérale*, un journal quotidien traitant de matières politiques et d'économie sociale, dont le sieur Anglès devait être administrateur-gérant, et le sieur Bonnet rédacteur en chef; ledit pourvoi fondé sur ce qu'il n'appartenait pas à notre ministre d'enlever au sieur Bonnet le droit qui résultait pour lui de l'autorisation qui lui avait été donnée, en même temps qu'au sieur Anglès, par l'arrêté du 21 février 1861, et qui n'a pas disparu par le décès du sieur Anglès;

« Vu l'arrêté attaqué, ensemble la lettre du conseiller d'Etat chargé de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie, qui fait connaître cette décision au sieur Bonnet;

« Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 novembre 1861, et par lesquelles notre ministre conclut au rejet du pourvoi, par le motif que l'autorisation accordée collectivement au sieur Anglès et au sieur Bonnet a cessé d'exister par suite du décès du sieur Anglès;

« Vu le mémoire en réplique, enregistré comme ci-dessus, le 25 novembre 1861, par lequel le sieur Bonnet déclare persister dans ses précédentes conclusions;

« Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 21 février 1861, ainsi conçu :

« Vu la demande adressée par MM. Anglès « et Bonnet à la date du 6 février;

« Arrête :

« MM. Anglès et Bonnet sont autorisés à « fonder à Paris un journal quotidien traitant « de matières politiques et d'économie sociale, « sous le titre de *la France libérale;*

« M. Anglès sera administrateur-gérant, « M. Victor Bonnet rédacteur en chef dudit « journal;

« Ils auront à se conformer aux lois et rè- « glements qui régissent la presse; »

« Vu ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

« Vu le décret du 17 février 1852;

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Rendu, avocat du sieur Bonnet, en ses observations;

« Ouï M. Lhospital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation de publier un journal, sous le titre de *la France libérale*, a été accordée collectivement au sieur Anglès et au sieur Bonnet, et que le bénéfice de cette autorisation était indivisible;

« Que, par suite, en annulant cette autorisation à raison du décès du sieur Anglès, et alors d'ailleurs que la publication du journal n'était pas commencée, notre ministre de l'intérieur n'a pas excédé la limite de ses pouvoirs;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La requête du sieur Bonnet est rejetée, etc. »

(*Gazette des Tribunaux* du 29 mai.)

FAITS DIVERS.

Le *Boersenblatt*, dans ses numéros 68 et 69 de la fin de mai, a consacré deux longs articles à l'examen du traité de commerce conclu entre la France et la Prusse, au point de vue de la librairie allemande.

Nous ne pouvons suivre le rédacteur dans ces considérations très-développées à propos d'un traité dont toutes les dispositions ne nous sont pas connues. Nous constatons seulement que ce traité, qui entraînera probablement une convention littéraire internationale avec tous les Etats du Zolverein, et qui inspirait aux libraires du royaume de Saxe « plus de craintes que d'espérances, » ne paraît pas à l'auteur être

de nature à compromettre sérieusement les intérêts allemands, puisqu'il y reconnaît lui-même quelques avantages.

Ainsi la faculté d'importer en franchise de droits, de part et d'autre, toutes les productions littéraires et artistiques lui paraît, de la part de la France, une concession qui n'est pas à dédaigner (*nicht zu unterschaetzen ist*).

Il regarde encore la suppression de la formalité inutile et vexatoire des certificats d'origine comme un autre progrès de la convention prussienne.

Une de ses principales objections porte sur la réserve du droit de traduction, qu'il considère comme aussi nuisible à la librairie allemande que peu favorable à la propagation de la littérature française en Allemagne. Nous nous abstiendrons de toute discussion à ce sujet, car les traités ne seront signés qu'à la convenance des parties contractantes; nous avons voulu seulement signaler ce travail important.

Le *Bookseller*, que nous avons souvent occasion de citer, fait, dans son dernier compte rendu de l'Exposition, un aveu qui témoigne de toute son impartialité, et que nous aimons à enregistrer :

« Nos observations sur le manque de goût des ouvriers anglais étaient écrites avant que nous n'eussions examiné l'exposition française, et sont singulièrement confirmées par les livres qui y figurent. Nous reportant au souvenir de l'Exposition de 1851 et de la plupart des livres qui y ont été admis, nous étions restés persuadés de la supériorité des Anglais; mais cette illusion a disparu. *En matière de goût, de délicatesse et d'exécution, les Français sont en avance sur nous.* Nous devons faire une mention spéciale des ouvrages exposés par M. Gruel-Engelmann, dont le nom ne figure pas même sur le catalogue, et dont les volumes sont relégués tout à fait hors de leur place dans une galerie inférieure, etc.... » (*The Bookseller*, 31 mai.)

Nous ne savons si le nom de M. Gruel-Engelmann a été omis dans les catalogues anglais et si ses produits sont classés en bonne place, mais nous avons compris ce nom dans la liste générale des exposants que nous avons publiée dans notre numéro du 7 juin, d'après le catalogue officiel de l'exposition française.

Dans ce même article, le *Bookseller* passe en revue les produits exposés par quelques imprimeurs français; nous ne pouvons reproduire ces appréciations de détail, et nous attendrons le rapport du jury français sur l'ensemble des produits de nos industries.

J. T.

British Museum. — Un rapport parlementaire vient d'être publié, qui fait connaître le chiffre des frais de cet établissement pour l'année finissant avec mars 1862. Le chiffre de ces frais monte à 96,572 livres sterling (2,413,300 fr.). Le même rapport constate le nombre des visiteurs du musée. Ce nombre, les lecteurs non compris, a été pendant les années 1856 et suivantes s'accroissant d'une manière très-remarquable. En 1856, il s'est présenté 361,714 visiteurs; l'année dernière il s'en est présenté 641,886. L'accroissement des lecteurs a suivi une marche plus remarquable encore. En 1856, il s'était présenté 53,422 lecteurs; l'année dernière il s'en est présenté 130,410. Le nombre de personnes qui ont visité le musée britannique l'année dernière, dans des différents buts, a été de 779,252.

De nombreuses acquisitions ont été faites par les divers départements dans le cours de l'année. La section des manuscrits s'est enrichie de 307 pièces, de 90 chartes originales et de 5 sceaux. La collection Egerton s'est enrichie de 42 pièces et de 15 chartes. Dans le département des monnaies et des médailles, il a été acquis 2,409 pièces grecques, romaines, orientales, du moyen âge ou modernes. Le département zoologique a reçu 16,121 spécimens de différents animaux; 5,000 fossiles ont été ajoutés au département géologique, et les autres départements ont été enrichis dans la même proportion. (*Globe.*)

OUVRAGE OFFERT AU CERCLE.

Par M. B. M. Wolff :

Manuel bibliographique. Catalogue des meilleurs ouvrages modernes de la littérature française, rédigé et publié par M. Boleslas-Maurice Wolff, libraire-éditeur et imprimeur à Saint-Pétersbourg. 1862, 1 vol. in-8 relié.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Jeudi 19, *vendredi* 20 *et samedi* 21 *juin.*— Livres la plupart sur l'histoire de France et la noblesse, ouvrages sur l'Amérique, livres en langue anglaise, etc., composant la bibliothèque de feu M. le comte Jules de Menou. — Libraire : M. Auguste Aubry.

Bruxelles (16, place Sainte-Gudule).

18 *juin et les trois jours suivants.* — Livres rares et précieux composant la bibliothèque de M. Frédéric Garcia de Leon Pizarro y Bouligny. — Libraire : M. F. Heussner.

Lundi 23 *juin et les cinq jours suivants.* — Très-belle collection de livres anciens et modernes de théologie, philosophie, sciences diverses, jurisprudence, beaux-arts, ouvrages à figures, belles-lettres, histoire, etc., provenant de plusieurs bibliophiles. — Libraire : M. F. Heussner.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

BACHOFEN (J. J.). — Das Lykische Volk und seine Bedeutung für die Entwicklung des Alterthums. Gr. in-8. Freiburg, Herder. 1/2 th.

BAUR (W.). — Stein und Perthes, der Reichsfreiherr und der Bürger. In-8. Zwickau, Volksschriften-Verein. 1/2 th.

BIDERMANN (H. J.). — Die ungarischen Ruthenen, ihr Wohngebiet, ihr Erwerb und ikre Geschichte. 1ster Theil. Gr. in-8. Innsbruck, Wagner'sche Buchhandlung. 1 1/3 th.

BOLLMANN (F.). — Vollständiges Handbuch der Photographie. Nebst einer besondern Abhandlung über die Darstellung haltbarer, positiver, photographischer Bilder. In-8 obl. Braunschweig, Neuhoff und Cie. 1 1/2 th.

BRACHELLI (H. F.). — Dreissig statist sche Tabellen über alle Laender und Staaten der Erde. Unter Zugrundelegung der früheren Bearbeitungen von K. Th. Wagner. Gr. in-fol. Leipzig, Hinrichs. 1 th.

BRUGSCH (H.). — Recueil de monuments égyptiens. 1re partie. In-4. Leipzig, Hinrichs. 8 th.

BUCHER (L.). — Bilder aus der Fremde. Für die Heimath gezeichnet 1ster Band : Unterwegs. In-8. Berlin, Gerschel. 2 th.

BUXTORFI (J.). — Concordantiæ bibliorum hebraicæ et chaldaicæ. Editore B. Baer, Fasc. 1 bis 3. In-4. Stettin, Saunier, 8 th.

CLAR (F.). — Anno 1724. Zur Charakteristik der polnischen Herrschaft. In-8. Bromberg, Roskowski. 1 th.

CLAUS (W.). — Byron und die Frauen. Vortrag. Gr. in-8. Berlin, Enslin. 1/4 th.

CURTIUS (G.). — Ueber die Geschichte und Aufgabe der Philosophie. Ein Vortrag. Gr. in-8. Kiel, Homann. 1/4 th.

EWALD (H.). — Die Johanneischen Schriften übersetzt und erklärt. 2ter Band. Johannes' Apokalypse. Gr. in-8. Göttingen, Dieterich'sche Buchhandlung. 2 th.

HAGEN (G.). — Ueber Form und Staerke gewoelbter Bogen. Gr. in-8. Berlin, Ernst und Korn. 5/6 th.

HARMS (F.). — Johann Gottlieb Fichte. Ein Vortrag. Gr. in-8. Kiel, Homann. 1/5 th.

HELFFERICH (A.). — Die Analogien in der Philosophie. Ein Gedenkblatt auf Fichtes Grab. Gr. in-8. Berlin, Springer. 1/5 th.

HENNIG (E.). — Einleitung in die Krystallographie. Mit über 100 Abbildungen der Krystalle. In-8. Dresden, Klemm's Verlag. 12 ngr.

Isaac ben David, Dibre emet (verba vera). Responsa, commentarii, conciones. In-fol. Berlin, Adolf und Ce. 4 2/3 th.

KOECHEL (L. v.). — Chronologisch-thematisches Verzeichniss saemmtlicher Tonwerke W. A. Mozarts. In-4. Leipzig, Breitkopf und Haertel. 6 th.

LASSALLE (F.). — Herr Julian Schmidt der Literarhistoriker, mit Setzerscholien. Gr. in-8. Berlin, Jansen. 28 ngr.

LAUER (G. A.) Der vorherrschende Charakter der Krankheiten der jetzigen Generation. Ein Vortrag. Gr. in-8. Berlin, Besser. 1/5 th.

MAHLER (H.). — Arabesken und Fresken. Naturgeschichtliche Skizzen 1 bis 3s Baendchen In-16. Wriezen, E. Roeder. 1/6 th.

MORDTMANN (A. D.). — Die Amazonen. Ein Beitrag zur unbefangenen Prüfung und Würdigung der aeltesten Ueberlieferungen. Gr. in-8. Hannover, Hahn. 4/5 th.

NOACK (L.). — Joh. Gottlieb Fichte nach seinem Leben, Lehren und Wirken. Gr. in-8. Leipzig, O. Wigand. 2 th.

PEIP (A.). — Jacob Boehme, der deutsche Philosoph in seiner Stellung zur Kirche. Ein Vortrag. In-16. Hamburg, Rauhe Haus. 1/5 th.

PERTZ (G.). — Fremdes und Eigenes. In-16. Leipzig, C. F. Winter. 1 th.

PIOTROWSKI (R.). — Meine Erlebnisse in Russland und Sibirien während meines Aufenthalt's daselbst, meine Gefangenschaft und Flucht. 1843 bis 1846. Nach dem Polnischen von L. Königk. 2 Bände. Gr. in-8. Posen, Merzbach. 2 1/2 th.

PRUTZ (R.). — Menschen und Bücher. Biographische Vortraege zur deutschen Literatur-und Sittengeschichte des 18 Jahrhunderts. Gr. in-8. Leipzig, Wagner. 2 2/3 th.

RAPP (M.). — Studien über das englische Theater 1 und 2 Abth. Gr. in-8. Tübingen, Laupp. 1 1/3 th.

ROQUETTE (O.). — Neue Erzaehlungen. In-8. Stuttgart, Cotta. 1 th.

RUTENBERG (O. v.). — Gudrun. Ein Schauspiel in 5 Aufzügen. In-8. Leipzig, Engelmann. 3/4 th.

SEMELEDER (F.). — Die Rhinoskopie und ihr Werth für die aertzliche Praxis. Ein monographischer Versuch. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 1 th.

SIMONY (F.). — Physiognomischer Atlas der oesterreichischen Alpen. 6 Blatt. Chromolithographirt. Imperial-Folio. Mit Text. Gr. in-8. In Mappe. Gotha, J. Perthes. 8 th.

STRUVE (H. v.). — Zur Entstehung der Seele. Eine psychologische Untersuchung. Gr. in-8. Tübingen, Laupp. 3/5 th.

TEGTMEYER (E.). — Die Kaiserbrüder. Historischer Roman. 4 Baende in-8. Lübeck, Asschenfeldt, 5 th.

TILSCHER (F.). — Die Lehre der geometrischen Beleuchtungs-Constructionen und deren Anwendung auf das technische Zeichnen. Gr. in-8. Mit Atlas in quer Folio. Wien, Gerold's Sohn. 3 2/3 th.

TOMASCHEK (K.). — Schiller in seinem Verhältnisse zur Wissenschaft. Gr. in-8. Wien, Gerold's Sohn. 3 th. 24 ngr.

VIERORDT (K.). — Grundriss der Physiologie des Menschen. Gr. in-8. Tübingen, Laupp. 2 2/3 th.

WAGNER (A.). — Die österreichische Valuta. 1ster Theil. Die Herstellung der Nationalbank mit besonderer Rücksicht auf den Bankplan des Finanz-Ministers von Plener. Gr. in 8. Wien, Gerold's Sohn. 1 1/3 th.

WEISSENBORN (J. C. H.). — Hierana I. II. Beitraege zur Geschichte des Erfurtischen Gelehrtenschulwesens. Gr. in-8. Erfurt, Villaret. 3/5 th.

ZAMARA (R.). — Bewegliche Windrose zur Auflösung der gewöhnlichen Probleme auf den Seekarten. In-4. Triest, Schubart. 2 2/3 th.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 25. 21 Juin 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : De la propriété littéraire. — Faits divers.—Variétés.—Ventes publiques. — Bibliographie étrangère

De la Propriété littéraire.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE *sous le régime du domaine public payant*, publication du comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire. — Paris, L. Hachette et Ce. Juin 1862.

Nous continuons à mettre en présence, avec impartialité, les diverses opinions qui se produisent à propos du projet de loi sur la propriété littéraire.

Les auteurs de la brochure que nous annonçons défendent le principe absolu de la propriété littéraire perpétuelle; ils se montrent aussi opposés au régime actuel de la propriété temporaire qu'au moyen terme d'une rétribution perpétuelle sur des réimpressions facultatives et indéterminées. Nous avons résumé dans notre Chronique les divers projets qui se rattachent à ce dernier système, et notamment :

Observations présentées à la commission de la propriété littéraire et artistique, par M. Ambroise-Firmin Didot, membre de la commission. (Chron. n° 6 du 8 février 1862.)

La Propriété littéraire et le domaine de l'Etat, par M. F. Amyot. (Chron. n° 7 du 15 février.)

La Propriété littéraire et le domaine public payant, par M. J. Hetzel. (Chron. n° 9 du 1er mars), etc.

L'association pour la défense de la propriété littéraire, qui a déjà publié un grand nombre d'ouvrages relatifs à la question, déclare dans ce nouveau travail « qu'il ne sert de rien de proclamer à haute voix que la propriété littéraire est la plus respectable des propriétés, si du même coup on ôte au propriétaire la libre disposition de ce qui lui appartient. »

« ... Les systèmes et les inventions n'ont pas
« manqué, disent les auteurs de la brochure;
« nous avons vu reparaître un certain nombre
« de vieilleries qu'on nous donne pour des
« nouveautés. Nous ne nous plaignons pas de
« ce réveil de l'opinion; la vérité et la justice
« ne peuvent que gagner à la discussion...

« Le droit commun, c'est toujours là qu'il
« faut en venir. — Reconnaître la propriété
« littéraire pure et simple, c'est le plus grand
« acte de réparation et de justice que puisse
« faire un législateur, c'est la protection la
« plus efficace qu'il puisse accorder aux let-
« tres..... »

Dans notre Chronique du 3 mai, nous avons rendu compte d'un procès intenté par le dernier descendant des Comnène à un libraire qui, après avoir acheté de seconde main l'édition d'un de ses ouvrages, en avait modifié le titre. Nous voyons cette affaire se présenter devant le sénat sous une autre forme; séance du 13 juin, rapport des pétitions :

« *M. le rapporteur* : Le prince Nicolas Stephens Comnène, demeurant à Paris, adresse au sénat plusieurs mémoires; nous demandons la permission d'en lire les conclusions afin d'en faire sentir de suite le caractère et la portée :

« Je viens, Messieurs les sénateurs, invoquer votre
« médiation : 1° pour faire punir le libraire et l'im-
« primeur audacieux qui arrangent et vendent à leur
« manière les ouvrages d'auteurs qui ne les ont auto
« risés ni à cette modification ni à les débiter à leur
« profit; 2° etc., etc. »

« Si le pétitionnaire a des réclamations sérieuses à formuler contre un imprimeur ou un libraire, il trouvera en France une magistrature devant laquelle le bon droit et la justice ont un accueil certain. Votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du prince Comnène... »

L'ordre du jour est adopté. (*Moniteur universel* du 14 juin.)

On sait que, par jugement du tribunal civil du 15 février, le prince Comnène a été débouté de sa demande.

FAITS DIVERS.

Une fête de famille. — Un de nos plus honorables confrères, M. Jean-Baptiste Baillière, libraire de l'Académie de médecine, membre du conseil d'escompte de la banque de France, chevalier de la Légion d'honneur, qui était entré en 1812 comme simple surnuméraire dans l'ancienne librairie Méquignon, célébrait dimanche dernier, dans sa maison de campagne, la cinquantaine de sa carrière commerciale.

Il s'y voyait entouré de sa famille et de ses nombreux amis, tout heureux de lui témoigner leur sympathie et de reconnaître une fois de plus, par cet édifiant exemple, que la probité, l'ordre et la persévérance permettent encore au travailleur de s'élever, par ses seuls efforts et par son intelligence, de la position la plus humble à la considération, aux honneurs et à une glorieuse indépendance.

La littérature française est toujours en grande faveur à Saint-Pétersbourg, et la convention internationale, littéraire et artistique mettant fin à la circulation des contrefaçons, ne peut manquer d'être très-favorable aux intérêts des auteurs et éditeurs français.

Nous n'en voulons d'autre preuve que le catalogue des meilleurs ouvrages modernes publié par M. B. M. Wolff, de Saint-Pétersbourg, et dont un exemplaire a été offert à la bibliothèque de notre Cercle.

Pour qu'un libraire étranger prenne la peine de *rédiger* et de publier à ses frais un catalogue méthodique et alphabétique contenant 9,427 articles, et formant un volume grand in-8o relié, il faut qu'il puisse compter sur un écoulement important des éditions françaises.

Les livres y sont classés par matières, et pour chaque matière on a adopté l'ordre alphabétique des noms d'auteurs, ce qui est très-favorable aux recherches. Les prix sont ceux de l'éditeur français, exprimés en monnaie russe. Tous les libraires de Russie pourront faire usage de ce catalogue, très-bien exécuté, pour faire connaître la librairie française et pour provoquer les demandes de leur clientèle.

J. T.

Nous avions regretté de ne trouver dans les premiers numéros du *Parthenon*, nouveau journal littéraire hebdomadaire, aucune mention de la littérature française. Les derniers numéros qui nous sont adressés par l'éditeur nous font voir que la librairie française ne sera pas négligée dans cet intéressant recueil.

VARIÉTÉS.

De la destruction des livres.

Dans un précédent article, nous avons dit quelques mots des livres modernes qui ont été ensevelis dans les flots à l'époque des licences; il est plus curieux et plus triste de rappeler le nombre immense de manuscrits et de livres anciens et précieux qui ont été anéantis, à des époques antérieures, par le feu, le pillage et la dévastation.

Dans ses *Curiosités bibliographiques*, M. Ludovic Lalanne en a tracé un tableau effrayant, auquel nous empruntons quelques lignes :

En 746 avant Jésus-Christ, Nabonassar, roi de Babylone, fait détruire l'histoire de tous ses devanciers. — En 213 avant Jésus-Christ, l'empereur chinois Chi-Hoang-Ti fait brûler presque tous les livres existant dans l'empire. — En 640, les Arabes, ou peut-être quelques autres dévastateurs, brûlent la célèbre bibliothèque d'Alexandrie. — Au onzième siècle, les Turcs pillent la bibliothèque des califes d'Egypte, au Caire. — Au douzième siècle, les Francs brûlent la bibliothèque de Tripoli, en Syrie, contenant 3 millions de volumes; on y comptait, dit M. Quatremère, 50,000 exemplaires du Coran et 20,000 commentaires de ce livre. — Au quinzième siècle, les Turcs s'emparent de Constantinople et détruisent les bibliothèques monastiques et particulières. — Au seizième siècle, Soliman entre à Bude et brûle la magnifique bibliothèque du roi de Hongrie, à propos de laquelle un contemporain a écrit : « *Mais pourquoi dirais-je des livres, quand chacun de ces livres est un trésor!* » — Les iconoclastes brûlent les bibliothèques et les images. — Les Danois et les hommes du Nord détruisent les églises et les livres. — Les Romains brûlent les livres des juifs, des chrétiens et des philosophes. — Les juifs brûlent les livres des chrétiens et des païens. — Les puritains brûlent les monastères et les monuments de la religion. — Les archives de l'ancienne histoire du Mexique et du Pérou sont jetées aux flammes par les Espagnols. — Les riches bibliothèques des couvents sont presque toutes détruites ou dispersées. — Tippoo-Saïb emploie les belles collections de Maïssour pour alimenter le feu destiné à cuire le grain de ses chevaux.....

Nous abrégeons ; nous ne citons que les faits principaux de cet immense martyrologe des idées, résultat d'une destruction volontaire. Nous omettons les désastres et les incendies accidentels, comme celui de Londres en 1666, qui a réduit en cendres les grandes collections de l'Angleterre.

Les livres sont anéantis et les idées ont survécu ; mais des chefs-d'œuvre à jamais regrettables, des trésors historiques ont péri dans ces dévastations. L'invention de l'imprimerie et le progrès de la civilisation rendent ces désastres moins à craindre. Les livres qui disparaissent sont ceux qui sont dignes de l'oubli ; mais les œuvres du génie ne peuvent plus mourir.

« A l'époque de la révolution française, dit M. Ludovic Lalanne, la perte des livres et des manuscrits fut moins considérable qu'on ne le croit généralement. » Nous dirons, dans un prochain article, quel fut l'heureux incident qui arrêta à cette époque une dévastation imminente pour une classe de livres d'un grand intérêt historique. J. T.

Les Livres et les Journaux du dimanche.

Nous trouvons dans un petit livre qui vient de paraître cette fantaisie bibliographique, dont nous nous permettons de reproduire un fragment sans demander l'autorisation de l'auteur :

« Il y a bien encore des promeneurs du dimanche qui ont fait vœu d'aller jusqu'à la terre promise des Champs-Elysées, et qui n'arriveront jamais ; je parle de ceux qui tiennent à la main leurs journaux du dimanche et qui marchent la tête baissée et plongée dans les colonnes compactes du roman en cours de publication, en se heurtant à tous les obstacles. Il est à remarquer que l'avidité pour la lecture est bien plus prononcée dans le populaire que dans les classes élevées, toujours préoccupées par mille distractions.

« On voit un pauvre apprenti, un commissionnaire portant sur sa tête une lourde corbeille, se pencher comme il peut, en conservant l'équilibre, à l'étalage du marchand, y déposer un ou deux sous, et choisir en échange sa pâture spirituelle.

« Tous ces braves gens ont besoin d'amuser leur imagination, d'écouter d'interminables histoires et de vivre par la pensée dans des régions plus ou moins idéales. La nouvelle du jour, les événements du temps présent ne leur importent guère. Il leur faut de grandes aventures, des événements étranges et extraordinaires, et Dieu sait qu'on leur en donne pour leur argent.

« Un journal populaire manque donc complétement d'actualité ; il pourrait avoir été imprimé deux ans d'avance ; pourvu qu'il porte la date du jour, point important, il sera dévoré comme du fruit nouveau, et les événements compliqués de l'histoire du jour seront commentés et discutés à l'atelier comme la vérité du bon Dieu. Ne nous en plaignons pas ; celui qui le premier a ainsi popularisé les journaux a fait preuve de génie. C'est la musique Chevé appliquée à la littérature. Il y a partout et dans toute lecture quelque chose à apprendre. Qui a lu lira. Qui sait ? je trouverai peut-être un jour quelques lecteurs dans cette immense clientèle, et ils me seront chers, car la plus grande ambition de tout écrivain, c'est d'être lu jusque dans la rue.

« Et puis nous avons les bibliophiles, ce sont ceux qui, venant du pont Saint-Michel, suivent la rive gauche du fleuve jusqu'au quai d'Orsay et passent en revue la grande exposition littéraire. La marge des quais forme une bibliothèque d'une lieue de long sur un pied de large.

« Les uns, captivés par une lecture sentimentale, sont plongés dans les mystères d'une histoire dont ils voudraient connaître le dernier mot avant d'aller plus loin ; d'autres cherchent des yeux un livre rare ou un volume qui leur manque, avec autant de persévérance que le pêcheur, assis au-dessous d'eux sur la berge, en met à attendre sa proie fantastique. Que de désirs, que d'espérances se lisent sur les physionomies expressives de ces amateurs de littérature à bon marché ! Que de joies pour une heureuse trouvaille ! Ce petit livre de deux sous sera lu et relu avec plus de conscience que les splendides volumes reliés par Despierres.

« Ces livres, parvenus à la dernière étape littéraire et placés en équilibre sur le bord du précipice, d'où beaucoup tomberont sans doute dans le fleuve de l'oubli, ces livres flétris, brûlés par le soleil, maculés par la pluie, ont encore une âme, ou du moins, selon la belle expression de Milton, « *ils ont une puissance vitale qui les rend aussi animés que l'âme même qui les a produits.* » Ils parlent aux passants, ils les appellent ; ils font encore des passions. . . . . »

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Louvain (rue de Namur, 37).

Lundi 23 et mardi 24 juin. — Belle collection de livres anciens et modernes, principalement d'ouvrages à gravures, d'architecture, d'histoire du pays, de généalogie, de numismatique, littérature et manuscrits, provenant de M. V***. — Libraire : M. C. J. Fonteyn.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Captain Clutterbuck's Champagne : a West Indian Reminiscence. Originally published in "Blackwood's Magazine." Post 8vo. pp. 370, cloth, 12s. (Blackwood.)

Carlyle (T.). — History of Friedrich II of Prussia, called Frederick the Great. 8vo. pp. 780, cloth, 20s. (Chapman and H.)

Charles and Josiah ; or, Friendly Conversations between a Churchman and a Quaker. 12mo. pp. 362, cloth, 5s. (Bell.)

Chorley (William B.). — A Handy Rook of Social Intercourse : Political Economy for the Million. 12mo. pp. 308, cloth, 5s. (Longman.)

Collins (Charles-Allston). — A Cruise upon Wheels : the Chronicle of some Autumn Wanderings among the Deserted Post Roads of France. 2 vols. post 8vo. pp. 566, cloth, 21s. (Routledge.)

Crosland (Mrs. Newton). — Mrs Blake : a Story of Twenty Years. 3 vol. post 8vo. pp. 920, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Davidson (Rev. A. B.). — Commentary on the Book of Job, Grammatical and Exegetical. With a Translation. Vol. 1, 8vo., cl. 7s. 6d. (Williams and N.)

Davidson (Samuel, D. D.). — Introduction to the Old Testament : Critical, Historical, and Theological. Containing a Discussion of the most Important Questions belonging to the several Books. Vol. I. (Genesis to Samuel) 8vo., cl. 14s. (Williams and N.)

Dod (R. P.). — The Peerage, Baronetage, and Knightage of Great Britain and Ireland, for 1862, including all the Titled Classes. (Twenty-second Year.) 12mo. pp. 753, cloth, 10s. 6d. (Whittaker and Co).

Fairholt (F. W.). — Up the Nile and Home Again : a Handbook for Travellers, and a Travel Book for the Library. With One Hundred Illustrations from Original Sketches by the Author. Post 8vo. pp. 460, cloth, 16s. (Chapman and H.)

Farley (J. Lewis). — The Resources of Turkey considered with especial reference to the Profitable Investment of Capital in the Ottoman Empire ; with Statistics of the Trade and Commerce of the Principal Commercial Towns—Constantinople, Smyrna, Broussa, Trebizond, etc., etc. 8vo. pp. 290, cloth, 10s. 6d. (Longman.)

Gertrude Dacre. By Author of "The Sunbeam." 12mo. pp. 200, cloth, 3s. (Masters.)

Gosse (P. H.). — Romance of Natural History. 2d Series. Post 8vo., cloth, 7s. 6d. (Nisbet.)

Henslow (Rev. John Stevens) Memoir of. By Rev. Leonard Jenyns. Post 8vo. pp. 290, cloth, 7s. 6d. (Van Voorst.)

Howe (John). — The Works of John Howe. Vol. 1, with a General Preface by Henry Rogers. 8vo. pp. 500, cloth, 5s. (Rel. Tr. Soc.)

La Belle Marie : a Romance. By the Author of "Smugglers and Foresters." 2 vols. post 8vo. pp. 620, cloth, 21s. (Booth.)

Lucas (Samuel). — Secularia ; or, Surveys on the Mainstreams of History. 8vo. pp. 420, cloth, 12s. (Murray.)

Mason (Rev. F.). — Burmah, its People and Natural Productions ; or, Notes on the Nation's Fauna, Flora, and Minerals of Tenasserim, Pegu, and Burmah ; with Systematic Catalogues of the known Mammals, Birds, Fish, Reptiles, Insects, etc., with Vernacular Names. 8vo. (Rangoon) pp. 920, cloth, 30s. (Trübner.)

Mason (Rev. G. H.). — Zululand : a Mission Tour in South Africa. Post 8vo. pp. 240, cloth, 3s. 6d. (Nisbet.)

M'Coy and Salter. — A Synoptis of the Silurian Fossils of Ireland. With Five Lithographic Plates. 4to. cloth, 7s. 6d. (Williams and N.)

M'Coy (Professor F.) and Griffith (Sir R., Bart.). — A Synopsis of the Characters of the Carboniferous Limestone Fossils of Ireland. Prepared by Professor F. M'Coy, for Sir R. Griffith, Bart. By whom is now appended a List of the Fossil Localities, as arranged for the Journal of the Geological Society of Dublin, according to the Stratigraphical Subdivisions of the Carboniferous System adopted in his Geological Map of Ireland. With Twenty-nine Lithographic Plates. 4to. cloth, 25s. (Williams and N.)

Meredith (George). — Modern Love, and Poems of the English Roadside ; with Poems and Ballads. 12mo. pp. 220, cloth, 6s. (Chapman and H.)

Neale (Erskine). — Sunsets and Sunshine ; or Varied Aspects of Life. Post 8vo. pp. 382, cloth, 8s. 6d. (Longman.)

Philp (R. H.). — The History of Progress in Great Britain. By the Author of "Enquire Within." 8vo. cloth, 10s. 6d. (Houlston.)

Ramsay (E. B.). — Reminiscences of Scottish Life and Character. 1 vol. 12mo. (Edinburgh, Edmonston) pp. 490, cloth, 5s. (Hamilton.)

Sewel (Miss). — Impressions of Rome, Florence, and Turin. By Author of "Amy Herbert." 12mo. pp. 342, cloth, 7s. 6d. (Longman.)

Shepherd (The) of Grove Hall : a Story of 1662. 12mo. pp. 230, cloth, 4s. (Snow.)

Smalley (G. R.). — A Compendium of Facts and Formulæ in Pure Mathematics and Natural Philosophy. 12mo. pp. 144, cloth, 3s. 6d. (Bell.)

Stewart (Douglas). — Tales from the Notebook of a Stroller. Post 8vo. pp. 210, cloth, 2s. 6d. (Douglas.)

St. John (Spenser). — Life in the Forests of the Far East. With numerous Illustrations. 2 vols. 8vo. pp. 840, cloth, 32s. (Smith and E.)

Stowe (Mrs.). — The Pearl of Orr's Island : a Story of the Coast of Maine. Part. 2. Post 8vo. pp. 190, boards, 2s. Complete in 1 vol. post 8vo., cloth, 5s. (Low.)

Studies from Life. By Author of "John Halifax, Gentleman." Post 8vo. pp. 330, cloth, 5s. (Hurst and Blackett's Standard Library) (Hurst and B.)

Tim Bobbin's works in Prose and Verse. With a Memoir of the Author, by John Corry ; to which is added a rendering into simple English of the Dialogue of Tummus and Meary ; with the Idioms and Similes retained, and Explanatory Notes, etc., by Elijah Ridings. Royal 8vo. (Manchester, J. Heywood), cloth, 10s 6d (Simpkin.)

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Bulletin. — Jurisprudence. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS

EXPORTATIONS DES LIVRES, GRAVURES ET LITHOGRAPHIES

Extrait du tableau comparatif publié par la direction générale des douanes.

		COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
		1862	1861	1860	1862	1861	1860
Mois de mai.	q. m.	2,501	1,668	2,075	2,192	1,656	2,013
	fr.	1,500,600	1,000,800	1,245,000	1,315,200	993,600	1,207,800
5 premiers mois.	q. m.	9,114	8,066	8,702	8,558	7,891	8,552
	fr.	5,468,400	4,839.600	5,221,200	5 134,800	4,734,600	5,131,200

BULLETIN.

Les résultats que présente le tableau ci-dessus sont des plus satisfaisants. On y voit que pendant les cinq premiers mois de l'année courante, la sortie des livres français, non-seulement a dépassé le chiffre de 1861, mais qu'elle excède le chiffre correspondant de 1860, qui lui-même était en progrès sur les années antérieures. Et si l'on considère que les événements d'Amérique nous ont privés momentanément d'un important débouché, la situation paraîtra plus rassurante encore.

JURISPRUDENCE.

Cour impériale de Lyon (Chambre correctionnelle).

Présidence de M. VALOIS.

Audience du 4 juin.

Presse clandestine. — Distribution de circulaires sans autorisation.

Le fait par un relieur d'avoir fabriqué des circulaires pour son commerce, à l'aide d'un papier préparé avec un produit chimique, appliqué sur une pierre polie couverte de caractères, surchargé d'une feuille de zinc sur laquelle l'ouvrier était obligé, à chaque opération, de promener à force de bras un polissoir,

constitue le délit de détention de presse clandestine.

La distribution de telles circulaires est une contravention à la loi du 27 juillet 1849. (Voir notre *Chronique* du 10 mai.)

Le tribunal civil de Châtillon-sur-Seine, saisi de la question, avait condamné le sieur Ch. Micolei à six mois d'emprisonnement, dix mille francs d'amende et aux dépens.

La Cour impériale de Dijon, statuant sur l'appel dudit sieur Micolei, l'avait déchargé des diverses condamnations prononcées contre lui par le jugement du tribunal de Châtillon et l'avait renvoyé des poursuites du ministère public sans peine ni dépens.

M. le procureur général près la Cour de Dijon s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême statua, le 26 avril 1862, dans les termes qui suivent :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, et les conclusions de M. l'avocat général Guyho ;

« Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Dijon ;

« Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 ;

« Vu lesdits articles de ladite loi du 21 octobre 1814 et l'article 2 du décret du 22 mars 1852 ;

« Attendu que les dispositions de la loi du 21 octobre 1814 sont générales et absolues ; qu'elles s'appliquent à tous les moyens de multiplier un écrit par l'impression, quels que soient les procédés employés, et par conséquent, à la lithographie et à l'autographie, comme à l'imprimerie proprement dite ; que les mesures de précaution nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, à l'égard de celles-ci, le sont aussi à l'égard de celles-là, et qu'en admettant que ce soit d'un degré moindre, ce ne serait pas une raison pour admettre dans la loi une distinction que son texte et ses motifs repoussent ; que, d'ailleurs, toute exception en faveur des impressions privées a dû nécessairement cesser depuis que l'article 2 du décret du 22 mars 1852 a prescrit que nul ne pourrait, pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans autorisation préalable ;

« Et attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Micolei, relieur, avait adressé à un certain nombre de personnes de la ville de Châtillon une circulaire autographiée, relative aux intérêts de son commerce ; qu'il avait employé, pour reproduire cette circulaire, une pierre à parer, un polissoir et une feuille de zinc, faisant partie de son atelier de relieur, et qu'il avait obtenu à l'aide de ces instruments et en se servant d'un procédé chimique, les exemplaires qu'il a distribués ;

« Que ce mode d'opérer, quelque imparfait qu'il soit, par cela seul qu'il donne le moyen de multiplier un écrit par l'impression, rentre nécessairement dans les termes de la loi du 21 octobre 1814 et dans ceux du décret du 22 mars 1852, et qu'en déclarant que ces lois ne s'y appliquaient pas, l'arrêt attaqué en a commis une violation expresse ;

« Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Vu cet article ;

« Attendu que l'arrêt constate que Micolei a remis par lui-même, au domicile de plusieurs personnes, une circulaire concernant des intérêts privés ; que la disposition de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue, et qu'elle exclut toute distinction motivée sur le caractère de la distribution non autorisée et sur la qualité de distributeur ; que si l'arrêt ajoute que la lettre circulaire était cachetée et portait l'adresse des destinataires, il ne constate point que son envoi fût le résultat, soit d'une convention antérieure, soit même d'une relation personnelle du signataire avec les destinataires ; que, dans cet état, en décidant que cette distribution, personnellement faite par le prévenu, ne peut constituer le délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, l'arrêt attaqué a commis une violation formelle de cette loi ;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Dijon, chambre des appels correctionnels, du 26 décembre 1861, qui renvoie Charles-François Micolei des fins de la poursuite dirigée contre lui ;

« Et pour être statué sur l'appel interjeté par le prévenu contre le jugement du tribunal correctionnel de Châtillon-sur-Seine, du 21 novembre précédent, renvoie ledit Micolei et les pièces du procès devant la Cour impériale de Lyon, chambre des appels correctionnels ;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Dijon. »

C'est en cet état que la cause se présentait devant la Cour impériale de Lyon.

Le sieur Micolei s'est présenté en personne, et a lu pour sa défense un mémoire écrit.

M. l'avocat général Onofrio a soutenu que le tribunal de Châtillon-sur-Seine avait bien jugé.

La Cour, après en avoir délibéré, a, par adoption des motifs du tribunal civil de Châtillon, confirmé la décision des premiers juges.

(*Gazette des Tribunaux* du 17 juin.)

FAITS DIVERS.

Nous reproduisons l'article suivant au point de vue de la convention littéraire internationale qui se rattache à la conclusion du traité dont il est question :

« L'affaire du traité de commerce avec la France préoccupe tous les gouvernements du Zollverein. On vient de publier à Berlin une note explicative où est exposée la situation des négociations auxquelles le traité a donné lieu en Allemagne. D'après cette note, la convention a été présentée aux gouvernements du Zollverein dès le commencement du mois de mars. Jusqu'à présent on a reçu seulement les adhésions du royaume et des duchés de Saxe, ainsi que de l'Oldenbourg. Mais le gouvernement prussien croit d'autant plus pouvoir compter sur l'adhésion des autres gouvernements, que déjà, dans le courant des négociations avec la France, ceux-ci ont adhéré aux diverses stipulations qu'on avait portées à leur connaissance. Une dépêche de Dresde annonce aujourd'hui que l'attitude prise par le gouvernement saxon a été pleinement approuvée par les représentants du pays. La Chambre des députés vient de voter à l'unanimité, conformément aux conclusions de sa commission, l'adhésion de la Saxe au traité de commerce franco-prussien. »

(*Moniteur universel* du 18 juin.)

Le *Saturday Review*, qui accorde une large place dans ses colonnes à notre littérature, engage MM. les éditeurs à envoyer soit directement à l'office du journal, 38, *Southampton Street*, à Londres, soit par entremise de la librairie *Galignani*, les nouveautés dont ils désireraient qu'il fût rendu compte.

Nous avons signalé l'importance des bibliothèques gratuites en Angleterre ; nous pouvons assimiler à ces bibliothèques gratuites celles qui se forment à Paris, à des conditions d'admission et de prêt si minimes que les recettes couvrent à peine les frais d'administration.

Cette circulation de livres choisis, qui aura une grande influence pour la moralisation des classes populaires, servira à propager le goût de la lecture dans les familles et dans un public nouveau, et tournera ainsi à l'avantage de la saine littérature. Nous citons comme exemple la Bibliothèque populaire fondée dans le troisième arrondissement :

« Moyennant une cotisation mensuelle de 40 centimes, et un droit d'entrée de 1 fr. une fois payé, pour les hommes; moyennant une cotisation mensuelle de 20 centimes, et un droit d'entrée de 50 centimes, pour les femmes, cette bibliothèque met à la disposition de tout souscripteur les livres d'étude, traités, revues, voyages, poésie, histoire, science et littérature, propres à les intéresser et les instruire.

« Ainsi que l'a dit un des plus éminents souscripteurs de l'œuvre : « La famille y gagne tout ce que perd le cabaret, et la société y gagne tout ce que gagne la famille. »

« Pour un peu moins de 10 centimes par semaine, un sociétaire peut lire autant de volumes qu'il lui plaît, et même les emporter, pour les méditer en famille. Il peut, pour moins de 100 francs, lire pendant vingt ans de sa vie, et acquérir des trésors de morale et d'instruction! Une si faible cotisation devait nécessairement tenter les bourses les moins riches. Aussi de nombreuses adhésions sont venues chaque jour encourager et fortifier ce premier essai. Des membres de l'Institut, des savants, des hommes du monde, des libraires, des ouvriers, des ministres, se sont empressés d'en augmenter le nombre par des dons en livres et en argent.

« Les membres des associations polytechniques et philotechniques s'unirent aux fondateurs pour consolider et propager l'œuvre; le maire du 3e arrondissement, s'associant à ces communs efforts, offrit dans sa mairie un emplacement suffisant pour la bibliothèque et les lecteurs. Il y fut fortement encouragé par M. le préfet de la Seine ; et enfin, les statuts qui règlent la création de cette bibliothèque, approuvés par les ministres de l'instruction publique, de l'intérieur, et par M. le préfet de police, l'ont, depuis le 3 février dernier, définitivement consacrée.

« A l'heure qu'il est, elle a plus de 500 souscripteurs et sociétaires, le nombre de ses volumes dépasse le chiffre de 1,500, le mouvement des entrées et des sorties d'ouvrages prêtés s'étend déjà à 3,300, et la bibliothèque est fréquentée, depuis trois mois, de sept à dix heures du soir, par de nombreux lecteurs »

(*Moniteur universel* du 22 juin.)

OUVRAGE OFFERT AU CERCLE.

Par M. Waldemar, libraire à Rio de Janeiro :

Memorias para a historia do extincto estado do Maranhão, etc., colligidas et annotadas por C. M. de Almeida. Tomo Ier. Historia da Companhia de Jesus, na extincta provincia do Maranhão e Pará, pelo padre José de Moraes. Rio de Janeiro, typ. do Commercio, de Brito et Braga, 1860, 1 volume gr. in-8.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Amati (Prof. Amato). — Elementi di geografia dell' Italia sotto l' aspetto fisico, intellettuale, economico, topografico-militare, storico e politico. Milano, in-8. It. L. 6 25.

— Corografia illustrata dell' Italia. Dizionario di tutte le provincie, le città, i borghi, i villaggi, i castelli, i monti, i fiumi, ecc. dell' Italia, sotto l' aspetto fisico-militare-storico-statistico-artistico, con oltre 500 incisioni intercalate nel testo. Opera corredata d'un Atlante geografico storico di circa 150 carte, e d'una gran carta topografica d' Italia in 15 fogli, nella proporzione di 1 a 600,000. Milano, Vallardi.

Saranno 4 volumi in 8 di circa 1000 pagine ciascuno. Si pubblicherà a dispense settimanali di pagine 32 a Centesimi 50 ciascuna.

Balan (Pietro d'Este). — Studii sul Papato. Padova, Tip. del Seminario. Un vol. in-8 grande di pag. 216.

Basevi (A.). — Introduzione ad un nuovo sistema d'Armonia. Firenze, Tipografia Tofani, in-8 di pag. 78 con tavole. It L. 2.

Beltrame (Giovanni). — Di un viaggio sul fiume bianco nell' Africa centrale. Lettera. Verona, in-8, di pagine 46 con due tavole. It. L. 3.

Bianchi (Jacopo, detto *de' Lancillotti*). — Monumenti di storia patria delle provincie modenesi. Cronaca Modenese. Parma, presso P. Fiaccadori, 4 fascicoli in-4 di pag. 279.

Bosnia, Hercegovina e Croazia Turca. Notizie riunite e tradotte da G. Augusto Karznacic. Zara, un vol. in-8. It. L. 2.

Botta (Carlo). — Storia d' Italia, continuata da quelle del Guicciardi ni sino al 1789. Prato.

Brentazzoli (dott. A.). — Della forma artistica e dell' avenire dell' arte. Bologna, Tipog. dell' Ancora. In-8 di pag. 76.

Callinico (D.). — Considerazioni sulla celebre congregazione di Suore di Zante dipendenti dai monaci della Chiesa Romana, detti Fratti della Carità. Zante, Tipografia del Parnaso, in-8 di pag. 55 (scritto in greco moderno).

Carpi (Leone). — Questioni finanziarie. Considerazioni. Torino, in-8. It. L. 1 50.

Castiglia (Benedetto). — La Falsità del cristianesimo attuale, il cristianesimo vero, la religione unica tra'popoli. Palermo, in-16. It. L. 1.

Cavattoni (Cesare). — Tre Carmi latini, composti a mezzo il secolo XV in lode di Vittore Pisano, de' quali il sacerdote Cesare Cavattoni, procacciando la stampa, dedica l' edizione all' egregio Sig. Dottor Cesare Bernasconi, che di quel solenne Artefice Veronese scrisse eruditamente e giusto. Verona, Tip. Civelli. Opuscolo in-8 grande di pag. 48.

Cenni biografici dei venerabili Eremiti che son vissuti nel S. Eremo di Camaldoli. Preceduti da una notizia storica intorno all' istituzione del medesimo. Firenze, Tip. Bencini. Un vol. in-8 di pag. 222. It. L. 4.

Cherubino (P. Da Seravezza). — Chi sono i Valdesi? Risposta alle provocazioni del Pastore Valdese Riber. Livorno, in-16 di pag. 94.

Cintio (Raffaele). — Lezioni di Meccanica applicata «*Macchine a vapore.*» Napoli, Tipografia Militare. Un vol. in-8 di pag. 236. Con atlante di 28 tavole. It. L. 13 50.

Condizioni (le) del Regno delle Due Sicilie, considerate nel Parlamento di Torino dai Deputati delle provincie Meridionali. Roma, all' Ufficio dell' Osservatore Romano. Un vol. in-8 di pag. XIX-160.

Dandolo (Conte Tullio). — La Francia nel secolo passato. Milano, presso la Libreria Brigola, 2 vol. in-18. It. L. 6.

Doveri (Prof. Alessandro). — Istituzioni di diritto romano. Siena, 2 volumi. It. L. 26.

Eroli (Giovanni). — Miscellanea storia Narnese. Narni, un vol. di pag. 588.

È pubblicato il fascicolo 1 a It. L. 1.

Garcèa (Giovannina, nata Bertola). — Antonio Garcèa sotto i Borboni di Napoli e nelle rivoluzioni d'Italia dal 1837 al 1862, racconto storico. Torino, Tipografia Litteraria 1862, in-4 a due colonne, con litografia.

È pubblicata la I Parte che costa It. L. 2 70.

Garucci (Raffaele). — Monumenti del Museo Lateranense, pubblicati per ordine della Santità di nostro Signore Papa Pio IX. Roma, 2 vol. in-fol. con 50 tavole. It. L. 135.

Grossi (Tommaso). — Opere complete, edizione illustrata. Milano, 2 grossi volumi in-8 grande, magnifica edizione. It. L. 36.

Guicciardini (Francesco). — Storia d' Italia ridotta a miglior lezione dal Prof. Giovanni Rosini. Prato, un vol. in-8. It. L. 17.

Malattia (della) dei bachi da seta e dei modi di curarla, Studii pratici di due Bacologi Piemontesi. Torino, un vol. di pag. 88. It. L. 1.

Martinengo (M. A.). — Sopra gli Stabilimenti di credito in generale e sopra la fondazione di Società popolari e mutue di Prestiti in Italia, studii susseguiti da una disposizione sopra la quistione sociale « la fatica dell' uomo è una proprietà. » Torino, un volume in-8. It. L. 2 50.

Menarini. — La Pia dei Guastelloni volgarmente detta de'Tolomei, racconto in prosa tratto dalle cronache del 300. Bologna, un vol. in-12. It. L. 3.

Mogliotti (Felice). — Urbano Rattazzi, con cenni storici parlamentari dal 1848 al 1861. Pinerolo, un vol. in-12. It. L. 2.

Monte (Vicenzo de). — Pensieri sugli attuali codici e sulla necessità di riforme. Napoli, Stamperia del Vaglio. Un vol. in-8 di pag. 304. It. L. 3.

Morelli (A.). — Note sull' arte drammatica rappresentativa. Milano, in-12. It. L. 2.

Odorici (Federico). — Arnaldo da Brescia, ricerche istoriche. In-16 di pag. VIII-139.

Onori funebri della gioventù Romana renduti alla memoria del P. Antonio Bresciani ecc., il giorno 3 aprile 1862 nella Chiesa di S. Lorenzo in Lucina. Roma, Tip. Forense. Un vol. in-8 di pag. 48. It. L. 1 12.

Pallastrelli (B.). — Degli atti della pace di Costanza in ordine alla Storia piacentina; osservazioni. Piacenza, Tip. di a Del Mamo, in 8 di pag. 80.

Perchè Mons. Caccia vuole la morte della Società ecclesiastica? Milano, presso la Libreria Brigola, in-16. It. L. 00 80.

Le Secretaire gerant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 27. 5 Juillet 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Faits divers.— Nécrologie. — Bibliographie. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Cour impériale de Paris (1re chambre).

Présidence de M. le premier président DEVIENNE.

Audience du 27 juin.

Jeanne, *drame en trois actes, et* Rosalie, *roman. — Demande de l'auteur en dommages-intérêts contre son libraire pour destruction du premier ouvrage et non impression du second.*

Me Lefebvre, avocat de M. Ange Pechméja, expose que celui-ci, professeur, demeurant à Bucharest (Valachie), né Français, est l'auteur d'un drame intitulé *Jeanne,* qu'il a fait imprimer à Paris, au nombre de deux cent cinquante exemplaires, et qui devait paraître chez M. Dentu, éditeur.

M. Dentu, ajoute l'avocat, après avoir lu *Jeanne,* s'était engagé à le publier. Mais, informé que M. le procureur impérial allait poursuivre ce drame, M. Dentu, cédant à la peur, fit enlever chez un tiers, qui en avait reçu le dépôt, les deux cent cinquante exemplaires, et en disposa ensuite sans nulle autorisation de l'auteur.

Il est inutile de rappeler l'indignation de celui-ci et les reproches qu'il adressa à M. Dentu. Néanmoins, ce libraire ayant promis, à titre de réparation, d'éditer un autre ouvrage de M. Pechméja, ce dernier lui envoya, à cet effet, un roman intitulé *Rosalie*. Six mois s'étant écoulés sans que cette promesse eût été remplie, M. Pechméja reprit son manuscrit, qu'il donna à un autre éditeur.

M. Pechméja a ensuite formé contre M. Dentu une demande de 2,000 francs de dommages et intérêts.

Mais cette demande a été repoussée par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 2 août 1861, ainsi conçu :

« Le tribunal,

« Attendu qu'à la suite d'une saisie judiciaire du drame intitulé *Jeanne*, œuvre de Pechméja, publiée par Dentu, tous les exemplaires dudit drame ont été détruits, du consentement de Dentu ;

« Attendu qu'à la suite de ces faits, il est intervenu entre les parties des conventions par lesquelles Pechméja abandonnait le droit qu'il prétendait avoir de réclamer de Dentu la restitution de son ouvrage, et ce dernier s'engageait, à titre de compensation, à imprimer un roman intitulé *Rosalie*, toutefois après examen préalable dudit roman ;

« Attendu que Pechméja ne justifie pas qu'il ait remis à Dentu le manuscrit du roman de *Rosalie*, ni, par suite, qu'il l'ait mis à même d'exécuter son engagement ;

« Attendu que ledit roman a été imprimé par le fait de Pechméja, et que si Dentu ne peut plus exécuter le contrat, il n'y a aucune faute à lui imputer :

« Par ces motifs,

« Déclare Pechméja mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Pechméja est appelant.

L'avocat soutient que le préjudice subi par son client, par le fait de M. Dentu, n'est pas évalué au delà d'une juste limite par une somme de 2,000 francs.

Me Josseau, pour M. Dentu, a dit :

« M. Ange Pechméja est un littérateur auquel Paris a eu l'honneur de donner l'hospitalité il y a quelques années ; son nom ne doit pas être inconnu aux abonnés de la *Tribune des peuples*, dont il était un des principaux rédacteurs. Aujourd'hui la *Tribune des peuples* n'existe plus, et M. Pechméja cultive les belles-lettres sur les bords du Danube, en Valachie. Mais il sait que la renommée s'acquiert à Paris, et que souvent la fortune la suit en aveugle ; or,

M. Pechméja aspire à la gloire de l'une, et ne dédaignerait pas les faveurs de l'autre; aussi s'empresse-t-il de nous envoyer tous les produits de son intelligence. Ils sont nombreux et variés; ils embrassent tous les genres, en prose et en vers, contes philosophiques, dialogues, drames avec ou sans tableaux, farces dialoguées. Voici ce qu'il nous promet par-dessus le marché :

L'auteur a en mains, dit-il sur la couverture de son dernier livre, et produit sans hâte, un grand ouvrage où il expose une philosophie appuyée sur de nouvelles bases. Ce livre est, avec les productions ci-dessus et autres, « ce qu'est le tronc aux branches, rameaux, feuilles et fleurettes, voire aux oiseaux et papillons qui s'y posent d'entre-temps. »

Une aventure fâcheuse est arrivée à l'une de ces *fleurettes*. *Jeanne* allait voir le jour à Paris, lorsque M. le procureur impérial, l'accusant d'immoralité, invita l'imprimeur à en déposer tous les exemplaires au parquet, s'il ne voulait pas s'exposer à une saisie et à une poursuite judiciaire. Le même avertissement fut donné à M. Dentu, dont le nom figurait sur le livre comme éditeur. Imprimeur et éditeur jugèrent prudent d'obéir aux injonctions qui leur étaient faites.

On comprend le désespoir de M. Pechméja quand il apprit le sort fatal qui avait été réservé à *Jeanne*. Ce malheureux auteur adressa d'abord de vifs reproches à son éditeur pour avoir ainsi laissé périr une de ses œuvres les plus chères.

M. Dentu, par un sentiment de bienveillance, lui offrit de publier gratuitement un autre ouvrage.

Pechméja accepta cette proposition, et demanda à M. Dentu d'éditer un roman en prose.

Voici dans quels termes il s'exprime dans une lettre du 29 mars 1859 :

« A mon avis, ce nouveau roman, intitulé *Rosalie*, est destiné, s'il est convenablement poussé, à faire sensation. Au risque d'être accusé de présomption vaniteuse, je n'hésite pas à déclarer que je lui crois cinq ou six éditions dans le ventre. Je regarde ce livre comme étant dans des conditions toutes spéciales de succès; voici pourquoi : d'abord il y a du voyage; tous les lieux dont je parle, je les ai vus; ensuite l'histoire est vraie, ou très-peu s'en faut, et ce qui est inventé est d'une réalité plus saisissante que le reste. De plus (et c'est là surtout la raison de son succès indubitable, à moins d'un guignon spécial), il est de nature à attaquer puissamment la fibre et à tremper les mouchoirs. Rosalie est (je n'y vais pas de main morte). Rosalie est plus touchante que Manon Lescaut, que Virginie, que Bernerette. En outre, le récit marche à fond de train; les faits s'y précipitent les uns sur les autres. A. Dumas ferait six volumes avec la matière que j'y condense. Après cela, je vous l'abandonne; il a de nombreux défauts dont il est superflu de vous parler, car je ne prétends pas vous décourager, au contraire. Je m'assure simplement qu'il a ce qu'il faut pour faire de l'argent : cela n'est pas à dire qu'il soit bon; mais trouvez-moi une femme qui soit de force à le lire jusqu'au bout sans fondre en larmes, et je consens à briser ma plume sans retour. C'est une expérience à faire. Je suis sûr d'une pluie abondante. J'oubliais de remarquer qu'il est parfaitement chaste, ce qui n'est pas indifférent par la pudeur qui court.

« Donc, monsieur, si vous y consentez, biffons *Jeanne*, déployons *Rosalie*... »

M. Dentu était tout prêt à *déployer* Rosalie et à faire l'expérience que M. Pechméja lui proposait. Il attendait le manuscrit, lorsqu'il reçut l'assignation de M. Pechméja, qui lui réclamait la même *Jeanne* qui avait été biffée. Il apprit en même temps que *Rosalie* paraissait chez un autre éditeur. »

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il est constant en fait que la destruction de l'ouvrage intitulé *Jeanne* a été opérée avec le consentement du mandataire de Pechméja, ratifié par ce dernier,

« Confirme. »

(*Gazette des Tribunaux*, 28 juin.)

FAITS DIVERS.

On annonce la publication très-prochaine des catalogues en anglais et en français d'une vente importante qui aura lieu en juillet, à Londres, chez MM. Sotheby et Wilkinson, sous le titre de partie réservée de la COLLECTION LIBRI, contenant, selon la notice qui est sous nos yeux, « le plus extraordinaire assemblage d'anciens manuscrits et livres imprimés qui ait jamais paru en vente publique; avec reliures ornées en ivoire, en argent, en argent doré, enrichies d'émaux, de camées antiques, de pierres précieuses, et exécutées du sixième au treizième siècle. » Parmi les livres on signale le *Cicero de Officiis*, de Mayence, 1465; le *Pétrarque*, édition aldine de 1501, sur vélin, magnifique exemplaire en ancienne reliure ornée, etc. — Parmi les dessins, ceux de Léonard de Vinci, Raphaël, Michel-Ange, le Guerchin, etc.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par MM. Firmin Didot frères, fils et Cie :

Manuel du libraire et de l'amateur de livres, par J. C. BRUNET. Cinquième édition, revue et

augmentée. Tome III, 2e partie. Un volume gr. in-8. — Éditeurs : Firmin Didot frères, fils et Ce.

Par M. Pagnerre :

VICTOR HUGO. — *Les Misérables.* IVe partie : L'Idylle rue Plumet et l'Épopée rue Saint-Denis. 2 vol. gr. in-8. — Ve et dernière partie : Jean Valjean. 2 vol. gr. in-8. — Éditeur : Pagnerre.

Par M. Henri Plon :

Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de l'empereur Napoléon III. Tome X. Un volume gr. in-8. — Éditeur : Henri Plon.

NÉCROLOGIE.

Nous remplissons un pénible devoir en annonçant la mort d'un des membres de notre Cercle, notre ancien et très-estimé confrère M. Labé. Il avait fait son apprentissage en librairie chez M. Desoër, éditeur, dont les éditions sont encore recherchées; en 1825 il entra comme employé dans la librairie médicale de M. Béchet jeune, dont il devint l'associé en 1839, et le successeur en 1842. Il sut maintenir la renommée de cette ancienne maison. En 1860, il avait cédé sa librairie à M. Asselin, son gendre, qui depuis longtemps était son collaborateur; entouré d'une nombreuse famille, il commençait à jouir du fruit de ses travaux et d'un repos bien acquis, lorsque sa santé, altérée à la suite d'une perte cruelle, fit pressentir à ses amis un malheur auquel ne seront indifférents aucuns de ceux qui ont eu des relations d'amitié ou d'affaires avec cet excellent confrère. J. T.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous ne parcourons jamais un nouveau volume du *Manuel du libraire* de M. Brunet, sans un double sentiment de curiosité pour le livre et de sympathie pour le vénérable auteur qui épuise ses dernières forces dans cet immense travail. La moitié de l'ouvrage étant actuellement publiée, nous demandons la permission d'en entretenir encore nos lecteurs.

Non pas que nous soyons apte à apprécier les motifs qui ont déterminé le judicieux auteur à citer plutôt tel livre singulier que tel autre, dans l'innombrable amas des bibliothèques publiques et particulières; ainsi, par exemple, nous ne chercherons pas l'intérêt littéraire que peut avoir aujourd'hui la *Muse folâtre recherchée des plus beaux esprits de ce temps.* Rouen, 1603. Cependant ce livre a joui d'une grande faveur en son temps, il a été souvent réimprimé, un exemplaire a été vendu 159 francs il y a quelques années, et il doit être curieux comme expression de la tendance littéraire d'une époque. C'est ainsi que dans nos musées d'antiquités un objet d'art d'un goût contestable a souvent plus de valeur que le chef-d'œuvre d'un contemporain.

Le nouveau volume du *Manuel* qui vient de paraître comprend les lettres LEM-MYV. On y voit défiler toute la série des ouvrages intitulés : *Livre, Miracle, Miroir, Mystère*, et ils sont nombreux. Nos anciens avaient une prédilection pour les titres symboliques; il est curieux de remarquer l'émulation avec laquelle auteurs et libraires s'évertuaient à chercher des titres singuliers ; nous citons au hasard :

Le Livre de la toute belle sans pair qui est la Vierge Marie.— On y trouve des chapitres fort singuliers comme : *Méditation dévote du nez de la Vierge Marie.* (L'auteur ne s'en est pas tenu là.)

Le Bouquet aux roses choisies entre les fleurs des chansons spirituelles.

Le Moins que rien.

Le Livre qui guarist de tous maux et de plusieurs aultres, avec plusieurs rondeaux et balades.

Le Livre des quatre choses (penser au temps passe — disposer au temps present — pourvoir au temps a venir — declarer la chose doubteuse). Lyon, 1496. Petit livre de 20 feuillets qui s'est vendu près de 400 francs.

Le Miroer historical (a este fait et imprime a lyon sur le rosne en la maison de maistre bartholomieu buyer citoien de lyon et fini le dernier jour de iuillet mil quatre cens LXXIX *Deo Gracias*) — le miroir salutaire — miroir de l'ame — miroir d'or de l'ame pecheresse — miroir de la mort — myroir de la vie — miroir des enfants ingrats — mirouer du monde — mirouer des femmes vertueuses — miroir des plus belles courtisannes de ce temps, etc., etc.

C'est dans ce volume que se trouve la longue énumération des œuvres de Molière. Quelle que soit la perfection des éditions modernes, la préférence des amateurs est toujours pour les éditions *princeps*. Une sorte de culte s'attache à la première expression de la pensée du maître. On remonte à la source pour recueillir l'eau plus pure. Personne (nous parlons des initiés aux jouissances bibliographiques) ne lira sans faire des péchés d'envie le libellé que nous reproduisons :

« PREMIÈRE ÉDITION DU THÉATRE DE MOLIÈRE, « avec pagination suivie. Elle ne contient que « les huit premières pièces de l'auteur et, de « plus, le plaisir de l'isle enchantée; le privi- « lége est accordé à Gabr. Quinet, et l'achevé « d'imprimer porte la date du 6 mars 1666.

« Un exempl. en mar. olive, 55 fr., vente de « Soleine. — Un autre en mar. rouge, 245 fr., « vente Bertin. — Un troisième, 2 vol. in-12, « avec 10 pièces de Molière, impr. de 1666 à « 1671, et de plus Elomire, 499 fr., vente Cos- « tabili. »

J. T.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE. — LIVRES.

Almanach royal officiel de la Belgique, contenant les attributions et le personnel de tous les services publics du royaume. Année 1862. Gr. in-8° de 756 p. Bruxelles, H. Tarlier. 10—00.

Annales de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. 2e série, tome 11. 1861. In-8° de 386 p. Bruges, impr. de Vendecosteele-Werbrowck. 10—00.

ADNET (Amédée). — Histoire du parlement belge, 1847-1858, par Amédée Adnet, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. In-8° de 224 p. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Ce. 3—50.

BENEKE. — Nouvelle psychologie, composée d'après des principes méthodiques, à l'usage des professeurs, instituteurs, etc., par le docteur Beneke. Traduit de l'allemand par J. Blockhuys. In-8° de 256 p. Bruxelles, F. Claassen. 3—50.

Bibliotheca Belgica. — Trente années de la littérature belge. Catalogue général des principales publications belges depuis 1830 jusqu'à 1860. In-8° de VII-97 p. Bruxelles, A. Schnée. 2—00.

BRESCIANI. — La Maison de glace, ou le Chasseur de Vincennes, par le R. P. Bresciani. In-12 de 360 p. Tournai, H. Casterman. 2—00.

BRESCIANI. — Le Zouave pontifical, par le R. P. Bresciani. In-12 de 392 pages. Tournai, H. Casterman. 2—50.

BROECKX (C.). — Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par le docteur C. Broeckx. In-8°. 4e livraison, de 72 pages. Anvers, J. E. Buschman.

BROWNSON (A.). — L'Esprit frappeur, scènes du monde invisible, par le docteur A. Brownson. Ouvrage traduit de l'anglais. Grand in-18 de 240 p. Tournai, H. Casterman. 1—25.
Les Romans honnêtes.

BURGGRAEVE (Dr). — Œuvres médico-chirurgicales du docteur Burggraeve, professeur à l'Université de Gand. 6 vol. in-8° et un atlas in-folio de 20 planches. Gand, chez l'auteur, et chez les principaux libraires de la Belgique et de l'étranger. Prix de la souscription, 48—00.

Tome 1er. — Etudes sur Vésale et Histoire de l'anatomie.
» 2e. — Histologie appliquée à la physiologie et à la pathologie.
» 3e et 4e. — Chirurgie théorique et pratique et appareils ouatés.
» 5e. — Le Génie de la chirurgie contemporaine, ou la Chirurgie conservatrice.
» 6e. — Les Etudes sociales, comprenant : le vaccin, l'amélioration de l'espèce humaine, le choléra indien et les fièvres intermittentes paludéennes, les maisons d'ouvriers, les hôpitaux, les orphelinats civils, etc.

Collection de Mémoires sur l'histoire de Belgique. Tome 15 (3e série, dix-huitième siècle). Contenant : Procès de François Anneessens, doyen du corps des métiers de Bruxelles (1719), publié, avec notice et annotations, par L. Galesloot. In-8°. Tome 1er, de 516 pages. Bruxelles, Leipzig, Gand, C. Muquardt. Prix pour les souscripteurs, 8—00. Prix pour les non souscripteurs, 10—00.

Congrès (le) de Spa. Nouveaux voyages et aventures de M. Alfred Nicolas au royaume de Belgique, par Justin ***. In-18. Tome 2e, de 246 pages. Liége, F. Renard. 2—00.

DOLGOROUKOW (le prince Pierre). — Des réformes en Russie, suivi d'un aperçu sur le système électif en Russie et sur les états généraux russes aux seizième et dix-septième siècles, par le prince Pierre Dolgoroukow. In-8° de 332 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 6—00.

DUBOIS (Ch. F.). — Les Oiseaux de l'Europe, suite aux Oiseaux de la Belgique et leurs œufs, avec planches coloriées; par Ch. F. Dubois. In-8°. Livraisons 151 à 154. Bruxelles, Gand et Leipzig, C. Muquardt. Prix de la livraison, 1—75.

DU GRATY (Alfred). — La République du Paraguay, par Alfred Du Graty, colonel d'artillerie, ancien sous-secrétaire d'Etat aux ministères des affaires étrangères et des finances de la république Argentine, etc. Grand in-8°, relié, de XXVIII-408 et 200 pages, avec planches lithographiées et 1 carte. Bruxelles, Gand, Leipzig, C. Muquardt. 25—00.

LAVELEYE (Emile de). — Mémoires de sir Robert Peel. Traduction par Emile de Laveleye. Seule édition française autorisée. Tome second. In-8° de 355 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 5—00.

LIEBIG. — Lettres sur l'agriculture moderne, par Liebig, traduites par le docteur Swarts. In-12 de 260 pages. Bruxelles, librairie agricole d'Emile Tarlier. 3—00.
Cet ouvrage fait partie de la Bibliothèque rurale.

Livre (le) de la ferme et des maisons de campagne, publié sous la direction de M. Joigneaux, avec le concours de MM. C. Alibert, Ch. et M. Baltet, Em. Baudement, V. Borie, Dr Candèze, Caumont-Bréon, Cherpin, Dr Clavel, E. Delarue, Delbetz, E. Fischer, G. Fouquet, Hamet, Hariot, L. Hervé, Koltz, J. Lavalle, Lhérault, Al. Lepère, Magne, H. Marès, Em. Martin, P. E. Perrot, Pons-Tande, Rose-Charmeux, A. Sanson, de Sélis-Longchamps, de Vergnette, La Motte, etc., etc. Bruxelles, librairie agricole d'Emile Tarlier.
Cet ouvrage, en cours de publication, paraîtra en 12 fascicules d'environ 160 pages, avec de nombreuses gravures, et formera un volume grand-8° de 2,000 p. sur 2 colonnes.
Prix de l'ouvrage complet, 30 francs.
Les quatre premiers fascicules sont distribués aux souscripteurs.

SAUVEUR. — Histoire de la législation médicale belge, par Jules Sauveur. In-8° de 255 p. Bruxelles, A. Decq. 6—00.

STACQUEZ. — Conférences sur l'électro-thérapie, données à l'hôpital militaire de Liége, par le docteur Stacquez. In-8° de 240 p. Liége, H. Dessain. 3—00.

VANDEVELDE. — Considérations politiques, géographiques et militaires sur la guerre dans l'Italie centrale en 1860, par le capitaine Vandevelde, officier d'ordonnance de S. M. le roi des Belges. In-8° de 120 p. Bruxelles, E. Guyot, rue de Pachéco. 4—00.

VANDEVELDE. — Défense de l'Angleterre. Projet de la commission; observations sur ce projet. Parallèle entre Portsmouth et Cherbourg, par le capitaine Vandevelde, officier d'ordonnance de S. M. le roi des Belges. In-8° de 200 p., avec 2 cartes générales et 2 grands plans de Portsmouth et de Cherbourg. Bruxelles, E. Guyot, rue de Pachéco. 7—50.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 28. 12 Juillet 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. — De la Propriété littéraire. — Faits divers. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

(A Londres. — Section française.)

COMMISSION IMPÉRIALE.

Avis à MM. les jurés.

La décision du 15 mars 1862 communiquée, avant leur nomination, à chacun de MM. les jurés français, porte qu'en dehors des travaux dont ils pourront être chargés par le jury international, les jurés de chaque classe remettront au commissaire général, avant le 1er juillet, un rapport sommaire sur les produits qu'ils auront examinés. Ce rapport comprendra un précis des mérites spéciaux constatés chez les exposants français, un aperçu des progrès accomplis depuis l'Exposition universelle de 1855 chez les nations représentées dans le palais de Londres; enfin une conclusion sur les efforts que doivent faire les producteurs français pour conserver la supériorité acquise dans les branches où ils excellent, et pour s'élever, dans les autres, à la hauteur de leurs concurrents étrangers.

Un travail ainsi conçu, rédigé par des hommes aussi compétents que MM. les membres du jury français, offrira beaucoup d'utilité s'il peut être consulté en présence des produits dont il traite, et si le public peut contrôler les appréciations du jury par l'examen des faits.

Ce travail perdrait au contraire la plus grande partie de sa valeur si, comme ceux qui ont été publiés au sujet des expositions précédentes, il paraissait après la clôture de celle de 1862. A peine lue de quelques personnes, cette publication demeurerait ignorée du public, et ne pourrait produire les résultats que la Commission impériale avait en vue en adoptant la décision du 15 mars dernier.

Pour éviter cet écueil, et conformément à la décision citée plus haut, la Commission impériale commence immédiatement l'impression des rapports déposés avant le 1er juillet. Elle prie instamment ceux de MM. les jurés français qui n'ont pas encore livré leur travail de le remettre, sans aucun délai, à l'adresse du commissaire général de l'empire français, soit à Paris au palais de l'Industrie, soit à Londres à l'hôtel de Cromwell Road.

Ne pouvant retarder la publication de ce précis de l'Exposition universelle de 1862, la Commission impériale se verrait contrainte d'omettre les travaux non déposés en temps utile, en laissant aux jurés qui n'auraient pas rempli leur devoir la responsabilité de ces lacunes.

Avis sur les voyages d'ouvriers.

Une somme de 40,000 fr. a été affectée, tant par la Commission impériale que par le conseil municipal de la ville de Paris, aux ouvriers parisiens qui doivent visiter l'Exposition universelle de Londres. Sur les 20,000 fr. votés par la Commission impériale, 16,000 fr. seront mis à la disposition d'une commission ouvrière qui s'est constituée pour répartir cette somme, sous sa responsabilité, aux ouvriers élus par ses soins; 4,000 fr. seront réservés à des ouvriers présentés par d'autres groupes, tels que l'Association polytechnique et diverses écoles de dessin ou de sculpture.

La Commission impériale, n'ayant pas cru devoir intervenir dans le choix des ouvriers envoyés à Londres, se bornera à remettre les fonds alloués aux différents groupes dont il vient d'être question : c'est donc auprès de ceux ci que devront se pourvoir, s'il y a lieu, les personnes qui auront à produire, à ce sujet, des demandes ou des réclamations.

(*Moniteur universel*, 4 juillet.)

De la Propriété littéraire.

Observations concernant la répression des contrefaçons, etc., par **M. Ed. Calmels.**

Les opinions les plus diverses continuent à se produire à propos de la nature et de la durée de la propriété littéraire. Nous avons fait connaître les travaux de la *Société pour la defense de la propriété littéraire*, qui se déclare également opposée au régime actuel et au système proposé du domaine public payant; dans le travail que nous recevons aujourd'hui et qui est écrit en vue du projet du code pénal portugais, M. Calmels se montre, comme dans ses autres ouvrages, aussi radical dans son opposition contre la durée perpétuelle de la propriété et contre le projet d'une rétribution *perpétuelle* à accorder aux descendants des auteurs. Nous nous bornons, comme nous l'avons fait précédemment, à signaler cette opinion sans indiquer aucune préférence.

On verra par la citation suivante la distinction que M. Calmels établit entre le contrefacteur et l'éditeur qui, après avoir traité avec un auteur, outre-passe ses droits par fausse interprétation de son traité, opinion qui peut être contestée en certains cas, et dont nous n'acceptons pas la responsabilité, bien qu'elle soit émise dans une intention très-louable de conciliation et de bons rapports entre les auteurs et les éditeurs.

« On ne peut jamais, dit M. Calmels, être « le contrefacteur d'une œuvre dont on est « l'auteur ou l'inventeur, et la cession intervenue n'enlève pas à l'auteur sa qualité; « qu'il manque aux obligations contractées « vis-à-vis de son cessionnaire, qu'il publie « avant le terme fixé dans la cession, qu'il publie autrement que le traité ne le lui permettait, cela est possible; mais ces infractions ne pourront constituer un délit, un acte « justiciable des tribunaux correctionnels.

« Ces inobservations faites à la loi des parties ne peuvent donner naissance qu'à de « quasi-délits ou des délits civils, si l'on veut, « comme tous ces actes inspirés par une bonne « foi plus ou moins douteuse ou équivoque que « les tribunaux civils seuls sont aptes à apprécier.

« Doit-il en être de même à l'égard de la « partie qui a contracté avec l'auteur ou l'inventeur? Les raisons que nous venons d'exposer ne lui sont pas complétement applicables; nous n'hésitons pas cependant à « admettre à l'égard de cette partie contractante la même solution.

« Le contrat intervenu domine ici; il est « substitué à la loi qui punit la contrefaçon. « Toutes les difficultés qui pourront s'élever « auront toujours pour base l'interprétation « du contrat intervenu, l'intérêt privé seul est « en cause; la reproduction faite aujourd'hui « peut être conforme au droit concédé, en tout « cas elle l'était hier. Ce n'est donc pas le cas « d'appliquer la loi pénale, qui n'admet pas « de criminalité éventuelle, et qui ne reconnaît dans le même fait qu'un caractère de « culpabilité un, indivisible, absolu... »

FAITS DIVERS.

Le journal *la Guienne* fait connaître l'importance du désastre causé par l'incendie de l'hôtel de ville de Bordeaux :

« La perte de nos archives, les plus belles, les plus curieuses de toutes celles des différentes villes, est un malheur irréparable. Notre collection remontait à huit cents ans, et les diverses phases de la domination anglaise en Guienne s'y trouvaient inscrites dans des documents tellement précieux que le bibliothécaire de la Tour de Londres nous les avait toujours enviées.

« Voici la liste de quelques documents recueillis depuis des siècles et que quelques heures ont suffi pour détruire :

« 1° La collection des registres de la *Jurade* depuis François Ier;

« 2° La collection des trésoriers de la ville;

« 3° Les registres des anciens notaires de la mairie;

« 4° Toute l'histoire révolutionnaire de 1789 à 1796;

« 5° Plusieurs milliers de chartes, diplômes, lettres patentes des rois d'Angleterre et de France, bulles des papes, etc.;

« 6° Une multitude d'autres titres certifiés, relatifs à la guerre, au commerce et aux actes de navigation, et remontant à des époques très-reculées;

« 7° Les registres de la police;

« 8° La collection *complète* du *Moniteur*.

« On comprend que cette énumération est incomplète, et combien d'autres documents précieux ont été enfouis dans ce désastre; mais cette liste servira du moins à faire apprécier l'étendue du malheur qui est arrivé à notre cité..... »

A partir du 15 juillet 1862, le droit du timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit, par décret impérial du 3 juillet, conformément à l'art. 17 de la loi du 2 juillet 1862 :

Demi-feuille de papier timbré,	0 fr.	50 c.
Feuille de petit papier,	1	»
Feuille de moyen papier,	1	50
Feuille de grand papier,	2	»
Feuille de grand registre,	3	»

Les détenteurs de papiers soumis au timbre extraordinaire antérieurement au 15 juillet, et non employés, seront admis dans les deux mois, à partir du 15 juillet, à les présenter à l'administration de l'enregistrement et des domaines pour la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droit. (Pour plus de détails voir le texte même du décret dans le *Moniteur universel*, 6 juillet.)

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a institué une commission composée d'hommes éminents à l'effet d'étudier toutes les questions qui se rattachent à la réorganisation de l'enseignement commercial et industriel dans les établissements d'instruction publique. Président : M. Dumas, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur; vice-président, M. Denière, président du tribunal de commerce de Paris; secrétaire, M. G. Osmont, chef de bureau adjoint au cabinet du ministre.

Parmi les récentes trouvailles relatives à la mémoire de Molière on a signalé les pièces suivantes :

1° Un acte établissant que *Jean-Baptiste Poquelin* MOLIÈRE a prêté, le 14 décembre 1670, à Jean-Baptiste Lully, intendant de la musique du roi, et à sa femme, la demoiselle Lambert, une somme de 11,000 livres, représentée par une constitution de rente de 550 livres. L'acte est signé *J. B. P. Molière*, J. B. Lully et Lambert.

2° Le contrat de mariage de madame Bejart, veuve *Molière*, avec Isaac-François Guérin, en date du 21 mai 1677, devant maître Lemaistre, notaire à Paris.

3° Le testament de Madeleine Bejart, demeurant rue Saint-Thomas du Louvre, en date du 2 janvier 1672, qui institue Armande Bejart sa légataire universelle après prélèvement des legs particuliers, et Madeleine-Esprit Poquelin de Molière, sa nièce, par substitution. Pierre Mignard est nommé exécuteur testamentaire.

L'inventaire de Madeleine Bejart, du 12 mars 1672, contient une procuration de *Molière* à sa femme Armande, dudit jour 12 mars, pour accepter le legs fait à elle par sa sœur. Cette procuration, annexée à l'inventaire même, est signée J. B. P. Molière. L'inventaire, signé P. Mignard, relate qu'en outre du mobilier assez somptueux et de la vaisselle d'argent, on avait reconnu en deniers comptants 17,900 livres en louis d'or et pistoles d'Espagne.

Les pièces que nous citons mettront peut-être sur la trace de l'inventaire fait après la mort de Molière (17 février 1673) et des papiers de sa succession, dont les dossiers doivent être conservés dans quelque ancienne étude de notaire.

On sait que la simple signature de Molière (en dehors de tout intérêt historique ou littéraire) a une grande valeur dans le *commerce* des autographes, et qu'une minute insignifiante portant cette précieuse signature a été vendue récemment plus de 500 francs.

Dans son numéro du 28 juin, le *Journal général de l'instruction publique* contient un arrêté de M. Rouland, membre de l'instruction publique et des cultes, en date du 1er juin, portant qu'il sera établi dans chaque école primaire publique une bibliothèque scolaire. A cet arrêté sont jointes une circulaire aux préfets et une aux recteurs, relatives à l'organisation de ces bibliothèques.

Encore un recueil purement bibliographique qui paraît après tous ceux dont nous avons enregistré la récente publication : c'est la *Revue des bons livres*. Bien que le titre soit un peu exclusif, nous espérons qu'il y aura place pour tout le monde dans cette nouvelle revue, sauf à la rédaction à exercer, à son point de vue, son droit d'examen et de critique. En tous cas, cette tendance à multiplier les revues bibliographiques prouve que la critique des journaux quotidiens était insuffisante pour suivre le mouvement littéraire et pour satisfaire la curiosité publique, qui se porte de plus en plus vers les lettres, les sciences et les arts.

J. T.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par l'auteur :

Projet du Code pénal portugais. Observations concernant la répression des contrefaçons et autres délits en matière de propriété littéraire et artistique, etc., par M. Ed. CALMELS. In-8. — Editeurs : Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.

Par l'auteur :

La Trève de Dieu, Souvenirs d'un dimanche d'été, par J. T. DE SAINT-GERMAIN, 1 vol. in-18.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Strasbourg.

17 juillet et jours suivants. — Ouvrages sur l'Alsace, de la bibliothèque de feu M. F. Despot, avocat et maire de Schlestadt. — Libraire : M. Ed. Piton, rue de la Lanterne, 6.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE.

Livres.

Anarquia conyugal. Zarzuela, en un acto y en verso. Letra de don José Picon. Música del maestro D. Joaquin Gaztambide. Representada en el teatro de la Zarzuela en el mes de abril de 1861. Madrid, 1861, imprenta de C. Gonzalez; libreria de Cuesta. En 8º mayor, 52 páginas. 4 réaux.

Galeria Lirico-dramática.

Andarse por las ramas. Juguete cómico, en un acto, original, y en verso, por D. Ignacio Virto. Representado por primera vez en el teatro del Principe en el mes de diciembre de 1861. Madrid, 1862, imprenta de J. Rodriguez; libreria de Cuesta. En 8º mayor, 32 páginas. 4r.

Cuestion de Méjico. — Si la monarquia constitucional es conveniente y posible en aquel pais, bajo el punto de vista de los intereses mejicanos y de la politica española. Marzo de 1862. Madrid, imprenta de M. Galiano; libreria de Cuesta. En 8º mayor, 44 páginas. 1r.

De los Trovadores en España. Estudio de lengua y poesía provenzal, por D. Manuel Milá y Fontanals, catedrático de la universidad de Barcelona. Barcelona, 1861, imprenta de Magriñá y Subirana; libreria de Verdaguer. Madrid, libreria de la Publicidad. En 4º, VIII-532 paginas. 44.

El hombre de hielo. Novela original, por D. Carlos Nicolas de Palomera. (Continuacion de *Un drama social ó las dos noblezas*). Edicion económica, adornada con lindas láminas hechas primorosamente por artistas españoles de reconocido mérito. Madrid, 1861, imprenta de J. Viñas; administracion, calle del Olmo, número 12, principal. Entrega 1ª. Por suscricion. 4 cuartos.

Esta obra constará de un tomo en 4º con 6 láminas litografiadas, y se publica por entregas de 16 páginas. Los suscritores que lo sean tambien á *Un drama social* reciben gratis la novela titulada La copa de la venganza ó la Justicia del cielo.

La Madrileña. Biblioteca económica ilustrada. Segunda novela.

El patriarca del Valle. Novela original, por D. Patricio de la Escosura. Barcelona, 1861-1862, imprenta de El Porvenir, de B. Bassas; libreria de Manero, editor. Madrid, libreria de Cuesta. Entregas 1a á 16. Precio de cada una en toda España. 1r.

Esta obra constara de dos tomos en 4º, de unas 30 entregas cada uno, y sale por entregas de 16 páginas. A cada tres entregas se acompañará una lamina suelta, dibujada por D. Vicente Urrabieta y grabada en boj por los Sres. Liopis y Vierge.

Exámen histórico-critico-filosófico de la doctrina del consentimiento paterno para la celebracion del matrimonio. Lecciones pronunciadas en el Ateneo de Cádiz en el curso académico de 1860 á 1861, por D. Emilio Ayllon y Altolaguirre, socio facultativo del Ateneo, abogado y licenciado de administracion. Cádiz, 1862, imprenta de la Revista Médica. Madrid, libreria de Cuesta. En 8º mayor, VIII-128 páginas. 10r.

La Cruz del matrimonio. Comedia original en tres actos y en verso, por D. Luis de Eguilaz. Representada por primera vez en el teatro de Variedades la noche del 28 de noviembre de 1861. Madrid, 1861, imprenta de J. Rodriguez; libreria de Moro. En 8º mayor, 84 páginas. 8r.

El Teatro

Memoria elevada al Excmo. Sr. ministro de Fomento por la direccion general de agricultura, industria y commercio, sobre el estado de los ramos dependientes de la misma. Madrid, 1861, imprenta Nacional. En folio, encartonado, VIII-474 p. 20r.

Comprende Agricultura. Ganaderia. Montes. Comercio. Industria. Minas. Organisacion general.

Va firmado por el director general de agricultura, industria y comercio D. José Joaquin Mateos.

Método práctico contra el oidium, por D. Manuel Lopez Terradas, administrador de correos de Cebolla, escrito sencillamente para que todas las clases de la agricultura comprendan el medio de salvar sus frutos sin esponerse á los contratos de que muchos han sido víctimas, cediendo la mitad de ellos. Madrid, 1862, imprenta de M. Tello; libreria de Cuesta. En 16º mayor, 58 páginas con una lámina. 4.

SUISSE.

Livres.

Etude sur les principes généraux de l'interprétation des lois et spécialement du Code civil français, par Ch. Brocher. Genève et Paris, J. Cherbuliez. 1 vol. petit in-8. 2 fr. 50 c.

Glossaire vaudois, par P. M. Callet. Lausanne, G. Bridel. 1 vol. in-12. 3 fr. 50 c.

Mémoires et Bulletin de la Société de géographie de Genève, tome 2. Genève, J. Cherbuliez. 1 volume in-8 avec cartes. 6 fr.

Contenu de ce volume : Notice sur la carte de la Suisse, par le général Dufour (avec une esquisse de la triangulation). — Notice sur la province de Queensland (Australie septentrionale), de son gouvernement et de son sol, climat, nature et population, par Éd. Marcet. — Coup d'œil sur l'ethnographie de la Turquie d'Europe, la configuration de la Bosnie et de l'Herzégovine, par A. Boué. — Appendice sur l'état actuel du Monténégro et de l'Herzégovine, par le même (avec carte par B. de Beaumont). — Notice sur Ouarégla et son oasis, Sahara algérien, par le baron Aucapitaine. — Extrait des séances de la Société (1860-1861). — Existence d'une marée lunaire dans le lac Michigan. — Extraits des publications des Sociétés de géographie de Paris, de Saint-Pétersbourg, de Berlin, de Londres, de Vienne. — Extraits des publications de la Société d'anthropologie de France, de l'Institut égyptien d'Alexandrie, de l'Institut lombard, de la Revue géographique du docteur Petermann. — Essai sur l'hydrologie, sur les lignes d'équisalure de l'océan Atlantique, par R. Thomassy. — Habitations lacustres, par F. Troyon. — Répertoire de météorologie du professeur Kæmtz. — Description de la confédération Argentine, par Martin de Moussy. — Le fleuve Amour, par Ch. de Sabir. — Notice sur les Manègres, par le même. — Cartes portugaises de l'Afrique. — Voyage scientifique dans l'Inde et la haute Asie, par MM. de Schlagintweit. — Description de Gênes et du Génovais. — Notice sur M. de Humboldt, par M. de la Roquette. — Notice sur M. Daussy, par le même. — Itinéraires dans la Turquie d'Europe, par A. Boué. — Géographie statistique, par C. Ayer. — *Nouvelles et correspondance* Extrait d'une narration de voyage dans les Karpathes. — Notice sur l'état actuel de la Sonora. — Télégraphe électrique transcontinental américain. — Observations météorologiques au Labrador. — Nouvelles d'Australie. — Sur le Kilimu Nécharo. — L'expédition de Heuglin. — Notice nécrologique sur M. le docteur E. Ritter.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 29. 19 Juillet 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : Exposition universelle. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

Nous extrayons de la liste générale des récompenses accordées par le jury international de l'Exposition de Londres les récompenses obtenues par les exposants français de la 28e classe; nous y ajoutons celles décernées dans d'autres classes pour des produits se rapportant à l'imprimerie, la librairie et la papeterie. — Nous avons traduit aussi littéralement que possible les motifs des récompenses.

CLASSE 28. — Papier; papeterie; imprimerie; reliure.

Section A. — *Papier, carte, carton.*

Médaille.

2655. Bécoulet (C.) et Ce. Papiers à écrire.
2634. Blanchet frères et Kleber. Principalement papiers à écrire.
2642. Breton frères et Ce. Papiers divers.
2665. Canson, Montgolfier et Ce. Divers papiers pour le décalque.
2719. Court et Ce. Papiers supérieurs.
2663. Doumerc. Papiers unis et colorés.
2665. Johannot. Papier à écrire, papiers pour la photographie et autres usages.
2666. Lacroix frères. Papiers de qualité supérieure.
2648. Latune et Ce. Papiers divers.
2649. Vorster. Papiers divers.

Mention honorable.

2662. Bernard (J.) et Ce. Papiers divers.
2638. Boulard (G.). Papier d'impression.
2650. Dambricourt frères. Papiers divers.
2653. Gratiot (A.). Papiers divers.
2644. Le Souche. Papiers divers.

Section B. — *Papeterie.*

Médaille.

2639. Appel (F. A.). Tableaux-annonces faits sur planches de métal.
2646. Badoureau (M. P. L.). Tableaux-annonces et étiquettes.
97. Croc (L.). Pour une encre à écrire qui résiste presque à tous les réactifs chimiques.
2755. Humblot, Conté et Ce. Crayons de plombagine et crayons de craie.
2720. Gérault (H.). Registres pour le commerce.
2729. Latry (A.). Cartes de visite émaillées au zinc.
108. Lefranc et Ce. Collections d'excellents crayons de craie en couleurs nommés *pastels tendres*.
2636. Legrand. Bonnes enveloppes et papier à écrire bien glacé et à bas prix.
2637. Leprince. Composition ingénieuse pour multiplier l'écriture.
2758. Maricot et Vacquerel. Papiers de fantaisie imprimés et cartes de chemin de fer de qualité supérieure.
2751. Marion (A.) et Ce. Excellente collection de papeterie de luxe.

Mention honorable.

2742. Almin (A. S.). Boîtes en cartonnage pour la pharmacie.
2676. Boudin (L. A. E.). Encre de carmin et encre à copier.
2689. Baulant. Papiers de fantaisie et ornements pour boîtes en cartonnage.
158. Chevènement. Pour une variété d'encres à écrire de bonne qualité.
2749. Danel (L.). Étiquettes ornées en couleurs et en poudre de métaux.
2724. Darras (A. D.). Registres pour le commerce.
2723. Ducroquet (V.). Registres pour le commerce.
2721. Gonthier-Dreyfuss et Cie. Habileté déployée dans la reliure d'un registre spécimen.
2764. Jundt et fils. Papiers colorés et cartes porcelaine.
2656. Peulvey. Encres de diverses espèces.
2706. Turgis (L.) jeune. Variété d'impressions religieuses coloriées et montées avec bordures d'ornements repoussés.
2688. Vincent et Forest. Cire à cacheter, encre à écrire et pains à cacheter.

Section C. — *Impression sur planches et sur caractères, et autres modes d'imprimer.*

Médaille.

2741. Andriveau-Goujon (E.). Carte de la France.
2705. Armengaud (J. E.). Gravure par moyens mécaniques.
2713. Barre (A.). Gravure pour timbres et monnaies.
2601. Beau (B.). Planches anatomiques en chromolithographie.
2712. Berger-Levrault et fils. Publications administratives.
2682. Bertauts (J. V.). Lithographie artistique.
2710. Best (J.) et Cie. Impression d'illustrations.
2727. Bry (M. E. A.). Lithographies.
2761. Chardon (F. C.). Impression en taille-douce.
2735. Claye (J.). Impression.
2708. Crété et fils. Bonne impression.
2722. Curmer (H. L.). Imitations de manuscrits par la chromolithographie.
2739. Derriey (J. C.). Fonderie.
2678. Desjardins (J. L.). Imitation de peinture à l'huile par l'impression en couleurs.
2714. Dulos (C.). Nouvelle méthode pour graver.
2635. Engelmann et Graf. Pour chromolithographie.
2766. Garnier (H.). Nouvelle méthode de gravure sur acier.
2769. Godchaux. Pour une nouvelle méthode d'imprimer avec planches de cuivre.
2731. Hulot (A. A.). Clichés galvanoplastiques pour timbres.
2631. Imprimerie impériale. Ouvrages en diverses langues, inventions.
2692. Lefranc et Cie. Encres à imprimer, noires et en couleurs.
2745. Lemercier (R. J.). Lithographies en grande variété.
2699. Lorilleux. Encres à imprimer.
2738. Mallet-Bachelier. Impression d'ouvrages de mathématiques.
2740. Mame et Cie. Pour impression, livres à bon marché.
2750. Perrin (L.). Impression en ancien style.
2748. Plon (H.). Typographie.
2702. Silbermann. Impression typographique en couleurs.
2671. Wiesener (P. F.). Pour planches de cuivre et caractères.

Mention honorable.

2670. Avril frères. Gravure sur pierre.
2646. Badoureau. Chromolithographie.
2734. Bance (B.) Ouvrages sur l'architecture.
2730. Charpentier [Nantes]. Ouvrages illustrés.
2744. Charpentier [Paris]. Collection de publications.
2668. Cosquin. Gravures de cartes topographiques.
2647. Dupuy (T.). Chromolithographie.
2672. Jacomme et Leloup. Chromolithographie.
2684. Knapp (1).
2709. Morel et Cie. Ouvrages sur l'architecture.
2754. Regnier et Dourdet. Gravure de cartes topographiques.
2762. Rapine. Impression de planches.

Section D. — *Reliure de livres.*

Médaille.

2523. Allain-Moulard (L. A. F.). Excellente manufacture d'objets de maroquinerie
3379. Drouard frères. Pour excellente fabrication d'albums.

1 M. Knapp a exposé du bronze en poudre pour l'impression.

3374. Giraudon (S. A.). Pour excellents ouvrages en cuir.
3395. Grummel (F. R.). Pour la beauté des dessins et le fini de ses albums pour photographies.
2632. Gruel et Engelmann. Pour l'élégance de leurs reliures ornées.
2736. Lenègre. Pour la beauté du dessin et le fini.
3405. Midorq et Gaillard. Pour ouvrages en cuir d'un fini supérieur.
2740. Mame (A.) et Ce. Pour supériorité de main-d'œuvre en vélin et pour l'excellence générale et le bon marché de leurs produits.
3380. Marx (W.). Pour albums pour photographies supérieurs, et comme patenté pour cette nature d'ouvrage à Paris.
3408. Schloss (S.). Porte-monnaies d'une fabrication supérieure.
3385. Triefus et Ettlinger. Pour supériorité de travail dans les porte-monnaies.

Mention honorable.

2716. Arnold (V.) et fils. Pour bonne reliure.
3394. Beaudoire-Leroux et Ce. Pour albums, carnets, etc.
2763. Cornillac (E.) et Ce. Pour reliure de fantaisie à bon marché.
2725. Couttenier-Pringuet. Pour travail de bonne qualité et à bon marché.
3383. Leruth (F. L.). Pour objets de maroquinerie.
3404. Pezet (C.). Pour objets de maroquinerie.
3377. Schottlander (H.). Pour albums pour photographies.

CLASSE 17. — Instruments de chirurgie.

Mention honorable.

1738. Baillière. Pour une série de photographies pathologiques.

CLASSE 29. — Ouvrages d'éducation et applications.

Médaille.

2793. Armengaud. Pour ouvrages expliquant sa méthode et apprenant la lange anglaise.
2787. Babinet. Bourdin, éditeur, exposant. Pour ses publications sur la géographie ; cartes et atlas.
2787. Charton [Ed.] (Magasin Pittoresque ; J. Best, éditeur).
2771. Delalain (J.). Pour ses nombreuses publications relatives à l'enseignement.
2771. Dezobry et Tandou. Pour leurs nombreuses publications relatives à l'éducation.

Mention honorable.

2771. Berger-Levrault et fils. Pour leurs ouvrages d'éducation.
2796. Ducrocq. Pour ses ouvrages d'éducation.
2711. Renouard (Mme). Pour ses publications sur l'éducation.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Moniteur* du 14 juillet :

« Hier a eu lieu à Londres la cérémonie de la proclamation des médailles décernées aux exposants par le jury international de l'Exposition universelle de 1862.

« La France était représentée par S. Exc. M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, accompagné de M. Herbet, conseiller d'État, directeur des affaires commerciales, et de M. le vicomte de Saint-Ferriol, sous-chef du cabinet.

« La fête de la distribution des médailles aux exposants à l'Exposition internationale de Londres a eu lieu cet après-midi avec un grand succès. Le temps était beau, l'ordonnance de la cérémonie parfaite, la musique excellente. Une foule élégante remplissait tant l'Exposition que les jardins de la Société d'horticulture. La fête, commencée à midi, durait encore à six heures du soir. Les médailles ont été décernées par le duc de Cambridge aux représentants internationaux sous un dais élevé dans les jardins, que 50,000 personnes pouvaient voir sans peine. Le cortége officiel s'est avancé ensuite dans l'Exposition. Dans la nef chaque pays avait une cour séparée où les représentants internationaux ont remis une liste des médailles décernées, soit aux exposants, soit, pour eux, à un commissaire. Dans le gros volume qui contient l'énumération des récompenses accordées par les jurys, la France occupe, après l'Angleterre, la place la plus éminente. »

OUVRAGE OFFERT AU CERCLE.

Par M. Martinon :

Chansons nationales et populaires de France, accompagnées de notes historiques et littéraires par Dumersan et Noel Ségur. 2 vol. grand in-8, avec figures. Martinon, libraire ; G. de Gonet, éditeur.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

BERLEPSCH (H.). — Neuestes Reisehandbuch für die Schweiz. In-8. Hildburghausen. Bibliographisches Institut. 2 th.

BRANDES (G.). — Der Idiotismus und die Idiotenanstalten mit besonderer Rücksicht auf die Verhaeltnisse im Koenigreich Hannover. Gr. in-8. Hannover, Rümpler. 2/3 th.

ERDMANN (F. v.). — Temudschin der Unerschütterliche. Nebst einer geographisch-ethnographischen Einleitung und den erforderlichen besondern Anmerkungen und Beilagen. Gr. in-8. Leipzig, Brockhaus. 3 2/3 th.

FRANK (P.). — Mythologie der Griechen und Roemer. Zur Belehrung und Unterhaltung sowie zum Gebrauche in Lehranstalten leichtfasslich dargestellt. In-8. Leipzig, Merseburger. 1 th.

GENAST (E.). — Aus dem Tagebuche eines alten Schauspielers. 2 Baende in-8. Leipzig, Voigt und Günther. 3 th.

GENAST (W.). — Das hohe Haus. Roman 4 Theile. In-8. Leipzig, Grunow. 5 1/3 th.

GERSTAECKER (F.). — Achtzehn Monate in Süd-Amerika und dessen deutschen Colonien. 3 Bde. In-8. Leipzig, Costenoble. 5 1/3 th.

GENZMER (W.). — Die Wirkungen der Kreuznacher Soolquellen vom Standpunkt der neueren Physiologie und Pathologie. Gr. in-8. Giessen, Ferber. 3/4 th.

HARDWICH (T. Fr.). — Manual der photographischen Chemie mit besonderer Berücksichtigung des Collodion-Verfahrens 1ste Lief. In-8. Berlin, Th. Grieben. 2/3 th.

HAUER (C. v.). — Neue chemische Briefe für Freunde und Freundinnen der Naturwissenschaften. In-8. Wien, F. Manz. 1 1/3 th.

KNAPP (J. H.). — Die geschichtliche Entwicklung der Lehre vom Sehen sowohl des gesunden als des kranken Auges. Ein Vortrag. Gr. in-8. Wiesbaden, Kreidel. 8 ngr.

HOEFLER (C.). — Concilia Pragensis. 1353-1413. Prager Synodal-Beschlüsse. Zum ersten Male zusammengestellt und mit einer Einleitung versehen. Gr. in-4. Prag, Tempsky. 2 th.

HOIMSOETH (F.). — Die indirecte Ueberlieferung des aeschylischen Textes. Gr. in-8. Bonn, Cohen und Sohn. 1 1/5 th.

HOLLENBERG (W. A.). — Studien zu Bonaventura. In-8. Berlin, Gsellius. 4/5 th.

IRMISCH (Th.). — Ueber einige Fumariaceen. Gr. in-4. Halle, Schmidt. 4 th.

JUNGHANN (G.). — Tetraedrometrie. 1 Theil. Die Goniometrie dreier Dimensionen. In-8. Gotha, Thienemann. 1 th.

LAGARDE (P. A. de). — Constitutiones apostolorum. Gr. in-8. Leipzig, Teubner. 4 th.

LAMONT (J.). — Der Erdstrom und der Zusammenhang desselben mit dem Magnetismus der Erde. Gr. in-4. Leipzig, Voss. 1 1/3 th.

LANGE (M.). — Handbuch der Schachaufgaben. Gr. in-8. Leipzig, Veit und C° 3 1/3 th.

LISCH (G. C. F.). — Urkunden und Forschungen zur Geschichte des Geschlechts Behr. 1. Abtheilung. Bis zum Jahre 1299. In-4. Schwerin, Stiller. 5 th.

LUSCHKA (H.). — Die Venen des menschlichen Halses. Gr. in-4. Wien, Gerold. 4/5 th.

MEISSNER (J. C.). — Gedichte. Nach des Verfassers Tode herausgegeben. Gr. in-18. Nürnberg, Zeiser. 1 th.

NEUBURGER (E.). — Lyrisches und Satyrisches. Gr. in-16. Francfurt a/M, Bechhold. 2/3 th.

ROEMER (F.). — Die fossile Fauna der silurischen Diluvial-Geschiebe von Sadewitz bei Oels in Niederschlesien. Gr. in-4. Leipzig, Weigel. 4 th.

SCHAUENSTEIN (A.). — Lehrbuch der gerichtlichen Medizin. Mit besonderer Berücksichtigung der Gesetzgebung Oesterreichs und deren Vergleichung mit den Gesetzgebungen Deutschlands, Englands und Frankreichs. In-4. Wien, Braumüller. 3 1/3 th.

SCHIRREN (C.). — Quellen zur Geschichte des Untergangs livländischer Selbststaendigkeit. Aus dem schwedischen Reichsarchive zu Stockholm herausgegeben. 1 Band. Gr. in-8. Reval, Kluge. 2 1/2 th.

SCHMIDT (F. W.). — Hinterlassene Forschungen über noch vorhandene Reste von den Militairstrassen, Befestigungen, Aquäducten, etc., der Roemer in den Rheinlanden. Bearbeitet von E. Schmidt. Gr. in-8. Bonn, Marcus. 1 1/2 th.

SCHMIDT-WEISSENFELS. — Biographische Skizzen und Charakternovellen. 2 Baende in-8. Berlin, Janke. 2 1/2 th.

SCHUBERT (F. L.). — Instrumentationslehre, nach den Bedürfnissen der Gegenwart. Gr. in-16. Leipzig, Merseburger. 9 ngr.

SCHWANENFELD (Fr.). — Aus den Denkwürdigkeiten eines alten Soldaten. Gr. in-8. Breslau, Hirt. 2/3 th.

SORGE (G. W.). — Der Phosphor ein grosses Heilmittel. Physiologisch geprüft und therapeutisch, nach dem Grundsatze similia similibus curantur, verwerthet, unter Benutzung der gesammten medicinischen Literatur. Gr. in-8. Leipzig, Purfürst. 2 1/2 th.

STAHL (L.). — Allgemeiner Gang der qualitativen chemischen Analyse fester und tropfbarflüssiger anorganischer Koerper mit Berücksichtigung der haeufiger vorkommenden organischen Saeuren. In-8. Berlin, Springer. 2/3 th.

STERNBERG (H.). — Idealismus und Realismus. Ein philosophischer Versuch zur Saecularfeier Joh. Gottl. Fichte's. Gr. in-8. Berlin, Geelhaar. 1/5 th.

STRAUCH (G. W.). — Das umgekehrte Problem der Brennlinien. Gr. in-4. Wien, Gerold. 1 th.

STREITER (J.). — Studien eines Tirolers. 1ste Abth. Gr. in-8. Leipzig, Veit und C^e. 1 1/3 th.

TEGNER (M.). Anna Dalfy. Gr. in-16. Berlin, Janke, 2 th.

TISCHENDORF (C.). — Aus dem heiligen Lande. Gr. in-8. Leipzig, Brockhaus. 2 1/3 th.

WAGNER (A.). Monographie der fossilen Fische aus den lithographischen Schiefern Bayerns. 1 Abth. Gr. in-4. München, Franz. 1 1/5 th.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année, 2e Série. N° 30. 26 Juillet 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Exposition universelle. — De la propriété littéraire. — Faits divers. Bibliographie. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS

EXPORTATIONS DES LIVRES, GRAVURES ET LITHOGRAPHIES

Extrait du tableau comparatif publié par la direction générale des douanes.

		COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
		1862	1861	1860	1862	1861	1860
Mois de juin.	q. m.	1,886	1,813	1,824	1,848	1,747	1,784
	fr.	1,131,600	1,087,800	1,094,400	1,108,800	1,048,200	1,070,400
6 premiers mois.	q. m.	11,000	9,879	10,526	10,506	9,638	10,336
	fr.	6,600,000	5,927,400	6,315,600	6 303,600	5,782,800	6,201,600

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

Supplément à la Liste des Récompenses accordées par le Jury international de l'Exposition de Londres.

CLASSE 29. — Ouvrages d'éducation et applications.

Médaille.

2795. DELBRUCK (Jules). Pour ses publications et ses gravures illustrées pour l'instruction des enfants.
2788. GIRARDIN Pour son excellent ouvrage sur la chimie élémentaire et pratique.
2792. ROBERTSON. Pour ses ouvrages sur les langues.
2802. SANIS (J. L.). Pour ses cartes de géographie en relief.
2803. SILBERMAN (J. J.). Pour ses appareils d'astronomie et de cosmographie et pour ses globes.

Mention honorable.

2801. GROSSELIN (A.). Pour sa méthode et ses appareils de cosmographie à l'usage des sourds et muets.

De la Propriété littéraire.

La *Revue critique de législation et de jurisprudence* contient dans son dernier numéro une étude intéressante de M. L. M. Jordão, avocat général à la cour de cassation de Portugal, sur l'état de la propriété littéraire chez les Romains. — Nous donnons quelques extraits de la traduction de M. L. Bonneville de Marsangy, comme point de comparaison entre la condition incertaine des écrivains d'autrefois et les droits des écrivains d'aujourd'hui :

« Nous ne trouvons, dit M. Jordão, dans les législations antiques aucun système de protection organisé pour assurer aux écrivains la jouissance exclusive des produits de leur intelligence. La littérature de ces temps fournit à peine sur ce point quelques insuffisantes données, et ce n'est qu'à force de patientes investigations et au moyen de fragments laborieusement extraits des auteurs latins que nous parvenons à entrevoir les usages consacrés par les idées romaines.

« Ignorant l'art merveilleux de reproduire indéfiniment la même œuvre à l'aide d'un travail unique de composition, les anciens ne pouvaient guère comprendre les bienfaits et les avantages matériels qui devaient résulter de cette reproduction. Les procédés de publication étaient alors si lents et si coûteux que les auteurs ne pensèrent pas à se réserver le droit exclusif de reproduire et de vendre leurs œuvres. L'intérêt moral était en quelque sorte leur unique mobile. L'écrivain aspirait avant tout à la considération de ses concitoyens, à l'amitié et à la protection des grands, à la gloire enfin que devaient principalement envier les poëtes, les orateurs et les philosophes, à une époque où la vie s'écoulait dans le forum, et où le peuple entier décernait le triomphe et consacrait l'immortalité du génie...

« Toutefois, la position précaire de la majeure partie des écrivains n'a pas fait obstacle au développement des lettres et à la reproduction des manuscrits ; les créations de la pensée et du génie se répandirent autant que le permettaient les moyens de divulgation alors connus, et dans l'antiquité comme dans les temps modernes, l'amour de la gloire n'a pas toujours été le mobile des auteurs et le but unique de leurs travaux ; croire qu'après avoir consacré leurs efforts à la production d'une œuvre capable de satisfaire cette noble ambition, les écrivains soient restés insensibles aux bénéfices matériels qu'elle devait leur procurer, serait méconnaître le cœur humain. L'historien et le poëte qui ne pouvaient, comme Crassus, Atticus ou Cicéron, publier à leurs propres frais leurs écrits, savaient que le libraire (*bibliopola*) qu'ils chargeraient de cette publication en tirerait, déduction faite des frais de copie, un certain lucre ; comment supposer qu'ils n'aient pas cherché à y prendre part, en mettant un prix au manuscrit qu'ils lui cédaient ?

« Que le livre, avant sa publication, fût une *propriété* de l'auteur et qu'il pût la *céder* ou la *vendre* à un éditeur, c'est là un fait hors de doute ; mais le *droit exclusif* de reproduction, le droit de copie, en un mot la *propriété littéraire*, se trouvait-elle comprise dans la cession ? Je crois qu'on peut soutenir avec assurance la négative et établir comme règle générale que tout *bibliopole* qui acquérait une copie d'une production littéraire avait le droit d'en tirer et d'en vendre autant d'exemplaires qu'il voulait.

« Du reste, bien loin qu'on reconnût à Rome la propriété littéraire, l'auteur qui publiait une œuvre ou la vendait au bibliopole ne trouvait dans les lois rien qui pût lui garantir contre la contrefaçon le droit exclusif de la reproduction. C'est en vain que les érudits se sont efforcés de découvrir dans la vaste collection des lois romaines un texte précis applicable aux usurpateurs qu'on flétrit du nom de *plagiaires*.

« L'idée de matérialiser les conceptions de l'esprit en vue d'une rémunération, d'un lucre ou d'un bénéfice ne pouvait guère naître chez un peuple aristocratique, guerrier et uniquement préoccupé de son agrandissement matériel.

« L'inévitable conclusion qu'on doit tirer des considérations qui précèdent, est qu'il n'existait pas à Rome *de propriété littéraire* et que l'auteur ou le libraire, *en publiant* l'original, perdait le droit à toute prétention quelconque dérivant de sa propriété, contre la reproduction ou contrefaçon de l'œuvre. C'est précisément ce que confirme Martial dans son épigramme contre Fidentinus.

« Les efforts tentés par M. Adolphe Breulier pour nous faire admettre l'existence chez les Romains d'une propriété littéraire régie par le droit commun, ne prouvent qu'une chose, l'habileté avec laquelle ce savant avocat français a confondu la *propriété* du manuscrit *tant qu'il n'est pas publié*, propriété reconnue dans tous les temps et que Cicéron avait en vue dans ce passage de sa lettre à Atticus : « Placet ne tibi primum edere injussu meo » avec *le droit exclusif de reproduction après la publication*, qui n'était pas admis par le peuple romain.

« Ce droit, comme nous aurons occasion de le démontrer, n'a jamais été reconnu ni garanti jusqu'à l'époque de la découverte de l'imprimerie, qui vint, ainsi que le dit Villemain, *marquer l'ère de la raison humaine.* »

LEVY MARIA JORDAO.

(*Revue critique de législation et de jurisprudence*, mai 1862.)

FAITS DIVERS.

Le troisième volume du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, publié sous les auspices du ministre d'Etat, vient de paraître. Ce nouveau volume comprend les catalogues des manuscrits des bibliothèques de Saint-Omer, d'Epinal, de Saint-Mihiel, de Saint-Dié et de Schlestadt. Le quatrième volume du même recueil est sous presse. Il contiendra le catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Arras.

La conférence des avocats s'est réunie samedi sous la présidence de M. Jules Favre, bâtonnier, assisté de M. Rivolet.

La question à l'ordre du jour était celle-ci : « L'éditeur d'un ouvrage littéraire collectif (comme une biographie universelle) peut-il s'opposer à la reproduction, dans un ouvrage du même genre, des articles insérés dans le sien, alors que ces articles ont été rédigés et signés par des auteurs décédés depuis plus de trente ans? »

MM. Dezombes et Armand Masson ont soutenu l'affirmative.

MM. Thierry et Corne ont soutenu la négative.

Après le résumé de M. le président, la conférence, consultée, a adopté la négative.

(*Gazette des Tribunaux*, 17 juillet.)

BIBLIOGRAPHIE.

Bien que nous ayons déjà signalé à l'attention de nos lecteurs le nouveau volume du *Manuel du libraire*, cet ouvrage est d'un tel intérêt pour les libraires et les bibliophiles auxquels s'adresse notre journal, que nous nous empressons de reproduire ici l'appréciation qui a été faite de cette cinquième édition dans le *Journal des Débats* par un critique éminent, juge des plus compétents en matière littéraire et bibliographique. J. T.

Le troisième volume du *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*, par M. Jacques Brunet, vient de paraître. Il contient les lettres H-M et se compose de mille pages à deux colonnes.

Nous ne saurions trop louer le zèle infatigable de notre doyen des bibliographes, qui, depuis l'apparition de sa quatrième édition, n'a cessé pendant dix-huit ans de compléter et de tenir à jour ce vaste répertoire, où tout ouvrage important publié en France et dans les pays étrangers est soigneusement enregistré.

A chaque édition, M. Jacques Brunet, se conformant au goût qui dominait alors, a donné plus d'extension au genre de livres que le besoin et souvent le caprice recherchaient le plus.

Dans cette cinquième édition, accrue de plus d'un tiers, on remarquera l'attention qu'il a donnée aux premières éditions de nos auteurs français, aux poésies et écrits du seizième siècle, aux mystères, aux traités sur l'art héraldique, aux cérémonies et entrées royales, aux ouvrages ornés de gravures sur bois, enfin à l'indication du prix si variable des livres, selon leur condition, leur reliure ou les souvenirs qu'ils rappellent, ce qui fait quelquefois décupler et même centupler leur valeur.

Dans sa rédaction lucide et succincte, M. Jacques Brunet sait exposer une foule de détails historiques, littéraires et bibliographiques, qui ajoute un grand charme à la lecture de son livre. C'est un guide indispensable à tout ami des livres et à tout libraire qui aime sa profession et ne veut pas s'exposer au mauvais compliment qu'infligeait Alcibiade à ce maître d'école qui ne possédait pas le premier de tous les guides : un Homère.

Avec le *Manuel du libraire* de M. Brunet, et à l'aide de sa table méthodique, qui formera un énorme volume contenant la matière de plus de dix volumes ordinaires, chacun pourra se croire savant, et sur un sujet, quel qu'il soit, indiquer l'ouvrage qu'il faut lire ou consulter, depuis la théologie et la philosophie transcendante jusqu'aux chasses, aux jeux et aux mascarades.

Cette table des matières, qui établit une concordance entre le titre des livres et les matières qu'ils contiennent, donne à cet ensemble un caractère tout spécial qui le distingue des dictionnaires bibliographiques.

Parvenu maintenant à plus de la moitié de l'ouvrage, M. Brunet redouble d'ardeur pour atteindre le but honorable qu'il a poursuivi durant sa longue carrière, et l'on peut affirmer que dans cette cinquième édition il n'est presque aucun article qui n'ait reçu d'importantes améliorations, et plusieurs, tels que : *Mémoires*, *Missels*, *Molière*, *Montaigne* (pour nous borner à la lettre M), doivent être considérés comme tout nouveaux.

Si l'on compare cette nouvelle édition avec les précédentes, on reconnait que l'auteur a justifié de tout point ce qu'on disait d'une refonte du grand Dictionnaire historique de Moréri : *C'est une ville nouvelle bâtie sur l'emplacement de l'ancienne.* » DE SACY.

(*Journal des Débats* du 15 juillet 1862.)

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

BIGG (Henry Heather). — On the Mechanical Appliances necessary for the Treatment of Deformities. Part 2, The Spine and Upper Extremities. Post 8vo. pp. 342, cloth, 4s. 6d. (Churchill.)

BREE (Charles Robert). — A History of the Birds of Europe not observed in the British Isles. Vol. 3, royal 8vo. cloth, 17s. (Groombridge.)

Calabria and the Liparian Islands in the Year 1860. By Elpis Melena. 8vo. pp. 290, cloth, 10s. 6d. (Saunders and O.)

Cambridge University Calendar (The) for the Year 1862. 12mo. (Camb., Deighton) 6s. 6d. (Bell.)

CAMPBELL (John M'Leod). — Thoughts on Revelation, with special reference to the Present Time. Post 8vo. pp. 196, cloth, 5s. (Macmillan.)

CHANCE (E. J.). — On the Nature, Causes, Variety, and Treatment of Bodily Deformities : in a Series of Lectures delivered at the City Orthopœdic Hospital in the Year 1852, and subsequently; with copious Notes, and illustrated by numerous engravings drawn on wood by the Author, from Cases in his own practice. Part 1, post 8vo. pp. 330, cloth, 12s. 6d. (Lemare.)

CHORLEY (Henry F.). — Thirty Years' Musical Recollections. 2 vols. post 8vo. pp. 624, cloth, 21s. (Hurst and B.)

Cormac's Glossary, Codex A. (from a Manuscript in the Library of the Royal Irish Academy). O'Davoren's Glossary (from a MS. in the Library of the British Museum), and the Glossary to the Calendar of Oingus the Culdee (from a MS. in the Library of Trinity College, Dublin). Edited, with a Preface and Index, by W. S. 8vo pp. lxxx. and 168, cloth, 10s. 6d. (Williams and N.)

ESQUIROS (Alphonse). — The English at Home : Essays from the "Revue des Deux-Mondes." 2d series. Translated by Lascelles Wraxall. Post 8vo. pp. 400, cloth, 10s. 6d. (Chapman and H.)

FERGUSSON (James). — The Mausoleum at Halicarnassus Restored, in Conformity with the recently discovered Remains. 4to. cl. 7s. 6d. (Murray.)

FLANAGAN (Roderick). — The History of New South Wales; with an Account of Van Diemen's Land, Tasmania, New Zealand, Port Phillip, Victoria, Moreton Bay, and other Australian Settlements. Comprising a complete View of the Progress and Prospects of Gold Mining in Australia. The whole compiled from Official and other Authentic and Original Sources. 2 vols. 8vo. pp. 1,110, cloth, 24s. (Low.)

GIBBS (Joseph). — Cotton Cultivation in its various Details, the Barrage of Great Rivers, and Instructions for Irrigating, Embanking, Draining, and Tilling Land in Tropical and other Countries possessing High Thermomatic Temperatures. Especially adapted to the Improvements of the Cultural Soils of India. Post 8vo. pp. 250, cloth, 7s. 6d. (Spon.)

GORDON (George). — A Supplement to Gordon's Pinetum, containing Descriptions and additional Synopses of all the Coniferous Plants not before enumerated in that work, with corrections up to the present Time. 8vo. pp. 120, cloth, 6s. (H. G. Bohn.)

KINGSLEY (Henry). — Ravenshoe. 3 vols. post 8vo. pp 860, cloth, 31s. 6d. (Macmillan.)

LAWSON. — The Life and Times of George Lawson, D.D., Selkirk, with Glimpses of Scottish Character, from 1720—1820. By the Rev. John Macfarlane, LL.D. crown 8vo., cloth, 7s. 6d.

LLOYD (Julius). — Sermons on Popular Subjects preached in the Collegiate Church, Wolverhampton. 8vo. pp. 130, cloth, 4s. 6d. (Bell.)

The subjects are—Sunday Labour, Sickness, Happiness, Children, Business, Peace and War, etc.

LOWE (E. J.). — A Natural History of New and Rare Ferns; containing Species and Varieties, none of which are included in any of the eight volumes of "Ferns, British and Exotic;" amongst which are the new Hymenophyllums and Trichomanes. With coloured illustrations and woodcuts. Royal 8vo. cl. 20s. (Groombridge.)

NEWBY (Mrs. C. J.). — Right and Left : a Novel. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Newby.)

Passages from Modern English Poets. Illustrated by the Junior Etching Club. 47 etchings. Folio, cloth, 63s. (Day.)

SAVILLE (Hon. Charles Stuart). — Walter Langley; or the Race of Life. 3 vols. post 8vo. pp. 900, cloth, 32s. 6d. (Hurst and B.).

SCOTT (Capt. Allan N.). — Sketches in India : a Series of 100 Photographic Pictures, illustrative of the Scenery and Antiquities of Golconda, of English Life in India, of Native Character, of Noblemen, etc., and taken at Hyderabad and Secunderabad, in the Madras Presidency. Edited by C. R. Wild. 60s. (Reeve.)

SEWELL (Elizabeth M.). — Ancient History — Egypt, Assyria, and Babylonia. 12mo. pp. 426, cloth, 6s. (Longman.)

SMITH (William). — Gravenhurst; or, Thoughts on Good and Evil. Post 8vo. pp. 356, cl. 7s. 6d. (Blackwood.)

The work is in the form of conversations on moral questions connected with the existence of Good and Evil. Gravenhurst, the village in which the author and the other interlocutors are supposed to reside, gives the name to the work.

SMYTH (Professor C. Piazzi). — Three Cities in Russia. Illustrated with maps and wood engravings. 2 vols. post 8vo. pp. 990, cloth, 26s. (Reeve.)

STEWART (Mrs.). — The Valley of the Maude; or, "On Dits : " a Tale. 3 vols. post 8vo. pp. 930, cloth, 31s. 6d. (Saunders and O.)

TROLLOPE (Anthony). — North America. 2 vols. 8vo. pp. 960, cloth, 34s. (Chapman and H.)

Mr. Trollope left England in August last, and visited Rhode Island, Maine, the Upper and Lower Canadas, New York, Washington, St Louis, Missouri, and Cairo. He touches both on the political and social aspects of the country; sketches the army, with its generals at the seat of war; the President and leading statesmen; and describes the general position of both parties in the civil war. The volumes comprise a map of North America.

WALL (William). — The History of Infant Baptism; together with Mr. Gale's Reflections and Dr. Wall's Defence. Edited by the Rev. Henry Cotton. 2 vols. 8vo. pp. 1,420, cloth, 21s. (J. H. Parker.)

Dr. Wall, the author of the principal work, died in 1728, at the age of 82. Mr. Gale, the author of the "Reflections," was a contemporary and a Baptist, and his work was written to oppose the views of Dr. Wall.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

PARIS, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Exposition universelle. — Faits divers. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes.)

Présidence de M. HARDOIN. — 21 juillet.

Lettres confidentielles. — Soustraction. — Usage interdit à un tiers.

Un arrêt a pu interdire à un tiers, en vertu du principe de l'inviolabilité des lettres missives, l'usage de lettres confidentielles qui n'étaient parvenues dans ses mains que d'une manière frauduleuse, et par suite de l'infidélité d'un domestique qui les avait soustraites à son maître. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 mai 1858.) Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Me Beauvois-Devaux du pourvoi de madame la princesse de Montlears contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 18 août 1860.

Tribunal correctionnel de Dijon.

DÉLITS DE PRESSE.

Affaire du Journal de la Côte-d'Or.

Samedi, 12 juillet 1862, le gérant du *Journal de la Côte-d'Or* comparaissait devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, le 28 avril dernier, formé une société pour l'exploitation dudit journal, sans avoir fait alors ni depuis, à la préfecture, la déclaration à laquelle il était assujetti, ni obtenu l'autorisation préalable exigée par l'art. 1er du décret organique sur la presse du 17 février 1852, délits prévus par les art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 et 5 du décret du 17 février 1852.

L'imprimeur comparaissait également comme solidairement responsable des condamnations à intervenir.

Le siége du ministère public était occupé par M. Feriel, procureur impérial.

Me Grévy, avocat près la Cour impériale de Paris, présentait la défense du *Journal de la Côte-d'Or*, et Me Ally, du barreau de Dijon, la défense de l'imprimeur.

Le tribunal, ayant remis au samedi 19 juillet pour prononcer son jugement, a rendu ledit jour le jugement dont la teneur suit :

« Le tribunal,

« Ouï à l'audience du 12 juillet courant les prévenus en leurs réponses, et par l'organe de leurs défenseurs, et M. le procureur impérial en ses réquisitions;

« Considérant qu'il est établi que Noëllat a acquis de Vincent, le 1er novembre 1861, la propriété du *Journal de la Côte-d'Or* moyennant un prix de cinq mille francs;

« Considérant que le 25 du même mois, Noëllat a été autorisé par le ministre de l'intérieur comme propriétaire gérant et rédacteur en chef de ce journal, et que le 29 janvier 1862 il a fait à la préfecture de la Côte-d'Or les déclarations prescrites par la loi du 18 juillet 1828;

« Considérant que le 28 avril suivant, par acte reçu de Me Durandeau, notaire à Dijon, une société en commandite s'est formée entre Noëllat et un certain nombre d'actionnaires pour l'exploitation du *Journal de la Côte-d'Or*, dont la propriété fut réservée à l'inculpé;

« Considérant qu'après avoir donné à cet acte de société la publicité exigée par la loi, Noëllat s'est abstenu de renouveler la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, en cas de mutation *parmi les propriétaires* du journal, et de demander l'autorisation préalable exigée par l'article 1er du décret du 17 février 1852, au cas de change-

ment dans le personnel des propriétaires du journal;

« Considérant que cette double omission reprochée à l'inculpé par la prévention ne constituerait un délit qu'autant que par les statuts du 28 avril 1862, les commanditaires seraient directement ou indirectement associés à la propriété du journal;

« Considérant que les termes de l'acte proclament le contraire, puisque Noëllat s'y réserve expressément la propriété du journal et stipule que l'association n'a pour but que l'exploitation de l'entreprise;

« Considérant que rien n'indique que cette association cache une copropriété déguisée ou un démembrement de la propriété du journal;

« Qu'à la dissolution de la société, il est évident que Noëllat conservera la pleine propriété de son journal, et que le partage à intervenir ne devra s'appliquer qu'aux produits de l'exploitation;

« Que si Noëllat avait apporté en tout ou en partie cette propriété dans le fonds social, il aurait assurément stipulé selon l'usage un certain nombre d'actions pour le couvrir de tout ou partie de son prix d'acquisition;

« Considérant que la distinction exprimée par l'acte du 28 avril, entre la propriété et l'exploitation du journal, n'a rien d'équivoque et de contraire aux principes;

« Qu'en effet, la propriété d'un journal n'est point exclue du droit commun, et qu'à l'exemple d'une propriété littéraire ou d'une invention industrielle, elle a une existence indépendante et séparée de son exploitation.

« Que les documents produits par la défense constatent que la simple autorisation de publier u. journal a reçu parfois des évaluations importantes;

« Que cette propriété, dont l'existence précède nécessairement l'exploitation et lui survit, qui, dans les temps de chômage, n'en conserve pas moins une existence et une valeur propres, peut donc également, comme tout autre instrument de travail, rester en dehors d'une association de commanditaires formée pour son exploitation matérielle;

« Considérant que le danger de voir les commanditaires peser sur la direction politique du journal n'est point décisif, puisque, d'une part, la loi du 17 juillet 1856 limite l'action du conseil de surveillance aux intérêts purement financiers de la société; que, d'un autre côté, il est impossible de soustraire un propriétaire ou gérant à toute espèce d'influence, et qu'à cet égard la loi ne donne et ne pouvait offrir d'autres garanties à l'administration que le choix des personnes auxquelles l'autorisation, la gérance et la rédaction sont accordées;

« Considérant qu'il n'est pas possible non plus de soutenir que l'administration du journal se trouve transférée au conseil de surveillance, et qu'ainsi Noëllat aurait dû se pourvoir d'une nouvelle autorisation;

« Qu'en effet, les attributions de ce conseil, toutes de surveillance et de précaution, sont étrangères aux actes d'administration proprement dits, lesquels demeurent l'attribution exclusive du gérant ou de l'administrateur, qui ont toujours été confondus pour le *Journal de la Côte-d'Or* en la personne de Noëllat;

« Qu'on ne saurait voir de la part de ce conseil un acte d'immixtion dans la convocation des actionnaires insérée au *Journal de la Côte-d'Or* le 15 mai 1862, à l'effet « de statuer sur « l'utilité de faire paraître le journal plus de « trois fois par semaine; sur les conséquences « qui en résulteront, et sur l'augmentation, « dans ce cas, du capital social. »

« Qu'en effet, le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, et que, s'agissant d'apporter dans la périodicité du journal un changement qui pouvait exiger une augmentation du capital social prévue par l'art. 6 des statuts, les actionnaires devaient en délibérer, aux termes de cet article, *sur la proposition du gérant*, qui, en cette occasion, n'a ainsi nullement abdiqué au profit du conseil;

« Considérant enfin que la jurisprudence invoquée contre Noëllat n'est point applicable à l'espèce, puisque l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1851 constate en fait *que le* Démocrate du Var *a pour propriétaire la société fondée*, et qu'ainsi les mutations apportées dans le personnel ou le nombre des actionnaires propriétaires de ce journal nécessitaient une déclaration et une autorisation nouvelles;

« Considérant, dès lors, que les omissions reprochées à Noëllat ne constituent ni délit ni contravention;

« Considérant que la complicité imputée à Grange tombe avec le fait principal;

« Considérant qu'il échet de statuer par un seul jugement sur la double citation donnée à Noëllat;

« Par ces motifs,

« Le tribunal joint les instances; déclare que les faits reprochés à Noëllat et à Grange ne constituent ni délit, ni contravention; en conséquence annule les citations et tout ce qui a suivi, et renvoie les inculpés des poursuites dirigées contre eux à la requête du ministère public. »

Le ministère public ayant fait appel de ce jugement, le propriétaire-gérant et l'imprimeur sont cités à comparaître le 6 août 1862 par devant la Cour de Dijon (chambre correctionnelle).

(*Journal de la Côte-d'Or.*)

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Le *Bookseller* a consacré un long article de son numéro de juin à l'appréciation d'un grand nombre des produits des éditeurs français.

Ne pouvant citer ici en détail ce qui est relatif à chaque éditeur en particulier, nous voulons du moins reproduire les considérations générales qui précèdent cette revue de l'exposition de la librairie; on y reconnaîtra une loyauté et une courtoisie qui font honneur à nos concurrents.

« Ceux qui ont examiné avec soin à l'Exposition le département de la librairie, de l'imprimerie et des industries accessoires, sont obligés de convenir que nos voisins de l'autre côté du détroit sont beaucoup plus et beaucoup mieux représentés que nous.

« Tandis que parmi nous, quelques-unes des plus honorables maisons ne brillent que par leur absence, et que d'autres également éminentes n'ont qu'une exhibition insignifiante, le commerce français se présente avec une excellente organisation. Presque tous les établissements importants de Paris nous font voir les plus notables produits de leur art et de leur industrie.

« Le catalogue de la section française, imprimé à l'imprimerie impériale, en beaux caractères, sur beau papier, bien qu'on y regrette l'absence d'un classement alphabétique, est en grand progrès sur le catalogue officiel de la commission royale.....

« La classe 28 du département français comprend 141 exposants, dont 103 sont de Paris. Presque tous les articles exposés sont remarquables soit comme nouveauté, soit comme élégance ou comme bon marché.

« Tous sont dignes d'attention, et intéressent au plus haut degré tous ceux qui veulent se rendre compte des progrès du temps, et suivre dans les différentes branches la concurrence internationale..... »

(*The Bookseller*, 30 juin 1862.)

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Moniteur universel* :

« Le moteur Lenoir, dont le principe est la dilatation de l'air par le gaz enflammé au moyen de l'électricité, vient de réaliser les espérances que nous avions conçues dès son apparition. Une machine de la force de six chevaux, à double cylindre, met en mouvement, à l'heure où nous écrivons ces lignes, les presses du *Moniteur universel*. »

La conférence des avocats s'est réunie samedi dernier sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil.

La question à l'ordre du jour était :

« Le destinataire de lettres missives a-t-il le droit de les publier sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Desjardins et Camescases.

La négative, par MM. Barême et Blin.

Après le résumé de M. le président, la conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

(*Gazette des Tribunaux* du 22 juillet.)

M. B. M. Wolff, libraire-éditeur de Saint-Pétersbourg, dont nous avons déjà signalé les utiles travaux, entreprend la publication d'un nouveau *Journal de Bibliographie* qui comprendra les nouveautés intéressantes des littératures française, allemande, polonaise, russe et anglaise. Il se propose de distribuer chaque mois cette Bibliographie comme supplément gratuit à tous les abonnés des journaux russes les plus répandus.

Nous croyons que cette publicité, toute nouvelle en Russie, contribuera à la propagation de la littérature européenne, et que la librairie parisienne en particulier ne sera pas indifférente à l'initiative intelligente de M. Wolff. Nous regrettons de ne pas trouver les noms des éditeurs après le titre de chaque ouvrage annoncé dans le numéro spécimen qui est sous nos yeux ; nous pensons que cette omission sera réparée dans les numéros destinés à la Russie.

J. T.

OUVRAGE OFFERT AU CERCLE.

Par M. Querard :

Retouches au Nouveau dictionnaire des ouvragesanonymes et pseudonymes de M. E. de Manne, par l'auteur des *Supercheries littéraires dévoilées*. In-8. Paris, chez l'auteur, quai Saint-Michel, 21.

VENTE PUBLIQUE

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

11, 12 et 13 *août, à 8 heures du soir*. — Livres en partie rares et précieux provenant d'une ancienne bibliothèque. — Libraire : M. A. Labitte.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Ambrogio (S.). — Inni sinceri e Carmi di S. Ambrogio Vescovo di Milano cavati specialmente da monumenti della Chiesa Milanese ed illustrati dal prete Luigi Biraghi. Milano, Tipografia Arcivescovile, Ditta Boniardi Pogliani di E. Besozzi. It. L. 5.

Edizione di soli 300 esemplari.

Annali di agricoltura, industria e commercio, pubblicati per cura del Ministero d' agricoltura, industria e commercio. Torino, un fascicolo di 15 fogli in-8 grande.

Arcoleo (Giuseppe). — Sulla igiene oculare e sul retto uso degli occhiali. Palermo, Pedone Lauriel. Un volume in-8. It. L. 9 40.

Bellotti (Joseph). — Idioatrie, ou Nouvelle médecine spécifique, méthode pour guérir les affections taut spécifiques que communes de chaque organe du corps humain, avec une médication spécifique propre. Turin, un vol. in-8. It. L. 17.

Berti (Dott. Antonio). — Nota sull' ecclissi solare del 31 Dicembre 1861. Venezia, presso G. Ebhardt, in-8 di pagine 9. It. L. 00 50.

Bertini (Pellegrino). — Il carbone è rimedio alla malattia della vite. Lettera a Sua Eccellenza il marchese Cosimo Ridolfi. Venezia, presso G. Ebhardt, in-8 di pagine 24. It. L. 00 75.

Bolla (Gaspare) e **Astengo** (Carlo). — Il Commentario delle disposizioni vigenti sulle opere pie. Torino, Favale. Un volume di 500 pagine.

Bourgery. — Iconografia d' anatomia chirurgica e di medicina operatoria, con tavole litografiche al naturale. Prato, Tip. Alberghetti e C. Un vol. in-folio con atlante. It. L. 204.

Buccico (Pasquale). — Il diritto politico-amministrativo del Regno d'Italia.

L'opera sarà composta in 2 volumini in-8 e sarà pubblicata a fascicoli di 6 foglietti di stampa. Ogni fascicolo costa It. L. 1 50; tutta l'opera consterà circa di 24 fascicoli che usciranno non meno di uno al mese. Le domande di associazione possono dirigersi all' Ufficio del Giornale, il Paese, Largo Nilo al Corpo di Napoli No 20 quarto piano.

Guerrazzi (F. D.). — Apologia della sua vita politica. Firenze, Tipografia Le Monnier. Un volume in-12. It. L. 4.

Luciano. — Opere voltate in italiano da Luigi Settembrini. Firenze, Tipografia Le Monnier, 3 vol. in-12. It. L. 12.

Macri (Avv. Giacinto). — Principii metafisici della morale. Palermo, presso Pedone Lauriel, in-12. It L. 3 40.

Nuovo trovato meccanico con cui una persona sola, con una sola mano, può veramente frenare quando vuole, in un istante e con qualsiasi grado di forza sarà necessario, tutte le ruote di un intero convoglio sulle ferrovie e così fermare questo più presto ed evitare alle volte anche una disgrazia. Torino, Fratelli Reycend. It. L. 1.

Palomba (Giuseppe). — Studi di diritto penale sul tentativo. Trattato storico razionale positivo. Cagliari, in-8 di pag. 148 It L. 3.

Pennisi (Sebastiano). — Studi giovanili intorno allo stato e ai bisogni attuali della filosofia teoretica in Italia. Firenze, Tipografia Mariani. Un vol. in 12 di pagine 200. It. L. 3

Petrarca (Francesco). — Saggio di alcune varianti tratte dai migliori Codici a penna delle Rime di Francesco Petrarca, per Cristoforo Dott. Pasqualigo. Savona, un opuscolo in-8.

Piccolomini (Alessandro). — Dialogo dove si ragiona della bella creanza delle donne, pubblicato da Pietro Fanfani. Firenze, Stamperia del Monitore 1862. Un vol. in-18 di pag. xv-128. It. L. 5.

Edizione di 150 esemplari numerati.
A queste pubblicazioni succederà quella della Rotta di Serrazzana, poema rarissimo in ottava rima; e il Lamento di Lorenzino de' Medici che nol volle nè Cristo nè il Diavolo, un volume; e La Cicalata in lode della Coda e la Ninchera, un volume.

Pierini (Giovanni). — Rivelazioni prodigiose di Assunta Orsini (nata il 28 Maggio 1843, morta il 17 Dicembre 1860), considerate rispetto alle Arti del Magnetismo e della Magia. Firenze, Tipografia Bencini. Un vol. in-8 di pag. iv-128. It. L. 2 50.

Provincie (le) Napoletane e le loro Deputazioni. Torino, opuscolo in-8. It. L. 00 60.

Riccardi (Vincenzo). — Dall' Alpi all' Adriatico; ritornelli. Torino, in-8. It. L. 1.

Rivalta (Anselmo). — La Lombardia nel 1848; episodio della guerra dell' indipendenza italiana. Firenze, Tipografia Garibaldi. It. L. 2 80.

Santa (la) Bottega; opuscolo anticlericale dell' Anticristo. Napoli, Felice Perrucchetti. It. L. 00 45.

Saredo (G.). — Federigo Sclopis. Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografica Editrice. Un vol. in-18. It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei italiani.

Savonarola (F. Girolamo). — Poesie tratte dall' autografo, corredate del Fac-simile di alcune sue poesie autografe scritte nel proprio Breviario, e della Bibliografia delle medesime. Testo di lingua citato dagli Accademici della Crusca. Firenze, Stamperia Galileiana, un vol. in-8 in carta grave; bella edizione tirata a soli 250 esemplari numerati, dei quali una sola parte è in vendita. It. L. 8 40.

Del fac-simile ne sono stati tirati alcuni esemplari in carta antica da vendersi separatamente a It. L. 1.

[illegible]oardi (Luigi). — Compendio disposto in ordine alfabetico della Legge 9 Febbraio 1850 e di tutte le posteriori disposizioni di massima, non che delle principali e più importanti decisioni di casi pratici sulle competenze per atti civili, documenti e scritti dall' attivazione della Legge a tutto l' anno 1861, con aggiunta di un indice cronologico delle medesime indicante la data ed il numero delle varie autorità che le emisero e dove possono essere reperite. Venezia, presso G. Ebbardt. Un vol. in-8 di pag. 284. It. L. 5.

Sovranità (la) temporale dei Romani Pontefici propugnata nella sua integrità dal suffragio dell' orbe cattolico, regnante Pio IX l' anno XIV. Roma, Tipografia della Civiltà Cattolica.

Storia di Carlo d' Angiò e della guerra del Vespro siciliano. Brani della storia inedita del Regno di Romania scritta fra il 1328 ed il 1333 da Marino Sanudo Torsello, il vecchio, pubblicati da Carlo Hopf. Napoli, presso A. Detken, in-8. It. L. 1 25

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris. Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Variétés. — Bibliographie. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Dans un article précédent emprunté à la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, nous avons constaté l'état ou plutôt l'absence de la *propriété littéraire* chez les Romains; nous avons reconnu qu'aucune loi ne protégeait Virgile contre les copistes ou les plagiaires de l'*Eneide*. — Il est curieux de mettre en regard de cette injustice du temps passé la sollicitude avec laquelle la loi protége de nos jours les œuvres de l'intelligence et de l'*art*, à quelque genre qu'elles appartiennent. C'est pourquoi nous croyons devoir donner place dans notre Chronique au compte rendu d'un procès concernant la *propriété d'un pas de danse*. — Bien que cette affaire ne présente pour la librairie et la littérature qu'un intérêt secondaire, il n'est pas indifférent de savoir qu'un danseur obtient aujourd'hui la réparation qui eût été refusée autrefois à un poëte sublime. J. T.

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

Présidence de M. BENOIT-CHAMPY.

Audience du 11 juillet.

Le Cosmopolite *et* la Cosmopolitana. — *Propriété d'un pas de danse. — M. Perrot contre M. Petipa. — Demande en 10,000 francs de dommages-intérêts.*

Doit être considéré comme une œuvre distincte un pas de danse emprunté à des danses nationales de différents pays, lorsque la combinaison de ces danses entre elles et leur rapport avec la musique en font une composition nouvelle.

Un pas de danse, comme toute composition artistique, est la propriété de son auteur.

Il ne peut être représenté en France sans le consentement de l'auteur, lorsque l'auteur est un Français, alors même qu'il n'y a pas de traité sur les œuvres d'art entre la France et le pays où le pas a été donné pour la première fois.

Me Carraby, avocat de M. Perrot, expose ainsi les faits du procès :

« Je viens déférer à votre justice, messieurs, une de ces spoliations qui, si elles n'étaient sévèrement réprimées, finiraient par se généraliser et par constituer un véritable pillage artistique. L'artiste au nom duquel je me présente a vu jouer un de ses ouvrages sur la première scène du monde; il a entendu les applaudissements qui en consacraient le mérite; mais de ce succès un autre en avait le profit et l'honneur. Un confrère lui avait pris son œuvre et l'avait présentée au public sans sa permission, sans même y apporter un changement; je me trompe, il avait supprimé le nom de l'auteur.

« Parmi les chorégraphes de ce temps, aucun n'a eu une plus brillante carrière que M. Perrot; il est, de son vivant, un classique; il a reçu toutes les ovations possibles. Sa réputation est européenne; sur toutes les grandes scènes, partout où il a paru, il a été le premier. Nos préventions favorables pour nos clients rendent nos éloges suspects; nous nous laissons facilement glisser sur la pente de l'enthousiasme; mais ici je n'ai point à me défier de mes impressions personnelles; voici une série d'articles qui sont en quelque sorte les annales et la vie artistique de M. Perrot. Les princes de la critique, ceux qui siégent à ce redoutable tribunal qui condamne les réputations usurpées et qui confirme les titres du vrai talent, ont toujours reconnu à M. Perrot une supériorité très-grande, soit comme danseur, soit surtout comme compositeur de ballets. M. Janin, M. Théophile Gautier, dans des ravissants articles que ce procès m'a donné l'obligation de lire, ces feuilletonistes éminents, qui sont les ennemis déclarés du danseur, qu'ils considèrent comme une anomalie, ont fait une exception en faveur de Perrot, à qui ils n'ont pas craint de donner l'épithète de grand artiste......... »

Me Chaix d'Est-Ange, pour M. Petipa, répond :

« Loin de moi, messieurs, l'intention de diminuer l'importance chorégraphique de M. Perrot, de contester le nombre et l'éclat des victoires qu'il a remportées, et j'accorde volontiers qu'il est digne de toutes les couronnes que lui a tressées la main complaisante de mon spirituel adversaire. Qu'il ait son répertoire ni plus ni moins que M. Scribe et que M. Auber, puisque cela lui plaît à dire, je serais désolé de le chagriner sur ce point; qu'il n'ait que l'embarras du choix entre les roubles de la Russie et les guinées de l'Angleterre qui se disputent sa possession, je l'en félicite de tout mon cœur; ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir su se faire un nom comme danseur, il a su s'en faire un autre comme habile chorégraphe, et je suis tout prêt à le proclamer si l'on veut.

« Quant à l'importance de l'art chorégraphique en lui-même, sans aller à cet égard aussi loin que l'avocat de M. Perrot, j'aurais mauvaise grâce à la contester quand je me présente devant vous pour M. Petipa, qui est lui-même un habile danseur, dont le père est maître de ballets du premier théâtre du monde, dont la femme enfin est cette gracieuse artiste que tout Paris veut aller applaudir en ce moment et qui triomphe sur la scène de l'Opéra. Il ne me sera pas interdit cependant de me demander si la composition d'un pas peut constituer une propriété littéraire. Que le sujet d'un ballet, l'intrigue qui sert de prétexte à la musique et à la danse, en un mot le *libretto*, pour me servir d'une expression consacrée, puissent et doivent constituer une propriété, je le comprends à merveille; mais qu'un pas, c'est-à-dire cette suite de mouvements plus ou moins lents, plus ou moins rapides, qui suivent la musique et se marient avec elle, soit l'objet d'une propriété littéraire, c'est ce qu'il m'est difficile de comprendre, en vérité, et, je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'en fait de danse, c'est l'artiste lui-même qui est tout, que c'est sa grâce, sa force, sa physionomie, toute l'attitude de son corps et de sa figure qui font le succès, et, si je ne craignais de me servir d'une expression peu appropriée à mon sujet et qui n'est guère de mise quand je parle de danse et de pas, je dirais que c'est la main-d'œuvre qui fait tout en pareille matière........ »

Le tribunal, après avoir entendu M. le substitut Bondurand, a condamné M. Petipa à payer à M. Perrot la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, attendu que s'il est vrai que le pas soit emprunté aux danses nationales de différents pays depuis longtemps connues et exécutées sur les théâtres, il n'en résulte point cependant que la combinaison de ces danses entre elles ne puisse constituer, par l'agencement des pas et par leur rapport avec la musique, une composition distincte de ces danses elles-mêmes, et ayant par cela même un caractère particulier; attendu aussi que cette œuvre, comme toute composition artistique, est la propriété de son auteur, et ne peut dès lors être représentée sans son consentement; que l'exception prise de ce qu'il n'existe pas de traité sur les œuvres d'art entre la France et la Russie est sans valeur, puisque l'œuvre dont il s'agit, bien qu'ayant été représentée en Russie, est l'œuvre d'un Français.

(*Gazette des Tribunaux* du 27 juillet.)

VARIÉTÉS.

Nous empruntons aux *Essais historiques sur Paris*, par Saint-Foix, un fait qui témoigne du prix élevé qu'on attachait aux manuscrits avant l'invention de l'imprimerie. Nous ne prétendons pas répondre de l'exactitude des dates indiquées par l'auteur pour l'impression des premiers livres.

« En 1471, Louis XI désirant de mettre dans sa bibliothèque une copie du livre du médecin Rasis, emprunta l'original de la Faculté de médecine de Paris, et donna pour sûreté de ce manuscrit douze marcs d'argent, vingt livres sterling, et l'obligation d'un bourgeois pour la somme de cent écus d'or. Voilà un roi qui donne non-seulement des gages, mais encore caution bourgeoise pour un livre qu'il emprunte dans son royaume. On voit d'ailleurs combien il était difficile d'avoir des livres et combien ils étaient chers avant et même plusieurs années après l'invention de l'imprimerie. Elle fut inventée à Strasbourg ou à Mayence en 1440; il s'établit des imprimeurs à Paris en 1470; ils dédièrent à Louis XI, cette même année 1470, un des premiers livres qu'ils y avaient imprimés; c'est l'année suivante, en 1471, qu'il emprunte un livre pour en avoir une copie manuscrite. On prétend que vingt mille personnes en France subsistaient de la vente des livres qu'elles copiaient et que c'était une raison pour ne pas favoriser l'établissement de l'imprimerie. »

(*Essais historiques sur Paris*, t. IV.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par l'auteur :

Les Femmes compositrices d'imprimerie sous la Révolution française, en 1794, par un ancien typographe. In-8. Editeur : Dentu.

Par M. Lheureux :

Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. A.

Thiers. Tome XX. 1 vol. in-8 avec figures. Editeurs : Lheureux et Cᵉ.

Par Madame C. Desplaces :

Biographie universelle (Michaud) ancienne et moderne. Nouvelle édition revue, corrigée, continuée et augmentée (PFA-POL). Tome 33. 1 vol. gr. in-8. Editeur : Madame C. Desplaces.

Par M. J. B. Baillière :

La Cinquantaine d'un libraire, grand in-8, papier vergé, avec une photographie. (Tiré à petit nombre.)

BIBLIOGRAPHIE.

« La bibliographie faite avec soin devient l'un des précieux éléments de l'histoire littéraire d'une nation; elle est fort utile aux biographes. — Il faut, chez les personnes qui la cultivent, et du goût et de l'aptitude, afin de ne rien produire que d'exact; autrement la bibliographie deviendrait la source d'une multitude d'erreurs et de confusions. Les révélations des auteurs anonymes et pseudonymes sont non-seulement piquantes pour les gens du monde, mais encore importantes pour l'histoire littéraire et la biographie ; ce sont là des mystères des littératures que les érudits ont toujours cherché à découvrir... »

C'est parler en connaisseur et en maître; M. Querard, qui a placé ces lignes en tête de sa brochure intitulée : RETOUCHES *au Nouveau Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes de M. E. de Manne*, a publié de grands travaux bibliographiques dont nous avons tous fait notre profit, et nous nous sommes plu à reconnaître en toute occasion qu'il avait bien mérité de la librairie et de la science. Nous comprenons qu'après avoir consacré sa vie à cette spécialité absorbante, il laisse paraître quelque impatience contre les écrivains qu'il appelle des bibliographes amateurs, et il est peut-être dans son droit.

Cependant, à notre point vue plus désintéressé, nous nous demandons si la critique très-compétente de M. Querard ne gagnerait pas à s'exercer avec encore plus de mesure et d'égards, surtout lorsqu'il s'agit d'un livre qui, par son sujet, fait concurrence de près ou de loin aux travaux de l'auteur des *Supercheries littéraires dévoilées*. Aussi, quand M. Querard constate que M. de Manne, poëte et auteur dramatique, *a fait infidélité à Thalie pour aller papillonner autour de la grave Mnémosyne*, il ne présente peut-être pas un argument suffisant contre le mérite du livre de M. de Manne. Nodier et d'autres littérateurs éminents n'ont-ils pas traité avec succès des matières bibliographiques?

Quoi qu'il en soit, le curieux travail de M. Querard, publié sous la forme de *table alphabétique des auteurs pseudonymes dévoilés*, prouve une connaissance approfondie de ces mystères littéraires, et sera recherché par les possesseurs du *Nouveau dictionnaire*, qu'il rectifie et qu'il complète ; mais nous doutons que M. de Manne se montre reconnaissant du soin que M. Querard a pris de le *retoucher* avec tant de sollicitude.

J. T.

Un ancien typographe vient de faire réimprimer à petit nombre, avec introduction et notes, une pièce curieuse et rare qui ne manque pas d'à-propos; c'est une pétition adressée en 1794 à la Convention nationale par l'imprimeur Deltufo pour l'école typographique des femmes. Cette pétition, imprimée pour la première fois à l'*école typographique des femmes*, rue des Deux-Portes-Bon-Conseil, nº 8, est suivie d'un extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique, ainsi conçu :

« *Ce 11 prairial, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.*

« Grégoire ayant été nommé, dans la séance précédente, commissaire pour prendre des renseignements sur l'imprimerie du C. Deltufo, où les femmes apprennent l'art typographique, rend compte de sa mission, et le comité partage avec lui l'intérêt que peut inspirer un établissement qui fait participer si utilement les femmes à ses opérations, mesure qui devrait s'étendre sur beaucoup de genres de travaux auxquels elles seraient propres.... »

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

11, 12 *et* 13 *août, à* 8 *heures du soir.* — Livres en partie rares et précieux provenant d'une ancienne bibliothèque. — Libraire : M. A. Labitte.

Haubourdin, près Lille (Grande-Rue).

12 *août* 1862, *à* 10 *heures du matin et à* 2 *heures de relevée.* — Jolie collection de livres anciens et modernes composant la bibliothèque de feu Mᵐᵉ Tork-Raoust, et d'un beau cabinet d'histoire naturelle. — Libraire : M. Leleu.

AVIS. — MM. les libraires qui s'occupent de ventes publiques de livres, estampes, autographes, etc., sont priés de vouloir bien adresser le plus tôt possible un exemplaire des catalogues au Cercle de la librairie, rue Bonaparte, nº 1, pour que ces ventes soient annoncées sans frais dans la Chronique de notre journal.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ÉTATS-UNIS. — LIVRES.

Aids to Faith : a Series of Theological Essays. By Various Writers. Being a Reply to "Essays and Reviews." 12mo. pp. 539. (D. Appleton and Co.) 1 25.

ALLEN. — A Primary Geography, on the Basis of the Object Method of Instruction. Illustrated with Numerous Engravings and Pictorial Maps. By Fordyce A. Allen. 4to. pp. 53. (J. B. Lippincott and Co.) 50.

BARNARD. — The "C. S. A.," and the Battle of Bull Run. By Brig. Gen. J. G. Barnard, Chief Engineer of the Army of the Potomac. With Maps. 8vo. pp. 136. (D. Van Nostrand.) 1 50.

BARNWELL. — Game Fish of the Northern States of America, and British Provinces. By Barnwell. 12mo. pp. 324. (Carleton.) 1 25.

CUMMING. — Teach Us To Pray. Being experimental, doctrinal, and practical Observations on the Lord's Prayer. By the Rev. John Cumming, D. D., F. R. S. E., minister of the Scotch National Church, author of "Great Tribulation," and "Great Preparation." 12mo. pp. 303. (Carleton.) 1 00.

DANA. — Ethical and Physiological Inquiries. Chiefly relative to Subjects of Popular interest. By A. H. Dana. 12mo. pp. 308. (C. Scribner.) 1 00.

DAVIS. — The Harbinger of Health : containing Medical Prescriptions for the Human Body and Mind. By Andrew Jackson Davis. 12mo. pp. 428. (A. J. Davis and Co.) 1 00.

GOULD. — John Doe and Richard Roe; or, Episodes of Life in New York. By Edward S. Gould, author of "Abridgment of Alison's Europe," "The Sleep Rider," "The Very Age," a Comedy, etc., etc. 12mo. pp. 312. (Carleton.) 1 00.

GREY. — The Flirt; or, Passages in the Life of a Fashionable Young Lady. By Mrs. Grey, author of "The Gambler's Wife," "Duke and Cousin," "Passion and Principle," etc. 8vo. pp. 216. (T. B. Peterson and Brothers.) Paper, 50 cents, 75.

HALL and WHITNEY. — Report on the Geological Survey of the State of Wisconsin. By James Hall, on General Geology, and J. D. Whitney, on the Upper Mississippi lead Region. Two Maps, ten Plates, and numerous Wood Cuts. Printed by authority of the Legislature of Wisconsin, January 1862. 8vo. pp. 455. (B. Westermann and Co.) 8 00.

HARBISON. — The Bee-Keeper's Directory; or, The Theory and Practice of Bee Culture in all its Departments, the result of Eighteen Year's Personal Study of their Habits and Instincts. By J. S. Harbison, Practical Apiarian. With an Introductory Essay by O. C. Wheeler, Corresponding Secretary of the California State Agricultural Society. Embellished with eighty Illustrations. 12mo. pp. 440. (H. H. Bancroft and Co., San Francisco.) 1 75.

KENNEDY. — A History of the Civil War in the United States, from its Commencement, in 1861, to January 1862. By John R. Kennedy. 12mo. pp. 308. (Kennedy and Greely.) 1 00.

KIMBALL. — Undercurrents; a Romance of Business. By Richard B. Kimball, author of "St. Leger," Romance of Student Life," etc. 12mo. pp. 428. (G. P. Putnam.) 1 25.

KURTZ. — Text-Book of Church History. By Dr. John Henry Kurtz, Professor of Theology in the University of Dorpat, author of "A Manual of Sacred History," "The Bible and Astronomy," etc., etc. Vol. II. From the Reformation to the Present Time. 8vo. pp. 454. (Lindsay and Blakiston.) 1 50.

LESLIE. — Sequel to Tim the Scissors Grinder. By Mrs. Madeline Leslie, author of "Home Life," "Mrs. Leslie's Juvenile Series," "Prairie Flower," etc. 16mo. pp. 259. (Henry Hoyt.) 75.

M'COSH. — The Supernatural in Relation to the Natural. By the Rev. Jas. M'Cosh, LL.D, Author of "The Method of the Divine Government," "Intuitions of of the Mind," etc. 12mo. pp. 369. (Robert Carter and Brothers.) 1 25.

M'ILVAINE. — Righteousness by Faith; or, The Nature and Means of our Justification before God. Illustrated by a Comparison of the Doctrine of the Oxford Tracts with that of the Romish and Anglican Churches. By Charles Pettit M'Ilvaine, D. D., D. C. L., Bishop of the Protestant Episcopal Church in the Diocese of Ohio. 8vo. pp. 450. (Protestant Episcopal Book Society.) 1 25.

Proceedings of the Commissioners of Indian Affairs, appointed by Law for the Extinguishment of Indian Titles in the State of New York. Published from the original manuscript in the Library of the Albany Institute, with an Introduction and Notes. By Franklin B. Hough, member of the Albany Institute. 2 vols. 4to. pp. 501. (Joel Munsell.) 6 00.

REPORT (A) to the Secretary of War, of the Operations of the Sanitary Commission, and upon the Sanitary Condition of the Volunteer Army, its Medical Staff, Hospitals, and Hospital Supplies. 12mo. pp. 107.

REYNOLDS. — The True Story of the Barons of the South; or, The Rationale of the American Conflict. By Rev. E. W. Reynolds, Author of "Records of Bubbleton Parish." With Introduction by Rev. S. J. May. 16mo. pp. (Walker, Wise and Co.) 75.

SANDFORD. — The History of Erie County, Pennsylvania. By Laura G. Sandford. 12mo. pp. 347. (J. B. Lippincott and Co.) 2 00.

STANLEY. — Lectures on the History of the Eastern Church : with an Introduction on the Study of Ecclesiastical History. By Arthur Penrhyn Stanley, D. D., Regius Professor of Ecclesiastical History, and Canon of Christ Church. From the Second Edition, revised. 8vo. pp. 551. (Charles Scribner.) 2 50.

SOUTHWORTH. — Love's Labor Won. By Mrs. Emma D. E. N. Southworth. 12mo. pp. 383. (T. B. Peterson and Brothers.) Paper, 2 vols. $1. 1 25.

STODDARD. — The Morgesons. By Elizabeth Stoddard. 12mo. pp. 259. (Carleton.) Paper, 50 cents. Cloth, 1 00.

TAFEL. — Investigations into the Laws of English Orthography and Pronunciation. By Prof. R. L. Tafel, A. M. 8vo. pp. 92. Paper. (B. Westermann and Co.) 1 00.

TAYLOR. — The Spirit of the Hebrew Poetry. By Isaac Taylor, author of "Saturday Evening," "Natural History of Enthusiasm," "Physical Theory of Another Life," etc., etc. With a Biographical introduction, by Wm. Adams, D. D., Pastor of the Madison-square Presbyterian Church, N. Y. 8vo. pp. 386. (Carleton.) 2 00.

WENINGER. — Protestantism and Infidelity; an Appeal to Candid Americans. By F. X. Weninger, D. D., Missionary of the Society of Jesus. (Second Edition.) 12mo. pp. 341. (J. and D. Sadlier.) 75.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Chronique judiciaire. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Arrêté relatif à l'organisation des bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes arrête :

Article 1er. Il sera établi dans chaque école primaire publique une bibliothèque scolaire.

Art. 2. Cette bibliothèque sera placée, sous la surveillance de l'instituteur, dans une des salles de l'école dont elle est la propriété.

Les livres seront rangés dans une armoire-bibliothèque conforme au modèle annexé à la circulaire du 31 mai 1860.

Art. 3. La bibliothèque scolaire comprendra :

1° Le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école ;

2° Les ouvrages concédés à l'école par le ministre de l'instruction publique ;

3° Les livres donnés par les préfets au moyen de crédits votés par les conseils généraux ;

4° Les ouvrages donnés par les particuliers ;

5° Les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque (art. 7).

Art. 4. Aucune concession de livres ne pourra être faite par le ministre à une bibliothèque scolaire, si la commune ne peut justifier :

1° De la possession d'une armoire-bibliothèque ;

2° De l'acquisition de livres de classe en quantité suffisante pour les besoins des élèves gratuits.

Art. 5. Les livres de classe seront prêtés aux moments convenables pour les exercices à tous les enfants portés sur la liste des admissions gratuites, dressée conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850.

Les livres seront également mis entre les mains des élèves payants dont les parents auront souscrit la cotisation *volontaire* indiquée à l'article 7 du présent arrêté.

Les ouvrages mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 pourront être prêtés aux familles, lesquelles prendront l'engagement de les remettre en bon état ou d'en restituer la valeur.

Art. 6. Aucun des ouvrages mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 ne peut être placé dans les bibliothèques scolaires, soit qu'ils proviennent d'acquisitions, soit qu'ils proviennent de dons faits par des particuliers, sans l'autorisation de l'inspecteur d'académie.

L'acquisition des livres de classe sera faite par les instituteurs sur une liste préparée chaque année, pour toutes les écoles du ressort, par le conseil académique, et arrêtée par le ministre. Cette liste ne devra comprendre que des ouvrages approuvés par le conseil impérial de l'instruction publique.

Art. 7. Les ressources de la société scolaire se composent :

1° Des fonds spéciaux votés par les conseils municipaux ;

2° Des sommes portées au budget pour fourniture de livres aux enfants indigents, et que les conseils municipaux consentiraient à appliquer à la nouvelle fondation ;

3° Du produit des souscriptions, dons ou legs destinés à ladite bibliothèque ;

4° Du produit des remboursements faits par les familles pour perte ou dégradation des livres prêtés ;

5° D'une cotisation volontaire fournie par les familles des élèves payants, et dont le taux sera fixé chaque année par le conseil départemental, après avis du conseil municipal.

Art. 8. L'instituteur communal tiendra trois registres conformes aux modèles ci-annexés :

1° Catalogue des livres (modèle n° 2) ;

2° Registre des recettes et des dépenses (modèle n° 3);

3° Registre d'entrée et de sortie des livres prêtés en dehors de l'école.

Ces registres, cotés et parafés par le maire, seront visés par l'inspecteur de l'instruction primaire lors de l'inspection de l'école.

Ils seront communiqués aux autorités scolaires à toute réquisition.

. . . .

Art. 14. Les recteurs, les préfets, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché dans toutes les écoles publiques.

Fait à Paris, le 1er juin 1862.

ROULAND.

N. B. Les art. 9 à 13, que nous nous dispensons de reproduire, sont relatifs au classement, à la comptabilité, à l'administration et à la surveillance des bibliothèques.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

M. Aurélien Scholl a publié dans le *Figaro* une série de feuilletons intitulés *les Amours de théâtre*. Il a ensuite traité avec M. Hetzel, éditeur, pour la publication de ce roman en volume. M. Hetzel en avait confié l'impression à M. Wittersheim, imprimeur à Paris. Au moment où le livre allait être mis en vente, le parquet fit saisir les numéros du *Figaro* contenant les *Amours de théâtre*. Depuis, une ordonnance de non-lieu est intervenue. Néanmoins, M. Hetzel et M. Wittersheim se sont refusés à mettre en vente le roman de M. Scholl. Celui-ci a fait alors assigner devant le tribunal de commerce M. Hetzel et M. Wittersheim pour s'entendre condamner à faire paraître immédiatement son ouvrage, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Le tribunal de commerce a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Hetzel et Wittersheim se sont engagés à faire paraître en un volume in-18 le roman intitulé *les Amours de théâtre*, dont Scholl est l'auteur, et cela un mois après la publication qui en aura été faite dans un journal;

« Attendu que ledit roman a été publié depuis plus d'un mois dans le journal *le Figaro*;

« Attendu que, pour se refuser à éditer l'ouvrage dont s'agit, Hetzel et Wittersheim opposent que *le Figaro* aurait été l'objet d'une saisie motivée sur la publication qu'il aurait faite dudit roman dans ses colonnes, et qu'une instruction serait même suivie contre l'auteur et le journal;

« Attendu qu'en présence de l'ordonnance de non-lieu qui a été rendue sur le rapport de M. Fleury, juge d'instruction, le 23 juillet 1862, les défendeurs ne sauraient se refuser à imprimer et mettre en vente ledit ouvrage ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal dit que, dans la huitaine du présent jugement, les défendeurs seront tenus de faire paraître et mettre en vente l'ouvrage dont s'agit, sinon qu'il sera fait droit.

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* du 7 août.)

FAITS DIVERS.

Le discours prononcé le 1er août par M. le vicomte de Rougé, président, dans la séance publique annuelle de *l'Académie des inscriptions et belles lettres*, contient des considérations de l'ordre le plus élevé sur l'importance des études archéologiques et historiques. Nous croyons intéresser nos lecteurs habituels en reproduisant les conclusions de ce remarquable travail.

« ... Plusieurs des questions déjà résolues ou posées pour vos nouveaux sujets de prix, se rapprochent par un caractère commun que vous avez pu remarquer. Ce n'est pas un simple hasard qui a réuni tant de questions où les croyances religieuses des peuples antiques sont désignées aux recherches des érudits.

« Parmi les principaux objets que l'histoire ancienne offre à notre attention, il n'en est aucun, en effet, qui se soit imposé plus souvent et plus impérieusement à la curiosité de l'archéologue ou à la méditation du philosophe. C'est que l'homme se trouve sans cesse ramené en face des problèmes de sa fin. Plus il lui importe de les pénétrer, et mieux il sent que la solution dépasse les leçons de l'expérience et les forces du raisonnement. L'esprit ainsi arrêté et se reployant sur lui-même, est alors averti par un instinct secret, et il pressent que les mystères de la fin ont une liaison naturelle avec ceux du commencement. Il est donc certain que nous répondons à un des besoins les plus intimes de notre esprit lorsque nous cherchons, dans les croyances des peuples primitifs, les traces d'un premier enseignement, inspiré et comme empreint dans leur âme par Celui qui voulut former l'homme à son image.

« L'auteur du discours que l'Académie française couronnait dans sa dernière solennité nous définissait éloquemment cet *incurable ennui*, revêtu par le génie de Châteaubriand d'une poésie dangereuse, et qui poursuit dans notre siècle tant d'esprits troublés. Vos veilles

laborieuses sont la meilleure garantie contre un pareil fléau. Quand vous avez clairement aperçu une erreur à détruire, une vérité nouvelle à mettre en lumière, vous n'éprouvez plus qu'une crainte, c'est que la vie soit trop courte pour traiter dignement le sujet dont la beauté vous est apparue. Un savant illustre, dont la perte récente nous laisse des regrets ineffaçables, M. Biot, écrivait naguère : « Peu de gens savent combien la chasse aux découvertes est remplie d'attraits; si on le savait, on ne voudrait pas faire autre chose. » C'est à quatre-vingts ans que notre confrère et notre maître vénéré exprimait aussi vivement le plaisir que lui causait une découverte archéologique. Beaucoup d'hommes de génie ont goûté le même charme, et nous voyons les personnages les plus augustes en être encore tentés. C'est qu'il y a dans ce regard intime jeté au fond des sources de l'histoire, et dans cette lutte corps à corps avec les monuments originaux, le plus bel exercice de nos facultés. Semblable à l'air des hautes montagnes, l'atmosphère de la science épure et redouble la vie; l'esprit qui s'y confie sent bientôt apaiser ses tumultes et adoucir ces trop vives douleurs dont nous ne pouvons dénouer l'étreinte que par la puissance du travail. »

(Voir le *Moniteur universel* du 6 août.)

L'Académie de Rouen avait proposé pour sujet du concours de 1862 une étude biographique et littéraire sur Ancelot; le prix vient d'être décerné à M. Henri Frère, avocat, fils de notre ancien confrère M. Édouard Frère, auteur du *Bibliographe normand*.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par M. Henri Baillière (*fils de M. J. B. Baillière*) :

Thèse pour la licence, soutenue le 7 août 1862. Jus romanum, *De adoptionibus*.—Droit français, de l'adoption et de la tutelle officieuse. Un vol. in-8, impr. de L. Martinet.

Par M. Abadie :

Recueil de pièces historiques relatives aux guerres de religion de Toulouse. Un vol. in-12. — Éditeur : Auguste Abadie, Paris.

Nous annoncions dans un de nos précédents numéros la vente qui devait avoir lieu à Londres, de la partie réservée de la collection Libri (livres et manuscrits précieux). — Le nouveau journal anglais *the Parthenon*, auquel nous avons déjà emprunté des communications intéressantes, nous fait connaître les résultats de cette vente, qui avait attiré l'attention des amateurs les plus distingués.

Les prix de quelques articles peuvent paraître élevés au premier abord; mais si l'on considère le mérite et la condition des objets mis en vente, ils n'ont rien d'extraordinaire; on peut même affirmer que certains volumes n'ont pas atteint, dans les enchères, leur véritable valeur.

La somme réalisée en quatre jours de vente s'est élevée à L. 10,320 (258,000 francs), somme qui, divisée entre les 713 numéros du catalogue, donnerait pour chaque article une moyenne de 362 fr., tandis que chez nous, la vente Ant.-Aug. Renouard, une des plus célèbres de ces derniers temps, n'a produit en trente vacations que 200 et quelques mille francs.

L'article de la vente Libri qui a atteint le prix le plus élevé est le numéro 429 du Catalogue, *Épîtres d'Ovide*, adjugé à M. Lawrence pour L. 530; fr. 13,250.

Nous citerons parmi les manuscrits les plus remarquables :

Un Évangéliaire du VIe siècle, vendu fr.	4,125
Un Évangéliaire du Xe siècle	4,000
Un Évangéliaire du XIe ou XIIe siècle	3,125
Un Évangéliaire du XIe ou XIIe siècle	3,500
Liber Homiliarum	4,025
Lectionnaire du XIe ou XIIe siècle	9,000
Heures du XVe siècle exécutées pour Laurent de Médicis	4,000
Heures exécutées pour Louis XI	3,625
Un Horace du IXe siècle	6,250
Un Juvénal du XIe siècle	6,250
Un Josephus, magnifique manuscrit exécuté pour Léon X	5,000
Le Roman d'Agolant	3,875
Le Roman de Tristan	3,875
Relation originale du voyage de Magellan, très-beau manuscrit inédit	3,375

Parmi les livres imprimés :

Le Cicéron de Fust et Scheffer, 1465	3,625
Chrestienne de Pisan, de Caxton, 1489	6,375
Pétrarque, Aldus, 1501, sur vélin	3,125

Nous omettons, faute de temps et d'espace, des articles remarquables qui n'ont peut-être pas obtenu un prix en rapport avec leur importance réelle, comme la Divina Comedia, du Dante, adjugée à fr. 2,625. Ce manuscrit du quinzième siècle, en bel état de conservation, forme un volume petit in-folio de 250 feuillets sur vélin, avec initiales, vignettes, bordures de fleurs, fruits et figures peintes, le portrait du Dante et les armes du premier possesseur.

J. T.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Atlas histórico y topográfico de la guerra de Africa, sostenida por la nacion española contra el imperio marroquí en 1859 y 1860. Le publica de real órden el depósito de la guerra á cargo del cuerpo de Estado Mayor del ejército, con presencia de los documentos oficiales y demas datos recogidos por dicho Cuerpo durante las operaciones. Siendo director general del mismo el teniente general D. José María de Messina, marques de La Serna y jefe del depósito el brigadier coronel de Estado Mayor Don Francisco Parreño y Lobato de la Calle. Madrid, 1861, imprenta de M. Rivadeneyra; librería de Lopez. En gran folio apaisado. 200 *reales*.

Consta de tres partes : La primera contiene despues de la portada y dos hojas mas los documentos descriptivos en otras nueve numeradas, de las que son dobles la 5a, 6a y 7a. La segunda, una hoja y 20 planos y mapas; y la tercera una hoja y 12 láminas ó vistas panorámicas.

Black, el capitan Richard, y el Salteador. Novelas escritas en frances por Alejandro Dumas, y traducidas por M. Busquets y D. R. Robert. Barcelona, 1861, imprenta de N. Ramirez; librería de El Plus Ultra. Madrid, librería de S. Martin. En 4° mayor, 504 páginas con 13 láminas grabadas en cobre. 40.

Publicaciones ilustradas de La Maravilla.

Códigos ó estudios fundamentales sobre el derecho civil español, por el Dr. D. Benito Gutierrez Fernandez, catedrático de la facultad de derecho en la universitad central y abogado del ilustre colegio de esta corte. Madrid, 1862, imprenta de F. Sanchez; librería de Sanchez. Tomo I, en 4°, XII-724 páginas. 32.

Discursos leidos ante la Real Academia de ciencias exactas, físicas y naturales en la recepcion pública del Sr. Don José Subercase. Madrid, 1862, imprenta de E. Aguado. En 4° mayor, 52 páginas.

Se contestó á este discurso, que trata de la Hidráulica, por el Excmo. Sr. Don Lucio del Valle, académico de numero.

Don Juan de Serralonga, novela original de D. Victor Balaguer. Barcelona, 1862, imprenta del Porvenir de B. Bassas; librería de Manero, editor. Madrid, librería de Cuesta. Entrega 1a por suscricion. 1.

Esta obra costará de un tomo en 4o dividido en 42 entregas de 16 páginas. Con cada tres entregas se repartirá una lámina grabada en madera.

Dos chascos y dos fortunas, comedia en dos actos, traducida del frances por D. Gaspar F. Coll, representada por primera vez con grande aplauso en el teatro de la Cruz el año de 1846. Madrid, 1861, imprenta de M. Galiano, V. de Lalama, editor, librería de Cuesta. En 4° mayor, 12 páginas. 4.

Biblioteca dramatica.

¡ El Angel de media noche! Drama fantástico en seis cuadros y en prosa, tomado del aleman, y arreglado del original frances por los Sres. Sanchez Garay y Lalama para representarse en el teatro del Drama el año de 1862. Madrid, 1862, imprenta de P. Conesa, V. de Lalama, editor. En 4° mayor, 24 páginas. 4.

Biblioteca dramatica.

El libro del porvenir, ó reseña de todas las carreras mas importantes, corregida y aumentada con los formularios de las solicitudes é instrucciones necesarias para formar los espedientes á fin de ingresar en dichas carreras, por D. Manuel de Revilla Oyuela, individuo del ilustre Colegio de abogados de Valladolid y empleado público. Madrid, 1861, imprenta del Colegio de Sordo-Mudos; librería de Lopez. En 8°, 144 páginas. 6.

Ensayo teórico-práctico sobre las resecciones subperiósticas, por el Dr. D. Juan Creus y Manso, catedrático titular de anatomía quirúrjica y operaciones en la facultad de medicina de Granada, sócio corresponsal de la Real Academia de medicina de Madrid, de número de la de Granada, de mérito y corresponsal de la médico-quirúrjica Matritense, corresponsal del Instituto médico valenciano. Con una lámina litografiada. Granada, 1862, imprenta y librería de J. M. Zamora. En 4°, 184 páginas con 1 lámina. 16.

Historia de España, por D. Antonio Cavanilles, de las Reales Academias de la Historia y de ciencias morales y políticas. Madrid, 1862, imprenta de J. Martin Alegría; librería de Sanchez. Tomo III en 4° encartonado, 462 páginas. 25.

Juzgados de paz. — Deberes y atribuciones de los jueces de paz, por D. Quintin Gonzalez y F. de Córdoba, doctor en derecho y abogado del ilustre Colegio de esta corte. Madrid, 1862, imprenta de la Galería literaria á cargo de Castillo; librería de Lopez. En 16° mayor, 200 páginas. 8.

A este título se añade en el que lleva la cubierta : « Con arreglo á la ley de enjuiciamiento civil y demas dispositiones legales acerca de la organizacion de estos juzgados, uso del papel sellado, segun la ley de 12 de setiembre y reglamento para su aplicacion de 10 de noviembre de 1861, y asuntos de que pueden y deben entender en virtud de lo dispuesto por la ley hipotecaria y reglamento para su aplicacion del mismo año y demas disposiciones publicadas hasta el dia. »

Reglamento sobre el modo de proceder el Consejo de Estado en los negocios contenciosos de la administracion. Con notas y adiciones. Madrid, 1861, imprenta Nacional. En 16° mayor, 394 páginas.

Contiene : Reglamento sobre el modo de proceder el Consejo Real en los negocios contenciosos de la administracion. — Adiciones al Reglamento anterior. — Ley orgánica del gobierno de las provincias. — Ley orgánica de los Consejos provinciales. — Reglamento sobre el modo de proceder los Consejos provinciales en los negocios contenciosos de la administracion. — Resoluciones reclamables por la via contenciosa ante el Consejo de Estado, en los asuntos de la Península. — Idem en los asuntos de Ultramar. — Autorizacion para procesar á los empleados públicos. — Competencias de jurisdiccion y atribuciones. — Organizacion, atribuciones y procedimientos de los Consejos de administracion de Ultramar. — Supresion de los reales acuerdos. — Organizacion y atribuciones de los Consejos de las provincias de Ultramar. — Reglamento sobre el modo de proceder estos Consejos en los negocios contenciosos. — Competencias de jurisdiccion y atribuciones en Ultramar.

Resúmen de las actas de la Real Academia de ciencias exactas, físicas y naturales de Madrid en el año académico de 1860 á 1861, leido en la sesion del dia 28 de octubre por el secretario perpetuo Dr. D. Antonio Aguilar y Vela. Madrid, 1862, imprenta de E. Aguado. En 4°, 168 páginas.

No se vende.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — De la propriété littéraire. — Faits divers. —Variétés.— Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

Présidence de M. BENOIT-CHAMPY.

Audience du 9 juillet.

A bas les Calicots! *et* M. Baisef de Plumepatte. — *Demande en suppression de deux brochures formée par vingt-deux commis de nouveautés.*

Les commis de nouveautés ne forment pas une corporation reconnue.

En conséquence, des commis qui ne sont pas personnellement désignés dans une brochure sont sans qualité pour demander la suppression de cette brochure comme injurieuse pour les commis de la nouveauté en général.

Vingt-deux commis de nouveautés employés dans les magasins des Trois-Quartiers, de la Compagnie Lyonnaise, de la Ville-de-Paris, des Statues de Saint-Jacques, de Pygmalion, du Grand-Condé, du Bon-Marché, du Coin-de-Rue, du Pauvre-Diable et du Louvre, ont relevé dans deux brochures d'un sieur Dumay, intitulées, l'une : *A bas les Calicots!* l'autre : *M. Jules Baisef de Plumepatte*, des passages injurieux pour la corporation des jeunes gens qui embrassent les différentes branches de commerce dites nouveautés, bonneterie, mercerie, etc. Ils ont, en conséquence, assigné le sieur Dumay devant le tribunal civil, et ont conclu à la saisie, à la suppression et à la destruction de tous les exemplaires de ces deux ouvrages, à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux au choix des demandeurs, et aux frais du sieur Dumay.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les demandeurs n'agissent point au nom d'une corporation reconnue; qu'ils ne sont pas personnellement désignés dans les brochures de Dumay;

« Qu'ainsi, quelque regrettable que soit la forme et la nature de la publication faite par Dumay, ils sont sans qualité pour demander des dommages-intérêts de ce chef;

« Par ces motifs,

« Déclare Bretel et consorts non recevables dans leur demande; les en déboute et les condamne aux dépens. »

(Plaid. Me Jules Favre pour les demandeurs, Me Meunier pour le défendeur. Min. publ. M. Sevérien-Dumas.)

(*Gazette des Tribunaux* du 10 août.)

MM. Révillon, dit Méry, gérant, et Meyer, imprimeur, étaient traduits, il y a huit jours, devant le tribunal correctionnel, 6e chambre, présidée par M. Salmon, sous la prévention :

D'avoir, à Paris, en 1862, publié sans autorisation, sous le titre : *Petit journal du mois*, un écrit périodique traitant de matières politiques et d'économie sociale, délit résultant de l'insertion, dans le numéro de mai 1862, d'un article intitulé : *La Bourse*, et dans le numéro du mois de juin 1862, d'un article intitulé : *Le Corps législatif*, où il discute le budget, délit prévu par les articles 1 et 5 du décret du 17 février 1852.

La prévention a été soutenue par M. Benoist, avocat impérial.

Me Desmarest a présenté la défense des prévenus.

A l'audience de ce jour, le tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes des articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852, et de l'article 2 du décret du 28 mars suivant, les journaux ou écrits périodiques qui ne sont ni cautionnés ni soumis à l'autorisation spéciale du gouvernement ne peuvent, même accidentellement,

traiter de matières politiques ou d'économie sociale;

« Attendu que Révillon, gérant du *Petit journal du mois*, feuille paraissant périodiquement, et qui n'est ni autorisée ni cautionnée, a publié dans le numéro du mois de mai dernier un article intitulé : *La Bourse*, commençant par ces mots : « Depuis notre dernier bulletin, » et finissant par ceux-ci : « Par réformer l'humanité elle-même; » et dans le numéro du mois de juin dernier, un autre article intitulé : *Le Corps législatif discute le budget*, commençant par ces mots : « C'est à peu près fini, » et finissant par ceux-ci : « Après quoi les députés ont voté le budget; »

« Attendu que ces deux articles traitent de matières politiques, et qu'en les publiant le *Petit journal du mois* a franchi les limites assignées aux journaux qui paraissent sans autorisation et sans cautionnement;

« Attendu que Révillon, gérant, et Meyer, imprimeur des deux numéros incriminés, ont donc conjointement commis la contravention prévue et punie par l'article 5 du décret du 17 février 1852;

« Leur faisant application dudit article, les condamne chacun en un mois d'emprisonnement, et chacun et solidairement à 200 fr. d'amende;

« Ordonne que le *Petit journal du mois* cessera de paraître;

« Prononce la confiscation et ordonne la destruction des exemplaires saisis, et condamne les prévenus solidairement aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* du 14 août.)

De la propriété littéraire.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« Nous suivons autant qu'il dépend de nous les travaux de la commission instituée au ministère d'Etat pour étudier la question de la propriété littéraire. On se rappelle que la commission, dans sa séance du 6 février dernier, avait décidé qu'une sous-commission serait chargée d'élaborer un projet de loi sur la matière, en prenant pour base la perpétuité du droit qui appartient aux écrivains et aux artistes sur les productions de leur esprit. Il semblait naturel de supposer que par ce premier vote la commission avait définitivement tranché la question de principe et donné gain de cause à ceux qui, comme nous, pensent que la propriété littéraire doit être une propriété véritable, une propriété dans le sens ordinaire, dans le sens légal et juridique du mot. Cependant il parait que la sous-commission, au lieu d'accepter franchement le principe du droit commun et de l'appliquer avec toutes ses conséquences, inclinerait vers une autre solution. Ce système intermédiaire, en prolongeant jusqu'à cinquante ans le terme de la libre et pleine jouissance accordée aux héritiers de l'auteur, la remplacerait par un simple droit de redevance perpétuelle à partir de l'époque où les œuvres seraient tombées dans le domaine public. Par cette combinaison, on reconnaîtrait le principe de la propriété, mais n'en éluderait-on pas une des conséquences principales, c'est-à-dire le droit de jouir et de disposer librement de la chose?

« Le régime du domaine public payant, puisque tel est le nom nouveau sous lequel se produit ce système renouvelé de 1825, soulève encore d'autres objections qui sont exposées avec autant de force que de clarté dans une brochure que l'association pour la défense de la propriété littéraire vient de publier sous ce titre : *La Propriété littéraire sous le régime du domaine public payant*. — L. ALLOURY. »

A la suite de cet article, le *Journal des Débats* du 12 août a reproduit les passages les plus importants de la nouvelle brochure de l'association pour la défense de la propriété littéraire.

FAITS DIVERS.

M. F. GRIMONT, chef du bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur, — et notre honorable confrère, M. THUNOT, président de conseil des prud'hommes, ancien président du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, viennent d'être nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

— C'est à M. PAUL DUPONT, imprimeur-éditeur, qu'une médaille a été accordée dans la 29e classe, à l'Exposition de Londres, et non à M. P. Dummont.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par M. Paul Dupont :

BIBLIOTHÈQUE DES CAMPAGNES (publiée sous le patronage de M. le ministre de l'instruction publique), 12 volumes savoir :

Lectures des soirées d'hiver, par S. H. Berthoud. 1 vol. in-18 jésus, 1862, rel. toile.

Les Pères de l'Eglise. Choix de lectures morales, précédé d'une introduction et accompagné de notes par Eug. Loudun. Ouvrage approuvé par S. Em. le cardinal-archevêque de Paris. 2e édition. 1 vol. in-18 jésus, 1861, rel.

Entretiens sur l'hygiène, à l'usage des cam

pagnes, par le docteur Descieux. 2e édit. 1 vol. in-18 jésus, rel. 1861.

Les Victoires de l'empire. Campagnes d'Italie, d'Egypte, d'Autriche, de Prusse, de Russie, de France et de Crimée, par Eug. Loudun. 3e édition. 1 vol. in-18 jésus, 1862, rel.

Œuvres de Napoléon III. Mélanges. 1 vol. in-18 jésus, 1862, rel.

La Botanique au village, par S. H. Berthoud. 2e édition. 1 vol. in-18 jésus, 1862, rel.

L'Industrie moderne. Récits familiers, précédés d'une étude sur les expositions industrielles, par L. Fortoul. 1 vol. in-18 jésus, rel. 1861.

Souvenirs du premier empire, publiés par M. Kermoysan. 1 vol. grand in-18, rel. 1860.

Dictionnaire usuel d'histoire et de géographie, publié par Ch. Louandre. 3e édition, revue et augmentée d'un supplément. 1 vol. gr. in-18, rel. 1862.

Cours d'agriculture pratique, publié par une Société d'agronomes sous la direction de A. Ysabeau, agriculteur, ancien professeur d'histoire naturelle. — T. I. *Premières connaissances agricoles.* — T. II. *Végétaux cultivés.* Vignobles et vergers. — T. III. *Animaux domestiques.* 3 vol. gr. in-18, 1861-62, rel.

VARIÉTÉS.

De la destruction des livres.

Dans de précédents articles, nous avons fait la triste énumération des livres anéantis à toutes les époques par l'incendie et le pillage, ou ensevelis sous les flots au temps des *licences.* Il nous reste à signaler ou plutôt à rappeler l'heureuse circonstance qui, pendant la révolution française, épargna de nouveaux désastres à nos bibliothèques publiques. Nous laissons parler Ant. Aug. Renouard, qui raconte ainsi ces faits dans son *Catalogue d'un amateur* :

« Vers la fin d'octobre 1793, les comités du gouvernement réunis décidèrent qu'on ne peut, sans scandale, permettre plus longtemps que les livres des bibliothèques publiques, à Paris et dans les départements, offensent les yeux des républicains par de honteuses marques de servitude; qu'il faut s'empresser de les faire disparaître, c'est-à-dire de changer les reliures de tous les livres portant des armes ou des fleurs de lis; enlever les pages armoriées, les préfaces ou dédicaces à des rois, des grands, etc. Sur l'objection de l'excès de la dépense : Une grande nation ne doit pas regarder à vingt millions ! s'écrie un des membres ; et la motion est accueillie, et la proposition va être portée à l'Assemblée. Le hasard fait que le jour même je suis informé de cet acte de démence. J'ose à l'instant concevoir l'idée de conjurer l'orage, dût-il retomber sur moi. A la hâte et d'indignation, je trace ce court écrit, un peu vif, mais qui ne devait pas être autrement. (*Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts,* par Ant. Aug. Renouard, Paris.) C'était le cas où pour frapper juste il fallait frapper fort. Dans les vingt-quatre heures il est projeté et déjà livré à l'impression. M. Didot l'aîné, qui ne se dissimule pas plus que moi l'extrême danger d'une telle attaque, n'hésite pas un instant à le partager; il imprime et veut de plus concourir à cette bonne œuvre par le sacrifice d'une partie des frais d'impression. Deux personnes, M. Charlemagne et M. Chardin (ce dernier depuis longtemps connu par un goût distingué pour les livres), veulent bien joindre leurs signatures à la mienne. La brochure est par moi adressée à tous les établissements publics et littéraires de Paris, à la Convention pour chacun de ses membres. Cet écrit pouvait, devait nous perdre, et par un hasard tout à fait inespéré, il ne fit que du bien. Dès le lendemain de la distribution, le 1er brumaire, une motion d'ordre de Thibaut et de Chénier appelle l'attention de l'Assemblée sur les dégradations commises dans les établissements littéraires par un fanatisme souvent simulé; renvoi au comité d'instruction publique pour en faire un très-prompt rapport. Craignant un décret équivoque plus funeste encore que ne l'aurait été un ordre du jour, j'adresse le 2 brumaire (23 octobre 1793) au comité d'instruction publique les quatre pages qui suivent le premier écrit; et le 4 (26 octobre), sur le rapport de Romme, rapport dont les motifs et beaucoup d'expressions sont pris dans ces deux pièces, est rendu le décret qui, au moins pour les objets inanimés, pour les productions des sciences et des arts, changea dès ce moment l'affreuse manie de détruire en une manie toute différente, celle de conserver et même d'accumuler. »

L'ardent bibliophile redoutant une lenteur perfide dans l'application d'une mesure contre-révolutionnaire, ne s'en rapporta pas à l'initiative de l'administration; il fit imprimer à grand nombre, à ses frais, le *Décret qui défend d'enlever ou de détruire les livres, gravures, etc., revêtus de signes de féodalité, avec le rapport y relatif.* Il le fit distribuer à toutes les bibliothèques, à tous les établissements littéraires. Cette pièce fut, dit il, « l'eau bénite avec laquelle il conjura les démons révolutionnaires. »

J. T.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

Albert (J.). — Lehrbuch der Waldwerthberechnung. Gr. in-8. Wien, Braumüller. 4/5 th.

Alter ego. — Eine Studie zu Shakespeare's Kaufmann. Gr. in-8. Hamburg, Boyes et Geisler. 1/5 th.

Ammon (F. A. v.). — Illustrirte pathologische Anatomie der menschlichen Cornea, Sclera, Chorioidea und des optischen Nerven. Nach des Verfassers Tode herausgegeben von G. H. Warnatz. Gr. in-fol. Leipzig, Teubner. 12 th.

Andeer (P. J.). — Ueber Ursprung und Geschichte der rhaeto-romanischen Sprache. In-8. Chur, Hitz. 16 ngr.

Barach (K. S.). — Pierre Daniel Huet als Philosoph. Ein Beitrag zur Geschichte der geistigen Bewegung im 17 Jahrhundert. Gr. in-8. Wien, Typografisch-literar.-artistiche Anstalt. 2/5 th.

Baur (F. C.). — Kirchengeschichte des 19 Jahrhunderts. Nach des Verfassers Tode herausgegeben von E. Zeller. Gr. in-8. Tübingen, Fues. 2 4/5 th.

Boehl (E.). — Zwoelf messianische Psalmen erklaert. Nebst einer grundlegenden christologischen Einleitung. Gr. in-8. Basel, Bahnmaier. 1 2/5 th.

Boettcher (A.). — Ueber Blutkrystalle (Haematokrystallin). Eine physiologisch-chemische Abhandlung. Gr. in-8. Dorpat, Glaeser. 8 ngr.

Cotta (B. v.). — Ungarische und siebenbürgische Bergorte. Ansichten nach Feder-Zeichnungen von H. von Jossa. In-4. Leipzig, Weber. 2/3 th.

Curtius (G.). — Philosophie und Sprachwissenschaft. Antrittsvorlesung. Gr. in-8. Leipzig, Teubner. 1/5 th.

Dommer (A. v.). — Elemente der Musik. Gr. in-8. Leipzig, Weigel. 2 1/3 th.

Ewerbeck. — Architektonische Reiseskizzen aus Deutschland, Frankreich und Spanien. 1 Lieferung. In-fol. Hannover, Schmorl und v. Seefeld. 28 ngr.

Foerster (E.). — Vorschule der Kunstgeschichte. Gr. in-8. Leipzig, Weigel. 2 1/3 th.

Gerold (H.). — Ophtalmologische Studien. Der Lichtmesser für Augenkrankenzimmer. Gr. in 8. Quedlinburg, Basse. 1/3 th.

Goldhahn (L.). — Der Günstling eines Kaisers. Tragoedie in 5 Aufzügen. In-8. Hamburg, Hoffmann und Campe. 1 th.

Grabe. — Ueber die Bedeuntung des ersten Kampfes von Panzerschiffen für die künftige gebotene Bauart der Kriegsschiffe. Gr. in-8. Berlin, Voss. 2/3 th.

Hahn (F). — Fünf Elfenbein-Gefaesse des fruehesten Mittelalters. Gr. in-4. Hannover, Hahn. 2 th.

Hartwig (G.). — Die Unterwelt mit ihren Schaetzen und Wundern. Eine Darstellung für Gebildete aller Staende. I. Heft. Wiesbaden, Kreidel. 1/5 th.

Hasselt (A. W. M. v.). — Die Lehre vom Tode und Scheintode. I. Band. Allgemeiner Theil. Gr. in 8. Braunschweig, Vieweg und Sohn. 1 th.

Herrmann (A.). — Jenseits des Meeres. Ein Trauerspiel. In-16. Celle, Schulze. 3/4 th.

Hirzel (C.). — Grundzüge zu einer Geschichte der classischen Philologie. In-4. Tübingen, Fues. 1/12 th.

Horn (J. F.). — Zur Philosophie. 3 Abhandlungen. Gr. in-8. Kiel, Homann. 2/3 th.

Kiesselbach (W.). — Socialpolitische Studien. Gr. in-8. Stuttgart, Cotta. 1 2/3 th.

Kirchhoff (A.). — Ueber die Chronologie der attischen Volksbeschlüsse für Methone. Gr. in-4. Berlin, Dümmler. 2/3 th.

Lewald (F.). — Bunte Bilder. Gesammelte Erzaehlungen und Phantasiestücke. Gr. in-16. Berlin, Janke. 1 1/2 th.

Maehly (J.). — Wesen und Geschichte des Lustspiels. Vorlesungen. In-8. Leipzig, Weber. 2/3 th.

Menge (Th.). — Der Graf Friedrich Leopold Stolberg und seine Zeitgenossen. 1 Band. Gr. In-8. Gotha, F. A. Perthes. 2 th.

Menzel (W. J.). — Erich XIV, Kœnig von Schweden. Historisches Trauerspiel in 5 Aufzügen. Gr. in-8. Triest, Schimpff. 2/3 th.

Merkel (J. A.). — Zur Lehre vom fortgesetzten Verbrechen. Gr. in-8. Giessen, Faerber. 2/3 th.

Milberg (J. H.). — Ueber die Werthlosigkeit eiserner Panzerschiffe und Küstenbatterien. Gr. in-8. München, Kaiser. 1/3 th.

Mühlfeld (J.). — Theodor Koerner. Ein deutsches Heldenbild. In 8. Anclam, Dietze. 2/3 th.

Muller (F.). — Lehrbuch der Physiologie der Haussaeugethiere für Thieraerzte und Landwirthe. Lex.-8. Wien, Braumüller. 2 2/3 th.

Pettenkofer (M.). — Ueber einen neuen Respirations-Apparat. Gr. in-4. München, Franz. 1/6 th.

Pütz (W.). — Historische Darstellungen und Charakteristiken für Schule und Haus. 2. Band. Die Geschichte des Mittelalters. Gr. in-8. Coeln, Du Mont-Schauberg. 2 th.

Reinwald (Th.). — Dunkle Fügungen. Ein Roman. 2 Theile. Gr. in-8. Wien, Markgraf und Cie. 2 2/3 th.

Riemenschneider (A.). — Bruchstücke aus Ulfilassprachlich erlaeutert. Gr. in-12. Dorpat, Glaeser. 4/5 th.

Riesewitz (G.). — Conturen. Novellen und Fahrten. In-8. Stuttgart, Kroener. 1 1/3 th.

Schaarschmidt (C.). — Johannes Saresberiensis nach Leben und Studien, Schriften und Philosophie. Gr. in 8. Leipzig, Teubner. 2 2/3 th.

Schmidt (O.). — Die Spongien des Adriatischen Meeres. Folio. Leipzig, Engelmann. 6 2/3 th.

Söltl (J. M.). — Der Untersberg. Deutsche Bilder im Spiegel der Sage und Geschichte. In-8. Augsburg, Schlosser. 2 th.

Thelemann (K. O.). — Erzaehlungen aus der Pfalz I. II. In-8. Stuttgart, Steinkopf. 1/2 th.

Weiss (B.). — Der Johanneische Lehrbegriff in seinen Grundzugen untersucht. Gr. in 8. Berlin, Besser. 1 3/5 th.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5, r. des Grands Augustins

51e Année. 2e Série. N° 35. 30 Août 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS

EXPORTATIONS DES LIVRES, GRAVURES ET LITHOGRAPHIES

Extrait du tableau comparatif publié par la direction générale des douanes.

		COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
		1862	1861	1860	1862	1861	1860
Mois de juillet.	q. m.	1,484	1,674	1,762	1,470	1,634	1,703
	fr.	890,400	1,004,400	1,057,200	882,000	980,400	1,021,800
7 premiers mois.	q. m.	12,484	11,553	12,288	11,976	11,272	12,039
	fr.	7,490,400	6,931,800	7,372,800	7,185,600	6,763,200	7,223,400

Inventaire des Archives départementales.

Nous ne pouvons donner, faute d'espace, que quelques extraits du RAPPORT très-intéressant que S. Exc. M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à S. M. l'empereur en lui présentant les deux premiers volumes de l'INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES antérieures à 1790. — Nous négligerons donc ce qui a trait à l'énumération des immenses richesses historiques amassées dans ces archives, comme aussi l'exposé de la méthode adoptée pour cet inventaire, dont les opérations, aujourd'hui en pleine exécution dans toutes les préfectures, ont amené la découverte d'un grand nombre de titres précieux. — « Qui se douterait, par exemple, si les archives des Bouches-du-Rhône n'en fournissaient la preuve, que déjà, au quinzième siècle, la France et le Piémont projetaient de concert le percement des Alpes? » — Nous nous en tiendrons aux considérations générales, et pour plus de détails nous renverrons le lecteur au *Moniteur universel*, auquel ces citations sont empruntées.

« ... Votre Majesté regrettait, dans la préface d'une de ses œuvres, que l'idée émise un jour par Napoléon Ier n'eût pas été exécutée. Le fondateur de votre dynastie voulait que les savants créassent des catalogues par ordre de matières, des sources authentiques où les auteurs, écrivant sur une branche quelconque du savoir humain, pourraient aller puiser leurs renseignements. « Aujourd'hui, ajoutiez-vous, sire, l'homme désireux de s'instruire

ressemble à un voyageur qui, pénétrant dans un pays dont il n'a pas la carte topographique, est obligé de demander son chemin à tous ceux qu'il rencontre. »

La publication dont j'ai l'honneur de soumettre la première partie à Votre Majesté est en voie de réaliser ce projet de l'empereur.

Les archives départementales formées en 1790 dans les chefs-lieux des préfectures actuelles par la réunion de tous les titres provenant des intendances, cours des comptes, bailliages, évêchés, monastères, châteaux, etc., constituent un vaste et magnifique ensemble de documents authentiques, comparable en richesse et de beaucoup supérieur en nombre à l'important dépôt des Archives centrales de l'empire. Si ce dernier dépôt renferme le trésor des chartes royales et les actes émanés des anciennes administrations établies au siége même du gouvernement, les archives départementales comprennent, de leur côté, toutes les collections de nature analogue que possédaient nos provinces, c'est-à-dire la France entière, à l'exception de Paris....

. . . .

En résumé, sire, les archives départementales contiennent l'histoire de nos provinces dans ses moindres détails, des éléments de tout genre pour l'histoire générale du pays, et une quantité innombrable d'actes relatifs aux familles et aux propriétés particulières.

Il était donc désirable que ces riches dépôts, inexplorés et trop méconnus jusqu'à ce jour, fussent mis en valeur au profit des intérêts qui s'y rattachent.

La loi du 10 mai 1838, en classant parmi les dépenses ordinaires des départements les frais de garde et de conservation de leurs archives, avait permis d'en effectuer la mise en ordre et de réaliser successivement plusieurs améliorations. Mais il était réservé à l'initiative de Votre Majesté d'imprimer à cette partie de l'administration une impulsion décisive.

Le décret impérial du 22 juillet 1853, que j'avais préparé d'après vos ordres, donna aux archives départementales une organisation plus large et plus régulière.

Habilement secondé par les chefs de service de mon ministère, et notamment par le personnel du bureau des archives, je confiai à l'expérience d'inspecteurs généraux sortis de notre savante École des chartes le soin de visiter les archives des départements, des communes et des hôpitaux, afin d'en surveiller la conservation et le classement, de diriger le personnel d'après une méthode uniforme, et de relier entre eux les efforts jusque-là isolés des archivistes, dans le but de les faire concourir à l'exécution de l'inventaire que je voulais créer.

. . . .

J'ai fait appel aux départements, plus intéressés que personne à publier le catalogue des richesses historiques qu'ils possèdent, et des documents d'intérêt particulier dont la loi les autorise à délivrer des expéditions rétribuées. L'empressement à peu près unanime avec lequel les conseils généraux ont adopté ma proposition et voté les frais d'impression nécessaires, montre que les avantages d'une œuvre aussi importante ont été appréciés.

Dès à présent cette publication s'exécute simultanément dans toute la France, d'après un même modèle, dans un même format; et, tirée à un nombre d'exemplaires suffisant pour assurer l'échange entre les préfectures et faire une large part à la publicité, elle constituera dans chaque département un centre de recherches d'autant plus faciles que, par les soins de mon ministère, il sera dressé une table générale, résumé et complément de l'autre.

Les deux volumes que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté concernent 54 préfectures, renferment 1,683 pages de texte, et présentent l'analyse de 12,000 volumes manuscrits, 5,670 plans, 10,978 liasses contenant un total de 732,946 pièces, dont la plus ancienne remonte au commencement du huitième siècle.

J'ose espérer que Votre Majesté trouvera ce travail digne de sa haute approbation, surtout si elle daigne considérer que la première feuille n'a été mise sous presse qu'au mois de janvier dernier. Elle peut ainsi prévoir la marche rapide que cette publication est destinée à suivre, et l'importance des résultats qui s'ajouteront chaque jour à ceux que j'ai l'honneur de lui signaler.

A l'exemple des départements, et dans le même format, plusieurs administrations communales et hospitalières ont commencé à faire imprimer l'inventaire de leurs collections, et cette seconde opération, exécutée conjointement avec la première, permet, dès à présent, d'entrevoir le moment où l'ensemble de ces travaux, encouragés par votre auguste patronage, constituera un véritable monument national... » (*Moniteur universel* du 21 août.)

FAITS DIVERS.

DE L'IMPORTATION DES LIVRES AUX ÉTATS-UNIS. — On lit dans le *Publisher's Circular* : « Quelques-uns de nos confrères ont fait erreur, au sujet du changement de tarif des États-Unis, en ce qui concerne l'importation des livres anglais en ce pays. Il n'a jamais été question d'une augmentation de 25 p. 100. Il résulte du dernier tarif officiel, en date du 1er août, qui

vient de nous parvenir, que le droit reste fixé à 20 p. 100 *ad valorem* au lieu de 15. Il est vrai que ce droit a exercé un effet regrettable sur nos importations; mais il est impossible de dire si cet abaissement général de notre commerce avec l'Amérique n'est pas une conséquence de l'état de guerre. — Quoi qu'il en soit, les guerres civiles auront une fin, et alors il y aura évidemment une révision importante de l'ensemble des tarifs. Le but de la législation a été évidemment d'obtenir des revenus. En conséquence, les droits qui ne sont que protecteurs, comme la taxe sur les livres, et qui ne peuvent apporter au trésor qu'un appoint insignifiant, seront des premiers à être dégrevés. »

UN MANUSCRIT DE CHARLES-QUINT. — On lit dans le dernier compte rendu de la classe des lettres de l'Académie de Belgique :

« M. Kervyn de Lettenhove annonce qu'il vient de retrouver les *Commentaires de Charles-Quint*. Ils s'étendent, comme l'indiquaient les lettres de Guillaume Van Male, de 1515 au mois de mai 1550. Commencés pendant une navigation sur le Rhin au mois de juin 1550, ils ont été continués et achevés à Augsbourg, où Charles-Quint passa plus d'une année; mais ce fut seulement au commencement de 1552 qu'il les envoya d'Inspruck à son fils. Ces Commentaires, où Charles-Qnint a pris soin d'exposer les considérations qui l'ont guidé dans sa politique, répandront sans doute une vive lumière sur l'histoire de la première moitié du seizième siècle. »

ORIGINE DES GAZETTES. — « Théophraste Renaudot, médecin à Paris, ramassait de tous côtés des nouvelles pour amuser ses malades. Il se vit bientôt plus à la mode qu'aucun de ses confrères; mais comme toute une ville n'est pas malade ou ne s'imagine pas l'être, il réfléchit, au bout de quelques années, qu'il pourrait se faire un revenu plus considérable en donnant chaque semaine au public des feuilles volantes qui contiendraient des nouvelles de divers pays. Il fallait une permission; il l'obtint avec privilége en 1632. Il y avait longtemps qu'on avait imaginé de pareilles feuilles à Venise, et on les avait appelées gazette, parce qu'on payait pour les lire *una gazetta*, petite pièce de monnaie. Voilà l'origne de notre Gazette et de son nom. » (SAINT-FOIX, *Essais historiques sur Paris.*)

BIBLIOTHÈQUE DE NAPOLÉON A SAINTE-HÉLÈNE. — Dans le tome XX[e] et dernier de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, M. Thiers raconte que l'empereur, pour occuper les loisirs de sa longue traversée à bord du *Northumberland*, commençait à dicter ses mémoires aux compagnons volontaires de sa captivité.

« ..... Il ne se reposait, dit M. Thiers, d'un travail qui était devenu son unique ressource, qu'en se livrant à des lectures dont les grandes productions de l'esprit humain étaient l'objet exclusif. Marchand avait eu soin d'emporter sa bibliothèque de campagne, qui était malheureusement fort restreinte. Un jour, tandis qu'il exprimait le regret de n'avoir pas une bibliothèque mieux fournie, on aperçut un vaisseau de commerce qui s'approchait du *Northumberland*. M. de Las-Cases se souvint alors de la précaution qu'il avait prise d'expédier une caisse de livres pour le Cap. « C'est-peut-être, « dit-il à Napoléon, le bâtiment qui porte mes « livres. » C'était ce bâtiment en effet, et la caisse, recueillie au passage, remise à bord, ouverte immédiatement, causa à l'illustre captif, qui ne pouvait plus avoir que des jouissances d'esprit, l'une de ces petites satisfactions qui allaient composer désormais tout son bonheur. »

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par M. J. Delalain :

Annuaire de l'Instruction publique, pour l'année 1862, rédigé et publié par M. Jules Delalain. 1 vol. gr. in-18. Éditeur : Jules Delalain, imprimeur de l'Université.

Par M. A. Morin :

La Littérature moderne, 1850-1860, par M. A. Morin. 2[e] fascic. 1[re] part. Grand in-8.

Le Guide du pénitent. — La Prière du cœur. — Le Mystère de la croix, par M. l'abbé Mertian. 3 vol. in-18. Éditeur : A. Morin.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

17 *novembre* 1862 *et les trois jours suivants.* — Importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française, depuis le 13 juillet 1789 jusqu'au 18 brumaire an VIII. — Libraire : M. Charavay.

AVIS. — MM. les libraires qui s'occupent de ventes publiques de livres, estampes, autographes, etc., sont priés de vouloir bien adresser le plus tôt possible un exemplaire des catalogues au Cercle de la librairie, rue Bonaparte, n° 1, pour que ces ventes soient annoncées sans frais dans la Chronique de notre journal.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

BAXTER (Robert). — Prophecy the Key of Providence. Post 8vo. pp. 486, cloth, 7s. 6d. (Seeley.)

BURN (John Southerden). — Registrum Ecclesiæ Parochialis : The History of Parish Registers in England, also of the Registers of Scotland, Ireland, the East and West Indies, the Dissenters, and the Chapels in and about London. 8vo. pp. 300, cloth, 10s. 6d. (J. R. Smith.)

BUSK (Hans). — The Rifle, and How to Use it. 12mo. half-bound. 2s. 6d. (Routledge.)

CAIRNES (J. E.). — The Slave Power; its Character, Career, and Probable Designs : being an Attempt to Explain tho Real Issues involved in the American Contest. 8vo. pp. 320, cloth, 10s. 6d. (Parker and S.)

CAPPER (Charles). — The Port and Trade of London. Historical and Statistical, Local and General. 8vo. cloth, 15s. (Smith and E.)

COULING (Samuel). — History of the Temperance Movement in Great Britain and Ireland, from the Earliest Date to the Present Time. With Biographical Notices of departed Temperance Worthies. Post 8vo. pp. 370, cloth, 5s. (Tweedie.)

COULTER (Henry). — The West of Ireland; its Existing Condition and Prospects. Post. 8vo. (Dublin, Hodges and Smith) pp. 372, cloth, 10s. 6d. (Hurst and B.)

Reprint of Letters of the Special Correspondent of Saunders's News Letter, published in that journal in 1861-1862.

DEENE (Kenner). — The Dull Stone House. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Newby.)

FERGUSON (Robert). — The River Names of Europe. Post 8vo. pp. 190, cloth, 4s. 6d. (Williams and N.)

HADDAN (Thomas-Henry). — Outlines of the Administrative Jurisdiction of the Court of Chancery : being the Substance of a Series of Lectures delivered at the request of the Council of the Incorporated Law Society. Post 8vo. pp. 372, cloth, 10s. (Maxwell.)

HEWITT (Capt. J. F. Napier). — European Settlements on the West Coast of Africa; with Remarks on the Slave Trade and the Supply of Cotton. Post 8vo. pp. 280, cloth, 9s. (Chapman and H.)

HOPKINS (Manley). — Hawaii; the Past, Present, and Future of its Island Kingdom : an Historical Account of the Sandwich Islands (Polynesia). With a Preface by the Bishop of Oxford. Post 8vo. pp. 420, cloth, 12s. 6d. (Longman.)

With portraits and facsimile autographs of Kamehameha IV. and Emma, Queen of Hawaii, views of the islands, maps, etc.

HORNE (Thomas Hartwell). — Reminiscences, Personal and Bibliographical, of Thomas Hartwell Horne. With Notes by his Daughter, Sarah Anne Cheyne, and a short Introduction by Rev. J. B. M'Caul. Post 8vo. pp. 210, cloth, 5s. (Longman.)

Inquiry (an) into the Theories of History, with special reference to the Principles of the Positive Philosophy, 8vo. pp. 444, cloth, 15s. (W. H. Allen.)

JEFFREYS (John G.). — British Conchology; or, an Account of the Mollusca which now Inhabit the British Isles and the Surrounding Seas. Vol. I. Land and Freshwater Shells. Post 8vo. pp. 454, cloth, 12s. (Van Voorst.)

JONES (B. C.). — One Hundred Lectures on the Ancient and Modern Dramatic Poets, the Heathen Mythology, Oratory and Elocution, down to the 19th Century, commencing with Thespis, the Founder of the Dramatic Art, 6th Century B.C. Vol. I, 8vo. pp. 270, cloth, 8s. 6d. (Simpkin.)

LATHAM (R. G.). — Elements of Comparative Philology. 8vo. pp. 800, cloth, 21s. (Walton.)

LEADBEATER (Mary). — The Leadbeater Papers; the Annals of Ballitore. With a Memoir of the Author, Letters from Edmund Burke heretofore unpublished, and the Correspondence of Mrs. R. Trench and Rev. George Crabbe with Mary Leadbeater. 2 vols. 12mo. pp. 840, cloth, 14s. (Bell.)

Mrs. Leadbeater was a daughter of Richard Shackleton, the friend and schoolfellow of Edmund Burke. The work contains accounts of Burke's schooldays, etc., hitherto unpublished, besides anecdotes and particulars of Lord Cornwallis, Grattan, Mr. Edgworth, Sir Walter Scott, etc. The original correspondence betwen Burke and Shackleton extends from 1744 to 1788.

LEE (John Edward). — Isca Silurium; or, an Illustrated Catalogue of the Museum of Antiquities at Caerleon. Imperial 8vo. cloth, 15s. (Longman.)

With 52 full-page plates, chiefly of Roman, Celtic, and early British remains.

LEWES (George Henry). — Studies in Animal Life. Post 8vo. pp. 210, cloth, 5s. (Smith and Elder.)

MEDLICOTT (J. G.). — Cotton Handbook for Bengal : being a Digest of all Information available from Official Records and other Sources on the Subject of the Introduction of Cotton in the Bengal Provinces. Medium 8vo. pp. 496. With Map. Calcutta.)

Published under the authority of the Indian Government.

Pre-Adamite Man; or, the Story of our Old Planet and its Inhabitants told by Scripture and Science. 8vo. pp. 359, cloth, 10 s. 6d. (Nisbet.)

RADECLIFFE (Noell). — Bryanstone Square. 2 vols. post 8vo. pp. 620, cloth, 21 s. (Hurst and B.)

ROBINSON (J.-C.). — South Kensington Museum. Italian Sculpture of the Middle Ages, and period of the Revival of Art. A Descriptive Catalogue of the Works forming the above Section of the Museum, with additional illustrative Notices. Published for the Science and Art Department of the Committee of Council on Education. 8vo. pp. 220, cloth, 7s. 6d. (Chapman and H.)

RUSKIN (John). — " Unto this Last : " Four Essays on the First Principles of Political Economy. 12mo. pp. 192, cloth, 3s. 6d. (Smith and E.)

SPENCER (Herbert). — First Principles. 8vo. pp. 510, cloth, 16s. (Williams and N.)

STAINTON (H. T.), ZELLER (Professor), and FREY (Professor). — The Natural History of the Tineina. Vol. 7, 8vo. pp. 260, cloth, 12s. 6d. (Van Voorst.)

SYMINGTON (Andrew James). — Pen and Pencil Sketches of Faroe and Iceland ; with an Appendix, containing Translationo from the Icelandic. With 51 illustrations on wood by W. J. Linton. Post. 8vo. pp. 320, cloth, 10 s. 6d. (Longman.)

The Appendix consists of a number of Icelandic stories, fairy tales, and poems, now first translated.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 36. 6 Septembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Chronique judiciaire. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de la Seine. (7e Chamb.

Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.

Audiences des 27 et 29 août.

Saisie dans la boite des facteurs de la maison Bidault de la Lettre de M. J. Mirès à M. Dupin, procureur général près la cour de cassation.

La distribution sous bande, et seulement au domicile indiqué sur l'adresse, des livres, brochures et autres imprimés, par les facteurs de la maison Bidault et autres de même nature, tombe sous l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage.

Le texte du jugement ci-dessous, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, fait connaître suffisamment les faits à l'occasion desquels il a été rendu, et les moyens qu'avait développés le défenseur. Me Durieux :

« Attendu qu'il a été régulièrement constaté que les 24 et 25 juillet 1862, Vieville, Parigot et Gardon, facteurs de la maison de distribution d'imprimés Bonnard, Bidault et Ce, étaient porteurs de brochures ayant pour titre : *Lettre à M. Dupin, procureur général près la cour de cassation, par M. J. Mirès ;* chacune de ces brochures, placées sous une enveloppe spéciale, à l'adresse de : Muttel, 14, rue Bertin-Poirée ; de Maurice, 10 ou 12, place de l'Arc-de-Triomphe, et de Derincourt, 8, rue de Thorigny ;

« Que ces facteurs ont reconnu dans les procès-verbaux qu'ils étaient chargés de les porter, et qu'ils en avaient déjà distribué un assez grand nombre ;

« Qu'ils ont déclaré en même temps n'avoir aucune autorisation préfectorale pour exercer la profession de distributeurs, et ignorer si les écrits dont la distribution leur était confiée avaient été autorisés pour le colportage ;

« Attendu qu'il a été également constaté par le commissaire de police de la ville de Paris, contrôleur général des services extérieurs, que la brochure de Mirès n'a point été autorisée pour le colportage ;

« Attendu que les prévenus opposent à cette poursuite trois moyens de défense : le premier, que la distribution faite à domicile n'est point atteinte par la loi ; le deuxième, que la loi de 1849 est une loi purement politique, et qu'il faut examiner le but de l'écrit distribué pour savoir si la loi invoquée est applicable, la brochure de Mirès n'ayant aucunement un caractère politique ; le troisième, que la *Lettre à M. Dupin, procureur général près la cour de cassation*, est un mémoire en défense dans une instance pendante, et qu'à ce titre cette brochure doit être affranchie de la nécessité de l'estampille ;

« Sur ces moyens :

« Attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est conçu en termes généraux ; que son texte, comme son esprit, quelle que soit la discussion qui l'a précédée, de même que le texte et l'esprit des lois antérieures, exclut toute distinction ; qu'en se servant des mots *distributeurs ou colporteurs*, le législateur a voulu atteindre tous ceux qui, soit en vendant, soit en distribuant, pour eux ou pour d'autres, des livres, écrits ou brochures, ne se seraient pas pourvus d'une autorisation préalable ;

« En ce qui touche plus spécialement le deuxième moyen de défense :

« Attendu que bien que les circonstances dans lesquelles la loi du 27 juillet 1849 a été rendue ont déterminé le législateur à armer le gouvernement d'un moyen préventif, destiné à empêcher la diffusion de doctrines dangereuses pour la société, pouvant compromettre

le repos public, cette loi n'est pas toutefois une loi temporaire, et que les termes généraux et absolus dont elle se sert empêchent qu'on en restreigne l'application aux distributeurs ou colporteurs d'écrits politiques, le préfet de police à Paris, et les préfets dans les départements, ayant seuls le droit d'appréciation pour délivrer ou refuser l'autorisation sans laquelle nul ne peut distribuer ou colporter le livre, l'écrit ou la brochure, quels qu'ils soient, on ne peut, sans faire fraude à la loi, échapper à la nécessité de cette autorisation et alléguer le caractère non politique de la brochure ou de l'écrit qu'il s'agit de distribuer;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'il s'agit au procès d'apprécier la situation des prévenus au point de vue de l'autorisation dont ils devaient être pourvus pour exercer leur profession; qu'il est donc superflu d'examiner si l'écrit saisi est un mémoire en défense, le colporteur ou distributeur pouvant être recherché quelle que soit la nature des livres, écrits, brochures par lui colportés ou distribués;

« Attendu enfin qu'il ne saurait être question de rechercher s'il existe une intention coupable dans les faits reprochés aux prévenus, puisqu'il ressort des faits de la cause qu'ils exerçaient le métier de distributeur, ce qui implique pour eux la nécessité d'une autorisation;

« Attendu qu'il résulte de ce que dessus que Parigot, Vieville et Gardon ont, en juillet 1862, sans autorisation du préfet de police, distribué des écrits, fait prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1849;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

« Vu l'art. 23 de la même loi,

« Condamne Parigot, Vieville et Gardon, chacun à 25 fr. d'amende et chacun à un tiers des dépens.

« Statuant vis-à-vis de la veuve Crottet:

« Attendu qu'à la date des procès-verbaux elle était étrangère à la maison Bidault,

« La renvoie des fins de la plainte sans dépens.

« Statuant vis-à-vis de Botrel et Brancourt :

« Attendu que directeurs et propriétaires de la maison Bidault, ils ont préposé Parigot, Vieville et Gardon à la distribution des écrits saisis;

« Qu'ils sont civilement responsables des faits commis par leurs préposés dans les fonctions qu'il leur ont confiée, les condamne solidairement avec chacun d'eux aux dépens. »

(*Opinion nationale*, 31 août.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Napoléon-Emmanuel et Napoleo-Emmanuel.

Quelle que soit notre sollicitude pour les intérêts de la propriété littéraire, nous avouons que nous n'avions pas pris au sérieux la nouvelle suivante, empruntée au *Journal des baigneurs* du 21 juillet :

« *Napoléon-Emmanuel*, tel est le titre d'un sonnet publié, on se le rappelle, par M. Eliacim Jourdain, auteur d'*Edmée*, sur la naissance du prince fils de LL. AA. II. le prince Napoléon et la princesse Clotilde.

« M. Jules Pertus, auteur d'un poëme en onze chants, en ce moment sous presse, intitulé *Napoleo-Emmanuel ou l'Affranchissement de l'Italie*, a vu dans le titre de ce sonnet une contrefaçon et une usurpation du titre de son ouvrage, et vient de faire assigner M. Eliacim Jourdain, avec demande d'une somme de DIX MILLE FRANCS de dommages-intérêts. L'affaire doit être appelée à Chalon-sur-Saône le 22 août prochain. »

Nous espérions que l'auteur du poëme ferait grâce à l'auteur du sonnet, ou du moins qu'il consentirait à rabattre quelque chose sur les *dix mille francs* de dommages-intérêts demandés pour imitation du titre d'un poëme qui n'a pas encore paru. Notre correspondance particulière nous informe que l'affaire a suivi son cours et que le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, dans son audience du 22 août, sous la présidence de M. Chopin, après avoir entendu Me Boissey pour M. Jules Pertus, et M. Eliacim Jourdain en personne, l'auteur du sonnet dont le titre est incriminé, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'ouvrage doit avoir été déposé pour donner à son auteur le droit d'intenter une action en usurpation de titre ou en contrefaçon; que cette formalité substantielle eût-elle été remplie, M. Jules Pertus serait encore mal fondé dans ses prétentions, puisque s'il y a une certaine analogie entre le titre de son ouvrage et celui de M. Eliacim Jourdain, il n'y a point similitude; que, de plus, l'ouvrage du demandeur est un *poëme*, et l'ouvrage du défendeur un *sonnet*; qu'il n'est pas établi que M. Eliacim Jourdain ait eu l'intention de s'approprier le titre du poëme; que M. Jules Pertus n'a éprouvé aucun dommage, tandis que M. Eliacim Jourdain a été évidemment lésé dans ses intérêts matériels, intellectuels et moraux, — déboute M. Jules Pertus de sa demande, le condamne à tous frais et dépens, et, de plus, à payer à M. Eliacim Jourdain une somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts. »

FAITS DIVERS.

Commentaires de Charles-Quint. — Dans le numéro précédent de cette Chronique nous avons annoncé la découverte d'un manuscrit de Charles-Quint dont l'existence était depuis longtemps signalée, et qui était recherché par les érudits comme un document qui devait jeter une vive lumière sur l'histoire de la première moitié du seizième siècle.

La traduction française qui vient de paraître à Bruxelles nous apprend que le manuscrit *original*, écrit en français, qui était encore conservé à Madrid en 1620, n'est pas retrouvé. M. le baron Kervyn de Lettenhove, auquel on doit cette première publication des *Commentaires de Charles-Quint*, s'exprime ainsi dans l'introduction historique qu'il a placée en tête de ce précieux document :

« ... Nous nous empressons de le dire, nous n'avons pas eu la bonne fortune d'exhumer le texte même des Commentaires du célèbre empereur, nous n'avons découvert qu'une traduction en portugais, traduction qui était la seule œuvre en langue méridionale inscrite dans le grand inventaire du fonds français, à la Bibliothèque impériale de Paris, où l'on renvoie toutefois au fonds espagnol n° 10,230. C'est cette erreur qui l'a probablement dérobée si longtemps à l'œil curieux des investigateurs.

« *Nota.* Je ne saurais assez reconnaître l'obligeance avec laquelle MM. les conservateurs de la Bibliothèque impériale ont bien voulu faciliter mes nombreuses investigations. »

Le murier a papier. — La Société d'acclimatation vient de recevoir avis d'un envoi de produits du Japon qui doit lui arriver par la voie de Suez; parmi les végétaux qui le composent, se trouve l'arbre à cire et le mûrier à papier.

C'est de la graine du premier de ces arbres que l'on extrait la cire. Ces graines, après la récolte, sont battues au fléau pour les séparer du péricarpe et puis séchées; ensuite elles sont soumises à l'action de la vapeur d'eau bouillante, après quoi on les pressure comme nos graines oléagineuses. Le rendement en cire est de 25 p. 100.

Quant au mûrier à papier, on est surpris qu'on n'ait pas encore songé à l'utiliser à une époque où la pénurie de chiffons préoccupe tant de monde.

C'est avec l'écorce de l'arbre qu'on fait la pâte pour le papier. Pour décortiquer la branche du mûrier, on la jette dans l'eau bouillante où on la laisse une demi-heure, après quoi on enlève l'écorce avec les mains pour la faire sécher au soleil. Ensuite on met cette écorce dans l'eau de rivière, où on la laisse trois jours, et pendant deux ou trois jours on l'étend au soleil ou à la rosée. Cette opération a pour effet de la blanchir.

Enfin, quand on la juge arrivée au degré de blancheur voulu, on la fait bouillir trois heures dans une lessive, on la malaxe pour achever d'en faire tomber l'épiderme, et on la fait sécher. On la fait ensuite passer au pilon, et quand elle a acquis un degré de finesse suffisant, on en forme une pâte que l'on délaye avec de l'eau. Dans ce liquide pâteux, on verse dans la proportion de 1 pour 120 une liqueur provenant de la macération de l'aubier d'un arbuste, liqueur qu'on pourrait, croit le correspondant qui donne tous ces détails, remplacer par de la gomme arabique; tel est le procédé employé au Japon pour préparer la pâte de papier.

Les papetiers qui voudraient dès à présent essayer de ce genre de fabrication peuvent se procurer la matière première à Nagasaki (Japon), où elle se vend 30 fr. les 100 kilog. (100 kilog. produisent 55 kilog. de papier), ce qui est beaucoup meilleur marché que nos chiffons.

Du reste, deux négociants de Nagasaki ont dû faire en Europe des envois suffisants pour de premiers essais : l'un est le représentant de la maison Renard, de Paris, et l'autre M. Knieffer, de Hambourg. (*Siècle.*)

On annonce la mort de M. Tenant de Latour, bibliophile distingué, ancien bibliothécaire du palais de Compiègne, auteur des *Mémoires d'un bibliophile*. Il a donné des soins littéraires à des éditions estimées de Malherbe, Bacon, Chapelle et Bachaumont, etc.

L'imprimerie impériale a confié à M. Lesort, libraire-éditeur, le soin de vendre la grande édition des *Saints Évangiles*, qui figure à l'Exposition de Londres.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. A. Morin :

Le *Pain quotidien*, versets des livres saints pour chaque jour de l'année, par madame de Barberey. Editeur : A. Morin.

Par M. F. Heussner :

Commentaires de Charles-Quint, publiés pour la première fois par le baron Kervyn de Lettenhove, 1 vol. in-8. Editeur : F. Heussner, à Bruxelles.

Par M. L. Crépin :

Procès de M. Jules Mirès devant la cour impériale de Douai, 1 vol. in-12, relié.

Nouveau Guide de l'étranger dans Douai, 1 vol. in-12, avec figures.

Histoire populaire de Douai, par Charles Mine, 1 vol. in-12.

Annuaire général de la ville de Douai pour 1862, 1 vol. in-12. Editeur : L. Crépin, à Douai.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Agostino (P. Da Osimo). — Storia del ventitrè Martiri Giapponesi dell' Ordine dei Minori Osservanti, detti Scalzi di S. Francesco, Pier Battista Commissario, ecc. ecc., scritta per la circostanza della solenne loro canonizzazione, dedicata alla Santità di Nostro Signore Pio Papa IX. Roma, Tipografia Tiberina. Un vol. in-4 di pag. 258.

Albergotti (Agostino). — Gesù penante nelle ultime ventiquattr' ore di sua vita mortale. Firenze, Tipografia di T. Forti, 2 vol. in-16 di pag. 220-288.

Albini (Giuseppe). — Rapporti anatomici ed intima struttura dell' apparato glandulare venefico sottocutaneo della salamandra maculata; coll' aggiunta di alcuni cenni storici sulle proprietà del suddetto animale. Napoli, presso A. Detken. Un vol. in-8 con tavole. It. L. 2.

Aleardi Aleardo. — Canto politico in morte della *Contessa Marianna Giusti* nata *Saibante*. Firenze, Tipografia Barbèra, in-8 di pag. 50. It. L. 1 50.

Annali di agricoltura, industria e commercio, pubblicati per cura del Ministerio di agricoltura, industria e commercio. Torino, Tip. Dalmazzo. It. L. 3.

Annali di matematica pura ed applicata, pubblicati dal Prof. Barnaba Tortolini e compilati da E. Betti a Pisa. — F. Brioschi a Pavia. — A. Genocchi a Torino e B. Tortolini a Roma (in continuazione agli Annali di scienze matematiche e fisiche). Roma, presso Francesco Bleggi libraio, in-4.

Sono pubblicati i volumi I II III ed i fascicoli 1 2 3 del vol. IV. Prezzo di ogni volume completo. It. L. 22.

Asson (Michelangelo). — Elogio del Prof. Samuele Romanin, letto nell' adunanza del 5 Dicembre 1861 del Veneto Ateneo. Con ritratto. Venezia, presso G. Ebhardt. Opuscolo in-16 di pag. 79. It. L. 00 65.

Atti (Gaetano). — (Centese) Intorno alla vita e alle opere di *Gianfrancesco Barbieri* detto il *Guercino da Cento*. Commentario. Roma, Tip. delle Scienze Matematiche, in-8 di pag. 161.

Bacci (Sac. Gustavo). — De Theologia Catholica. Libri quatuor. Florentiæ, Typis Aloysii Manuelli. Un vol. in-4 di pag. xvi-141. It. L. 5.

Bernasconi (Dott. Cesare). — Il Pisano, grand' artefice veronese della prima metà del secolo decimoquinto, considerato come pittore, di poi come scultore in bronzo. *Memorie*. Verona, Tipografia Civelli, in-8 di pag. 44.

Blavier (E. E.). — Telegrafo dell' americano Hughes imprimente i dispacci in caratteri romani. Versione italiana, con una istruzione pratica ad uso degli impiegati, per cura del Dott. *Alessandro Magrini*. Milano, in-8 di pag. 60. It. L. 1 50.

Boccardo (G.). — Manuale di diritto commerciale conforme ai programmi governativi. Torino, un vol. in-12. It. L. 5.

Boggio (Pier Carlo). — Garibaldi o la legge? Appello al popolo italiano. Torino, in-8. It. L. 00 40.

Brambilla (Prof. Giuseppe). — « L'Italia, » cantica. Como, Tip. di Carlo Franchi, in-8 grande di pag. 63. It. L. 2.

Buselli (P. Remigio). — Il Protestantismo e la Volgata latina; ossia Lettere teologiche in risposta alle contro-osservazioni del Sig. Luigi Zecchi. Siena, Tip. Baroni, 5 opuscoletti di pag. 16-24-28 56 30

Capecelatro (Alfonso). — Storia di S. Pier Damiano e del suo tempo. Firenze, Tip. Barbèra. 2 volumi in-12 di pag. xxix-594. It. L. 6.

Commento di Ser Agresto da Ficaruolo sopra la prima ficata del Padre Siceo. Bologna, Romagnoli. Un vol. in-12 di pag. 216. It. L. 7 50.

Edizione di soli 202 esemplari per ordine numerati. Forma la settima dispensa della Scelta di curiosità letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XIX.

Crespi (Mariano). — Trattato della malattia dominante nella vegetazione, e rimedio per la vite, gelso e bachi. Milano, presso F. Colombo, in-16. It. L. 2 50.

Curcio (Prof. Domenico). — Nozioni astronomiche sul calendario, seguite da un' appendice intorno agli almanacchi, il magnetismo animale e la influenza della luna sulle pioggie. Siracusa, Tip. Apuleio, in-4 di pag. 136.

Dante Allighieri. — La Divina Commedia commentata da Francesco Buti pubblicata per cura di C. Giannini. Pisa, Tip. Nistri, 3 vol. in-8. It. L. 45.

Altra edizione in-8 massimo rilegata. It. L. 75. — È pubblicato il Vol. III ed ultimo con indice delle voci proprie contenute nel Commento. It. L. 14 25. Lo stesso (edizione da Biblioteche) in-8 massimo di carta imperiale grave. It. L. 21.

Dispacci di Angelo Correr e Michele Morosini, ambasciatori straordinarii della repubblica Veneta a Carlo II re della Gran Brettagna l' anno 1671. Venezia, presso G. Ebhardt, 1862, in-8 di pag. 42.

Dodici canti morali d'Anonimo Senese, testo inedito del secolo XIII. Bologna, Romagnoli. Un vol. in-12 di pag. xvi-152. It. L. 5.

Edizione di 202 esemplari. Forma la dispensa IX della Scelta di curiosità letterarie inedite o rare del secolo XIII al XIX.

Donati (Prof. Giovan Battista). — Memorie Astronomiche estratte dagli Annali del R. Museo Florentino. Firenze, Tip. Galileiana di M. Cellini, in-4.

È pubblicata la serie 2e del Vol. I di pag. 65.

Giusti (Giuseppe). — Versi editi ed inediti. Edizione completa con l' aggiunta delle poesie apocrife. Livorno, un vol. in-16 di pag. 381. It. L. 2 50.

Gritti (Francesco). — Poesie in dialetto Veneziano. Edizione più compieta delle antecedenti. Venezia, presso Giacomo Stude. Un vol. in-18 di pag. 254. It. L. 2.

Guiscardi (R.). — Saggio di storia civile del municipio napolitano dai tempi delle colonie greche ai nostri giorni. Napoli, presso A. Detken. Un volume in-8. It. L. 3 40.

Guitera de Bozzi. — Risposta all' indirizzo dell' Episcopato convenuto a Roma. Firenze, presso i Fratelli Martini. Opuscolo in-8 di pag. 48. It. L. 00 80.

Lanzi (Luigi). — Elogio e lettere famigliari del P. Angelo M. Cortenovis, Chierico regolare Barnabita. Milano, Tipografia e Libreria Arcivescovile, ditta Boniardi Pogliani di Ermenegildo Besozzi. Un vol. in-8 di pag. 400.

— La Schiavitù. Dissertazione letta all' Accademia di Religione Cattolica il 30 Maggio 1860. Roma, Tipografia delle Belle Arti 1862, in 8 di pag. 82.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

52e Année. 2e Série. — N° 37. — 13 Septembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : De la Librairie allemande. — Faits divers. — Variétés. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

De la Librairie allemande.

Il était vraisemblable que la grande facilité des communications établies par les chemins de fer tendrait à modifier les anciennes habitudes du commerce de la librairie allemande. Le *Boersenblatt*, organe des intérêts des libraires allemands, a exposé les difficultés de la situation actuelle dans un article dont nous reproduisons quelques extraits, sans avoir toutefois grande confiance dans les avantages qui pourraient résulter de la solution proposée par l'honorable rédacteur du journal allemand :

« ... Le plus grand mal c'est qu'on imprime trop! tel est le cri des malheureux libraires d'assortiment. — Si tous les libraires détaillants se réunissaient pour n'accepter qu'un certain nombre de nouveautés, cela rendrait les éditeurs plus circonspects pour la publication de nouveaux volumes; mais cette mesure ne suffirait pas pour apaiser les plaintes des libraires d'assortiment, parce qu'elle ne remédierait pas à un autre grave inconvénient : — je veux parler du nombre des établissements nouveaux qui se multiplient de jour en jour. Rien n'est plus facile que de devenir libraire d'assortiment. Une circulaire, un local, un crédit empressé, et voilà la nouvelle librairie en activité. Des jeunes gens sortant à peine d'apprentissage, mais n'ayant encore aucune connaissance réelle, ni l'expérience, ni la science des affaires, s'établissent parce que rien n'est pour eux plus facile. Eh bien, eussent-ils reçu la meilleure instruction commerciale, fussent-ils actifs, laborieux, économes, pleins de probité, ils ne pourraient, avec la meilleure volonté, arriver à un bon résultat, car leur sphère d'activité ne leur donnera pas le moyen d'assurer leur existence.

« A ce mal, point de remède encore, car ni la *direction* de la Bourse, ni *l'union de ses membres*, n'ont le droit ou la puissance d'empêcher de nouveaux établissements. N'y a-t-il donc aucun moyen de venir en aide à la librairie allemande et d'améliorer sa situation? Je crois que la réforme la plus sûre, la seule possible, la seule qui porte un secours complet à l'éditeur et au libraire d'assortiment est celle-ci :

« Que tous les éditeurs s'entendent pour ne plus expédier à condition, les libraires d'assortiment pour ne plus demander qu'à compte fixe.

« Les libraires d'assortiment qui ont une juste connaissance de notre commerce trouveront, en y réfléchissant mûrement, que leurs affaires n'ont qu'à gagner à cette réforme. Tous ces établissements inconsidérés deviendront impossibles, la concurrence diminuera *sur les grandes places*. La librairie allemande ne doit être représentée que par des libraires sérieux et instruits qui seuls peuvent juger ce qu'il faut choisir parmi les livres nouveaux. La reproduction sera ainsi notablement diminuée... »

Donc, si ce projet qui a pour but de *restreindre la production* était adopté : 1° l'éditeur qui aurait accepté cet engagement n'aurait pas le droit d'envoyer une nouveauté en dépôt; 2° le libraire détaillant n'aurait pas le droit de la recevoir; 3° pour diminuer la concurrence, il serait enjoint à tout nouveau vendeur de livres en détail d'être un homme sérieux et instruit.

Une réclamation analogue à ce dernier paragraphe a été formulée récemment dans le *Chasseur bibliographe*, par M. François, qui se plaint du préjudice causé en France aux *véritables* libraires par des *industriels brevetés* exerçant plusieurs branches de commerce. Il regarderait, dit-il, comme une amélioration importante *l'extinction des brevets accordés aux commerçants autres que libraires*.

Pour nous, s'il nous était permis d'exprimer une opinion dans un journal où nous nous efforçons plutôt de mettre en lumière l'opinion des autres, nous aurions d'abord à déclarer notre sympathie et nos préférences pour les libraires instruits et distingués qui représentent si honorablement la librairie dans nos provinces ; et il est évident que ceux-ci auront aussi les préférences du public lettré; mais en même temps nous serions loin de donner notre adhésion à une mesure *restrictive de la liberté commerciale*, lorsque cette liberté est exercée au moyen de brevets, c'est-à-dire par des *libraires*, quand bien même ceux-ci se permettraient de joindre à la librairie une branche accessoire de commerce.

J. T.

FAITS DIVERS.

Par décret impérial rendu sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. le comte Treilhard, conseiller à la cour impériale de Paris, est nommé directeur de la presse, en remplacement de M. Imhaus, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

L'Institut de France. — Nous empruntons au discours prononcé par M. Patin, président, dans la séance annuelle des cinq Académies, des considérations pleines d'intérêt sur *l'origine et sur la constitution définitive de l'Institut de France :*

« ... Au dix-septième siècle, une réunion privée d'amis des lettres, qui se cherchent, à certains jours, pour goûter ensemble, dit excellemment Pélisson, les plaisirs de la société des esprits et de la vie raisonnable, est tout à coup transformée, par la politique du tout-puissant Richelieu, en un corps relevant de l'autorité publique, et chargé officiellement, sous le nom d'Académie française, du perfectionnement, du maintien de la langue et du goût. De cette première académie, un autre ministre, non moins zélé pour l'honneur du pays et du prince, Colbert, tire une académie nouvelle, avec la seule mission, d'abord, de composer des inscriptions, des devises pour les monuments d'un grand règne, mais qui, ensuite, étend sa compétence à tous ces travaux de haute érudition, à tout cet ensemble d'études historiques que comprend la généralité de son titre : Académie des inscriptions et belles-lettres. Tout aussitôt ces autres études, d'une infinie variété, qui ont pour objet la nature sensible, sont appelées par le même ministre dans le magnifique domicile de l'Académie des sciences. Les arts n'échappent point à la sollicitude d'une administration éclairée et généreuse qui achève de les constituer dans l'Académie de peinture et de sculpture, dans l'Académie d'architecture. Si l'esprit du temps et la nature des institutions, dans ce siècle, et même dans le suivant, n'admettent point encore à une représentation séparée ce que nous appelons les sciences morales et politiques, ceux qui pourraient en être les représentants, et il y en a de bien considérables, sont du moins répartis, à titre de savants et d'écrivains, comme leurs œuvres elles-mêmes, à titre de productions littéraires, entre les diverses académies. Si ces académies ne sont point rattachées par un lien commun, elles semblent tendre à le former par les emprunts mutuels, qu'elles se font quelquefois, de leurs membres les plus illustres. C'est ainsi, pour se borner à cet exemple, que deux d'entre elles se donnent l'une à l'autre de glorieux secrétaires perpétuels; que l'Académie des sciences reçoit Fontenelle de l'Académie française, et, comme pour s'acquitter, lui envoie d'Alembert.

« Ce dernier nom nous transporte dans le dix-huitième siècle, en présence d'une entreprise où apparaît, en traits plus distincts, l'idée qui, au temps marqué, a produit l'Institut. Des disciples de Bacon, classant, d'après le système de nos facultés et la génération de nos idées, toutes les sciences humaines, en font l'inventaire dans un ouvrage, de proportions imposantes, où elles se succèdent, il est vrai, selon l'ordre alphabétique des dictionnaires, mais où sont marqués les rapports qui les rapprochent, qui les unissent. C'est d'après un plan analogue à celui de ce monument, qu'à la chute de l'ancienne société sera construit l'Institut, sur les ruines en quelque sorte, et d'abord avec les débris des académies, plus tard reconstituées dans son sein.

« L'Institut, qu'est-ce autre chose, en effet, que l'Encyclopédie vivante, que le concert des sciences, des lettres et des arts, non plus seulement saisis à un moment précis de leur durée éternelle par des expositions condamnées à être incomplètes sitôt qu'elles auront vu le jour, mais animés par les hommes qui les personnifient tour à tour, à des degrés divers, d'un mouvement continu aussi bien que général? Général, parce que les sciences, les lettres et les arts y participent à la fois, et aussi parce que l'intérêt des concours que la munificence de l'État et la générosité des particuliers permettent à l'Institut d'ouvrir, l'émulation excitée par ses exemples, l'ambition de prendre place dans ses rangs ou de lui être associé, propagent ce mouvement au dehors et bien au delà des limites de la France... »

(*Moniteur universel.*)

Le Feuilleton d'annonces de la *Bibliographie de la France* distribué avec le numéro de ce jour contient un *Catalogue étendu* de LIVRES CLASSIQUES : Enseignement primaire. — Enseignement secondaire. — Enseignement supérieur. — Livres d'éducation. — Lectures instructives. — Sciences et arts ; etc., etc.

A l'aide de deux tables alphabétiques placées en tête de ce Feuilleton, MM. les libraires et les professeurs trouveront facilement tous les renseignements dont ils auront besoin, soit au moment de la reprise des cours, soit durant l'année scolaire 1862-1863.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Brissart-Binet, de Reims :

La Vie et les Œuvres de Jean-Baptiste Pigalle, sculpteur, par P. Tarbé. Un volume gr. in-8, papier vergé. Editeurs : Mme Ve Jules Renouard, à Paris; P. Regnier, à Reims.

Par le même :

Les Œuvres de Blondel de Néelle, ménestrel de Richard Cœur de lion, publiées par M. P. Tarbé. (C'est, dans l'ordre de publication, le 19e volume de la collection des poëtes de Champagne antérieurs au seizième siècle.) Editeur : Brissart-Binet.

Par l'auteur :

Livret de poche du voyageur français à l'Exposition universelle de Londres en 1862, par M.V. Advielle. Un vol. in-12. Editeur : Dentu.

VARIÉTÉS.

Un nouveau livre de poésies intitulé *At home* contient un dialogue entre l'auteur et l'éditeur. Le cadre n'est pas nouveau, et on compterait par centaines les préfaces, avertissements et avant-propos dans lesquels l'auteur expose à l'éditeur les mérites et l'opportunité de son œuvre. Jean-Jacques Rousseau a quelque peu abusé de ce moyen en tête de la *Nouvelle Héloïse*. Mais ici c'est l'éditeur qui a la parole; nous détachons quelques passages de la harangue adressée par l'éditeur à l'auteur, qui venait lui demander des nouvelles de la vente de son livre. Nous faisons toutefois nos réserves en faveur des grands poëtes qui savent encore commander l'admiration, et dont il ne peut évidemment être question dans cette innocente satire. J. T.

« Les vers n'ont qu'un défaut, c'est de ne point se
[vendre.
D'où venez-vous, monsieur, qu'il faille vous l'apprendre ?
Si vous faites des vers, mon Dieu, j'en suis fâché,
Mais la prose aujourd'hui seule a cours au marché.
Le poëte ressemble à l'avocat sans cause ;
Le siècle est prosaïque, écrivez donc en prose.....

Il est passé le temps où la ville empressée
Accueillait d'un sourire une belle pensée.
Les nobles autrefois, quoi qu'on en ait écrit,
Se montraient curieux des choses de l'esprit.
Ils aimaient les beaux vers. Autre temps, autre mode :
Leurs fils dégénérés ont changé de méthode.
Ils élèvent des chiens, *entraînent* des chevaux,
Exercent leur mâchoire et non pas leurs cerveaux,
Vont au club, vont au bois étaler leur livrée,
Sablent le Clos-Vougeot à la *Maison dorée*,
Sont très-forts à l'escrime, excellent au billard
A te rendre jalouse, ombre de Chamillard !
Mais aux vers quels qu'ils soient tiennent leur porte
[close,
Et lisent des romans pour lire quelque chose.....

... Quant au joueur fiévreux qui sert de la coulisse,
Croyez-vous qu'il vous lise et qu'il vous applaudisse,
Parce que vous aurez d'un style ferme et net
Ciselé, comme on dit, une idylle, un sonnet ?
Non, non, pour éveiller ses fibres engourdies
Il lui faut des tons crus et des formes hardies,
Ainsi de vieux buveurs, au palais émoussé,
Demandent qu'on leur verse un breuvage épicé.
Rimeurs, pauvres rimeurs, dont l'âpre frénésie
Cherche encor ce parfum qu'on nommait poésie,
Qui nous parlez de Dieu, de l'âme, de l'amour,
Des fleurs et du printemps, de la nuit et du jour,
On se rit maintenant de vos lyres brisées,
Et le public est sourd à vos billevesées.
Cessez, morbleu ! cessez de troubler mes repas !
Je ne vous connais plus ! je ne vous connais pas !

J..... parlait d'or. L'intelligent libraire
Avait, en débitant cette catilinaire,
Le ton déterminé, l'accent bref et hautain
Qu'admirait le sénat dans l'orateur latin.
Son discours était beau, concluant, méthodique
Et prouvait qu'il savait à fond l'arithmétique.
C'était un morceau *propre* assez bien réussi.
Mais qui peut convertir un pécheur endurci ?
Pénétré de respect et craignant sa colère
(Soyons juste, IL N'AVAIT VENDU QU'UN EXEMPLAIRE !)
Moi, sans même éprouver le moindre accès d'ennui,
J'allai rimer ces vers qui ne sont pas pour lui. »

ALCIDE GENTY.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

17 *novembre* 1862 *et les trois jours suivants*.— Importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française, depuis le 13 juillet 1789 jusqu'au 18 brumaire an VIII. — Libraire : M. Charavay.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE. — LIVRES.

Annales de la Société entomologique belge. Tome 5. In-8° de 112 p., orné de 4 pl. coloriées. Bruxelles, typ. de Seghers. 5—00.

Bienez (F.). — Du pavage en fonte. Nouveau système de pavage breveté; considérations sur la voirie urbaine. In-8° de 82 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce.

Brasseur (H.). — Manuel d'économie politique, par H. Brasseur, professeur d'économie politique à l'Université de Gand. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 3—00.

Cruysmans (F.). — Des risques de guerre au point de vue de la police d'assurance maritime et des usages d'Anvers, par Florent Cruysmans, courtier d'assurances à Anvers. In-8° de 152 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 3—00.

Debouny (W.). — Une course dans les cieux. Première œuvre d'un essai d'épopée universelle, par Walthère Debouny. Grand in-18 de 84 p. Liége, F. Renard. 0—75.

Doudement (A.). — Cent apologues et moralités en vers, par A. Doudement. Ouvrage destiné à la jeunesse et autorisé par S. Em. le cardinal archevêque de Malines. In-8° de 206 p. Bruxelles, Ve Parent et fils. 1—50.

Dumortier (B. N.). — Etude sur les principaux monuments de Tournai, par B. N. Dumortier fils. In-8° de 243 p., avec gravures. Tournai, Lecomte-Bocquet. 10—00.

Duprez (X.). — Méthode abrégée du calcul des intérêts simples et composés, des versements périodiques à intérêts composés, des annuités, des rentes viagères et amortissements de rentes sur l'Etat, sans devoir recourir aux formules algébriques ni aux logarithmes, au moyen de 37 tableaux; suivie de 108 problèmes et de leurs solutions, par X. Duprez. In-4° de 78 pages. Bruxelles, Emm. Devroye. 3—50.

Giron (A.). — Essai sur le droit communal de la Belgique, par Alfred Giron, professeur à l'Université et juge suppléant au tribunal civil de Bruxelles. In-8° de 350 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 4—00.

Goffart (Léon). — Des paralysies appelées dynamiques, envisagées au point de vue de leur diagnostic et de leur pathogénie, par Léon Goffart, docteur en médecine. In-8° de 140 pages. Liége, Ch. Gnusé. 3—50.

Herckenrode (le baron V. S. F. J. L. de). — Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, par M. de Vegiano, sieur d'Hovel, et neuf de ses suppléments, rédigés et classés en un seul ouvrage, par familles et d'après un système alphabétique et méthodique. Gr. in-8. 3e et 4e livraisons de 50 p. et 48 armoiries blasonnées. Gand, F. et E. Gyselynck. Prix de la livraison, 1—50.

L'ouvrage complet formera 35 livraisons.

Iles Mariannes (les) considérées comme siége d'une colonie de condamnés, de libérés et de travailleurs libres. In-18 de 68 p. Bruxelles, A. Lebegue et Ce.

Marinus (Dr J. R.). — Le baron L. Seutin, sa vie et ses travaux. Ouvrage posthume publié par le docteur J. R. Marinus. In-8° de 284 p. Bruxelles, De Mortier fils. 1—00.

Moens (J. B.). — Manuel du collectionneur de timbres-poste, ou Nomenclature générale de tous les timbres adoptés dans les divers pays de l'univers. In-12 de 90 p. Bruxelles, chez l'auteur, galerie Bortier, 7. 1—25.

Moke. — La Belgique ancienne et ses origines, par Moke, professeur à l'Université et à l'Athénée de Gand. Grand in-8° de 500 p., avec cartes. Gand, Lebrun-Devigne. 4—00.

Pfau (Louis). — Etudes sur l'art, par Louis Pfau. L'art contemporain en Belgique. — Lettres sur le congrès artistique d'Anvers. — L'Art et l'Etat. In-8° de 336 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce. 5—00.

Renard (Lucien). — Jonction belge. — Grand-Ducale. Chemin de fer destiné à relier les arrondissements de Liége et de Verviers au grand-duché de Luxembourg, par Spa, Stavelot et Ettelbrück. Rapport communiqué à la chambre de commerce de Verviers par Lucien Renard, ingénieur. Grand in-8° de 48 p., avec carte. Liége, F. Renard. 1—50.

René. — Nobiliaire du duché de Lorraine et de Bar, par le duc René, avec le blason de leurs armes depuis 1382 et la cession de la Lorraine à la couronne de France du 24 décembre 1736. (Copie de l'édition de Liége de 1761.) In-12 de 332 p. Gand, Duquesne. 8—00.

Sève (Edouard). — Relations internationales. Le Nord industriel et commercial. Danemark. — Norvége. — Suède. — Russie, par Edouard Sève. In-8°. Tome 1er de 295 p. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce.

L'ouvrage complet formera 3 vol. in-8°.
Prix pour les souscripteurs, 15—00.
Pour les nons-ouscripteurs, 20—00.
Prix du volume pris séparément, 7—50.

Sulzberger (M.). — Dalilah, tableau biblique de M. L. Gallait, par M. Sulzberger. In-8° de 16 pages Bruxelles, A. Decq. 0—75.

Tiberghien (G.). — Psychologie. La Science de l'âm dans les limites de l'observation, par G. Tiberghien, professeur à l'Université de Bruxelles. In-8° de IV-784 p. Bruxelles, A. Decq. 9—00.

Van Doren (P. J.). — Inventaire des archives de la ville de Malines, publié sous les auspices de l'administration communale, par P. J. Van Doren, archiviste-bibliothécaire. In-8°. Tome 2 de VIII-427 p. Malines, Van Velsen. 3—00.

Vercamer (Ch.). — Méthode pratique pour étudier les éléments de la langue flamande, par Ch. Vercamer. In-8° de 140 p. Namur, Lambert de Roisin. 1—50.

Voix (la) d'un prêtre sur l'état social et le clergé, par un prêtre. In-8° de 300 pages. Bruxelles, Tircher. 3—00.

Weale (W. H. J.). — Bruges et ses environs. Description des monuments, objets d'art et antiquités, précédée d'une notice historique, par W. H. James Weale, ornée de deux plans. In-16 de — p. Bruges, Beyaert-Defoort.

Willmar. — Souvenirs de Bruxelles, par la baronne Willmar. In-12 de 630 p. Bruxelles, Emm. Devroye. 5—00.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 38. 20 Septembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Jurisprudence. — Nécrologie. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

31 Dans le n° 33 de la Bibliographie de la France, nous avons fait connaître l'arrêté ministériel relatif à l'organisation des bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques. Nous publions aujourd'hui une circulaire importante qui a rapport à la même fondation.

Circulaire à MM. les recteurs relative à l'organisation de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques.

Paris, le 24 juin 1862.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer ampliation d'un arrêté en date du 1er juin courant concernant les bibliothèques scolaires.

Par ma circulaire du 21 mai 1860, j'ai fait part à MM. les préfets de l'intérêt tout particulier que j'attache à la création de ces petites bibliothèques, et je les ai invités à en favoriser, autant que possible, l'établissement dans les écoles primaires.

Cette recommandation a été entendue, et déjà, dans un grand nombre de communes, il a été fait acquisition du corps de bibliothèque-armoire destinée à renfermer les livres dont la bibliothèque devra être composée.

Le moment est donc venu de prescrire les mesures d'ordre qui doivent assurer le succès définitif de ce projet.

Ainsi que vous le verrez, j'ai rattaché à la formation de la bibliothèque scolaire la fourniture des livres de classe pour tous les élèves. Une cotisation volontaire ou plutôt un abonnement souscrit par les familles aisées permettra non seulement de fournir aux enfants de ces familles les livres nécessaires pour qu'ils puissent suivre utilement les exercices de la classe, mais encore de mettre, à titre de prêt, des ouvrages de même nature entre les mains des enfants reçus gratuitement dans les écoles. Ce résultat ne pourra, toutefois, être atteint que si la cotisation volontaire est fixée de telle sorte que, sans surcharger les familles, la bibliothèque au profit de qui elle sera perçue puisse y trouver les moyens de subvenir à cette dépense. Le conseil départemental devra prendre cette nécessité en considération lorsque, après avis du conseil municipal, il fixera, chaque année, le taux de la cotisation. Déjà, dans quelques départements, cette cotisation a été établie, et Son Exc. M. le ministre des finances a bien voulu autoriser MM. les receveurs municipaux à la percevoir en même temps et dans la même forme que la rétribution scolaire. Il y a lieu d'espérer que les excellents effets de cette mesure se feront bientôt sentir dans tous les départements, et que les enfants pauvres, trop souvent privés de livres dans les écoles de campagne, participeront désormais dans de meilleures conditions à l'enseignement public.

Je n'ignore pas, monsieur le recteur, que, par la nature de vos attributions, vous avez peu de relations directes, soit avec les conseils municipaux, soit avec MM. les percepteurs. Je n'hésite point, cependant, à vous recommander expressément la formation et la surveillance des bibliothèques scolaires. Vous êtes chargé par les lois et les règlements du maintien des bonnes méthodes, et rien ne me paraît plus propre à favoriser votre influence sur la direction de l'enseignement primaire que le droit conféré au conseil académique de dresser sous votre présidence la liste des livres de classe qui devront être placés dans les bibliothèques, et dont, par conséquent, l'usage sera seul autorisé dans les écoles publiques du

ressort. La liste dont il s'agit devra comprendre non-seulement des méthodes de lecture, mais des livres de lecture courante, de petits traités d'arithmétique, des livres élémentaires d'histoire et de géographie, enfin tous les ouvrages indispensables pour la bonne direction des études primaires. Cette liste deva contenir un petit nombre d'ouvrages de même nature, mais elle sera dressée cependant de manière à n'alarmer aucun intérêt particulier en ayant soin de ne créer nulle part une sorte de monopole. Il serait fâcheux que, dans l'usage qu'il ferait de cette faculté, le conseil académique pût être soupçonné de favoriser telle ou telle personne, fonctionnaire ou autre, avec qui MM. les membres de ce conseil pourraient se trouver en relation d'affaires ou d'affection. Il serait injuste, cependant, de repousser un livre dont le mérite serait incontestable, par cela seul que l'auteur exercerait des fonctions publiques dans l'enseignement, et je me garderais bien de décourager ainsi les membres du corps enseignant, de qui émanent généralement les meilleurs livres d'éducation; mais, entre ces deux écueils, le conseil académique saura suivre la voie la plus sûre et arriver, d'une part, à établir autant que possible l'uniformité des livres dans les écoles du ressort, et, d'autre part, à fournir ainsi à MM. les inspecteurs primaires des termes de comparaison qui ne pourront que tourner au profit de la jeunesse.

Vous verrez par l'art. 6 qu'aucun ouvrage ne pourra être placé dans les bibliothèques scolaires sans l'autorisation de l'inspecteur d'académie. Il est presque inutile de rappeler ici les considérations qui s'opposent à ce qu'il en soit autrement. La bibliothèque scolaire est formée, avant tout, dans l'intérêt des enfants; mais, aux termes de l'art. 5, des livres pourront être prêtés aux familles. Ce sera pour elles, dans les longues veillées d'hiver, un excellent moyen d'échapper aux dangers de l'oisiveté, et l'expérience a prouvé que, dans les campagnes surtout, la lecture à haute voix, faite le soir, au sein de la famille, a des attraits tout-puissants, et c'est précisément afin de prévenir les funestes conséquences de choix imprudents ou mauvais qu'il a paru nécessaire de réglementer le colportage. Que ne doit-on pas attendre, dès lors, d'une mesure qui, satisfaisant à un besoin incontestable, doit le faire tourner au profit de la morale publique? Il importe donc que MM. les inspecteurs d'académie examinent avec le plus grand soin les livres qui seraient offerts aux bibliothèques scolaires ou dont l'acquisition serait projetée. Sans proscrire impérieusement les ouvrages de pure imagination, ils ne les laisseront entrer dans les bibliothèques scolaires qu'autant qu'ils reconnaîtront que les populations auront quelque chose à gagner à leur lecture; ce ne sera pas une vaine satisfaction de curiosité qu'ils devront y trouver, mais de bons et salutaires exemples. Les livres d'histoire devront être également choisis avec soin, et MM. les inspecteurs ne devront accorder leur autorisation que lorsqu'il s'agira d'ouvrages destinés à donner aux lecteurs des idées vraies et sages. Ces lecteurs n'auront ni le temps ni les moyens de vérifier et de contrôler les assertions de l'historien; ils accepteront les faits tels qu'ils leur seront présentés, et les conséquences qu'ils en tireront seront plus ou moins justes, selon que l'historien aura été plus ou moins véridique. Les livres qu'on devra placer dans les bibliothèques scolaires devront donc avant tout être empreints d'un véritable sentiment national et d'une grande impartialité; on aura soin d'en écarter tous ceux qui, écrits sous l'impression d'idées préconçues, s'efforceraient de faire tourner l'histoire au profit d'opinions qui doivent chaque jour s'effacer en présence d'un gouvernement dont la pensée ne tend qu'à la satisfaction légitime de tous les intérêts populaires.

Les bibliothèques devant être placées dans la classe même, sous la surveillance de l'instituteur communal, il importait de prescrire les mesures propres à assurer la conservation des livres. Tel est le but des art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12; c'est surtout à MM. les instituteurs primaires qu'il appartient de veiller à leur exécution. Mais j'appelle toute votre attention sur l'art. 13. Je tiens beaucoup à ce que MM. les inspecteurs d'académie s'y conforment. Les rapports que ces fonctionnaires auront à m'adresser chaque année par votre intermédiaire devront me faire connaître si les bibliothèques sont bien tenues; si les livres de classe y sont déposés, et si les conseils municipaux, comprenant l'utilité de cette mesure, en ont rendu, par leurs votes, l'exécution plus facile et plus efficace; si les prêts aux familles ont été fréquents, et si cette disposition tend à se généraliser; enfin, si des dons ont été faits aux bibliothèques et quelle est la nature des ouvrages donnés. Ils s'attacheront aussi à me faire voir d'une manière générale, et en groupant les faits suivant leur importance, ce qu'il y aurait lieu de modifier ou d'ajouter aux dispositions de mon arrêté. Si l'expérience venait à révéler quelques besoins que je n'aurais pas prévus, je m'empresserais d'y satisfaire.

Veuillez donner communication de mon arrêté du 1er juin courant et des présentes instructions à MM. les inspecteurs d'académie. J'écris directement à MM. les préfets pour les prier de concourir, en ce qui les concerne, à

la prompte formation des bibliothèques scolaires.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

JURISPRUDENCE.

Cour impériale de Rennes (Chambre correct.).

Présidence de M. POUHAER.

Audience du 5 septembre.

Colportage d'écrits. — Distribution accidentelle.

L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui oblige les distributeurs ou colporteurs d'écrits à se munir d'une autorisation préalable, ne s'applique qu'aux distributeurs ou colporteurs de profession.

Cette question si grave et si controversée vient d'être ainsi résolue dans un sens contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, que cet article n'a d'autre objet que de remédier aux abus du colportage, en obligeant les distributeurs ou colporteurs d'écrits à se pourvoir d'une autorisation préalable pour exercer leur industrie; qu'il suffit de lire la discussion qui a précédé cette loi, de se reporter aux circonstances dans lesquelles elle a été rendue, et de se rappeler l'intention hautement manifestée par ceux qui l'ont présentée, pour se convaincre que l'Assemblée législative qui l'a votée n'a jamais eu la pensée d'interdire aux citoyens la faculté de distribuer eux-mêmes les écrits qu'ils ont le droit de publier, ni de classer dans la catégorie des distributeurs ou colporteurs, assujettis à l'autorisation préalable, l'individu qui, accidentellement, distribue un écrit;

« Considérant que Guibouin n'est ni un distributeur ni un colporteur d'écrits dans le sens de la loi de 1849, mais un simple cultivateur que Merson, dont il est le fermier, a chargé de distribuer un certain nombre d'exemplaires de son écrit; que cet acte unique et isolé de distribution ne constitue pas, de sa part, le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges lui ont fait application de cet article;

« Réforme le jugement dont est appel, et décharge Guibouin des condamnations prononcées contre lui. »

(*Gazette des Tribunaux*, 10 septembre.)

Nota. Nous apprenons que M. le premier avocat général à la Cour impériale de Rennes, faisant momentanément fonctions de procureur général, vient de se pourvoir en cassation contre l'arrêt que nous reproduisons ci-dessus.

NÉCROLOGIE.

Nous avons le regret d'annoncer à nos confrères la nouvelle perte que vient d'éprouver la librairie, et particulièrement notre Cercle, par la mort de M. Balthasar BANCE, libraire-éditeur, notable commerçant de la ville de Paris, dont la maison, spécialement consacrée aux livres d'art, était ancienne et honorablement connue.

OUVRAGE OFFERT AU CERCLE.

Par M. E. Lacroix :

Annales du Conservatoire impérial des arts et métiers, publiées par les professeurs. — M. Ch. Laboulaye, directeur de la publication. Tome 3e. Un vol. in-8°. — Éditeur : Eugène Lacroix.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Douai (Au bureau des ventes, rue des Ferronniers, 18).

Les 22 et 23 septembre. — Livres de littérature, histoire, ouvrages illustrés et autres, très-bien reliés. — Libraire : M. L. Crépin.

Lille (rue de la Clef, 35).

Les 25 et 26 septembre. — Première vente des livres en tous genres provenant du fonds de feu M. Bla, libraire bouquiniste, sous la direction de M. L. Beghin, libraire, rue Grande-Chaussée, 26 *bis*, à Lille.

Leipzig.

Le 6 octobre. — Partie de la bibliothèque du docteur Th. MENKE. — Autre collection de livres, œuvres musicales. Catalogue important (4881 articles). — Libraires : MM. List de Francke, à Leipzig; A. Durand, à Paris.

Utrecht.

Le 13 octobre. — Catalogue d'une bibliothèque importante de livres relatifs aux sciences médicales. — Libraires : MM. Kemink et fils, à Utrecht; A. Durand, à Paris.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE. — LIVRES.

Catálogo de los códices arábigos adquiridos en Tetuan por el gobierno de S. M. Formado por D. Emilio Lafuente y Alcántara, é impreso de órden y á espensas del ministerio de Fomento. Madrid, 1862, imprenta Nacional. En 4° mayor, 80-xvi páginas.

Del palacio á la taberna. Zarzuela en tres actos, arreglada del frances por D. Francisco Camprodon. Representada por primera vez en Madrid, en el teatro de la Zarzuela, en diciembre de 1861. Madrid, 1862, imprenta de J. Rodriguez, libreria de Cuesta. En 8° mayor, 88 páginas. 8 reales.

El Teatro.

Diálogos sobre los niños del Antiguo y Nuevo Testamento, por D. Juan Manuel de Berriozabal, marqués de Casajara. Madrid, 1862, imprenta de Tejado. D. Angel Masia, editor. Libreria de Olamendi. Dos tomos en 16° mayor, 280 páginas el 1°; 374 el 2°. 12.

Escuela de composicion. Tratado primero. De la armonía, por D. Hilarion Eslava, maestro director de la real capilla de S. M. y profesor de composicion del Conservatorio de música y declamacion. Obra dividida en cinco tratados. 1° De la armonia. 2° Del contrapunto y fuga. 3° De la melodia y discurso musical. 4° De la instrumentacion. 5° De los géneros popular, dramático, religioso y puramente instrumental. Segunda edicion. Madrid, 1861, imprenta de L. Beltran, almacen de música de Salazar. En folio, 18-160 páginas con el retrato del autor, litografiado. 100r.

Las 18 primeras páginas son impresas, las 180 restantes, calcografiadas.

Historia crítica de la literatura española, por D. José Amador de los Rios, individuo de número de las Reales Academias de la Historia y Nobles artes de San Fernando, decano de la facultad de filosofia y letras de la Universidad central, etc. Madrid, 1862, imprenta de J. Rodriguez, librerías de Lopez, Americana, y Moro. Tomo II en 4° prolongado, viii-646 páginas con 2 láminas, una de música á la 481 y otra de facsímiles de códices Isidorianos y Galicanos á la 630. 36r.

Historia de las alteraciones de Aragon en el reinado de Felipe II, por el marqués de Pidal, de la Real Academia de la Historia. Madrid, 1862, imprenta de J. Martin Alegria, libreria de L. Lopez. Tomo II, en 4°, 472 páginas. 30r.

Historia orgánica de las fuerzas militares que han defendido y ocupado á la isla de Mallorca desde su conquista en 1229 hasta nuestros dias, y particularmente desde aquella fecha hasta el advenimiento al trono de la casa de Borbon. Por D. Fernando Weyler y Laviña, subinspector del cuerpo de Sanidad militar, y jefe del ramo en las Islas Baleares, condecorado con varias cruces por méritos literarios y militares. Palma, 1862, imprenta y libreria de P. J. Gelabert, impresor de S. M. Entregas 1a á 7a. Precio de cada una por suscricion. 4r.

Constará de un tomo en 4° y sale por entregas de 40 páginas y 1 lámina.

Informe de la imperial ciudad de Toledo al real y supremo consejo de Castila sobre igualacion de pesos y medidas en todos los reinos y señorios de S. M segun las leyes. Con las licencias necesarias. Madrid, 1780, imprenta de M. Martin. En 4°, pergamino, iv 396 páginas. 14r.

Jornadas divertidas, políticas, sentencias y hechos memorables de reyes y héroes de la antigüedad. Escritas por la Séneca del siglo XVII, Madama Gomez. Traducidas del frances por Don Baltasar Driguet. Adornadas con láminas finas. Madrid, 1797, imprentas de Villalpando y Cano. Ocho tomos en 4°, pasta, x-208 páginas y 5 láminas el 1°; el 2° 230 y 5 láminas; el 3° 208 y 5 láminas; el 4° 236 y 5 láminas; el 5° 268 y 5 láminas; el 6° 248 y 5 láminas; el 7° 136 y 5 láminas; el 8° 224 y 5 láminas. 80r.

Jurisprudencia práctica ó fórmulas contractuales comentadas segun las leyes comunes, y segun la ley hipotecaria, aplicada á todas las provincias de España. Obra escrita por D. Pablo Cardellach y Busquets, por oposiciones del natalicio del Sermo. Principe de Asturias, notario público y escribano numerario del juzgado de primera instancia de la villa de Tarrasa, provincia de Barcelona. Dedicada al Sr. D. Joaquin José Cervino, oficial del ministerio de Gracia y Justicia, y primer jefe de seccion de la direccion general del registro de la propiedad. Barcelona, 1862, imprenta de Magriñá y Subirana, libreria de Subirana. Madrid, libreria de Olamendi. En 4° mayor, lxxxii-1198 páginas. 120r.

La Fuente de los rosales, por D. Juan Ortiz Gallardo Lopez del Hoyo. Precedida de un prólogo por D. J. R. O. y E. Madrid, 1862, imprenta de J. Martin Alegria, libreria de Sanchez Rubio. En 8°, 214 páginas. 10r.

El Prólogo está firmado por D. Juan Ramon Oses y Ezterripa.

Manual del Escorial pintoresco, ó reseña de los pasajes que en el real sitio de S. Lorenzo del Escorial y sus inmediaciones merecen visitarse, ya por su relacion con la historia del monasterio, ya por su amenidad, posicion y circunstancias que les hacen á propósito para paseos de recreo durante la temporada de verano. Por D. J. G. de N. Madrid, 1862, imprenta y libreria de E. Aguado. En 8°, 56 páginas.

El autor es D. Julian Gomez de Nieva.

Metalurgia del hierro. Ferrerias al carbon vegetal. Notas sobre la situacion de las ferrerías primitivas en España, y sobre les bosques que les suministran combustible, por D. Eugenio Karr, caballero de la Legion de Honor, ingeniero y director de ferrerías. Zaragoza, 1862, imprenta y libreria de R. Gallifa. En 4°, viii-124 águinas.

Algunos articulos de los que se compone esta obra, han sido publicados en la *Gaceta de los Caminos de hierro*, de Madrid, en *El Saldubense*, de Zaragoza, y reproducidos en la *Revista industrial* de Barcelona y en el *Diario* de Reus.

Polémicas, por D. Ramon de Campoamor. Madrid, 1862, imprenta de A. Vicente, libreria de S. Martin, este y Jubera, editores. En 8°, xii-324 páginas. 12r.

Tesoro de la escultura. — Coleccion fotográfica de las mejores obras existentes en el Real Museo y fuera de él. Precedida de un prólogo y anotada por D. M. Ossorio y Bernard y D. José Sala y Sardá. Madrid, 1862, imprenta á cargo de J. Lopez, calle de Torija, número 14, libreria de Moro. Entrega 1a. Por suscricion. 12r.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils ainé, 5 r. des Grands-Augustin

51e Année. 2e Série. N° 39. 27 Septembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. — Propriété artistique. — Variétés. — Nécrologie. — Faits divers. Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

Exposition universelle

A LONDRES.

Les commissaires royaux ont décidé que la clôture de l'Exposition aurait lieu le 1er novembre. Ils se sont réservé le droit de laisser entrer le public jusqu'au 15 novembre, dans le but de faciliter la vente des produits.

De la Propriété artistique

EN MATIÈRE DE PHOTOGRAPHIE.

On lit dans l'INVENTION, *Journal mensuel de la propriété artistique*, fondé par M. Gardissal et publié par M. Ch. Desnos-Gardissal, les considérations suivantes sur un point encore mal défini de la propriété artistique :

« Dans un article précédent, nous avons exprimé notre sentiment personnel sur les droits des photographes et de tous ceux qui se livrent à la reproduction d'objets d'art ou d'objets naturels par le moyen de procédés industriels ou mécaniques. Nous avons dit que, suivant nous, la loi de 1793, relative aux œuvres des *artistes*, n'avait pas eu la pensée de protéger ces productions pour ainsi dire purement matérielles des photographes et des réducteurs. Nous avons ajouté que nous ne prétendions pas dire pour cela que « les travaux des photographes, leurs clichés, leurs collections ou les charmantes réductions d'antiques dues aux soins des fabricants qui mettent en œuvre les ingénieux procédés de Collas, n'eussent aucune valeur et ne méritassent aucune protection contre l'imitation déloyale et le surmoulage ; » mais qu'il y avait à cet égard, dans notre législation, une véritable lacune qu'il était désirable de voir combler autrement que par les efforts, plus ou moins heureux et plus ou moins orthodoxes, de la jurisprudence. Et nous citions un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 15 janvier de cette année (affaire Barbedienne), qui avait refusé d'appliquer la protection de la loi de 1793 aux réductions de statues antiques exécutées au moyen des machines Collas et Sauvage, en même temps que nous rappelions deux autres décisions judiciaires précédentes et analogues, déjà consignées antérieurement dans la *Presse scientifique*.

Nous devons signaler aujourd'hui à nos lecteurs un arrêt de la Cour de Paris rendu postérieurement à la rédaction, sinon à l'impression, de notre dernière *Revue*, et qui modifie la jurisprudence. La Chambre des appels de police correctionnelle a, en effet, le 10 avril dernier, décidé que les produits photographiques ne doivent pas être, d'une manière absolue, exclus de la protection de la loi de 1793.

Nous transcrivons ici les premiers et les plus importants considérants de cet arrêt :

« Considérant que la loi du 19 juillet 1793 interdit toute reproduction, au préjudice du droit des auteurs, des œuvres qui sont le produit de l'esprit ou du génie, et notamment de la gravure et du dessin ;

« Considérant que les dessins photographiques ne doivent pas être, nécessairement et dans tous les cas, considérés comme destitués de tout caractère artistique, ni rangés au nombre des œuvres purement matérielles ;

« Qu'en effet, ces dessins, quoique obtenus à l'aide de la chambre noire et sous l'influence de la lumière, peuvent, dans une certaine mesure et à un certain degré, être le produit de la pensée, de l'esprit, du génie et de l'intelligence de l'opérateur ;

« Que leur perfection, indépendamment de l'habileté de la main, dépend en grande partie, dans la reproduction des paysages, du choix du point de vue, de la combinaison des effets de lumière et d'ombre, et, en outre, dans les

portraits, de la pose du sujet, de l'agencement des costumes et des accessoires, toutes choses abandonnées au sentiment artistique et qui donnent à l'œuvre du photographe l'empreinte de sa personnalité, etc. »

Et, dans l'espèce, comme on dit au Palais, la Cour, reconnaissant que les portraits du comte de Cavour et de lord Palmerston, produits par MM. Mayer et Pierson, à l'aide de la photographie, devaient être rangés dans la catégorie des objets d'art protégés par la loi de 1793, a prononcé la confiscation et des dommages-intérêts contre diverses personnes reconnues coupables d'avoir reproduit ces portraits d'après le cliché original.

Cette nouvelle solution améliore sans aucun doute la situation légale des photographes. On remarquera cependant que, par cet arrêt, la Cour réserve aux juges le droit de dénier à certaines productions analogues le caractère artistique. Il y aura donc des épreuves photographiques qui pourront ne pas paraître d'un goût assez pur ou d'une exécution assez parfaite pour mériter la protection légale; leur sort dépendra de l'appréciation plus ou moins sévère, plus ou moins éclairée du tribunal devant qui s'élèveront ces questions spéciales et délicates. Et cependant, il est de principe, en matière de contrefaçon, que le juge ne doit pas s'arrêter au plus ou moins d'importance et de mérite des œuvres, pourvu qu'elles présentent un caractère de nouveauté.

Nous persistons donc à penser qu'il y a lacune, et nous répétons ce que nous disions à ce propos dans notre dernière *Revue juridique* : « Mieux vaut franchement recourir à une réglementation nouvelle pour des besoins nouveaux. »

(*L'Invention*, septembre 1862.)

VARIÉTÉS.

De l'imitation en littérature.

De toutes les propriétés, la plus respectable, la plus intéressante, la plus digne de sollicitude et de protection, c'est évidemment la propriété de la pensée, la propriété littéraire et artistique, car elle est presque sans défense.

On peut fermer sa maison par une triple serrure, on peut clore son champ et y établir des piéges à loups; mais l'imagination, qu'on appelle la folle du logis, ne songe guère à fermer sa porte, et le champ de la pensée est ouvert aux maraudeurs, qui y viennent glaner à pleines gerbes avant que la moisson ne soit faite.

Il semble que la littérature soit un article de mode et la librairie un commerce de nouveautés. On imite le titre, le genre, le ton, les tendances, les *procédés* et jusqu'aux expressions d'un livre, comme on imite le tissu ou le dessin d'une étoffe et la coupe de l'habillement du jour. Toute idée un peu originale se trouve bientôt réfléchie dans le monde littéraire par un miroir à mille facettes, et rien n'est plus rare que les *individualités*.

Musset, dont on a essayé tant de fois de décalquer les vers, sans pouvoir imiter son inimitable poésie, a écrit quelque part :

« Rien n'appartient à rien, tout appartient à tous.
Il faut être ignorant comme un maître d'école
Pour se flatter de dire une seule parole
Que personne ici-bas n'ait pu dire avant vous.
C'est imiter quelqu'un que de planter des choux. »

Quelquefois, nous en sommes persuadé, ces emprunts sont involontaires : une pensée, une manière de la dire reste, après une lecture, dans la mémoire d'un écrivain, et il croit fermement que l'expression lui appartient.

Exemple : — En 1857, un écrivain encore peu connu trace, d'*imagination* le portrait idéal d'un simple curé de campagne :

« — Il avait la plus frêle apparence, et cependant que de force et d'énergie dans une si faible et frêle nature!

« — Ses cheveux blancs accompagnaient sa figure amaigrie, mais une sérénité et une bienveillance inaltérables rayonnaient sur sa physionomie.

« — On ne lisait dans ses traits rien d'humain et de charnel.

« — *C'était comme l'enveloppe transparente et fragile d'une âme qui ne tient presque plus à la terre.* »

Quatre ans après, en 1861, un homme de grand mérite écrit, en qualité de témoin oculaire, la vie d'un saint prêtre dont la renommée a occupé l'univers catholique, et fait, *d'après nature*, ce portrait dont quelques traits ne sont pas sans analogie avec le précédent :

« — Les formes étaient grêles; l'âge et les travaux n'avaient rien enlevé à ses membres de leur souplesse.

« — Sa chevelure était une sorte de blanche auréole, entourant cette tête calme, expressive, rayonnant d'une majesté douce.

« — Sur cette face amaigrie, on ne lisait rien de terrestre et d'humain.

« — *C'était comme l'enveloppe fragile et diaphane d'une âme qui ne tient plus à la terre.* »

Evidemment, malgré la conformité d'expressions, ce n'est ici qu'une simple réminiscence, comme celles qu'on signale souvent dans le monde musical et dont l'artiste est bien innocent. L'écrivain inconnu peut se trouver heureux que quelques lignes de son livre d'imagination aient paru dignes d'exprimer la réalité même, et il se garderait bien de

réclamer pour des imitations aussi insignifiantes; mais le danger pour lui c'est que, dans quelques années, les dates de première publication étant oubliées, on pourra l'accuser d'avoir emprunté au profit de son modeste opuscule les expressions d'un livre célèbre.

Du reste, les écrivains les plus originaux, Rabelais, Montaigne, Molière, La Fontaine et tant d'autres ont pris, comme on l'a dit, leur bien où ils l'ont trouvé. Sterne, qui ne se faisait pas faute de s'approprier ce qui était à sa convenance littéraire, s'élève avec une grande indignation contre les plagiaires de son temps :

« Ferons-nous toujours, dit-il, de nouveaux livres comme les apothicaires font de nouvelles médecines, en les transvasant seulement d'un vase dans un autre; sommes-nous destinés à toujours tordre et détordre la même corde, à toujours être dans la même ornière, toujours au même pas? »

Mais ce qu'il y a de véritablement curieux, c'est que cette déclamation même était un plagiat presque textuel, puisque Burton, contemporain de Sterne, avait écrit avant lui les lignes qui suivent :

« Semblables à des apothicaires, nous faisons de nouvelles mixtures; chaque jour nous versons d'un vase dans un autre. Nous cueillons les fleurs de choix des jardins cultivés pour en orner nos plants stériles. Nous tissons la même toile et nous tordons et détordons toujours la même corde. »

M. Francisque Michel, auquel nous *empruntons* nous-même ces citations, fait mention d'un conte de Rabelais (livre III, chap. 36), qu'on retrouve, avant ou après lui, dans vingt-quatre ouvrages différents dont le savant bibliographe donne la longue nomenclature.

Au résumé, les écrivains qui ne savent être que des imitateurs sont condamnés à la médiocrité et à l'oubli; mais les hommes supérieurs usent légitimement du droit de conquête. Leur génie sait donner une forme caractéristique et une vie nouvelle aux idées qu'ils empruntent au fonds commun, et leurs créations constituent une propriété nouvelle. C'est donc avec raison que Boileau répondait ironiquement à ceux qui l'accusaient d'avoir copié les anciens :

« Avant lui, Juvénal avait dit en latin
Qu'on est assis à l'aise aux sermons de Cotin. »

J. T.

NÉCROLOGIE.

L'industrie de la papeterie vient de perdre presque le même jour deux de ses représentants les plus distingués.

M. Delatouche (Charles Alexandre Bessard), né en 1790, fut placé, aussitôt après ses études, dans la papeterie du Marais, où il débuta par les emplois les plus modestes (1807). Il en prit la direction en 1813. En 1828 il fonda la société actuelle (Société anonyme des papeteries du Marais et de Sainte-Marie), qu'il a dirigée, avec quelques intermittences, jusqu'en 1847. De 1847 à 1852 il a été le conseil de son successeur, M. Edmond Doumerc. En 1852 il a été appelé à faire partie du Conseil d'administration de la Société. En janvier 1859 ses collègues l'ont élu président du Conseil, fonctions qu'il a exercées jusqu'au jour de son décès (16 septembre 1862). A la suite de l'Exposition de 1834 il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

M. Edmond Doumerc, né en 1806, entra à la papeterie du Marais en 1842. Il succéda en 1847 à M. Delatouche dans l'emploi de directeur, qu'il a gardé jusqu'en 1860, époque où la maladie qui devait le conduire au tombeau l'a forcé de donner sa démission. — C'est son fils, M. Auguste Doumerc, qui lui a succédé et qui dirige depuis deux ans la papeterie du Marais. — M. Edmond Doumerc est mort le 17 septembre 1862.

Les obsèques de M. Delatouche et de M. Doumerc ont eu lieu le même jour, le jeudi 18 septembre.

FAITS DIVERS.

L'*Invalide russe* a fait connaître ces jours-ci une économie importante dans son budget. Cette économie porte sur l'orthographe et consiste dans la suppression de l'*e* muet, qui s'ajoute dans l'écriture russe à toute syllabe terminée par une consonne, et qui s'entend à peine dans l'écriture parlée.

Cette suppression procure à l'*Invalide* une économie de 8,000 roubles par an, c'est-à-dire de 8 pour 100 de ses frais d'impression. Plusieurs journaux de province avaient déjà pris l'initiative de cette réforme.

(*Moniteur universel.*)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Leipzig.

Le 6 octobre. — Partie de la bibliothèque du docteur Th. Menke. — Autre collection de livres, œuvres musicales. Catalogue important (4881 articles). Libraires : MM. List de Francke, à Leipzig; A. Durand, à Paris.

Utrecht.

Le 13 octobre. — Catalogue d'une bibliothèque importante de livres relatifs aux sciences médicales. — Libraires : MM. Kemink et fils, à Utrecht; A. Durand, à Paris.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

Baeyer (J. J.). — Das Messen auf der sphaeroidischen Erdoberflaeche. Als Erlaeuterung des Entwurfes zu einer mitteleuropaeischen Gradmessung. In-4. Berlin, Reimer. 1 1/3 th.

Bar (L.). — Das internationale Privat-und Strafrecht. Gr. in-8. Hannover, Hahn. 3 2/3 th.

Beale (L. S.). — Die Structur der einfachen Gewebe des menschlichen Koerpers. Vorlesungen, Uebersetzungen und mit Zusaetzen des Verfassers herausgegeben von J. V. Carus. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 1 1/2 th.

Becker (D.). — Das philosophische System Platon's in seiner Beziehung zum christlichen Dogma. Gr. in-8. Freiburg, Herder. 1 1/3 th.

Bibra (E. v.). — Aus Chili, Peru und Brasilien. 3 Baende in-8. Leipzig, Costenoble. 3 3/4 th.

Block (M.). — Die Machtstellung der europaeischen Staaten. Mit Atlas von 13 Karten. Gr. in-16. Geb. Gotha, J. Perthes. 3 th.

Boedeker (C.). — Ammoniak-und Ammonium-Gruppen organische und anorganische. Gr. in-8. Goettingen, Vandenhoeck und Ruprecht. 1/2 th.

Boehm (L.). — Die Therapie des Auges mittels des farbigen Lichtes. Lehrbuch. Gr. in-8. Berlin, Hirschwald. 1 1/2 th.

Brunier (L.). — Kurland. Reiseeindrücke von Stadt und Land. In-8. Leipzig, Matthes. 1 1/2 th.

Conze (A.). — Melische Thongefaesse. Gr. in-fol. Leipzig, Breitkopf und Haertel. 5 th.

Cotta (B. v.) und Fellenberg (E. v.). — Die Erzlagerstaetten Ungarns, und Siebenbürgens. Gr. in-8. Freiberg, Engelhardt. 1 1/4 th.

Dillmann (C.). — Die Volksbildung nach den Forderungen des Realismus. In-8. Stuttgart, Schaber. 12 ngr.

Foerster (R.). — Ophthalmologische Beitraege. Gr. in-8. Berlin, Enslin. 1 th.

Gerstner (L. J.). — Die Grundlehren der Staatsverwaltung. I. Band. Einleitung in die gesammte Staatsverwaltungslehre. Gr. in-8. Würzburg, Stahel. 1 3/5 th.

Gohl (F. W.). — Die Heilquellen und Badeanstalten des Kantons Bern. In topographisch-chemisch-und therapeutischer Hinsicht geschildert. In-8. Bern, Heuberger. 1 1/5 th.

Holland (H.). — Geschichte der altdeutschen Dichtkunst in Bayern. Gr. in-8. Regensburg, Pustet. 3 th.

Horn (J. F.). — Sophonisbe. Tragoedie in funf Acten. In-8. Kiel, Homann. 3/4 th.

Hurter (F. v.). — Wallensteins vier letzte Lebensjahre. Gr. in-8. Wien, Braumuller. 3 1/3 th.

Keferstein (W.). — Untersuchungen über niedere Seethiere. Gr. in-8. Leipzig, Engelman. 2 5/6 th.

Kock (Th.). — Alkaeos und Sappho. Gr. in 8. Berlin, Weidmann. 16 ngr.

Krafft (H. U.). — Ein deutscher Kaufmann des 16. Jahrhunderts. Denkwurdigkeiten. Bearbeitet von A. Cohn. Gr. in-8. Goettingen, Vandenhoeck und Ruprecht. 2 th. 8 ngr.

Lorenz (O.). — Joseph II und die belgische Revolution nach den Papieren des General-Gouverneurs Grafen Murray 1787. Gr. in-8. Wien, Braumüller. 2/5 th.

Marquardsen (H.). — Das Oberhaus von England und die Wissenschaft. Rede. Gr. in-8. Erlangen, Enke. 1/5 th.

Marx (A. B.). — Gluck und die Oper. 2 Theile. Gr. in-8. Berlin, Janke. 5 1/3 th.

Miklosich (F.). — Lexicon palaeoslovenico-graeco-latinum. Fasciculus 1. Gr. in-8. Wien, Braumüller. 1 1/2 th.

Moehl (H.). — Morphologische Untersuchungen über die Eiche. Gr. in-4. Cassel, Firscher. 1 1/2 th.

Muller von Koenigswinter (W.). — Vier Burgen. Deutsche Adelsgeschichten. 2 Baende. Gr. in-8. Leipzig, Brockheus. 1 3/3 th.

Nordheim (H.). — Eva. Eine Novelle. In-8. Berlin, Sandrog und Ce. 1 1/3 th.

Pali. — Ein Romanzencyclus aus Ungarn. Gesammelt von Siegfried Peregrinus. In-16. Leipzig, O. Wigand. 1/3 th.

Pringsheim (N.). — Beiträge zur Morphologie der Meeres-Algen. Gr. in-4. Berlin, Hirschwald. 1 1/3 th.

Putlitz (G. zu). — Don Juan de Austria. Trauerspiel in fünf Aufzügen. In-8. Tübingen, Osiander. 1/2 th.

Reinhard (A.). — Justinus Kerner und das Kernerhaus zu Weinsberg. Gedenkblaetter aus des Dichters Leben. In-8, Tübingen, Osiander. 1/2 th.

Ruestow (W.).— Die preussische Armee und die Junker. In-8. Hamburg, O. Meissner. 1/3 th.

Santlus (J. C.). — Ueber verkehrte Willensaeusserungen bei vollem Bewusstsein und ihr Verhalten zur Imputation. Gr. in-8. Erlangen, Palm und Enke. 2/3 th.

Scheffler (H.). — Koerper und Geist. Betrachtungen über den menschlichen Organismus und sein Verhaeltniss zur Welt in physiologischer, pathologischer und kosmologischer Beziehung. Gr. in-8. Braunschweig, Westermann. 1 1/2 th.

Schleicher (A.). — Compendium der vergleichenden Grammatik der indogermanischen Sprachen. II. Kurzez Abriss einer Formenlehre der indogermanischen Ursprache, des Altindischen (Sanskrit), des Alteranischen (Altbaktrischen), Altgriechischen, etc. Gr. in 8. Weimar, Boehlau. 3 th.

Stork (F. G. P.). — Cassum in lingua Palica formatio comparata cum sanscritæ linguæ ratione. In-8. Munster, Brunn. 2/5 th.

Toporoff (W.). — Russlands erstes Jahrtausend. Ein episches Gedicht. 2 Theile. Gr. in-8. Leipzig, Brockhaus. 3 1/3 th.

Wilkens (P. J.). — Am Hofe. Roman. 3 Baende. In-8. Leipzig, O. Wigand. 3 1/2 th.

Winterfeld (A. v.). — Geheimnisse einer kleinen Stadt. Komischer Roman. 2 Baende. In 8. Berlin, Gerschel. 2 1/3 th.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Jurisprudence. — Exposition universelle. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS

EXPORTATIONS DES LIVRES, GRAVURES ET LITHOGRAPHIES

Extrait du tableau comparatif publié par la direction générale des douanes.

		COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
		1862	1861	1860	1862	1861	1860
Mois d'août.	q. m.	1,382	1,562	1,861	1,354	1,530	1,787
	fr.	829,200	937,200	1,116,600	812,400	918,000	1,072,200
8 premiers mois.	q. m.	13,866	13,115	14,149	13,330	12,802	13,826
	fr.	8,319,600	7,869.000	8,489,400	7 998,000	7,681,200	8,295,600

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de la Seine. (6e Chamb.)

Présidence de M. SALMON.

Audiences des 26, 27 et 29 septembre.

Coalition d'ouvriers typographes. — 22 prévenus.

Dans le courant de cette année deux affaires de coalition concernant des ouvriers typographes ont été déférées au tribunal. Celle-ci comprend vingt-deux inculpés qui tous ont été laissés en liberté.

Ils sont prévenus, les uns d'avoir, en 1862, étant ouvriers de divers imprimeurs, formé une coalition pour faire cesser en même temps de travailler, et enchérir les travaux dans les ateliers desdits imprimeurs, ladite coalition manifestée par des tentatives ou des commencements d'exécution;

Les autres 1° d'avoir en 1862, par une circulaire distribuée, provoqué un certain nombre d'ouvriers à commettre le délit de coalition ci-dessus spécifié, ledit délit s'en étant suivi;

2° De s'être, à la même époque et au même lieu, rendus complices dudit délit de coalition, en le provoquant par promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, en leur donnant des instructions pour le commettre, etc.;

Délits prévus par les art. 414, 59 et 60 du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819.

La *Gazette des Tribunaux* contient, dans ses nos du 27 au 30 septembre, le résumé des faits généraux de la prévention et le compte rendu des débats; nous nous bornons à reproduire

le jugement prononcé dans l'audience du 29 septembre, dont les considérants nous paraissent faire connaître suffisamment les faits du procès :

« En ce qui touche Grauwet :

« Attendu que, tout blâmable que soit le fait reconnu constant à la charge de ce prévenu, ce fait ne constitue pas le délit de coalition ;

« En ce qui touche Gauthier et Parmentier (Louis-Charles-Marie) :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils se sont rendus coupables du même délit ;

« Renvoie Gauthier des fins de la plainte à raison de sa participation directe comme auteur principal de la coalition,

« Et renvoie Grauwet et Parmentier (Louis-Charles-Marie) des fins de la plainte, sans amende ni dépens ;

« Statuant sur le surplus de la prévention :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le commencement de l'année 1862, une commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers, s'est réunie à Paris pour examiner s'il y avait lieu de reviser le tarif qui, depuis 1850, régit le salaire des ouvriers typographes ;

« Que l'adhésion des maîtres imprimeurs à ce projet de révision n'avait été obtenue que sous certaines réserves, et notamment à la condition que l'augmentation du tarif ne s'appliquerait qu'aux travaux nouveaux et n'atteindrait pas ceux commencés en vertu de conventions ou traités antérieurs ;

« Que la commission mixte, après avoir tenu plusieurs séances, a rompu ses conférences vers le milieu du mois de mars dernier, par suite de l'impossibilité d'un accord entre les prétentions respectives et contradictoires des membres patrons et ouvriers qui la composaient ;

« Que la section ouvrière a fait une nouvelle tentative pour renouer les conférences rompues, et qu'elle a adressé à la section des patrons des propositions par lesquelles les ouvriers, abandonnant une partie de leurs prétentions originaires, reproduisaient cependant quelques-unes de celles que les patrons avaient agitées ;

« Que l'assemblée générale des maîtres imprimeurs, réunie en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, a repoussé définitivement ces dernières demandes, en émettant toutefois l'avis que les imprimeurs élevassent de cinq centimes le prix du mille de lettres pour les ouvrages nouveaux, et que les ouvrages en cours d'exécution continuassent à être payés sur les bases du tarif de 1850 ;

« Que loin d'être acceptée par les ouvriers, cette proposition a donné lieu, dans toutes les imprimeries, à un vote provoqué par la section ouvrière, et a été repoussée à la majorité de 2,250 voix contre 480 ;

« Que dès lors les ouvriers ont résolu d'obtenir au moyen d'une pression les avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et les patrons ;

« Que, dans le courant de juillet, les typographes employés dans un grand nombre d'imprimeries, et principalement chez les sieurs Appert, Donnaud, Noblet, Wittersheim, Martinet, de Mourgues et Chaix, ont présenté à leurs patrons une demande écrite et collective tendant à l'élévation de leurs salaires ;

« Qu'en même temps ils demandaient une solution avant le 14 dudit mois de juillet ;

« Qu'à la suite du refus de cette demande, présentée dans une forme inusitée et illégale, les ouvriers ont déserté ensemble, et par suite d'un concert évident, les ateliers où ils étaient employés, et que Harpin et Javelier ont même usé de menaces ou d'injures pour décider à la désertion ceux de leurs camarades qui voulaient continuer leur travail ;

« Que ces faits, qui constituent le délit de coalition, suivie d'un commencement d'exécution tendant à faire enchérir les travaux, sont imputables à Annoy, Cappart, Coendoz, Guionie, Harpin, Henry, Isambert, Javelier, Musset et Wiart ;

« Attendu, de plus, qu'il est établi que la désertion simultanée et presque à jour fixe des ateliers ci-dessus désignés s'est manifestée à la suite d'une circulaire du 26 juin dernier, dans laquelle ses auteurs, membres de la section ouvrière, ont insinué que les patrons ayant repoussé toute conciliation, il y avait lieu de penser qu'ils admettraient la dernière proposition des ouvriers du moment que chacun de ceux travaillant chez eux aurait manifesté qu'il y adhérait ;

« Attendu que cette déclaration n'était autre chose qu'un mot d'ordre auquel les ouvriers ont obéi avec d'autant plus d'accord qu'ils considéraient comme obligatoires les avis de la société de secours mutuels de la typographie, laquelle, détournée de son but exclusivement charitable, a, par son attitude et ses actes, provoqué et encouragé la coalition ;

« Que cette circulaire est signée par Alphonsi, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis-Simon Parmentier, Parrot et Viguier, et que ces neuf prévenus sont convaincus d'avoir, par la distribution de ladite circulaire, provoqué les auteurs du délit ci-dessus qualifié à le commettre, et que, par suite, ils se sont rendus complices dudit délit ;

« Qu'ils ont tous encouru la pénalité prononcée par les articles 44 et 59 du Code pénal et par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 ;

« Par ces motifs, et leur faisant application desdits articles,

« Condamne Annoy, Cappart, Coendoz, Gaudineau, Isambert, Guionie, Henri, Musset et Wiart, chacun en dix jours d'emprisonnement ;

« Condamne Harpin et Javelier chacun en quinze jours d'emprisonnement ;

« Condamne Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis-Simon Parmentier, Parrot et Viguier, chacun en un mois d'emprisonnement ;

« Les condamne, en outre, chacun et solidairement, en 16 fr. d'amende ;

« Et les condamne aussi solidairement aux dépens. »

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Le numéro de juin des *Annales du Conservatoire impérial des arts et métiers*, publiées par les professeurs, sous la direction de M. Ch. Laboulaye, forme un volume d'environ 300 pages avec figures, entièrement consacré à l'examen de l'exposition universelle de Londres.

Les produits de la 28e classe, GRAVURES ET IMPRESSIONS EN TOUT GENRE, sont, dans ce volume, l'objet d'un travail de M. Ch. Laboulaye auquel nous aurons à faire des emprunts intéressants. Nous en détachons aujourd'hui les pages suivantes :

STÉRÉOTYPIE.

Exécution de clichés de musique pour l'impression typographique.

Un procédé fort curieux pour l'exécution de clichés de composition musicale figure sous le nom de pyrostéréotypie dans la vitrine des produits de l'Imprimerie impériale. Je reproduirai ici l'intéressante notice publiée par cet établissement.

« La recherche de procédés usuels pour l'impression de la musique sur la presse typographique a été l'objet des tentatives les plus suivies, des essais les plus laborieux de tous les imprimeurs éminents qui se sont succédé depuis le commencement du seizième siècle jusqu'à nos jours.....

« On ne peut faire connaître ici les procédés, souvent insuffisants, mais toujours ingénieux, de cette longue série d'inventeurs. On se bornera à constater que, si le but a été atteint, sous le rapport de la belle exécution, sinon sous celui de l'économie, par MM. Duverger et Curmer, c'est qu'ils ont dû, l'un et l'autre, renoncer à l'emploi exclusif des caractères mobiles, et faire intervenir la stéréotypie.

« L'imprimerie impériale, elle aussi, apporte aujourd'hui son modeste tribut. Elle soumet à l'appréciation des typographes des planches de musique solides, fondues d'un seul jet dans un moule-matrice en bois, gravé en creux avec la machine à brûler, si connue des imprimeurs sur étoffes.

« Les procédés à l'aide desquels on obtient lesdites planches sont d'une simplicité extrême. Ils ont une grande analogie avec ceux employés pour la frappe des notes sur les planches d'étain, tels qu'on les pratique aujourd'hui ; ils peuvent, comme ces derniers, être exécutés par des femmes.

« Un bloc de bois de tilleul, convenablement dressé, remplace la planche de métal. Sur celui-ci, comme sur celui-là, on trace à l'avance la place et l'écartement des portées, la division des mesures, la répartition des notes.

« Dans cet état, le bloc est placé dans la machine à brûler, munie successivement des différents poinçons d'acier représentant les signes, les clefs ou les notes, et qui, chauffés par un double jet de gaz d'éclairage, sont enfoncés dans le bloc autant de fois qu'ils doivent figurer dans la page ; ils y pénètrent à une profondeur déterminée et y laissent une empreinte nette et uniforme.

« Le moule est presque achevé. Il se complète par l'addition de bandes de cartes d'une épaisseur égale à celle qu'on veut donner à la planche, et qu'on rapporte sur les bords ; on le ferme enfin à l'aide d'une plaque de fonte bien dressée, puis on l'ajuste entre les jumelles d'une petite presse montée à charnière sur une cuve remplie d'eau.

« Cette disposition de la presse permet de faire prendre au moule, soit la position horizontale pour l'ajustement des pièces, soit la position verticale pour le coulage de la matière en fusion, qui s'effectue en la forme ordinaire par l'orifice ménagé à cet effet. L'eau contenue dans la cuve sert à activer le refroidissèment du moule.

« L'application à la typographie des procédés qu'on vient de décrire semble appelée à rendre de nouveaux services, non-seulement pour l'impression de la musique, mais encore pour celle de toutes les figures au trait, à lignes courbes ou diagonales, si difficiles à exécuter avec les matériaux ordinaires dont l'imprimerie dispose, ou si coûteux à graver.

« Un matériel fort simple, peu encombrant, dont la valeur atteint à peine un millier de francs, peut suffire à une exploitation régulière et largement développée. »

Les produits fabriqués par ces procédés qui figurent à l'exposition, paraissent excellents, et nul doute qu'ils puissent être fabriqués à des prix modérés, surtout si on ajoute au chariot porte-outil des limbes divisés placés sur la tête des vis qui font mouvoir le chariot à angle droit, de telle sorte que le poinçon ayant été placé exactement une première fois, on puisse à coup sûr l'enfoncer sur une portée quelconque ou entre portées, en faisant tourner la vis d'un angle mesuré par un certain nombre de fois la division portée sur le limbe pour l'écart d'une portée.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

Adams (W. Bridges). — Roads and Rails, and their Sequences, Physical and Moral. Post 8vo. pp. 370, cloth, 10s. 6d. (Chapman and H.)

Bewick (Thomas). — A Memoir of Thomas Bewick. Written by Himself. Embellished by numerous wood engravings, designed and engraved by the Author, for work on British Fishes, and never before published. 8vo. 18s. (Newcastle-on-Tyne, Longman.)

Brinckman (Arthur). — The Rifle in Cashmere : a Narrative of Shooting Expeditions in Ladak, Cashmere, Punjaub, etc.; with Advice on Travelling, Shooting, and Stalking : to which are added Notes on Army Reform and Indian Politics. Post 8vo. pp. 250, cloth, 8s. 6d. (Smith and E.)

Brown (William). — The natural History of the Salmon, as ascertained by the Recent Experiments in the Artificial Spawning and Hatching at Stormontfield, on the Tay. 12mo. (Glasgow, Murray) pp. 136, cloth, 2s. 6d. (Hall.)

Chandler (Henry W.). — A Practical Introduction to Greek Accentuation. 8vo. pp. 320, cloth, 10s. 6d. (J. H. Parker.)

Colossal Vestiges of the Older Nations, with a Diagram by W. Linton. Post 8vo., cloth, 6s. (Longman.)

Cresswell (Philip). — A Loss Gained. Post 8vo. pp. 314, cloth, 10s. 6d. (Smith and E.)

Dawson (J. W.). — Archaia; or, Studies of the Cosmogony and Natural History of the Hebrew Scriptures. Cheaper edit. post 8vo. pp. 400, cloth, 6s. (Low.)

Dennys (N. B.). — An Account of the Cruise of the St. George on the North American and West Indian Station during the Years 1861-62. 8vo. pp. 280, cloth, 10s. 6d. (Saunders and O.)

Dundee (Viscount). — Memorials and Letters illustrative of the Life and Times of John Graham of Claverhouse, Viscount Dundee. Vol. 3, 8vo. (Edinburgh, Stevenson) pp. 390, cloth, 18s. (Hamilton.)
Concludes the work.

Fletcher (G.). — Parliamentary Portraits of the Present Period. 3d series, post 8vo, cloth, 7s. 6d. (Ridgway.)

Gamle Norge (Old Norway); or, Our Holiday in Scandinavia. 12mo. cloth, 5s. (Hamilton.)

Jerrold (Blanchard). — Two Lives; a Novel. 2 vol. post 8vo. pp. 642, cloth. 21s. (Tinsley.)
A story of French life, chiefly in the country.

John Arnold. By the Author of " Matthew Paxton. " 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)
A story of life in the mining and manufacturing districts of the North of England.

Ladies (the) of Lovel-Leigh. By Author of "Margaret and her Bridesmaids." 3 vos. post 8vo. pp. 934, cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Laurie (Capt. W. F. B.). — Northern Europe (Denmark, Sweden, and Russia). Local, Social, and Political, in 1861, with a Succinct Continuation, down to May 1862. 8vo. pp. 390, cloth, 12s. (Saunders and O.)

Macaulay (Lord). — (The Public Life of.) By F. Arnold. 8vo. pp. 364, cloth, 14s. (Tinsley.)

Macdonald (Duncan George Forbes). — British Columbia and Vancouver's Island, comprising a Description of these Dependencies, their Physical Character, Climate, Capabilities, Population, Trade, Natural History, Geology, Ethnology, Gold Fields, and future Prospects; also an Account of the Manners and Customs of the Native Indians. 8vo. pp. 530, cloth, 12s. (Longman.)

Marriage (A) at the Madeleine; or, Mortefontaine. By the Chief of Clandonchash of Mar. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Newby.)

Mason (Elizabeth). — The Old Library and its Tales. 12mo. pp. 256, cloth, 3s. 6d. (Masters.)

Mason (Mrs.). — Civilising Mountain Men; or, Sketches of Mission Work among the Karens. Edited by L. W. R. 12mo. pp. 394, cloth, 5s. (Nisbet.)

Melville (G. J. Whyte). — The Queen's Maries : a Romance of Holyrood. 2 vols. post 8vo. pp. 560, cloth, 16s. (Parker and Son.)

Netherclift (Frederick G.). — The Handbook to Autographs : being a Ready Guide to the Handwriting of Distinguished Men and Women of every Nation. With a Biographical Index By Richard Sims. Small 4to. cloth, 15s. (J. R. Smith.)

Reid (Captain Mayne). — The Maroon. 3 vols. post 8vo. pp. 1,000, cloth., 31s. 6d. (Hurst and B.)
A story of life in Jamaica.

Sayer (Captain). — The History of Gibraltar and of its Political Relation to Events in Europe, from the Moorish Dynasty in Spain to the last Morocco War, with Original and Unpublished Letters from the Prince of Hesse, Sir George Elliot, the Duc de Crillon, Collingwood, and Lord Nelson, and an Account of the Fourteen Sieges the Rock has sustained since it became a Frontier. 8vo. pp., 520 cloth, 18s. (Saunders and O.)

Shelley (P. B.). — Relics of Shelley. Edited by Richard Garnett. 12mo. pp. 210, cloth, 5s. (Moxon.)

Stewart (William J.). — Footsteps Behind Him. A Novel. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Low.)

Ten Years of imperialism in France : Impressions of a "Flaneur." 8vo. pp. 230, cloth, 9s. (Blackwood.)

Thackeray (W. M.). — The Adventures of Philip on his Way through the World : showing Who Robbed him, Who Helped him, and Who Passed him By. 3 vols. post 8vo. pp. 1204, cloth, 31s. 6d. (Smith and E.)
From the Cornhill Magazine.

Three Irish Glossaries : Cormac's Glossary, O'Davoreen's Glossary, and a Glossary to the Calendar of Oingus the Culdee. With Preface by W. S. 8vo. cloth., 10s. 6d. (Williams and N.)

Wellbeloved (Rev. C.), **Smith** (Rev. G.), and **Porter** (Rev. J. S.). — The Holy Scriptures of the Old Covenant, in a revised Translation. Vol. 3, 8vo. pp. 560, cloth, 8s. (Longman.)

Wilson (Horace Hayman). — Works. Vol. 2. Essays and Lectures, 2 vols. 8vo., cloth, 10s. 6d. (Trubner.)

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 41. 11 Octobre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Faits divers. — Bibliographie. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial portant promulgation de la convention littéraire conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie.

Du 24 septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Une convention ayant été conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 13 du présent mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté le roi d'Italie, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure dans ce but une nouvelle convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Vincent Benedetti, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le roi d'Italie,

Et Sa Majesté le roi d'Italie, le sieur Louis-Amédée Melegari, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, député au parlement national, conseiller d'Etat, etc ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront réciproquement, dans chacun des deux Etats, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art ; et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre pays par l'un des deux pays contractants, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre.

Art. 2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence à exercer devant les tribunaux des deux pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient

de leur droit de propriété en établissant, par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission d'Italie à Paris; pour les ouvrages publiés dans le royaume d'Italie, il sera délivré par le ministère d'agriculture, industrie et commerce, et légalisé par la mission de France à Turin.

Art. 3. La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre État est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

Art. 4. Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux Etats le jour de la publication d'un ouvrage, on se règlera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public préposé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fixera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. Les stipulations contenues dans l'art. 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou exécution et traduction d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays. *(La suite au prochain numéro.)*

FAITS DIVERS.

Le dernier numéro du *Bookseller* contient un avertissement que nous nous empressons de reproduire :

« Nous devons prémunir nos lecteurs de France et d'Allemagne contre les manœuvres de quelques industriels peu consciencieux qui font des commandes de larges assortiments de livres, en promettant de payer après livraison, soit au comptant, soit en effets à courts jours. Nous recommandons aux éditeurs de n'envoyer aucuns livres à des maisons inconnues sans avoir pris préalablement des renseignements sur l'honorabilité de ces maisons. On pourra, au besoin, obtenir des informations en s'adressant aux librairies étrangères établies à Londres : MM. Allan et Ce, Barthès et Lowell, Dulau et Ce, David Nutt, Trübner et Ce, Williams et Norgate, etc. Plusieurs cas d'escroquerie sont venus récemment à notre connaissance, et la loi anglaise n'étant d'aucun secours en pareille circonstance, les expéditeurs de livres ont été complétement victimés. »

(*The Bookseller*, septembre 1862.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE.

Par MM. Firmin Didot frères, fils et Ce :

Manuel du libraire et de l'amateur de livres, contenant un nouveau Dictionnaire bibliographique et une table en forme de catalogue raisonné par J. C. Brunet, 5e édition originale, refondue et augmentée par l'auteur. Tome IV, 1re partie, 1 vol. gr. in-8, papier supérieur. — Editeurs : Firmin Didot frères, fils et Ce.

Par M. Challamel aîné :

Exposé des signes de numération usités chez les peuples orientaux anciens et modernes, par A. P. PIHAN, prote de la typographie orientale à l'Imprimerie impériale. Paris. Imprimé, par autorisation de l'empereur, à l'Imprimerie impériale. 1 vol. in-8, 1860. — *Nota.* Cet ouvrage, très-remarquable sous le rapport de l'exécution typographique, a valu à son auteur un prix d'encouragement de l'Institut.

Par M. F. Martin-Bottier :

Histoire de l'église de Brou, par Jules BAUX, archiviste du département de l'Ain. 3e édition. 1 vol. gr. in-8, avec figures coloriées. — Editeur : F. Martin-Bottier, à Bourg en Bresse.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous parcourons avec curiosité et intérêt chaque nouveau volume qui paraît du *Manuel du libraire et de l'amateur de livres* de BRUNET (si le nom de l'auteur était moins célèbre, nous devrions dire : M. Brunet).

En ouvrant le tome IV (1re partie), que nous venons de recevoir, nous reconnaissons ce que nous avons déjà eu occasion de constater, savoir que, pour les bibliophiles, le mérite et la valeur d'un livre ne reposent pas toujours sur son utilité, sur sa beauté ou sur son intérêt littéraire, mais quelquefois sur sa *rareté* seulement. Nous n'en voulons citer qu'un exemple, tiré du nouveau volume du *Manuel* :

« Quelle est, me demande-t-on quelquefois, l'édition elsevirienne la plus précieuse? Est-ce le Virgile de 1636, le César de 1635, l'Imitation sans date, ou bien plutôt ne serait-ce pas la Sagesse de Charron, de 1646, ou le Comines de 1648? Non, suis-je obligé de répondre; toutes ces jolies éditions doivent céder le pas à un petit bouquin assez mal imprimé, qui a pour titre : *le Pastissier françois*, et dont presque tous les exemplaires ont dû nécessairement périr sous la main onctueuse des honnêtes artisans qui en ont fait usage. Il ne peut donc exister de collection elsevirienne complète sans ce merveilleux volume et il faut se le procurer à tout prix. C'est ainsi que pensent MM. ***, qui ont donné 101 fr. pour l'exemplaire vendu en 1819; 210 fr. pour celui de M. Bignon; 221 fr. en 1839 pour celui de M. de Pixérécourt; 325 fr. d'un exemplaire vendu à Paris en avril 1847, et 280 fr. de celui de la vente Riva. Cependant ces messieurs ne donneraient peut-être pas 50 centimes de l'édition originale du même ouvrage, *Paris, Jean Gaillard*, 1653, in-8°, dont un exemplaire en *mar. r.* a pourtant été payé 49 fr. à la vente Hope, en 1855.

Autre question, non moins importante à résoudre que celle qui vient de nous occuper : « Existe-t-il un *Cuisinier françois*, également impr. par les Elsevier, et qui puisse devenir le digne pendant du fameux *Pastissier*? Hélas! c'est à quoi je ne saurais répondre affirmativement, car si les presses elseviriennes ont jamais produit un pareil trésor, il n'en reste plus de trace. Tout ce que, faute de mieux, je puis recommander aux amateurs de ces sortes de curiosités *hétéroclites*, c'est le *Cuisinier françois, par de La Varenne*, imprimé à La Haye en 1656, de format petit in-12, et dont un exemplaire, réuni au Pastissier de 1655, ne fut vendu que 4 fr. chez Picard en 1780!!! Ajoutons que le *Pastissier*, édition de 1655, n'est porté qu'à 12 s. de Hollande dans le catalogue officiel de Daniel Elsevier, de 1675, et qu'un exempl. en *mar. r.* a été donné pour 5 fr. 60 c. à la vente de Brienne, en 1797. »

Après une telle glorification du *Pastissier françois*, émanant d'une autorité si respectable, peut-on s'étonner des joies de l'amateur qui découvre à vil prix un tel trésor? Il s'applaudit non-seulement de la valeur de sa trouvaille, mais de la perspicacité dont il fait preuve en distinguant le livre rare au milieu d'un amas de bouquins. Laissons parler sur ce chapitre M. de Fontaine de Resbecq, l'auteur des *Voyages littéraires sur les quais de Paris* :

« J'avais commencé ma tournée aujourd'hui par le pont Marie et le quai de la Grève, véritables colonnes d'Hercule de la bouquinerie. Après avoir vu et revu ces boîtes lointaines, je m'en allais, lorsqu'un petit volume, entièrement dénudé de sa reliure, attira mon attention; je le tirai, et quelle ne fut pas ma satisfaction quand je reconnus un des elseviers les plus rares de cette collection célèbre, dont la mesure de chaque exemplaire est indiquée dans les ventes avec le même soin qu'un joaillier en mettrait à donner le poids d'un bijou précieux. La boîte dans laquelle se trouvait ce petit joyau, parfaitement conservé intérieurement, n'avait pas de prix.

« — Combien? dis-je au marchand. — En v'là, me dit-il, pour vos six sous; est-ce trop cher? — Non, lui dis-je, et je lui donnai, avec un petit tremblement, les trente centimes demandées pour la brioche qu'il venait de faire à mon profit, en me livrant le *Pastissier françois*, où est enseignée la manière de faire toute sorte de pastisserie, très-utile à toute sorte de personnes; *Amsterdam, Louys et Dan. Elzevier*, 1655, petit in-12, titre gravé.

« Vous comprenez, mon ami, que lorsqu'on a fait un coup pareil en débutant, on peut rentrer chez soi et serrer bien vite sa trouvaille, de peur de la perdre en route par suite de nouvelles préoccupations. Aussi, c'est ce que j'ai fait. »

Mais si nous nous arrêtons à ces amusantes curiosités, gardons-nous d'oublier que le *Manuel de Brunet* a une tout autre et plus haute portée. Le volume qui vient de paraître, NAA-POM, contient, par exemple, une bibliographie complète de *Pétrarque*, qui remplit 42 colonnes grand format, tandis que, dans la 3e édition, elle tenait en 16 colonnes petit format. Entre autres articles de grande importance, nous citerons encore *Ovide, Platon, Plaute, Pline, Plutarque*. Nous regrettons d'omettre bien des articles intéressants, comme celui des Œuvres de *Bernard Palissy, ouvrier de terre, demeurant en la ville de Xaintes*, 1563, où l'on est surpris de trouver une véritable encyclopédie des sciences datée d'il y a trois cents ans...

J. F.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Allegri (Giocondo). — Un milione di frottole : Raccolta di aneddoti, facezie, arguzie, epigrammi, stupidezze, ingenuità, equivoci, giuochi di frasi, indovinelli, sciarade. Milano, Agenzia Giornalistica. **It. L. 1 50.**

Angelini (Cav. Annibale), Professore nella Pontificia Accademia Romana di Belle Arti di S. Luca. — Trattato teorico pratico di prospettiva. Roma, Tipografia di Enrico Sinimberghi. Un vol. in 4 grande di testo di pag. xlix-161, e un magnifico atlante fol. mass. obl. contenente 54 tavole, la maggior parte delle quali a bistro. It. L. 100.

— In carta distinta. It. L. 115.

— Colle tavole in carta della Cina. It. L. 120.

— Con 11 tavole colorate delle 54, in carta comune. It. L. 140.

— Colle tavole suddette color. in carta della Cina It. L. 160.

Balbo (Cesare). — Il Regno di Carlomagno in Italia, e Scritti storici minori, pubblicati per cura del Cav. Boncompagni. Firenze, Tipografia Le Monnier. Un vol. in-12. It. L. 4.

Belmonte (Principe, Marchese Angelo Granito).— Storia della Congiura del principe di Macchia e della occupazione fatta dalle armi austriache del Regno di Napoli nel 1707. Napoli, presso A. Detken, 2 volumi. It. L. 6.

Bianchi-Giovini (Aurelio). — La Critica degli Evangeli. Seconda edizione, considerevolmente aumentata dall' autore. Milano, Agenzia Giornalistica. 2 volumi in-16 di pag. 450 l' uno, con ritratto. It. L. 6 25.

Blasiis (G. de). — Di un singolare abbattimento fra italiani e tedeschi al secolo XIII. Napoli, presso A. Detken. It. L. 00 40.

Boschi (Dott. Giovanni.)— Atlante zoologico popolare degli animali i più interessanti disegnati in litografia dai migliori artisti con illustrazioni ricavate dalle più recenti opere di zoologia. Napoli, presso R. Pietraroja.

L' opera sarà divisa in 50 fascicoli ciascuno composto di 4 tavole disegnate da alcuni artisti, e diligentemente colorite. Ogni fascicolo con le analoghe illustrazioni, come sopra, costerà It. L. 1 70.

Vi sarà l' edizione economica, ogni fascicolo della quale composto di 4 tavole con relativi brevissimi cenni sul-l' animale, posti a piè della tavola costerà It. L. 1 28. In ogni mese si daranno non più di tre, nè meno di un fascicolo.

Branca (Prof. Gaetano). — Bibliografia storica ossia collezione delle migliori e più recenti opere di ogni nazione intorno ai principali periodi e personaggi della storia universale. Milano, Libreria di Gaetano Schiepatti. Un vol. in 8 di pag. xxiii-329.

Cantu (Cesare). — Storia degli Italiani riveduta dall' Autore. Torino, Unione Tipografica Editrice, 4 vol. in 8 grande. It. L. 72.

— Letteratura italiana : esempi e giudizi esposti da Cesare Cantu a complemento della sua Storia degli Italiani. Torino, Unione Tipografica Editrice. Un volume di 48 fogli di stampa. It. L. 14 40.

Caruso (Girolamo). — Degli Avvicendamenti agrarii Palermo, Tipografia Lao. It. L. 1 50.

Catalogo di manoscritti ora posseduti da D. Baldassare Boncompagni, compilato da Enrico Narducci Roma, Tipografia delle Scienze matematiche e fisiche. Un vol. in-8 di pag. xxii-219.

Non è in commercio.

Cironi (Piero). — La stampa nazionale italiana 1828-1860. Prato, Tip. Alberghetti e C., in 8. It. L. 1.

Collezione di Opere inedite o rare dei primi tre secoli della Lingua, pubblicata per cura della R. Commissione de' testi di Lingua nelle Provincie dell' Emilia. Torino, Unione Tipografico Editrice.

È pubblicato il Vol. II contenente. — Il Commentario della Vita di Messer Giannozzo Manetti scritto da Vespasiano Bisticci. — Vite di Nove Uomini illustri. — Cose volgari di detto Giannozzo. Un vol. in 12 di pag. xi-236. It. L. 3.

Commentario (il) delle disposizioni sulle Opere pie. Torino, Tipografia Favalle e C. It. L. 1 50.

Conelli Della Posta (Francesco). — Isabella Orsini. Tragedia. Napoli, Stab. dell' Ateneo. It. L. 1 50.

Erone (Alessandrino). — Della natura d' un Voto, volgarizzamento inedito di Bernardo Davanzati, pubblicato da Carlo Gargiolli e Ferdinando Matini. Firenze, Stamperia del Monitore. Un volume in-12 di pag. 31. It. L. 1 50.

Edizione di 200 esemplari numerati.

Fiore (Antonio), di Trani.— Un Cardinale ed un emigrato da Roma. Storia inedita del brigantaggio. Livorno, Tipografia Fabbreschi. It. L. 1 50.

Sono pubblicati i fascicoli 1 a 3.

Fornari (Vito). — Dell' arte del dire. Lezioni. Napoli, presso A. Detken.

È pubblicato il Vol. IV di pag. 522. It. L. 5. — Prezzo dell' Opera completa in 4 volumi It. L. 15.

Foscolo (Ugo). — Opere edite e postume. Volumi XI. Saggi di critica storico-letteraria tradotti dall' inglese, raccolti e ordinati da F. S. Orlandini e da E. Mayer. Firenze, Tipografia Le Monnier.

È pubblicato il Vol. II. di pag. xi-404 a It. L. 4.

Fulin (Prof. Abate Rinaldo). — Elogio del Cav. Giuseppe Antonelli tipografo. Venezia, in 4. It L. 10.

Fusco (G. M.). — Dell' argenteo imbusto di S. Gennaro e del libro delle spose della casa di Carlo II d' Angiò. Napoli, presso A. Detken. It. L. 10 20.

Gattinelli (Gaetano). — La Caduta di una dinastia. Dramma. Firenze, Tipografia Galletti. It. L. 1 20.

Grumesi (F. N.). — Opera contro il Celibato diretta alla Società, alla Religione, ai Sacerdoti. Napoli, Tipografia Nazionale. It. L. 1.

Lutti (Francesca). — Novelle e Liriche. *Giovanni-Rosa e Stella-Maria.* — Liriche. Firenze, Tip. Le Monnier, un vol. in 12 di pag. iv-379. It. L. 4.

Manna (Giovanni). — Le Provincie Meridionali. Napoli, B. Pellerano, in 8 di pag. 64. It. L. 1 50.

Mussi (Giuseppe). — Memoria sulla Scrofola presentata al R. Istituto Lombardo di scienze, lettere ed arti, ed onorata di premio d' incoraggiamento. Milano, un vol. in 8. It. L. 4 50.

Meli (Giannina). — Poesie. Firenze, Tip. Le Monnier. It. L. 4.

È pubblicato il vol. I di pag. xxvi-387 p.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Exposition universelle. — Faits divers. — Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret impérial portant promulgation de la Convention littéraire conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie.

(*Suite et fin. — Voir le numéro précédent.*)

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés par l'un des deux pays, peuvent être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis par les art. 1er, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'art. 12, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 11. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de la Convention du 28 août 1843[1], pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 12. Les livres importés du royaume d'Italie continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, et en Italie au ministère d'agriculture, industrie et commerce, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 13. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de

1. IXe série, Bull. des lois 146, n° 70, 925.

l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Français en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels et de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin.

Réciproquement, les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Art. 14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux hautes parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 15. Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays concernant les matières réglées dans la Convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 16. La présente Convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Turin, le 29 juin 1862.

Signé : V. Benedetti. Signé : Melegari.

Art. II. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 septembre 1862.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : Delangle.

Ministère de l'intérieur.

AVIS AU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE.

Le ministre de l'intérieur croit devoir appeler l'attention de MM. les libraires ou éditeurs et de tous ceux que cet avis peut intéresser, sur certaines dispositions contenues dans la convention littéraire conclue le 29 juin 1862 entre la France et le royaume d'Italie, et promulguée le 24 septembre dernier.

Les envois réciproques de livres dans les deux pays contractants ne sont pas soumis à la formalité du certificat d'origine.

Les livres importés du royaume d'Italie sont admis en France, tant à l'entrée qu'au transit, par les bureaux de Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Valenciennes, Lille, Strasbourg, Thionville, Pontarlier, Bellegarde,

Saint-Michel, Pont-de-la-Caille, Chambéry et Bastia.

Toutefois, si les intéressés le désirent, les colis de librairie qui leur sont adressés d'Italie peuvent être expédiés directement au ministère de l'intérieur (division de l'imprimerie et de la librairie) pour y subir les vérifications réglementaires.

Quant aux droits de douane applicables à l'entrée des produits de la presse italienne, le régime ancien reste provisoirement le même.

La jouissance des garanties conventionnelles est dégagée de toute obligation, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Les poursuites en contrefaçon peuvent être exercées dans le royaume d'Italie par les auteurs et compositeurs français ou par leurs représentants, sur la production d'un certificat de dépôt délivré à Paris, au ministère de l'intérieur (division de l'imprimerie et de la librairie), et dans les départements, aux secrétariats des préfectures.

Ce certificat doit être légalisé par la mission d'Italie à Paris.

(*Moniteur universel* du 10 octobre.)

EXPOSITION UNIVERSELLE.

On écrit de Londres le 10 octobre :

« Le prince de Galles ayant consenti à présider la distribution des médailles aux exposants lorsque son deuil sera expiré, cette cérémonie sera reportée aux derniers jours de janvier 1863, où elle sera célébrée avec beaucoup d'apparat et attirera sans doute une grande affluence. On estime le déficit probable dans les recettes de l'Exposition universelle, de 25 à 30,000 livres sterling; mais comme cette évaluation est basée sur une moyenne de 60,000 visiteurs, et que dès à présent la recette est tombée au-dessous de ce chiffre, il est probable que la perte sera plus considérable. En toute circonstance, pourtant, les souscripteurs sont garantis contre toute perte par leurs arrangements avec les constructeurs. A la fin de l'Exposition, fixée au 30 de ce mois, les exposants sont autorisés à vendre leurs marchandises dans l'édifice pendant une quinzaine, pendant laquelle les acheteurs ne seront admis que moyennant un droit d'entrée plus élevé que le tarif actuel. »

(*Moniteur universel.*)

FAITS DIVERS.

LINGUISTIQUE. — Un des plus curieux travaux de linguistique publiés jusqu'à ce jour, c'est l'*Essai d'un Dictionnaire des homonymes français*, par M. E. Zlatagorskoi, publié en langue française à Leipzig, à Saint-Pétersbourg et à Londres.

Loin de présenter l'aridité ordinaire d'un Dictionnaire, cet ouvrage offre tout l'intérêt d'une encyclopédie religieuse, morale, philosophique, littéraire et scientifique. Nous y trouvons des extraits de l'Ancien et du Nouveau Testament, des Pères de l'Eglise, des livres sacrés des Hindous, du Coran et de l'Edda. La littérature orientale y est représentée à côté de la littérature grecque et latine, de la littérature de tous les peuples de l'Europe, anglais, allemands, russes, polonais, suédois, italiens et espagnols. La littérature française occupe naturellement la plus large place. Ce qui caractérise le livre, c'est l'esprit vraiment français qui a présidé au choix des exemples que cite l'auteur; sa sympathie pour la France y éclate à chaque parole. Ce livre est adopté en Russie par les écoles militaires placées sous les ordres du grand-duc Michel; il est de nature à entretenir la sympathie des Russes pour les Français, et à resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples.

(*Moniteur universel.*)

DE LA LIBRAIRIE ALLEMANDE. — Un article du *Boersenblatt*, qui émanait probablement d'un éditeur, et dont nous avons cité des extraits dans notre Chronique du 13 septembre dernier, avait pour but de proposer la suppression absolue des envois en dépôt ou en commission dont l'usage est depuis longtemps général dans la librairie allemande. Le projet d'une telle réforme, qui changerait de fond en comble l'organisation du commerce de détail, ne pouvait manquer de soulever une vive polémique.

Un rédacteur, que nous supposons être un libraire d'assortiment, expose longuement, dans le n° 121 du *Boersenblatt*, les dangers que cette réforme radicale lui paraît présenter pour les intérêts du commerce et de la littérature. Il fait remarquer que l'organisation actuelle a concouru d'une manière efficace à la propagation des connaissances littéraires dans des classes qui y seraient demeurées étrangères, et qu'en conséquence il serait préjudiciable à tout le monde de proscrire en principe tout envoi à condition. Il reconnaît cependant l'inconvénient des envois trop considérables de nouveautés expédiées sans discernement dans des localités où elles sont invendables....

Cette discussion occupe dans le journal allemand presque autant de colonnes que nous consacrons de lignes à ce résumé. Nous pouvons ne pas connaître à fond les intérêts et les besoins de la librairie allemande, mais, à notre point de vue, l'indépendance commerciale est préférable à tout engagement imposé par une corporation; que chaque éditeur puisse envoyer comme il l'entend ses nouveautés en dépôt ou à compte fixe, que chaque libraire puisse accepter ces nouveautés s'il croit pouvoir en tirer parti, ou les refuse si elles lui sont à charge, que chacun, prenant conseil de ses préférences, garde sa liberté d'action, ceci nous paraîtra toujours le régime par excellence.

J. T.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE.

Livres.

Album pittoresque. — Souvenirs de la Belgique. — Douze vues, avec notice des principaux monuments de la Belgique. Oblong in-8°, avec gravures coloriées. Bruxelles, Kiessling et Comp. Reliure en toile. 10 fr.

Chaque planche se vend séparément 75 c.

Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai. Tome 8. In-8° de 379 pages, orné de planches. Tournai, Malo et Levasseur. 8 fr.

DELUMONE (Erasme). — La Veille du déluge, par Erasme Delumone. In-32 de 306 pages. Liége, J. Desoer. 1 fr. 25 c.

GACHARD (M.). — Inventaire des papiers laissés par le cardinal de Granvelle, à Madrid, en 1586. — Inventaire des archives trouvées au palais de Granvelle, à Besançon, en 1607. Histoire d'un procès célèbre à propos de ce dernier inventaire, par M. Gachard, archiviste général du royaume, membre de l'Académie de la commission royale d'histoire, etc. In-8° de 156 pages. Bruxelles, C. Muquardt. 2 fr. 75 c.

KERVYN DE LETTENHOVE. — Commentaires de Charles-Quint, publiés pour la première fois par le baron Kervyn de Lettenhove. In-8° de XLVIII-210 pages. Bruxelles, F. Heussner. 4 fr.

MULLER (A.). — La Composition chimique des aliments et des fourrages les plus usuels, représentée en tableaux coloriés, par le docteur Alexandre Muller, professeur de chimie agricole à Stockholm. Un tableau in-fol. colorié. Bruxelles, Kiessling et Comp. 2 fr.

NYPELS (J. S. G.). — Code pénal prussien du 14 avril 1851, avec la loi sur la mise en vigueur de ce Code et les lois rendues jusqu'à ce jour pour le compléter ou le modifier; précédé d'une introduction et traduit pour la première fois en français, par J. S. G. Nypels, professeur à l'Université de Liége. In-18 de 259 pages. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Comp. 2 fr. 50 c.

SIRET (A.). — Dictionnaire historique des peintres de toutes les écoles, depuis l'origine de la peinture jusqu'à nos jours, par Adolphe Siret. Gr. in-8° à 2 col. 2e livraison, pages 113 à 208. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Comp. Prix de la livraison, 2 fr. 50 c.

TARLIER (J.) et WAUTERS (A.). — La Belgique ancienne et moderne. Géographie et histoire des communes belges, par Jules Tarlier et Alphonse Wauters. Ouvrage dédié au roi et publié sous le patronage du gouvernement. 3e livraison. Grand in-8° de 172 pages. Bruxelles, A. Decq. 6 fr. 30 c.

HOLLANDE.

Livres.

ANDRIESSEN (P. J.). — De zeeman tegen wil en dank of Amsterdam in den aanvang der eerste stadhouderlooze regering. Post 8°. (6 en 211 bl., met 4 gelith. gekl. platen.) Amsterdam, G. W. Tielkemeijer. f 1,90.

BRINK (Dr. J. TEN). — Drie dagen in Egypte. Herinneringen uit eene mail reize in Juni Augustus, 1860. Post 8°. (4 en 128 bl.) Rotterdam, H. Nijgh. f 1,50.

E. D. G. Lays of heart and home. Gr. 8°. (X en 100 bl.) Amsterdam, C. M. van Gogh. f 1,80.

GERSTÄCKER (Friedrich). — Geheimzinnige verhalen. 2 deelen. Gr. 8°. (4, 242; 4 en 221 bl. met gelith. titelvignet.) Amsterdam, Wed. D. Kunst. f 4,80.

HAAN (D. Bierens de). — Exposé de la théorie des propriétés des formules de transformation et des méthodes d'évaluation des intégrales définies. 3me partie. Publiée par l'Académie royale des sciences à Amsterdam. Gr. 4°. (2 bl. en bl. 183—702, en voorwerk 4 en X bl.) Amsterdam, C. G. van der Post. f 13,40.

HEER (Dr. O.). — Beiträge zur Insektenfauna Oeningens. Eine im Jahre 1861 von der Holländischen Societät der Wissenschaften zu Harlem mit der Goldnen Medaille gekrönte Preisschrift. Gr. 4°. (4 en 90 bl., met 7 gelith. platen). Harlem, Druck von Erben Loosjes. f 3,50.

HOEK (Mr. I. H. J.). — Het herstel van het Nederlandsch gezag over Java en onderhoorigheden in de jaren 1816—1819. Gr. 8°. (8, 320 en XLV bl.) 's Gravenhage, de Gebr. van Cleef. f 3,90.

KEYZER (S.). — Mawerdi's publiek en administratief regt van den Islam, met een inleiding over de toepasselijkheid van dat regt in Nederlandsch Indië. Gr. 8°. (XXXII en 253 bl.) 's Gravenhage, H. C. Susan, C. Hz. f 3,60.

KRAJENBRINK (J. A.). — Het particulier landbezit der Europeanen op Java, verdedigd tegen de beschuldigingen van den heer Mr. P. Mijer en vergeleken met het landrentenstelsel, in de Gouvernements-residentiën. Gr. 8°. (36 bl., met 3 uitslaande tabellen). Tiel, Wed. D. R. van Wermeskerken. f 1,—.

LUBACH (Dr. D.). — Grondtrekken eener ethnologie van Nederland. 3e afl. Gr. 8°. (bl. 161—240 met gelith. plaat.) Haarlem, A. C. Kruseman. f 0,95.

MAERLANT's (Jacob van). — Spiegel historiael, uitgegeven door de Maatschappij der Nederlandsche letterkunde te Leiden. 2e deel, 3e afl. 4°. (bl. 161—240). Leiden, E. J. Brill. f 1,50.

MULDER (G. C.). — Beknopte geschiedenis der Nederlandsche letterkunde. 2e druk. Post 8°. (VIII en 241 bl.) Zutphen, A. E. C. van Someren. f 1,40.

OSENBRUGGEN (C. van). — De Hermocrate Syracusano libertatis vindice. Gr. 4°. (10 en 42 bl.) Hagae Comitum, apud Martinum Nijhoff. f 1,25.

SAUSSAYE (Chantepie de la). — De Koning der Joden voor den regterstoel des heidens. Lijdenspreek over Joh. XVIII : 33—38. Gr. 8°. (24 bl.) Van de tweede reeks Leerredenen n° 7. Leyden, de Breuk und Smits. f 0,25. Per reeks van 12 Nos bij inteekening f 2,—; buiten inteek. f 3,—.

SNELLEN (P. C. T.). — Determinatie der Lepidoptera, afgebeeld in het werk, getiteld : Beschouwing der wonderen Gods, in de minst geachte schepselen of Nederlandsche insecten enz. door JAN CHRISTIAAN SEPP, 1re serie, deel 1—8. Gr. 4°. (4 en 43 bl.) Amsterdam, J. C. Sepp und Zoon. f 2,20.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris. Imp. de PILLET fils aîné, 5, r. des Grands-Augustins.

51e Année. 2e Série. N° 43. 25 Octobre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. — Nécrologie. — Bibliographie. — Faits divers. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

(A Londres. — Section française.)

Commission impériale.

AVIS AUX EXPOSANTS.

Emballage et réexpédition en France des produits exposés à Londres.

L'Exposition universelle de Londres sera close le samedi 1er novembre. Néanmoins les commissaires britanniques ont décidé que la partie principale du palais resterait encore ouverte au public du 1er au 15 novembre, et que, pendant cette quinzaine, les exposants de matières premières et de produits manufacturés pourraient vendre et livrer immédiatement les objets aux acheteurs.

En conséquence, dès le 3 novembre, on pourra procéder à l'enlèvement et au réemballage des produits exposés dans l'annexe des machines et dans la galerie qui longe Cromwell Road.

L'emballage des produits exposés au rez-de-chaussée et au premier étage de la cour française ne pourra commencer que le 17 novembre.

Pour éviter dans ces opérations un encombrement qui les ralentirait, la Commission impériale a divisé les travaux qu'elles comportent en plusieurs périodes. Elle préviendra donc chaque exposant, une semaine d'avance, du jour où il devra se présenter à Londres pour faire exécuter le réemballage et la réexpédition de ses produits.

Les exposants qui ne pourraient se présenter eux-mêmes au jour indiqué, devront envoyer un agent dûment autorisé à les représenter pour l'enlèvement ou le réemballage de leurs produits. A moins d'une déclaration spéciale et contraire de la part de l'exposant, la Commission impériale considérera comme dûment autorisé à procéder au réemballage, l'agent qui le représente habituellement à l'Exposition.

Les personnes qui procéderont à la réexpédition des produits recevront de la Commission impériale une lettre de voiture et un double bulletin d'expédition qu'elles auront à remplir elles-mêmes pour expédier chaque colis.

Les exposants qui répondront en temps utile à l'avis donné par la Commission impériale sont entièrement libres de faire emballer leurs produits par les personnes qu'ils auront choisies et aux conditions débattues avec elles. Mais la Commission impériale a dû prévoir le cas où un exposant négligerait d'opérer l'emballage de ses produits à l'époque précise qu'elle lui aurait notifiée. Alors, conformément à l'art. 53 de son règlement général, elle y procédera d'office, en déclinant toute responsabilité au sujet des dommages qui pourraient être ultérieurement constatés. Elle s'est assuré, pour les travaux dont elle serait ainsi obligée de se charger, le concours d'un emballeur français dont le tarif est ci-joint.....

Pour plus de détails et pour les conditions du tarif, voir le *Moniteur universel* du 16 octobre.

Fonderie en caractères.

Extrait des *Annales du Conservatoire impérial des arts et métiers*, publiées par les professeurs; M. Ch. Laboulaye, directeur de la publication. (Compte rendu de l'Exposition universelle.)

« *Procédé français.* La voie de la fonderie polyamatype, invention toute française, qui date de 1844, et qui repose sur un refoulement du métal fondu par percussion, ou mieux par pression (origine et point de départ de tous les systèmes de fonderie mécanique, car la pompe, organe spécial des machines américaines, n'est

qu'un moyen de produire une pression dans le métal fondu pour lui imprimer de la vitesse), ne figure à l'exposition que par quelques produits curieux. Les propriétaires actuels de la fonderie polyamatype, de l'établissement primitif et du seul qui ait conservé ce procédé pour la fabrication du petit caractère, MM. Virey frères, n'ont pas exposé; mais, dans la vitrine de M. Derriey, l'habile fondeur dont l'exposition est si remarquable au point de vue de l'heureuse invention des dessins, comme à celui de l'habileté apportée à la gravure, on trouve de magnifiques échantillons de ce mode de fonte, de ce monnayage à l'état liquide, qui, appliqué aux vignettes, donne des résultats merveilleux comme perfection de fonte, comme pureté de reproduction. Je ne donnerai pas ici la description et l'historique de ce procédé, que j'ai donnés dans le *Dictionnaire des arts et manufactures*, mais je citerai seulement un produit bien curieux exposé par M. Derriey. Je veux parler des molettes obtenues par la fonte, par suite à très-bon marché, qui ont permis de rendre pratique et usuel le curieux article de bureau connu sous le nom de Numéroteur Trouillet. Ces molettes sont de petits disques de métal, portant en relief sur leur circonférence, régulièrement espacés, les dix chiffres 0, 1,... 9. C'est en exécutant à l'aide des matrices une espèce de virole brisée, qui donne un cylindre continu quand on fait tourner un écrou, et qui s'ouvre quand on le détourne, chaque matrice étant ajustée à l'extrémité d'un long ressort et par suite s'éloignant du chiffre fondu, qu'il est parvenu à fondre ces molettes. Je n'ai pas besoin d'en dire plus pour faire comprendre cette ingénieuse fabrication et pour faire apprécier la merveilleuse habileté de main, aussi bien que la connaissance parfaite des ressources de la fonderie en caractères, qui étaient nécessaires pour réussir cette difficile fabrication.

Des types exposés par les fondeurs. Au point de vue de la perfection, de la beauté des types exposés par les fondeurs des divers pays, il est difficile de rien dire de bien intéressant en dehors de la vue des produits. Je dirai seulement que les types anglais exposés par quatre maisons de premier ordre ont été trouvés supérieurs à ce qui se fait dans les autres pays, et que dans toute l'Europe on les imite aujourd'hui quand on veut faire de la belle typographie. Ce grand fait, parfaitement incontestable, indique bien, à mon avis, la voie dans laquelle nos graveurs devraient avancer moins timidement qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici. Je n'entrerai pas ici dans de longs détails sur cette question que j'ai cherché à traiter ailleurs plus complétement.

Si la fonderie française n'est pas représentée à Londres pour les types courants, et si elle ne peut prétendre à rivaliser avec succès avec la fonderie anglaise sur ce terrain, une supériorité incontestée nous est acquise au contraire pour les vignettes, et tout ce qui se rapporte à l'ornementation de la typographie. Nous en sommes redevables à M. Derriey, seul exposant de semblables produits, mais dont l'œuvre comprend un nombre immense de vignettes de tout genre, toutes dessinées, gravées, fondues par lui. Son nouveau spécimen est la plus belle œuvre de ce genre qui ait été jamais vue, et peut-être que l'on verra jamais, car c'est bien plus l'artiste que le commerçant qui s'est passionné pour produire un volume où tous les emplois possibles de ses nombreuses vignettes sont indiqués. Des tirages en quatre ou cinq couleurs font admirablement valoir les fonds teintés, les oppositions, etc. Puisse le surmoulage par la galvanoplastie, si pratiqué aujourd'hui dans le monde entier, ne pas dépouiller trop vite notre artiste de sa propriété et lui laisser le temps de faire la récolte à laquelle un énergique et intelligent travail de trente années lui donne tant de droits! »

Ch. Laboulaye.

NÉCROLOGIE.

Notre Cercle vient d'éprouver encore une perte douloureuse. M. Fr. Chardon, membre de notre Conseil d'administration, imprimeur en taille-douce, digne successeur de son père, qui avait exercé son industrie en véritable artiste, a succombé, à l'âge de quarante ans, à la suite d'une longue maladie.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Bibliothèques scolaires prescrites par arrêté de S. Exc. le ministre de l'Instruction publique en date du 1er juin 1862. In-8°.

La fondation des bibliothèques scolaires intéresse toute la librairie, les éditeurs aussi bien que les débitants, et les auteurs ne peuvent y rester indifférents. Un de nos confrères les plus compétents en pareille matière publie à ce sujet la brochure dont nous venons de citer le titre. Il reconnaît que l'établissement de ces bibliothèques peut devenir une mesure des plus utiles pour le progrès moral et intellectuel des classes populaires. « Tout le monde, dit-il, applaudira à l'idée de procurer les livres d'instruction aux enfants, qui, par suite du dénûment de leurs familles, en sont complétement dépourvus; » mais, guidé par son expérience, il se demande si le moyen indiqué par l'arrêté ministériel est exempt de tout danger, et il se livre à une discussion qu'il ne nous est pas permis d'analyser dans ce journal. La première

partie de ce travail traite DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES : 1° *Du prêt gratuit, etc., ou Louage des livres aux enfants;* 2° *De l'abonnement proposé aux familles;* 3° *Des listes de livres à imposer à toutes les écoles d'un ressort académique;* 4° *De l'achat et du louage des livres par les instituteurs.* La seconde partie a rapport aux BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES; les annexes comprennent les documents officiels relatifs à la question. Nous aimons à citer les lignes suivantes, dans lesquelles l'auteur reconnaît, sans réserve, les louables et généreuses intentions qui ont dirigé M. le ministre dans cette patriotique entreprise :

DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES.

« Les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1862, qui sont applicables à la seconde partie des bibliothèques scolaires, c'est-à-dire aux livres destinés à satisfaire les besoins moraux, intellectuels et professionnels des classes populaires, contiennent le germe d'une excellente organisation pour les bibliothèques communales, objet depuis plusieurs années de tant d'entreprises plus ou moins sérieuses. L'instituteur primaire de la commune est certainement le conservateur le mieux choisi qu'on puisse préposer à leur garde. Le local est tout trouvé et n'occasionnera aucuns frais. Un meuble d'un prix modique et quelques registres seront la seule dépense d'installation.

La création des bibliothèques communales est une œuvre grande et patriotique. Il s'agit en effet de faire porter à l'instruction primaire tous ses fruits, de la féconder, de la prolonger en quelque sorte jusque dans l'âge mûr et la vieillesse. Aujourd'hui presque tous les enfants du peuple vont à l'école, et la génération actuelle sait généralement lire et écrire. Mais combien n'y en a-t-il pas qui, sortis de l'école à l'âge de douze ans, laissent là leurs livres et leurs cahiers? Ils ne tardent pas à oublier le peu qu'ils ont appris, parce qu'ils n'ouvrent pas un volume et ne forment pas une lettre tout le reste de leur vie. Leur inspirer le goût de la lecture dès qu'ils ont atteint l'âge d'homme, leur donner l'amour de leur état, leur en apprendre tous les avantages et tous les secrets, orner leur esprit, émouvoir leur cœur, leur faire aimer leur pays et leur apprendre que la stabilité des institutions peut seule assurer le développement de la liberté et de la prospérité publiques, voilà un noble but, une grande entreprise. Mais tout dépend de l'exécution.... »

L. HACHETTE,
libraire-éditeur.

FAITS DIVERS.

Le Chasseur bibliographe, que nous recevons régulièrement de M. François, directeur-éditeur, contient, dans son numéro d'octobre, la liste de quelques-unes des raretés typographiques qui ont été admirées dans les riches galeries du British Museum par les nombreux visiteurs attirés à Londres par l'Exposition universelle.

On y remarque notamment : Les *premières* éditions de la Bible. — La *première* édition d'un classique latin : CICERO, De officiis, 1465. — Le *premier* livre imprimé en Italie avec date : LACTANCE, 1465. — La *première* édition de la Divine comédie de DANTE, 1472.—Le *premier* livre imprimé en grec : LASCARIS, grammaire. Milan, 1476. — La *première* édition d'un classique grec : ESOPE. Milan, 1480. — La *première* édition portative d'un classique et le plus ancien volume imprimé en *italiques* : VIRGILE, 1501. Etc., etc.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. A. Lévy fils :

Parallèle des principaux théâtres modernes de l'Europe et des machines théâtrales françaises, allemandes et anglaises. Dessins par Clément COUTANT, architecte, ancien machiniste en chef du théâtre impérial de l'Opéra. Texte par Joseph DE FILIPPI. — 1re partie : *Théâtres* (plans, coupes et élévations à l'échelle de 5 millimètres par mètre). — 2e partie : *Machines théâtrales* à l'échelle de 1 centimètre par mètre. 2 vol. in-fol., avec 133 planches. — Editeur : A. Lévy fils.

Par M. Jung-Treuttel :

Contes non estampillés, par J. JANIN. 1 vol. in-12. Paris, Collection Hetzel. — Editeur : Jung-Treuttel, pour l'étranger.

Par MM. Alessi et Arnolet :

Annuaire de la Société archéologique de la province de Constantine. 1862. 1 vol. in-8, avec 14 planches. — Editeurs : Alessi et Arnolet, à Constantine.

Par l'auteur :

Le Chalet d'Auteuil, légende par J. T. DE SAINT-GERMAIN. 1 vol. in-18.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Bruxelles.

3, 4 *et* 5 *novembre.* — Livres anciens et modernes, beaux-arts, architecture, ornementation, etc. — Libraire : Fr. Heussner, à Bruxelles.

Francfort-sur-le-Mein.

10 *novembre et jours suivants.* — Littérature, histoire, sciences et arts, jurisprudence, théologie, ouvrages à gravures. Catalogue important, 5554 numéros. — Libraires : MM. Joseph Baer, à Francfort-sur-le-Mein; A. Durand, à Paris.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

BAUDISSIN (A.). — Erzählungen und Skizzen. 2 Theile. In-8. Hannover, Rümpler. 2 1/2 th.

BAUDISSIN (U.). — Kleinigkeiten für das Theater. In-8. Altona, Mentzel. 2/3 th.

BERGGREN (J.). — Bibel und Josephus über Jerusalem und das heilige Grab wider Robinson und neuere Sionspilger als Anhang zu Reizen im Morgenlande. Gr. in-8. Lund, Gleerup. 2 2/3 th.

BRUGSCH (H.). — Reise der Koeniglich preussischen Gesandtschaft nach Persien 1860 und 1861. 1er Band. Gr. in-8. Leipzig, Hinrichs. 4 th.

BREUSING (H.). — Germanisches Blut, Lebensbild aus dem indischen Archipel. 2 Theile. In-8. Hannover, Rümpler. 2 th.

CURTIUS (G.). — Grundzüge der griechischen Etymologie. 2ter Theil. Gr. in-8. Leipzig, Teubner. 2 2/3 th.

DIES (F.). — Otto von Guericke und sein Verdienst. Gr. in-8. Magdeburg, Creutz. 1/3 th.

DOBER-EGLOFF. — Die Schyrentoechter oder deutsche Frauenwörde. Gr. in-8. Leipzig, Koehler. 1/3 th.

ERLENMEYER (A.). — Irren-Statistik des Fürstenthums Waldeck. Gr. in-4. Neuwied, Heuser. 1/4 th.

ERNESTI (L.). — Die Tochter des Spielers. Roman. 3 Baende. In-8. Leipzig, Grunow. 4 th.

HAECKEL (E.). — Die Radiolarien. (Rhizopoda radiaria.) Eine Monographie. Mit Atlas. Folio. Berlin, Reimer. 30 th.

HAGEN (H. A.). — Bibliotheka entomologica. Die Litteratur über das ganze Gebiet der Entomologie bis zum Jahre 1861. 1 Band. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 3 2/3 th.

HARLESS (E.). — Die elementaren Functionen der kreatürlichen Seele. Psychologisches Fragment. Herausgegeben von A. v. Harless. Gr. in-8. München, Fleischmann. 16 ngr.

HARTUNG (G.). — Betrachtungen über Erhebungskrater, aeltere und neuere Eruptionmassen nebst einer Schilderung der geologischen Verhaeltnisse der Insel Gran Canaria. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 2 5/6 th.

HEINICHEN (F. A.). — Historisch-Theologische Studien. 1 Heft. Gr. in-8. Leipzig, Winter. 1/4 th.

HEYKING (A.). — Statistische Studien über die laendlichen Zustaende Kurlands. Gr. in-8. Mitau, Lucas. 1/3 th.

HIRZEL (L.). — Zur Beurtheilung des aeolischen Dialectes. Gr. in-8. Leipzig, Hirzel. 1/3 th.

HOECKER (G.). — Kaufmaennische Carrieren. Wahrheit und Dichtung aus den Geschaeftsleben. 2 Baende in-8. Dresden, Kuntze. 2 th.

HORN (M.). — Daemonen. Roman in 2 Baenden in 8. Leipzig, Brockhaus. 3 1/3 th.

KAPP (F.). — Leben des amerikanischen Generals Johann Kalb. Gr. in-8. Stuttgart, Cotta. 1 1/5 th.

KEIM (Th.). — Der Uebertritt Constantin's des Grossen zum Christenthum. Academischer Vortrag. Gr. in 8 Zürich, Orell, Fussli und Co 3/5 th.

KRAUSE (W.). — Das pathologische Institut zu Gottingen. Gr. in 8. Braunschweig, Vieweg und Sohn. 8 ngr.

LOEW (H.). — Neue Beiträge zur Kenntniss der Dipteren. Achter Beitrag. In-4. Berlin, Mittler und Sohn. 1 1/3 th.

MACHOLD (J.). — Roland Schildtraeger, Ballade von L. Uhland. Photographien nach den Original-Aquarellen. Wien, Jaegermayer 12 th.

MALTITZ (H. v.). — Leibnitz und die beiden Kurfürstinnen. Historischer Roman. 3 Baende. In-8. Berlin, Janke. 4 th.

MAYER (F. J. C.). — Aegyptens Vorzeit und Chronologie in Vergleichung mit der west-und ostasiatischen Kulturvoelker. Gr. in 8. Bonn, Cohen und Sohn. 2/3 th.

MEISSNER (A.). — Charactermasken. 2ter Band. Leipzig, Grunow. 1 1/2 th.

OSENBRUGGEN (C. van). — De Hermocrate Syracusano libertatis vindice. Gr. in-4. Haag, Nyhoff. 2/3 th.

FRANCK (H.). — Das Manuscript der Tante. Ein Lebensbild aus dem Anfange dieses Jahrhunderts. In-8. Erlangen, Blaesing. 3/5 th.

PROELL (G.). — Gastein. Erfahrungen und Studien aus wissenschaftlichem Standpunkte. In-8. Wien, Braumüller. 1 1/3 th.

PUTLITZ (G. zu). — Don Juan de Austria. Trauerspiel in fünf Aufzügen. In-8. Tübingen, Osiander. 1/2 th.

ROSEN (K. v.). — Koenig Friedrich Wilhelm IV, in seinem Verhaeltniss zur bildenden Kunst. Gr. in-8. Stralsund, Bremer. 12 1/2 ngr.

SCHEFFLER (H.). — Koerper und Geist. Betrachtungen über den menschlichen Organismus und sein Verhaeltniss zur Welt in physiologischer, pathologischer und kosmologischer Beziehung. Gr. in-8. Braunschweig, Westermann. 1 1/2 th.

SCHLEICHER (A.). — Compendium der vergleichenden Grammatik der indogermanischen Sprachen. II. Kurzer Abriss einer Formenlehre der indogermanischen Ursprache, des Altindischen (Sanskrit), des Alteranischen (Altbaktrischen), Altgriechischen, etc. Gr. in-8. Weimar, Boehlau. 3 th.

SCHRADER (A.). — Margarethe oder Glanz und Elend. Original-Roman. 6 Baende in-8. Leipzig, Voigt und Zieger. 6 th.

SCHUCHARDT (C.). — Goethe's italiaenische Reise. Mit Einleitung und Bericht über dessen Kunststudien und Kunstübungen bis zum Antritt derselben. 1 Band. Gr. in-8. Stuttgart, Cotta. 2 th.

SENFT (F.). — Die Humus-, Marsch-, Torf- und Limonitbildungen als Erzeugungsmittel neuer Erdrindelagen. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 2 th.

TOPOROFF (W.). — Russlands erstes Jahrtausend. Ein episches Gedicht. 2 Theile. Gr. in-8. Leipzig, Brockhaus. 3 1/3 th.

WIED (Prinz M. zu). — Verzeichniss der auf seiner Reise in Nord-Amerika beobachteten Saeugethiere. Berlin, Nicolai. 1 2/3 th.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Exposition universelle. — De la Bibliothèque du Cerle. — Faits divers. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

Machines à composer et à distribuer.

Extrait des *Annales du Conservatoire impérial des arts et métiers*, publiées par les professeurs; M. Ch. Laboulaye, directeur de la publication. (Compte rendu de l'Exposition universelle.)

« LA MACHINE AMÉRICAINE (*Mitchell's patent*), qui vient de faire sa première apparition à l'Exposition de Londres, me paraît constituer un progrès sensible sur les systèmes essayés jusqu'ici. Il était certain que l'intervention des Américains devait faire avancer cette question, car le cachet distinctif des inventions qu'engendre l'esprit actif, la ténacité de la démocratie industrielle aussi bien que politique des États-Unis, c'est de se rapporter surtout aux travaux qui exigent beaucoup d'habileté manuelle. Les machines à coudre, qu'on avait abandonnées en Europe après quelques essais obscurs, malgré l'étendue des applications possibles, fournissent une démonstration bien convaincante de cette thèse. C'est surtout au point de vue de la simplicité, de la facilité, et par suite de l'économie de construction qui distinguent les inventions américaines dont nous parlons, que le nouveau système de machines à composer nous semble en avance sur ce que nous avions vu auparavant.

La *machine à composer* est toujours essentiellement formée d'un clavier semblable à celui d'un piano, dont on ne peut frapper une touche sans pousser latéralement et faire tomber une lettre déposée dans un composteur vertical, par l'intermédiaire d'une tringle et d'un mouvement de sonnette. Mais au lieu de tomber sur un plan incliné, pour se rendre au composteur par le seul effet de la gravité, comme dans les machines précédentes, le type vient se placer sur un ruban sans fin, toujours en mouvement, grâce à un emprunt de force insignifiant fait à la machine à vapeur (qui dispense l'ouvrier de tout mouvement de pédale qui le préoccupe dans la machine Young), et est amené ainsi sur un cordon transversal, disposé obliquement par rapport à ceux sur lesquels tombent les lettres. Cette disposition, analogue à celle des cordes d'un piano, fait que toutes les lettres parviennent dans le même temps à l'extrémité de la machine, quelque faible que soit leur poids, et permet une rapidité de travail plus grande que les anciens systèmes, dans lesquels les lettres très-légères, comme l'i, l'l, peuvent souvent être notablement retardées dans leur descente par le moindre grain de poussière, et par suite être devancées par l'm, ou quelque lettre pesante qui aura été touchée après, si l'ouvrier allait un peu vite.

Arrivées sur le cordon transversal, qui se meut assez rapidement, les lettres viennent aboutir, dans l'ordre voulu, sur une espèce de roue à rochet, peu large, qui reçoit chacune d'elles sur son talon, et la vient placer sur le composteur en repoussant la composition déjà obtenue.

La *machine à distribuer* consiste essentiellement en un tambour horizontal tournant, dont la base fixe est entourée de composteurs devant recevoir les diverses lettres de l'alphabet, et dans lesquels se meuvent à chaque tour de petits pousseurs mis en mouvement par un excentrique monté sur l'arbre qui fait tourner le tambour. Les lettres de la ligne de distribution sur laquelle on opère viennent successivement se placer dans les rainures dont est munie la circonférence du tambour tournant, et chacune d'elles est successivement entraînée, son pied frottant sur un plan incliné, et en descendant, jusqu'à ce que le cran qui lui est spécial venant au devant d'une petite pointe, elle s'y accroche et continue son mouvement ainsi

suspendue. Mais comme au-dessus de chaque composteur sont de petits arrêts, disposés du point le plus bas au point le plus haut, cette lettre vient dans l'intervalle d'un tour rencontrer l'arrêt correspondant à la hauteur à laquelle elle est suspendue, par suite à la hauteur du cran sur sa tige, que cette lettre porte seule à cet endroit; se trouvant décrochée par cette rencontre, elle entre dans le composteur qui lui est destiné.

Cette machine, peu volumineuse, assez simple, ne nous a pas paru fonctionner aussi rapidement qu'on eût dû le croire, sans doute un peu par la faute de l'enfant qui la conduisait.

Il semblera peut-être intéressant à nos lecteurs de trouver ici quelques-uns des résultats énoncés dans le prospectus distribué par les constructeurs, et qui indique, en tenant compte des exagérations naturelles de ce genre de pièces, que ces machines sont déjà appliquées sur une assez grande échelle en Amérique. M. F. Trow, imprimeur important de New-York, déclare, le 24 mai 1859, qu'il ajoute six machines à distribuer aux dix machines à composer qu'il possède déjà. Il donne le titre de quinze ouvrages composés avec ces machines, et établit ainsi le calcul de l'économie réalisée dans la composition d'une Bible : composition à la main, 696 dollars; à la mécanique, 377 dollars; économie, 319 dollars, c'est-à-dire moitié environ.

Nous espérons avoir fait apprécier le progrès réel représenté par cette machine sur les machines antérieures; en résultera-t-il une révolution radicale dans la typographie, comme doivent l'espérer les inventeurs? Nous sommes loin de le soutenir, et un imprimeur de Londres, chez lequel nous avons vu deux de ces machines, nous a paru plutôt satisfait d'obtenir de la composition qui ne lui coûtait pas plus cher qu'à la main, en employant de curieuses machines, que d'avoir fait une opération avantageuse. Avoir obtenu un semblable résultat nous paraît, en effet, déjà quelque chose de très-remarquable, en ouvrant la porte aux perfectionnements de la machine, en permettant d'apprécier la moindre usure des caractères, qui cessent d'être jetés dans des casses, enfin en fournissant le moyen d'apprécier à quel degré d'habileté pourront parvenir des ouvriers intelligents s'appliquant à ce nouveau mode de production; en un mot, en permettant d'étudier si dans quelques cas un avantage particulier ne pourra résulter de cette modification du travail du compositeur. Il n'y a pas là de causes suffisantes pour une révolution capitale, mais peut-être approchons-nous du moment où de semblables machines produiront, dans quelques circonstances, des résultats dignes d'intérêt. Ce ne seront pas les efforts ingénieux qui auront fait faute pour y parvenir; en tout cas, on peut dire qu'ils auront conduit à une élégante et curieuse machine, qui attirera fortement l'attention de quiconque la verra fonctionner pour la première fois. »

Ch. Laboulaye.

De la Bibliothèque du Cercle.

La prospérité du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie doit intéresser non-seulement les membres actuels, mais tous ceux de nos confrères qui, dans l'avenir, voudront bien faire partie de notre association. Nous pouvons donc nous féliciter ici des accroissements progressifs de notre Bibliothèque, ce qui nous donne occasion d'adresser encore nos remercîments aux personnes généreuses qui ont enrichi notre collection.

Pour une réunion telle que la nôtre, une bibliothèque est évidemment le meuble par excellence, car les livres sont les compagnons de nos travaux et de nos loisirs. Il est de notre devoir de ne rien négliger pour l'accroissement de ce trésor que nous devons transmettre à nos successeurs.

Nous avons souvent regretté qu'il ne nous fût pas permis d'accorder une mention particulière à de magnifiques ouvrages qui nous sont quelquefois offerts, mais chacun comprendra que toute appréciation littéraire nous est interdite à cette place; nous pouvons seulement dire quelques mots des ouvrages purement bibliographiques, eu égard à la destination toute spéciale de notre recueil.

C'est donc bien malgré nous que nous nous bornons à enregistrer dans notre Chronique sous la rubrique de : *Ouvrages offerts au Cercle*, les livres qui nous sont envoyés avec tant de libéralité, non-seulement de France, mais de tous les pays du monde. Nous citerons par exemple, parmi les hommages qui nous ont été adressés par des personnes etrangères à notre association : la volumineuse et précieuse collection des *Documents historiques sur les Etats-Unis*, ouvrage en langue anglaise, 10 vol. gr. in-4, reliés, offerts par M. Alexandre Vatemare. — Le *Recueil des anciennes ordonnances de Belgique*, ouvrage d'une grande valeur, publié par les soins du gouvernement belge, 2 vol. gr. in-fol., offert par M. Charles Faider, ancien ministre de la justice, premier avocat général de la cour de cassation de Bruxelles, membre honoraire de notre Cercle. — Les *Mémoires sur les bibliothèques de l'Europe*, par Edwards, et une *Bibliographie américaine*, par Trübner, ouvrages anglais, offerts par M. Trübner, éditeur à Londres. — Plusieurs autres beaux livres anglais, offerts par M. Jeffs, libraire à Londres. — Le *Bibliographe normand*,

d'E. Frère, offert par M. Le Brument, de Rouen. — Divers *ouvrages de biographie et de bibliographie*, offerts par M. Brissart-Binet, de Reims. — Divers *ouvrages sur l'Algérie*, offerts par M. Challamel et par MM. Alessi et Arnolet. — Enfin le magnifique ouvrage intitulé : *Parallèle des principaux théâtres de l'Europe*, en 2 vol. in-fol., que nous venons de recevoir de M. A. Lévy.

Si l'espace ne nous manquait, nous aimerions à comprendre dans cette nomenclature un grand nombre d'ouvrages considérables offerts par les membres de notre Cercle ; mais nous ne saurions où nous arrêter dans cette énumération. Tous ces livres nous sont doublement précieux, tant à cause de leur valeur et de leur utilité qu'en ce qu'ils témoignent de l'estime et de la sympathie des donateurs pour notre association. Chaque année nous faisons relier une partie de ces livres, et nous désirons pouvoir en publier bientôt le catalogue complet.

Nous aurions encore à mentionner la splendide collection de livres reliés provenant des libéralités de M. Aüer, directeur de l'Imprimerie impériale de Vienne, membre honoraire de notre Cercle, si ces livres, exposés dans une des vitrines de nos salons, n'avaient été offerts expressément à la Chambre de MM. les imprimeurs.

Non pas que nous ayons le dessein de provoquer par, cette communication faite à la fin de l'année, la générosité de nos lecteurs ; ce zèle pourrait paraître indiscret ; mais si quelques-uns de nos confrères avaient spontanément l'idée de choisir sur leurs rayons quelques livres à notre usage, et de contribuer par cet hommage à l'embellissement de notre bibliothèque, nous les assurons à l'avance de notre reconnaissance. Nous nous permettons encore de leur faire remarquer que les dictionnaires, les répertoires, les encyclopédies, les livres de faits, de recherches, d'histoire, de bibliographie, de biographie, etc., sont pour nous les plus désirables, bien que les livres de littérature, d'art, etc., soient aussi les bienvenus.

J. T.

FAITS DIVERS.

Les grandes voies de communication qui s'étendent de jour en jour sur la rive gauche appellent l'attention sur des monuments qui disparaissent et auxquels se rattachent d'anciens souvenirs. La rue des Écoles, parallèle au boulevard Saint-Germain, transforme ce quartier, qui, après le parvis de Notre-Dame, devint pour ainsi dire le berceau de la librairie et de l'imprimerie parisiennes. Cette large voie nouvelle traverse maintenant la petite rue Saint-Jean-de-Beauvais.

« Dans cette rue Saint-Jean-de-Beauvais, si étroite et si ardue, existait, en 1526, une maison ayant pour enseigne : A l'Olivier, et où venait quelquefois le roi François I[er], avec Marguerite d'Angoulême, sa sœur. Sur l'appui d'une des fenêtres du rez-de-chaussée, on voyait toujours exposé et retenu par une chaînette de fer un livre que tous les écoliers des colléges environnant feuilletaient à l'envi pour tâcher d'y trouver quelque faute typographique ; car une somme assez ronde était promise à quiconque y trouverait la moindre incorrection ; mais, recherches vaines ! tout y était d'une rectitude désespérante. Cette maison, c'était la demeure de Robert Estienne, le chef d'une illustre famille d'imprimeurs qui se succédèrent jusque sous Louis XIV ; le livre exposé aux critiques des passants était un exemplaire de la dernière édition sortie des presses.

La branche directe des Estienne s'étant éteinte en 1629, Antoine, fils aîné de Robert Estienne III (comme on disait alors), obtint le titre d'imprimeur du roi, et se montra vraiment digne de ses prédécesseurs ; mais il éprouva de grands revers, il devint infirme et aveugle, et fut réduit à solliciter une place à l'Hôtel-Dieu, où il mourut sans enfants en 1674.

La maison qu'habita cette illustre famille a été renversée par le tracé de la rue des Écoles. »

Ces particularités sur nos illustres devanciers, que nous empruntons au journal *le Siècle*, ne sont pas sans intérêt pour nos lecteurs habituels. Nous ajouterons pour mémoire que, selon les biographes accrédités, Antoine, dont il est ici question, était fils de Paul Estienne et non de Robert Estienne III. Or, cet Antoine, qui fut le dernier survivant de ces savants imprimeurs et libraires, descendait en ligne directe de Henri Estienne, premier du nom... Quelque confusion est bien permise à propos de cette longue dynastie. (1470-1674.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE :

Par MM. Dulau et C[e] :

Conversations en français et en anglais sur le commerce, la navigation, l'industrie, l'agriculture et les douanes, par J. B. Chesnée, professeur de français à Londres. 1862. 1 vol. petit in-8, relié. — Éditeurs : Dulau et C[e], à Londres.

Par M. Charles Malo :

Les Écoles primaires de France. Revue statistique. Gr. in-8, n[os] 1 à 6, publiés en juillet, août et septembre. — Directeur-rédacteur : M. Charles Malo.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Francfort-sur-le-Mein.

10 *novembre et jours suivants.* — Littérature, histoire, sciences et arts, jurisprudence, théologie, ouvrages à gravures. Catalogue important, 5554 numéros. — Libraires : MM. Joseph Baer, à Francfort-sur-le-Mein ; A. Durand, à Paris.

Utrecht.

11 *novembre et jours suivants.* — Littérature, sciences et arts, ouvrages à gravures. 1161 articles. — Libraires : Kemink et fils, à Utrecht ; A. Durand, à Paris.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE.

Livres.

Alevis (James de). — Buddhism; its Origin, History, and Doctrines; its Scriptures and their Language; the Pali. Two Lectures. 8vo. 6s. (Williams and N.)

Allan (J. M.). — Last Days of a Bachelor : an Autobiography. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Newby.)

All Round the World. Vol. 4, 4to. pp. 382, cloth, 7s. 6d. (Kent.)

Bad (A) Beginning : a Story of a French Marriage. 2 vols. post 8vo. pp. 640, cloth, 21s. (Smith and E.)

Bonaparte (Prince Louis-Lucien). — Langue Basque et Langues Finnoises. Royal 4to. 20s. (Williams and N.)

Caxton (W.). — The Game of Chesse : a Facsimile Reproduction of the First Book printed in England. 4to. cloth, 21s. (Trübner.)

Craik (Georgiana M.). — Winifred's Wooing : a Novelette. Post 8vo. pp. 280, cloth, 10s 6d. (Smith and E.)

Dalton (William). — Phaulcon the Adventurer; or, the Europeans in the East : a Romantic Biography. 8vo. pp. 390, cloth, 7s. 6d. (Beeton.)

De Bellemare (L.). — The Tiger Hunter. By Captain Mayne Reid. 12mo. pp. 370, cloth, 3s. 6d. (Darton.)

Distress (The) in Lancashire. — A Visit to the Cotton District. 12mo. pp. 90, sewed, 1s. (Jackson and W.)

Female life in Prison. By a Prison Matron. 2d edit. revised, 2 vols. post 8vo. 590, cloth, 21s. (Hurst and B.)

Giraldi Cambrensis Opera. Edited by J. S. Brewer. Vol. 2, royal 8vo. half bound, 10s. (Longman.)

Gosch (Charles A.). — Denmark and Germany since 1815. With 4 Maps. 8vo. pp. 459, cloth, 10s. 6d. (Murray.)

Graham (William). — Genealogical and Historical Diagrams, illustrative of the History of Scotland, England, France, and Germany, from the Ninth Century to the Present Time. 4to. (Edinburgh, Oliver and B.) cloth. 4s. 6d. (Simpkin.)

Hood (Thomas). — Works. Edited, with Notes, by his Son. Vol. 5, post 8vo. pp. 430, cloth, 6s. (Moxon.)

Irving (Washington). — Life and Letters. Edited by his Nephew. 3 vols. Vol. 2, post 8vo. pp. 420, cloth, 7s. 6d. (Bentley.)

Carries the narrative down to Irving's return to America in 1832. With a portrait on steel.

Jackson (Andrew). — Robert O'Hara Burke and the Australian Exploring Expedition of 1860. Post 8vo. pp. 242, cloth, 6s. (Smith and E.)

Kirkaldy (David). — Results of an Experimental Inquiry into the Comparative Tensile Strength and Other Properties of various kinds of Wrought Iron and Steel. 8vo. (Glasgow, Ogle) pp. 210, cloth, 18s. (Hamilton.)

Lennard (Capt. C. E. Barrett). — Travels in British Columbia; with the Narrative of a Yacht Voyage Round Vancouver's Island. 8vo. pp. 290, cloth, 15s. (Hurst and Blackett.)

Lloyd (W. W.). — Pindar and Themistocles; Egina and Athens. 8vo. sewed, 2s. (Williams and N.)

ESPAGNE.

Livres.

Cartas crítico-poéticas que un payo de buen humor dirige á sus amigos por conducto de un tartamudo para desengaño de los admiradores del Pindo, de los apasionados á las musas, de los desordenados de oidos críticos y eruditos de cierto género, por D. Miguel Sanchez Plazuelos. Madrid, 1862, imprenta de P. Garcia y Orga. En 4º, XII-450 páginas.

Ensayos poéticos de la señorita doña Alejandrina Argüelles Toral y Hevia. Irun, 1861, imprenta de La Elegancia, á cargo de A. Atienza. Madrid, libreria de Cuesta. En 4º, X-76 páginas con el retrato de la autora, litografiado. 10 r.

Lleva en las páginas preliminares, la Biografia de la autora, escrita por doña Faustina Saez de Melgar.

Flora compendiada de Madrid y su provincia, ó descripcion sucinta de las plantas vasculares que espontáneamente crecen en este territorio; escrita de real órden por D. Vicente Cutanda, vocal que fué de la suprimida comision del Mapa geológico y profesor de fitografia en la Universidad central. Madrid, 1861, imprenta Nacional. En 4º, 760 páginas con 2 estados.

La Oruga ó piral de la vida. Estudios teórico-prácticos sobre su desarrollo, trasformaciones, vida de sus cuatro estados, costumbres, medios de conocer su existencia, procedimiento para su destruccion y épocas para ejecutarle. Por D. Miguel Donado Mazarron, propietario y cosechero de Valdepeñas. Madrid, 1861, imprenta de M. Tello. En 8º mayor, 46 páginas con 1 lámina que contiene 6 figuras.

Los Montes españoles, bajo el punto de vista de su desamortizacion y administracion; por una máscara sin careta. Gerona, 1862, imprenta de Dorca. Madrid, libreria de Bailly-Bailliere. En 4º, 132 páginas, con 5 estados. 14.

Memoria sobre los adelantos hechos por varias industrias químicas, escrita por el Dr. D. Magin Bonet y Bonfill, catedrático de química aplicada, en el real Instituto industrial. Madrid, 1861, imprenta Nacional, libreria de Bailly-Baillière. En 4º, 144 páginas. 10.

¡¡Pobre Ana!! Leyenda histórica, por doña Emilia Serrano de Wilson. Madrid, 1861, imprenta de J. A. Garcia, libreria de Bailly-Baillière. En 4º, 102 páginas. 10.

Práctica general forense. Tratado que comprende la constitucion y atribuciones de todos los tribunales y juzgados y los procedimientos judiciales. Por D. Manuel Ortiz de Zúñiga. Cuarta edicion, considerablemente aumentada y reformada. Madrid, 1861, imprenta de J. Rodriguez, libreria de la Publicidad. Dos tomos en 4º, XXXII-756 páginas el 1º; IV-740 el 2º. 60.

Tardes cubanas, ó conferencias literarias sobre los futuros destinos de la isla de Cuba, por el licenciado D. José de Ayala y Aguilar, autor del Exámen del derecho de vida y muerte ejercido por los gobiernos. Madrid, 1861, imprenta de A. Vicente, libreria de Bailly Bailliere. En 4º, 84 páginas. 6.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5, r. des Grands-Augustins

51ᵉ Année. 2ᵉ Série. N° 45. 8 Novembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels. — Jurisprudence. — Faits divers. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le Journal général de l'instruction publique publie la circulaire suivante, concernant les livres classiques :

Paris, 21 octobre 1862.

Monsieur le recteur,

Des doutes se sont élevés sur la manière dont on doit exécuter l'art. 6 de l'arrêté du 1ᵉʳ juillet dernier, relatif à l'établissement des bibliothèques scolaires. On m'a demandé si, en exigeant que les listes de livres, qui devront être approuvées chaque année pour l'usage des écoles primaires communales, ne comprissent que des ouvrages approuvés par le conseil impérial de l'instruction publique, j'avais entendu interdire : soit les livres autorisés par l'ancien conseil royal de l'instruction publique, soit les livres non autorisés officiellement jusqu'à ce jour, mais qui, par tolérance de l'autorité supérieure, sont depuis plusieurs années en usage dans les écoles.

En maintenant, par mon arrêté du 1ᵉʳ juin 1862, les principes posés par les art. 5 de la loi du 15 mars 1850 et 4 de la loi du 14 juin 1854, je n'ai point eu la pensée de porter le trouble là, au contraire, où l'ordre et la régularité me paraissent plus que jamais nécessaires; je considère donc comme pouvant être placés, jusqu'à nouvel ordre, sur les listes dont il s'agit, non-seulement tous les ouvrages approuvés antérieurement à la loi de 1850, mais encore les livres dont MM. les recteurs ont provisoirement autorisé l'essai dans les écoles, et même ceux qui y ont été introduits en quelque sorte par la force des choses, au vu et au su de l'autorité académique.

Le conseil impérial de l'instruction publique se prononce à chaque session sur un certain nombre de demandes d'autorisation qui me sont adressées par les auteurs ou éditeurs de livres de classes destinés aux écoles primaires; mais il y a eu, pendant de longues années, une telle interruption dans cet ordre de travaux, que tous les ouvrages utiles n'ont pu encore être soumis à son examen.

En attendant, les conseils académiques se conformeront à ma pensée, s'ils admettent sur les listes annuelles des livres d'instruction primaire consacrés par une certaine notoriété, soit que ces livres aient reçu l'autorisation provisoire des recteurs, soit qu'ils existent depuis longtemps dans la pratique de l'enseignement, ou qu'ils aient été autorisés par l'ancien conseil royal. C'est aux conseils académiques à adopter parmi ces livres ceux qui leur paraissent le plus utiles, quoiqu'ils ne soient pas encore officiellement approuvés, conformément aux exigences de la législation actuelle.

Lorsque, plus tard, le conseil impérial aura statué sur toutes les demandes en instance, nous pourrons nous renfermer strictement dans l'exécution littérale de l'art. 6 de l'arrêté du 1ᵉʳ juin.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

Le *Moniteur universel* du 31 octobre contient un décret important relatif à la taxe des lettres et des imprimés entre la France et le bureau de poste français établi à Shang-Haï; nous en citons seulement le 1ᵉʳ article :

« Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront ex-

pédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste français établis en Amérique, en Turquie et en Egypte, pour le bureau de poste français établi à Shang-Haï, soit du bureau de poste français établi à Shang-Haï pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, seront payées, par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-après : » ».

Il serait inutile de reproduire ici ce tarif *in extenso*. Nous nous bornons à mentionner que les lettres de France et d'Algérie peuvent être affranchies pour Shang-Haï au prix de 70 c. pour 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes et 1/2, les imprimés au prix de 13 c. pour 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

JURISPRUDENCE.

Conseil d'Etat (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 20 juin; — approbation impériale du 17 juillet.

Machines à vapeur. — Changement dans la nature de l'industrie à laquelle elles sont appliquées. — Nécessité d'une autorisation nouvelle, avec instruction spéciale.

Jusqu'ici, d'après l'usage suivi par la préfecture de police et par le ministère du commerce, la substitution d'une industrie différente à celle en vue de laquelle l'établissement d'une machine à vapeur avait été autorisé, ne donnait pas lieu aux mêmes formalités qui avaient précédé la première autorisation, et notamment à l'enquête prescrite par l'ordonnance du 22 mai 1843. On se bornait, par exemple, comme dans l'espèce actuelle, à permettre au nouvel industriel de faire usage, pour son atelier de construction de machines, des appareils à vapeur précédemment autorisés pour l'exploitation d'une teinturerie dans le même local.

Le décret que nous rapportons condamne cet usage, en décidant que les mêmes formalités dont la première autorisation a été précédée doivent être remplies avant que la seconde soit accordée par le préfet de police, et en annulant en conséquence, comme entachée d'excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral qui permettait l'application d'une machine à une industrie différente, sans qu'il eût été procédé à l'enquête prescrite par l'ordonnance. On ne saurait disconvenir que cette jurisprudence a pour effet de restituer aux voisins et à la sécurité publique une garantie précieuse dont il était difficile de trouver l'équivalent dans l'appréciation des agents de la préfecture, quelque intelligente et désintéressée qu'elle fût d'ailleurs.

Le décret est conçu dans les termes suivants :

« Napoléon, etc.,

« Ouï M. de Belbeuf, maître des requêtes, en son rapport ;

« Ouï Me Choppin, avocat du sieur Larnac, et Me Larnac, avocat du sieur Durenne, en leurs observations;

« Ouï M. Lhopital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1843 ci-dessus visée, toute demande présentée au préfet à l'effet d'être autorisé à établir une machine à vapeur fera connaître le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir, et que, d'après l'art. 10 de la même ordonnance, l'arrêté d'autorisation indiquera le genre d'industrie pour lequel sera employée la machine ou la chaudière à vapeur ;

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une machine à vapeur, déjà autorisée, doit être employée à un nouveau genre d'industrie, elle doit être l'objet d'une nouvelle autorisation, qui ne peut être accordée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la section première de ladite ordonnance ;

« Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet de police, sans qu'il eût été procédé à l'enquête prescrite par l'ordonnance précitée, a permis au sieur Durenne de faire usage, pour son atelier de construction de machines, des appareils à vapeur qui avaient été autorisés pour l'exploitation d'une teinturerie; qu'en donnant cette autorisation sans avoir préalablement accompli les formalités prescrites par ladite ordonnance, le préfet de police a excédé ses pouvoirs ;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Est annulé pour excès de pouvoirs l'arrêté, en date du 31 janvier 1861, par lequel le préfet de police a permis au sieur Durenne de faire usage, pour un atelier de construction de machines, des appareils à vapeur qui avaient été autorisés pour l'exploitation d'une teinturerie ;

« Art. 2. Le sieur Durenne est condamné aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 27 octobre.)

Nota. — Les machines à vapeur étant en usage dans la plupart des imprimeries, il nous a paru utile de faire connaître cette décision de justice administrative qui, en certains cas, peut intéresser MM. les imprimeurs.

FAITS DIVERS.

M. le duc de Luynes a donné sa collection à la Bibliothèque impériale. Voici quelles sont en chiffres ronds les estimations faites par M. Chabouillet, conservateur du cabinet des antiques et médailles à la Bibliothèque, qui a pris livraison du cabinet de M. le duc de Luynes au nom de l'État :

Les bronzes.............. .	600,000 fr.
Les monnaies grecques.. ...	100,000
Les pierres gravées........	150,000
Les camées	150,000
Les monnaies du moyen âge.	200,000
Total.	1,200,000 fr.

Le don a été fait sans condition ; mais il est probable qu'on en formera une section séparée du cabinet des antiques.

Une mission littéraire. — L'*Etude sur la vie et les œuvres d'Ancelot* par M. Henri Frère, ouvrage récemment couronné par l'Académie de Rouen, nous donne quelques détails sur une mission entreprise en 1849 dans l'intérêt de notre industrie, et dont nous n'avions pas eu connaissance; il est permis de supposer que les résultats de cette négociation ont été assez insignifiants.

« ...En 1849 la république confia à Ancelot, par l'entremise de M. de Lamartine, qui savait sa santé déjà chancelante, une mission sous le bienfaisant climat de l'Italie. Il s'agissait de prendre des mesures favorables au développement commercial de la librairie française, et de nouer sur ce sujet des relations avec les puissances voisines. L'ambassade n'avait donc rien de politique; je ne crois même pas que dans le cercle très-modeste où on l'avait officieusement circonscrite, elle fût bien sérieuse. C'était avant tout, il faut le dire à l'honneur des cœurs généreux qui l'avaient inventée, une mission hygiénique.....

« Ancelot recevant donc les ordres de son médecin plutôt que ceux du ministre, séjourna surtout à Florence et à Venise. Pendant plusieurs mois, à Florence, il vit les assemblées et les fêtes se succéder sans interruption, mais non sans fatigue pour les exigences de sa santé. Très-recherché dans le monde et l'un des favoris de l'aristocratie européenne, Ancelot ne put donc pas se soustraire autant qu'il l'eut fallu aux dîners, aux bals, aux concerts, où chacun voulait le posséder. . »

Henri Frère.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE :

Par MM. L. Hachette et Ce :

Hygiène de la vue, par Arthur Chevalier, ingénieur-opticien. 2e édition, enrichie de 77 dessins et de 3 planches coloriées. 1 vol. in-12. Editeurs, L. Hachette et Ce et l'auteur.

Par M. O. Lorenz :

Dictionnaire général de la politique, par M. Maurice Block, avec la collaboration d'hommes d'Etat, de publicistes et d'écrivains de tous les pays. 1re livraison A-AS. 1 vol. in-8. Editeur, O. Lorenz.

Par M. Hourdequin :

Le *Livre de la Famille*, renfermant les renseignements qu'il importe à toute personne de connaître sur la naissance, le mariage et la mort. 1 vol. in-18.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Le lundi 10 *novembre et jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. T. B..., ancien bibliothécaire, membre de plusieurs sociétés savantes, et de partie de la bibliothèque de M. le docteur Th..., bons livres anciens et modernes, théologie, sciences et arts, belles-lettres et histoire. — Libraire : M. Auguste Aubry.

Le lundi 17 *novembre et les trois jours suivants.* — Livres rares et curieux composant la bibliothèque de M. J. d'O***. Editions originales des classiques français, livres imprimés par les Elzevier, ouvrages relatifs à la Provence, etc. — Libraire : M. L. Potier.

Le lundi 24 *novembre et les* 10 *jours suivants.* — Livres et lettres autographes composant la bibliothèque de feu M. le comte H. de la Bédoyère, ancien officier supérieur des gardes du corps des rois Louis XVIII et Charles X, chevalier de Saint-Louis, de la Légion d'honneur et de Saint-Ferdinand d'Espagne, membre de la Société des bibliophiles français. — Libraire : M. L. Potier.

Utrecht.

11 *novembre et jours suivants.* — Littérature, sciences et arts, ouvrages à gravures. 4461 articles. — Libraires : Kemink et fils, à Utrecht; A. Durand, à Paris.

Amsterdam.

Du 19 *au* 24 *novembre.* — Ouvrages divers; littérature, sciences et arts. — Libraire : Frederik Muller.

Bruxelles.

Le jeudi 20 *novembre et jours suivants.* — Précieuse collection de livres anciens et modernes remarquables par de beaux ouvrages de médecine, de botanique et sciences naturelles, provenant de feu M. le Dr A. L. S. Lejeune, membre de l'Académie des sciences de Belgique etc. — Libraire : M. F. Heussner.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Abate Carmelo. — Maddalena Ristori. Racconto. Catania, un vol. in 12. It. L. 1 70.

Accame (Fabio) e **Magioncalda** (Nicola). — Trattato delle Tasse di Registro secondo la Legge del 21 Aprile 1862, per il Regno d'Italia. Genova, presso i Fratelli Grondona.

L' opera formerà un volume di 800 pagine circa, e sarà pubblicata in 5 dispense di 10 fogli cadauna. Si è pubblicata la prima dispensa a It. L. 2 25.

Adone (Luigi). — Il viaggio, il martirio e l' episcopato di S. Pietro in Roma. Napoli, Tipografia Giordano. Un vol. di pag. vi-200.

Allocuzione d' un Parroco vicino a morte per preservare i suoi parocchiani dall' eresia e dall' incredulismo dopo il suo decesso. Torino, Tip. Ferrando. Opuscolo in 8 di pag. 100. It. L. 00 80.

Aloysius (P.). — *Maria a Carpo.* Kalendarium perpetuum, juxta ritum rom. opus omnibus ecclesiasticis perutile. Ferrara, Tip. Taddei. In 16. It. L. 4.

Bardelli Ranieri. — Napoleone III. Pensieri alla buona. Pisa, Tip. Vannuchi. In 8 di pagine 32. It. L. 1.

Bentocci (Giuseppe). — L' Etimologia latina esposta in tavole sinottiche. Prato, Tip. di Fratelli Giachetti. Otto fogli in 8 grande, che contengono xxxiii tavole. It. L. 00 80.

Bianchetti (Giuseppe). — Della forza del pensiero; Studii.

Dalle Memorie dell' I. e R. Istituto Veneto. Vol. x.

Bolla (Avv. Gaspare) e **Astengo** (Carlo). — Appendice al Commentario delle disposizioni vigenti sulle Opere Pie, ossia Parallelo tra la Legge del 20 Novembre 1859 e la Legge del 3 Agosto 1862, coi relativi commenti applicati nel Ministero dell' Interno. Torino, Tip. Favale. It. L. 00 60. — Il Commentario coll' Appendice It. L. 5.

Cantalupi. — Trattato delle Strade Ferrate. Milano, 2 volumi in 8 figuratti. It. L. 22.

Carelli (Gonsalvo). — Il Processo Criminale della congiura di Frisa. Imputati : Monsignor *Cennatiempo*, il *Conte de Christen*, *Achille Caracciolo*, la *Santa Berretta* ecc. ecc. Con disegni e ritratti. Napoli, presso l' Agenzia Generale di Pubblicità. It. L. 1 25.

Castelli (Giambattista). — Norme generali sul modo di trattare l' organo moderno, e cogli esempii in musica del maestro *Vincenzo Antonio Petrali*. Milano, Tipografia Lucca, in 4 di pag. 55 e 61.

Castoldi (Ezio). — I fenomeni della generazione spontanea considerati nello stato presente della scienza. Milano, Tip. Daelli. Un volume. It. L. 1 50

Centofanti (Silvestro). — Il xxix Maggio 1862 nella R. Università di Pisa; Discorso politico. Pisa, Tipografia Nistri, in 8 di pag 16. It. L. 00 50.

Cuppari (Prof. Pietro). — Lezioni di Economia Rurale date privatamente in Pisa nel 1855, raccolte per cura degli uditori delle medesime. *Pastorizia.* Firenze, Tipografia Galileiana di M. Cellini. Un vol. di pag. 286, con una tavola in rame. It. L. 4

Dizionario nuovo universale delle lingue italiana, tedesca, inglese e francese. Composto in un nuovo sistema. Napoli, presso A. Detken. Un volume di pag. 1200 legato. It. L. 10 20.

Fabbrucci (Fabio Senese). — Perle del Parnaso lirico italiano. Seconda edizione accresciuta. Napoli, presso A. Detken. Un vol. di pag. 412. It. L. 6.

Finati (Achille). — La Scienza del topografo, con una nuova e generale Teorica per la divisione dei terreni, corredata di metodi Grafici, ed approvata dalla Accademia delle Scienze. Napoli, presso l' Autore N° 383, Via Toledo. It. L. 6.

Guerra (la) di Serrezzana, il Lamento di Lorenzino de' Medici e del Duca Alessandro, aggiuntavi la morte di Lorenzino, pubblicate da P. Fanfani. Firenze, Stamperia del Monitore. Un vol. in 12 di pag. xii-104. It. L. 4.

Gentile (Pier Geronimo). — Novella. Si aggiunge : Dovizi Bernardo da Bibbiena. Un avventura amorosa di Ferdinando d' Aragona Duca di Calabria, e le Compagnie de' Battuti in Roma nell' anno 1399. Bologna, Romagnoli. Un vol. in 12 di pag. 65. It. L. 2 50.

Edizione di 202 esemplari numerati. Forma la dispensa 20 della Scelta di Curiosità letterarie inedite o rare dal Secolo XIII al XIX.

Livi (Prof. Carlo). — Due discorsi contro la pena di morte. Ragioni fisiologiche e patologiche. Siena, Tip. di A. Murci.

Mantova (Marco), Scrittore del Secolo XV). — Novelle, novellamente stampate a fac-simile del testo originale. Bologna, Romagnoli. Un vol. di pag. 142.

Edizione di 202 esemplari. Forma la dispensa 22 della Scelta di Curiosità letterarie dal Secolo XIII al XIX.

Minich (S. R.). — Sulla Matelda di Dante. Dissertazione.

Dalle Memorie dell' I. e R. Istituto Veneto. Vol. x.

Moleschott (Prof. Giacinto). — Del metodo nella investigazione della vita. Prima prolusione al corso di fisiologia sperimentale nella R. Università di Torino, letta il 16 Dicembre 1861. Napoli, presso A. Detken. It. L. 1.

Montanari (D. Giuseppe). — Sulle legislazioni de' popoli primitivi intorno alla proprietà fondiaria. Discorso letto all' Accademia dei Quiriti. Roma, Tipografia delle Belle Arti, in 8 di pag. 44.

Montazio (Enrico). — Francilla; Racconto. Milano, Tipografia Agnelli. Un vol. in 16 di circa 200 pagine con 5 incisioni a parte del testo. It. L. 1 50.

— Pietro Thouar. Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 18. It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei italiani.

— Felice Orsini. Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 18. It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei italiani.

— Ugo Bassi. Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico Editrice. Un vol. in 18. It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei italiani.

Peaux. — Anatomia del papismo. Firenze, Tip. Claudiana. In 12 di pag. 196. It. L. 1.

Venezia sotto il Giogo dell' Austria. Firenze, Tipografia della Gazzetta dei Tribunali.

E pubblicata la Dispensa I, in 8 di pag. 24 a Cent. 84.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands Augustins

51e Année. 2e Série. N° 46. 15 Novembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : De la propriété littéraire. — Exposition universelle. — Faits divers. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

De la propriété littéraire.

Bien que la convention littéraire et artistique conclue le 2 août 1862 entre la France et la Prusse *ne soit pas encore ratifiée et ne soit pas en vigueur*, nous pouvons, dès à présent, donner, sous toutes réserves, le texte de ce document important, que nous empruntons au dernier numéro des *Archives diplomatiques*, publiées par M. Amyot. (Novembre 1862.)

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, 2 août 1862.

Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté l'empereur des Français, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc., etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages, ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adoptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise

en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement, qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faut que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original, effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

(*La suite au prochain numéro*).

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

La société française de secours de Londres, sous le haut patronage de S. M. l'impératrice des Français et la présidence de S. Exc. l'ambassadeur de France, ouvrira une grande exposition de vente à Londres, le mercredi 17 décembre 1862, au bénéfice de l'institution.

Le comité de l'Œuvre s'empresse de faire un appel à l'humanité des exposants français en faveur de leurs compatriotes indigents en Angleterre.

Tous les dons et secours seront reçus avec reconnaissance. La liste des donateurs sera publiée dans le *Moniteur*. Au bazar, chaque objet portera les nom et adresse du donateur.

On trouvera au bureau français de l'Exposition des bulletins sur lesquels les exposants pourront indiquer les objets donnés : le comité se chargera de les faire recueillir.

Les dons pourront être adressés directement :

Au consulat général de France, 5, Scott's

Yard, Bush Lane, City; aux membres du comité; et au siége de la Société, 21, King William Street, Strand.

FAITS DIVERS.

Deux vers de Racine. — En 1661, Racine, fort jeune alors, fit un voyage à Uzès dans l'espoir d'obtenir, par l'influence du P. Sconin, son oncle, un *bénéfice* qui ne lui fut pas accordé, par bonheur pour les lettres et pour la scène française.

En quittant Uzès, Racine lui adressa ses adieux en deux vers qu'on trouve dans la correspondance inédite de Jean Racine et de Louis Racine, récemment publiée par MM. L. Hachette et Cie :

Adieu, ville d'Uzès, ville de bonne chère,
Où vivraient cent traiteurs et mourrait *un libraire!*

Il est possible que les traiteurs soient toujours en pleine prospérité à Uzès; mais les goûts et les besoins littéraires s'y sont développés, et les libraires paraissent pouvoir y faire aussi leurs affaires, puisqu'en consultant l'*Annuaire de la Librairie* nous comptons à Uzès un imprimeur et cinq libraires, pour une population de 6,300 habitants.

Définition de la Presse. — On s'est plu à ramasser les métaphores que M. Victor Hugo a laissé tomber de sa bouche au fameux banquet de Bruxelles, à propos de la presse, qu'il a comparée tour à tour à une *légion* et à une *clarté*, à un *rayonnement* et à un *diamètre*, à une *locomotive* et à un *clairon*, etc., etc.

Eh bien! n'en déplaise à ses admirateurs, M. Victor Hugo n'a pas même eu le mérite de ces inventions-là, car voici ce que nous trouvons dans une pièce de vers publiée, il y a cinq ans, par un M. Marcel (de Lunéville) :

La presse est un' grande marmite
Où l'idée en fusion bout.
Le monde en vain grouille et s'agite,
C'est la presse qui répand tout.
La presse est une grande ruche;
La presse est une immense huche;
La presse est l'éternelle cruche
Versant le deuil et la gaité.
Dandys, bohêmes sans semelle,
Poëtes, banquiers, pêle-mêle
Viennent boire à cette gamelle
Où *pitanche* l'humanité.

(*Figaro.*)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE :

Par M. Bougarel fils :

Carte hydrologique, pittoresque et routière des environs de Vichy (Allier), par A. Madeleine. Vichy. — Editeur : Bougarel.

Par M. A. Morin :

La Littérature moderne, 1850-60, ou Dictionnaire complet de tous les livres français publiés depuis 1850 jusqu'à 1860 inclusivement, rédigé sous la direction de M. Alfred Morin. 2e fascicule, 2e partie, in-8. (Bou-Cha.) Paris. — Éditeur : A. Morin.

Par l'auteur :

Errata du Dictionnaire de l'Académie française, ou Remarques critiques sur les irrégularités qu'il présente, etc., par B. Pautex, professeur de langue française, etc. Paris, J. Cherbuliez; Dezobry, Tandou et Ce; Hachette et Ce; Maire-Nyon.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Le lundi 17 novembre et les trois jours suivants. — Livres rares et curieux composant la bibliothèque de M. J. d'O***. Editions originales des classiques français, livres imprimés par les Elzevier, ouvrages relatifs à la Provence, etc. — Libraire : M. L. Potier.

Le lundi 24 novembre et les 10 jours suivants. — Livres et lettres autographes composant la bibliothèque de feu M. le comte H. de la Bédoyère, ancien officier supérieur des gardes du corps des rois Louis XVIII et Charles X, chevalier de Saint-Louis, de la Légion d'honneur et de Saint-Ferdinand d'Espagne, membre de la Société des bibliophiles français. — Libraire : M. L. Potier.

Paris (rue Richelieu, 67).

17 novembre et jours suivants. — Bibliothèque de M. le chevalier B***. — Libraire : M. A. Franck.

Au château de la Houssinière
(A Saint-Félix, près Nantes).

19 et 20 novembre. — Bons livres rares et curieux, principalement sur la conchyliologie, la chasse, la Bretagne, le blason, les monnaies et la bibliographie. — Libraire : M. Petitpas.

Strasbourg.

17 novembre et jours suivants. — Bibliothèque d'ouvrages anciens et modernes. — Libraire : M. Ed. Piton.

Amsterdam.

Du 19 au 24 novembre. — Ouvrages divers; littérature, sciences et arts. — Libraire : M. Frederik Muller.

Bruxelles.

Le jeudi 20 novembre et jours suivants. — Précieuse collection de livres anciens et modernes remarquables par de beaux ouvrages de médecine, de botanique et sciences naturelles, provenant de feu M. le Dr A. L. S. Lejeune, membre de l'Académie des sciences de Belgique, etc. — Libraire : M. F. Heussner.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE. — LIVRES.

Boisserée. — Sulpiz. 2 Bde. In-8. Stuttgart, Cotta. 4 th.

Dedenroth (E. H. v.). — Boudoir und Salon. Gesellschaftsbilder. 3 Bde. In-8. Berlin, Schlesier. 2 2/3 th.

Ehrenberg (C. G.). — Ueber die seit 27 Jahren noch wohlerhaltenen Organisations-Praeparate des mikroskopischen Lebens. Gr. in-4. Berlin, Dümmler. 1 3/5 th.

Fiedler (J.). — Beitraege zur Geschichte der Union der Ruthenen in Nordungern und der Immunitaet des Clerus derselben. Gr. in-8. Wien, Gerold. 1/5 th.

Furrer (K.). — Rudolf Collin. Ein Charakterbild aus der schweizerischen Reformationsgeschichte. Gr. in-8. Halle, Pfeffer. 1/3 th.

Gegenbaur (O.). — Untersuchungen zur vergleichenden Anatomie der Wirbelsaeule bei Amphibien und Reptilien. In-fol. Leipzig, Engelmann. 5 1/3 th.

Gerlach (J.). — Die Photographie als Hülfsmittel mikroskopischer Forschungen. Gr. in-8. Leipzig, Engelmann. 1 1/3 th.

Gether (A.). — Gedanken über die Naturkraft. Gr. in-8. Oldenburg, Schmidt. 2 2/3 th.

Giseke (R.). — Otto-Ludwig Brook. Erzaehlung. 2 Theile. In-8. Leipzig, Brockhaus. 2 th.

Glümer (C.). — Erinnerungen an Wilhelmine Schroeder-Devrient. In-8. Leipzig, Barth. 1 th.

Guischard (W.). — Die Foscari. Ein historischer Roman. 3 Bde. Gr. in-8. Berlin, Haude und Spener. 5 th.

Hansen (P. A.). — Darlegung der theoretischen Berechnung der in den Mondtafeln angewandten Stoerungen 1 Abhandlung. In-4. Leipzig, Hirzel. 3 th.

Harrwitz (D.). — Lehrbuch des Schachspiels enthaltend die Analyse der Eroeffnungen und Endungen nebst Beispielen in wirklich gespielten Parthien von Anderssen, Boden, Horwitz, etc. Berlin, Dümmler. 1 2/3 th.

Hattendorf (K.). — Ueber die Sturm'schen Functionen. Inaugural-Dissertation. Gr. in-4. Hannover, Hahn. 2/3 th.

Hertz (W.). — Der Werwolf. Beitrag zur Sagengeschichte. Gr. in-8. Stuttgart, Kroener. 1 th.

Hick (G.). — Accorde der Seele. Dichtungen. Gr. in-16. Coeln, Du Mont. 1 1/6 th.

Hobein (E.). — Gedichte. In-8. Hamburg, Perthes-Besser und Mauke. 1 th.

Klinkerfues (W.). — Ueber Bahnbestimmungen von Planeten und Cometen aus verschiedenen Combinationen von Beobachtungen. Gr. in-4. Goettingen, Dieterich. 2/5 th.

Koeppen (C. F. A.). — System des heutigen roemischen Erbrechts. 1 Liefg. Gr. in-8. Mauke, Jena. 1 th.

Krahmer (A. W.). — Die Urheimath der Russen in Europa und die wirkliche Localitaet und [illegible] in der Thidresage. Gr. in-8. Leipzig, Kittler. 1 th.

Littrow (C. v.). — C. Hornstein. — Meteorologische Beobachtungen an der k. k. Sternwarte in Wien von 1775-1855. 1.-3. Band in-8. Wien, Wallishausser. 3 3/5 th.

Merckel (W. v.). — Kleine Studien. Novellen und Skizzen. In-8. Berlin, Enslin. 5/6 th.

Moellhausen (B.). — Palmblaetter und Schneeflocken. Erzaehlungen aus dem fernen Westen. 2 Baende in-8. Leipzig, Costenoble. 2 1/2 th.

Mühry (A.). — Klimatographische Uebersicht der Erde in einer Sammlung authentischer Berichte mit hinzugefügten Anmerkungen, zu wissenschaftlichem und zu praktischem Gebrauch. Gr. in-8. Leipzig, Winter. 4 th.

Müller (F.). — Beitraege zur Lautlehre der neupersischen Sprache. Gr. in-8. Wien, Gerold's Sohn. 1/6 th.

Mussafia (A.). — Beitraege zur Geschichte der romanischen Sprachen. Gr. in-8. Wien, Gerold's Sohn. 1/6 th.

Noeldeke (Th.). — Ueber die Mundart der Mandaeer. Gr. in-4. Goettingen, Dieterich. 4/5 th.

Oncken (W.). — Isokrates und Athen. Beitrag zur Geschichte der Einheits-und Freiheits-Bewegung in Hellas. Gr. in-8. Heidelberg, Weiss. 5/6 th.

Perles (J.). — R. Salomo ben Abraham ben Adereth. Sein Leben und seine Schriften nebst handschriftlichen Beilagen zum ersten Male herausgegeben. Gr. in-8. Breslau, Schletter. 1 1/3 th.

Pott (A. F.). — Doppelung (Reduplikation, Gemination) als eines der wichtigsten Bildungsmittel der Sprache, beleuchtet aus Sprachen aller Welttheile. Gr. in-8. Detmold, Meyer. 2 th.

Quintus Icilius (G. V.). — Abriss der Experimentalphysik. Gr. in-8. Hanover, Schmorl. 1 th.

Rathke (H.). — Beitraege zur Entwickelungsgeschichte der Hirudineen. Leipzig, Engelmann. 4 2/3 th.

Roscher (W.). — Die deutsche Nationaloekonomik an der Graenzscheide des 16 un 17 Jahrhunderts. Gr. in-4. Leipzig, Hirzel. 2/3 th.

Schram (K.). — Bilder aus dem Volksleben. In-8. Berlin, Holstein. 1/2 th.

Schultze (R.). — Zur Klimatologie der Insel Madeira. Gr. in-8. Schwerin, Hildebrand. 12 1/2 Ng.

Steinthal (H.). — Geschichte der Sprachwissenschaft bei den Griechen und Roemern mit besonderer Rücksicht auf die Logik. 1 Haelfte. Gr. in-8. Berlin, Dümmler. 2 th.

Sternberg (A. v.). — Kleine Romane und Erzaehlungen. 2 Bde in-8. Leipzig, Costenoble. 3 1/2 th.

Weber (W.). — Zur Galvanometrie. Gr. in-4. Goettingen, Dieterich. 1 th.

Welcker (H.). — Untersuchungen über Wachsthum und Bau des menschlichen Schaedels. 1 Theil. Leipzig, Engelmann. 8 th.

Zesner (V.). — Im Walde. Naturbilder. In-8. Schaffhausen, Hurter. 1/2 th.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, r. des Grands-Augustins.

51e Année. 2e Série. N° 47. 22 Novembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : De la propriété littéraire. — Faits divers. — Ventes publiques.— Bibliographie étrangère.

De la propriété littéraire.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, ET NON ENCORE RATIFIÉE (Suite et fin.).

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussions politiques

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, des réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres litho-

graphiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 13. Pendant la durée de la présente convention les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierre lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. Les livres d'importation licite venant de Prusse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française par les mêmes bureaux, et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio.

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou des deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

Art. 18. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus à la date de ce jour entre les États du Zollverein et la France.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celle des traités précités.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

(*Extrait des* ARCHIVES DIPLOMATIQUES.)

FAITS DIVERS.

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES. — Nous avons eu occasion de signaler plus d'une fois l'importance croissante des bibliothèques circulantes en Angleterre. Un progrès du même genre se manifeste dans notre pays, par l'initiative du gouvernement et par les encouragements accordés aux sociétés particulières qui s'organisent dans un but si utile pour la propagation de l'instruction populaire. On lit dans le *Constitutionnel* :

« SOCIÉTÉ FRANKLIN. — Le ministre de l'intérieur a approuvé les statuts et autorisé l'établissement à Paris d'une société qui a pour objet de fournir aux ouvriers les moyens de développer leurs connaissances par la lecture, et d'acquérir au prix d'une somme minime des livres utiles. Le nom de Franklin, du grand citoyen et du savant qui fonda la première bibliothèque publique en Amérique, inscrit sur le programme de la société nouvelle, indique clairement l'œuvre d'instruction populaire qu'elle a pour but de propager. Quant à son origine et à sa formation, la société Franklin est une compagnie privée, composée de quel

ques hommes distingués et honorables qui se sont réunis pour préparer sur tout le territoire de la France la création des bibliothèques destinées à éclairer les classes pauvres et laborieuses.

« La bibliothèque populaire du 3e arrondissement, à laquelle la société Franklin a emprunté son vice-président, M. Vincent, et son secrétaire général, M. Maurice Meyer, est le modèle qu'elle a choisi pour les établissements qu'elle sera appelée à organiser. Cette bibliothèque a pour base l'association et la cotisation personnelle. Elle se régit à peu près comme les sociétés de secours mutuels, et, comme elles, est en voie de prospérité.

« La société Franklin a voulu adopter le principe de la cotisation. Quelque faible qu'elle soit, cette cotisation répond au désir du plus grand nombre. Si par l'association on se rend fort, par la cotisation on se rend digne.

« Il n'en faut pas conclure que la société Franklin repousse complétement le principe de la gratuité. On peut voir dans l'article 2 de ses statuts qu'elle encourage par ses dons et ses livres les bibliothèques qui existent déjà. C'est assez dire qu'elle n'est pas exclusive, et qu'une bibliothèque quelconque qui aura recours à elle, fût-elle régie par la gratuité, est toujours sûre de l'appui et des encouragements de la société Franklin. Ce qu'elle veut, c'est la propagation des livres et des lectures, le goût de l'instruction substitué à celui du cabaret, la lecture en famille au lieu des pernicieux conseils de l'oisiveté ou de la débauche.

« Avons-nous besoin d'ajouter que ce serait une erreur d'assimiler cette bibliothèque du 3e arrondissement à un cabinet de lecture ou de supposer que l'on n'y reçoit pas tout le monde. Le riche et le pauvre, le maître, l'ouvrière, l'enfant de seize ans, l'adulte, le bourgeois, le savant, pourvu qu'ils apportent chacun leur faible cotisation à la propriété commune, sont reçus et servis avec un égal empressement. Cette cotisation, qui se paye 40 centimes par mois pour les hommes, et 20 centimes pour les femmes, s'augmente d'un franc d'entrée pour ceux-là et de 50 centimes pour celles-ci.

« Dans la bibliothèque prise pour modèle par la société Franklin, tous les livres sérieux et pratiques, toutes les œuvres d'imagination qui plaisent à l'esprit sans le corrompre sont reçus et lus avec avidité, au prix d'une somme si faible que c'est presque une gratuité. Tous les recueils pernicieux pour la morale ou dont le fond n'est pas pratique sont exclus par une commission chargée de l'examen et de l'achat des livres. »

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE :

Par MM. L. Hachette et Cie :

Les Récréations instructives, tirées de *l'Éducation nouvelle, journal des mères et des enfants*, recueil publié à Paris sous la direction de M. Jules Delbrück, 3e série, 1 vol. in-4, avec un grand nombre de figures coloriées. — Éditeurs : L. Hachette et Cie.

Par M. Jules Delalain :

Nouvelle législation concernant les bibliothèques scolaires et les autorisations de livres classiques, recueillie et annotée par Jules Delalain, imprimeur de l'Université. 1 vol. in-18. — Éditeur : Jules Delalain.

Par M. Eugène Lacroix :

Annales du Conservatoire impérial des arts et métiers, publiées par les professeurs. M. Ch. Laboulaye, directeur de la publication. 1862, nos 1 et 2. *Études sur l'Exposition de Londres*. 2 parties in-8o. — Éditeur : Eugène Lacroix.

Vienne, 5 novembre. — La commission des finances continue à discuter le budget de 1863. Elle s'est occupée aujourd'hui de l'imprimerie impériale et des fabriques de papier de l'Etat. Le directeur de la manufacture de Schlagelmuhl a donné des renseignements intéressants sur la fabrication du papier fait avec de la paille de maïs, et sur l'avenir de cette industrie en Autriche. (*Presse de Vienne.*)

Une société de bibliophiles érudits publie depuis plusieurs mois à Strasbourg, sous le titre de *Bibliographe alsacien*, un recueil qui nous semble destiné, par la manière distinguée dont il est rédigé, à remplir une lacune dans les annales de la province d'Alsace, si riche par les souvenirs littéraires et historiques qui s'y rattachent. (*Chasseur bibliographe.*)

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Le lundi 24 novembre et les 10 jours suivants. — Livres et lettres autographes composant la bibliothèque de feu M. le comte H. de la Bédoyère, ancien officier supérieur des gardes du corps des rois Louis XVIII et Charles X, chevalier de Saint-Louis, de la Légion d'honneur et de Saint-Ferdinand d'Espagne, membre de la Société des bibliophiles français. — Libraire : M. L. Potier.

Le mercredi 26 novembre et les trois jours suivants. Livres, dessins et gravures en partie rares et curieux, provenant de la bibliothèque et du cabinet de M. Ad. Rousseau. Libraire : M. Camerlinck.

Le jeudi 27 novembre et les 2 jours suivants. Lettres autographes, parmi lesquelles beaucoup de célébrités italiennes. Libraire : M. Charavay.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

HOLLANDE. — LIVRES.

Bogaers (Mr. A.). — Jochébed. Dichtstuk. Roy. 8°. (83 bl. met gelith. vignetten.) Haarlem, A. C. Kruseman. In linnen band met verg. titels en verg. op snede. *f* 2,50.

Bouman (Hermannus). — De godgeleerdheid en hare beoefenaars in Nederland, gedurende het laatste gedeelte der vorige en in den loop der tegenwoordige eeuw. Gemengde, historische herinneringen. Gr. 8°. (VIII en 441 bl.) Utrecht, C. van der Post. Jr. *f* 4,20.

Bronsveld (Andries Willem). — Oorzaken der verbreiding van het rationalisme in ons land, sinds de laatste jaren den vorige eeuw. Akademisch proefschrift. Gr. 8°. (XIII, 2 en 132 bl.) Rotterdam, E. H. Tassemeijer. *f* 1,30.

Brouwer (D. J.). — Sterre- en zeevaartkundige tafelen, benevens eene korte verklaring van hare inrigting en haar gebruik. Roy. 8°. (8 en 378 bl.) Nieuwediep, J. C. de Buisonjé. In half lederen band met verg. titel. *f* 7,—.

Bleeker (P.). — Atlas ichthyologique des Indes orientales néerlandaises, publié sous les auspices du gouvernement colonial néerlandais. 1e-3e Livr. Gr. fol. (bl. 1—80, met chromolithogr. platen I—XXXVI.) Amsterdam, Frederik Muller. Per afl. *f* 10,—.

Bijdragen tot de taal-, land- en volkenkunde van Nederlandsch Indië. Uitgegeven door het koninklijk instituut voor de taal-, land- en volkenkunde van Nederlandsch Indië. Nieuwe volgreeks. 4e deel, 5e en laatste stuk. Gr. 8°. (bl. 343—430, titel en inhoud IV bl., met groot uitsl. gelith. en gekl. plan Yokohama.) Amsterdam, Frederik Muller. *f* 2,15.

Catalogus codicum Orientalium Bibliothecae Academiae Regiae scientiarum quem, a clar. Weyersio inchoatum, post hujus mortem absolvit et edidit Dr. P. de Jong. Gr. 8°. (XX en 319 bl.) Lugdini-Batavorum, E. J. Brill. *f* 3,50.

Dijk (Mr. L. C. D. van). — Neêrland's vroegste betrekkingen met Borneo, den Solo-Archipel, Cambodja, Siam en Cochin-China. Een nagelaten werk. Met eene levensschets en inleiding van Mr. G. W Vreede. Gr. 8°. (2 en 363 bl.) Amsterdam, J. H. Scheltema. *f* 3,75.

Donkersloot (Dr. N. B.). — Polyanthéa. Verzameling van losse stukken. Post 8°. (8 en 109 bl.) Dordrecht, H. R. van Elk. *f* 1,25.

Feenstra (Y.). — Handleiding voor vervrachters, tot het kiezen en sluiten van vrachten en het opmaken der charteparttij; benevens eenige tafels der verhouding van goederen in stuwing en in vracht, enz. Gr. 8°. Amsterdam, C. F. Stemler. *f* 3,60.

Genestet (P. A. de). — Laatste der Eerste. Verspreide gedichten. Tweede druk. Post 8°. (288 bl.) Amsterdam, Gebroeders Kraay. In linnen band. *f* 2,50.

Gerlings (Cz., Mr. H.). — Verscheidenheden van Haarlems bodem. Uitgegeven ten voordeele van het Gereformeerde Weeshuis te Haarlem. Post 8°. (VIII en 157 bl.) Haarlem, A. C. Kruseman. *f* 1,25.

Gerstaecker (Friedrich). — Onder de linie. Eene schets der zeden op Java. 2 deelen. Gr. 8°. (2, 328, 2 en 328 bl. met 2 gelith. titelvign.) Leeuwarden, G. F. N. Suringar. *f* 6,90.

Gorter (D. S.). — Licht- en schaduwzijde der moderne theologie aangezien. Een tweede getuigenis. Gr. 8°. (314 bl.) Groningen, J. B. Wolters. *f* 2,90.

Guide en Hollande, contenant la description des villes le long des chemins de fer néerlandais, orné d'un plan des villes d'Amsterdam, de Rotterdam et de la Haye, et d'une carte des Pays-Bas. Post 8°. (4, XX en 181 bl., met 3 gelith. plattegronden en kaart van Nederland.) Rotterdam, W. L. Stoeller. In linnen met verg. titels. *f* 2,—.

Hengel (W. A. van). — Interpretatio epistolae Pauli ad Romanos primum in lectionibus academicis proposita, nunc novis curis ad editionem parata. (Nieuwe titel-uitgave.) 2 vol. Gr. 8°. (VIII en 623; XII en 865 bl.) Lugduni-Batavorum, D. Noothoven van Goor. *f* 15,90.

Hooykaas (S.). — Proeve eener geschiedenis der beoefening van de wijsheid onder de Hebreën. Gr. 8°. (XXII en 297 bl.) Leiden, P. Engels. *f* 2,90.

Janssen (L. J. F.). — Terra-Cotta's uit het Museum van Oudheden te Leiden. Met X platen in kleurendruk. Gr. fol. (IV en 28 bl., met 10 gelith. gekl. platen.) Leiden, T. Hooiberg en Zoon. In carton. *f* 10,—.

Journaal van Anthonis Duyck, advokaat-fiskaal van den Raad van State. (1591—1602.) Uitgegeven op last van het Departement van Oorlog, met inleiding en aanteekeningen door Lodewijk Mulder. 1e deel. Roy. 8°. (XVI, CXXIV, 4 en 740 bl., met facsimile). 's Gravenhage en Arnhem, Martinus Nijhoff en D. A. Thieme. *f* 8,30.

Knottenbelt (W. C.) — Geschiedenis der staatkunde van Johan de Witt. Bekroond door de Hollandsche Maatschappij van Kunsten en Wetenschappen. Post 8°. (8 en 186 bl.) Amsterdam, J. H. Gebhard en C°. *f* 1,60.

Kramm (Christiaan). — De levens en werken der Hollandsche en Vlaamsche kunstschilders, beeldhouwers, graveurs en bouwmeesters, van den vroegsten tot op onzen tijd. 6e deel, 1e afl. Roy. 8°. (bl. 1601—1680, Taa—Vee.) Amsterdam, Gebroeders Diederichs. *f* 1,25.

Lambert (C. H.). — Dictionnaire des parallèles, concordances et analogies bibliques, ou Table méthodique des versets ou textes de l'Ecriture sainte, classés d'après leurs sens et réunis sous des titres généraux, par ordre alphabétique. 2e édition, revue et augmentée. Post 8°. (4, XII en 348 bl.) Amsterdam, Caarelsen und C°. In linnen. *f* 3,—.

Licht- en schaduwbeelden uit de binnenlanden van Java. Over het karakter, de mate van beschaving, de zeden en gebruiken der Javanen; over de invoering van het christendom op Java, het bezigen van vrijen arbeid en andere vragen van den dag. Verhalen en gesprekken, verzameld op reizen door gebergten en bosschen, in de woningen van armen en rijken, door de Gebroeders Dag en Nacht. Medegedeeld door den eerstgenoemde. 3e onveranderde druk. Gr. 8°. (378 bl.) Amsterdam, F. Gunst. *f* 5,—.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Exposition universelle. — Faits divers. — Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation (chambre criminelle).

Présidence de M. LEGAGNEUR.

Audience du 21 novembre.

Journal. — Presse. — Outrage à un magistrat. Appréciation de la Cour de cassation.

En matière de presse, la Cour de cassation a le droit d'apprécier l'article incriminé, non pas au point de vue de l'intention coupable de l'auteur, intention qu'il appartient toujours au juge du fait d'apprécier, mais au point de vue de la qualification légale; si, par exemple, en supposant à l'auteur d'un article de journal l'intention d'outrager, de diffamer ou d'injurier un fonctionnaire public, l'article, cependant, ne contient pas les éléments constitutifs des délits d'outrage, de diffamation ou d'injure, cet article ne peut donner lieu à l'application de la loi pénale. C'est alors qu'apparaît le pouvoir souverain de la Cour de cassation, qui, sans censurer la déclaration des juges du fait sur l'intention, annule la décision qui lui est déférée, en déclarant que, quelle que soit l'intention, le corps de délit manque.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Hoummel, gérant du journal *le Courrier du Bas Rhin*, de l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre correctionnelle, du 26 août 1862, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende pour outrage et diffamation envers un magistrat.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Ambroise Rendu, avocat.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

Il y a eu 45,000 visiteurs à l'Exposition universelle pendant la dernière semaine, dont la moitié à peu près a opéré des achats. Beaucoup d'exposants français ont fait des ventes considérables; mais les prix élevés auxquels ont été maintenus les articles de Paris ont restreint les affaires. Les Autrichiens se sont également défaits de beaucoup de marchandises. Les manufacturiers écossais et irlandais ont trouvé le plus grand avantage à cette autorisation de vendre leurs objets de fabrication dans l'Exposition. Le concours des visiteurs a varié d'après le temps. Samedi, où la journée a été très-belle, le chiffre a dépassé celui des jours précédents. (*Moniteur universel*, 13 novembre.)

FAITS DIVERS.

LE CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.

Pour répondre à quelques assertions inexactes relatives à la rédaction du catalogue de la Bibliothèque impériale, le *Moniteur universel* a publié une note à laquelle nous empruntons les extraits suivants :

« Toute manière de faire un catalogue a toujours trouvé des censeurs. C'est précisément cette lutte stérile entre tel ou tel système qui faisait que, depuis plus d'un siècle, il n'y avait pas de catalogue à la Bibliothèque impériale, et pas de moyens de se retrouver dans le flot de livres qui y abondent chaque jour. En 1852, M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, a eu le bon esprit de prendre un parti, sachant parfaitement que c'était s'exposer à d'inévitables critiques : on a catalogué sur cartes, comme le désire l'auteur de l'article,

tout ce qui entre à la Bibliothèque impériale dans toutes les matières, de telle sorte que, depuis dix ans, il n'y a pas un nouveau venu dans les collections qui n'ait sa carte classée. Voilà pour le présent, qu'on empêche ainsi de venir s'ajouter à l'encombrement du passé. Pour le passé, on a catalogué sur cartes, apposées ensuite sur des registres, plusieurs des lettres qui constituent notre alphabet bibliographique. Il a déjà été procédé ainsi pour les lettres A, B, C, D, qui comprennent toutes les anciennes divisions, Écriture sainte ou Bibles (textes, versions, interprètes juifs ou rabbins, chrétiens), liturgie, conciles, synodes, saints Pères, théologiens des Églises grecque et latine, ancien et nouveau jansénisme, casuistes, catéchistes et prédicateurs, ascétiques, controversistes. Quand on aura prochainement achevé le D *bis* (théologiens hétérodoxes) et l'E (droit canonique), on fondra en un seul les six inventaires de ces lettres, et on se trouvera avoir ainsi un très-complet instrument de recherches de la théologie tout entière, c'est-à-dire d'une matière si abondante, qu'elle forme environ la cinquième partie des immenses collections de la Bibliothèque.

L'F, qui comprend la législation et la jurisprudence, a déjà été l'objet de travaux de classement considérables, qui rendent beaucoup plus simple et plus prompte la confection d'un inventaire.

L'N (histoire d'Angleterre) est terminé sur cartes, classé, et va être apposé sur registres.

Le T (sciences médicales), division fort riche en livres anciens et rares, est achevé, et un tiers de son catalogue est déjà imprimé et publié.

Quant au catalogue de l'L (histoire de France), qui est terminé également et qui est publié aux trois quarts, l'auteur de l'article déclare ce parti jugé et condamné, et eût préféré qu'on se fût borné à l'établir sur cartes.

C'est là une affaire de goût tout particulier. Chacun reconnaîtra que, pour une matière aussi étendue, aussi importante, en France et en Europe, que l'histoire de France, un catalogue sur cartes, qui ne sortirait pas des tiroirs de la Bibliothèque impériale, ne rendrait pas un seul des services que rend chaque jour aux savants de nos départements et de l'étranger un catalogue imprimé qui va, dans leurs cabinets d'étude, leur faire connaître tout ce qui a été publié sur un événement politique, sur un traité de paix, sur une bataille, sur un souverain, sur la biographie d'un Français quelconque, sur une localité de l'Empire. Nous soutiendra-t-on sérieusement que la *Bibliothèque historique* du père Lelong et de Fontette eût été d'une aussi grande utilité si ses auteurs l'eussent gardée en manuscrit? Cela ne se discute pas. La *Bibliothèque* du père Lelong, le *Catalogue* de l'histoire de France de la Bibliothèque impériale étant imprimés, font connaître aux travailleurs, qui autrement ne pourraient pas, pour la plupart du temps, les soupçonner, une foule de sources où ils sont ainsi à même d'aller puiser. De pareilles entreprises ne peuvent être condamnées que par les hommes irréfléchis ou à parti pris, et le moment où tout le monde savant applaudit à la décision prise par S. Exc. le ministre de l'intérieur de faire imprimer les inventaires des archives des quatre-vingt-huit départements est, on en conviendra, assez mal choisi pour cette condamnation. . . . .

. . . .

Enfin, la Bibliothèque impériale de Paris n'a pas voulu, pour ses richesses orientales, rester en arrière du British Museum et des bibliothèques d'Oxford, de Berlin, de Leyde, de Saint-Pétersbourg, de Leipzig, de Gotha, de Copenhague, d'Amsterdam, etc., etc., qui, dans ces dernières années, ont publié, en tout ou en partie, le catalogue de leurs manuscrits en langues de l'Orient. Grâce à M. Reinaud, qui s'est mis depuis longtemps à l'œuvre, et a fait appel aux érudits voués comme lui à ces langues et à ces littératures, la Bibliothèque peut livrer aujourd'hui à l'Imprimerie impériale le catalogue des manuscrits hébreux, rédigé par MM. Munk, Derembourg et Franck. Le catalogue des manuscrits arabes, fort avancé par M. Michel Amari, sera terminé par M. Barbier de Meynard, qui a déjà, avec M. Pavée de Courteille, complété les catalogues persan et turc. M. Renan a mené à fin le catalogue syriaque; M. Zotemberg et le P. Soukias Baron achèvent les catalogues éthiopien et arménien. Ainsi, la copie des cinq volumes que formera la section orientale ne viendra pas à manquer. »

Les Journaux en Angleterre. — Les visiteurs de l'Exposition universelle à Londres ont pu remarquer dans la *Galerie des machines* le petit modèle d'une presse mécanique d'une disposition particulière, qui sert à imprimer le *Daily Telegraph*. — Nous trouvons dans un livre curieux intitulé, *La Vie moderne en Angleterre*, par M. Hector Malot, quelques détails sur la grande propagation et le rapide tirage de ce journal :

« En première ligne, parmi les journaux à bon marché, il faut placer le *Daily Telegraph*, le plus répandu des journaux, *The largest circulation of any paper in the world*, comme disent les affiches, qui ne mentent pas, car son tirage ordinaire est de cent mille exemplaires; il se tire parfois à cent quarante mille. Fondé en 1855, alors que le timbre fut supprimé, il a fait en Angleterre une révolution analogue

à celle que la *Presse* et le *Siècle* ont faite en France, il y a vingt-cinq ans. Pour deux sous, il a donné à ses lecteurs ce qui, auparavant, coûtait huit et dix sous, c'est-à-dire huit pages de texte, annonces et rédaction. Le succès a été immense, et une nouvelle presse, la presse populaire, a été créée. C'est une chose curieuse que la composition et le tirage de ces journaux, et même c'est un émerveillement pour ceux qui savent ce que c'est que l'imprimerie.

« Vers onze heures du soir, on met sous presse les quatre premières pages qui doivent couvrir un des côtés de la grande feuille de papier qui, pliée en quatre, formera le journal. Les premières pages contiennent les annonces, les articles de fonds et les correspondances. On ne fait qu'une seule composition; mais, sur cette composition, on fait dans l'espace de vingt minutes un cliché qui, au lieu d'être plat, a la forme d'un cylindre. Les machines, au nombre de deux, sont à cinq étages; c'est-à-dire que pour chacune d'elles dix hommes, cinq de chaque côté du cylindre, présentent le papier. Chaque machine imprime dix exemplaires à la fois; les deux en impriment vingt-cinq mille à l'heure. Vers trois heures du matin, quand les quatre dernières pages sont composées, on fait repasser une seconde fois autour du cylindre les cent ou cent vingt mille exemplaires qui ont déjà été imprimés d'un côté. »

Impressions naturelles. — Un grand nombre de magnifiques spécimens d'impressions naturelles étaient cette année à l'Exposition universelle de Londres; mais la manière d'opérer est restée un secret pour tous ceux qui les ont remarqués et attentivement regardés. Le *Moniteur*, dans son numéro du 14 novembre, a donné, d'après le *Typographic Advertiser*, la description du procédé employé pour produire ces impressions. Le résultat est une peinture imprimée en relief, si merveilleusement semblable à l'original, que les plus petites particularités de l'impression, impossibles à rendre par le burin du plus habile graveur, peuvent être vues au microscope.

Le grand objet des impressions naturelles est de reproduire de très-rares spécimens botaniques, de manière à mettre à même l'étudiant, de quelque pays qu'il soit, d'obtenir de ses investigations des plantes imprimées les résultats que lui donneraient ses recherches sur les plantes naturelles. On croit que ce procédé, employé jusqu'à présent pour les illustrations botaniques, peut être appliqué à une foule d'autres usages.

OUVRAGE OFFERT AU CERCLE :

Par M. France :

Description historique et bibliographique de la collection de feu M. le comte H. de la Bédoyère, membre de la Société des bibliophiles français, sur la Révolution française, l'Empire et la Restauration. 1 vol. gr. in-8 de 700 pages avec portrait. — Éditeur : France.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Le 8 décembre et jours suivants. — Choix de livres anciens, rares et curieux, de la bibliothèque de M. Léon Cailhava. — Libraire : M. J. Techener.

Le 8 décembre et jours suivants. — Livres curieux, beaux-arts, linguistique, poésie, conteurs, histoire, bibliographie, provenant de la bibliothèque de M. H. H***. — Libraire : M. L. Potier.

Le 15 décembre. — Bibliothèque de M. le vicomte d'O***, membre de plusieurs sociétés savantes. — Libraire : Mme Bachelin-Deflorenne.

Lyon (rue Sainte-Hélène, 39, au 1er).

Le 9 décembre et les 11 jours suivants. — Livres de la bibliothèque de feu M. l'abbé Brethon, professeur à la Faculté de théologie. — Libraire : M. Aug. Brun.

Louvain (rue de Namur, 22).

Mardi 2 et mercredi 3 décembre. — Belle collection de livres anciens et modernes, contenant de beaux ouvrages de théologie, d'histoire, de beaux-arts, etc., etc., provenant de feu M. l'abbé Van Langendonck. — Libraire : M. Ch. Peeters.

ESTAMPES.

Paris (Maison Silvestre).

Lundi 1er, mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 décembre. — Estampes, portraits d'artistes dramatiques, musiciens, littérateurs, etc. — M. Vignères, marchand d'estampes.

Nota. MM. les Libraires et Marchands d'estampes chargés de *ventes publiques* de livres et de gravures, sont priés d'adresser le plus tôt possible les Catalogues au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, n° 1. L'annonce de ces ventes est insérée sans frais dans notre Chronique.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

ADAMS (H. G.). — Our Feathered Families, the Birds of Prey; being an Anecdotal and Descriptive Account of the Rapacious Birds of Britain, with a chapter on Ancient and Modern Hawking. 12mo. pp. 320, cloth, 3s. 6d. (Hogg.)

AIKIN (Berkeley). — The Old Old Story, Love. Post 8vo. pp. 360, cloth, 10s. 6d. (Saunders and O.)

ASPINALL (Clara). — Three Years in Melbourne. 12mo. pp. 300, cloth, 5s. (Booth.)

Bacon's Essays and Colours of Good and Evil; with Notes and Glossarial Index. By W. Aldis Wright. 12mo. pp. 470, cloth, 4s. 6d. (Macmillan.)

BALLANTYNE (R. M.). — The Wild Man of the West : a Tale of the Rocky Mountains. 12mo. pp. 410, cloth, 3s. 6d. (Routledge.)

BARROWCLIFFE (A. J.). — Normanton. Post 8vo. pp. 344, cloth, 10s. 6d. (Smith and E.)

Beard's People's Dictionary of the Bible. Vol. 2, 8vo. (Manchester, Heywood) pp. 630, cl. 11s. (Simpkin.)

BEATON (Rev. P.). — Marion Leslie : a Story. 3 vols. post 8vo. pp. 980, cl. 31s. 6d. (Hurst and B.)

BOAZ (Rev. Thomas). — The Mission Pastor : Memorials of Rev. Thomas Boaz. By his Widow. Edited by his Brother-in-law. 12mo. pp. 470, cloth, 5s. 6d. (Snow.)

BRANDE (William Thomas) and TAYLOR (Alfred Swaine). — Chemistry. 12mo. pp. 884, cloth, 12s. 6d. (J. W. Davies.)

BRIERLEY (Benjamin). — Tales and Sketches of Lancashire Life. Part 2, 12mo. sewed, 1s. Vol. 1 (Manchester, Heywood) 12mo. pp. 250, cloth, 2s. 6d. (Simpkin.)

BRINE (Lindesay). — The Taeping Rebellion in China : a Narrative of its Risé and Progress, based upon Original Documents and Information obtained in China. Post 8vo. with Map and Plans, pp. 408, cloth, 10s. 6d. (Murray.)

BURN (Robert Scott). — An Agricultural Tour in Belgium, Holland, and the Rhine : with Practical Notes on the Peculiarities of Flemish Husbandry; the Saving, Treatment, and Use of Liquid Manure; the Cultivation of Special Crops, as Flax, Colza, Beet Root, etc. Post 8vo. pp. 242, cloth, 7s. (Longman.)

Chambers's Encyclopædia : a Dictionary of Universal Knowledge for the People. Vol. 4, royal 8vo. cloth, 9s. (Chambers.)

CHAMBERS (Thomas K.). — The Renewal of Life : Clinical Lectures illustrative of the Restorative System of Medicine, given at St. Mary's Hospital. Post 8vo. pp. 430, cloth, 6s. 6d. (Churchill.)

DE FONBLANQUE (Edward Barrington). — Niphon and Pe-che-li; or, Two Years in Japan and Northern China. 8vo. pp. 280, cloth, 21s. (Saunders and O.)

HALL (Dr. Fitz-Edward). — Rational Refutation of the Hindu Philosophical Systems. By Nehemiah Nilakantha Sastri Gore. Translated from the original Hindi. 8vo. (Calcutta, 1862) boards, 7s. 6d. (Williams and N.)

HUNT (Robert). — Handbook to the Industrial Department of the International Exhibition, 1862. 2 vols. Vol. 2, 12mo. cloth, 4s. (Stanford.)

INDERWICK (F. A.). — The Divorce and Matrimonial Causes Acts; with Rules and Orders, Notes and Forms. 8vo. pp. 200, cloth, 6s. (Maxwell.)

Journal of the Bombay Branch of the Royal Asiatic Society. Vol. 6, for 1861. 8vo. (Bombay) 7s. (Williams and N.)

KAVANAGH (Julia). — English Women of Letters : Biographical Sketches. 2 vols. post. 8vo. pp. 660, cloth, 21s. (Hurst and B.)

LANCHARD (Sidney Laman). — The Ganges and the Seine : Scenes on the Banks of both. 2 vols. post 8vo. pp. 600, cloth, 18s. (Chapman and Hall.)

MERIVALE (Charles). — A History of the Romans under the Empire. Vol. 7, 8vo. pp. 636, cloth, 16s.; 7 vols. 8vo. cloth, £5. 6s. (Longman.)

MOORE (W. J.). — Health in the Tropics : or, Sanitary Art applied to Europeans in India. 8vo. pp. 332, cloth, 9s. (Churchill.)

Mountain Refuge; or, Sure Help in Time of Need : a Tale of the Vaudois in the 16th Century. 12mo. pp. 232, cloth, 3s. 6d. (Seeley.)

MOZLEY (J. B.). — A Review of the Baptismal Controversy. 8vo. pp. 393, cloth, 9s. 6d. (Rivingtons.)

PATERSON (W.). — The Practical Statutes of the Session 1862. With Introduction, Notes, etc. 12mo. pp. 550, cloth, 12s. 6d. (Crockford.)

PHIPSON (T. L.). — Phosphorescence; or, the Emission of Light by Minerals, Plants, and Animals. 12mo. pp. 220, cloth, 5s. (L. Reeve.)

SHELFORD (Leonard). — The Law of Highways in England and Wales. 12mo. pp. 580, cloth, 13s. (Sweet.)

SEEMANN (Berthold). — Viti : an Account of a Government Mission to the Vitian or Fijian Islands in the Years 1860-61. With Illustrations and a Map. Pp. 450, cloth, 14s. (Macmillan.)

Slaves of the Ring; or, Before and After. By the Author of « Grandmother's Money. » 3 vols. post 8vo. pp. 910, cloth, 31s. 6d. (Hurst and Blackett.)

Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with Notes and References, etc. By George K. Rickards. Vol. 25, Part 2. 25th and 26th Vict. 1862. 4to. boards, 35s. (Eyre.)

Stories of the Miracles. By F. W. 12mo. pp. 260, cloth, 5s. (Nisbet.)

TILT (Julia). — The Countess Dowager : a Saquel to the « Old Palace. » Post 8vo. pp. 340, cloth, 10s. 6d. (Booth.)

TWEEDIE (Alexander). — Lectures on the Distinctive Characters, Pathology, and Treatment of Continued Fevers, delivered at the Royal College of Physicians of London. 8vo. pp. 312, cloth, 12s. (Churchill.)

Two (the) Catherines; or, Which is the Heroine? 2 vols. post 8vo. pp. 650, cloth, 21s. (Macmillan.)

VAUGHAN (Robert). — English Nonconformity. 8vo. pp. 490, cloth, 7s. 6d. (Jackson and W.)

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 49. 6 Décembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Propriété artistique. — Faits divers. — Variétés. — Ventes publiques. Bibliographie étrangère.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE DE LA PHOTOGRAPHIE.

Ce n'est pas sans peine que la photographie fait reconnaître ses droits de propriété artistique. — Dans un récent procès qui a été porté jusqu'à la Cour de cassation, les imitateurs d'une œuvre photographique prétendaient que ce procédé ne confère pas au photographe un droit exclusif; que ce droit n'est accordé par la loi de 1793 qu'aux seules œuvres d'art, et que la photographie n'appartient pas à ce domaine.

Une question de principe a été ainsi posée devant la Cour : *Un produit photographique est-il une œuvre d'art protégée par la loi de 1793?* Une discussion pleine d'intérêt s'est engagée à ce sujet devant la Cour, car les demandeurs et les défendeurs avaient de bons arguments à faire valoir. Nous ne pouvons reproduire ces longues plaidoiries, mais nous en donnerons au moins les extraits suivants, qui, de part et d'autre, nous paraissent toucher au fond de la question.

Me Hérold, dans l'intérêt des sieurs B. et S., prévenus de contrefaçon, disait :

« Dans les œuvres plastiques, le moulage présente une opération matérielle bien plus voisine de l'art que la photographie ; car certains arrangements sont plus abandonnés à la volonté de l'opérateur. Cependant, là non plus, il n'y a pas création, et partant il n'y a pas d'art. C'est ce qui a été décidé dans une affaire célèbre où il s'agissait du masque de Napoléon Ier (jugement Antommarchi). La réduction, quand elle s'opère par des moyens purement mécaniques, ne constitue pas une œuvre d'art ; c'est ce qui résulte de votre arrêt Barbedienne. Et cependant le choix de la matière, les dimensions préférées, la direction de l'opération, tout cela exige du goût, de l'intelligence et du sentiment artistique. Dans la musique, je citerai, non pas l'arrangement, non pas la transcription, qui donnent naissance à des œuvres nouvelles, mais la transposition. La transposition d'un ton à un autre : voilà certes une opération qui exige du goût et du sentiment artistique, ne fût-ce que pour le choix du ton nouveau et les modifications que ce choix peut entraîner. Cependant, il n'y aura pas œuvre artistique nouvelle, car celui qui transpose n'ajoute rien à la création antérieure. Dans les lettres, citerai-je une traduction, même littérale ? Je ne l'oserais, car il y a toujours de la création dans le choix des mots. Et le photographe ne crée rien. Moulage, réduction mécanique, transposition en musique, rien de tout cela n'est protégé par la loi de 1793. La photographie ne peut l'être davantage. Cela lui enlève-t-il toute protection ? Non. Le principe général de l'article 1382 pourra, dans de nombreux cas, être invoqué par les photographes. Le remède fût-il insuffisant, ce ne serait pas une raison pour forcer les termes de la loi de 1793 : il y aurait à faire une loi nouvelle.

« Mais n'exagérons rien, et ne croyons pas à un péril pour l'art parce que les photographes pourraient se faire quelques emprunts mutuels.

« La photographie rend d'immenses services : elle en rend à la science, elle en rend à l'art; mais elle n'est pas elle-même une branche de l'art. Sa place au rang des beaux-arts serait usurpée. Ce n'est pas là une opinion personnelle que j'émettrais sans autorité, c'est celle d'éminents artistes que la question actuelle a préoccupés..... »

Me Ambroise Rendu, à son tour, dans l'intérêt des photographes, répondait :

« Sachons rendre à l'esprit ses droits et réduire la matière à son rôle. Il semble qu'il y ait un *criterium* assuré pour juger cette cause

Ce qui caractérise l'œuvre de la machine, c'est l'uniformité. Ce qui distingue l'œuvre de l'homme, c'est la variété, la diversité, le progrès. Or, il existe ici une variété infinie entre les produits du même appareil appliqué au même individu par différents photographes. Les portraits photographiques de la même personne ont une différence de valeur artistique énorme. Pourquoi? C'est que le photographe y met l'empreinte de sa personnalité.

« Le sentiment de l'art est tellement inhérent à la photographie, tellement essentiel à son succès, que tous les photographes d'élite sont des peintres ou des sculpteurs. Nos plus éminents artistes ont plus d'une fois emprunté les secours des photographes pour leurs compositions, et je m'étonne de voir dans une protestation de peintres célèbres contre la prétention de la photographie, les noms de certains d'entre eux qui n'ont pas dédaigné de reproduire des portraits photographiques obtenus par mes clients. La Cour attachera peu d'importance à cette protestation, malgré les signatures illustres dont elle est revêtue. Il est naturel que les artistes de premier ordre n'admettent dans leur domaine que les sommités de l'art; il est naturel aussi que les artistes d'un ordre inférieur s'inquiètent des progrès d'un art nouveau qui peut être menaçant pour la médiocrité. Ces sentiments ont éclaté avec la même énergie quand il s'est agi d'accorder le bénéfice de la propriété artistique à l'art industriel. Ils n'ont pas fait hésiter la jurisprudence. Rappelons, s'il est nécessaire, que lorsqu'il fut rendu compte solennellement à l'Institut de l'art tout nouveau de la photographie, il y fit son apparition sous le double patronage de l'Académie des sciences et de l'Académie des beaux-arts !..... »

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Guyho, la Cour suprême, par son arrêt du 28 novembre, a statué comme il suit :

« La photographie ne constitue pas d'une manière absolue une œuvre d'art dont la reproduction soit interdite sous les peines de la contrefaçon portées par la loi du 19 juillet 1793 et les articles 425 et suivants du Code pénal ; mais il y a œuvre d'art et, par suite, droit de propriété pour le photographe, lorsque les juges du fait décident qu'il y a dans l'exécution de l'œuvre photographique une part d'intelligence et de conception artistique personnelle au photographe. Dans l'espèce, il a été décidé que l'œuvre de MM. Mayer et Pierson étant leur œuvre personnelle et le résultat de leur intelligence, il y avait œuvre d'art protégée par la loi du 19 juillet 1793 et les articles 425 et suivants du Code pénal. » (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 et 29 novembre.)

FAITS DIVERS.

Par décret impérial en date du 17 novembre, rendu sur la proposition du ministre d'État, le comte Treilhard, directeur de la presse au ministère de l'intérieur, a été nommé membre de la commission de la propriété littéraire.

OUVRAGE OFFERT AU CERCLE :

Par M. C. Derriey :

Gravure et fonderie, de C. Derriey. — Spécimen-album. Paris, rue Notre-Dame des Champs. 1862. 1 magnifique vol. gr. in-4, rel. en maroquin doré, riche.

VARIÉTÉS.

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE MADAME DE SÉVIGNÉ.

A propos d'une nouvelle édition des Lettres de madame de Sévigné, publiée dans la *Collection des grands écrivains de la France*, M. Oscar de Vallée a donné dans le *Moniteur* une étude sur madame de Sévigné. C'est encore faire de la bibliographie que de rechercher dans cette étude remarquable quels étaient les goûts et les préférences littéraires de cette femme supérieure qui voulait, disait-elle, « *travailler tous les jours à son esprit, à son âme, à son cœur, à ses sentiments,* » et dont l'exemple n'est peut-être pas assez suivi par les lecteurs de notre temps.

Sans compter ce fameux traité de Nicole, « dont elle aurait *bien voulu faire un bouillon pour l'avaler,* » on est surpris aujourd'hui de la variété et de la gravité des lectures qui faisaient ses délices.

Ainsi elle écrit à sa fille : « Vous me demandez ce que nous lisons; dès qu'on a le « moindre monde, on ne lit plus : mais avant « les États, nous avions lu avec mon fils de petits livres d'*un moment : Mahomet II* qui prend « Constantinople sur les derniers des empereurs « d'Orient ; la *Conjuration du Portugal*, qui est « fort belle ; les *Variations* de M. de Meaux ; un « tome de l'Histoire de l'Église ; les *Iconoclastes* « et *l'Arianisme* de Maimbourg. On hait l'auteur ; son style n'est point agréable... Mais au « travers de ces sottises, ces endroits de l'histoire sont si parfaitement beaux, ce concile « de Nicée si admirable qu'on le lit avec plaisir ; et comme il nous conduit jusqu'à Théodose, nous allons nous consoler de tous nos « maux dans le beau style de M. l'abbé Fléchier. Nous voltigeons sur d'autres livres, « nous avons un peu retâté de l'Abbadie, et « nous l'allons reprendre avec mon fils, qui « le sait lire en perfection. Ainsi, ma chère

« enfant, nous ne passons le temps que trop « vite... »

« Aussi, dit M. Oscar de Vallée, ne faut-il pas croire que l'étude proprement dite ait manqué à ce grand écrivain de naissance. Au travail fait sur elle-même, sur son esprit, sur son âme, sur ses sentiments, elle a joint de bonne heure d'abondantes et fécondes lectures. Ce n'est ni Chapelain ni Ménage qui l'ont formée ; cependant il est permis de penser que dans ses entretiens avec Ménage elle a recueilli quelques bonnes *observations sur la langue française;* ce qui est certain, c'est qu'elle a appris avec lui la langue italienne qu'il savait à merveille, l'espagnol alors à la mode, assez de latin pour lire Virgile et Tacite dans l'original, *dans la majesté du texte.*

« On devine aisément tout ce que la lecture de Virgile a dû déposer d'élégance et de ferme douceur dans ce vase d'élection. Ce latin harmonieux, juste, sonore, lui donnait la mesure et cet éclat extérieur que n'avait pas le français. L'italien remplissait son oreille et lui faisait goûter le charme des mots. On peut juger du point où était son esprit dans ce précieux commerce, par ce qu'elle dit elle-même : « Nous n'avons point trouvé de lecture qui « fût digne de nous que Virgile, non pas tra- « vesti, mais dans toute la majesté du latin et « de l'italien. » Si on songe à cette lettre que ses contemporains ont appelée la *Prairie*, n'y reconnaît-on pas le reflet des églogues? De Taeite elle a pris « ce style juste et court, qui chemine au souverain degré » et que, dans sa complaisance maternelle, elle attribue à sa fille. Elle a étudié l'histoire de tous les temps, celle de Rome dans Salluste et ailleurs; celle des Juifs dans Josèphe ; de l'histoire de France elle dit : « Je veux la débrouiller au moins « autant que l'histoire romaine, » et elle la débrouille, sans que tout ce savoir dégénère en « pédanterie, » sans même qu'elle s'en serve ; à quoi n'eût pas manqué une élève de Vadius, occupée de paraître et de disputer l'Académie aux hommes. Mais elle se contentait « de sa- « voir extrêmement de toutes choses, sans vou- « loir jamais se montrer savoir rien ; » c'est Saint-Simon qui parle. »

Nous regrettons de ne pouvoir multiplier ces citations, qui font entrevoir ce qu'on trouvait dans la bibliothèque d'une femme du monde au dix-septième siècle. Cette étude, toute littéraire, aurait quelque chose de plus doux et de plus reposant que l'examen des *livres du boudoir d'une reine infortunée*, dont le Catalogue officiel et original est annoncé. Si ce document est publié d'après un inventaire officiel, il faut bien y croire ; mais ce que l'esprit et le cœur se refusent à admettre, c'est qu'une femme, une mère qui a montré tant de dignité et de grandeur dans l'adversité, et dont la mémoire inspire encore la pitié et le respect, ait jamais pu connaître les livres qui figurent dans ce Catalogue.

J. T.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Le 4 décembre et jours suivants. — Livres imprimés et manuscrits des ouvrages chinois, tartares, japonais, etc., et des chartes du douzième au quinzième siècle, composant la bibliothèque de feu M. Ern. Clerc de Landresse, bibliothécaire de l'Institut, chevalier de la Légion d'honneur, etc. — Libraire : M. J. F. Delion.

Le 8 décembre et jours suivants. — Choix de livres anciens, rares et curieux, de la bibliothèque de M. Léon Cailhava. — Libraire : M. J. Techener.

Le 8 décembre et jours suivants. — Livres curieux, beaux-arts, linguistique, poésie, conteurs, histoire, bibliographie, provenant de la bibliothèque de M. H. H***. — Libraire : M. L. Potier.

Lundi 15 décembre et les 12 jours suivants. — Bibliothèque musicale de feu M. J. Adr. de la Fage, ancien maître de chapelle. — Libraire : M. L. Potier.

Lundi 15 décembre. — Livres anciens et modernes. — Libraire : A. Labitte.

Du 15 au 24 décembre. — Bibliothèque de M. le vicomte d'O***, membre de plusieurs sociétés savantes. Théologie, sciences et arts, beaux-arts, belles-lettres, histoire, etc. — 1740 articles. (Catalogue important.) — Libraire : Mme Bachelin-Deflorenne.

Vendredi 19 décembre et jours suivants. — Collection de livres (conteurs, poëtes, auteurs dramatiques français, etc.) composant la bibliothèque de feu M. Frédéric de Courcy, homme de lettres. — Libraire : M. J. F. Delion.

Lyon (rue Sainte-Hélène, 39, au 1er).

Le 9 décembre et les 11 jours suivants. — Livres de la bibliothèque de feu M. l'abbé Brethon, professeur à la Faculté de théologie. — Libraire : M. Aug. Brun.

ESTAMPES.

Paris (Maison Silvestre).

Lundi 8, mardi 9, mercredi 10 et jeudi 11 décembre. — Belle collection d'estampes anciennes et modernes, des écoles flamande, italienne, française, anglaise, etc., formant le cabinet de feu M. L***. — M. Clément, marchand d'estampes.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE.

Livres.

BALECH-LAGARDE (M.). — La Ville des neiges, coup d'œil sur les Hautes-Pyrénées, par M. Balech-Lagarde. In-12 de 120 pages. Tournai, H. Casterman. 60 c.

Récits historiques et légendaires de la France.

BONIFACE (J.). — La Belgique calomniée. Réponse à M. P. J. Proudhon, par Joseph Boniface. In-12 de 44 pages. Bruxelles, Tircher.

BOURDON (Mme). — Tableau d'intérieur, par Mme Bourdon (Mathilde Froment). In-12 de 300 pages. Tournai, H. Casterman.

DUBOIS (Ch. F.). — Les Lépidoptères de la Belgique, leurs chenilles et leurs chrysalides, avec planches coloriées, par Ch. F. Dubois. In-8°. Livraisons 23 à 26. Bruxelles, Gand et Leipzig, C. Muquardt. Prix de la livraison, 1—75.

DUBOIS (Ch. F.). — Les Oiseaux de l'Europe, suite aux Oiseaux de la Belgique et leurs œufs, avec planches coloriées; par Ch. F. Dubois. In-8°. Livraisons 155 à 158. Bruxelles, Gand et Leipzig, C. Muquardt. Prix de la livraison, 1—75.

DULIEN (M. J.). — Mississipi et Indiana, souvenirs d'Amérique, par M. J. Dulien. In-12 de 310 pages. Bruxelles, Ve Parent et fils. 2—00.

GUENOT (C.). — Scander-Berg, ou le Héros chrétien, par l'abbé C. Guenot. In-8° de 160 pages. Tournai, H. Casterman. 1—20.

HOUZEAU (J. C.). — La Terreur blanche au Texas et mon évasion, par J. C. Houzeau, membre de l'Académie de Belgique. In-8° de 96 pages. Bruxelles, Ve Parent et fils. 1—50.

LAROMBIÈRE (L.). — Traité théorique et pratique des obligations, ou Commentaire des titres III et IV, livre III du Code Napoléon, art. 1101 à 1386, par L. Larombière, président à la cour impériale de Limoges. *Nouvelle édition*, augmentée de la jurisprudence belge jusqu'à ce jour et de notes de législation; mise en concordance avec la pagination des éditions belges et enrichie d'une table des arrêts cités. Grand in-8°. T. 2, de 524 p. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Ce. 8—00.

L'ouvrage complet formera 3 vol. Le tome III est sous presse et paraîtra prochainement.

LAVELEYE (A. de). — Chemins de fer belges. — Histoire des 25 premières années des chemins de fer belges. In-8° de 228 pages. Bruxelles, A. Decq. 5—00.

LECLERCQ (L.). — Manuel de sciences commerciales, rédigé suivant le programme officiel, pour la troisième professionnelle des athénées et des colléges, par L. Leclercq, professeur de sciences commerciales et d'économie politique à l'Athénée royal de Bruges. In-8° de 165 pages. Bruges, Tanghe fils. 1—75.

LEFILS. — Un mois en Angleterre. — Greenwich. — Les Volontaires anglais à Brighton. — Londres. — Lettres par le capitaine Lefils (première partie). In-12 de 75 pages. Bruxelles, C. Muquardt. 1—00.

Extrait de la Revue trimestrielle, 35e volume.

MARICOURT (de). — Napoléon Ier dans sa vie intime, par le vicomte René de Maricourt. In-12 de 250 p. Tournai, H. Casterman. 2—00.

NAVERY (de). — Jean l'ivoirier, par Raoul de Navery. In-12 de 240 p. Tournai, H. Casterman. 2—50.

Organisation judiciaire. — Projet de loi présenté aux chambres législatives par le ministre de la justice. In-4° de 82 pages. Bruxelles, Emm. Devroye. 1—50.

ESPAGNE.

Livres.

Alfonsos é Isabeles. Ensayo épico dedicado á S. A. R. el Sermo. Sr. Príncipe de Asturias, por D. Alberto Carrasco, precedido de un Prólogo original de D. Rafael Chamoro, doctor y catedrático de ciencias. Madrid, 1862, imprenta de P. Montero, librerias de Lopez y La Publicidad. En 4°, XIV-120 páginas. 10 reales.

Biblioteca universal económica, publicada por los PP. Escolapios, y recomendada por Real órden de 7 de noviembre de 1860 á todos los ayuntamientos del Reino, por las grandes ventajas que puede reportar á los pueblos; 124.000,000 de libritos. Madrid, 1862, imprenta de las Escuelas Pias, librería de Urosa. Tomos XIII, XIV y XV. En 16°, 728 páginas el 13°; 589 á 812-504 el 14°; 728 el 15°. 18.

Elementos teórico-prácticos sobre el otorgamiento de instrumentos públicos con formularios de las escrituras y actuaciones notariales, arreglado á lo dispuesto por la ley Hipotecaria, al Reglamento general para su ejecucion, y á la Instruccion sobre la manera de redactar los instrumentos públicos sujetos á registro, por D. Antonio de Casas y Moral, abogado de los ilustres colegios de Granada y Jaen, autor de varias obras de historia y jurisprudencia, caballero de la Real y distinguida órden española de Carlos III, sócio de mérito de la Real y económica de Amigos del pais de Granada, etc. Madrid, 1861, imprenta de M. Minuesa, librería de Sanchez Rubio. En 8° mayor, 564 páginas. 26.

Los Nuevos peligros de Cuba entre sus cinco crisis actuales, por D. Miguel Rodriguez Ferrer, jefe de administracion y propietario en Cuba. Madrid, 1862, imprenta de M. Galiano, librería de Lopez. En 8° mayor, 198 páginas. 6.

Los Siete infantes de Lara. Leyenda histórica tradicional, original de D. Manuel Fernandez y Gonzalez. Madrid, 1862, imprenta de la Galeria literaria á cargo de Castillo. Murcia y Marti, editores, calle de la Cruz Verde, núm. 12. Un tomo en 8° mayor, 768 páginas, con 8 láminas inclusa la portada, grabadas en madera. 12.

Galeria literaria.

Memoria sobre la propiedad industrial y artistica, escrita por el Sr. D. Miguel de Castells, y premiada por la Sociedad económica Matritense con título de socio sin cargas y medalla de oro, en junta de 15 de marzo de 1862, con arreglo al programa publicado por la misma en 29 de mayo de 1859. Madrid, 1862, imprenta del Colegio de Sordo-mudos, librerías de Moro y Lopez. En 4°, 68 páginas. 6.

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 50. 13 Décembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : Bibliothèque impériale. — Bibliothèques populaires en Angleterre. — Faits divers. Ventes publiques.—Bibliographie étrangère.

Bibliothèque impériale.

« D'heureux changements, dit la *Correspondance littéraire,* viennent d'être faits au département des manuscrits de la *Bibliothèque impériale.* Les lecteurs, que pendant les travaux de reconstruction du bâtiment on avait été obligé de reléguer dans une longue galerie fort mal commode, sont aujourd'hui installés dans une grande salle où les aménagements ne laissent rien à désirer. Le mobilier a été complétement renouvelé. Deux larges tables en chêne, recouvertes de maroquin, occupent toute la largeur de la salle. Un espace de 1 mètre est accordé à chaque lecteur, qui trouve sous la table un champignon pour son chapeau et un large filet destiné à recevoir son paletot. Des fauteuils en chêne et à roulettes ont remplacé les chaises de paille d'autrefois. On n'est pas obligé, comme jadis, de faire la chasse aux encriers, dont le nombre était presque toujours inférieur à celui des travailleurs; aujourd'hui chacun a le sien, un encrier en porcelaine et *inrenversable.*

Mais ce que nous apprécions encore plus, c'est que dans plusieurs armoires dépourvues de grillage on a mis à la disposition du public des ouvrages imprimés et manuscrits que l'on a très-souvent besoin de consulter : les dictionnaires de Ducange, de Moréri, d'Expilly, de Sainte-Palaye, la bibliothèque du Père Lelong, le *Gallia christiana*, divers ouvrages généalogiques, et enfin, ce qui ne s'était jamais vu, une partie du catalogue des manuscrits. Ce dernier point est une innovation des plus heureuses pour les lecteurs et pour les employés, à qui l'on prenait souvent un temps précieux en leur demandant des recherches que l'on peut maintenant faire soi-même.

La Bibliothèque impériale a été autorisée, par un décret rendu sur la proposition du ministre d'État, le 30 novembre 1862, à accepter le don que M. le duc de Luynes lui a fait de ses magnifiques collections.

Les collections de M. le duc de Luynes se composent de 6,893 médailles, 373 camées, pierres gravées et cylindres, 188 bijoux en or, 39 statuettes de bronze, 43 armures et armes antiques, 85 vases étrusques et grecs; d'un grand nombre de monuments de diverse nature, d'une superbe tête de statue romaine en bronze, enfin d'un admirable torse de Vénus en marbre grec.

Le monde savant appréciera la haute importance de cette patriotique donation. Formée par M. le duc de Luynes avec ce goût éclairé qui n'admet que des monuments de choix, exceptionnels par leur beauté ou par leur intérêt scientifique, cette collection est depuis longtemps célèbre. Le membre éminent de l'Académie des inscriptions et belles-lettres dont les travaux ont ouvert des voies nouvelles à la philologie orientale, auquel on doit la lecture de l'inscription du sarcophage du roi de Sidon Esmunnazar, la classification des séries monétaires de la Phénicie et des Satrapies jusqu'alors incertaine, la découverte d'une numismatique de l'île de Chypre entièrement ignorée, pouvait seul réunir cet ensemble unique de médailles à légendes phéniciennes et cypriotes, de cylindres, de cônes et de pierres gravées de l'Asie. C'est au savant qui, poursuivant ses fécondes recherches sur les arts de la Grèce, a le premier fait connaître les noms des grands artistes graveurs des médaillons de Syracuse, que la Bibliothèque sera redevable de ces séries sans rivales de monnaies des rois grecs, des villes helléniques, de la Sicile et de l'Italie. Le cabinet des médailles s'enrichira en même temps de ces vases d'élite, de ces camées inestimables, de ces rares et précieux bronzes qui donnent à la collection

de Luynes le premier rang après les grandes collections publiques de l'Europe.

Tant d'œuvres d'art, tant de travaux archéologiques et historiques ont été entrepris et achevés sous les généreux auspices de M. le duc de Luynes, qu'une telle libéralité ne surprendra personne. Bientôt, selon le désir du donateur, et dès que les grands travaux entrepris à la Bibliothèque le permettront, le public entrera en possession de ce nouveau musée qui viendra se placer, dans le département des médailles et antiques, à côté des trésors qu'un autre savant illustre, le comte de Caylus, donnait, il y a un siècle, à ce grand établissement par un de ces actes dont la munificence devait être encore dépassée. »

(*Moniteur universel*, 3 décembre.)

Bibliothèques populaires

EN ANGLETERRE.

Nous empruntons l'extrait suivant au sixième volume des RAPPORTS des membres de la Section française du JURY INTERNATIONAL sur l'ensemble de l'Exposition universelle de Londres, publiés sous la direction de M. Michel Chevalier, président de la section française du jury international de Paris, imprimerie et librairie centrales des chemins de fer de Napoléon Chaix et Cᵉ, propriétaires-éditeurs.

« Les pouvoirs publics prêtent leur concours aux efforts individuels pour développer le goût des bonnes lectures. Un acte du parlement du 30 juillet 1855 est intervenu pour faciliter la création de bibliothèques populaires gratuites dans les villes ou circonscriptions de 5,000 habitants au moins. Cet acte autorise les bourgs, districts ou paroisses à s'imposer à cet effet une taxe additionnelle d'un penny par livre sterling au plus, et contient une série de dispositions réglementaires.

La Société de colportage de l'Église anglicane (*Church of England book-hawking Union*), présidée par le lord-évêque de Rochester et soutenue par l'aristocratie et le haut clergé, est le centre de plus de soixante associations locales indépendantes, dont la première a été fondée il y a onze ans, et qui se sont formées pour créer et développer le colportage des bons livres en Angleterre et dans le pays de Galles. La Société se propose de combattre les publications immorales, en offrant à leur place des productions irréprochables. Les colporteurs de la Société, qui ne sont pas du tout des missionnaires, vont de chaumière en chaumière, dans les hameaux les plus reculés, vendre d'excellents ouvrages choisis, de telle sorte que l'acheteur, quel qu'il soit, puisse y trouver un moyen d'instruction ou un amusement raisonnable. La Société y joint des images pour orner les murs telles que des portraits et d'autres dessins propres à inspirer des sentiments de patriotisme et de fidélité envers la reine (*Chosen as keeping in view the well being of the country and loyalty to the Queen*). Les résultats sont excellents : en 1860 la recette des colporteurs s'élevait à la somme de 300,000 fr., provenant tout entière d'économies faites sur les salaires de la classe la plus pauvre. Les succès et l'heureuse influence de l'association viennent d'être constatés, par son noble président, dans une brochure remplie de faits intéressants.

Un dépôt central de livres a été établi à Londres, et un journal trimestriel (*The book-hawking circular*) a été fondé pour publier des catalogues méthodiques.

Nous devons citer également trois associations importantes : *Pure literature Society*; *Christian knowledge Society*; *Religious tract Society*, qui se sont donné la mission de répandre des livres instructifs ; elles désignent les bons ouvrages, en publient à leurs frais, et aident, par des dons de livres, la formation de bibliothèques de village. Une autre société, fondée en 1853 pour développer l'instruction des adultes dans les comtés de Hampshire et Wiltshire (*Hants and Wilts educational Society*) a pour but de provoquer la formation ou l'extension des bibliothèques populaires ; de faciliter le colportage des bons livres ; de faire ouvrir des classes du soir ; d'instituer des *lectures* ; d'établir des examens et des diplômes pour les jeunes gens qui suivent les classes du soir, et d'accorder des récompenses aux instituteurs.

On a créé récemment, en Angleterre, des bibliothèques régimentaires, installées dans une salle éclairée et chauffée, où les soldats peuvent se réunir pendant les soirées d'hiver. Nous pouvons indiquer notamment celle de Chatham. »

FAITS DIVERS.

EXPOSITION UNIVERSELLE. — Ce sera dans le cours du mois de janvier (jour non encore arrêté) que le prince de Galles distribuera des médailles aux exposants. On dit que l'on tâchera d'éclairer la salle au gaz pour une fête qui aurait lieu après la distribution. On dit aussi que le bâtiment pourrait être vendu pour une gare de chemin de fer de West-London. Rien n'est encore décidé.

Le total des visiteurs de l'Exposition de 1862 est de 6,198,000, pendant 171 jours d'exposition. En 1851, le grand total avait été de 6,039,000 pour 141 jours (c'est-à-dire 30 jours

de moins). En conséquence, en 1851, la moyenne des visiteurs, par jour, était de 42,800. En 1862, la moyenne a été de 36,426 par jour, c'est-à-dire 6,000 de moins. Les recettes, en 1862, pour billets de saison et payements à la porte, sont de 8,000 livres de moins que les recettes correspondantes de 1851. Il reste évident que 1862 n'a pas égalé 1851.

DE LA VALEUR DES AUTOGRAPHES.—Les autographes sont fort recherchés de nos jours, surtout lorsqu'ils contiennent des renseignements historiques ou littéraires de quelque importance. Telle lettre qui aurait autrefois passé presque inaperçue peut atteindre aujourd'hui un prix très-élevé. La valeur des autographes est, en général, proportionnelle à leur rareté. Ainsi les autographes de Voltaire ne sont pas aussi chers, relativement, que ceux de Malherbe, parce qu'ils sont beaucoup plus communs. Molière a dû écrire en sa vie un grand nombre de lettres, cependant on connaît à peine quelques lignes tracées de sa main. Une lettre authentique de lui serait vivement disputée. A la vente de l'académicien Auger, un billet de Boileau, contenant trois ou quatre phrases insignifiantes, fut payé 100 fr.; une lettre très-courte du Tasse, 500 fr. Une lettre de Rabelais ou de Molière monterait beaucoup plus haut.

En 1856, à la vente de la bibliothèque de M. Parison, à Paris, se trouvait un exemplaire des *Commentaires de César* : ce livre valait par lui-même 2 fr. tout au plus. Mais une seule note d'environ quinze lignes écrites de la main de Montaigne sur le revers du dernier feuillet excita à un si haut point la convoitise des autographophiles, que le volume fut poussé jusqu'à 1,575 fr. et adjugé à un représentant de M. le duc d'Aumale.

Cette ardeur s'étend également à certains ouvrages imprimés qui empruntent de la valeur à une circonstance historique.

En 1816, à la vente publique de la bibliothèque de Mac-Carthy, qui produisit plus d'un million, un des six exemplaires connus de la Bible dite aux *quarante-deux lignes*, imprimée à Mayence, a été acheté par le roi Louis XVIII, moyennant la somme de 20,000 fr. Tout récemment, un exemplaire authentique de la fameuse Bible anglaise, qui passe pour le premier livre imprimé en Angleterre, atteignit, sous le feu des enchères, la somme énorme de 70,000 fr. Enfin le célèbre missel de Marie Stuart, celui qu'elle tenait à la main en montant à l'échafaud, et qui porte, dit-on, une empreinte de son sang, vaut aujourd'hui plus de 100,000 fr.

Mais l'exemple le plus curieux, sans contredit, qu'offre la bibliographie, est la fameuse *Guirlande de Julie*, manuscrit sur vélin offert à Mlle Julie-Lucine *d'Angennes de Rambouillet* par son fiancé le duc de Montausier. Ce précieux manuscrit fut acheté, il y a soixante ans, à la vente de la bibliothèque du duc de La Vallière, 14,510 fr. Mise aux enchères, la *Guirlande de Julie* atteindrait aujourd'hui un prix considérable.

(Extrait du *Jardin des racines grecques* par M. Pierre Larousse.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE :

Par M. E. Barassé :

Bulletin historique et monumental de l'Anjou, par Aimé DE SOLAND, publié sous les auspices du Conseil général et illustré par les plus célèbres artistes angevins. 1859-1860, un volume grand in-8, avec figures. — Éditeur : Eugène Barassé, à Angers.

Par M. Pagnerre :

Almanach de l'illustration pour 1863.
— d'Illustrations modernes, —
— du Monde illustré, —
— de l'Univers illustré, —
— du Voleur illustré, —
— lunatique, —
— pour rire, —
— de la Littérature et du Théâtre, —
— du Cultivateur, —
— du Jardinier, —
— de France, —
— de l'Hygiène, —
— de la Mère Gigogne, —
— des Progrès de l'industrie, —
— comique, —
— prophétique, —
— astrologique, —
— impérial, —
Etc., etc.

Éditeur : Pagnerre et éditeurs divers.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

Lundi 15 décembre et les 12 jours suivants. — Bibliothèque musicale de feu M. J. Adr. de la Fage, ancien maître de chapelle. — Libraire : M. L. Potier.

Vendredi 19 décembre et jours suivants. — Collection de livres (conteurs, poëtes, auteurs dramatiques français, etc.) composant la bibliothèque de feu M. Frédéric de Courcy, homme de lettres. — Libraire : M. J. F. Delion.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ITALIE. — LIVRES.

Alfieri (Cesare) di Sostegno. — Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32. It. L. 00 50.

Forma il vol. I dei Contemporanei Italiani.

Alfieri (Vittorio). — Del principe e delle lettere con altre prose. Palermo, presso Pedone-Lauriel. In 36. It. L. 1 25.

— Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 12. It. L. 00 50.

Forma il vol. XLI dei Contemporanei Italiani.

Bandiera e **Moro**. — Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32. It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei Italiani.

Bersani (Stefano). — Storia del Cardinal Giulio Alberoni. Piacenza, Tipografia Solari. Un vol. in 8 grande di pag. 514.

Cambiagi (Giuseppe). — Il Bigattiere ossia osservazioni pratiche per il buon governo de' Bachi da seta. Milano. It. L. 2.

Capra (Giovanni). — Studii sul modo di ricondurre allo stato di allevamento normale i bachi da seta. Milano, In 12. It. L. 2 15.

Chierici (Luigi). — Nuovo Trattato di Medicina Civile dedicato per lo scopo umanitario cui mira alla gloriosa Maestà di Vittorio Emanuele II, al suo Governo e al Parlamento Italiano, e per la parte scientifico-filosofica al celebre Puccinotti. Torino, presso Negro.

L'Opera sarà divisa in tre parti. Verrà distribuita a fascicoli di 2 fogli di stampa da 16 pagine in fascicolo, e pagabile all' atto della consegna del medesimo. Ogni mese uscirà un fascicolo. Il numero dei fascicoli non sarà minore di quaranta nè maggiore di cinquanta. Sono pubblicate le Dispense 1 e 2 di pagine 67 a It. L. 1 il fascicolo.

Cibrario (Luigi). — Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32. It. L. 00 50.

Forma il vol. XLVI dei Contemporanei Italiani.

Cicogna (Em. Antonio). — Delle iscrizioni veneziane raccolte ed illustrate. Venezia, in 4. It. L. 6 95.

È pubblicato il fascicolo 25 contenente le correzioni e giunte ai fascicoli precedenti.

Ciniselli (Dott. Cav. Luigi). — Dell' azione chimica dell' elettrico sopra i tessuti organici viventi e delle sue applicazioni alla terapeutica. Studi. Cremona, Tip. Feraboli. In 8 di pag. 68. It. L. 1 25.

— Apparato elettro-motore a forza costante adatto ad usi medici ed operazioni chimiche. Milano, Editori del Politecnico, in 8 di pag. 12 con una tavola. It. L. 00 75.

Consiglio de li Menistri a Torino pe ghindecà Zeppe pe Garibaldi. Opera satureca. Tecora a prova de mbomma, edizione illustrata con 8 ritratti in caricatura. Napoli, presso G. Lubrano. It. L. 1.

Cuppari (Cav. Prof. Pietro). — Saggio di ordinamento della Azienda Rurale seguito dal Calendario del Cultivatore. Toscano, Tip. Cellini. It. L. 1 50.

Dell' illustre et famosa historia di Lancillotto del Lago, alcuni capitoli a saggio. Bologna, Romagnoli. Un vol. in 12 di pag. 69. It. L. 3.

Edizione di 202 esemplari. Forma la Dispensa 2 de la Scelta di curiosità letterarie dal sec. XIII al XIX.

Filangeri (Carlo). — Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32. It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei Italiani.

Galeotti (M.). — Preliminari alla Storia di Antonio Gagini, scultore siciliano del secolo XVI et della sua scuola. Palermo, in 8 di pag. 46. It. L. 3.

Giovanni (Berchet). — Biografia con ritratto, di A. Verona. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32. It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei Italiani.

Gioberti (Vincenzio). — Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32. It. L. 00 50.

Forma il vol. XLVII dei Contemporanei Italiani.

Greith (C.) e **Ulber** (P. G.). — Antropologia ossia dottrina circa l'essere dell' uomo. Napoli, presso A. Detken. Un vol. di pag. 444. It. L. 5.

— Logica ossia teorica del pensiero. Napoli, presso A. Detken. Un vol. di pag. 308. It. L. 3 50.

Lancisi (M. Giovanni). — Intorno ai miasmi delle paludi e dei rimedi, volgarizzati dal Dott. *Francesco Franceschini*, corredati della vita dell' autore e di addizioni dal Dott. *G. Falcini*. Omaggio al merito del Cav. prof. *Antonio Bartolini*, illustratore chiarissimo di clinica medica nella R. Università di Pisa. Prato, presso i sigg. Francesco Franceschini e Dott. G. Falcini.

L'Opera sarà distribuita in circa 12 fascicoli di fogli 5 di stampa di pagine 8 nel testo, carta e caratteri, simili al manifesto a It. L. 1 40 il fascicolo. Ne uscirà un fascicolo per mese. Gli associati avranno in dono la carta topografica delle Paludi Pontine diligentemente disegnata.

Luiselli (Raffaele). — Il Pontificato romano, e gli stranieri in Italia. Roma, Tip. Cesaretti, in 8 di pagine 136. It. L. 1 80.

Manzoni (Alessandro). — Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32. It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei Italiani.

Menotti (Ciro). — Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32. It. L. 00 50.

Forma il vol. XLIII dei Contemporanei Italiani.

Moleschott (Giac). — Del metodo nella investigazione della vita. Prima prolusione al corso di fisiologia sperimentale nella R. Università di Torino, letta il 16 Dicembre 1861. Torino, in 8. It. L. 1.

Molino (Luigi). — Realismo reazionale, ovvero Filosofia pura, religiosa, sociale. Napoli, presso A. Detken. Un vol. in 8 di 302 pagine, oltre il Proemio e 2 Quadri sinottici. It. L. 2 50.

Ongaro (Francesco Dall'). — Stornelli italiani. Milano, Daelli e C. Un vol. in 18 di pag. 95. It. L. 1.

Pallavicino (Giorgio). — Biografia con ritratto. Torino, Unione Tipografico-Editrice. Un vol. in 32 It. L. 00 50.

Fa parte dei Contemporanei Italiani.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5 r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 51. 20 Décembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : Jurisprudence. — Du Baccalauréat ès arts. — De la publicité littéraire en Angleterre. Faits divers. — Ventes publiques.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 12 décembre.

Colportage. — Distribution accidentelle d'imprimés.

Tout fait de distribution ou de colportage sans autorisation, même accidentel, est punissable des peines de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ; cette loi n'a pas fait de distinction entre la distribution accidentelle et celle de profession.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la cour impériale de Rennes de l'arrêt de cette cour (chambre correctionnelle), du 5 septembre 1862, qui a acquitté le sieur Guibouin du délit de distribution d'écrits sans autorisation.

M. Seneca, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général ; conclusions conformes.

Tribunal civil de la Seine (6e chambre).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 3 et 10 décembre.

Propriété littéraire. — Ouvrages posthumes. — Lettres de saint François de Sales. — M. Camus, libraire, contre M. Vivès, libraire-éditeur. — Demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

L'article 1er du décret du 1er germinal an XIII ne peut être invoqué que par le publicateur d'une œuvre posthume, propriétaire ou cessionnaire du propriétaire de cette œuvre.

M. Camus, libraire, rue Cassette, a acquis de M. Blaise, éditeur, qui les tenait lui-même d'un sieur Datta, des copies de lettres écrites par saint François de Sales.

M. Vivès, libraire-éditeur, a publié une édition des Œuvres complètes de l'illustre évêque de Genève, dans lesquelles il a inséré les lettres dont M. Camus revendique la propriété exclusive.

Invoquant l'art. 1er du décret du 1er germinal an XIII, conçu en ces termes : « Les propriétaires par concession ou autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur leur durée leur sont applicables, toutefois, à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique, » M. Camus concluait à ce que M. Vivès fût déclaré contrefacteur des lettres posthumes de saint François de Sales, tenu de faire disparaître dans les trois jours du jugement des Œuvres complètes de saint François de Sales par lui publiées toutes les lettres posthumes ; fût condamné à voir confisquer les clichés et les exemplaires contrefaits, et à faire insérer le jugement dans cinq journaux au choix du demandeur ; fût enfin condamné à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le tribunal, après avoir entendu Me Étienne Blanc pour M. Camus, Me Fontaine (d'Orléans) pour M. Vivès, et M. l'avocat impérial Try, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le tribunal,

« Attendu que Camus poursuit Vivès comme contrefacteur pour avoir inséré dans une nouvelle édition des Œuvres complètes de saint François de Sales, publiée en 1858, des lettres dont il revendique la propriété exclusive ;

« Qu'il se prétend fondé à exercer l'action ouverte par la loi du 1er germinal an XIII, comme cessionnaire de Blaise, qui tenait lui-même ses droits de Datta ;

« Attendu que l'action dont il s'agit n'est ouverte au publicateur d'une œuvre posthume que lorsqu'il est propriétaire de cette œuvre; que les lettres cédées à Blaise par Datta n'étaient que des copies recueillies par ce dernier; que Camus ne justifie pas que ni lui, ni ceux dont il exerce les droits soient devenus propriétaires de ces lettres, dont il ne représente aucun autographe; que, dans la première édition qu'il en a publiée, Blaise a eu le soin d'indiquer en tête de chacune d'elles la source d'où elle provenait et le nom du détenteur actuel de chaque autographe, ce qui excluait l'idée d'aucune propriété en sa personne;

« Attendu que la possession d'une simple copie d'un écrit ne saurait conférer au possesseur un droit d'auteur, qui suppose toujours une création, une œuvre de l'esprit; qu'en supposant que quelques-unes des lettres en question aient demandé un certain travail de traduction, rien n'établit par qui ce travail aurait été fait; qu'il résulte des documents de la cause qu'il doit être attribué à diverses personnes dont les noms ne sont pas indiqués; que Camus ne justifie pas davantage que la propriété de ces traductions lui ait spécialement été transmise; qu'il s'ensuit que son action est non-recevable et mal fondée;

« Par ces motifs,

« Déclare Camus non-recevable et mal fondé dans son action en contrefaçon contre Vivès, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* du 11 décembre.)

Le sieur Louis-André Surret, homme de lettres, auteur, sous le pseudonyme de Claude Fougerot, d'une publication intitulée : *Les Amours d'une ingénue*, et Auguste-Pierre V..., imprimeur, étaient traduits aujourd'hui devant le tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, délits résultant de divers passages du livre : *Les Amours d'une ingénue*.

Les prévenus ont excipé de leur bonne foi, et sollicité l'indulgence du tribunal.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le tribunal a condamné le sieur Surret à 100 fr. et le sieur V... à 50 fr. d'amende.

(*Gazette des Tribunaux* du 13 décembre.)

Du Baccalauréat ès arts.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique s'occupe en ce moment d'une grave question qui intéresse vivement les artistes et l'impulsion donnée aux arts.

Le *baccalauréat ès arts* serait exigible pour l'admission à l'École des beaux-arts, de même que le diplôme de bachelier ès lettres est requis pour l'entrée aux ministères, et celui de bachelier ès sciences pour la préparation à Saint-Cyr. L'examen se diviserait, comme tous les examens de la Sorbonne, en épreuve écrite et épreuve orale. L'épreuve écrite consisterait en compositions, dessins et travaux divers indiquant la force et les aptitudes des candidats. La partie orale, la plus importante dans l'heureuse innovation qui nous occupe, comprendrait des notions générales de l'histoire de l'art, telles que les filiations d'écoles, les principales dates, la nomenclature des œuvres les plus remarquables des maîtres, les édifices où elles se rencontrent; une démonstration théorique et pratique des lois de la perspective, et la définition des divers ordres d'architecture, avec indication d'exemples à l'appui.

Nous ne pouvons qu'indiquer très-brièvement les connaissances que comprendrait sans doute, dans la pensée du Conseil supérieur, le programme du nouveau baccalauréat; mais à coup sûr, cette sorte de réminiscence des anciennes *maîtrises*, où il fallait prouver qu'on *savait*, sera favorablement accueillie par tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'art.

(*Courrier artistique*.)

De la publicité littéraire
EN ANGLETERRE.

Nous avons souvent fait remarquer l'importance des journaux anglais et l'immense développement des annonces en Angleterre. Ainsi le dernier numéro du *Quarterly Review* ne contient pas moins de 80 pages d'annonces, tandis que nos revues les plus accréditées ne peuvent encore en réunir que quelques pages. Nous avons une nouvelle preuve de cette puissance de la publicité dans le numéro de décembre du *Bookseller*, qui contient plus de 200 pages d'annonces en grand format. La librairie française y figure dans une large proportion, et profite de la grande propagation de ce numéro spécial.

Le *Bookseller*, qui est distribué à un prix modique à un nombre considérable de souscripteurs, mérite l'intérêt et la sympathie des libraires français, en ce qu'il consacre une partie notable de sa rédaction à l'examen des livres nouveaux publiés en France, et contribue ainsi à populariser notre littérature en Angleterre.

Le *Saturday Review* se faisait aussi remarquer, il y a quelque temps, par une série d'articles qui témoignaient d'une connaissance approfondie de la langue et de la littérature françaises.

serait à désirer que, de notre côté, nos journaux nous tinssent plus régulièrement au courant de la littérature anglaise; non pas que nous ayons manqué de toute communication de ce genre, grâce aux études remarquables de la *Revue Britannique*; les derniers numéros de la *Revue des Deux-Mondes* contenaient aussi une excellente étude de M. Taine sur la *poésie moderne en Angleterre*. Bien que chaque nation ait son génie particulier auquel elle doit rester fidèle, il y a tout à gagner à cet échange des idées entre deux grands peuples.

Le *Bookseller* annonce la publication très-prochaine à Londres d'un nouveau journal littéraire hebdomadaire, entièrement étranger à la politique, et disposant de larges ressources. Il sera rédigé par des écrivains éminents qui ont fait leurs preuves dans le *Quarterly*, dans l'*Edinburgh* et dans le *Saturday*. Une bonne part de la rédaction sera consacrée à l'examen de la littérature française.

M. Rothschild, rue de Buci, n° 4, agent à Paris du *Bookseller* et du *New literary Journal*, se charge de faire passer à Londres les nouveautés qui lui seront remises pour ces journaux, et de communiquer les comptes rendus aux intéressés. J. T.

FAITS DIVERS.

Le conseiller d'État, directeur de l'Imprimerie impériale, a eu l'honneur de présenter à l'Empereur la grande édition des *Evangiles*, qui a figuré à l'Exposition de Londres.

— La ville de Vernon vient d'être dotée d'une bibliothèque publique. M. le duc d'Albufera, maire de la ville, a contribué à cette utile fondation par le don de 300 volumes.

Le *Chasseur bibliographe*, qui publie souvent d'intéressantes études de philologie et de littérature, vient de compléter sa première année par la publication du numéro de décembre. Nous avons puisé d'utiles informations dans ce recueil spécial, publié sous la direction de M. François. Nous lui empruntons encore quelques extraits d'un article curieux intitulé : *Le Duc de Roxburghe et le Roxburghe-Club*, et destiné à la *Biographie générale* de MM. Firmin Didot.

« Le duc de Roxburghe n'était pas de ces amateurs qui ignorent leurs richesses; si nous n'avions pas à cet égard le témoignage de Walter Scott, nous trouverions une preuve matérielle du fait dans le catalogue que le noble possesseur a dressé lui-même de sa collection, en deux volumes in folio écrits de sa propre main. Riche surtout en romans de chevalerie, en ouvrages sur l'ancienne littérature franco-normande et anglaise, sur Shakespeare et Cervantes, auteurs favoris du duc, elle comprenait environ 30,000 volumes, formant 10,120 articles, qui furent vendus aux enchères publiques en mai, juin et juillet 1812. Cette vente, qui dura quarante-deux jours, et fut surnommée la *Bataille de Roxburghe*, excita parmi les amateurs accourus de tous les points de l'Europe une émotion palpitante encore dans le tableau qu'en a tracé l'enthousiaste Dibdin.

« La vente rapporta 23,397 l. 10 s. 6 d.; et Timperley affirme que le duc n'avait pas dépensé plus de 5,000 l. pour sa bibliothèque; mais une partie, et la plus précieuse peut-être, provenait d'héritage de famille. Quoi qu'il en soit, l'épisode le plus saillant de cette passe d'armes qui marque le maximum en Angleterre du thermomètre de la bibliomanie, fut l'adjudication au marquis de Blandford, depuis duc de Marlborough, du *Décameron* de Valdarfer, 1471, moyennant la somme de 2,260 l. st. (56,500 fr.), le prix le plus élevé qu'un volume imprimé ait atteint dans une vente publique. On sait que ce même exemplaire, remis aux enchères en juin 1819, n'a plus été porté qu'à 918 l. 15 sh., prix encore fort honnête, comme le fait remarquer M. Brunet... » (*Chasseur bibliographe*, décembre.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE :

Par MM. Michel Lévy frères :

Histoire du gouvernement parlementaire en France, 1814-1848; précédée d'une introduction par M. Duvergier de Hauranne. 5 vol. in-8.

Histoire de la Restauration, par M. Louis de Viel-Castel. 5 vol. in-8.

Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, par M. Guizot. Tom. I à V. 5 vol. in-8.

Nouveaux essais de politique et de littérature, par M. Prévost-Paradol. 1 vol. in-8.

Alesia, étude sur la septième campagne de César en Gaule. 1 vol. in-8, avec deux cartes.

Éditeurs, Michel Lévy frères.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Strasbourg.

7 janvier 1863 et jours suivants. — Livres rares et précieux provenant de la bibliothèque de M. Frédéric Garcia de Leon Pizarro y Bouligny. — Libraire : M. Heussner.

BIBLIOGRAPHIÈ ÉTRANGÈRE

ÉTATS-UNIS. — LIVRES.

Ballantyne. — The Gorilla Hunters : a Tale of the Wilds of Africa. By P. M. Ballantyne, author of "Dog Crusoe," etc. Illustrated. 16mo. pp. (Crosby and Nichols.) 75.

Ballantyne. — Dog Crusoe. By R. M. Ballantyne, author of "Hudson's Bay." etc. Illustrated. 16mo. pp. (Crosby and Nichols.) 75.

Bascom. — Æsthetics; or, the Science of Beauty. By John Bascom, Prof. in Williams College. 12mo. pp. 256. (Crosby and Nichols.) 80.

Beecher. — Eyes and Ears. By Henry Ward Beecher. 12mo. pp. 419. (Ticknor and Fields.) 1 25.

Bowman. — The Bear Hunters of the Rocky Mountains. By Anne Bowman, author of "The Kanguroo Hunters," etc. Illustrated. 16mo. pp. (Crosby and Nichols.) 75.

Brisee. — A Novel. (J. B. Lippincott and C°.) 4 00.

Champlin. — First Principles of Ethics; designed as a Basis for Instruction in Ethical Science in Schools and Colleges. By J. T. Champlin, President of Waterville College. 12mo. pp. 204. (Crosby and Nichols.) 80.

Florence Erwins. — Three Homes : A Tale of North and South. Illustrated. 16mo. (Crosby and Nichols.) 75.

Frost. — A Coat of Many Colors. By Sarah Frost. 12mo. pp. 300. (J. Munsell.) 1 00.

Hamilton. — Country Living and Country Thinking. By Gail Hamilton. 12mo. pp. 461. (Ticknor and Fields.) 1 25.

Harland. — Miriam. A new Novel. By Marian Harland, author of "Alone," "Hidden Path," "Nemesis," etc. 12mo. pp. 550. (Sheldon and C°.) 1 25.

Harris. — A Treatise on Some of the Insects Injurious to Vegetation. By Thaddeus William Harris. A new Edition, enlarged and improved, with Additions from the Author's Manuscripts, and Original Notes, and illustrated by Engravings drawn from Nature, under the supervision of Prof. Louis Agassiz. Edited by Charles L. Flint, Secretary of the Massachusetts State Board of Agriculture. 8vo. pp. 651. (Crosby and Nichols.) 3 50.

Hopkins. — Lectures on Moral Science. Delivered before the Lowell Institute, Boston. By Mark Hopkins, D.D., LL.D., President of Williams College, author of "Lectures on the Evidences of Christianity," etc. 12mo. pp. 304. (Gould and Lincoln.) 1 00.

Howard. — The Code of Procedure of Pleadings and Practice of the State of New York, 1862. Second Edition, enlarged and improved, with Complete Notes and References. By Nathan Howard, jr., Counsellor-at-Law. Third Edition. With the Amendments of 1862 and Rules of Courts, and a Supplementary Index of the New Matter. 8vo. pp. 930. (Banks and Brothers.) 6 00.

Inside Out : A Curious Book. By a Singular Man. 12mo. pp. 364. (Miller, Mathews and Clasback.) 1 12.

Kingston. — Round the World : a Tale for Boys. By W. H. G. Kingston, author of "Peter the Whaler," etc. 16mo. pp. (Crosby and Nichols.) 75.

Leslie. — The Two Homes ; or, Earning and Spending. By Mrs. Madeline Leslie. 12mo. pp. (A. F. Graves.) 65.

Mitten (The) Books. A new Series of Juveniles. By Aunt Fanny. 6 vols. 16mo. (D. Appleton and C°.) Each, 75.

McGregor. — A System of Logic, comprising a Discussion on the various means of Acquiring and Retaining Knowledge, and avoiding Error. By P. McGregor, A.M. 12mo. pp. 469. (Harper and Brothers.) 1 00.

Parrish. — A Popular Treatise on the Art of Skeletonizing Leaves and Seed Vessels, and adapting them to embellish the home of Taste. By Edward Parrish, Member of the Academy of Natural Sciences of Philadelphia, etc. Illustrated. (J. B. Lippincott and C°.) 75.

Patmore. — The Victories of Love. By Coventry Patmore, author of "Angel in the House," "Faithful for Ever," etc. 16mo. pp. (T. O. H. P. Burnham.) 50.

Prime. — Memoirs of the Rev. Nicholas Murray, D.D., (Kirwan). By Samuel Irenæus Prime, author of "Travels in Europe and the East," "The Power of Prayer," "The Old White Meeting House," "Letters from Switzerland," etc., etc. 12mo. pp. 438. (Harper and Brothers.) 1 00.

Sims. — The Origin and Signification of Scotch Surnames. With a Vocabulary of Christian Names. By Clifford Stanley Sims, Member of the Society of the Cincinnati of New Jersey, of the Historical Society of Pennsylvania, of the New England Historic Genealogical Society, etc. 8vo. pp. 125. (J. Munsell.)

Thirteen Months in the Rebel Army : being a Narrative of Personal Adventures in the Infantry, Ordnance, Cavalry, Courier, and Hospital Services; with an Exhibition of the Power, Purposes, Earnestness, Military Despotism, and Demoralization of the South. By an Impressed New Yorker. 18mo. pp. (A. S. Barnes and Burr.)

Winslow. — The Sympathy of Christ with Man : its Teaching and its Consolation. By Octavius Wins" low, D.D., author of "The Precious Things of God," "Memoir of Mary Winslow," "Help Heavenward,"-etc., etc. 16mo. pp. 426. (Robert Carter and Brothers.) 75.

Winthrop. — The Canoe and the Saddle, Adventures among the Northwestern Rivers and Forests; and Isthmiand. By Theodore Winthrop, author of "Cecil Dreeme," "John Brent," and "Edwin Brothertoft." 12mo. pp. 375. (Ticknor and Fields.) 1 00.

Wood. — The Mystery. A Story of Domestic Life by Mrs. Henry Wood, author of "East Lynn," "Verner's Pride," "Life's Secret," "Run-away Match," etc. 8vo. pp. 216. (T. B. Peterson and C°.) 50.

Woodman. — The Hospital Steward's Manual, for the Instruction of Hospital Stewards, Ward Masters, and Attendants, in their several Duties. Prepared in strict accordance with existing regulations, and the customs of service in the Armies of the United States of America, and renewed authoritative by order of the Surgeon General. By Joseph Janvier Woodman, M.D., Assistant-Surgeon, U. S. Army. 12mo. (J. B. Lippincott and C°.) 1 25.

Le Secrétaire gérant, Duchastaing.

Paris, Imp. de Pillet fils aîné, 5, r. des Grands-Augustins

51e Année. 2e Série. N° 52. 27 Décembre 1862

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : Jurisprudence. — De l'enseignement élémentaire. — Faits divers. — Cercle de la librairie. Ventes publiques. — Bibliographie étrangère.

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de Paris. (6e Chambre.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 19 décembre.

Affaire du prince Dolgoroukow. — Colportage sans autorisation. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Manœuvres et intelligences à l'intérieur.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 déc.)

A la huitaine dernière, nous avons fait connaître les chefs de la prévention relevés par le ministère public contre le prince Dolgoroukow, et, par complicité, contre son valet de chambre, le sieur Drait.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, le tribunal a vidé son délibéré et a statué en ces termes à l'égard des deux prévenus :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le prince Pierre Dolgoroukow, ne résidant plus en France, a fait imprimer à Londres, en 1862, une brochure dont il est l'auteur, intitulée : *La vérité sur le procès du prince Pierre Dolgoroukow*, laquelle brochure n'est qu'un pamphlet injurieux, calomnieux et diffamatoire contre le gouvernement de l'empereur et la magistrature française, et dont les termes ne peuvent inspirer que le mépris;

« Qu'il représente, en effet, la magistrature comme ayant subi l'influence démoralisante du gouvernement dans le procès qu'il vient d'avoir, et comme étant d'une servilité abjecte;

« Attendu que des exemplaires de cette brochure ont été envoyés en France, savoir : par la poste belge; que, prévenu de ces envois, le préfet de police a, en vertu de mandats réguliers, fait saisir à la poste de Paris dix lettres à diverses adresses, lesquelles, ouvertes par le juge d'instruction, ont été reconnues ne contenir chacune qu'un exemplaire, sans autre écrit; et encore par l'intermédiaire de Drait, son domestique, qui a été arrêté à Paris, au débarcadère du chemin de fer du Nord, nanti de cent dix exemplaires que le prince Pierre Dolgoroukow avait placés lui-même dans le double fond d'une malle disposée à cet effet, lequel Drait avait mission de porter ces exemplaires au prince Galitzin, dont l'adresse lui avait été donnée écrite de la main même de Dolgoroukow;

« Attendu qu'il a adressé au prince Galitzin, de Londres, en septembre 1862, deux lettres, dont l'une contenait des fragments de journaux étrangers, et l'autre était en langue russe, lettres dans lesquelles il attaquait le gouvernement français, et qui ont été saisies à Paris dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les dix lettres dont il a été ci-dessus parlé;

« En ce qui concerne le prince Pierre Dolgoroukow :

« Attendu que les lois pénales sont essentiellement territoriales; qu'aucune exception n'a été faite relativement aux délits;

« Attendu que l'application de ces lois, c'est-à-dire que le pouvoir de juger réside dans la souveraineté, dont l'action ne peut s'étendre en matière de délit sur les personnes habitant hors du territoire; qu'à l'égard de l'étranger notamment, s'il est soumis à l'action répressive en France, ce n'est qu'au cas où, ayant résidé dans l'Empire, ayant par cela même contracté vis-à-vis du souverain l'obligation de respecter les lois du pays pendant qu'il y séjourne, il a violé le contrat et a encouru sa sanction;

« Qu'on ne saurait comprendre, en effet, comment un étranger n'ayant pas mis le pied sur le sol français pour le fait reproché, pouvant ne pas connaître et étant réputé ne pas connaître les lois françaises, pourrait recevoir

intimation de se présenter devant la justice de France pour répondre à la prévention d'avoir attenté à ces lois;

« Attendu que c'est en Angleterre qu'il a fait imprimer et qu'il a publié sa brochure; qu'il l'a publiée aussi en Belgique; que c'est en Belgique, à Spa, qu'il en a mis un certain nombre d'exemplaires à la poste; que c'est au même lieu qu'il a placé dans la malle de son domestique les cent dix exemplaires saisis le 20 août 1862;

« Que tous les actes à lui imputés se sont accomplis sur la terre étrangère;

« Attendu qu'en admettant que les actes accomplis à l'étranger aient engendré en France des faits qui, à eux seuls, en dehors de l'action personnelle du prévenu, constitueraient des délits, le prévenu ne serait pas justiciable des tribunaux;

« En ce qui concerne Drait :

« Sur les chefs de complicité :

« Attendu que s'agissant de délits, il ne peut être recherché, bien qu'arrêté en France, pour les faits accomplis à l'étranger; que le seul fait accompli en France est le colportage sans autorisation, qui ne peut constituer, en dehors de toute autre manœuvre, le délit prévu par la loi de 1858;

« Sur le colportage :

« Attendu que Drait a connu la fabrication du double fond de la malle qui devait contenir les cent dix exemplaires destinés à être distribués en France;

« Qu'il a vu le prince Pierre Dolgoroukow y mettre ces exemplaires; qu'il avait reçu de lui des instructions précises à ce sujet; que c'était dans ce seul but qu'il avait obtenu de son maître un congé de quinze jours, sous le prétexte apparent de venir voir son père;

« Qu'il a mis à la poste à l'étranger un certain nombre de paquets ayant la forme des brochures saisies à la poste;

« Qu'il avait donc nécessairement la connaissance de la nature de l'écrit colporté et de sa distribution ultérieure; qu'il est dès lors manifeste que Drait, en ayant avec lui, le 20 août 1862, les cent dix brochures dont s'agit, a colporté des écrits sans autorisation;

« Par ces motifs,

« Déclare l'action du ministère public non-recevable vis-à-vis du prince Pierre Dolgoroukow et de Drait en ce qui concerne les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, de manœuvres à l'intérieur et de complicité de ces délits;

« Met en conséquence Dolgoroukow et Drait hors de cause sur ces faits;

« Et attendu que Drait a commis la contravention prévue et punie par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en sa faveur; vu l'article 23 de la même loi, et l'art. 463 du Code pénal, modérant la peine,

« Condamne Drait en 50 fr. d'amende et aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* du 20 décembre.)

DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE.

Dans un numéro précédent, nous avons emprunté aux *Rapports des membres de la section française du jury international sur l'ensemble de l'Exposition*, des données sur l'enseignement élémentaire en Angleterre; avec l'autorisation de M. Chaix, éditeur, nous puisons à la même source une comparaison du système anglais et du système français en matière d'enseignement :

« ..... L'éducation offre, en Angleterre, un spectacle qui frappe l'esprit tout d'abord. Au sommet on admire ces grandes écoles fréquentées par la jeunesse aristocratique du pays, illustrées par la science des maîtres et par l'éclat et la distinction des élèves qui en sont sortis Au bas, que voit-on? Des établissements qui sont moins des écoles que des hospices ouverts aux enfants du pauvre, dans lesquels la charité occupe une plus grande place que l'éducation. Ces écoles, s'il faut leur donner ce nom, sont fondées, soutenues, entretenues, pour la plupart, il est vrai, par l'initiative privée, et cette initiative charitable est celle des familles honorables et puissantes qui composent l'aristocratie anglaise...

Loin de nous la pensée de rabaisser la grande valeur de cette aristocratie. Toutefois n'est-il pas vrai que dans l'œuvre de l'éducation il existe, entre l'action de l'aristocratie en Angleterre et celle de l'État en France, cette différence essentielle que la première, agissant sous l'empire d'un intérêt privilégié, en vue de son influence politique et du maintien de sa prépondérance, n'ouvre d'écoles que pour la classe infime du peuple, sans souci de la classe moyenne? Et cela est dans l'ordre commun des choses.

Au contraire, en France, l'Etat, qui ne peut avoir de semblables préoccupations, étend sa sollicitude sur toutes les classes de la société, et assure aux enfants du pauvre l'éducation gratuite des écoles primaires; il veille à ce que les colléges et les lycées fournissent l'instruction secondaire à des conditions que des médiocres fortunes pussent atteindre; enfin, pour toutes les classes, l'éducation et l'instruction sont les degrés par lesquels elles s'élèvent dans l'ordre social, et l'État favorise leur essor et leurs progrès ..

On sait qu'il y a en France 38,000 communes; veut on savoir combien il y a d'écoles pu-

bliques consacrées à l'instruction primaire ? il y en a 49,555, savoir : 39,274 que nous appelons laïques, et 10,281 dépendant des associations religieuses et confiées aux frères de la Doctrine chrétienne et aux sœurs de charité ; on voit que près de 50,000 écoles rivalisent ensemble pour donner aux enfants qui les fréquentent la meilleure éducation primaire. Dans ce calcul, nous n'avons pas fait entrer les écoles privées laïques ou congréganistes, dont le nombre est de 15,000 environ...

Le nombre total des élèves qui ont fréquenté les écoles de l'instruction primaire, en 1859, est de 4,016,923. Ainsi 65,000 écoles recevant 4,000,000 d'enfants, tel est le résultat en France du système national de l'instruction primaire. »

(*Rapports du jury international*, classe XXIX, Méthodes et matériel de l'enseignement élémentaire. Observations générales par M. Flandin.)

FAITS DIVERS.

La Société formée le 1er novembre 1852, sous la raison sociale Ve J. P. Aillaud. Monlon et Ce, est arrivée au terme de sa durée le 1er novembre dernier.

En conséquence, M. Monlon ne fait plus partie de cette maison ; mais il conserve la faculté de disposer ou de se servir, si cela lui convient, de son brevet de libraire.

Cercle de la Librairie,

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE.

Notre Cercle, fondé dans un but d'utilité et pour faciliter des travaux d'un intérêt commun, doit aussi présenter à ses membres des distractions agréables. Notre bibliothèque, dont nous avons signalé les accroissements, vient de s'enrichir d'un bel envoi de MM. Michel Lévy frères. Le vaste local dont nous disposons appelle les visiteurs.

La saison d'hiver nous a ramené nos habitués, qui sont un peu dispersés pendant l'été par les voyages et les résidences dans les campagnes voisines. On se retrouve avec plaisir dans ce centre commun de nos industries.

Le Conseil du Cercle a décidé que quelques *soirées* seraient données dans nos salons pour provoquer, par des invitations spéciales, la présence de nos confrères. La soirée du samedi 20 décembre, dont le programme promettait un attrait particulier, avait réuni une nombreuse assemblée.

Le spirituel HENRY MONNIER avait bien voulu accepter l'invitation du Conseil du Cercle. Il se trouvait là en pays de connaissance, car, ainsi qu'il le dit lui même : « *Il est du bâtiment.* » Il nous a fait passer en revue les scènes les plus originales de son répertoire et nous a donné la primeur d'une composition inédite écrite le jour même. Sa verve inépuisable aurait déridé les plus graves ; mais il ne se borne pas à l'élément comique, et quelques-uns de ses tableaux, d'une vérité effrayante, ont bien leur côté philosophique et moral.

Il est assez rare de voir un homme de lettres capable d'illustrer ses œuvres par son crayon et de les interpréter lui-même en comédien consommé. L'artiste a été accueilli par des applaudissements unanimes. Dans un intermède, un membre du Cercle a demandé la parole et a paru exprimer le sentiment de l'assemblée par une courte improvisation que nous lui demandons la permission de reproduire :

Messieurs,

Vous avez réuni trois excellents artistes,
Et votre grand salon vous semble trop étroit ;
Pourtant si vous cherchez les trois noms sur vos listes,
Vous n'en trouvez qu'un seul — mais lui seul vaut les trois.

Comptons bien : le premier, peintre et dessinateur,
De son crayon railleur poursuit les ridicules ;
Son œuvre devient rare, et plus d'un amateur
En recherche à tout prix les moindres fascicules.

Le second, le penseur, bien plus, le *moraliste*,
Le mot vous paraît fort ? — mais en y songeant bien,
Ses sermons disent plus que ceux d'un janséniste ;
S'ils sont plus amusants, cela ne gâte rien.

Le troisième s'est dit : « Mon crayon et ma plume
« N'accusent qu'à demi ce que j'ai sous les yeux ;
« Si je prenais leur voix, leur geste et leur costume,
« Ceux que j'ai fait poser se reconnaîtraient mieux. »

C'est ainsi que, muni de sa triple férule,
Depuis plus de trente ans on voit Henry Monnier
Entreprendre en riant ses gais travaux d'Hercule ;
Il n'est pas encor près d'accomplir le dernier.

Pendant que je travaille à son panégyrique,
Oui, pendant que j'ajoute à sa gloire un rayon,
J'ai bien peur de poser pour l'*Almanach comique* ;
— N'ai-je pas vu le traître atteindre son crayon ?

La soirée s'est terminée autour du billard. Quelques prix d'adresse étaient fournis par le Cercle. Le lot le plus élégant, réservé au plus habile, était offert par notre président. Une nouvelle réunion est projetée pour le mois de janvier.

J. T.

VENTES PUBLIQUES

LIVRES.

Paris (Maison Silvestre).

7 janvier et les six jours suivants. — Livres en partie rares et précieux composant la bibliothèque de M. H. D. L. — Libraire : M. L. Potier.

Bruxelles.

7 janvier 1863 et jours suivants. — Livres rares et précieux provenant de la bibliothèque de M. Frédéric Garcia de Leon Pizarro y Bouligny. — Libraire : M. Heussner.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

ANGLETERRE. — LIVRES.

ADAMS (W. H.). — Memorables Battles in English History; Where fought. Why fought, and their Results. With the Military Lives of their Commanders. Post 8vo. pp. 465, cloth, 7s. 6d. (Griffith and F.)

ANSTED (David Thomas) and LATHAM (Robert Gordon). — The Channel Island. With Illustrations drawn by Paul J. Nuftel. 8vo. pp. 638, cloth, 16s. (W. H. Allen.)

BALDWIN (William Charles). — African Hunting, from Natal to the Zambesi, including Lake Ngami, the Kalahari Desert, etc., from 1852 to 1860. With Illustrations by James Wolf and J. B. Zwecker. 8vo. pp. 450, cloth, 21s. (Bentley.)

BERJEAU (J.). — Essai bibliographique sur le Speculum Humanæ Salvationis. 4to, cloth, 10s. 6d. (Stewart.)

BLAKISTON (Thomas W.). — Five Months on the Yang-Tsze; with a Narrative of the Exploration of its Upper Waters, and Notices of the present Rebellions in China. Illustrated from Sketches by Alfred Barton. 8vo. pp. 370, cloth, 18s. (Murray.)

BORROW (George). — Wild Wales: its People, Language, and Scenery. 3 vols. post 8vo. pp. 1270, cloth, 30s. (Murray.)

BRADLEY (Lonsdale). — An Inquiry into the Deposition of Lead Ore in the Mineral Veins of Swaledale, Yorkshire. Royal 8vo. cloth, 21s. (Stanford.)

BROWN (Abner William). — Recollections of the Conversation Parties of the Rev. Charles Simeon; with Introductory Notices. Post 8vo. pp. 396, cloth, 7s. 6d. (Hamilton.)

BUTLER (Lady Rachel). — The Prophecy, 2 vols. post 8vo. pp. 510, cloth, 21s. (Bentley.)

CAIRNES (John Elliott).— The Revolution in America: a Lecture delivered before the Dublin Young Men's Christian Association. 12mo. pp. 46, sewed, 3d. (Simpkin.)

Calendar of Letters relating to Negotiations between England and Spain. Vol. 1. Henry VII. 1485 to 1509. Edited by G. A. Bergenroth. Imp. 8vo. cloth, 15s. (Longman.)

CAMPBELL (Donald). — A Treatise on the Language, Poetry, and Music of the Highland Clans; with Illustrative Traditions and Anecdotes, and numerous Ancient Highland Airs. Royal 8vo. (Edinburgh, Collie) pp. 290, cloth, 7s. 6d. (Simpkin.)

CARLETON (William). — The Double Prophecy; or, Trials of the Heart. 2 vols. post 8vo. pp. 460, cloth, 10s. (Duffy.)

CHAMBERS (Sir William). — A Treatise on the Decorative Part of Civil Architecture. With Illustrations, Notes, and an Examination of Grecian Architecture by Joseph Gwilt. Revised and Edited by W. H. Leeds. 4to. cloth, 21s. (Lockwood.)

CUNNINGHAM (William). — Historical Theology: a Review of the Principal Doctrinal Discussions in the Christian Church since the Apostolic Age. Edited by his Literary Executors. 2 vols. 8vo. (Edinburgh, Clark) pp. 1230, cloth, 21s. (Hamilton.)

DRAYSON (Captain A. W.). — Tales at the Outspan: or, Adventures in the Wild Regions of Southern Africa. With Illustrations. 8vo. pp. 360, cloth, 15s. (Saunders and O.)

Frederick the Second. History of Frederick the Second, Emperor of the Romans, from Chronicles and Documents published within the last ten years. By T. L. Kington. 2 vols. 8vo. pp. 1,120, cloth, 32s. (Macmillan.)

FULLER (Henry William). — On Diseases of the Chest; including Diseases of the Heart and Great Vessels, their Pathology, Physical Diagnoses, Symptoms, and Treatment. 8vo. pp. 700, cloth, 12s. 6d. (Churchill.)

Gongora: an Historical and Critical Essay on the Times of Philip III, and IV, of Spain. With Translations by Edward Churton. 2 vols. post 8vo. pp. 600, cloth, 15s. (Murray.)

GROTE (Mrs.). — Collected Papers (Original and Reprinted) in Prose and Verse, 1842-1862. 8vo. pp. 294, cloth, 10s. 6d. (Murray.)

HALLAM (Arthur H.). — By John Brown. 12mo. (Edinburgh, Edmonston and D.) pp. 72, sewed, 2s. cloth, 2s. 6d. (Hamilton.)

HARDCASTLE (Charlotte). — Family Troubles. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Newby.)

HARDY (Thos. D.). — Descriptive Catalogue of Materials relating to the History of Great Britain. Vol. 1. Parts 1 and 2, royal 8vo. 10s. (Longman.)

Indian Fables, from the Sanskrit of the Hitopadexa. Translated and illustrated in Colours, from Original Designs. By Florence Jacomb. 4to. cloth, 42s. (Day.)

JERVIS (W. P.). — Mineral Resources of Central Italy, including a Description of the Mines and Marble Quarries. 8vo. pp. 88, cloth, 3s. 6d. (Stanford.)

KINGSTON (W. H.). — Our Sailors; or, Anecdotes of the Engagements and Gallant Deeds of the British Navy during the Reign of Her Majesty Queen Victoria. 12mo. pp. 280, cloth, 3s. (Griffith and F.)

LEMPRIERE (Charles). — Notes in Mexico in 1861 and 1862, politically and socially considered. Post 8vo. pp. 480, cloth, 12s. 6d. (Longman.)

LEWIS (Sir G. C.). — An Essay on the Origin and Formation of the Romance Languages, containing an Examination of M. Raynouard's Theory on the Relation of the Italian, Spanish, Provençal, and French to the Latin. post 8vo. pp. 302, cloth, 7s 6d. (Parker and S.)

LUTHER (M.). — Illustrations of the Life of Martin Luther, with letter-press description by J. H. Merle D'Aubigné. Folio, 21s. (Day.)

MACKAY (Charles). — The Gouty Philosopher; or, the Opinions, Whims, and Eccentricities of John Wagstaffe, Esq., of Wilbye Grange. Post 8vo. pp. 340, cloth, 10s. 6d. (Saunders and O.)

MACKENZIE (Lord). — Studies in Roman Law, with Comparative Views of the Laws of France, England, and Scotland. 8vo. pp. 420, cloth, 12s. (Blackwood.

MACLACHLAN (David). — A Treatise on the Law of Merchant Shipping; with a Supplement. Pp. 910, cloth, 36s.

MALING (E. A.). — Cragstone Cottage: or, Life in the Country. 12mo, pp. 236, cloth, 3s. 6d. (Seeley.)

Le Secrétaire gérant, DUCHASTAING.

Paris, Imp. de PILLET fils aîné, 5, r. des Grands-Augustin